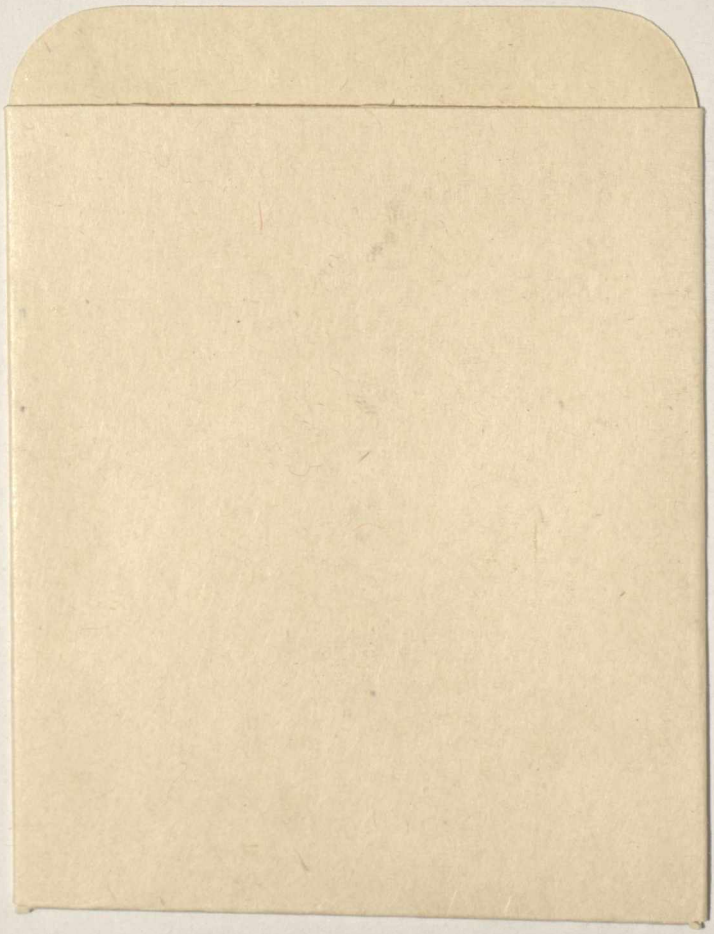

J
103
H72
1950
H83
A4

90149
238

1950

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL

institué pour étudier

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Fascicule n° 1

SÉANCE DU MARDI 25 AVRIL 1950

L'honorable Arthur W. Roebuck, président

TÉMOINS:

M. F. R. Scott, professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill, Montréal (P.Q.);

M. King Gordon, de la Division des droits de l'homme aux Nations Unies.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des Procès-verbaux du Sénat, 20 mars 1950.)

Sur la proposition de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley:

Il est ordonné,—Qu'un comité spécial soit institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport; en quoi ils consistent et comment ils peuvent être protégés et sauvegardés; et quelle mesure, s'il en est, peut ou devrait être prise afin d'assurer ces droits à toute personne au Canada; et que, pour plus de précision, mais non de façon à restreindre la généralité de ce qui précède, le comité étudie les articles projetés qui suivent:

Article 1

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 6

Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

1. Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.

3. Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations soit du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 11

Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni d'attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant l'association matrimoniale.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

149. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

151. Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne a autrement droit.

Que ce comité soit composé des honorables sénateurs: Baird, David, Davies, Doone, Dupuis, Gladstone, Gouin, Grant, Kinley, Petten, Reid, Roebuck, Ross, Turgeon, Vaillancourt et Wood;

Et que ce comité soit autorisé à convoquer des témoins et à faire produire des registres et documents.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 25 avril 1950.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit ce matin à 10 h. 30.

Présents: Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Baird, David, Doone, Dupuis, Gladstone, Gouin, Grant, Kinley, Petten, Reid, et Turgeon—12.

Les sténographes officiels du Sénat sont aussi présents.

M. F. R. Scott, professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill, Montréal (P.Q.), MM. King Gordon et K. Das, de la Division des droits de l'homme aux Nations Unies, et M. A. J. Pick, du ministère des Affaires extérieures, Ottawa, assistent à la séance.

M. King Gordon donne lecture au Comité d'un mémoire intitulé "Les Nations Unies et les droits de l'homme" et on l'interroge ensuite à ce sujet.

M. le professeur Scott donne lecture d'un mémoire sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et il est interrogé par les membres du Comité.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 26 avril 1950, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
JAMES H. JOHNSTONE.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, MARDI, 25 avril 1950.

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de l'hon. M. Roebuck.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, cette assemblée du Comité des droits de l'homme et des libertés fondamentales est la première que nous tenons depuis notre réunion d'organisation. Lors de cette séance, j'ai exprimé l'avis, évidemment très prématuré, et sans être tout à fait au courant, que nous pourrions probablement accomplir notre tâche en quatre séances. C'est pourquoi nous avons fixé les dates de quatre réunions. Depuis ce temps, mon bureau a été transformé en salle de correspondance, et j'ai pu constater que, depuis Halifax jusqu'à Vancouver, le public s'intéresse au travail que nous faisons. Le programme de ces quatre séances a bientôt été rempli avec les représentants d'organisations importantes et non avec des individus particuliers. Comme président, je me suis permis de faire des arrangements pour la tenue de deux autres réunions, les 2 et 3 mai. J'espère, messieurs les membres du Comité, que cela rencontre votre approbation. Là encore, j'ai constaté que le programme serait trop chargé, et j'ai jugé nécessaire de retenir notre salle et notre personnel pour deux autres séances qui auront lieu les 9 et 10 mai. Il est possible que nous puissions alors terminer notre travail, mais peut-être ne le pourrons-nous pas quand le public sera plus au courant de ce que nous faisons, car des milliers de citoyens par tout le Canada s'y intéressent manifestement.

Nous avons préparé un excellent programme pour ce matin. Les Nations Unies ont bien voulu nous envoyer des représentants de leur Division des droits de l'homme. M. John Humphrey, chef de cette division, qui n'a pu se rendre ici lui-même, m'a écrit une lettre dont je désire consigner un paragraphe au compte rendu:

> Je me permets de vous répéter que je regrette beaucoup qu'il me soit impossible de comparaître devant le Comité. A titre de Canadien, ç'aurait été pour moi un véritable privilège de témoigner devant le Comité du Sénat sur une question qui m'intéresse énormément, non seulement comme individu, mais comme chef de la Division des droits de l'homme des Nations Unies.

M. Humphrey, ne pouvant se rendre ici lui-même, m'a toutefois assuré qu'il enverrait un représentant de la Division des droits de l'homme, représentant qui, a-t-il dit, serait bien documenté. C'est pourquoi nous avons ici aujourd'hui M. King Gordon, membre de cette division des Nations Unies, ainsi que M. K. Das, qui fait partie du personnel depuis plusieurs années et qui a fait une étude approfondie des constitutions des États, des dispositions que vous trouverez dans le projet de résolution et autres questions.

Nous avons aussi l'honneur d'avoir avec nous ce matin le professeur F. R. Scott, de la Faculté de droit de l'Université McGill. Éminent avocat et professeur, il a fait une étude approfondie du problème qui nous occupe. Il a

aussi publié un ouvrage dont je puis dire, sans vouloir exagérer, que c'est le meilleur document que je connaisse sur ce sujet au Canada. Je puis dire, en tout cas, que c'est l'un des meilleurs que j'aie jamais lus sur les droits de l'homme et qu'il constitue une mine de renseignements.

Maintenant, si vous le voulez bien, je vais appeler M. Gordon. Nous allons naturellement commencer par l'exposé des Nations Unies, car la résolution qui a donné naissance au Comité a reproduit la déclaration des Nations Unies, déclaration à la rédaction de laquelle ces deux représentants ont beaucoup contribué. Avant que M. Gordon commence son exposé, je désire signaler que M. Pick, de notre ministère des Affaires extérieures, est venu ici pour accompagner M. Gordon et M. Das et pour manifester l'intérêt que ce ministère porte aux travaux des Nations Unies.

M. KING GORDON: Monsieur le président et messieurs les membres de ce Comité distingué, je désire me faire l'interprète des regrets de M. John P. Humphrey, chef de la Division des droits de l'homme aux Nations Unies, que le Comité spécial a invité à comparaître. M. Humphrey a malheureusement été obligé de partir samedi dernier pour assister à une réunion de la sous-commission sur la liberté de l'information à Montevideo, Uruguay. Aux regrets de M. Humphrey j'ajoute les miens, déplorant que le Comité soit privé du plaisir d'entendre un homme qui a joué un rôle aussi actif et important dans la préparation du programme des droits de l'homme aux Nations Unies.

Je remplace ici mon chef et je suis enchanté de cette occasion qui m'est offerte de comparaître devant un important Comité du Sénat canadien. A titre de fonctionnaire des Nations Unies, je suis à votre disposition pour vous fournir de mon mieux les renseignements que vous pouvez désirer sur le travail de cette important organisme dans le domaine des droits de l'homme. Je n'ai guère besoin de vous rappeler que, tout en étant particulièrement heureux, à titre de Canadien, d'être appelé à témoigner devant un Comité du Sénat, je suis ici surtout à titre de fonctionnaire international, c'est à ce titre, je le sais, que vous m'écoutez.

1. *Les droits de l'homme et la Charte*

Il y a exactement cinq ans aujourd'hui, les représentants de quarante-neuf nations se réunissaient à San-Francisco pour fonder l'organisme maintenant appelé les Nations Unies. La guerre se poursuivait en Europe et dans le Pacifique. Les désastres qu'elle causait occupaient tous les esprits, mais leur étendue ne devait être entièrement connue que plusieurs mois plus tard. Tous les délégués étaient déterminés, non seulement à faire en sorte que l'organisme qu'ils allaient fonder pût épargner le fléau de la guerre aux générations à venir, mais aussi à trouver le moyen d'aider aux peuples du monde à obtenir plus de liberté, de sécurité et de bien-être. La victoire était assurée et la menace militaire du nazisme et du fascisme avait été à peu près écartée. Il restait toutefois à formuler clairement et à réaliser les objectifs réels de la paix.

Un des plus importants de ces objectifs était d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On trouve l'origine de cet objectif dans les profondes aspirations de tous les peuples qui ont connu la démocratie sociale et politique et qui ont été influencés par ses traditions de progrès. Il s'est manifesté avec une ferveur nouvelle à la suite de la brutale violation des droits de l'homme par les nazis et les fascistes. Du côté des Alliés, la guerre fut une lutte contre un pouvoir et une idéologie qui approuvaient et encourageaient même l'abaissement de l'individu; ce fut une lutte en vue de rétablir

et de maintenir un mode d'existence digne. Ce vif souci des droits de l'homme, enraciné dans les instincts les plus profonds de tous les peuples, se manifesta dans les proclamations des chefs des Alliés au cours de la guerre, dans la Charte de l'Atlantique, dans le message du président Roosevelt sur les quatre libertés et dans d'autres déclarations sur les buts de guerre.

Fait assez étrange, dans le premier projet de charte préparé à la conférence de Dumbarton Oaks, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fut qu'effleurée. Dans les propositions de Dumbarton Oaks qui ont été soumises à la conférence de San-Francisco, il n'était fait mention que sommairement des droits de l'homme. Il fallait combler cette lacune.

La conférence de San-Francisco fut beaucoup plus qu'une conférence d'hommes d'État ou de représentants de gouvernements. Ce fut une conférence où la volonté des peuples put s'exprimer. Les hauts fonctionnaires des États encore en guerre étaient en contact très étroit avec leurs gens, ils en connaissaient parfaitement les espoirs, les souffrances et les aspirations. Des organismes extragouvernementaux non officiels, représentés à San-Francisco, exprimèrent les désirs de millions de citoyens des classes moyennes dans les salles de réunion où le caractère que revêtirait la nouvelle organisation mondiale fut décidé. Certaines délégations de l'Amérique latine désiraient voir attacher à la charte une déclaration des droits de l'homme. Ce sont là les raisons qui expliquent l'importance accordée aux droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies qui résulta finalement de ces délibérations. Le programme des Nations Unies sur les droits de l'homme ne fut donc pas un rêve de visionnaires d'avant-garde; ce fut la réponse officielle des gouvernements aux demandes pressantes des peuples de la terre. Il reflétait le sentiment réfléchi de l'humanité quant au genre de vie qu'elle désirait voir résulter des sacrifices de la guerre. C'est le très honorable W. L. Mackenzie King, alors premier ministre et chef de la délégation canadienne, qui a dit à San-Francisco: "Il nous appartient d'aider à la création d'une communauté universelle dans laquelle la sécurité de l'homme et son bien-être deviendront partie de l'héritage de l'humanité."

Le souci d'affirmer les droits de l'homme est apparent du commencement à la fin de la Charte des Nations Unies. Il est question des libertés et des droits fondamentaux dans au moins sept articles de la Charte. Le préambule signale la détermination des peuples des Nations Unies de "proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites." Le premier article de la Charte expose que l'un des objectifs des Nations Unies est de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion." Dans les articles subséquents, la défense des droits de l'homme est mentionnée comme étant l'une des fonctions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Une commission des droits de l'homme est la seule commission mentionnée particulièrement dans la Charte. Dans les articles 55 et 56, les États membres, signataires de la Charte, s'engagent "à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation" pour atteindre certaines fins, entre autres "favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

A San-Francisco, la Charte des Nations Unies souligna le respect des droits de l'homme comme étant l'un des buts importants de ce nouvel organisme. Elle comportait un mandat pour la préparation d'un programme des droits de l'homme, programme qui fut élaboré subséquemment. Et en signant la Charte, les nations membres de l'organisme mondial s'engagèrent à exécuter ce programme conjointement ou séparément.

2. *La Déclaration universelle des droits de l'homme*

Je me permets maintenant de sauter une période de trois ans et demi, à partir de cette journée du printemps de 1945, à San-Francisco, jusqu'au soir de l'hiver de 1948 à Paris. C'est le 10 décembre, dans la grande salle de réunion du Palais de Chaillot, que les votes furent recueillis relativement à un document qui avait été soumis à l'approbation des Nations Unies. Ce document était la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au dépouillement du scrutin, on constata que des 58 nations représentées à la troisième réunion de l'Assemblée générale, 48 avaient approuvé la Déclaration, aucune n'avait voté contre, 8 s'étaient abstenues. Les représentants de deux nations étaient absents. La Déclaration des droits de l'homme avait été adoptée par le plus important corps politique du monde, sans une voix dissidente.

L'hon. M. TURGEON: La Russie l'a-t-elle approuvée?

M. KING GORDON: La Russie s'est abstenue, de même que les autres nations du bloc slave.

L'hon. M. DUPUIS: La Pologne aussi?

M. KING GORDON: La Pologne aussi, je crois.

Si nous étudions bien ce document en nous rappelant les étapes difficiles de sa création, nous devons reconnaître que ce fut un succès vraiment remarquable. Trois années de discussions, de propositions et de contre-propositions dans les comités préliminaires, les sous-comités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et, finalement, l'Assemblée générale! Au Comité social de l'assemblée de Paris, le texte fut étudié et revisé, article par article, presque mot à mot, au cours de 85 longues séances. Le document qui en résulta dénotait l'influence des diverses cultures, des idéologies sociales et politiques des diverses nations composant l'organisme mondial. Il répétait la Déclaration des droits de l'homme et certains articles contenus dans les constitutions de plusieurs États sur ces mêmes droits.

Je désire maintenant soumettre au Comité un document fondamental qui a joué un certain rôle au début de la discussion lors de la préparation de la Déclaration universelle. C'est le texte original du projet de déclaration préparé par le secrétariat, texte accompagné de renvois relatifs aux constitutions d'un grand nombre de nations et à leurs lois sur les droits des citoyens. Je vous communique ce document qui est assez volumineux. Il pourra vous être utile. Plusieurs juristes spécialisés en droit international ont contribué à sa rédaction et il contient des propositions pratiques de plusieurs institutions extragouvernementales. Il reflète surtout le travail assidu de vingtaines, je dirai même de centaines d'hommes et de femmes qui, siégeant dans les comités et les commissions, sont arrivés à la conclusion que les droits ordinaires de l'homme qui unissent les peuples de la terre sont plus importants que les divergences d'interprétation et d'expression qui les divisent. La Déclaration universelle est un résultat remarquable de la méthode parlementaire qui consiste en un débat

animé où les propositions, les contre-propositions et les concessions se succèdent pour aboutir finalement à une entente. L'esprit de compromis a rendu ce succès possible. Les compromis ne portèrent cependant pas sur des questions de principe, mais sur la forme et la phraséologie.

Il convient que nous nous arrêtions un moment à considérer cet important document. Nous devons en effet être au courant si nous voulons apprécier la répercussion qu'il doit avoir, et je dirai même, qu'il a déjà sur les événements de notre époque. La Déclaration énonce, dès le préambule, quelques-uns des grands principes qui forment la base morale et pratique de ses trente articles. "La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde." Voilà la base solide sur laquelle repose toute la Déclaration. Le rappel des actes commis à notre époque vient ensuite. "La méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité." Puis on y trouve une nouvelle affirmation des espoirs de l'humanité qui se sont manifestés par la création des Nations Unies: "L'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme." Puis on y dit l'importance des lois destinées à assurer la protection des hommes contre la tyrannie, ainsi que du développement de relations amicales entre les nations, et l'on nous rappelle que les membres des Nations Unies ont réaffirmé dans la Charte leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et se sont engagés à en assurer le maintien. A la fin du préambule, on affirme que la compréhension commune de ces droits et de ces libertés est de la plus haute importance pour la réalisation complète de cet engagement. La Déclaration est intimement liée aux engagements solennels contractés par les nations qui ont signé la Charte, et qui sont exprimés dans les articles 55 et 56 de cette dernière.

La Déclaration énonce clairement, dans ses 21 premiers articles, les droits personnels et les libertés politiques de tout être humain: le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; à une égale protection de la loi; à un juste procès; à la protection contre toute immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance; à la liberté de mouvement et à la nationalité; le droit de se marier, de fonder une famille et de posséder des biens; la liberté de pensée, de conscience et de religion; le droit à la liberté d'opinion et d'expression; de réunion et d'association pacifiques et de faire partie d'une association; le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; le droit à des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement; au suffrage universel égal et au vote secret. Tous ces droits traditionnels ou libertés politiques y sont clairement énoncés.

La Déclaration définit également les droits sociaux et économiques plus récemment reconnus: le droit à la sécurité sociale; le droit au travail; le droit de choisir librement son emploi; le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes et à la protection contre le chômage; le droit à un salaire égal pour un travail égal; à une rémunération équitable et satisfaisante; le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats; le droit au repos et aux loisirs; le droit à un niveau de vie convenable; le droit à l'éducation; le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté. C'est un exposé équilibré, réaliste et en même temps progressiste d'une philosophie de la vie

humaine qui reflète les besoins et les aspirations du vingtième siècle; non pas ceux d'un groupe, d'une classe ou d'une nation, mais ceux de tous les hommes et de toutes les femmes de partout, sans distinction de race, de langue, de religion, d'opinion politique ou d'origine sociale.

Dans le préambule, la Déclaration universelle est proclamée comme étant "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'effectue, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des Territoires placés sous leur juridiction".

Assurer le respect de ces droits et de ces libertés par l'enseignement et l'éducation, les faire reconnaître et observer efficacement à travers le monde par des mesures progressives, d'ordre national et international, voilà le double devoir découlant de la décision prise par 48 nations en ce soir de décembre 1948.

Les nations, collectivement et individuellement, n'ont pas tardé à répondre à cet appel. Le soir même de l'adoption de la Déclaration universelle, l'Assemblée générale approuva une résolution recommandant aux gouvernements des États membres d'employer "tous les moyens à leur disposition pour faire connaître le texte de la Déclaration, pour le répandre et l'expliquer, surtout dans les écoles et autres maisons d'éducation, sans égard au statut politique des pays ou des territoires."

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous faisons aujourd'hui, monsieur Gordon.

M. GORDON: Je le sais.

Le PRÉSIDENT: Si nous ne faisons pas autre chose, nous faisons au moins cela.

M. GORDON: Dans la même résolution, le secrétaire générale des Nations Unies fut prié "de faire répandre partout cette Déclaration et, à cette fin, d'en faire publier et distribuer des textes, non seulement dans les langues officielles, mais dans le plus grand nombre de langues possible". Les commissions spécialisées et les organismes extragouvernementaux furent invités "à faire l'impossible pour porter cette Déclaration à l'attention de leurs membres."

Des efforts en vue de donner suite à cette résolution furent immédiatement entrepris. Ils se sont poursuivis sans relâche jusqu'aujourd'hui. Des textes officiels de la Déclaration ont été préparés dans au moins trente-trois langues et disséminés partout. Seize gouvernements ont aidé à la préparation des textes dans les langues autres que les cinq langues officielles des Nations Unies. Des rapports parvenus à cet organisme et à l'UNESCO indiquent que les gouvernements de trente et un pays ont inscrit l'étude de la Déclaration du programme de leurs maisons d'éducation. L'UNESCO a fait beaucoup pour encourager l'enseignement des principes de la Déclaration dans les écoles ainsi que dans les institutions culturelles et sociales. L'exposition que l'UNESCO a organisée relativement aux droits de l'homme lors de sa conférence de Paris a attiré beaucoup d'attention. Grâce aux efforts combinés des Nations Unies et de l'UNESCO, la Fête des droits de l'homme a été célébrée le 10 décembre dans au moins 42 pays.

Le secrétaire général, par l'entremise du personnel du secrétariat, s'est acquitté de la tâche qui lui avait été confiée en faisant publier des brochures,

préparer et distribuer des affiches, des films, des bandes d'images, des photographies et des guides explicatifs, ainsi qu'en faisant diffuser des programmes spéciaux par la radio et la télévision.

C'est ainsi que, de diverses manières, les principes de la Déclaration ont été portés à l'attention des peuples de toute la terre. Signalons en passant qu'on a attaché beaucoup d'importance au besoin de faire connaître la Déclaration aux enfants et aux jeunes gens de l'univers pour qui les droits et les libertés énoncés dans cet important document sont plus qu'un rêve ou un idéal.

Des gens se posent souvent la question suivante à laquelle une réponse précise doit être apportée: "Quelle est la portée de cette Déclaration universelle?" A cette question, je n'hésite pas à répondre: "On ne saurait exagérer l'autorité morale et politique de la Déclaration."

Sa portée morale émane de la nature même de ce document, de la façon dont il a été préparé, de l'acceptation qui en a déjà été faite. Elle constitue une force morale et politique parce qu'elle est l'acte de l'organisme politique le plus important du monde, parce qu'elle est la synthèse des opinions et des efforts de milliers de personnes de différentes races, de différentes nationalités et de différentes opinions religieuses et politiques, parce que 48 gouvernements ont voté en sa faveur, parce qu'aucun vote dissident n'a été enregistré, à cause de l'importance de quelques-uns de ses auteurs, dont Mme Roosevelt qui a été dès le début présidente de la Commission des droits de l'homme,—et à cause de l'appui non officiel qu'elle a reçu des groupements religieux, des institutions civiles et des individus dans le monde entier, à cause du caractère et de l'autorité des principes qui y sont énoncés.

L'hon. M. DAVID: Puis-je me permettre de vous interrompre? Vous dites: "parce que 48 gouvernements ont voté en sa faveur". Y a-t-il eu des abstentions?

M. GORDON: Oui, monsieur. Les délégués de huit pays se sont abstenus de voter et ceux de deux autres pays étaient absents au moment du scrutin. J'ai exposé les causes de la portée morale et politique de la Déclaration universelle.

Nous ne devons cependant pas nous arrêter là. L'autorité de la Déclaration s'est manifestée dans plusieurs actions d'ampleur internationale ou nationale. La Déclaration universelle a été citée avec la Charte des Nations Unies dans plusieurs résolutions importantes adoptées par cet organisme.

Ainsi notre division a préparé un sommaire des résolutions les plus importantes des principales commissions des Nations Unies où la Charte et la Déclaration ont été citées ensemble ou séparément. Je serai heureux de remettre un exemplaire de ce sommaire au Comité.

Qu'on me permette d'énumérer quelques-unes de ces résolutions. La Déclaration a été citée dans une résolution adoptée à la troisième Assemblée générale qui a étudié le traitement accordé aux habitants d'origine indienne de l'Union sud-africaine. Elle a été citée ensuite dans une résolution adoptée à la même session au sujet des épouses soviétiques de citoyens de nationalités étrangères. Au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, la Déclaration a été citée dans la fameuse résolution sur les fondements de la paix, dans la résolution concernant l'inégalité de traitement pratiquée par certains États contre la main-d'œuvre immigrée, ainsi que dans celle concernant l'avancement de l'éducation dans les territoires sous mandat. La Déclaration a aussi été mentionnée dans certaines résolutions adoptées par le Conseil économique et social et par le Conseil de tutelle.

Il est peut-être bon de signaler que, dans un grand nombre de cas, on a reconnu à la Déclaration une autorité égale à celle de la Charte en tant que base morale des décisions des Nations Unies. Dans les cas où l'accusation portait sur l'attentat aux droits de l'homme, la Charte a été parfois citée seule. C'est ce qui se faisait généralement avant l'adoption de la Déclaration. Quelquefois la Charte et la Déclaration ont toutes deux été citées, et parfois la Déclaration a été citée seule.

Il y a une autre catégorie de cas qui dénotent peut-être davantage l'autorité que la Déclaration a acquise au cours de la période d'un an et quatre mois écoulée depuis son adoption. Dans un certain nombre de nouvelles constitutions nationales et de règlements et accords internationaux, les principes de la Déclaration ont été introduits, parfois textuellement.

Par exemple, il y a un appendice au Statut de l'Union hollando-indonésienne, le nouvel État à la création duquel les Nations Unies ont largement contribué. Cet appendice, qui comprend 19 articles, énumère les libertés et les droits fondamentaux reconnus par les parties contractantes. Ces articles correspondent beaucoup à ceux de la Déclaration; dans certains cas, le texte est le même.

Puis il y a la résolution de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui recommande au comité des ministres "de faire préparer aussitôt que possible un projet de convention comportant une garantie collective destinée à assurer à toutes les personnes habitant leurs territoires la pleine jouissance des libertés et des droits fondamentaux dont il est question dans la Déclaration universelle des droits de l'homme." Les droits qui y sont énumérés sont en grande partie tirés des vingt et un premiers articles de la Déclaration, mais celui qui concerne la "liberté de fonder des syndicats ouvriers" est tiré de l'article 23 de la Déclaration.

Dans le Statut de Jérusalem, récemment préparé par le Conseil de tutelle, l'article 9 énonce plusieurs des droits et libertés que proclamme la Déclaration universelle. Les droits et libertés qu'on y énumère sont en grande partie tirés des vingt et un premiers articles de la Déclaration. Un paragraphe concernant des mesures diverses contient les dispositions économiques et sociales énoncées dans la dernière partie de la Déclaration. Il se lit comme suit: "Toutes les personnes, à titre de membres de la société, ont droit à la sécurité sociale; elles ont également raison de s'attendre à ce qu'il soit tenu compte des droits économiques, sociaux et intellectuels indispensables à leur dignité et au libre développement de leur personnalité, grâce aux efforts nationaux et à la coopération internationale, conformément à l'organisation et aux ressources de la Cité." Il est bon de remarquer que, "sous réserve des paragraphes précédents", la Déclaration universelle des droits de l'homme doit être acceptée comme norme pour la Cité.

Le Conseil de tutelle a aussi inséré les dispositions relatives aux droits de l'homme dans le pacte de tutelle concernant l'ancienne colonie italienne de la Somalie. Les dispositions de ce pacte reflètent les principes fondamentaux et les visées de la Déclaration universelle, et l'article 10 stipule que

"L'autorité administrative accepte comme norme, pour le Territoire, la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies."

Et maintenant, il est sûrement très important pour le Comité du Sénat canadien de remarquer que 16 des 18 articles qui sont soumis à son examen ont été tirés directement du texte de la Déclaration universelle.

Tout cela montre bien la valeur morale et politique de la Déclaration, son effet sur les décisions prises par les corps politiques les plus importants du monde, sa répercussion sur les nouveaux statuts et les nouvelles constitutions préparées pour les nations, les territoires internationaux et les associations régionales, sa répercussion sur la pensée des hommes et des femmes dans le monde entiers, sur la conduite des organismes d'information et sur les institutions qui s'occupent de faire respecter les droits de l'homme au sein de la collectivité. Si nous considérons ces preuves de la portée morale et politique de la Déclaration, son influence réelle sur les événements de notre époque, la question de son caractère obligatoire ne peut donner lieu qu'à une discussion académique.

Nous devons maintenant étudier le programme des Nations Unies postérieur à l'adoption de la Déclaration universelle, en ce qui concerne les droits de l'homme, programme auquel les nouvelles affirmations de principes contenus dans la Déclaration ont donné une nouvelle impulsion. Je désire rappeler que, dans le préambule de la Déclaration, il est question de mesures progressives, d'ordre national et international, propres à assurer partout à travers le monde la reconnaissance et la sauvegarde des droits de l'homme.

Au cours de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, durant l'hiver de 1947, il fut décidé que la déclaration internationale des droits de l'homme, que la Commission avait reçu instruction de préparer, devrait être divisée en trois parties: une déclaration universelle, une convention ou pacte des droits, et un code des mesures d'exécution. Après l'adoption de la Déclaration, la Commission des droits de l'homme décida de s'occuper en premier lieu de préparer un projet de convention internationale des droits de l'homme ainsi que des mesures d'exécution. La convention, quand elle sera adoptée et ratifiée, prendra la forme d'un traité international comportant des obligations légales précises.

A la cinquième session de la Commission des droits de l'homme, qui eut lieu l'été dernier, on s'occupa principalement de rédiger une convention et des mesures d'exécution. Le projet qui fut soumis à l'approbation de la Commission comprenait vingt-six articles. Il est divisé en trois parties. La partie I (Préambule et Articles 1 à 4) contient des principes généraux préliminaires. La partie II (Articles 5 à 22) constitue la partie principale du document. La partie III (Articles 23 à 26) traite des questions de signature, de ratification, de modifications et d'entrée en vigueur de la convention. Ce projet fut distribué aux États membres qui furent appelés à le commenter. On fit aussi circuler certaines propositions relatives à l'introduction d'articles additionnels concernant les droits économiques et sociaux, ainsi que certaines propositions relatives aux mesures d'exécution.

Des commentaires ont été reçus de douze gouvernements. La plupart sont contenus dans les documents préparés pour servir à la discussion et qui ont été présentés à la sixième session de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Le Canada figure-t-il au nombre des douze pays dont les gouvernements ont présenté des commentaires?

M. GORDON: Je ne crois pas que le Canada ait soumis aucun commentaire.

M. PICK: Non, il ne l'a pas fait.

Le PRÉSIDENT: Il a peut-être de bonnes raisons d'en agir ainsi, mais nous aimons connaître l'attitude du Canada sur des questions de ce genre.

M. GORDON: Il y a présentement trois documents qui serviront à la discussion: le premier porte sur les réponses aux articles de la convention et aux propositions additionnelles; le deuxième sur les questions d'exécution; le troisième est un commentaire spécial du gouvernement de l'Australie. Ils sont tous trois devant la Commission où ils servent de base à la discussion actuelle relative à la révision de la Charte. J'en communiquerai le texte au Comité. Si l'on examine ces documents, les modifications et les propositions supplémentaires soumises à la Commission, ainsi que le texte du projet de convention, on a une idée du texte qui en résultera. La Commission, à sa sixième session, a adopté onze articles en première lecture. Ces articles portent sur les droits suivants: droit de recours à un tribunal impartial; protection contre la torture, l'esclavage, l'arrestation arbitraire et l'emprisonnement pour dettes; liberté de mouvement; reconnaissance de la dignité de la personne humaine; protection des aubains contre l'expulsion illégale; protection contre des accusations criminelles fondées sur une loi *ex post facto*. Je dois faire remarquer que, même après que la Commission aura complété son travail sur le projet actuel de convention, elle aura à décider s'il convient d'y ajouter des articles concernant certains droits sociaux et économiques proposés par l'Australie et l'Union soviétique. La décision de la dernière session a été de limiter la convention aux droits politiques et civils exposés dans les 21 premiers articles de la Déclaration.

Le PRÉSIDENT: Il est intéressant de constater que l'Union soviétique a fait des propositions au sujet des droits de l'homme. Quelles étaient ces propositions?

M. GORDON: Elle s'est occupée très activement, je crois, de la préparation de la Déclaration et de celle de la Charte, insistant sur la reconnaissance de la catégorie de droits que nous appelons généralement droits sociaux et économiques, droit à la sécurité sociale, droit au travail, protection contre le chômage et la maladie, et ainsi de suite. L'Union soviétique a très fortement réclamé des droits de ce genre.

L'hon. M. DAVID: Est-ce que l'Union soviétique n'a pas protesté contre le droit à la liberté de travail?

M. GORDON: De quelle façon, monsieur?

L'hon. M. DAVID: Elle a nié les droits des syndicats ouvriers.

M. GORDON: Je pense, monsieur, que, lorsqu'il s'agit de fonder des syndicats, comme dans nombre d'autres cas, ces gens interprètent les choses autrement que les nations occidentales, mais il est certain que l'Union soviétique a défendu les droits du syndicalisme et condamné leur violation.

L'hon. M. DAVID: Ne s'est-elle pas opposée aussi à la liberté que l'ouvrier doit avoir de choisir lui-même le genre de travail qui lui plaît?

M. GORDON: Je ne m'en souviens pas, mais je vais demander à M. Das.

M. DAS: Non, je ne m'en souviens pas.

L'hon. M. DAVID: Vous savez qu'en Russie, les ouvriers n'ont pas le droit de travailler là où ils veulent, mais qu'ils doivent travailler là où l'État leur ordonne de le faire.

M. GORDON: Je ne me rappelle pas que la question ait été soulevée devant la Commission. Je dois toutefois dire que la Commission a tenu un grand nombre de séances et que je n'ai pas toujours été présent.

Il y a aussi plusieurs autres décisions importantes à prendre sur les questions d'exécution. La première est celle-ci: qui a droit d'appel ou de pétition dans

les cas de prétendus empiètements sur les droits de l'homme en violation de la convention? Et voici la deuxième: devant quel tribunal l'appel doit-il être porté?

Lors de sa cinquième session, la Commission s'est occupée longuement de ce droit d'appel ou de pétition, mais sans arriver à une décision définitive, sauf qu'elle a recouvré ce droit aux États. La question sera de nouveau débattue au cours de la présente session. Il faudra faire un choix entre trois solutions possibles: (1) le droit d'appel doit être accordé aux individus; (2) le droit d'appel doit être accordé aux organismes extragouvernementaux, soit à tous, soit à un certain nombre figurant sur une liste choisie; ou (3) le droit d'appel doit être réservé uniquement aux États.

Quant à l'organisme chargé de s'occuper du mode d'exécution, les opinions diffèrent là aussi. Par exemple, la Commission a devant elle une proposition de l'Australie qui demande l'établissement d'une cour internationale des droits de l'homme. On a aussi proposé la formation de comités *ad hoc* ou permanents des droits de l'homme, comités dont les membres seraient choisis parmi des groupes d'experts. Certains États se sont opposés à la création de tout organisme relatif aux modes d'exécution.

On peut voir que le travail de préparation d'un pacte des droits de l'homme n'est pas encore terminé. D'après le programme, le projet de pacte et celui des mesures d'exécution devraient être prêts à être soumis à l'étude de l'Assemblée générale lors de sa cinquième session, en septembre. Il reste encore beaucoup à faire, mais on espère qu'il sera possible de suivre le programme. Quand il sera soumis à l'Assemblée, le pacte y sera examiné aussi soigneusement que le fut la Déclaration universelle à l'Assemblée de Paris et peut-être sera-t-il revisé. Après son adoption, il sera prêt à être signé et ratifié. Je pense qu'il n'est que juste de faire remarquer aux membres du présent Comité qu'il s'écoulera un certain temps avant que le pacte ait été ratifié par un nombre de pays suffisant pour devenir en vigueur.

L'hon. M. DAVID: Monsieur Gordon, puis-je vous poser une question sur un sujet que vous avez effleuré dans le troisième paragraphe, à la fin de votre mémoire? Vous y parlez du droit d'appel des États dans les cas de violation. Quel est ce droit? Les droits de l'homme que nous sommes à discuter s'appliquent évidemment aux individus. Comment l'État peut-il en appeler en faveur d'un individu ou d'un groupe d'individus?

M. GORDON: Voici comment. Supposons qu'une accusation soit portée relativement à la violation des droits de l'homme dans un certain État. Cette affaire pourrait têre soumise à l'organisme, quel qu'il soit, qui sera établi pour la juger.

L'hon. M. DAVID: Violation des droits de l'homme par un État?

M. GORDON: Oui, ou par qui que ce soit, mais l'affaire devra être portée à la connaissance des Nations Unies par un État, et non pas par un individu ou une association. La question est de savoir qui a ce droit d'appel ou de pétition. Ce droit appartient-il uniquement aux États ou bien appartient-il aussi aux individus ou aux associations? La dernière fois que la chose a été discutée, il a été décidé à une très faible majorité que seuls les États ont ce droit, mais la question pourra être discutée de nouveau.

L'hon. M. DAVID: Si un groupe d'individus prétend que ses droits n'ont pas été reconnus, il se plaindra naturellement à son propre État. Supposons toutefois que l'État rejette sa plainte, qu'est-ce que les individus devront alors faire?

M. GORDON: Si le droit d'appel est limité aux États, les individus n'auront pas ce droit à moins qu'ils ne fassent présenter leur requête par un autre État.

Le PRÉSIDENT: L'Afrique du Sud nous fournit un excellent exemple. L'Inde se plaint souvent que les droits de ses nationaux hindous habitant l'Afrique du Sud ne sont pas reconnus par le gouvernement de l'Union sud-africaine. J'imagine que, dans ce cas, l'Inde peut en appeler aux Nations Unies au nom des nationaux hindous qui habitent l'Afrique du Sud.

M. GORDON: C'est exact.

L'hon. M. DUPUIS: Comment les Nations Unies peuvent-elles faire exécuter leurs décisions?

M. GORDON: Ceci, monsieur, se rapporte à la deuxième partie de la question; celle qui a trait aux modes d'exécution. Il s'agit de savoir quelle sorte d'institution il faut établir pour l'audition de ces plaintes, et quel pouvoir aura cette institution. Un certain nombre de propositions ont été présentées à ce sujet. L'Australie a d'abord proposé une charte assez considérable pour l'établissement d'un tribunal international des droits de l'homme. La façon dont ce tribunal devrait être constitué, son mode de procédure et les plaintes qu'il pourrait entendre y sont exposés dans une trentaine d'articles. Je crois savoir que l'Australie a retiré cette proposition et que les États-Unis, appuyés par la Grande-Bretagne, en ont présenté une autre moins compliquée. D'après cette dernière proposition, advenant une accusation relative à la violation des droits de l'homme, on créerait une comité *ad hoc* des droits de l'homme, composé d'experts, et ce comité prendrait les mesures nécessaires dans chaque cas. C'est là une des questions à l'étude au sein de la Commission.

L'hon. M. DUPUIS: Mais aucune sanction n'est prévue jusqu'ici?

M. GORDON: Non.

L'hon. M. DAVID: Ce serait donc un tribunal ressemblant à celui de La Haye, où les États ont droit d'appel quand leurs droits sont violés. Supposons que le tribunal rende une décision, comment l'exécution en sera-t-elle imposée à l'État qui a été reconnu coupable de violation? Ne pensez-vous pas qu'un tribunal qui n'impose pas de sanctions ne vaut rien?

M. GORDON: Je ne dirai pas qu'il ne vaut rien.

L'hon. M. DAVID: Disons plutôt qu'il ne vaut pas grand'chose.

M. GORDON: Les pouvoirs de cet organisme, que ce soit un tribunal ou un comité, font encore le sujet de discussions.

L'hon. M. DAVID: Et nous ne faisons que discuter ici. Il y a autre chose. Toutes ces conventions sur les droits de l'homme doivent être ratifiées par le Parlement. Je désire savoir comment cela se fera. Seront-elles insérées dans la constitution ou feront-elles l'objet de lois spéciales? Dans ce dernier cas, elles pourront être modifiées en aucun temps.

M. GORDON: J'imagine que la Déclaration des droits de l'homme aura le même caractère obligatoire que les autres pactes ou traités internationaux. Si je ne me trompe, c'est une espèce de traité, mais je ne saurais trop l'affirmer, car je ne suis pas un expert en droit international.

L'hon. M. DAVID: Je le répète, nous ne faisons pas autre chose que discuter ici. Quelles que soient les lois des États au sujet des droits et des libertés de l'homme, ne pensez-vous pas que leur valeur dépendra des écoles et des familles des divers pays? Si le respect des droits d'autrui n'est enseigné ni dans les écoles ni dans les familles, il n'y aura guère de loi capable d'assurer le respect des droits de l'homme.

M. GORDON: Exprimant mon opinion personnelle, je dois dire que je suis d'accord avec vous jusqu'à un certain point, mais je pense qu'il en est de même de toute loi, nationale ou internationale. Je pense qu'il doit y avoir une relation très étroite entre le niveau moral d'une collectivité, son comportement ordinaire d'un côté et ses lois de l'autre. S'il existe un écart trop prononcé entre les sentiments moraux d'une collectivité et ses lois, ces dernières seront éludées ou inopérantes. D'autre part, l'existence d'une loi de ce genre tend à relever le niveau moral et l'intelligence d'un peuple. Je dirai donc que la loi sert de norme à la communauté dans ses actes, ses concepts moraux, son interprétation des choses et qu'elle tend à en relever le niveau. Je crois toutefois qu'il ne doit pas y avoir un écart trop prononcé entre la loi et l'opinion publique, car alors la loi n'a plus de portée.

L'hon. M. DAVID: Il n'y a jamais eu autant de lois contre le crime qu'aujourd'hui et il n'y a jamais eu autant de crimes.

M. GORDON: Je pense que ce que vous dites, monsieur, démontre l'importance de faire enseigner la Déclaration.

L'hon. M. DAVID: De fait, considéreriez-vous cette convention des droits de l'homme comme une forme d'éducation, si je puis dire, des peuples de la terre?

M. GORDON: Je pense que c'est l'une des valeurs les plus importantes qui soient.

L'hon. M. DAVID: Est-ce un instrument d'éducation?

M. GORDON: Je le pense. En tout cas, la Déclaration en est un. Je crois qu'elle a également la portée morale dont j'ai parlé, car elle influe sur les décisions internationales et elle fait partie de diverses constitutions.

5. *Activités des Nations Unies dans le domaine particulier des droits de l'homme.*

En attendant, la Déclaration universelle continue d'exercer son extraordinaire influence. Nulle part cette influence n'a été plus manifeste que dans les travaux de plusieurs comités, commissions et sous-commissions qui ont pour tâche d'étudier divers problèmes relatifs aux droits de l'homme.

Avant d'exposer brièvement une partie de ces activités, je désire rappeler que, même avant l'adoption de la Déclaration universelle, deux importantes conventions ont été adoptées qui devaient avoir une portée considérable en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. La Convention sur le génocide a été adoptée par l'Assemblée de Paris et elle a été soumise à ratification. L'autre, la Convention sur la transmission internationale et la rectification des informations a été adoptée, mais elle ne sera pas prête à être signée avant l'adoption finale de la Convention sur la liberté de l'information.

Une commission *ad hoc* sur l'apatridie et les réfugiés, présidée par M. Leslie Chance, du Canada, a préparé un projet de convention pour la protection des réfugiés et des autres sans-patrie.

Une commission *ad hoc* sur l'esclavage vient de terminer son travail préliminaire en organisant sur des bases nouvelles la lutte contre ce qui reste des manifestations de l'esclavage et autres pratiques analogues.

Le Conseil économique et social a étudié sérieusement certaines accusations au sujet du travail forcé et a inspiré l'Organisation internationale du Travail qui a créé une commission d'enquête et une commission de conciliation en vue de la protection des droits du syndicalisme.

La Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a étudié de nouveaux moyens de combattre les inégalités de traitement, et elle a préparé un projet d'article sur ce sujet pour la convention ou le pacte proposé. Cette sous-commission a aussi entrepris de définir le terme "minorités" et en quoi consiste la protection de leurs droits.

La Commission da la condition de la femme s'est consacrée à l'amélioration de la condition sociale, économique et politique de la femme dans le monde entier. Au cours des deux dernières années, par exemple, les femmes ont obtenu le droit de vote en Belgique, au Chili, en Hongrie, en Syrie et en Indonésie.

La Sous-commission sur la liberté de l'information et de la presse, dont l'Assemblée générale a renouvelé et élargi le mandat, a poursuivi l'étude des moyens susceptibles de supprimer les obstacles qui s'opposent à la libre communication des informations et de faciliter leur diffusion chez tous les peuples du monde.

J'ai essayé d'exposer brièvement le programme des Nations Unies sur les droits de l'homme, programme fermement basé sur la Charte et renforcé par la Déclaration universelle, comprenant diverses mesures destinées à élargir la portée des droits et des libertés de l'homme. C'est un programme dans la préparation duquel tous les États membres des Nations Unies ont joué un rôle important, rôle qu'ils continueront de jouer, nous l'espérons.

Il a toujours été reconnu que l'affirmation et la protection des droits de l'homme exigent la coopération des institutions nationales et internationales. L'activité déployée par les institutions internationales augmente la force des peuples qui, dans leurs propres sphères, désirent améliorer le sort des hommes et leur assurer plus de libertés. Il est également vrai que les mesures prises dans le domaine international, que ce soit au moyen de la Déclaration ou de la Convention, d'engagements ou de résolutions, deviennent de plus en plus efficaces quand elles se complètent par des mesures imposées par les nations ou les États ou des institutions locales. Je puis dire que pour nous qui faisons partie du personnel permanent des Nations Unies nous nous réjouissons de constater que ce distingué corps législatif canadien accorde une sérieuse attention à la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales "afin de les déterminer de trouver les moyens de les sauvegarder et de décider des mesures qu'on pourrait ou qu'on devrait prendre pour assurer ces droits à toutes les personnes au Canada."

L'hon. M. DAVID: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Magnifique, monsieur.

L'hon. M. DUPUIS: Vous avez dit que quarante-huit nations ont signé la convention.

M. GORDON: Ont voté en faveur de la déclaration.

L'hon. M. DUPUIS: Le Canada était-il au nombre des quarante-huit nations?

M. GORDON: Oui, certainement.

L'hon. M. DUPUIS: Qui représentait le Canada à l'époque?

M. GORDON: Je crois que le chef de la délégation était alors M. Pearson.

Le PRÉSIDENT: M. Ilsley n'en faisait-il pas partie?

L'hon. M. DAVID: Oui.

M. GORDON: Pas à ce moment-là. Si je me rappelle bien, M. Ilsley n'assistait pas à la convention de Paris; or, c'est à l'assemblée de Paris, en 1948, que cette déclaration fut adoptée.

L'hon. M. DUPUIS: Les représentants du Canada n'avaient-ils pas, à ce moment-là, déclaré qu'ils n'étaient pas autorisés à signer ce document?

L'hon. M. DAVID: Oui.

L'hon. M. DUPUIS: Parce que la question des droits civils et de la propriété était du ressort des provinces.

M. GORDON: Le vote fut accompagné de certaines explications. Je suis sûr que le représentant du ministère des Affaires extérieures possède les renseignements touchant la nature de l'intervention du Canada. Il y eut abstention lors du vote en comité et plus tard un vote affirmatif en séance plénière, accompagné d'une explication sur le caractère fédéral de la constitution canadienne. Est-ce bien cela?

M. ALFRED PICK: C'est exact. Je n'ai pas apporté de documents avec moi aujourd'hui, parce que je ne m'attendais pas à témoigner. Vous recevez probablement notre bulletin mensuel du ministère des Affaires extérieures; or, si vous examinez le numéro de janvier 1949, qui a suivi le vote pris à Paris, vous remarquerez qu'à la suite du texte de la Déclaration universelle se trouve celui d'une déclaration faite par M. Pearson, dans laquelle ce dernier explique que certains aspects des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle relèvent de la compétence des provinces.

L'hon. M. DUPUIS: Je ne veux pas dire que je suis ici pour défendre les provinces, mais nous avons l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et tant que cet article attribuant les droits civils et de propriété aux provinces y demeurera, il faudra reconnaître l'autorité de ces dernières en la matière.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, je crois que M. Scott traitera cette partie du sujet.

L'hon. M. DUPUIS: J'ai lu l'intéressant document de M. Scott.

Le PRÉSIDENT: M. Scott est ici en ce moment. Je ne doute pas que le représentant de notre ministère des Affaires extérieures, lorsqu'il comparaîtra le 2 ou le 3 mai, traite amplement cette question, n'est-ce pas?

M. PICK: Nous sommes à votre service et nous estimons certainement que c'est un des aspects de la question.

L'hon. M. DAVID: Pour faire suite à la question posée par M. le sénateur Dupuis—j'ai pris connaissance du très bel article du professeur Scott, qui mérite d'être lu et relu—je me demande, Monsieur le président, s'il ne serait pas possible, au sujet de cette question des biens civils, et afin de ne pas empiéter sur les stipulations de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les droits des provinces, de rédiger votre article de façon à y reconnaître l'autonomie des provinces.

Le PRÉSIDENT: La chose est certainement possible.

L'hon. M. DAVID: Je suis sûr que ce serait assez facile de le faire.

Le PRÉSIDENT: Laissons le sujet en suspens pendant quelques instants, monsieur le sénateur, jusqu'à ce que nous ayons entendu le témoignage de M. Scott. C'est avant tout son sujet.

L'hon. M. DAVID: Je ne savais pas qu'il était ici; sans quoi je n'aurais pas fait autant de commentaires!

Le PRÉSIDENT: Je suppose bien que s'il s'agissait pour l'un des sénateurs ici présents de rédiger notre rapport, la première préoccupation serait d'envisager le problème en question. Mais pour le moment, limitons-nous, si vous le voulez

bien, à ces documents des Nations Unies que nous avons devant nous, et ne prenons pas plus de cinq ou dix minutes de plus pour élucider le sujet. Ceux qui ont des questions à poser, soit au sujet de ce que le Canada a fait, soit à propos du magnifique exposé que nous venons d'entendre, voudront bien les poser dès maintenant.

L'hon. M. DAVID: Je crois comprendre que l'attitude du Canada a été d'abord de réserver sa déclaration ou son vote affirmatif en comité et ensuite de voter dans l'affirmative en assemblée plénière. Est-ce bien cela?

M. GORDON: Oui monsieur, c'est exact.

L'hon. M. DAVID: Sans restriction aucune?

M. GORDON: Oui.

L'hon. M. DAVID: Sans restriction aucune?

M. GORDON: Vous devez vous rendre compte que c'est une déclaration qui, aux termes du préambule, fixe des conditions à remplir. L'engagement que comporte le préambule est d'un caractère général. Les États s'engagent à faire en sorte, au moyen de mesures d'ordre aussi bien national qu'international, d'encourager la reconnaissance des droits de l'homme; aussi, j'estime qu'il conviendrait peut-être de faire une distinction entre ce pacte en tant que traité et les normes énoncées dans la Déclaration, même si cette dernière s'est révélée effectivement une puissante autorité morale et politique. Mais il y a une différence entre se prononcer sur le pacte ou la convention qui a la forme d'un traité et voter affirmativement pour la Déclaration.

L'hon. M. DAVID: Ne serait-il pas possible aussi que, le cas échéant, je vote, par exemple, en faveur du pacte en tant qu'il s'applique à l'univers en général, tout en me réservant le droit, au moment de rédiger ma déclaration des droits et libertés du citoyen dans ma propre constitution, d'inclure les restrictions que ma propre loi impose?

Le PRÉSIDENT: C'est justement ce que le Canada a fait, Monsieur Gordon, avez-vous quelques remarques à faire au sujet de la résolution qui fait l'objet de cette enquête? Vous avez le texte de la résolution que nous avons adoptée?

M. GORDON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous quelques remarques utiles à faire au sujet de cette résolution? En réalité, c'est ce que nous sommes chargés d'étudier.

M. GORDON: Monsieur le président, je ne crois pas qu'en ma qualité de fonctionnaire international, il m'appartienne de donner mon avis sur un problème spécifiquement canadien. A titre personnel, je dois vous dire que la résolution m'a considérablement intéressé, ce qui est bien naturel, puisqu'elle est fondée en grande partie sur la Déclaration; mais j'estime que son mode d'exécution dans le cadre de la constitution et des lois canadiennes est certainement du ressort de cette assemblée et de ses conseillers canadiens et qu'il n'appartient pas à un fonctionnaire international d'exprimer son avis à cet égard.

L'hon. M. DAVID: Vous pouvez voir que le président désirait savoir ce que vous pensiez du texte de la résolution. Comme il en est l'auteur, il est très heureux de votre compliment.

Le PRÉSIDENT: Oh! non; il ne s'agissait pas uniquement de me glorifier d'en être l'auteur.

L'hon. M. DUPUIS: Y avait-il des nations asiatiques ou africaines parmi celles qui se sont assemblées pour adopter cette Déclaration universelle?

M. GORDON: Certes oui.

L'hon. M. DUPUIS: L'Inde? La Chine?

M. GORDON: Oui: l'Inde, la Chine, la Birmanie, les Philippines.

L'hon. M. DAVID: L'Arabie?

M. GORDON: Oui.

M. PICK: L'Arabie saoudique s'est abstenue.

L'hon. M. DAVID: L'Espagne?

M. PICK: L'Espagne ne fait pas partie des Nations Unies.

L'hon. M. DAVID: Le Portugal?

M. GORDON: Le Portugal n'est pas membre. Quarante-huit États ont voté dans l'affirmative.

L'hon. M. DAVID: Des pays asiatiques?

M. GORDON: Un grand nombre.

L'hon. M. DAVID: Et des États d'Afrique?

M. GORDON: Le Liberia a voté.

M. PICK: L'Égypte, qui est un État d'Afrique. Le nombre des nations africaines est limité. Le bloc soviétique s'est abstenu de même que l'Arabie et l'Union de l'Afrique du sud.

L'hon. M. BAIRD: Quel effet cela aura-t-il sur les barbiers de Toronto?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gordon, je désire vous transmettre les remerciements de notre comité. Je crois refléter les sentiments de tous ses membres en vous disant la haute estime que nous avons pour vous, personnellement, et en vous exprimant notre reconnaissance pour le magnifique exposé que vous nous avez remis, de même que notre gratitude envers votre organisation, la Division des droits de l'homme des Nations Unies, qui a bien voulu vous déléguer avec M. Das pour que nous puissions profiter de votre expérience et de votre savoir. Cette visite a été utile, et j'espère qu'elle aura été aussi agréable. Je peux vous assurer que votre exposé sera lu par un très grand nombre de gens; il sera consigné dans le compte rendu imprimé de nos délibérations et sera largement diffusé.

M. GORDON: Merci infiniment. J'ai été réellement très heureux de venir ici et je puis vous assurer que si nous pouvons vous documenter plus amplement ou vous rendre service de quelque autre manière, notre division sera entièrement à votre disposition.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Das, désirez-vous ajouter quoi que ce soit à la déclaration de M. Gordon?

M. DAS: Non, je ne le pense pas.

Le PRÉSIDENT: Alors nous nous adresserons maintenant à M. le professeur Scott, de la Faculté de droit de l'Université McGill.

Monsieur Scott, je vous souhaite encore une fois la bienvenu. Nous attendons impatiemment votre déclaration et les questions qui pourront en découler.

Le professeur F. R. SCOTT: Merci, monsieur le président.

Messieurs les sénateurs, permettez-moi d'abord de vous dire que j'apprécie hautement l'occasion qui m'est offerte de comparaître devant votre comité pour exposer certains points de vue touchant les problèmes d'ordre constitutionnel que comporte la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Canada. A mon avis, il n'existe pas de sujet plus digne de l'attention des législatures des États démocratiques aujourd'hui que celui qui fait l'objet de votre étude; en effet, c'est en amplifiant les droits de l'homme et les libertés essentielles

que nous affermirons le fondement moral de notre ordre social et que nous donnerons à tous nos gens une part d'intérêt dans la démocratie qui est le plus sûr moyen de défense contre les croyances antidémocratiques. En outre, le Canada, à titre de signataire de la Déclaration internationale des droits de l'homme et de membre des Nations Unies, s'est engagé, aux termes de la Charte, à "faciliter, de concert avec les Nations Unies, le respect et l'observance universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si nous avons pris cet engagement, il nous appartient de faire en sorte d'en assurer l'exécution par une action positive; or, jusqu'ici le Parlement a fait bien peu, si ce n'est de recevoir un rapport qui lui a été soumis par le Comité mixte qui s'est réuni au cours des sessions de 1947 et de 1947-1948. L'existence du présent Comité sera une source d'encouragement pour un grand nombre de particuliers et d'organisations qui s'occupent activement de développer notre grand héritage de liberté personnelle et d'affermir les bases de nos droits de citoyens.

Je n'ai point l'intention, dans cet exposé, de discuter la phraséologie de quelque avant-projet de déclaration de droits en particulier, ni de suggérer les termes qui conviendraient le mieux à notre situation particulière. J'entends plutôt examiner quelques-uns des problèmes d'ordre constitutionnel qui s'agit d'affronter pour décider quelle mesure il est possible de prendre pour encourager le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme dans un État fédératif avec notre genre de constitution. Je dois dire tout d'abord que je ne partage pas l'avis de ceux qui prétendent que le sujet est avant tout du ressort des provinces et qu'il ne peut conséquemment être discuté à bon droit par le Parlement et le Gouvernement fédéral. Si tel était le cas, ce serait vraiment étrange que la seule législature qui peut parler au nom de tous les Canadiens et la seule qui les représente, dans l'arène internationale où les droits de l'homme sont actuellement le sujet de préoccupation de toute la famille des nations, se trouve incapable de sauvegarder les grands principes de liberté et de droits individuels sur lesquels est fondée notre constitution. Il suffit d'énoncer la proposition pour en révéler l'absurdité. Il y a des domaines où l'action provinciale doit s'exercer pour la défense de la liberté, de même qu'il y a d'autres domaines convenant à l'action municipale, car, partout où il existe un gouvernement, le besoin de démocratie se fait sentir et s'affirme. De même, il y a un domaine où l'action fédérale a besoin de s'exercer, domaine qui, à mon sens, est beaucoup plus vaste et beaucoup plus important pour notre sécurité ultime que tous les autres gouvernements canadiens réunis. Mais j'ai déjà exprimé mon point de vue à cet égard dans un ouvrage que certains membres du Comité ont peut-être lu, et je n'ai pas besoin pour le moment de répéter ce que j'ai déjà exprimé. Qu'il me suffise de dire que les Canadiens ne sont pas seulement des citoyens de dix provinces différentes: ils sont aussi citoyens d'un seul pays et, à ce titre, ils possèdent, en tant qu'hommes, des droits qu'il est du devoir du Parlement de préserver.

L'hon. M. DAVID: Monsieur Scott, vous trouverez peut-être mes interruptions un peu tracassières, mais vous venez de déclarer "qu'il suffit de dire que les Canadiens ne sont pas seulement des citoyens de dix provinces différentes". Est-ce que la qualité de citoyen, telle que nous la comprenons au point de vue international, s'applique à une partie d'un pays ou simplement à l'ensemble du pays même?

Le professeur SCOTT: Je crois, monsieur le sénateur, que le titre s'applique à l'ensemble du pays.

L'hon. M. DAVID: Alors à quoi s'applique l'expression "citoyens des provinces"?

Le professeur SCOTT: Peut-être ai-je employé une expression inexacte, mais toute personne qui demeure dans une province jouit de certains droits à l'égard du gouvernement de la province en question et possède par conséquent des droits comparables à ceux d'un citoyen. Aux États-Unis, l'expression "citoyenneté" s'applique plutôt pour désigner les droits que le citoyen possède dans les différents États du pays. Je veux parler surtout du droit de suffrage et d'éligibilité aux charges publiques dans une province. Toutefois, strictement parlant, la qualité de citoyen s'applique seulement à l'ensemble du pays et non pas à une province en particulier.

L'hon. M. KINLEY: Autrement dit, on n'est pas citoyen d'une province, mais bien d'un pays?

Le professeur SCOTT: Oui, d'un pays; mais du fait qu'on réside dans une province, on jouit de certains droits particuliers que concède le gouvernement de la province en question.

L'hon. M. KINLEY: C'est une question de domicile.

L'hon. M. DAVID: Ne pensez-vous pas, monsieur le professeur, que l'expression "citoyen d'une province" ou "citoyen d'un État" vient de l'ancien empire romain? On n'était pas alors citoyen d'un pays; on était citoyen de Rome et Rome constituait tout un pays.

Le PRÉSIDENT: Peu importe où les gens habitaient.

L'hon. M. DAVID: Oui.

Le professeur SCOTT: La qualité de citoyen romain s'est appliquée finalement à tous les habitants de l'empire, mais ce n'était pas le cas au début.

Permettez-moi maintenant de citer certaines distinctions importantes qu'il ne faut pas perdre de vue en envisageant les mesures qui pourraient être recommandées actuellement. Tout d'abord, il est clair que l'expression "déclaration de droits" peut servir à décrire divers genres de documents. Étant donné que les provinces possèdent une certaine juridiction en la matière, on peut envisager une déclaration de droits sous forme de loi spéciale, édictée par chaque législature provinciale. La plupart des États américains ont une déclaration de droits dans leur constitution. La province de Saskatchewan a déjà pris une disposition de ce genre (chapitre 35 des Statuts de 1947). L'Alberta a tenté d'en faire autant, mais la mesure législative qu'elle avait adoptée se trouvait rattachée à d'autres questions n'ayant aucun rapport avec le sujet principal et, de ce fait, fut jugée anticonstitutionnelle par les tribunaux. Il serait encourageant de voir un plus grand nombre de provinces se prononcer sur les libertés fondamentales, pour s'entendre peut-être plus tard sur un modèle de déclaration de droits qui servirait de type à tout le pays. C'est là un sujet que la conférence actuelle des commissaires pour l'uniformité des lois tiendrait peut-être à examiner. Les questions provinciales sont en dehors de la compétence du Parlement fédéral, de sorte que je n'en dirai pas plus long pour le moment au sujet des déclarations de droits provinciales.

Le Parlement fédéral peut, lui aussi, tout comme une province, adopter une loi déterminant les droits du citoyen, laquelle loi viserait tout ce qui est de la compétence du Parlement du Canada. J'ai déjà indiqué que cela constitue un

large domaine. En ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest, le Parlement fédéral est la seule autorité législative; il n'y a par conséquent aucune restriction à l'égard de ce territoire.

L'hon. M. DUPUIS: Je suppose que cette autorité s'exercerait sur les Esquimaux?

Le professeur SCOTT: Elle viserait aussi les ouvriers qui affluent aujourd'hui à Yellowknife, dans le Yukon, et dans tout le nord en général.

Le PRÉSIDENT: Cela constitue un assez vaste territoire, n'est-il pas vrai?

Le professeur SCOTT: C'est un très vaste territoire, aussi bien au point de vue de la juridiction que de l'étendue géographique. L'adoption d'une loi de la sorte n'accroîtrait évidemment pas la juridiction fédérale. Si la loi dépassait la sphère qui est attribuée au Parlement par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les tribunaux seraient obligés de la considérer comme étant anticonstitutionnelle, mais on peut en dire autant de toutes les lois fédérales. Si la question de juridiction est le seul sujet de préoccupation, il semble qu'on n'ait pas plus de motif d'hésiter à légiférer en matière de libertés essentielles qu'à l'égard d'une quantité d'autres sujets pour lesquels il existe déjà des lois fédérales. La loi déterminant les droits du citoyen aurait besoin d'être rédigée avec soin: elle devrait spécifier qu'elle ne s'applique que dans le cas des sujets ressortissant à la juridiction fédérale et l'on ne devrait pas attendre qu'elle soit libre de toutes restrictions. Cependant, je n'ai aucun doute qu'il serait possible de la rédiger sous une forme où pourraient s'exprimer beaucoup de grands principes. J'ai déjà dit et je répète encore une fois ici qu'il n'y a pas un seul article dans la Déclaration internationale des droits de l'homme qui soit entièrement et exclusivement du ressort des provinces; d'autre part, on peut dire aussi que dans une très large mesure, il y a très peu d'articles qui n'entraînent pas également certaines responsabilités de la part des provinces.

L'hon. M. DAVID: Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur Scott, mais je crois qu'il y a un article,—l'article 91, si je ne me trompe,—qui donne au gouvernement fédéral le droit de légiférer sur tout ce qui se rapporte au bien-être du Canada.

Le PRÉSIDENT: A la paix, à l'ordre et à la bonne administration du pays.

L'hon. M. DAVID: Et au bien-être.

Le professeur SCOTT: L'expression "bien-être" se trouvait dans le texte de la résolution de Québec, mais elle fut supprimée et remplacée par l'expression "ordre" dans le préambule de l'article 91.

Le PRÉSIDENT: Elle préserve les institutions de charité.

L'hon. M. DAVID: Il est vrai, monsieur le président, qu'il y a déjà pas mal de temps que je n'ai pas relu l'article 91. Le sujet a été discuté au Sénat il y a deux ans par le sénateur Farris, à propos de la loi proposée par la Chambre des communes. Le sénateur avait alors émis de très sérieux doutes au sujet de cette loi, mais en était arrivé à la conclusion qu'elle était peut-être constitutionnelle en vertu de l'expression "bien-être", qui se trouvait dans l'article 91.

Le professeur SCOTT: Le mot "bien-être" ne figure pas à l'article 91.

Le PRÉSIDENT: Les institutions de charité sont réservées à la province, et c'est de là que vient l'idée que les sujet visant le bien-être en général sont du ressort de la province.

Il semble qu'au moins quatre résultats avantageux puissent éventuellement découler d'une déclaration de droits fédérale, édictée sous la simple forme d'une loi du Parlement. En premier lieu, son adoption servirait de directive là où une directive a une haute importance. Ce serait une affirmation solennelle de la part de la plus importante législature du Canada de notre foi et de notre intérêt dans les grands principes de liberté, et, étant donné que dans l'encouragement des droits de l'homme, c'est la déclaration positive qui compte pour beaucoup, cette affirmation consoliderait les forces qui, dans notre pays et ailleurs dans le monde, défendent ces libertés. En deuxième lieu, les principes énoncés dans cette loi finiraient par être acceptés comme partie de l'intérêt public et faciliteraient ainsi l'interprétation aussi bien des lois que des contrats particuliers par la magistrature. Il existe un principe de droit bien connu, suivant lequel les accords particuliers ne peuvent pas enfreindre l'intérêt public. Troisièmement, le caractère intangible d'une loi de la sorte influerait sur le cours de la législation à venir, en empêchant l'adoption subséquente de lois incompatibles. Toutefois, vu qu'une législature ne peut pas engager la responsabilité de celles qui lui succèdent, rien n'empêcherait d'y apporter ultérieurement des modifications. La loi de 1688, déterminant les droits du citoyen anglais a eu longtemps son utilité, bien qu'elle puisse être abrogée demain par un simple vote majoritaire du Parlement de Westminster. Enfin,—et c'est peut-être la condition la plus importante,—les divisions exécutives et administratives du gouvernement se trouveraient liées par une loi fédérale de la sorte, qui les assujettirait à la volonté du Parlement, telle qu'elle aurait été exprimée dans cette loi.

Permettez-moi de vous donner un exemple spécifique de ce que je veux dire. En vertu de la Loi des mesures de guerre, le Gouverneur général en conseil a le droit d'ordonner l'expulsion de citoyens canadiens par décret du Conseil: c'est ce qui est arrivé dans le cas des Canadiens d'origine japonaise. Si la loi déterminant les droits du citoyen portait interdiction de l'expulsion des citoyens du pays, aucun décret de la sorte ne pourrait être adopté, à moins que le pouvoir exécutif n'y soit spécifiquement autorisé par une loi subséquente, ce qui serait peu probable. Bien qu'une législature ne puisse pas engager la responsabilité de celles qui lui succèdent, elle peut certainement lier ses fonctionnaire publics.

L'hon. M. DUPUIS: La clause générale de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipule que le gouvernement fédéral a le droit de légiférer pour la paix, l'ordre et la bonne administration du pays, et cela primerait toutes les autres stipulations dont vous avez parlé, en temps de guerre et en cas de force majeure. La clause visant la paix, l'ordre et la bonne administration prime toutes les autres clauses. Prétendez-vous que cette déclaration de droits, incluse dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, l'emporterait sur la clause générale visant la paix, l'ordre et la bonne administration en cas de force majeure? Si je vous ai bien compris, c'est ce que vous dites.

Le professeur SCOTT: Non, pas tout à fait. Je ne parle pas en ce moment d'un amendement à la Constitution, mais bien uniquement d'une loi fédérale. J'aborderai la question d'amendement à la Constitution dans le paragraphe suivant. Je dis que, à mon avis, une déclaration de droits, sous la forme d'une simple loi fédérale, aurait une certaine utilité, tout en admettant qu'elle ne pourrait pas engager la responsabilité des législatures à venir, lesquelles pourraient l'abroger en cas d'urgence, si elles le désiraient. Toutefois, en ce qui concerne la Loi des mesures de guerre, elle abrogerait les pouvoirs qui se trouvent actuellement dans cette loi. Le cas des Canadiens d'origine japonaise a indiqué

que la Loi des mesures de guerre confère au Gouverneur général en conseil peut-être plus de pouvoirs qu'il n'est nécessaire pour la poursuite d'une guerre. En effet, je doute que l'exil de citoyens du pays soit réellement nécessaire au point de vue de la faculté de poursuivre une guerre. Aussi nous faudra-t-il peut-être envisager la question de savoir si la loi des mesures de guerre n'aurait pas besoin d'être rédigée un peu plus soigneusement, étant donné l'expérience qui en a été faite et le besoin que nous avons de protéger les droits de l'homme. Par exemple la Loi des mesures de guerre offre une certaine protection en matière de droit d'indemnisation dans le cas d'expropriation de biens pour des fins de guerre. Donc cette loi protège quelque peu le droit de propriété, sans que cela nuise à la poursuite efficace de la guerre; de même on pourrait enlever au Gouverneur général en conseil le droit qu'il possède actuellement d'exiler des citoyens canadiens par voie de décret.

En dépit de ces avantages, je ne considère pas, pour ma part, qu'une loi fédérale déterminant les droits des citoyens protègerait aussi bien les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales que le ferait une déclaration des droits de l'homme incorporée dans la constitution même, au moyen d'un amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. C'est là qu'une déclaration des droits du citoyen a sa place: dans la loi fondamentale du pays. Les avantages de ce mode de protection semblent assez évidents. D'abord, la question de juridiction entre le gouvernement central et les gouvernements provinciaux ne se pose pas: il est tout aussi facile d'énumérer des droits en vertu de l'autorité provinciale qu'en vertu de l'autorité fédérale, puisque, à la fin du compte, la constitution doit être modifiée pour rendre la déclaration légale. Tout ce qu'il s'agit de décider, c'est de savoir quels droits nous entendons sauvegarder. Pour guider notre choix, nous avons le grand avantage de la Déclaration internationale des droits de l'homme, de même que le très utile avant-projet qui a été inclus dans l'ordre de renvoi du présent Comité et d'autres textes disponibles. Le but de l'incorporation des droits et libertés dans la constitution proprement dite est de nous protéger, non seulement contre toute action exécutive et administrative qui les enfreindrait, mais aussi contre la tyrannie éventuelle de majorités législatives. Il peut fort bien arriver au Canada, surtout sur le plan provincial, qu'un virement subit d'opinion mette au pouvoir un gouvernement qui ne soit pas très partisan des procédés démocratiques et qui puisse adopter des lois où il serait fait peu de cas des droits de la personne humaine ou des libertés fondamentales. Des lois de la sorte ne peuvent être aujourd'hui renversées par les tribunaux que si elles outrepassent les pouvoirs législatifs répartis par les Articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Si une déclaration de droits était incorporée dans la constitution, les lois de ce genre seraient assujetties à une épreuve additionnelle. Ainsi notre magistrature indépendante deviendrait la gardienne de nos libertés dans une plus large mesure qu'elle ne peut l'être actuellement.

Le PRÉSIDENT: Comme elle l'est aux États-Unis.

Le professeur SCOTT: Comme elle l'est aux États-Unis et, si je comprends bien, dans presque tous les pays à gouvernement fédératif du monde entier, à l'exception du nôtre et de l'Australie.

L'hon. M. DAVID: Vous venez de dire "qu'il peut fort bien arriver au Canada, surtout sur le plan provincial, qu'un virement subit d'opinion mette au pouvoir un gouvernement qui ne soit pas très partisan des procédés démocratiques et

qui puisse adopter des lois où il serait fait peu de cas des droits de la personne humaine ou des libertés fondamentales." En disant cela, vous ne voulez pas faire allusion à quelque province en particulier?

Le professeur SCOTT: Pas du tout, monsieur le sénateur.

L'hon. M. DAVID: Pas plus dans l'Est que dans l'Ouest?

Le professeur SCOTT: Nullement, monsieur le sénateur.

L'hon. M. DUPUIS: Vous songez peut-être au genre de gouvernement qui priverait le citoyen de ses droits et de ses libertés essentielles, si jamais il arrivait au pouvoir dans les provinces?

Le professeur SCOTT: Je peux vous dire, monsieur le sénateur, que certaines libertés essentielles ont déjà été restreintes et pas seulement dans les provinces.

Je veux faire remarquer que le fait d'incorporer une déclaration de droits dans notre constitution ne modifierait en rien le caractère essentiel de cette constitution. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique contient déjà un certain nombre de ces droits essentiels, notamment: la garantie de l'emploi des deux langues officielles à l'Article 133; le droit d'avoir des écoles séparées à l'Article 93; le droit d'avoir une magistrature indépendante à l'Article 99; le droit d'avoir des élections générales au moins tous les cinq ans à l'Article 50, malgré que depuis l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (N° 2) de 1949, ce dernier droit puisse être abrogé en cas de force majeure par un vote des deux tiers des membres de la Chambre des communes. Le fait d'allonger cette liste de droits ne fait qu'accroître le nombre de restrictions imposées à la souveraineté de notre législature, mais ne pose pas le principe même de limitation. Une constitution qui protège actuellement les droits de la minorité peut aussi bien entreprendre de protéger les droits de l'individu. Ce qui s'est produit lors de la Confédération, c'est que les libertés traditionnelles, étant reconnues d'une façon générale, ne furent pas définies par la loi constitutionnelle; toutefois, la déclaration contenue dans le préambule de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et voulant que notre constitution soit "semblable en principe à celle de la Grande-Bretagne" sous-entendait tous les privilèges et toutes les coutumes d'un gouvernement parlementaire; d'autre part, les droits de la minorité étant particuliers à l'histoire canadienne et ne faisant pas partie de la tradition britannique firent l'objet d'un texte soigneusement rédigé, qui fut incorporé dans la constitution. Nous en sommes arrivés à un point de l'histoire universelle où les droits traditionnels sont l'objet de tant d'attaques de toutes parts qu'il semble très à propos de les définir avec soin et de les inclure dans la loi fondamentale pour les mêmes motifs qui ont provoqué la définition antérieure des droits de la minorité. L'Angleterre a, pour sa part, fourni de grandes déclarations de droits à diverses époques, à compter de la Grande Charte jusqu'au Statut de Westminster.

L'hon. M. REID: La Grande Charte n'a pas protégé le peuple écossais après Culloden. En dépit de l'existence de la Grande Charte dans les Statuts, les Écossais ont perdu l'usage de leur kilt, de leur cornemuse et de leur langue.

L'hon. M. DUPUIS: Cela a été la plus grande des Déclarations des droits de l'homme.

L'hon. M. REID: Un gouvernement peut faire n'importe quoi, peu importe la loi.

Le professeur SCOTT: La Grande Charte était destinée à protéger le peuple contre l'autorité du roi et non pas contre l'autorité du parlement.

L'hon M. REID: En dépit de la Grande Charte, le peuple écossais a été dépouillé de droits importants pendant nombre d'années.

L'hon. M. DAVID: Les Écossais ont peut-être perdu leur langue, mais je ne pense pas qu'ils aient perdu leur ardeur.

L'hon. M. KINLEY: Et je ne pense pas qu'ils aient perdu leur langue.

Le professeur SCOTT: Ainsi que je l'ai indiqué au début de mes remarques, je m'en tiens, dans cet exposé, aux questions d'ordre constitutionnel qui se posent et je ne tente point de rédiger la déclaration de droits.

Le PRÉSIDENT: Je souhaiterais que vous le finissiez.

Le professeur SCOTT: Toutefois, j'aimerais à dire un mot à cet égard. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire ni à souhaiter d'incorporer toute la Déclaration internationale des droits de l'homme dans la Constitution. Cette Déclaration a une très grande portée: elle vise non seulement les libertés traditionnelles, telles que la liberté de religion, de parole, de presse et d'association, mais aussi des droits d'ordre social et économique de définition plus récente qui, bien qu'extrêmement importants pour la sauvegarde de la liberté individuelle, ne peuvent pas être protégés par de simples stipulations constitutionnelles et exigent l'adoption de lois sociales. Les droits tels que le droit au travail, à la jouissance des arts, au repos et aux loisirs sont du nombre. Il peut être utile jusqu'à un certain point d'énoncer ces droits comme autant d'aspirations sociales et de buts pour nous inciter à de plus grands efforts, mais leur réalisation dépendra plutôt de l'évolution politique que de la loi constitutionnelle. Nous aurons plus de chance de réussir si nous maintenons la portée de la déclaration de droits dans des limites raisonnables, notamment en ce qui concerne les questions sur lesquelles on est en très grande partie d'accord, que si nous tentons de l'étendre à toutes les formes de droits. Une démocratie progressive découvrira et protégera constamment de nouveaux droits et de nouvelles libertés qui seront incorporées au besoin dans la loi fondementale au fur et à mesure qu'ils auront été mis à l'épreuve, mais la loi ne peut jamais avancer aussi vite que l'imagination humaine.

L'hon. M. DAVID: En vertu de notre constitution, les provinces ont la juridiction exclusive en matière de droits de propriété et de droits civils. Or, l'Article 14 du projet de déclaration de droits est susceptible d'empiéter sur l'autonomie provinciale. Ne pourrait-on pas incorporer dans cet article une restriction qui garantisse l'autonomie des provinces en matière de propriété, tout en exprimant le principe général voulant que quiconque ait le droit de posséder des biens?

Le professeur SCOTT: Vous parlez en ce moment simplement d'une loi fédérale, si je comprends bien, et non pas d'un amendement à la constitution?

L'hon. M. DAVID: Oui.

Le professeur SCOTT: Je ne sache pas qu'une loi fédérale offre un danger quelconque pour l'autonomie provinciale, qu'il s'agisse d'une loi déterminant les droits du citoyen ou d'une loi régissant les chemins de fer. Le gouvernement fédéral ne peut pas s'attribuer d'autre juridiction que celle à laquelle il a droit simplement en adoptant une loi qu'il appellerait une déclaration des droits de l'homme, car les tribunaux maintiendront toujours le parlement fédéral dans les limites de la juridiction qui lui appartient, aussi bien à l'égard d'une loi qui s'appellerait une déclaration des droits de l'homme que pour une loi portant n'importe quel autre nom.

L'hon. M. DUPUIS: Les tribunaux pourraient non seulement délimiter les pouvoirs des autorités législatives respectives, mais pourraient aussi déclarer toute la loi anticonstitutionnelle.

Le professeur SCOTT: Ils pourraient le faire ou encore faire une distinction entre les parties de la loi qui sont anticonstitutionnelles et celles qui ne le sont pas, s'il est possible de les séparer.

L'hon. M. DAVID: En ce qui concerne les droits provinciaux dans lesquels le gouvernement fédéral, en tant que gouvernement de l'ensemble du pays, a un intérêt général, n'est-il pas possible de prescrire que l'on ne devra pas empiéter sur l'autonomie des provinces sous ce rapport? Je ne sais pas si je me fais bien comprendre.

Le professeur SCOTT: Je crois comprendre ce que vous voulez dire; or, à mon avis, il serait fort possible de préciser que la déclaration n'est pas un empiétement sur les droits provinciaux, mais exprime simplement l'opinion du Parlement national.

L'hon. M. DAVID: Vous dites que les tribunaux empêcheront le Parlement d'outrepasser sa juridiction; mais je considère que moins on s'adressera aux tribunaux pour l'interprétation des lois, mieux cela vaudra.

L'hon. M. KINLEY: Que dire du pouvoir que possède le Gouvernement fédéral de récuser les lois provinciales? Monsieur le sénateur David dit que les provinces ont une juridiction exclusive en matière de droits civils et de propriété; mais ce n'est pas le cas, car l'autorité fédérale a le pouvoir de récuser leurs lois. Les provinces ne jouissent donc certainement pas d'une autorité absolue en matière de droits civils et de propriété.

Le professeur SCOTT: Non. En réalité il y a un élément de droits civils et de propriété dans presque chacun des sujets mentionnés à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, lequel spécifie les pouvoirs du Parlement. Par exemple, il y a un élément de droits civils et de propriété en matière de banqueroute, en matière d'intérêt et dans d'autres cas.

L'hon. M. KINLEY: Je me rappelle certaines lois visant la propriété qui avait été adoptées par la législature de la Nouvelle-Écosse, alors que je faisais partie de cette Assemblée, et qui furent récusées à Ottawa. Par conséquent, la récusation est un facteur important et tant que ce pouvoir de récusation existera, les provinces ne pourront pas dire qu'elles jouissent d'une autorité absolue en matière de propriété.

Le professeur SCOTT: J'ai toujours considéré qu'il était du devoir du gouvernement fédéral de se prévaloir de son pouvoir de récusation pour la défense des droits de la minorité aussi bien que des libertés essentielles, lorsqu'il estimait qu'une province avait abusé de son autorité dans sa législation.

L'hon. M. KINLEY: Il n'y a aucune restriction à ce pouvoir de récusation?

L'hon. M. DAVID: Non.

L'hon. M. KINLEY: Il y a aussi la question des lois visant des sujets identiques. Autrement dit, si le Parlement fédéral et une législature provinciale adoptent une loi visant un même sujet, c'est la loi fédérale qui prime.

L'hon. M. DUPUIS: Cela dépend du sujet visé par la loi. La loi fédérale ne primerait pas s'il s'agissait de droits civils et de propriété.

L'hon. M. DAVID: Elle serait alors considérée comme étant anticonstitutionnelle; mais là où le Parlement et les provinces ont le droit de légiférer, c'est la loi fédérale qui prime.

L'hon. M. REID: On a beaucoup insisté sur le droit au travail, mais a-t-on jamais pensé au droit à ne pas travailler? De nos jours on tend à obliger les gens à travailler quand ils veulent faire la grève, et certaines autorités jugent apparemment qu'elles ont le droit d'imposer leur volonté aux ouvriers et de leur dire qu'il leur faut travailler, que cela leur plaise ou non. Il n'y a pas longtemps, on a demandé au président des États-Unis d'exiger des mineurs qu'ils ne quittent pas le travail et de déclarer leur grève illégale. Or, je dis que dans une vraie démocratie, un homme a le droit de refuser de travailler, si bon lui semble.

L'hon. M. DAVID: Je crois comprendre que dans le cas des ouvriers des houillères, le président a déclaré la situation urgente et que dans un cas d'urgence le gouvernement a le droit de dire qu'il ne doit pas y avoir de grève.

L'hon. M. REID: Je parle des cas ordinaires.

Le professeur SCOTT: La Déclaration internationale des droits de l'homme interdit le travail obligatoire. Or, si vous interdisez le travail obligatoire, vous garantissez à l'homme le droit de ne pas travailler, si tel est son désir. Cela règle donc le cas.

L'hon. M. BAIRD: Où en arriverons-nous si on laisse les gens faire tout ce que bon leur semble? Voici des syndicats ouvriers qui viennent vous dire: "nous allons faire la faction devant telle usine et nous ferons ceci et cela". Il faut certainement parer à une situation de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Il y a évidemment une distinction entre le refus de travailler d'un individu en particulier et la cessation simultanée et concertée du travail par un grand nombre de gens. Je ne veux pas faire de comparaison désobligeante entre les deux, mais il y a une distinction entre un délit de droit commun et un complot en vue de commettre un délit.

L'hon. M. REID: Au point de vue des libertés, lorsque vous accordez à quelqu'un un droit, vous lui accordez en même temps une liberté. J'ai le droit de dire si je travaillerai ou non.

L'hon. M. DUPUIS: Il y a une différence entre la liberté et la licence.

Le professeur SCOTT: Monsieur le président, le droit de grève est simplement une extension du droit de tout homme à ne pas travailler. C'est de là que découle le droit de grève et c'est pourquoi nous protégeons le droit de grève, sauf dans certaines circonstances.

L'hon. M. BAIRD: Mais rappelez-vous ces imbéciles dictateurs que nous avons parmi nous. Je les appelle "imbéciles dictateurs" parce qu'ils veulent faire la loi à ces pauvres diables en leur disant: "vous devriez faire ceci" ou encore: "voilà comment il faut procéder". Beaucoup de gens ne se rendent pas au travail, simplement parce qu'on ne le leur permet pas.

Le PRÉSIDENT: Nous voilà sur un terrain difficile, n'est-il pas vrai?

L'hon. M. DUPUIS: Cette mesure législative implique tant de choses que nous pourrions la discuter pendant des siècles.

Le professeur SCOTT: Puis-je continuer?

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, monsieur le professeur.

Le professeur SCOTT: *La rédaction et l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme.*

La rédaction d'une déclaration des droits de l'homme à être incluse dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est une tâche qui devrait être confiée

à un comité spécial désigné à cet effet. Si l'on veut bien me le permettre, je conseillerai au présent Comité du Sénat d'envisager la possibilité de recommander que la nomination de ce comité spécial soit effectuée par le ministre de la Justice. Le comité pourrait se composer de personnes choisies parmi les membres de l'Association du barreau canadien, les Écoles de droit du Canada et d'autres groupes représentatifs.

Sachant que le présent Comité du Sénat n'avait que quelques jours à consacrer à la discussion d'un projet de loi, j'ai pensé qu'il serait impossible d'en rédiger le texte au sein du Comité; mais vous étudierez probablement la façon dont ce travail devra s'effectuer, si toutefois vous songez à le recommander. C'est pourquoi je ne prendrai pas le temps de discuter une phraséologie particulière quelconque dans ce Comité et je conseille que le ministère de la Justice ou quelque autre organisme soit prié de former un comité qui puisse recommander un texte qui pourrait alors être étudié.

Cet avant-projet, une fois rédigé, pourrait soit être renvoyé à la Conférence du Dominion et des provinces chargée de l'étude de la Constitution, afin qu'elle l'approuve et l'adopte, pour être ensuite édicté sous forme de loi par le Parlement du Royaume-Uni en même temps que les nouveaux procédés visant la modification de la Constitution, ou encore, si cette méthode n'était pas acceptable, l'avant-projet pourrait être présenté comme premier amendement en vertu des nouveaux procédés de modification de la Constitution quand ceux-ci entreraient en vigueur. Il faut se rappeler que la Déclaration des droits de l'homme des États-Unis ne faisait pas partie de la Constitution originale, mais qu'elle a été adoptée subséquemment comme les dix premiers amendements, qui tous furent adoptés à la fois. La procédure la plus simple pour nous semblerait être de renvoyer la question directement à la Conférence du Dominion et des provinces. Je sais que certains ne partagent pas cet avis et que la Conférence a déjà beaucoup de travail; néanmoins, elle a déjà convenu que certaines sections de la Constitution devraient être placées dans la catégorie de celles qui, pour leur modification, exigent le consentement unanime du Parlement et de toutes les législatures provinciales. Les libertés essentielles et les droits de l'homme appartiennent aussi logiquement à cette catégorie. En tout cas, on pourrait laisser à la Conférence le soin de décider si elle doit ou non étudier une déclaration fondamentale des droits de l'homme.

Autres mesures pour la protection des droits de l'homme

Je ne voudrais pas laisser l'impression que, suivant moi, une déclaration de droits est la seule mesure utile que l'on puisse prendre pour protéger et préserver nos droits et libertés traditionnels. Que cette déclaration soit adoptée ou non et quelle qu'en soit la forme, il y aura d'autres dispositions pratiques et nécessaires à prendre; aussi j'aimerais à faire consigner quelques avis supplémentaires. Par ordre d'importance, je mentionnerai d'abord le Code criminel que nous sommes en train de reviser pour la première fois depuis 1890. Sous bien des rapports, ce code est suranné et a bien des lacunes, notamment là où les violations des droits de l'homme se produisent. Ce n'est qu'en 1939 que nous avons considéré comme un crime le fait pour un employeur de congédier un ouvrier en raison de son activité syndicale. Mais ce n'est pas encore un crime que de faire une distinction préjudiciable à l'égard de telle ou telle race dans la location des chambres d'hôtels ou le service des repas dans les restaurants.

L'hon. M. DAVID: Ou pour les barbiers.

Le professeur SCOTT: Ou pour les barbiers.

Cependant, de pareils actes sont une atteinte à la dignité de la personne humaine et devraient être classés comme actes criminels. Ce n'est pas encore non plus un crime de faire des distinctions préjudiciables contre certaines races et certaines croyances religieuses dans l'embauchage d'employés du domaine public ou privé.

L'hon. M. DUPUIS: Veuillez me permettre de vous interrompre pour signaler que dans certains services du gouvernement canadien, les formules de demande d'emploi contiennent la question: "Quelle religion?". A mon avis, il est grandement temps que le gouvernement canadien fasse disparaître cette question.

Le professeur SCOTT: Je suis parfaitement d'accord avec vous.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que cela peut bien leur faire qu'un homme appartienne à telle ou telle religion.

L'hon. M. DAVID: Votre remarque est juste, monsieur le président.

Le professeur SCOTT: Ne pourrions-nous pas dès maintenant reviser notre Code criminel à la lumière de la Déclaration internationale des droits de l'homme, afin que le niveau de notre moralité publique soit égal à celui qui est proclamé dans le code international? C'est une question qui est franchement de la compétence du gouvernement fédéral.

Puis la grande difficulté dans la protection des libertés consiste à fournir les moyens de remédier comme il faut aux actes qui les enfreignent. Il est presque plus facile de contrôler les actes des législatures que ceux des individus, grâce au pouvoir qu'on a de soumettre directement les lois aux tribunaux. Pour l'arrestation et la détention arbitraires, on a le remède rapide et efficace que constitue l'*habeas corpus*.

Le PRÉSIDENT: Quand il n'est pas rejeté.

Le professeur SCOTT: Quand il n'est pas rejeté. Dans bien d'autres cas de violation de liberté, la personne qui a été victime d'une distinction préjudiciable n'a pas d'autre recours que d'intenter une poursuite en dommages-intérêts à quelque fonctionnaire public ou à un particulier. Elle a tous les embarras des preuves à établir et risque une série de procès longs et coûteux. Personne ne vient à son aide, à moins qu'il n'y ait quelque association des libertés civiles bien organisée et possédant suffisamment de fonds, ou que la personne en question soit membre d'un syndicat ouvrier qui se chargera de sa cause. Le remède théorique du recours aux tribunaux peut s'avérer pour ainsi dire inutile. Pourtant, chaque fois qu'une violation des droits de l'homme reste impunie, la liberté de toute la collectivité se trouve menacée.

L'hon. M. DUPUIS: Faites-vous allusion au cas d'un homme qui est arrêté et accusé d'un crime quelconque? Est-ce que le gouvernement canadien ne fournit pas un défenseur aux accusés de la sorte?

Le professeur SCOTT: Je songe à d'autres cas, notamment au refus du droit d'occuper un emploi pour un motif de race ou de religion ou encore le refus de protection dans le cas de réunions publiques. Je parle d'une façon générale. Le particulier n'a souvent à sa disposition que ce qui peut sembler théoriquement être un moyen efficace de remédier à la violation dont il a été victime, mais qui dans la pratique s'avère d'application très difficile.

Ne pourrions-nous pas trouver de meilleurs moyens que ceux que nous possédons actuellement? Aux États-Unis, en 1939, on a institué une section de droit civil au ministère de la Justice, qui compte dans son personnel des

avocats compétents et dont l'unique mission est d'enquêter sur les violations des droits civils, afin de savoir là où les poursuites s'imposent. Des dispositions analogues pourraient être prises au ministère de la Justice, à Ottawa. Je suis sûr que les citoyens du Canada encourageraient la dépense de fonds nécessaire à cet effet. L'administration de la justice au Canada est en grande partie laissée à l'autorité provinciale, y compris les poursuites intentées en vertu du code criminel, mais nous pouvons compter sur l'entière collaboration des procureurs généraux des provinces pour l'exécution des lois destinées à protéger les libertés essentielles, si les violations leur sont signalées par les agents du gouvernement fédéral. En dernier ressort, ces derniers peuvent toujours veiller à l'exécution des lois, comme dans le cas de la Loi des enquêtes sur les coalitions. On pourrait aussi envisager la possibilité d'instituer un service administratif qui serait chargé de l'exécution des lois réprimant les distinctions préjudiciables, comme le fait avec tant de succès la *New York State Commission Against Discrimination.* Nous sommes arrivés au point où les libertés essentielles, pour me servir des paroles du Président Truman, exigent non seulement la protection des gens contre le gouvernement, mais aussi la protection des gens par le gouvernement.

Permettez-moi d'ajouter simplement que l'État de New-York a une commission gouvernementale spéciale. Au lieu d'avoir recours à la police par la voie des tribunaux, l'État de New-York emploie ce service administratif qui, lorsqu'il découvre des cas de distinctions préjudiciables, envoie tranquillement, sans publicité et sans intenter immédiatement de poursuites, des agents qualifiés pour discuter la chose avec les employeurs ou quiconque fait les distinctions en question, pour voir s'il n'est pas possible de les persuader de changer leur façon de procéder. Ces agents abordent le sujet un peu comme un service d'assistance sociale traiterait un problème d'ordre social. Cette nouvelle conception de la façon dont on peut engager les gens à modifier leur attitude produit, je crois, de bons résultats aux États-Unis. Les membres du Comité que la chose intéresse trouveront un excellent article dans la *Yale Law Review* de 1947, où l'on discute les résultats de ce service administratif de l'État de New-York, qui portent maintenant sur une période de près de cinq ans.

Le PRÉSIDENT: La *Yale Law Review* de 1947?

Le professeur SCOTT: C'est le volume 56, si je me rappelle bien, qui est intitulé *"The New York State Commission Against Discrimination"*. La loi des États-Unis, du moins dans l'État de New-York et dans quelques autres États, est bien en avant de n'importe quelle loi équivalente que nous ayons au Canada au point de vue de l'interdiction des distinctions préjudiciables.

L'hon. M. DAVID: Cette loi s'applique au sud des États-Unis?

Le professeur SCOTT: Loin de là.

L'hon. M. DAVID: Monsieur Scott, ne conviendrez-vous pas avec moi que les lois du monde en général ou de telle nation en particulier, quelles qu'elles puissent être, seront en fonction directe de la mentalité individuelle des gens; que la mentalité individuelle se forme au foyer et à l'école et que, par conséquent, c'est d'abord dans le cercle familial, et ensuite à l'école et à l'université, que l'on apprend à ne pas faire ces distinctions préjudiciables?

Le professeur SCOTT: Je conviens avec vous, monsieur le sénateur, qu'en fin de compte la qualité d'une civilisation est déterminée par le caractère individuel de ceux qui la composent, mais je dirai que le caractère individuel des gens est en grande partie déterminé par la nature des lois qui les régissent. C'est un

des éléments de l'ambiance et, bien que vous ne puissiez pas rendre une personne bonne ou mauvaise par une loi du Parlement, vous pouvez certainement, au moyen de lois, créer un état de choses qui fera que chaque être aura telle mentalité plutôt qu'une autre. C'est pourquoi, tout en convenant avec vous que la réalisation des libertés essentielles dépend de la mentalité de l'homme, la loi joue néanmoins un rôle très important.

L'hon. M. DAVID: Est-ce que ce genre d'enseignement, condamnant les distinctions préjudiciables, existe aujourd'hui dans nos écoles et universités du Canada?

Le professeur SCOTT: Il se pratique certainement dans quelques écoles.

L'hon. M. DAVID: Mais comme règle générale?

Le professeur SCOTT: Quant à savoir si c'est la ligne de conduite générale dans nos écoles et nos universités, j'en doute fort.

L'hon. M. KINLEY: Ne dit-on pas que les Grecs de l'antiquité possédaient les meilleures lois, mais qu'ils en avaient besoin parce qu'ils étaient si méchants?

L'hon. M. DAVID: Oui.

L'hon. M. DUPUIS: Je me rappelle une leçon de philosophie apprise quand j'étais très jeune et suivant laquelle il est inutile d'édicter des lois à moins que les gens ne soient individuellement imbus de leurs principes, car autrement elles deviennent inapplicables.

Le professeur SCOTT: C'est exact, monsieur le sénateur, mais je répète néanmoins que la loi a son effet du point de vue éducatif; c'est une force positive dans la société.

L'hon. M. DUPUIS: Le raisonnement philosophique n'est peut-être plus le même aujourd'hui.

Le professeur SCOTT: La philosophie des lois est certainement en voie de transformation. Nous envisageons la loi aujourd'hui du point de vue du génie social. La loi est en soi une force qui fait réaliser des choses qui ne s'effectueraient pas autrement. C'est une influence constructive et créatrice dans la société et, à mon avis, la déclaration des principes des droits de l'homme et des libertés essentielles dans un texte de loi a une très haute importance.

Le PRÉSIDENT: Il y a parfois une déclaration d'intention commune et une règle de conduite. Je me rappelle un petit incident qui s'est produit alors que j'étais tout jeune. A l'époque, nous conduisions des bicyclettes au lieu d'automobiles; or, les cyclistes avaient l'habitude de dépasser les tramways, franchissant pour cela la bande indiquant le passage des piétons. Tout le monde pensait que c'était très bien d'agir de la sorte, pour faire voir avec quelle sûreté on pouvait conduire ces machines infernales. Cela avait le don d'affoler les conducteurs de tramways qui avaient toujours peur que quelqu'un se fasse frapper et tuer. Un jour, le conseil de ville adopta un règlement interdisant aux cyclistes de franchir la bande indiquant le passage des piétons pour dépasser un tramway, et tout le monde cessa de le faire, non pas à cause des amendes auxquelles on s'exposait, mais bien parce qu'une nouvelle règle de conduite avait été formulée par les autorités compétentes. On en reconnaissait l'importance et le public se conduisit en conséquence. J'ai trouvé que c'était un modeste, mais un splendide exemple de ce que la loi peut parfois accomplir.

L'hon. M. DAVID: Oui, mais on aurait pu avoir le même résultat au moyen de l'éducation familiale.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. KINLEY: Le professeur Scott traite de nos provinces canadiennes et ne va pas au delà: pour lui, il s'agit de ce qu'on doit faire au Canada. Je crois comprendre, d'après son exposé, que notre déclaration de droits devrait constituer le minimum. Or, je voudrais savoir quelles sont les raisons qu'on fait valoir à l'encontre d'une déclaration de droits. Monsieur Scott, vous nous avez fait ce que je considère un magnifique exposé.

Le PRÉSIDENT: Un chef-d'œuvre.

L'hon. M. KINLEY: Oui, mais il y a des raisons qu'on fait valoir à l'encontre d'une déclaration de droits et le professeur Scott les connaît. Quelles sont ces raisons qu'on fait valoir à l'encontre de l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme au Canada?

Le professeur SCOTT: Je ne sais si je pourrai aussi bien plaider contre mes propres convictions qu'en leur faveur. Toutefois, j'ai souvent eu des discussions avec de gens qui sont aussi franchement en faveur des droits de l'homme que vous et moi et qui n'estiment pas nécessaire de formuler ces droits dans une constitution. En général, ils citent l'expérience de l'Angleterre, où l'on n'a jamais formulé ces droits au point de lier le Parlement. On prétend qu'on doit en fin de compte faire confiance aux législatures et à l'esprit d'un peuple libre pour savoir comment se conduire et que de tenter la contrainte à un moment donné est susceptible de faire plus de mal que de bien. On cite comme exemple la clause de la constitution américaine "protégeant les contrats contre les violations possibles par suite de l'action législative des États". Cette clause s'est avérée comme un moyen d'empêcher l'adoption, dans plusieurs États, de lois sociales très nécessaires, parce que telle ou telle loi sociale était censée violer certains contrats en vigueur. En empêchant qu'on ne viole ces contrats, on empêchait le progrès de la législation sociale. Autrement dit, la définition d'un droit peut être interprétée par les tribunaux de façon à empêcher la réalisation de choses qui auraient besoin d'être faites.

L'hon. M. KINLEY: Elle est immuable.

Le professeur SCOTT: Trop immuable, trop rigide et trop susceptible de créer, au point de vue des mesures législatives à venir, des difficultés qui ne seraient pas dans l'intérêt du pays.

Le PRÉSIDENT: Votre déclaration de droits sous forme de loi distincte, au lieu d'un amendement à la constitution, n'aurait pas cet effet, n'est-ce pas, parce qu'elle pourrait toujours être modifiée par un amendement subséquent?

Le professeur SCOTT: On signale également qu'il n'y a pas de droits absolus. Vous définissiez le droit à la liberté de parole dans une déclaration des droits de l'homme, mais tout le monde sait qu'il y a des limites à ce que la loi peut tolérer en fait de liberté de parole; vous commencez alors à imposer des restrictions et immédiatement la définition du droit cesse d'avoir toute sa signification primitive. Je lisais l'autre jour la nouvelle constitution de l'État de Tchécoslovaquie qui a été adoptée depuis que les communistes ont la haute main sur le pays. On peut bien y définir les droits de l'homme comme étant tous les droits de la Déclaration internationale, mais à la fin de chaque déclaration il y a une petite réserve disant "sauf les restrictions légitimes de la loi", ce qui, bien entendu, permet n'importe quelle restriction, si bien qu'au bout du compte vous n'avez pas plus de droits qu'auparavant. Je regrette d'exposer si bien l'objection, car je considère réellement que ce n'est pas là un argument valable. (Exclamations)

Mais c'est le genre d'argument que les gens font valoir quand ils disent que nous devons nous fier à nos législateurs et à nos traditions de démocratie et que nous ne serions pas plus avancés si nous formulions une déclaration des droits de l'homme.

Le PRÉSIDENT: N'y a-t-il pas une grande différence entre le Canada et la Grande-Bretagne? Cette dernière, étant donné son isolement et aussi sa longue expérience des lois, des questions constitutionnelles et du gouvernement parlementaire, diffère d'un pays comme le Canada dont la population est très dispersée et d'un caractère très complexe, les uns ayant la vieille tradition anglaise et les autres pays. N'y a-t-il pas une très grande distinction entre les deux?

Le professeur SCOTT: Je crois qu'il est juste d'établir une distinction. Nous avons onze législatures dans notre pays, tandis qu'il n'y en a qu'une seule là-bas. En Grande-Bretagne, on peut donc concentrer l'opinion publique sur un seul Parlement et y faire prévaloir les traditions de liberté parlementaire. En outre, nous ne savons pas si les Anglais n'auraient pas formulé une déclaration des droits de l'homme s'ils avaient eu une constitution pour l'y inclure. Le fait est qu'ils ont, comme je l'ai indiqué, rédigé la Grande Charte et la loi de 1688, déterminant les droits du citoyen, laquelle est encore en vigueur. Il y a aussi d'autres documents où sont formulés les droits de la personne humaine, tels que la Loi de succession de 1701. J'estime que le Statut de Westminster comporte lui aussi une idée de liberté au sein du Commonwealth: bien que rédigé en termes techniques, il renferme une très grande idée. Autrement dit, l'Angleterre a effectivement formulé des droits dans plusieurs lois distinctes, dont une est appelée la loi visant les droits du citoyen, bien qu'elle soit incapable, par la nature même de sa constitution, d'engager la responsabilité de ses législatures à venir.

L'hon. M. KINLEY: Considérez-vous que jusqu'ici l'on ait gravement enfreint les droits des citoyens canadiens? Par exemple, vous avez signalé le cas des citoyens d'origine japonaise. Connaissez-vous d'autres cas flagrants où l'on ait porté atteinte aux droits des gens de ce pays?

Le professeur SCOTT: Je n'ai pas cité dans cet exposé d'exemples de violation de droits au Canada, non pas parce que je n'aurais pas pu en trouver plusieurs, mais bien parce qu'il m'a semblé que, peu importe leur existence ou non, la justesse de mon argument demeure quand même. Ce n'est pas seulement pour les Canadiens que nous faisons ceci, mais bien à titre de membre d'une collectivité mondiale. Il me semble que chaque fois qu'une nouvelle nation entreprend d'affirmer les droits de l'homme dans sa constitution, elle accroît la force de l'influence et de l'autorité mondiales. Mais pour en revenir à votre question, je peux vous citer un autre exemple. Ainsi la législature du Québec a adopté dernièrement une loi qui impose pour la première fois la censure de la presse au Canada relativement aux illustrations immorales, et c'est la Commission du film ou une autre organisme qui va maintenant censurer certains périodiques. Or, je doute fort que ce soit la bonne façon de résoudre le problème des publications immorales, si problème il y a. En réalité, je suis convaincu que c'est une piètre méthode. Puis, nous avons eu nombre d'exemples de ces distinctions préjudiciables à certaines races dans différentes parties du pays depuis quatre ou cinq ans. Les statuts de l'Alberta contiennent une loi qui interdit l'achat de terrains par les Huttérites, à moins que ces terrains ne se trouvent à plus de 40 milles d'une collectivité déjà existante, loi qui, à mon sens, crée une situation

qui se rapproche beaucoup du ghetto, bien que l'expression soit un peu trop rigoureuse pour s'appliquer en la circonstance. La loi de 1948 visant les syndicats ouvriers dans l'Île du Prince-Édouard a été assez bien modifiée en 1949 pour faire disparaître un grand nombre des regrettables principes de droit que contenait la loi originale, mais une loi analogue à cette loi primitive pourrait être de nouveau édictée. Je ne pense pas qu'il y ait une seule partie du pays où on ne pourrait puiser des exemples.

L'hon. M. KINLEY: Les raisonnements s'appuient tellement sur des exemples qu'il est bon d'être au courant de tous les cas où vous estimez qu'il a été porté atteinte aux droits civils.

Le professeur SCOTT: Je sais, monsieur le sénateur, mais vous pourrez obtenir ce renseignement de l'Association des droits civils de Toronto, car j'ai vu son exposé.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que nous en entendrons beaucoup parler d'ici à la fin de nos délibérations.

L'hon. M. KINLEY: Ce qui me préoccupe, c'est la façon dont certains fonctionnaires ambitieux—agissant sans doute de bonne foi,—cherchent à faciliter l'exécution des lois, en prescrivant que la personne accusée d'un délit est censée être coupable jusqu'à ce qu'elle ait prouvé son innocence.

Le professeur SCOTT: Je considère que c'est une grave violation du principe fondamental de la présomption d'innocence. La Déclaration des droits de l'homme protégerait le public contre ces ambitieux fonctionnaires.

L'hon. M. DAVID: Monsieur Scott, je ne suis pas ici pour défendre le gouvernement actuel de la province de Québec, mais je voudrais vous poser une question au sujet de ce que vous avez appelé une atteinte à la liberté de la presse, relativement à l'interdiction des illustrations immorales. Ne faites-vous pas une distinction entre la liberté et la licence? Si une chose est réellement immorale, devrait-on être libre de la distribuer?

Le professeur SCOTT: Non, mais je crois que dans tous les pays où la liberté de la presse existe réellement, on est généralement d'avis qu'il faut faire une très grande distinction entre la censure préalable par un service administratif et sans procédure judiciaire et le procès de l'éditeur devant un tribunal en vertu du code pénal. On ne manque pas actuellement de textes législatifs pour interdire les publications obscènes et je ne critique pas le fait d'empêcher les publications immorales, mais bien la façon qu'on emploie pour le faire, laquelle peut facilement entraîner l'interdiction de publications dont on n'est pas justifié d'arrêter la circulation.

Le PRÉSIDENT: Ce à quoi le professeur Scott s'oppose, c'est la méthode, la réglementation bureaucratique prescrivant ce que vous et moi pouvons lire.

Le professeur SCOTT: Oui.

L'hon. M. KINLEY: Je suppose qu'il y a certaines choses que nous ne devrions pas lire.

L'hon. M. DAVID: Nous sommes tous limités par diverses lois. Par exemple, au Canada, nous sommes limités par les lois fédérales, les lois provinciales, les lois municipales, les lois scolaires et, si nous sommes mariés, par les lois que fait notre épouse.

Le professeur SCOTT: Même la Déclaration des droits de l'homme ne vous protégerait pas contre ces dernières!

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je remercierai M. le professeur Scott de son excellent exposé.

L'hon. M. DAVID: C'est un splendide exposé.

L'hon. M. KINLEY: Je crois qu'avant que le Comité termine son travail, on devrait nous dire quels sont les droits dont nous jouissons actuellement. Y a-t-il des lois qui énumèrent spécifiquement nos droits?

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu hier une lettre de M. le professeur MacKenzie, de l'Université de Colombie-Britannique, dans laquelle il suggère que nous fassions préparer un document où seraient décrits les droits dont nous jouissons actuellement. J'ai essayé de me mettre en communication avec M. Varcoe pour lui faire part de l'idée. Il est possible qu'incidemment certains des témoins qui comparaîtront devant nous traitent du sujet, mais j'ai l'intention de demander à M. Varcoe s'il pourrait nous faire préparer un document de ce genre, indiquant les droits dont nous jouissons en vertu de la loi.

Le professeur SCOTT: Ces droits sont éparpillés dans tant de lois. Par exemple, prenez la loi électorale. Le droit de suffrage et le droit d'éligibilité au Parlement n'y sont pas exposés de façon à stimuler l'intérêt du public; ils sont enterrés dans le langage judiciaire. Les droits sont là et sont protégés par la loi; mais l'avantage d'une déclaration de droits est que l'affirmation positive se trouve dans un seul document, où tout le monde peut en prendre connaissance et les apprécier. Autrement, il faut un œil bien averti pour percevoir les droits disséminés un peu partout dans les statuts.

Le PRÉSIDENT: Pour percevoir le principe dont les détails s'inspirent.

Le professeur SCOTT: Justement.

L'hon. M. DAVID: Peut-être pourriez-vous poser au professeur Scott la question que nous avons adressée à M. Gordon. Une loi qui n'a pas de sanction ne vaut rien ou pas grand chose. Quelle sera la sanction? Aujourd'hui, le Canada a un gouvernement avec des droits de l'homme et des libertés essentielles.

Le PRÉSIDENT: La question est bien fondée.

Le professeur SCOTT: Monsieur le président, ma recommandation vise à incorporer ces droits dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, comme partie essentielle de la constitution, ce qui veut dire qu'il y aura une sanction très efficace, car si une législature, soit fédérale ou provinciale, adopte subséquemment une loi qui enfreint ces principes, cette loi sera anticonstitutionnelle et jugée comme telle par les tribunaux. Personne n'aura besoin d'obéir à cette loi. Je ne peux pas imaginer de sanction plus efficace que celle-là dans le but d'empêcher toute législature à venir d'adopter des mesures législatives qui tendraient à enfreindre les droits de l'homme. En ce qui concerne le code criminel, il y a toujours comme sanction l'application du code.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez maintenant de la portée d'une déclaration de droits distincte et non d'un amendement à la constitution.

Le professeur SCOTT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce sont deux choses qu'il ne faut pas oublier. Que direz-vous des sanctions d'une déclaration de droits à laquelle le code criminel serait comparable?

Le professeur SCOTT: Je dirai qu'une déclaration de droits fédérale, non pas un amendement à la constitution, mais simplement une loi édictée par le Parlement fédéral dans le cadre de sa juridiction, serait applicable au même titre

que n'importe quelle autre loi fédérale et le Parlement pourrait décider de quelle façon elle serait applicable. Étant donné son aspect criminel, ce qui serait largement le cas, l'application en serait assurée par la voie des tribunaux criminels. Comme ce serait une loi du Parlement, elle serait applicable comme toutes les autres lois. Je parle en ce moment d'un aspect du sujet qui diffère de celui qu'a traité M. Gordon relativement à une déclaration internationale. Il se rapporte un peu plus à ce qu'il a appelé le pacte, car si le pacte est adopté comme il le sera probablement et que le Canada le ratifie, nous nous trouverons à avoir ratifié un traité. Le Parlement aura alors le droit d'édicter une loi pour donner suite, au Canada et dans le cadre de la juridiction fédérale, aux stipulations de ce traité.

Le PRÉSIDENT: Ce serait encore dans le cadre de la juridiction fédérale.

Le professeur SCOTT: Il le faudrait.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas le pouvoir de faire observer un traité qui est de la compétence provinciale.

Le professeur SCOTT: J'aurai juste un autre point à signaler. L'article 24 de l'avant-projet de pacte relatif aux droits internationaux stipule que dans un État fédératif, advenant la ratification du pacte, l'obligation de la puissance signataire consistera à édicter des lois pour donner suite aux parties du pacte qui sont de la compétence fédérale; quant aux parties du pacte qui ne sont pas de la compétence fédérale, la puissance signataire sera tenue de les soumettre aux États, provinces, ou cantons.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le professeur SCOTT: Autrement dit, le pacte tiendra compte de l'existence des États fédératifs.

L'hon. M. GOUIN: Monsieur le président, le professeur Scott a parlé d'un amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et j'aimerais beaucoup à avoir des précisions sur ce qu'il a en vue. D'après ses dernières remarques, il est bien évident que la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales est en partie du ressort du Parlement canadien et en partie du ressort des législatures provinciales. Monsieur Scott, vous avez parlé d'un amendemeent à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en ce qui concerne le Parlement canadien; or, nous avons déjà le droit de le modifier pour ce qui est des questions de la compétence fédérale. Toutefois, j'ai l'impression que vous avez autre chose en vue et je voudrais savoir comment vous envisagez ce très délicat problème.

Le professeur SCOTT: Monsieur le sénateur, ce que j'ai en vue, c'est de faire rédiger par un comité un avant-projet des principes de libertés essentielles et de droits de l'homme que nous désirons incorporer dans la constitution et de le soumettre à la conférence qui s'occupe actuellement de la modification de la constitution; puis, s'il était adopté, de le faire ratifier comme loi par le Parlement du Royaume-Uni et de l'incorporer dans cette partie de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui ne pourra être modifiée à l'avenir qu'avec le consentement unanime du Parlement fédéral et de toutes les législatures provinciales. Comme je l'ai déjà dit, la conférence du Dominion et des provinces qui s'occupe de la constitution a convenu qu'il y aura certaines clauses protégées, comme par exemple celle qui vise les droits de l'enseignement. Ces clauses seront les sections de la constitution qu'il sera le plus difficile de modifier à l'avenir, et je crois que c'est dans cette catégorie que les droits essentiels

devraient figurer, car ils ont un caractère analogue. Les Canadiens pourraient toujours se départir de leurs libertés essentielles plus tard, après consentement unanime, si tel était leur désir.

L'hon. M. DAVID: Supposons que demain les autorités fédérales acceptent de protéger certains droits et privilèges. Le Parlement vote en faveur de cette protection, mais quiconque vote pour l'adoption d'une loi a le droit de la modifier. Même en supposant que ces amendements exigent le consentement du Parlement fédéral et de toutes les provinces, le Parlement du Canada peut-il quand même effectuer la modification?

Le professeur SCOTT: Je ne le pense pas, monsieur le sénateur.

L'hon. M. DAVID: Quiconque fait la loi a le droit de la modifier.

Le professeur SCOTT: Nous ne pouvons rien inclure actuellement dans la catégorie des clauses protégées sans avoir recours au Parlement du Royaume-Uni et à la souveraineté de ce Parlement. Lorsque cette souveraineté cessera, nous aurons une constitution qui, en théorie, primera et liera toutes les législatures créées en vertu de cette constitution, tout comme la constitution américaine prime et lie toutes les législatures des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais la constitution américaine émane du peuple, tandis que la nôtre reconnaît la supériorité et la suprématie du Parlement.

Le professeur SCOTT: Du Parlement du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT: Pour le moment, oui; mais si l'on change, comme tout indique qu'on le fera, ce sera alors la supériorité du Parlement canadien. La déclaration la plus essentielle de notre constitution est que le gouvernement du Canada est dévolu à la Reine. Or, la déclaration la plus essentielle de la constitution des États-Unis est que le gouvernement est exercé par le peuple; il y a donc, sinon en principe, du moins dans la pratique, une distinction entre ces leux juridictions.

Le professeur SCOTT: Mais on a résolu le même problème, notamment pour la nouvelle constitution de l'Inde. Tout récemment encore, le Parlement du Royaume-Uni avait juridiction sur tout le peuple de l'Inde et pouvait faire des lois par lesquelles les gens de ce pays se trouvaient liés tout comme il peut encore faire des lois liant les Canadiens, mais la constitution de l'Inde est maintenant entrée en vigueur et le Parlement du Royaume-Uni ne peut plus faire les lois de ce pays.

L'hon. M. KINLEY: Dites-vous que le Parlement du Royaume-Uni peut encore faire des lois qui lient les citoyens du Canada?

Le professeur SCOTT: Certainement, monsieur le sénateur.

L'hon. M. KINLEY: Notre dernier amendement de Westminster ne nous a pas libérés absolument, mais nous a effectivement libérés pour ce qui est du domaine fédéral.

Le professeur SCOTT: Le Parlement du Royaume-Uni n'a pas encore renoncé à son autorité pour le Canada, bien qu'il l'ait fait pour tous les autres membres du Commonwealth.

L'hon. M. KINLEY: N'y a-t-il pas renoncé en ce qui concerne le Parlement fédéral?

Le professeur SCOTT: C'est ce que discute la Conférence du Dominion et des provinces. Quand il y renoncera, nous aurons un nouveau régime constitutionnel qui remplacera celui de la souveraineté impériale.

Le PRÉSIDENT: Mais ne restera-t-il pas moins une différence entre le régime gouvernemental des États-Unis et celui du Canada?

Même après que le changement annoncé aura eu lieu, ne considérerons-nous pas le Parlement comme étant l'autorité suprême au Canada, tandis que c'est l'autorité du peuple qui est suprême aux États-Unis.

L'hon. M. KINLEY: C'est une simple question de termes, n'est-il pas vrai?

Le PRÉSIDENT: Non, ce sont plus que des termes. La constitution des États-Unis, rédigée en 1787 dit...

L'hon. M. DAVID: Elle dit: "Nous, le peuple des États-Unis". Nous ne disons pas cela dans la nôtre.

Le PRÉSIDENT: On a fait l'expérience de cette distinction dans une certaine loi du Manitoba qui cherchait à instituer un système de loi par voie d'initiative et de referendum populaires. Or, nos tribunaux ont jugé qu'elle était anticonstitutionnelle, que l'autorité était dévolue, en dernier ressort, à la législature, dans le cadre de sa compétence, et au delà, au Parlement fédéral et non pas au peuple; par conséquent, qu'une loi par voie de referendum était anticonstitutionnelle. Cette situation persistera, je crois, même après le changement constitutionnel suivant lequel le Royaume-Uni renoncera à son autorité et laissera notre Parlement libre d'agir à sa guise.

Le professeur SCOTT: Notre difficulté n'est pas pire que celle de l'Australie, qui a, elle aussi, une tradition parlementaire. Les Australiens savent fort bien que si le Parlement de leur pays tentait d'adopter une loi contraire à leur constitution, sa validité ne serait pas reconnue. La véritable défense de notre régime fédéral consiste dans la coutume traditionnelle de nos tribunaux de déclarer anticonstitutionnelle toute loi qui enfreint les dispositions de notre constitution. Je ne crois pas qu'il soit à craindre que la législature centrale du Canada, simplement du fait que le Royaume-Uni a renoncé à son autorité, ne se considère plus liée par les Articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. J'estime que la tradition judiciaire qui veut que certaines lois soient déclarées anticonstitutionnelles lorsqu'il le faut, continuera de nous protéger amplement contre l'institution d'un État unitaire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Scott, j'ai de la difficulté à vous exprimer l'admiration que je ressens pour la façon dont vous avez présenté cet exposé éminemment utile et réfléchi. Nous vous sommes reconnaissants de la façon magistrale et imaginative dont vous avez traité ce sujet auquel nous nous intéressons tous. Cela nous a considérablement aidés. Vous m'avez éclairé sur bien des points et je vous en remercie sincèrement.

Le professeur SCOTT: Je suis vraiment heureux d'avoir eu cette occasion de comparaître devant votre Comité.

Le Comité s'ajourne jusqu'au lendemain, mercredi le 26 avril 1950, à 10.30 du matin.

1950

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL

institué pour étudier

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU MERCREDI 26 AVRIL 1950

L'honorable Arthur W. Roebuck, président

TÉMOINS:

MM. Irving Himel et Malcolm W. Wallace, de l'*Association of Civil Liberties;* Mme Robert Dorman, du *National Council of Women of Canada;* Mme E. R. Sugarman, du *National Council of Jewish Women of Canada.*

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des Procès-verbaux du Sénat, 20 mars 1950).

Sur la proposition de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley:

Il est ordonné, qu'un comité spécial soit institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport; en quoi ils consistent et comment ils peuvent être protégés et sauvegardés; et quelle mesure, s'il en est, peut ou devrait être prise afin d'assurer ces droits à toute personne au Canada; et que, pour plus de précision, mais non de façon à restreindre la généralité de ce qui précède, le comité étudie les articles projetés qui suivent:

Article 1

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 6

Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

1. Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.

3. Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 11

Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni d'attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant l'association matrimoniale.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaire quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

149. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

151. Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne a autrement droit.

Que ce comité soit composé des honorables sénateurs: Baird, David, Davies, Doone, Dupuis, Gladstone, Gouin, Grant, Kinley, Petten, Reid, Roebuck, Ross, Turgeon, Vaillancourt et Wood;

Et que ce comité soit autorisé à convoquer des témoins et à faire produire des registres et documents.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 26 avril 1950.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité spécial institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport, se réunit ce matin à 10 h. 30.

Présents: Les honorables sénateurs Roebuck (président), Baird, Doone, Gladstone, Kinley, Petten, Reid et Turgeon—8.

Les sténographes officiels du Sénat sont aussi présents.

M. Irving Himel et M. Malcolm W. Wallace, de l'*Association of Civil Liberties;* Mme Robert Dorman, Mme G. D. Finlayson, et Mme T. D. Clark Hamilton, du *National Council of Women* of Canada; Mme E. R. Sugarman et la délégation du *National Council of Jewish Women of Canada,* assistent également à la séance.

MM. Himel et Wallace donnent lecture du mémoire de l'*Association of Civil Liberties* sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. M. Himel est ensuite interrogé par les membres du Comité.

Mme Dorman donne lecture d'un mémoire présenté par le *National Council of Women of Canada;* Mmes Finlayson et Hamilton donnent les explications nécessaires.

Mme E. R. Sugarman donne lecture d'un exposé en faveur d'une déclaration canadienne des droits de l'homme, et elle est interrogée par les membres du Comité.

A 1 heure de l'après--midi, le Comité s'ajourne au jeudi 27 avril 1950, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
JAMES H. JOHNSTONE.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, mercredi 26 avril 1950.

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin sous la présidence de l'honorable M. Roebuck.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le menu, ce matin, est magnifique. Nous entendrons trois mémoires: le premier sera celui de l'*Association for Civil Liberties*. C'est un organisme qui a des ramifications dans tout le pays. Il a son siège social à Toronto et le secrétaire en est M. Irving Himel.

Permettez-moi d'abord de faire une allusion personnelle à M. Himel et à moi-même? Il n'y a pas longtemps, M. Himel m'a croisé à l'angle de deux rues, à Toronto, et a suggéré que nous, du Sénat, accordions un peu d'attention à la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Je suis tombé d'accord avec lui et nous avons discuté la question assez longuement. Je lui ai alors fait observer que ce serait peut-être ma part des travaux de la prochaine session du Sénat. C'est un fait plutôt constant que les petits glands produisent les grands chênes; aussi, c'est à la suite de cette conversation que j'ai présenté la première résolution sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Cette résolution, vous le savez, a retenu longtemps l'attention du Sénat durant la dernière session et occupe une place importante dans le programme du Sénat, à la présente session. Par conséquent, je devrais, si l'on peut dire, présenter M. Himel comme l'auteur de tous nos ennuis. Puis-je maintenant l'inviter à adresser la parole au Comité?

M. Irving HIMEL (secrétaire exécutif de l'*Association For Civil Liberties*): Merci, sénateur Roebuck et messieurs les sénateurs. Je suis très flatté de penser que j'ai été pour quelque chose dans l'institution du présent Comité, mais ce serait une erreur de croire qu'une seule personne ou un seul groupe de personnes ait éveillé le grand intérêt que suscite la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Canada. Cet intérêt existe. Le fait est que certaines personnes en discutent et expriment leur opinion. La question suscite un très vif intérêt, non pas nécessairement au point de vue idéaliste, mais dans un sens tout à fait pratique et pour des motifs très sérieux. Notre mémoire, je l'espère, contribuera à vous rappeler l'importance et la gravité de la question.

Selon la théorie que je soutiens dans mon mémoire, le Sénat et le Parlement ont une magnifique occasion de faire quelque chose sous ce rapport, car il s'agit d'une mesure urgente.

Après ces quelques remarques préliminaires, je désirerais commencer la lecture de notre exposé et vous donner une idée générale de ce que nous sommes et des associations qui appuient notre point de vue. Je ne prendrai pas le temps de lire cette partie-là. A la page 2, vous verrez les noms des membres du bureau de notre association et de quelques organisations qui nous ont déjà informés qu'elles partagent le point de vue ici exprimé. Je crois qu'un grand nombre d'organismes nationaux se rangeront également avec nous; d'autres nous l'ont déjà laissé entendre.

Je désirerais maintenant présenter le vice-président de notre association dont la réputation d'éducateur égale celle de tout autre auprès de la population du Canada, surtout auprès de la jeunesse. Je vous présente M. Malcolm W. Wallace, Principal honoraire de l'*University College*, à l'Université de Toronto. Des étudiants de toutes les parties du Canada, je crois, ont reçu de lui leurs diplômes. J'ai l'honneur de prier M. Wallace de lire une partie du mémoire et j'en terminerai ensuite la lecture.

M. MALCOLM WALLACE: Monsieur le président, messieurs les sénateurs ainsi que l'a dit M. Himel, nous présentons le mémoire dont il s'agit au nom de l'*Association for Civil Liberties*.

Les membres de l'exécutif de cette Association sont les suivants: président: le révérend D. R. S. K. Seeley; vice-présidents: le professeur Harry M. Cassidy, le rabbin A. L. Freinberg, Mme W. L. Grant, M. Charles H. Millard, M.P.P., M. Joseph Sedgwick, C.R., et M. Malcolm Wallace; trésorier: le révérend W. P. Jenkins; secrétaire exécutif: M. Irving Himel.

Président du comité des droits de l'homme: M. B. K. Sandwell. Président du comité académique des libertés: M. Malcolm Wallace. Président du comité des relations entre les groupements: Mlle Vivien Mahood. Président du comité juridique des droits civils: M. J. S. Midanik.

Notre exposé a reçu l'approbation des associations suivantes:

National Student Christian Movement; Canadian Council of Youth Groups; Inter-Ethnic Citizens' Council, Toronto; *Hamilton Labour Council; National Council of Jewish Women; Fellowship of Reconciliation; Canadian Japanese Citizens' Association; London Inter-Race Inter-Faith Committee; Joint Labour Committee to combat Racial Intolerance; Chinese Community Centre of Ontario; Wakunda Foundation,* loge de Toronto; *B'Nai B'rith, Unity Organization,* Dresden, Ontario, local 252; *United Automobile Workers, Toronto; United Steel Workers of America,* local 3129, *Toronto; Toronto Christian Brotherhood of Coloured People; United Steelworkers of America,* local 1305, Hamilton; *First Unitarian Congregation,* Toronto; *Toronto World Federalists; Ladies' Auxiliary Brotherhood of Sleeping-car Porters.*

Permettez-nous, au nom des nombreux Canadiens que nous représentons, de féliciter le Sénat d'avoir institué le présent Comité. Laissez-nous également vous dire combien nous sommes heureux que vous ayez consenti à faire partie du présent Comité. Nous savons très bien que vous le faites au prix de grands sacrifices personnels. L'idée qu'un grand nombre de vos concitoyens apprécient hautement ce que vous faites devrait être pour vous une source de joie. Nous sommes convaincus que les futures générations canadiennes auront encore de meilleures raisons de vous en être reconnaissantes.

D'après la motion que le Sénat a adoptée, instituant votre Comité, nous supposons que votre tâche consiste à étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport en tenant compte des points suivants:

1. En quoi consistent les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tout Canadien?

2. Comment peuvent-ils être protégés et sauvegardés?

3. Quelle mesure, s'il en est, peut ou devrait être prise afin d'assurer ces droits et ces libertés fondamentales à toute personne au Canada?

Nous avons donc l'intention d'essayer de répondre à ces questions dans le présent mémoire, avec l'espoir que nos opinions pourront vous être utiles dans la préparation du rapport du Comité.

I

Quels sont les droits et les libertés fondamentales dont devrait jouir tout Canadien?

A notre avis, toute personne au Canada devrait pouvoir dire qu'elle jouit des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui suivent:

1. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

2. Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

3. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.

5. Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

6. Chacun a droit à la protection contre toute distinction de race, couleur, religion ou origine nationale en matière d'embauchage et d'éducation, ainsi que dans les endroits publics.

7. Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

8. (1) Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

(2) Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.

(3) Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

9. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

10. Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

11. (1) Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux lois, au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

(2) Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

12. Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni d'attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

13. Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

14. (1) A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et lors de sa dissolution.

(2) Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

(3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

15. (1) Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.

(2) Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

16. Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

17. Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

18. (1) Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

(2) Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

19. (1) Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

(2) Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.

(3) La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

20. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

Vous pouvez voir que les droits et libertés ici énumérés sont, exception faite de l'article 6, les mêmes que ceux des articles contenus dans le texte de la motion instituant le présent Comité. Ils figurent aussi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies qui a été adoptée unanimement par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, par quarante-huit nations, y compris le Canada.

Cette unanimité a surtout été possible, je suppose, parce qu'elle n'imposait alors aucune obligation particulière à personne.

Il s'agit, en substance, de droits politiques. On pourrait soutenir que les drotis sociaux et économiques de l'homme sont ausis importants. Toutefois, nous n'avons pas l'intention de les discuter, bien qu'à notre avis, ils soient d'une grande importance, parce qu'il est très difficile, en vérité, de faire des droits sociaux et économiques l'objet de lois.

L'hon. M. KINLEY: Lisez-vous des extraits du mémoire ou parlez-vous à bâtons rompus?

M. WALLACE: Je parle à bâtons rompus. Toutefois, je pourrais peut-être lire seulement l'exposé, sans interruption.

L'hon. M. KINLEY: Nous pourrons vous suivre de cette façon.

M. WALLACE: En plus des droits de l'homme et des libertés fondamentales que nous avons mentionnés, il existe ce qu'on peut appeler les droits sociaux et économiques de l'homme. Ils sont exposés dans les articles 22 à 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les articles en question stipulent entre autre que toute personne a droit au travail, à des congés périodiques avec salaire, à la protection contre le chômage, au libre choix de son travail; qu'elle a le droit de s'affilier à un syndicat et a droit à un salaire égal pour un travail égal. Ils pourvoient aussi au droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour assurer le logement et les soins médicaux, à la sécurité en cas de maladie, de veuvage et de vieillesse, ainsi qu'à l'éducation et au droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.

Nous tenons à dire que nous avons l'intention de confiner ici nos remarques presque exclusivement à la liste des droits et libertés que nous avons mentionnés au début du présent exposé, c'est-à-dire, ce qu'on appelle les droits civils et politiques de l'homme. Nous nous proposons, par conséquent, de dire seulement quelques mots au sujet des droits économiques et sociaux. Nous présumons que des groupes qui s'intéressent de plus près aux questions économiques et sociales en traiteront amplement devant vous. Toutefois, nous croyons important de reconnaître que les droits civils et politiques de l'homme occupent une place un peu différente de celle des droits sociaux et économiques dans l'ordre de la nature. Par exemple, il est admis que les tribunaux peuvent interpréter et faire observer les droits civils et politiques comme des principes de droit, mais on ne saurait dire la même chose des droits économiques et sociaux. Comment, par exemple, un tribunal pourrait-il donner légalement suite au droit au travail en général ou au droit à un niveau de vie suffisant? Il convient de signaler que les droits en question ont été insérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la forme où ils s'y trouvent, en vue de leur portée morale, et non avec l'idée qu'ils pourraient avoir force de loi.

Certes, un grand nombre parmi nous peuvent approuver ces droits économiques et sociaux en principe et comme objectifs à atteindre, mais il convient d'admettre que ces droits ne peuvent, à proprement parler, faire l'objet que de lois spéciales et définies, et non faire partie de la loi fondamentale du pays comme les droits civils et politiques.

Dans une question de cette envergure, il est inévitable qu'il surgisse des divergences d'opinions quant à la justesse du langage employé pour décrire ces droits et ces libertés fondamentales. Nous ne proposons pas pour un instant que l'on se serve de cette même phraséologie dans un document juridique définitif. Nous convenons qu'elle pourrait être améliorée au point de vue juridique et littéraire.

Pour le moment, nous nous intéressons surtout à la substance de ces droits et libertés plutôt qu'à leur forme. En législateurs avertis, vous savez que dans des documents d'ordre humain de cette importance, il faut s'attendre à quelques divergences d'opinion sur le vocabulaire à employer, mais vous savez aussi qu'entre hommes et femmes de bonne volonté, de telles difficultés sont faciles à surmonter et qu'il convient de confier la solution de semblables problèmes à la diligence et à la compétence technique des juristes et des hommes de lettres. Toutefois, on pourrait invoquer ceci à l'appui du langage employé: d'abord, une commission des droits de l'homme, composée de 18 membres et instituée par les Nations Unies sous la présidence de Mme Eleanor Roosevelt, a étudié et discuté très soigneusement chaque article, à une exception près. En deuxième lieu, il a fallu deux années de travail ininterrompu pour compléter cette tâche.

A titre de Canadiens, le travail important que le professeur Humphrey a accompli dans ce domaine nous intéresse énormément.

Le PRÉSIDENT: Très bien! Très bien!

En troisième lieu, ce texte a été étudié et revisé par un comité de l'Assemblée générale des Nations Unies, sous la présidence de M. Charles Malik, du Liban; ce comité a dû tenir quatre-vingt-cinq séances pour s'acquitter de son travail. En quatrième lieu, il a été sanctionné par le Canada et 47 autres pays comme un acte solennel de l'Assemblée générale des Nations Unies, après une étude approfondie. Enfin, il constitue le dénominateur commun d'un accord sur les droits de l'homme entre les peuples de plusieurs races et croyances dont les coutumes, les traditions et la culture varient sous plusieurs rapports.

L'hon. M. KINLEY: On y a ensuite apporté certaines restrictions, je crois. Le sénateur David a déclaré que la délégation du Canada a réservé sa décision, à cause de la juridiction des provinces.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai compris alors, d'après ce qu'on a dit, que la délégation du Canada a signalé cette double juridiction qui existe au Canada. Après cette réserve et ce qu'elle impliquait exactement, ce qu'on n'a pas tenté d'expliquer, la délégation canadienne a donné son assentiment.

M. WALLACE: Je suppose que tous les gouvernements fédéraux doivent faire cette réserve dans presque toutes leurs conventions, lorsqu'il y a partage de juridictions.

L'hon. M. KINLEY: Le sénateur David a également fait remarquer qu'on emploie un peu librement le mot "unanime" et que certains États se sont abstenus de voter.

M. HIMEL: Parfaitement!

M. WALLACE: Mais quarante-sept nations ont voté.

L'hon. M. KINLEY: Combien se sont abstenues de voter?

M. WALLACE: Je l'ignore.

M. HIMEL: Huit.

Le PRÉSIDENT: Autant que je m'en souvienne, cinq se sont abstenues de voter, et deux représentants n'étaient pas présents.

L'hon. M. KINLEY: Il est bon d'obtenir les faits exacts.

Le PRÉSIDENT: Mais tous ceux qui ont voté ont voté en faveur.

L'hon. M. KINLEY: Il aurait dû y avoir unanimité.

M. HIMEL: Je crois, monsieur le sénateur, que selon la manière de procéder des Nations Unies, lorsqu'un pays s'abstient de voter, cette abstention est considérée comme un vote. Je peux dire, en ce qui concerne le Canada, qu'il a voté pour la Déclaration. Il a clairement défini son attitude.

L'hon. M. KINLEY: Mais a-t-il adopté le principe?

M. HIMEL: Oui. Il s'est abstenu de voter au début, mais lorsque le dernier vote a été pris, il a voté en faveur.

L'hon. M. KINLEY: C'était à l'Assemblée générale?

M. HIMEL: Oui.

L'hon. M. TURGEON: Ce qu'a dit M. Himel est exact. Avant la dernière réunion, le Canada s'est abstenu en donnant ses raisons. Il a mentionné la juridiction provinciale, mais lorsque le vote final a été pris, le Canada a voté en faisant simplement allusion à la cause de son abstention antérieure. Puis il a voté en faveur du principe, c'est-à-dire, purement en faveur du principe et ne s'est pas engagé formellement à le mettre en vigueur.

M. HIMEL: Parfaitement!

On objecte parfois qu'il est non seulement nécessaire de définir nos droits et nos libertés fondamentales, mais aussi nos devoirs. Les Nations Unies ont étudié assez longuement ce problème. L'été dernier, à la conférence du *Canadian Institute on Public Affairs*, à Lake-Couchiching, M. Charles Malik, président de la Commission sociale, humanitaire et culturelle de la troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et rapporteur de la Commission des droits de l'homme, a traité le sujet dont il s'agit dans les termes suivants:

> "La réponse à l'objection qu'on soulève, c'est que nous nous occupons ici des droits de l'homme lui-même, et non des droits de la société ou de l'État. Aujourd'hui, dans le monde entier, nous nous trouvons dans une situation où la simple humanité essentielle de l'homme, sa faculté de rire et d'aimer, de penser et de changer d'idée en toute liberté, est en danger de mort par suite des pressions infinies qu'il subit de tous côtés, qu'il s'agisse de réglementations et contrôles de l'État, de contraintes sociales, du tintamarre exaspérant de la civilisation, de la multitude et de l'accumulation des événements résultant de la contraction de l'univers, ou du vertige qui s'empare de son esprit devant l'infinité de choses matérielles dont il doit s'occuper.
>
> Soumis à ces pressions extérieures, sociales ou matérielles, l'homme court à sa perte inévitable. Ce qui s'impose donc, c'est de réaffirmer en son nom son humanité essentielle; de lui rappeler qu'il est né libre; que tous sont égaux en dignité et en droits; qu'il est doué par la nature de raison et de conscience; qu'il ne peut être tenu en esclavage ni en servitude; qu'il ne peut être arbitrairement arrêté; qu'il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie; que sa personne est inviolable; qu'il a naturellement droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression, et ainsi de suite pour tous les droits proclamés. Cette réaffirmation de ses droits, s'il s'en soucie, pourra peut-être l'empêcher de se déshumaniser. La société et l'État, dans les conditions actuelles, peuvent prendre parfaitement soin d'eux-mêmes; ils ont des défenseurs

et des protecteurs de tous côtés; leurs droits sont entre bonnes mains. C'est l'homme qui est en danger de disparaître. C'est l'homme qui est l'orphelin sans défense, le pupille négligé, le trésor oublié de tous. Par conséquent, il est bon que l'on n'ait pas perdu de vue dans la Déclaration le principal objectif: proclamer l'irréductible humanité de l'homme afin de lui permettre encore de recouvrer le sens créateur de sa dignité et de raffermir sa foi en lui-même."

Ainsi, pour employer les paroles de M. Malik et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la tâche qui attend le Comité est de réaffirmer la foi des Canadiens dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et de proclamer l'humanité irréductible de l'homme.

Dans la vie quotidienne de tous les Canadiens, les droits fondamentaux, l'irréductible humanité dont nous parlons doivent se retrouver, croyons-nous, dans ces droits et ces libertés spécifiques que nous avons énumérés et qui ont inspiré la motion définissant vos attributions. Ils se trouvent aussi dans une déclaration analogue de droits fondamentaux qui constitue la base du pacte des Nations Unies qu'on discute actuellement. Vous pouvez les comprendre en vous posant les questions suivantes:

1. Aimeriez-vous être privés vous-mêmes de l'un de ces droits ou libertés?

2. Croyez-vous qu'une seule personne au Canada voudrait en être privée?

Ceci nous amène à l'étude du deuxième problème soulevé par la motion définissant vos attributions, c'est-à-dire, comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont il s'agit peuvent être protégés et sauvegardés. Pour répondre à cette question, on est d'abord obligé d'examiner en quoi ils consistent, comment ils sont protégés et sauvegardés actuellement et s'ils le sont réellement.

Voici, d'après nous, quelle est la situation actuelle. Quelques-uns de ces droits sont garantis par la constitution, dans des cas spécifiques, sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ils comprennent le droit de se servir de la langue française et anglaise dans les débats au Parlement du Canada, à l'Assemblée législative de Québec et devant les tribunaux du Canada et du Québec. La constitution reconnaît également un système d'éducation qui donne droit aux écoles confessionnelles et aux écoles séparées. Elle décrète aussi que l'élection des députés à la Chambre des communes aura lieu au moins tous les cinq ans, celle des députés aux Assemblées législatives provinciales, tous les quatre ans, et que la Chambre des communes ainsi que les législatures provinciales tiendront au moins une session par année.

A côté de ces droits que les Pères de la Confédération ont décidé, à juste titre, d'insérer dans notre loi fondamentale, la seule autre protection juridique qu'un individu possède au Canada contre la violation de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales se trouve, appliquée dans son ensemble à des cas spécifiques, dans nos statuts et dans une multitude de rapports judiciaires renfermant les décisions des tribunaux. Par exemple, dans différentes parties du Code criminel du Canada, des articles prévoient une forme de protection, dans le cas de certains de ces droits civils de l'homme, à des personnes accusées d'actes délictueux. Un exemple de décision judiciaire où cette protection a été assurée par un tribunal se trouve dans le jugement de la Cour suprême du Canada touchant une loi de l'Alberta: *The Accurate News and Information Act,*

1938, R.C.S., 100, dans lequel il a été décidé que le statut en question qui donnait au président de la *Social Credit Commission* le pouvoir de réglementer la presse de l'Alberta était inconstitutionnel.

Je vais maintenant remettre le mémoire à mon collègue, M. Himel, pour qu'il en poursuive la lecture.

M. HIMEL: Permettez-moi de continuer.

Dans le cas de plusieurs des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont il s'agit, peut-être dans le cas de quelques-uns des plus importants, nous ne possédons, en général, à l'heure actuelle, aucun moyen précis de protection en vertu de la loi. Nous croyons pouvoir dire qu'il en est ainsi des droits suivants: le droit à la liberté de parole, de presse, de religion, d'association et à la protection contre toute mesure discriminatoire. Ces droits, si on peut les appeler ainsi, ne s'appuient actuellement, dans le cas de tous les Canadiens, que sur des déductions ou des inductions d'ordre juridique.

On peut se demander ici s'il y a lieu de modifier notre méthode actuelle de protéger et de sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales au Canada? Nous soutenons énergiquement qu'il faudrait le faire.

Nous prétendons que ce besoin existe parce qu'à l'heure actuelle, les droits et libertés de la personne humaine que nos lois protègent sont trop diffus. Il faut presque être avocat pour savoir en quoi ils consistent. Il existe un réel besoin de les codifier en un seul document, de façon à ce que toute personne au Canada sache et ne soit pas obligée de deviner en quoi ils consistent. On ne saurait exagérer l'immense valeur que représenterait pareil document car il contribuerait à faire mieux comprendre à toutes les classes leurs droits et leurs libertés et à leur inspirer un plus grand respect pour les droits et les libertés des autres. Songez au puissant moyen d'éducation qu'il constituerait dans nos écoles, dans nos églises, par l'entremise de la presse, de la radio, des tribunaux et de nos associations communales!

Nous prétendons en outre qu'un tel besoin se fait sentir à cause du défaut d'uniformité qui peut exister et qui a existé au Canada à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont il s'agit. Cela découle en partie du fait que le Canada est un pays où le pouvoir d'adopter des lois est partagé entre le gouvernement fédéral et dix gouvernements provinciaux, dont chacun possède une juridiction suprême dans son domaine. Nous savons que, souvent, une loi relative à un droit fondamental particulier dans une partie du pays diffère grandement de la loi en vigueur ailleurs au Canada sur le même sujet.

Ce manque d'uniformité découle aussi du fait que le Canada est un pays hétérogène, comparable aux États-Unis, dont la population plurale est composée de nombreuses races, nationalités et croyances, possédant des traditions et cultures différentes, et dont plusieurs sont des immigrants de fraîche date. Actuellement, ces conditions et autres tendent à favoriser la diversité dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un domaine où l'uniformité est désirable, nous dirons même nécessaire. Nous avons créé un important facteur d'uniformité relativement à nos droits fondamentaux en faisant de la Cour suprême du Canada le tribunal de dernier ressort. Ce que nous avons oublié, c'est de lui fournir les instruments nécessaires pour rendre cette uniformité possible.

Un autre motif convaincant, à notre avis, de modifier notre méthode actuelle de protéger les droits fondamentaux au Canada, c'est que nous avons tous constaté, dans le monde moderne, qu'on ne peut pas toujours compter sur les

gouvernements pour respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la personne. Nos livres d'histoire sont remplis d'exemples qui enseignent qu'il n'est pas prudent d'accorder au Gouvernement un pouvoir juridique presque absolu sur nos droits et libertés.

S'il est une leçon que l'histoire moderne a dû nous enseigner, c'est bien celle-ci: il est très sage de la part du peuple d'un pays de posséder un contrôle efficace, telle une garantie constitutionnelle, sur le pouvoir du gouvernement de nous ravir nos libertés les plus précieuses. Cette théorie est reconnue dans notre constitution en ce qui concerne le droit de se servir des langues française et anglaise au Parlement et devant nos tribunaux, le droit à un régime scolaire fondé sur les écoles séparées, le droit à des élections périodiques et à des sessions régulières du Parlement et des législatures provinciales.

On pourrait très bien se demander: pourquoi s'en tenir là? N'est-il pas aussi important, sinon davantage, que la constitution garantisse à toute personne au Canada le droit à la liberté de parole en français et en anglais que le droit de se servir de ces langues? Ce que nous avons le droit de dire ne devrait certainement pas être moins protégé que la langue dans laquelle nous avons le droit de le dire.

La constitution reconnaît le droit à un régime scolaire fondé sur les écoles séparées. Toutefois, ce n'est là qu'un aspect de tout le concept du droit à la liberté de religion. On a raison de se demander ceci: s'il est important de protéger ce droit dans la constitution, ce que nous ne contestons pas, n'est-il pas également important d'y protéger d'autres droits religieux? Cette constitution, nous le demandons en toute sincérité, ne devrait-elle pas être élargie de façon à ce que les autres droits religieux soient aussi protégés par une clause qui reconnaîtrait que toute personne au Canada a droit à la liberté de religion? En tenant un raisonnement semblable, on pourrait dire la même chose des autres droits fondamentaux de l'homme.

Enfin, et c'est peut-être la raison la plus importante de toutes, nous devons modifier les moyens qu'offre actuellement la loi pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales, parce qu'en réalité de tels moyens ne fournissent pas au Canadien, individuellement, la protection qu'il devrait recevoir.

Nous vous laissons le soin de dire si, en présence des exemples bien connus que nous allons citer de violation des droits fondamentaux de l'homme qui ont été possibles au Canada depuis quelques années, les libertés de la personne sont suffisamment protégées dans notre pays à l'heure actuelle:

1. Dans une province, on a adopté une loi interdisant l'affiliation à un syndicat ouvrier existant hors de la province.

2. Une loi provinciale en vigueur permet à certaines municipalités d'adopter des règlements prohibant la distribution sans permis d'écrits et de matière imprimée en général.

3. Il n'y a pas si longtemps, un arrêté en conseil a été adopté, que le Conseil privé a trouvé parfaitement légal et qui, s'il avait été mis en vigueur, aurait exilé, sans accusation ni procès, environ 10,000 citoyens canadiens, à cause de leur race.

4. Sous l'autorité d'une loi provinciale, la demeure de quiconque est soupçonné par le procureur général de ladite province de préconiser une certaine idéologie politique, peut être fermée, à sa discrétion absolue, pendant une période d'un an.

5. Pendant longtemps, une loi fédérale a refusé de permettre à un homme marié, citoyen du Canada, de faire venir sa femme et ses enfants ici à cause de sa race.

6. Dans une province, la loi permet à un ministre désigné du Gouvernement de détenir un jeune délinquant pendant une période de deux ans au delà de la sentence infligée par un tribunal.

7. Jusqu'à tout récemment, une loi provinciale refusait le droit de vote à certaines gens à cause de leur race. En réalité, cette incapacité existe encore au Canada dans le cas de certains Indiens nés au pays.

L'hon. M. KINLEY: Est-il vrai que les Indiens sont privés du droit de vote à cause de leur race?

Le PRÉSIDENT: On refuse à un Indien le droit de vote parce qu'il est un pupille de l'État.

L'hon. M. REID: Et il est un pupille de l'État, de son propre gré. Il peut devenir un Canadien dès qu'il le désire.

Le PRÉSIDENT: Il est permis de se demander si nous devrions continuer d'agir ainsi et d'en discuter. Mais, si je comprends bien, ce n'est pas à cause de leur race qu'on empêche les Indiens de voter. Tout Indien qui décide de ne plus être un pupille de l'État se voit accorder le droit de vote.

L'hon. M. KINLEY: Est-il vrai que les Indiens sont privés du droit de vote à cause de leur race?

M. HIMEL: Mettons qu'un homme est au pénitencier; il est, en réalité, un pupille de l'État. Rien dans notre loi ne le prive du droit de vote, mais je ne crois pas qu'il existe des moyens pour lui de voter au pénitencier. Évidemment, lorsqu'il en sort, il lui est permis de voter.

L'hon. M. KINLEY: Voudriez-vous qu'on lui permît de voter au pénitencier?

M. HIMEL: Nous ne parlons que du principe qui veut qu'on refuse à des gens le droit de vote à cause de leur race.

L'hon. M. KINLEY: Vous dites: "Jusqu'à tout récemment, une loi provinciale refusait le droit de vote à certaines gens à cause de leur race". De qui voulez-vous parler?

M. HIMEL: C'est bien le cas. Cette loi a été appliquée en Colombie-Britannique contre les Japonais, les Chinois et les Hindous.

L'hon. M. KINLEY: Comme mesure du temps de guerre.

M. HIMEL: Non. Cette loi a longtemps existé et elle a été modifiée vers 1948 ou 1949 seulement.

L'hon. M. KINLEY: Leur refusait-on le droit de vote s'ils étaient citoyens canadiens?

M. HIMEL: Même s'ils étaient citoyens canadiens.

L'hon. M. KINLEY: La loi a été modifiée?

M. HIMEL: Elle a été modifiée. Nous ne discutons pas ces cas en tant que cas; nous les discutons par rapport aux principes qu'ils posent. Nous disons que si vous pouvez supprimer un des droits de l'homme une fois, vous pouvez le supprimer de nouveau, à moins que l'on ne prenne des mesures pour interdire sa suppression. S'il est possible légalement de supprimer un des droits de l'homme à un moment donné, ce pouvoir subsiste à moins de faire quelque chose pour l'abolir. Je prétend qu'il existe certains droits fondamentaux de l'homme

qu'aucun gouvernement ne devrait avoir le pouvoir de supprimer. Autrement, nous n'avons pas de droits, nous n'avons que des privilèges. Je reviendrai là-dessus un peu plus tard.

8. Sous l'autorité d'un arrêté en conseil adopté en 1947 et qui a été rappelé, la liberté de circuler dans le cas de gens d'une certaine race a été restreinte de façon qu'il ne leur était pas permis d'entrer sans permis dans l'une de nos provinces.

9. Le permis d'exploiter une taverne a été annulé par ordre du procureur général d'une province du Canada parce que le détenteur du permis avait fourni caution pour des membres d'un certain groupe religieux.

10. La possession de biens dans une province a été restreinte par la loi de façon que les membres d'un certain groupe religieux ne puissent acheter un terrain à moins qu'il ne soit situé à une distance de 40 milles d'une colonie de leurs coreligionnaires.

11. Une autre loi provinciale stipule que les autorités d'une municipalité peuvent exiger qu'une personne obtienne un permis avant de pouvoir tenir une réunion publique.

12. Le droit à l'*habeas corpus* a été supprimé par une loi au Canada.

13. Une récente loi provinciale autorise un Bureau de censure nommé par le gouvernement à interdire la distribution de tout magazine ou périodique renfermant une illustration qui, selon la décision du Bureau, est immorale. Aucun droit d'appel de cette décision n'est accordé.

14. Il y a un an et demi environ, une personne a été arrêtée dans une ville canadienne et accusée d'être un malfaiteur public. On la soupçonnait d'avoir été impliquée dans un meurtre. Pendant quatre semaines, elle a été détenue sans cautionnement sous ce chef d'accusation. Durant trois semaines, elle n'a pu consulter un avocat. Une fois, rapporte-t-on, la police lui a fait subir un interrogatoire de 17 longues heures. Au bout de quatre semaines, on a fixé un cautionnement de $20,000 sur immeubles, de $10,000 comptant. Au bout de six semaines, elle a été remise en liberté conditionnelle sous un cautionnement de $4,000. En définitive, on a retiré l'accusation de malfaiteur public qui pesait sur elle, et elle a été exonérée par un jury du coroner de toute complicité dans le crime.

15. Par certaines mesures légales, des gens au Canada se sont vu refuser un emploi dans certaines sphères d'activité, à cause de leur race. Bien qu'on ait presque entièrement éliminé de telles pratiques, plusieurs employeurs font encore des distinctions de race et de religion en accordant des emplois. Ces distinctions ne se limitent pas, d'ailleurs, aux emplois. On les rencontre aussi dans les endroits publics, dans une petite ville canadienne par exemple où la majorité des restaurants et des coiffeurs refusent de servir les gens d'une certaine race.

16. Sous le régime de l'article 1201 du Tarif, des fonctionnaires du ministère du Revenu national ont refusé, sans droit d'appel, l'entrée au Canada de quarante-cinq livres et de vingt-trois journaux, tandis qu'en 1949, ils avaient refusé l'entrée de quatre-vingt-un livres et de vingt-deux magazines et journaux.

Il serait facile de citer d'autres cas où des droits fondamentaux de l'homme ont été violés, mais nous croyons en avoir dit suffisamment pour vous faire comprendre le sens profond que revêtent les paroles de M. le juge O'Halloran, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a dit dans un récent article:

> "Aucun Canadien ne peut se proclamer satisfait à moins d'être convaincu que sa citoyenneté lui garantit constitutionnellement les mêmes droits dont jouissent ses amis et voisins des États-Unis d'Amérique."

Les paroles suivantes de M. le juge Angers, de la Cour de l'Échiquier du Canada, dans la cause de Belleau vs. le ministre de la Santé nationale et du bien-être social et autres, 1948, Ex. CR. 288, page 320, méritent également notre attention:

> "A mon avis, il se commet trop d'empiétements par des ministres, des sous-ministres et des fonctionnaires dans le domaine judiciaire aussi bien que dans le domaine législatif; à moins qu'on n'y mette un frein, le pays sera peut-être dirigé dans un avenir rapproché par un gouvernement dictatorial."

Il découle de ce que nous avons dit qu'il importe de sauvegarder davantage, au moyen de lois, les droits fondamentaux de l'individu au Canada.

Nous voudrions examiner ensuite comment ces droits peuvent être plus convenablement protégés.

D'abord et surtout, nous croyons que le Canada devrait insérer une déclaration de droits dans sa constitution. Étant donné que la constitution fournit actuellement des garanties quant à la langue française et anglaise, aux écoles séparés, à la tenue d'élections périodiques, qu'elle prévoit des sessions du Parlement et des législatures provinciales, ainsi que nous l'avons signalé plus tôt nous possédons déjà le noyau d'une déclaration de droits. Ce que nous prétendons, c'est qu'il n'existe pas de raison valable de ne pas élargir la constitution de façon à y insérer les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales mentionnées plus tôt dans le présent exposé.

Ils ont assurément au même titre le droit de figurer dans la constitution. Ils constitueraient ensemble une déclaration de droits dont toute personne au Canada pourrait s'enorgueillir et qu'elle pourrait appeler son patrimoine.

L'importance d'une déclaration de droits dans la constitution saute immédiatement aux yeux, parce qu'en faisant ainsi garantir ces droits fondamentaux, les différents gouvernements du Canada, sans parler des tribunaux et du simple citoyen, seraient contraints par la loi de les respecter, et, advenant le cas où les droits d'une personne seraient violés, elle pourrait s'adresser aux tribunaux et demander justice.

Cela n'est que juste et prudent. Comme l'a dit un jour Thomas Jefferson: "Je n'ai aucun droit à une chose qu'un autre a le droit de me ravir. Une déclaration de droits est ce à quoi le peuple a droit contre tout gouvernement sur terre, général ou particulier; et ce qu'aucun gouvernement équitable ne devrait refuser ou fonder uniquement sur des déductions."

Une autre grande figure de l'histoire, feu le juge Cardozo, de la Cour suprême des États-Unis, a déclaré: "Il ne faut pas mesurer l'utilité d'une autorité extérieure du domaine judiciaire qui refrène la puissance législatrice en comptant le nombre de fois où cette autorité s'exerce. On peut sauvegarder les grands idéaux de liberté et d'égalité contre les assauts de l'opportunisme, les expédients de l'heure fugitive, l'action corrosive des usurpations mesquines, le mépris et les moqueries de ceux que les grands principes impatientent, en les enchâssant dans la constitution et en confiant la tâche de les protéger à une armée de défenseurs. Par son action consciente ou subconsciente, un tel pouvoir modérateur, relégué à l'arrière-plan, mais toujours en alerte, tend à stabiliser et à rationaliser la puissance législatrice, à lui inspirer le culte des principes, à tenir le flambeau haut et ferme devant ceux qui doivent prendre part à la lutte et conserver leur foi en ces principes. Les nobles maximes qu'on peut violer impunément reçoivent souvent des hommages peu sincères qui dégénèrent aisément en irrévérence. Le principal mérite du pouvoir modérateur du corps judiciaire ne se manifeste pas

dans les rares occasions où la législature a dépassé les limites de son pouvoir discrétionnaire. Nous constaterons plutôt que son principal mérite consiste à proclamer et à répandre les idéaux qui autrement pourraient être étouffés, à leur assurer la perpétuité et la faculté de s'exprimer en tout temps, à régler et à diriger le choix qu'on entend faire dans les limites où ce choix s'étend. Cette fonction devrait conserver aux tribunaux le pouvoir qui leur appartient actuellement."

En outre, comme nous l'avons démontré auparavant, une déclaration des droits serait très précieuse, car elle codifierait nos droits et nos libertés fondamentales en un seul document, de sorte que toute personne au Canada pourrait connaître et n'aurait pas à deviner en quoi consistent ses droits fondamentaux.

Il n'est pas difficile d'imaginer quel puissant organe d'éducation elle deviendrait dans notre régime scolaire, puisqu'elle enseignerait aux enfants aussi bien qu'aux adultes dans nos églises, devant nos tribunaux, dans notre société, et par l'entremise des journaux, de la radio et des autres moyens d'expression, à respecter les droits fondamentaux de l'homme.

Enfin, on ne saurait ignorer la valeur importante que revêtirait une déclaration de droits en favorisant l'uniformité dans le domaine des droits fondamentaux de l'homme dans un pays hétérogène comme le Canada, où la juridiction des pouvoirs est partagée entre un gouvernement fédéral et dix gouvernements provinciaux.

On a prétendu qu'une déclaration de droits pourrait encourager la licence. Il n'existe aucune preuve à l'appui de cette prétention, à moins de considérer le droit de ne pas partager l'avis d'un autre comme une forme de licence. Ceux qui ont foi dans nos tribunaux, dans nos institutions et dans le peuple, n'ont pas lieu de craindre qu'ils cessent de constituer une sauvegarde nécessaire contre les atteintes à la liberté.

On dira peut-être que nous n'avons pas besoin d'une déclaration de droits au Canada parce que la Grande-Bretagne n'en possède pas. En évoquant pareil argument, on ne tient pas compte du fait que la Grande-Bretagne a une constitution différente de la nôtre. Elle n'a pas à résoudre ce problème que le partage des juridictions pose au Canada. Elle possède un seul Parlement, tandis que nous avons onze gouvernements, sans mentionner les municipalités. La Grande-Bretagne est un pays peu étendu en comparaison du nôtre. Le Parlement y est continuellement en session et les violations de droit n'échappent pas longtemps à l'attention publique. Le Canada, par ailleurs, est un pays vaste et il arrive que certaines infractions, peut-être connues de la population dans une partie du pays, demeurent totalement inconnues dans le reste du pays, ce qui constitue un désavantage pour nous. Puis, en Grande-Bretagne, la population est homogène, tandis qu'au Canada nous avons une population hétérogène. En outre, en Grande-Bretagne, il existe une tradition de libertés civiles qui date de plus de mille ans, tandis que nous ne faisons qu'entrer dans le concert des nations. Enfin, ce serait un abus de croire qu'en Grande-Bretagne on s'oppose à l'idée d'une déclaration de droits. Le contraire serait plutôt vrai.

Actuellement, le gouvernement de Grande-Bretagne aide activement la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à préparer un pacte international des droits de l'homme. De plus, il y a quelques années, un groupe de citoyens distingués de Grande-Bretagne, sous la présidence de lord Sankey, ci-devant lord chancelier, se sont donné la main et ont préparé un document monumental sous la forme d'une déclaration des droits de l'homme.

Quelques-uns objecteront peut-être que nous n'avons pas besoin d'une déclaration de droits au Canada parce que cela a peu servi aux États-Unis. Il serait assurément difficile de trouver un Américain digne de confiance qui partage cette opinion. Selon des gens compétents dans la matière, la Déclaration de droits a été, pris isolément, l'un des plus grands facteurs de l'unité du peuple américain, des progrès de la démocratie et du respect des droits de l'homme en ce pays.

Voici ce qu'en dit M. le juge Douglas, de la Cour suprême des États-Unis:

"La Déclaration des droits représente une lutte historique en vue de rendre les hommes libres. C'est la pierre angulaire sur laquelle reposent nos valeurs culturelles et spirituelles. Elle nous rappelle sans cesse cette vérité: dès que nous empêchons l'expression des idées que nous méprisons, nous forgeons un instrument qui peut servir à la suppression de celles que nous chérissons. Nous savons que les garanties constitutionnelles d'égale justice qu'offre la loi sont absolument essentielles à la sauvegarde de la liberté. Car l'histoire a démontré que, dès que la persécution est déchaînée contre une minorité, elle se répand comme un fléau. Nous savons que l'homme est fort seulement lorsqu'il est libre; que l'homme est libre seulement lorsqu'il possède ces droits inaliénables proclamés par notre Déclaration d'indépendance.

Voici comment s'exprime l'éminent homme d'étude qu'est le professeur Zachariah Chaffee, fils, de l'Université Harvard:

Plus que toute autre partie de la constitution, les dix amendements qui forment la Déclaration de droits constituent le précieux apanage des simples citoyens. Ils sont issus du peuple et ont été conçus expressément à son intention. A l'occasion du 158e anniversaire de la Déclaration de droits, on lisait dans un article de tête du *New York Times*:

La Déclaration de droits est aussi sacrée et aussi importante aux yeux de la grande majorité du peuple des États-Unis aujourd'hui qu'il y a 158 ans, peut-être même plus, car depuis son adoption, 158 années de lutte pour en sauvegarder l'esprit et la lettre se sont écoulées.

Habituellement, cette objection vient de gens qui pensent à la condition des nègres aux États-Unis. Ils oublient qu'il serait presque impossible de trouver un seul nègre digne de confiance dans ce pays qui proposerait l'abolition de la Déclaration de droits. Il convient de rappeler que, dans leur cas, la faute n'en est pas à la Déclaration de droits, mais à la non-adhésion à ses principes. Nous hésitons à ce qu'aurait pu être la vie aux États-Unis sans la Déclaration. Comme le démontre l'étude de M. Osmond K. Fraenkel, du Barreau de New-York, *The Supreme Court and Civil Liberties*, il est difficile d'exagérer la protection que la Cour a accordée à la Déclaration de droits.

Un autre argument qu'on invoque parfois contre une déclaration de droits, c'est qu'elle tendrait plutôt à restreindre qu'à accroître nos libertés. Nous ne pouvons trouver aucun fondement réel à cet argument, parce que, selon nous, ce serait une affaire bien simple pour des rédacteurs juridiques compétents de préciser que la déclaration de droits ne doit pas être interprétée comme supprimant aucun des droits ou aucune des libertés existant actuellement. Il n'existe certainement aucune preuve que la déclaration de droits ait eu pour effet de restreindre plutôt que d'accroître les libertés civiles aux États-Unis. Il est également certain que la Grande-Bretagne et les États-Unis n'appuieraient pas un pacte international des droits de l'homme devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies s'il en était ainsi.

Comme dans le cas de la Déclaration américaine et du pacte, on pourrait insérer une clause stipulant que rien dans la déclaration de droits ne doit être interprété comme limitant ou portant atteinte à aucun des droits ou libertés autrement reconnus.

On objectera peut-être qu'il n'est pas nécessaire d'insérer une déclaration de droits dans la constitution, car une loi fédérale pourrait assurer la protection voulue. Il est vrai qu'une loi fédérale accorderait une plus grande protection que celle dont on jouit aujourd'hui, mais la valeur d'une telle loi ne peut être comparée à une déclaration de droits garantie par la constitution. D'abord, la loi fédérale n'aurait qu'une portée limitée, car elle ne pourrait s'appliquer qu'aux choses qui sont du ressort du gouvernement fédéral. En d'autres termes, elle laisserait les provinces libres de faire tout ce que celles-ci pourraient décider en matière de droits fondamentaux dans les limites des pouvoirs que leur confère l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ensuite, rien n'empêcherait un autre gouvernement de suspendre ou de rappeler la déclaration fédérale de droits aussi longtemps qu'il posséderait une majorité au Parlement.

Relativement à cet argument, il serait peut-être bon de rappeler les paroles de M. le juge Douglas, de la Cour suprême des États-Unis, prononcées il y a trois ans:

> James Madison, en se faisant le champion de la déclaration de droits, a déclaré que "la prescription en faveur de la liberté doit être évoquée contre ces sphères où réside le plus grand danger, c'est-à-dire celles qui possèdent les plus hautes prérogatives du pouvoir". Ainsi, la déclaration de droits non seulement refrène les pouvoirs exécutifs, les législateurs et les tribunaux, mais en définitive, elle applique un frein à la majorité du peuple, la source de toute souveraineté, en faveur d'une minorité.

Nous voulons qu'on nous comprenne bien: nous ne prétendons pas que tout ce que nous avons à faire pour protéger suffisamment nos libertés civiles, c'est d'insérer une déclaration de droits dans la constitution. Celui qui croirait que la simple promulgation d'une déclaration de droits assurerait les droits et libertés de chacun se méprendrait grandement. Il a toujours été vrai que la liberté ne s'acquiert qu'au prix du respect des droits des autres et d'une éternelle vigilance de la part de tous les citoyens et nous espérons qu'il en sera toujours ainsi.

Cela revient à dire que ces deux éléments se complètent. La déclaration de droits exige l'appui du peuple et le peuple, de son côté, a besoin de l'autorité, du prestige et des garanties juridiques de la déclaration de droits.

Nous partageons l'avis d'un distingué juriste qui a déclaré: "Ce n'est pas dans les cours de justice seulement que doit se manifester la solidité de nos libertés civiles. Au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif du gouvernement incombe aussi la responsabilité de l'application d'une déclaration de droits. L'administration des bureaux de scrutin, le comportement de la police dans l'application de la loi, la nature des ordonnances municipales sont autant d'indices qui permettent de juger de la valeur de la déclaration dans la vie de la municipalité. Il en est de même de l'attitude de la population. Car une population indifférente ou mal dirigée engendrera un manque de respect pour les préceptes incorporés dans la déclaration."

Outre une déclaration de droits dans la constitution, nous croyons que les droits fondamentaux de l'homme seraient protégés plus efficacement si l'on adoptait les mesures suivantes:

1. La Loi de la Cour suprême devrait être modifiée de façon à étendre la juridiction de cette Cour et lui donner le pouvoir de juger certaines causes

relatives aux libertés civiles dont elle ne peut être saisie actuellement. Assurément, de telles questions sont aussi importantes, sinon plus, que des questions monétaires. Par ailleurs, il ne semblerait guère logique de posséder une déclaration de droits et de découvrir qu'il n'existe pas en l'occurence de recours par voie d'appel devant le tribunal de dernier ressort.

2. On devrait adopter une loi fédérale sur les pratiques loyales en matière d'embauchage pour tenter de mettre fin aux pratiques déloyales et aux distinctions injustes qui se pratiquent lorsqu'il s'agit de donner du travail dans les industries fédérales, et pour encourager des relations loyales entre employeurs et employés. Cette loi reconnaîtrait, pour employer les termes du *Fair Employment Practices Act* proposé par le parti libéral ontarien, qu'"aucun employeur ne doit faire de distinctions entre les individus ou groupes relativement aux termes, conditions ou privilèges d'embauchage, ou congédier ou refuser d'employer un individu ou groupe à cause de la race, couleur, croyance, religion, origine ethnique ou nationale ou ascendance desdits individus ou groupes".

L'État de New-York possède une loi de ce genre, et voici ce qu'en dit le *New York Herald Tribune* dans un article de tête:

> "La loi contre les mesures discriminatoires dans l'embauchage est pratique et donne de bons résultats. C'est un fait notoire à New-York; la preuve en est partout évidente. Quel est le secret du succès? D'abord, la loi exprime fermement et simplement notre détermination. Deuxièmement, la commission obtient des résultats par le moyen des conférences, de la conciliation et de la persuation. Troisièmement, notre loi de la force. Jusqu'ici, on n'a jamais demandé aux tribunaux d'ordonner des sanctions pour faire cesser certaines pratiques, ce qui est un tribut à l'administration habile et prévoyante de la commission. On y fait régner une atmosphère de centre communal qui devient de plus en plus favorable, de sorte qu'on n'a pas besoin de recourir au fouet. Nous progressons grâce à une éducation consciente; un esprit de coopération et non de lutte flotte dans l'air. C'est le triomphe d'une législation intelligente et la preuve qu'un objectif généreux et impérieux peut se traduire en heureux résultats."

3. Il faudrait instituer une division des droits civils qui deviendrait l'un des rouages du ministère de la Justice et dont la fonction consisterait à examiner les plaintes et à tenter de protéger les droits fondamentaux du peuple au Canada.

4. Lors de la revision du Code pénal, on devrait surtout s'appliquer à définir et à réunir en un seul chapitre les droits précis que le citoyen et un accusé peuvent revendiquer sous l'autorité de notre droit pénal.

III

Nous allons maintenant nous occuper de la troisième et dernière question que pose la motion définissant vos attributions: quelle mesure, s'il en est, peut ou devrait être prise afin d'assurer ces droits de l'homme et ces libertés fondamentales à toute personne au Canada.

Quant à l'insertion de la déclaration de droits dans la constitution, l'histoire a bien voulu nous tendre une main secourable. Les gouvernements fédéral et provinciaux étudient actuellement la question de reviser la constitution. Voici en vérité, une occasion splendide et historique de mettre notre constitution à jour et d'y insérer une déclaration de droits dont toute personne au Canada pourrait profiter.

Nous vous prions donc de recommander au gouvernement du Canada d'entreprendre en temps utile, de concert avec les provinces, la tâche d'incorporer une déclaration de droits dans la constitution.

Nous vous demandons en outre de recommander au Parlement du Canada de modifier la Loi de la Cour suprême de façon à étendre sa juridiction aux causes relatives aux droits et aux libertés fondamentales.

Nous vous demandons aussi de recommander au Parlement du Canada de promulguer une loi fédérale concernant les pratiques loyales en matière d'embauchage.

Enfin, nous vous exhortons à recommander au Gouvernement du Canada d'instituer une division des droits civils au sein du ministère de la Justice.

En souscrivant à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, le Canada s'est engagé à promouvoir, par des mesures progressives, la reconnaissance et l'observance universelle et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur son territoire. A notre avis, le Canada donnerait un exemple au reste du monde en accomplissant immédiatement sa promesse. Nous avons accepté ces droits et libertés comme des obligations morales. Il s'ensuit logiquement et il n'est que juste que nous les acceptions aussi comme des obligations juridiques. Ce n'est pas une réponse de dire: attendons que le Canada et les autres Nations Unies rédigent et concluent un pacte international des droits de l'homme. L'expérience nous enseigne que ces conventions internationales se font longtemps attendre ou n'aboutissent à rien. Tout indique actuellement qu'il en sera peut-être ainsi du pacte projeté. En outre, avant qu'un pacte devienne loi au Canada, la question d'obtenir l'assentiment des provinces surgira inévitablement.

Le Canada est sur le point de devenir une grande nation. Nous avons assisté récemment à la formation de deux nations pacifiques, l'Inde et Israël, qui ont toutes deux jugé à propos d'insérer une déclaration de droits dans leur constitution. En promulguant sa propre déclaration de droits, le Canada non seulement se joindrait à ces nations distinguées, mais à trente autres au moins.

Par-dessus tout, efforçons-nous de faire du Canada un refuge sûr pour la démocratie et les divergences d'opinion, refuge où le remède à l'erreur ne se trouve pas dans la terreur, où la démocratie règne sans vulgarité et où l'excellence éclate sans arrogance, où la majorité ne recourt pas à la tyrannie, où la minorité est sans crainte et où toute la population vit d'espérance.

Nous attendons donc de vous un rapport conforme aux belles traditions de la politique canadienne et dont s'inspireront, non seulement le peuple canadien, mais les peuples du reste de l'univers, et qui constituera un héritage pour les futures générations de Canadiens.

Le PRÉSIDENT: C'est magnifique. Je crois qu'il y aura maintenant quelques questions.

L'hon. M. KINLEY: Monsieur Himel, à la page 15 de votre exposé, vous dites: "Nous vous prions donc de recommander au Gouvernement du Canada d'entreprendre en temps utile, de concert avec les provinces, la tâche d'incorporer une déclaration de droits dans la constitution." Quelle signification donnez-vous à l'expression "temps utile"?

M. HIMEL: Nous nous rendons compte, monsieur le sénateur, que le Gouvernement fédéral peut vouloir procéder d'une certaine façon et préférer aborder ces questions dans un certain ordre. Je ne crois pas que les Canadiens qui s'intéressent à la protection des droits de l'homme désirent que le Gouverne-

ment s'attaque à cette question, si ce n'est de la façon qu'il juge la meilleure. Notre principal souci, c'est qu'il l'aborde à un moment raisonnable mais pas trop éloigné. Nous supposons que le Gouvernement voudra trancher la question du mode d'amendement à la constitution avant de décider quelles modifications devront y être apportées, et nous ne croyons pas devoir vous demander de recommander au Gouvernement de fixer une date précise. Nous voulons seulement recommander que la question soit étudiée en temps utile. Ai-je répondu de façon à me faire comprendre?

L'hon. M. KINLEY: Oui. Il sera très difficile d'amender la constitution, et je me demande si la partie fondamentale du travail ne devrait pas d'abord être mise à l'étude au lieu d'être écartée comme on l'a fait à cause des difficultés. Dans un sens, "temps utile" peut vouloir dire aborder une question à la fois. Comme je l'ai dit, l'amendement de la constitution va être très difficile et je suis heureux de voir l'expression "temps utile" dans le présent exposé. Cela me plaît.

Dans un autre ordre d'idées, vous considérez le droit au travail comme un droit fondamental. Je crois que tout le monde pense ainsi. A mes yeux, c'est non seulement un droit fondamental et salutaire mais aussi une vertu. Pouvez-vous nous dire quelque chose de ce droit au travail? Considérez-vous que l'homme a droit au travail ou qu'il y a obligation de la part de quelqu'un de donner du travail à un homme?

M. HIMEL: Je dois dire, sénateur Kinley, que nous avions espéré faire la lumière sur cette question dans notre exposé sur les droits économiques et sociaux de l'homme. A notre avis, le droit au travail exige une loi précise plutôt que des déclarations générales. Si vous décidez d'insérer dans une déclaration de droits des mesures que vous demanderez à un tribunal d'appliquer, vous devrez en même temps les rédiger de telle façon que le tribunal puisse les appliquer. Il n'est pas possible, il me semble, de demander à un tribunal de faire respecter un droit général au travail, mais, par ailleurs, nous savons que la liberté ne peut exister sans le travail. Comme quelqu'un l'a dit hier: "La démocratie peut se définir ainsi: la liberté plus l'épicerie". Il ne serait pas sage d'oublier le rôle important des droits économiques et sociaux dans l'ordre de la nature. Nous prétendons, toutefois, qu'ils ne ressortissent pas à la constitution, mais à nos statuts. Il appartient donc au Gouvernement d'étudier de temps en temps les mesures applicables en la matière. Toutefois, nous ne croyons certainement pas qu'il puisse y avoir de liberté si le peuple n'a pas de sécurité économique. C'est pourquoi, dans toute étude complète de la question des droits civils, on ne peut ignorer ces droits sociaux et économiques. Ai-je répondu à votre question?

L'hon. M. KINLEY: Ma foi, il y a plus que cela, mais je suis heureux d'entendre ce que vous avez à dire.

L'hon. M. REID: Dans la préparation de votre exposé, je suppose que vous avez un peu étudié la vie de l'individu aux États-Unis en comparaison de celle de l'individu au Canada. Si vous l'avez fait, je me demande si, à vos yeux, un individu de Grande-Bretagne, avec la Grande Charte, ou des États-Unis, avec la Déclaration de droits, jouit d'une existence plus libre et se trouve plus à l'abri des appréhensions que vous avez mentionnées que l'individu qui vit au Canada. Je viens de la Grande-Bretagne et je peux en parler. Je crois que le peuple y reçoit des coups de Jarnac depuis 20 ans. Je suppose que vous avez un peu étudié le cas des États-Unis. Je l'ai étudié aussi.

M. HIMEL: N'ayant pas vécu là, je ne suis pas en état de dire lequel de ces pays jouit de la plus grande somme de liberté. Toutefois, il ne me semble pas juste de poser cette question, car ce n'est pas la somme de liberté dont jouit l'individu aux États-Unis, en Grande-Bretagne ou dans notre pays qui vous intéresse le plus. La tâche qui nous incombe, c'est d'accorder le plus de liberté possible et de faire de notre mieux au Canada. Si une déclaration de droits peut y contribuer, je dis qu'elle a sa raison d'être. Il ne s'agit pas de savoir si notre situation vaut bien celle des États-Unis avec leur Déclaration de droits ou celle de la Grande-Bretagne qui n'en possède pas. Je pense simplement que nous devrions avoir une déclaration de droits indépendante si les résultats doivent être meilleurs.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai aussi que le peuple des États-Unis serait peut-être dans une situation pire que certaines personnes ne l'imaginent actuellement s'il ne possédait une déclaration de droits?

M. HIMEL: Oui.

L'hon. M. KINLEY: C'est une lourde tâche de s'occuper de 140 millions de personnes.

L'hon. M. REID: Il est très difficile pour le peuple d'un pays en particulier de façonner son âme et ses pensées à la lumière de la déclaration de droits d'un autre pays, parce que chaque pays, chaque race dont se compose un peuple interprète ses droits et son mode de vie selon les conditions de ce pays. Vous et moi pouvons considérer la Grande-Bretagne comme une nation qui a perdu plusieurs libertés depuis que je l'ai quittée, et elle les a perdues parce qu'elle n'a plus le sens de la rébellion. Je ne veux pas parler du renversement des gouvernements, mais plutôt de rébellion contre la perte de la liberté. Je ne vois donc pas comment vous pouvez traduire en paroles l'ensemble de ces libertés et les rendre applicables à chaque pays. Si le présent document tombe par hasard entre les mains d'un habitant d'un pays étranger, il pensera peut-être que nous sommes un peuple très arriéré, dépourvu de toute liberté. Supposons, par exemple, que quelqu'un en Tchécoslovaquie ou dans un pays de l'Amérique méridionale voie par hasard le présent document dans lequel vous préconisez une foule de libertés. Peut-être dira-t-il: "Ces Canadiens ne peuvent avoir conservé beaucoup de libertés".

M. HIMEL: Je suppose, monsieur, que cet argument aurait pu être invoqué lorsque la Déclaration des droits de l'homme a été rédigée. Après tout, pourquoi la Grande-Bretagne participerait-elle à la Déclaration lorsqu'elle jouit de toute la protection et de toute la liberté voulues?

L'hon. M. REID: A mon avis, nous jouissons d'une plus grande somme de liberté au Canada qu'en Grande-Bretagne. Nous ne tolérerions pas ici aujourd'hui ce que le peuple anglais tolère. Je le dis en toute sincérité. Je suis surpris de voir ce qu'il endure. Nous le considérons comme un peuple libre, mais en ma qualité de Canadien, je dis qu'aucun peuple au monde ne jouit d'une plus grande somme de liberté que celle qui nous est accordée dans notre pays. Certes, cela ne veut pas dire qu'on ne puisse faire mieux encore; il est même possible d'obtenir encore plus de liberté à l'avenir que dans le passé.

M. HIMEL: Je peux dire, monsieur le sénateur, que nous n'essayons en aucune façon de démontrer qu'il n'existe pas une grande somme de liberté au Canada. Ce que nous nous efforçons d'indiquer, c'est qu'il y a évidemment et absolument lieu d'assurer plus de protection aux citoyens canadiens. Je pré-

tends que la preuve en est établie et qu'elle est virtuellement péremptoire, à moins que vous ne soyez prêts à dire que ces violations, ou ce que nous appelons des violations n'en sont pas.

L'hon. M. REID: Je crois que ce que vous faites rendra un très grand service si vous pouvez montrer au peuple canadien le danger qui me semble imminent. Durant la guerre, le Gouvernement a reçu des pouvoirs étendus et, à mon avis, le peuple a conservé, sous ce rapport, la psychologie du temps de guerre; il est prêt à tout accepter de n'importe quel bureaucrate d'Ottawa et de n'importe quel gouvernement, sans faire entendre une protestation. Je suis un libéral de cœur et d'esprit. Je suis aussi un démocrate. Mais lorsque je vois l'apathie du peuple canadien, je puis simplement dire qu'il me semble prêt à tout accepter. Aussi, je le répète, si vous pouvez secouer notre peuple de son apathie, vous aurez rendu un grand service.

M. HIMEL: C'est précisément ce que nous espérons faire. Je dirai, monsieur, que cette apathie est d'autant plus dangereuse à cause de l'opinion souvent exprimée que la défense suprême du peuple consiste à renverser un gouvernement qui adopte des lois que le peuple désapprouve. Il est difficile d'analyser ce point de vue. Le gouvernement fédéral est élu pour cinq ans et les gouvernements provinciaux pour quatre ans. Il est rare que vous puissiez faire d'une violation des droits de l'homme l'enjeu d'une élection. En réalité, c'est presque impossible, parce qu'ordinairement cette violation n'intéresse pas beaucoup de gens, peut-être quelques individus seulement ou même un seul individu.

Le PRÉSIDENT: Généralement impopulaire!

M. HIMEL: C'est exact. Croire qu'une violation des droits de l'homme peut faire l'enjeu d'une campagne électorale et entraîner la défaite d'un gouvernement, c'est se nourrir d'illusions. D'ailleurs, durant une période de quatre ou cinq ans, comme nous l'avons vu dans d'autres pays, un gouvernement peut tellement terroriser un peuple et ébranler son désir de protestation et de riposte que celui-ci appuiera le gouvernement par crainte des conséquences. Certes, nous n'avons jamais vu cela au Canada, mais nous devons admettre que la chose est possible. C'est pourquoi je prétends humblement que nous devrions pourvoir à certains contrôles, dans la mesure où la chose est humainement possible, c'est-à-dire, à un contrôle sur les pouvoirs des gouvernements, des tribunaux et des individus de nous ravir des droits précieux. Si les tribunaux sont indépendants, nous pouvons espérer jusqu'à un certain point qu'ils mettront un frein au pouvoir des autorités de nous enlever ces droits, sinon véritablement, du moins de façon à gagner du temps ou à leur faire entendre raison.

L'hon. M. KINLEY: Faites-vous une différence entre les droits constitutionnels et les droits fondamentaux?

M. HIMEL: Non, monsieur, je n'en avais pas l'intention.

L'hon. M. KINLEY: Il existe une différence, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oh oui!

L'hon. M. KINLEY: Vous parlez des deux langues au Canada et des écoles séparées comme de droits fondamentaux. En réalité, ce sont des droits constitutionnels.

M. HIMEL: C'est exact.

L'hon. M. KINLEY: On ne les considérerait pas comme des droits fondamentaux aux États-Unis, par exemple. Ce sont des droits constitutionnels ou conventionnels qui ont été établis au Canada.

M. HIMEL: C'est exact.

L'hon. M. KINLEY: Ainsi, lorsque vous en parlez comme d'une partie de nos droits fondamentaux, vous faites réellement un peu trop de concessions, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Ils font partie de nos droits constitutionnels.

M. HIMEL: Je pourrais dire, monsieur, que le droit d'employer deux langues est en réalité une ramification du droit à la liberté de parole.

L'hon. M. KINLEY: Mais c'est une forme restreinte de la liberté de parole.

M. HIMEL: En ce qui concerne l'usage des langues devant les tribunaux et le reste, oui, mais, en réalité, c'est une extension de la ligne de conduite généralement suivie dans un grand nombre d'autres pays où une seule langue est permise dans les cours de justice et au Parlement.

L'hon. M. REID: Et dans certaines provinces du Canada, une seule langue est officielle ou considérée comme telle. Par exemple, en Colombie-Britannique, le peuple regarde l'anglais comme sa langue.

L'hon. M. KINLEY: Un droit fondamental est ce que le peuple considère comme une chose qui lui est dévolue en vertu du droit même, mais un droit constitutionnel ou conventionnel découle d'un règlement ou d'un arrangement. Notre constitution peut reconnaître certains droits que d'autres pays n'accordent pas. Lorsqu'il s'agit de droits fondamentaux, nous devons être prudents et nous occuper des droits réellement fondamentaux.

Le PRÉSIDENT: Il est temps que nous en finissions, je crois, car deux autres délégations sont ici ce matin.

L'hon. M. REID: Une autre question seulement. Je constate qu'on mentionne le droit de s'affilier à un syndicat ouvrier, et j'aimerais savoir, à titre de syndiqué, pourquoi, lorsqu'il est question de tous les domaines de la liberté, on a omis le droit de ne pas s'affilier à un syndicat. A mes yeux, un homme a le droit de s'affilier ou de ne pas s'affilier à un syndicat.

L'hon. M. KINLEY: L'un des droits implique l'autre, n'est-ce pas?

L'hon. M. REID: Non. Il existe une différence.

L'hon. M. KINLEY: J'ai le droit d'aller à l'église; cela implique également le droit de ne pas y aller.

L'hon. M. REID: Il existe une différence entre les droits dont je parle. Nous en sommes maintenant à un point où, peu importe ce qu'un homme fasse,—qu'il soit avocat, médecin, briqueteur ou machiniste,—il doit être membre d'un syndicat ou d'une association pour gagner sa vie. Or, un homme pourrait dire: "Bien que d'autres désirent s'affilier à un syndicat, moi, en tant qu'individu, je n'y crois pas et je ne veux pas en faire partie." Si vous voulez embrasser toute la gamme des libertés individuelles, en voilà une qui ne devrait pas être oubliée. Je répète que je parle à titre de syndiqué.

M. HIMEL: Je pourrais dire, sénateur Reid, que nous nous sommes appuyés sur le texte de la Déclaration et de la motion, parce que, à notre avis, ces questions ont été explorées. C'est le principe qui nous intéresse. La phraséologie peut être laissée aux juristes et aux littérateurs. Nous ne voulons pas être entraînés dans une discussion sur le vocabulaire, parce que tout le monde désirerait rédiger sa propre déclaration de droits.

L'hon. M. KINLEY: Mais vous l'avez voulu. Vous avez prétendu que le droit d'employer deux langues est un droit fondamental.

Le PRÉSIDENT: Nous devons passer outre car nous avons ici d'autres délégations. A M. Himel, à M. Wallace et à tous ceux qui se sont joints à eux pour présenter l'excellent et complet exposé que nous venons d'entendre, je désire exprimer nos sincères remerciements. Nous reconnaissons que vous nous avez donné amplement matière à réflexion et nous vous félicitons du civisme avec lequel vous vous êtes voués à ce travail. Votre participation à nos travaux a été d'un grand secours, et je crois qu'elle nous sera précieuse lorsque nous rédigerons notre rapport. Je vous remercie au nom de tous nos membres.

M. HIMEL: Merci, sénateur Roebuck.

Le PRÉSIDENT: Je désire faire un commentaire sur la déclaration du sénateur Reid touchant la perte du sens de rébellion. J'aime cette observation et je saisis le sens qu'il attache au mot rébellion; il s'agit de résistance.

L'hon. M. REID: Je n'ai pas voulu dire le renversement du gouvernement. Je veux parler de rébellion contre un gouvernement bureaucratique qui nous réduira peu à peu à l'esclavage avant que nous le sachions.

Le PRÉSIDENT: C'est une étincelle de fanatisme que nous apercevons parfois chez certains peuples, lorsqu'on en abuse ou qu'on leur refuse leurs droits. Tant que nous conserverons ce sens-là, nous ne sommes pas si mal lotis.

Je ne devrais peut-être pas remonter dans le passé, mais je me rappelle justement un incident survenu lorsque j'avais un portefueille en Ontario. Une délégation de chômeurs était venue me voir après avoir eu des démêlés avec la police au cours d'une réunion tenue la veille au soir. Ils venaient m'assurer qu'ils étaient les gens les plus rangés du monde. Ils étaient certainement dans la purée et l'un d'eux a admis, en s'excusant, qu'un individu avait perdu la tête et lancé une chaisse à travers une fenêtre, mais ils présentèrent des excuses. Je leur ai dit: "Ma foi, il aurait mieux valu ne pas faire cela", mais j'ai compris que notre peuple n'avait pas entièrement perdu ses libertés et son indépendance,—le bien économique,—lorsque quelqu'un a encore le cœur de lancer une chaise à travers une fenêtre. J'ignore si j'ai été mal compris sous ce rapport.

L'hon. M. REID: Rappelez-vous que l'Écriture sainte nous rapporte que le Temple à été démoli une fois.

Le PRÉSIDENT: Oui, et n'oublions pas que le bill de réforme adopté en Angleterre en 1832 a été le résultat d'une manifestation publique alors que 100,000 ouvriers marchèrent sur Birmingham. Cela ne se rapporte peut-être tout à fait au sujet qui nous occupe aujourd'hui...

Je désire donner quelques explications à propos du dernier mémoire. La résolution dont nous sommes saisis et dont les principaux articles sont extraits de la Déclaration des Nations Unies, parle presque exclusivement de la liberté politique plutôt que des droits et libertés économiques. Nous n'avons pas l'intention, si je comprends bien, de nous occuper des droits économiques de l'individu. Faisons une seule chose à la fois. Les libertés politiques nous donnent assez de besogne sans avoir à étudier des questions comme le droit de l'individu aux ressources naturelles de son pays et ainsi de suite. Les domaines où de gros intérêts financiers entrent en jeu exigeront de nous beaucoup de réflexion. Il s'agit de toute l'économie politique et, comme l'a dit M. Himel, de questions qui peuvent être l'objet non pas tant de modifications à la constitution ou d'une déclaration de droits que de lois spéciales édictées par les diverses législatures. Il faut user de sagesse économique dans l'étude de ces questions, car elle servira de guide dans notre régime fiscal et pour l'étude de diverses autres questions, si l'on veut assurer la liberté économique de l'individu. Nous ne pouvons discuter ce sujet au sein du présent Comité.

Maintenant, messieurs, comme je l'ai dit, deux délégations attendent.

L'hon. M. REID: Ces délégations sont de plus en plus attrayantes!

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous le *National Council of Women* que, par hasard, je me propose d'appeler d'abord, et nous avons aussi le *National Council of Jewish Women of Canada.* Je suis certain que vous serez très heureux de les entendre.

Le *National Council of Women of Canada* sera représenté par trois dames: d'abord, par Mme Robert Dorman, la vice-présidente de l'association, et Mme G. D. Finlayson, la secrétaire-correspondante du conseil. La troisième est Mme Clark Hamilton, présidente du comité permanent des questions économiques et fiscales du *National Council of Women.*

Je crois que Mme Dorman est prête à onus présenter un mémoire dont on a distribué des copies.

Mme ROBERT DORMAN: Monsieur le président, honorables sénateurs, avant de présenter le mémoire du *National Council of Women,* puis-je offrir mes félicitations à l'*Association of Civil Liberties* pour les détails excellents et opportuns que renferme le mémoire dont nous venons d'entendre la lecture?

Je devrais peut-être, en premier lieu, vous fournir un mot d'explication sur le *National Council of Women.* C'est un organisme constitué en corporation par une loi du Parlement. Nous existons depuis cinquante-sept ans, et vingt-deux associations nationales de femmes sont affiliées à la nôtre. Nous possédons des conseils locaux représentant un grand nombre de femmes, d'Halifax jusqu'à Victoria. Le mémoire dont vous êtes saisis, comme vous le verrez, traite exclusivement des problèmes qui, à nos yeux, confrontent aujourd'hui les femmes du Canada. J'ai l'honneur de vous présenter le présent mémoire en vous priant de l'étudier:

En réponse à une invitation du Comité spécial d'enquête du Sénat sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le *National Council of Women of Canada* présente le mémoire suivant à l'étude du Comité.

En 1945, le *National Council of Women of Canada* convoqua deux conférences d'associations nationales de femmes en vue d'étudier la situation et les droits des femmes canadiennes, les distinctions préjudiciables dont elles sont encore victimes et les remèdes à apporter à cette situation. Le cas des femmes à la maison et au travail, dans la vie rurale et urbaine a alors été étudié. Dans le présent exposé, nous ne traitons pas des femmes de campagne en particulier, car nous présumons que les *Federated Women's Institutes* et les *Farm Forums* parleront en leur nom. Nous présumons aussi que les fédérations d'institutrices et les associations d'éducation défendront le droit à l'éducation.

Étant donné que les droits de l'homme se divisent en deux classifications principales:

1. les droits civils et politiques,

2. les droits sociaux et économiques,

nous désirons faire remarquer que les premiers peuvent fort à propos être incorporés dans la constitution du Canada, vu que ce sont des principes fondamentaux. Par ailleurs, le deuxième groupe exige des lois plus souples et plus précises pour les rendre applicables.

1. Droits civils et politiques de l'homme.

Nous placerions dans cette catégorie la liberté de parole et de discussion, la liberté de la presse, de la radio et autres moyens d'expression; la liberté de réunion pacifique et d'association légale; la liberté de religion. Toutes sont essentielles au fonctionnement effectif de la démocratie.

Il est, croyons-nous, de la plus haute importance que notre constitution affirme explicitement que ces droits fondamentaux sont l'égal apanage de tous les citoyens, sans distinction de race, religion, langue ou sexe.

II. Droits sociaux et économiques de l'homme.

Nous comprenons que ces droits, énoncés dans les articles 22-28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne peuvent être insérés dans une constitution nationale. Toutefois, le *National Council of Women* a, depuis plusieurs années, approuvé et adopté les principes formulés dans ces articles concernant le droit au travail et le taux de rémunération sans distinction de sexe, race ou état conjugal; la sécurité sociale et les services de santé établis sur une base contributoire si possible; le droit de tous les citoyens à une éducation en rapport avec leurs besoins et aptitudes et susceptible de leur assurer un niveau de vie suffisant.

Le *National Council of Women* est d'avis qu'un foyer sain et hygiénique offrant suffisamment d'espace à la famille qu'il abrite est l'un des éléments essentiels à un niveau de vie suffisant et constitue l'un des droits de l'homme; que les femmes et les enfants surtout souffrent dans un logement encombré et insalubre. C'est pourquoi, il y a un an, nous avons demandé au Gouvernement fédéral de prendre les dispositions nécessaires, financières et administratives, en vue de tracer un plan de direction et de coordination en matière de logement entre les autorités fédérales, provinciales et munipales.

J'aimerais demander à Mme Finlayson de dire un mot à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est parfait, Madame Finlayson?

Mme G. D. FINLAYSON: Nous savons que l'honorable M. Winters a présenté l'an dernier un projet de loi conçu dans le même esprit et nous espérons que cette loi assurera la construction des logements que nous désirons, logements qui soient à la portée d'une catégorie de gens qui n'ont pas eu jusqu'ici les moyens d'en posséder un. Nous soutenons qu'on devrait encourager le peuple à se suffire; que l'assistance du gouvernement devrait consister à réduire les dépenses et à permettre au peuple de subvenir à ses besoins grâce à des prix abordables. Cela suppose, entre autre, un niveau raisonnable d'emploi, qui permettra à chacun de gagner suffisamment.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

Mme DORMAN: Nous n'avons pas seulement proclamé notre foi dans ces principes, mais nous avons travaillé en vue de leur application en tâchant de créer un mouvement d'opinion en leur faveur et en formulant des demandes précises pour la suppression de certaines distinctions préjudiciables. La participation des femmes à l'effort de guerre de notre pays a prouvé hors de tout doute qu'elles peuvent assumer leur part entière de responsabilité. En temps de paix aussi, leur assistance se traduit de plusieurs façons. Par exemple, les femmes contribuent au moins autant que les hommes à la bonne tenue du foyer et à l'éducation des enfants, (pourtant, notre gouvernement, dans ses lois relatives à l'impôt sur le revenu, considère le revenu d'un homme comme lui appartenant, exclusivement sans tenir compte de la valeur monétaire des services de sa femme au foyer et du concours qu'elle apporte à la famille et à l'État en mettant au monde et en élevant des enfants, ce qui constitue le facteur primordial dans l'édification d'une

nation. Nous sommes convaincus que la femme qui conduit sa maison, élève et prend soin des enfants, remplit un rôle tout aussi important que l'homme qui gagne au dehors le revenu permettant de subvenir aux besoins de la famille. Le mariage est une association. En conséquence, (1) nous prétendons que le droit de l'épouse à la moitié des revenus de son mari devrait être sanctionné et reconnu par une loi et que la Loi de l'impôt sur le revenu devrait être modifiée en vue de laisser au mari et à l'épouse le choix de faire un rapport conjoint ou séparé, même si l'épouse ne possède aucun revenu personnel; (2) comme conséquence logique de ce qui précède, nous demandons aussi que la moitié seulement d'une donation faite par un mari à sa femme (au delà de la limite actuelle),— en biens ou autrement,—soit assujettie à la taxe sur les donations.

De même, d'après la Loi sur les droits successoraux, tous les biens de la famille, accumulés durant l'association matrimoniale, sont censés avoir été la propriété du mari décédé, sans égard à la valeur monétaire des services de la veuve dans l'édification de cette succession. A notre avis, la moitié d'une succession, jusqu'à concurrence d'un certain montant, passant d'un mari décédé à sa veuve, devrait être considérée à juste titre comme appartenant à celle-ci et ne pas être, par conséquent, assujétie à un droit successoral.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la situation actuellement? En Ontario, il n'y a pas de droits successoraux jusqu'à concurrence de $25,000. Il en est peut-être de même dans les autres provinces.

L'hon. M. BAIRD: Cinquante à Terre-Neuve, n'est-ce pas?

L'hon. M. GLADSTONE: Cinquante dans le Dominion.

Le PRÉSIDENT: Et 25 p. 100 dans les provinces?

L'hon. M. KINLEY: Si la succession est dévolue à un parent en ligne directe.

Le PRÉSIDENT: Nous avons reconnu le principe dans notre loi, madame Dorman. Les successions dévolues aux veuves et ne dépassant pas un certain montant ne sont pas assujéties aux droits successoraux.

Mme DORMAN: Aimeriez-vous entendre madame Hamilton à ce sujet? Elle est très renseignée et pourra probablement répondre aux questions que vous aimeriez lui poser.

Mme CLARK HAMILTON: Dans la province d'Ontario, cette exemption de $25,000 s'applique à tous, même à la bru d'une épouse, ce qui ne nous semble pas raisonnable. De plus, la taxe s'applique à toute la succession, si elle excède $25,000.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Mme HAMILTON: Il nous semble qu'on considère la femme comme étant à la charge de son mari et qu'on accorde ces exemptions par compassion, et non comme un droit découlant de sa quote-part à l'édification de la succession et du concours qu'elle a apporté à l'État en mettant au monde et en élevant des enfants. Sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu, une femme est considérée comme étant à la charge de son mari à moins de posséder son propre revenu personnel.

L'hon. M. KINLEY: Pas exactement comme une personne à charge. Les enfants sont les personnes à charge du mari.

Mme HAMILTON: L'été dernier, j'ai écrit à l'ambassade du Canada à Washington pour demander des renseignements sur la situation aux États-Unis à cet égard, et nous constatons que ce que nous réclamons ici existe là-bas. Comme vous le savez sans doute, le revenu pour fins d'imposition est divisé, la moitié

étant censée avoir été gagnée par le mari, et l'autre moitié par l'épouse. Il est aussi permis au mari ou à l'épouse de faire des donations à son conjoint et la moitié de la donation n'est pas assujétie à la taxe sur les donations. De même, l'époux peut laisser à sa femme la moitié de ses biens, sans droit successoral. De cette façon, à notre avis, on reconnaît le concours apporté par l'épouse, sa place dans l'ordre de la nature, au sein de la nation.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, madame Hamilton.

Mme DORMAN: La loi dite *Devolution of Estate Act* permet à un homme de déshériter sa femme, s'il le désire, sauf de son douaire qui lui donne droit à un tiers des immeubles. Ce droit de douaire dans le cas d'immeubles a été décrété il y a plusieurs années lorsque les fortunes consistaient presque exclusivement en immeubles. C'est le contraire aujourd'hui et la loi devrait être étudiée à la lumière des conditions actuelles. Nous prétendons qu'une femme devrait être protégée contre le caprice d'un mari qui lui enlève par testament l'héritage auquel elle a droit.

Actuellement, les enfants d'un homme peuvent gagner jusqu'à concurrence de $500 par année; il peut même engager ses enfants et leur verser jusqu'à concurrence de $500 par année sans que son exemption aux fins de l'impôt sur le revenu s'en ressente, tandis qu'une femme peut gagner seulement $250. Autrement l'exemption de son mari pour fins d'impôt est réduite. Nous considérons que c'est injuste.

Nous considérons qu'il y a eu distinction préjudiciable aux femmes lorsqu'il s'est agi de nominations auprès d'organismes publics. L'an dernier, le *NCW* a demandé au premier ministre qu'un plus grand nombre de femmes soient nommées au Sénat, étant donné qu'environ la moitié de la population du Canada se compose de femmes. Nous avons aussi demandé que les nominations au Sénat soient faites surtout en retour de services rendus au pays, et non à un parti politique. Étant donné que les femmes composent environ la moitié de la population adulte, nous estimons que nous avons le droit de réclamer la présence de femmes dans les commissions qui régissent et dirigent plusieurs services publics et nous avons demandé la nomination de femmes à la Commission du service civil, à la Commission de l'assurance-chômage, à titre de délégués du Canada aux différents conseils, agences, commissions des Nations Unies, et à plusieurs autres organismes comme l'Office national du film, le bureau des gouverneurs de Radio-Canada.

La sphère d'activité du *NCW* est beaucoup plus étendue que ne l'indique le présent mémoire, mais le temps ne nous a pas permis d'en faire une revue complète. Il a également été impossible de consulter nos membres de l'exécutif et le présent exposé ne traite donc que des questions au sujet desquelles le Conseil a déjà défini son attitude.

En terminant nous désirons affirmer que la constitution seule ne peut sauvegarder les libertés essentielles. Il faut une opinion publique vigilante et bien informée. Il nous semble à cet égard que dans nos écoles et dans les procédures nécessaires à la naturalisation, l'existence d'une déclaration de droits rendrait un grand service en enseignant la portée de la citoyenneté canadienne, les devoirs et les responsabilités qu'elle impose aussi bien que les privilèges qu'elle confère. Une explication de la Déclaration de droits susciterait un sentiment de sécurité chez nos multiples minorités et un sentiment de fierté envers les institutions libres du Canada.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, madame Dorman. Il serait peut-être bon, madame Dorman, de signaler qu'un certain nombre de ces questions sont d'ordre purement provincial, et il serait un peu difficile de les incorporer dans un rapport provenant d'un comité du Sénat chargé d'étudier des questions d'ordre fédéral. Prenez, par exemple, les droits successoraux. Nous les imposons dans le domaine fédéral aussi bien que dans le domaine provincial, et nous pouvons assurément tenir compte de vos suggestions lorsqu'il s'agit des droits fédéraux sur les successions, mais il en va autrement lorsqu'il s'agit de nous ingérer dans des questions provinciales.

L'hon. M. KINLEY: Tous les exposés que nous venons d'entendre sont magnifiques, mais il me semble que nous nous en tenons trop scrupuleusement aux choses matérielles. Dans nos libertés fondamentales et dans notre idée de sauvegarder la liberté, si nous parlions un peu du commandement: "Les dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement" et si nous donnions l'exemple en disant que nous croyons au respect du dimanche, nous ferions peut-être quelque chose d'utile. On devrait je crois, donner préséance aux choses primordiales, car les libertés spirituelles du pays sont d'une haute importance.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que M. Himel a traité du droit aux loisirs, n'est-ce-pas, M. Himel? Je crois que vous en avez parlé et cela comprend le dimanche.

M. HIMEL: Il en est question dans la Déclaration des droits de l'homme, je pense, monsieur le président. Encore une fois, il s'agit là d'une de ces choses qui peuvent être classées comme un droit social de l'homme, et la question se pose immédiatement: "Où les placer?" Les insérerez-vous dans la déclaration de droits ou les règlementerez-vous par une loi distincte? L'opinion semble unanime que vous devriez en faire l'objet d'une loi distincte.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous, madame Dorman?

Mme DORMAN: Je me rends clairement compte que nous devrions exprimer les besoins spirituels du monde d'aujourd'hui et le sentiment de la liberté du culte. Nous croyons que toutes ces choses devraient être insérées dans toute déclaration de droits. Ce que nous avons tâché de faire dans le court espace de temps qui nous a été accordé, c'est de préparer un bref résumé de l'idée que nous nous faisons de certains droits de la femme.

L'hon. M. KINLEY: Vous convenez, je suppose, qu'une discipline appropriée est un élément de la liberté?

Mme DORMAN: Oui. Je dirais qu'en pareil cas nous tâchons de faire la différence entre la liberté et la licence. La discipline est nécessaire dans le monde d'aujourd'hui.

L'hon. M. KINLEY: Il est difficile d'accorder la liberté à des gens qui ne savent s'en servir. En d'autres termes, il faut bien élever les enfants. Vous devez être capables d'accorder la liberté à des gens qui sont en mesure de s'en servir.

Le PRÉSIDENT: Et qui n'en abuse pas.

L'hon. M. KINLEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et qui n'emploieraient pas leur liberté à restreindre la liberté des autres.

L'hon. M. KINLEY: Oui.

Mme DORMAN: On pourrait mettre cette idée au chapitre des responsabilités fondamentales qu'on enseignerait aux enfants au foyer et à l'extérieur, au fur et à mesure qu'ils avanceraient dans la vie.

L'hon. M. REID: En étudiant toute la question, il existe, il me semble, certaines contraintes qui sont imposées aux individus et qui ne pourront jamais être insérées dans aucune constitution. Vous pouvez aller d'une localité à l'autre et vous verrez, dans chacune d'elles, certaines restrictions conformes aux mœurs de chaque localité particulière. Ces choses ne sont pas écrites dans les statuts. Par exemple, dans la région et le pays d'où je viens, il était notoire que si un jeune homme courtisait une jeune fille et qu'elle apprenait qu'il y avait de la tuberculose dans la famille du jeune homme, le mariage serait contremandé. Il n'existait pas de loi contre ce mariage, mais aucune jeune fille n'aurait épousé un homme dans la famille de qui il y avait un cas de tuberculose, et inversement. Dans chaque localité, il y a certaines choses que vous pouvez faire et que vous ne pouvez pas faire. J'estime que ce que vous dites à propos de l'impôt sur le revenu d'une femme mariée est très à point. Avez-vous songé à l'idée d'appliquer votre suggestion à toutes les femmes mariées? Vous dites: "Nous sommes convaincues que la femme qui conduit sa maison, élève ses enfants et en prend soin, remplit un rôle tout aussi important que l'homme qui gagne au dehors le revenu permettant de subvenir aux besoins de la famille. Le mariage est une association."

Mme DORMAN: Mme Hamilton répondra peut-être à votre question.

Mme HAMILTON: Je l'appliquerais à toutes les femmes mariées, surtout de nos jours, car la plupart des femmes, afin de se marier, abandonnent des emplois rémunérateurs dans le monde des affaires.

L'hon. M. BAIRD: Dites-vous que la plupart des femmes le font?

Mme HAMILTON: Oui, de nos jours, elles le font.

L'hon. M. REID: Avez-vous jamais connu une femme qui ne le ferait pas? Pas moi.

Des voix: Oh! oh!

Mme HAMILTON: Quelques femmes continuent de travailler après leur mariage jusqu'au moment où elles sont forcées de cesser, et commencent à élever une famille. Le cas se présente aujourd'hui plus que jamais, je crois, et, à mon avis, la plupart des hommes qui peuvent fournir à la famille un revenu suffisant désirent que leurs femmes demeurent à la maison, voient aux soins du ménage et leur permettent d'aller chercher au dehors le revenu nécessaire. J'estime que la fonction de l'un des conjoints est aussi importante que l'autre et qu'elle devrait être reconnue comme telle.

L'hon. M. BAIRD: Si une femme possède un revenu respectable et que le mari n'en a pas, croyez-vous qu'elle devrait le partager également avec son mari?

Mme HAMILTON: Oui, je le crois.

L'hon. M. BAIRD: Voilà une heureuse idée.

Des voix: Oh! oh!

Mme HAMILTON: J'estime que la famille doit être considérée comme une unité, que son revenu devrait être considéré sous cet angle et que pour les fins d'impôt, il devrait être partagé. Si l'on veut le partager aux États-Unis, on peut le faire. Il est permis aux époux de faire des rapports conjoints ou séparés. Ils peuvent choisir ce qui est plus avantageux.

L'hon. M REID: Ils ont au moins chances égales.

Mme DORMAN: Notre exposé a été bref.

Le PRÉSIDENT: Il a été bref, mais complet, et nous vous en remercions. C'est le premier exposé que le Comité a reçu d'une association féminine, et je vous assure que nous l'étudierons attentivement.

L'hon. M. REID: Nous lui en savons gré et nous espérons que ces dames reviendront.

Le PRÉSIDENT: Donc, messieurs, la dernière délégation que nous entendrons aujourd'hui est le *National Council of Jewish Women of Canada.* Il est représenté par Mme E. R. Sugarman, présidente nationale du comité des affaires internationales et présidente de la délégation; Mme H. Lorie, vice-présidente du comité d'éducation et des œuvres sociales; Mme Joseph Shmelzer, vice-présidente honoraire; Mme Maurice Freedman, secrétaire du groupe d'étude sur les affaires internationales; Mme Gordon Lauterman, membre exécutif du conseil consultatif; Mme Michael Greenberg, présidente du comité des affaires internationales; Mme Morris Cohen, présidente de l'association section d'Ottawa. Mme Sugarman, si j'ai bien compris, doit parler au nom de la délégation, mais nous serions heureux que toutes les dames qui se sont jointes à elle s'approchent et prennent des sièges au premier rang.

Mme E. R. SUGERMAN: Monsieur le président, honorables membres du Comité, notre exposé sera bref. Afin de gagner du temps, je ne reviendrai pas sur les questions soulevées par la délégation précédente, bien qu'elles forment une base importante de nos préoccupations. De plus, en tant qu'association, nous connaissons très bien l'*Association for Civil Liberties, de Toronto,* qui a accompli un si magnifique travail en organisant le programme d'aujourd'hui et en d'autres matières. Nous appuyons par tout le pays, l'exposé de cette association. Toutefois, afin d'éviter la répétition des mêmes idées, nous nous bornerons aux questions sur lesquelles nous adoptons une attitude un peu différente ou à propos desquelles nous avons quelques idées supplémentaires à exprimer.

Le PRÉSIDENT: Ou à certains points qui vous intéressent particulièrement.

Mme SUGERMAN: Oui, monsieur le président.

Le *National Council of Jewish Women of Canada* présente cet exposé. C'est une association dont l'origine remonte ici à plus de cinquante ans. Elle compte parmi ses membres près de 5,000 femmes juives de toutes les classes sociales, de sorte qu'elle représente véritablement les femmes juives du Canada.

Dans toute l'histoire de notre association, c'est une tradition pour nous de nous intéresser activement et constamment aux droits de l'homme et à l'expansion du civisme au Canada. Nous sommes donc particulièrement heureuses de voir que le Sénat a institué le présent Comité et nous espérons sincèrement que vos délibérations produiront des résultats tangibles qui renforceront et favoriseront le respect des droits dont devraient jouir tous les Canadiens.

Notre association a toujours eu pour ligne de conduite de considérer qu'il existe certains droits dont toute personne devrait jouir, droits fondamentaux qu'aucun gouvernement ne devrait avoir le pouvoir de supprimer.

Au nombre de ces droits de l'homme, nous mentionnerions:

1. Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

2. Le droit à la protection contre des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Le droit à l'égalité devant la loi et le droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

4. Le droit à la protection contre toute distinction préjudiciable en matière d'embauchage et d'éducation, et dans les endroits publics; le droit à un salaire égal pour un travail égal.

5. Le droit à la protection contre toute arrestation, toute détention ou tout exil arbitraire.

Je peux dire que cela me touche profondément. Pendant vingt-sept ans, j'ai vécu en Colombie-Britannique et l'exil de gens que je considérais comme des citoyens canadiens m'a beaucoup affligée. Je suis heureuse que la situation ait été corrigée, et j'espère que personne au Canada n'aura plus à subir pareille épreuve.

6. Le droit à l'*habeas corpus* et à un cautionnement raisonnable.

7. Le droit à une comparution équitable, publique et par avoué.

8. Le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie conformément aux lois.

9. Le droit à la protection contre toute immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance.

10. Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique; hommes et femmes ont des droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et lors de sa dissolution.

11. Le droit de posséder des biens et de ne pas en être arbitrairement privé.

12. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

13. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

14. Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

15. Le droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis au suffrage universel, égal et secret, au cours d'élections périodiques et honnêtes.

16. Le droit de se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans aucune distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

Pour démontrer la nature fondamentale des droits de l'homme que nous venons d'énumérer il suffit de rappeler qu'ils constituent, en grande partie, les droits qui font l'objet de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies. En d'autres termes, ce sont les droits que 48 nations, dont le Canada, représentant la plus grande variété possible de races, croyances, couleurs et traditions, ont d'un commun accord considérés comme l'apanage de tout être humain.

On dira peut-être que les droits de l'homme reçoivent une protection suffisante au Canada à l'heure actuelle. Permettez-nous de penser autrement. A l'appui de notre opinion, nous pourrions dire que nous avons des groupes d'étude dans quatorze villes du Canada et, que les rapports reçus à notre bureau central de ces groupes d'étude nous justifient de conclure qu'il existe une impérieuse nécessité d'assurer de meilleures garanties et une plus grande protection aux droits de l'homme au Canada.

Il convient de reconnaître que nous jouissons d'une grande somme de droits et de libertés fondamentales en ce pays, mais il est avéré qu'un pays, comme une personne d'ailleurs, qui n'avance pas, penche vers son déclin. Comme nous sommes tous intéressés à la grandeur et au progrès du merveilleux pays qui est le nôtre, il est d'une importance capitale pour chacun de nous de voir à ce que

les droits et les libertés fondamentales de chaque individu, grand ou petit, soient respectés, indépendamment de sa race, de la couleur de sa peau ou des convictions religieuses qu'il partage.

La démocratie survivra au Canada pourvu que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés. On peut dire que le bonheur de nos concitoyens se mesure, en grande partie, à l'aune de ces droits et libertés. C'est le baromètre de la démocratie canadienne. C'est pour ces raisons que nous nous intéressons profondément au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Canada.

Il ne serait pas difficile, croyons-nous, d'énumérer en détail un nombre alarmant de cas où les droits et les libertés fondamentales de Canadiens et de groupes de Canadiens ont été violés depuis quelques années. Nous croyons qu'il ne servirait à rien de nous en occuper à présent. Plusieurs de ces cas sont bien connus de vous et violent des principes essentiels comme le droit de ne pas être arrêté et exilé arbitrairement, la liberté de religion, la liberté de la presse, la liberté de parole, la liberté d'association, le droit d'être protégé contre toute distinction de race, sexe, couleur ou croyance.

A notre avis, par conséquent, nous avons besoin de plus de garanties que celles qui existent actuellement pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales de notre population. Nous estimons que l'une des meilleures sauvegardes consisterait à incorporer une déclaration de droits dans la constitution du Canada. Au moment où les gouvernements fédéral et provinciaux étudient les modifications à la constitution, l'heure historique nous paraît venue d'incorporer une déclaration des droits de l'homme dans l'Acte de l'Amérique du nord britannique.

A notre humble avis, nous retirerions de grands avantages d'une telle déclaration de droits. D'abord, il n'est que juste et convenable que le citoyen, où qu'il demeure au Canada, se sente en sécurité en sachant qu'il jouit de la protection des tribunaux relativement à ses droits et libertés.

Le deuxième avantage, c'est qu'à l'heure actuelle plusieurs de ces droits et libertés se trouvent implicitement dans nos lois et sont censés exister. Comme il serait beaucoup plus souhaitable que ces droits et libertés fussent affirmés explicitement et connus de tous! Non seulement retirerait-on ainsi de meilleurs résultats de l'éducation à donner à nos enfants pour leur inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais ce facteur contribuerait puissamment à susciter les mêmes sentiments chez les parents canadiens et, en particulier, chez les néo-Canadiens.

Le troisième avantage, c'est qu'une déclaration de droits aurait pour effet de codifier un certain nombre des droits et des libertés de nos concitoyens qui sont formels à l'heure actuelle, mais qu'on trouve éparpillés dans une multitude de statuts et de décisions judiciaires.

Une quatrième raison, c'est qu'il y a quelques années, le Canada a adopté une nouvelle Loi de la citoyenneté. Sous l'autorité de cette loi, un certificat de naturalisation est conféré à un nouveau Canadien et ce certificat atteste qu'un citoyen naturalisé possède tous les droits, pouvoirs et privilèges dévolus à un Canadien de naissance. Nulle part on n'explique clairement ni exactement en quoi consistent les droits, pouvoirs et privilèges auxquels un citoyen né au Canada est recevable. Nous croyons que sous ce rapport une déclaration de droits servirait des fins utiles.

Le PRÉSIDENT: Le certificat mentionne-t-il cela?

Mme SUGARMAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est un fait très intéressant.

Mme SUGARMAN: Une autre considération, c'est qu'il est temps qu'on fasse la lumière sur le statut de la femme au Canada. Trop souvent, la femme se voit refuser les mêmes droits que l'homme. A nos yeux, le principe de l'égalité de droits pour la femme devrait être reconnu comme une partie intégrante de notre loi fondamentale, de façon à ce que les femmes jouissent des mêmes droits de l'Atlantique au Pacifique.

Un sixième élément, c'est qu'au Canada il y a partage d'autorité entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Le Canada est un pays hétérogène, composé de peuples de plusieurs races et d'origines différentes. Actuellement, ces conditions contribuent à accentuer la diversité dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un domaine où l'uniformité est fort désirable. Une déclaration de droits contribuerait grandement à réaliser cette uniformité, surtout depuis que la Cour suprême du Canada est devenue notre tribunal de dernier ressort.

J'invoque maintenant le même argument que M. Himel relativement à la Grande-Bretagne, un pays qui possède une tradition de libertés civiles datant de plusieurs années, tandis que nous ne faisons qu'arriver à pleine maturité.

Le PRÉSIDENT: Vous allez lire cet alinéa, n'est-ce pas?

Mme SUGARMAN: J'allais l'omettre afin de gagner du temps.

Le PRÉSIDENT: Allez, lisez-le.

Mme SUGERMAN: Quelques-uns se prononcent contre une déclaration de droits parce qu'il n'y en a pas en Grande-Bretagne. Il convient de se rappeler, toutefois, que la Grande-Bretagne n'est pas un pays où l'autorité est aussi partagée qu'au Canada. Il n'y a qu'un parlement, tandis que nous possédons onze législatures, siégeant parfois en même temps et faisant entendre différents sons. En Grande-Bretagne, en outre, la population est homogène, tandis que nous avons une population hétérogène. La Grande-Bretagne est un pays étendu en comparaison du nôtre, et les violations de droits parviennent rapidement à l'attention publique. Quant à nous, nous sommes handicapés par la distance sous ce rapport. De plus, il convient de se rappeler que la Grande-Bretagne possède une tradition de libertés remontant à plus d'un millier d'années, tandis que nous ne faisons qu'arriver à pleine maturité en tant que nation.

On prétend parfois, en se prononçant contre une déclaration de droits, que celle des États-Unis a été une faillite. Il serait assurément difficile de trouver un citoyen digne de confiance aux États-Unis qui soutiendrait pareil point de vue. Des hommes d'étude qui ont approfondi la question aux États-Unis ont conclu que la Déclaration de droits a peut-être été la plus grande force qui ait contribué à assurer l'unité du peuple des États-Unis et le progrès de la démocratie dans ce pays. Les critiques qui expriment l'opinion contraire songent sans doute à la détresse de la population nègre des États-Unis. Nous doutons sérieusement qu'il s'y trouve un seul nègre digne de confiance qui préconise le rappel de la Déclaration de droits.

Une autre critique qu'on entend parfois, c'est qu'une déclaration de droits tendrait à restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales plutôt qu'à les accroître. Nous ne pouvons trouver aucun fondement réel à cet argument ,parce que, selon nous, ce serait une affaire bien simple pour des rédacteurs juridiques compétents de préciser que la Déclaration de droits ne doit pas être interprétée comme supprimant aucun des droits ou aucune des libertés existant actuellement. Il est peut-être intéressant de rappeler qu'on a soulevé une objec-

tion analogue, il y a plusieurs années, relativement à la codification du droit pénal du Canada. Toutefois, le temps et l'expérience ont démontré que nous ne voudrions pas retourner à l'ancien système qui existait avant la mise en vigueur du Code pénal.

Outre la promulgation d'une déclaration de droits, il existe plusieurs autres choses qu'on pourrait accomplir pour renforcer les droits de l'homme au Canada. La principale que nous pourrions mentionner, c'est la nécessité de posséder une loi fédérale concernant les pratiques loyales en matière d'embauchage, qui tendrait à mettre fin aux pratiques déloyales en ce domaine et à encourager des relations loyales entre employeurs et employés. Elle stipulerait pour employer les termes du *Fair Employment Practices Act* proposé récemment par le parti libéral ontarien qu'"aucun employeur ne fera de distinctions contre un individu ou groupe relativement aux termes, conditions ou privilèges d'embauchage ou congédiera ou refusera d'employer un individu ou groupe à cause de la race, couleur, croyance, religion, origine ethnique ou nationale ou ascendance de cet individu ou groupe".

De plus, il y a lieu d'étendre la juridiction de la Cour suprême du Canada de façon à ce qu'elle puisse trancher judiciairement plusieurs questions importantes mettant en jeu les droits de l'homme et les libertés fondamentales, questions dont elle ne peut être saisie à l'heure actuelle. Assurément, ces questions sont d'une importance égale, sinon plus grande, que des questions d'argent, et le simple citoyen devrait avoir le droit de porter ces questions devant la Cour suprême.

En souscrivant à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, le Canada s'est engagé à promouvoir, par des mesures progressives, la reconnaissance et l'observance universelle et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur son territoire. A notre avis, le Canada donnerait l'exemple au reste du monde en accomplissant immédiatement sa promesse. Nous avons approuvé ces droits et libertés comme des obligations morales. Il n'est que juste que nous les acceptions aussi comme des obligations juridiques.

En conséquence, nous vous prions de présenter un rapport qui tendra à renforcer moralement et légalement les droits fondamentaux de l'homme, communiquera aux Canadiens une foi nouvelle dans le mode de vie démocratique et fera époque dans nos annales.

Le tout respectueusement soumis,

National Council of Jewish Women of Canada.

Le PRÉSIDENT: Merci, madame Sugarman. Voilà un exposé lumineux et qui a été présenté d'une façon très intéressante. Désireriez-vous ajouter quelques observations personnelles?

Mme SUGARMAN: Je suis heureuse que le *National Council of Women of Canada* ait fourni des détails sur les distinctions dont la femme est victime. J'en ai parlé en passant. *Le National Council of Jewish Women* est issu d'un peuple au sujet duquel la Bible signale le rôle éminemment important des femmes: Ruth, Esther et autres grandes héroïnes de l'Ancien Testament. Il nous semble aussi que nous avons aujourd'hui suffisamment d'importance pour être reconnues. Nous estimons que la femme d'aujourd'hui n'est pas inférieure à la femme des siècles passés. A nos yeux, le *National Council of Women of Canada* a exposé ses revendications aussi complètement que possible dans le

court laps de temps qui lui a été accordé. En qualité de filiale de cette association, nous appuyons chaleureusement ce qui a été dit relativement à des cas précis et dans nombre de cas encore inconnus.

Je suis très heureuse que messieurs les sénateurs respirent plus à l'aise en pensant qu'un jour ils recevront peut-être l'appui de leurs épouses dans la revendication des droits de la femme. Je pourrais dire qu'aujourd'hui dans nombre de foyers la femme assume tout le fardeau, et non la moitié du fardeau. Plusieurs femmes, à partir de Mme Roosevelt, se sont vu décerner le privilège d'assumer des responsabilités dans la période critique de l'après-guerre. Lorsqu'on leur a donné l'occasion de s'acquitter de leurs devoirs, elles l'ont fait avec sérieux et avec grâce. Nous voudrions fortement insister sur ces éléments qui ont de l'importance pour les femmes, et n'ont pas une moindre importance pour le *Council of Jewish Women of Canada.*

Le PRÉSIDENT: Magnifique!

L'hon. M. REID: Tout en félicitant les rédactrices de cet exposé pour sa haute valeur littéraire, et leur porte-parole pour la façon dont elle en a donné lecture, puis-je demander si l'on a songé aux latitudes qu'on pourrait prendre relativement au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et au droit à la liberté d'expression. Je songe en particulier au problème que posent les Daukhobors chez nous, en Colombie-Britannique. Ces gens défient toutes les lois du Canada et ont décidé de vivre leur propre vie sans tenir aucunement compte des conséquences. C'est un véritable problème. Je me demande si le *Council of Jewish Women* a réfléchi un peu à la solution d'un problème de ce genre.

Mme SUGARMAN: Je crois que la réponse se trouve dans mon allusion aux droits de la citoyenneté. Ces gens auraient dû être mis au courant de ces droits, ce qu'on n'a pas fait. J'en ai rencontré par hasard une foule dans les Prairies, lorsque j'étais enfant. Ils sont entrés au pays revêtus de droits et de privilèges qui excédaient les droits du citoyen de naissance. On les a exemptés de nombreuses responsabilités, bien à tort, parce que nous avions besoin de leurs bras ou par compassion. Je répète qu'on a eu tort. Si nous possédions une loi qui impose à tous les mêmes responsabilités, il n'y aurait pas de problème doukhobor.

L'hon. REID: Certes, si nous sommes au courant des faits récents, nous nous rendons compte que le véritable problème actuel n'est pas le fait des plus âgés, mais des jeunes gens. Ce sont de jeunes nudistes, des jeunes femmes de dix-neuf ans ou des hommes de cet âge à peu près, qui ont dirigé le récent défilé dans les rues de Nelson. Nous avions pensé, et vous également, je suppose, que seuls les plus âgés auraient pu agir ainsi.

Mme SUGARMAN: J'étais en Colombie-Britannique lorsqu'on les a établis sur une île.

L'hon. M. REID: Et cela n'a servi à rien. Ils se laissaient mourir ou seraient morts si on ne les avait pas nourris de force.

Mme SUGARMAN: Je crois encore qu'il faut remonter à l'origine du mal que j'ai mentionné pour en trouver la cause. M. Wismer devra subir les conséquences des péchés de ses pères, et, quant à cela, il en sera de même des jeunes Doukhobors. Cette vérité fait partie de l'histoire de l'humanité. Le fanatisme est attisé parce qu'il n'y a rien pour prendre sa place. Si on avait contraint ces jeunes Doukhobors à apprendre une déclaration des droits de l'homme, pareille chose serait-elle arrivée? Je me le demande. Certes, il s'agit de Doukhobors

d'une secte fanatique. Je pourrais rappeler que je compte chez les Doukhobors des amis qui ne sont pas fanatiques. Il y a deux sortes de Doukhobors: les fanatiques qui sont à la recherche d'un chef, qui poursuivent un rêve fanatique. C'est un état psychologique, ou quelque chose de pire. Puis, il y a la secte des amis de l'ordre qui comprend des Canadiens honnêtes et honorables comme nous tous. Par conséquent, nous ne pouvons, je crois, nous attaquer à ce problème pour le moment, mais nous pouvons formuler l'espoir qu'à l'avenir les gens qui ignorent en quoi consistent leurs droits et privilèges ne seront pas admis au Canada. Je ne crois pas que nous puissions offrir ces droits s'ils ne sont pas incorporés dans quelque document, c'est-à-dire dans le document en faveur duquel nous présentons un mémoire aujourd'hui.

L'hon. M. REID: A la lumière de votre document, quelle est l'attitude de votre association? Que serait-elle si l'on recourait à des mesures rigoureuses? Vous et moi pouvons différer d'opinion sur les mesures à prendre. Je parle du problème des jeunes Doukhobors, qui est l'un des plus grands problèmes qui nous confrontent en Colombie-Britannique en ce moment et auquel on n'a trouvé aucune solution. Jamais auparavant dans notre histoire une race n'a défié nos lois. Si le défi était venu d'un groupe d'Écossais, on les aurait "réglés" il y a longtemps, mais parce que ce sont des Doukhobors qui violent les lois, on les laisse tranquilles.

Mme SUGARMAN: A mon avis, notre association, qui a toujours préconisé le maintien de l'ordre public, s'attend à ce que les Doukhobors obéissent aux lois actuellement en vigueur dans cette région. Durant les hostilités, le refus de servir de certaines sectes a suscité un problème chez nous. Nous avons respecté ce principe au Canada dans la mesure où la chose était possible. Ce fut une chose affreuse d'accorder à certaines gens des libertés qu'on refusait aux autres. Je crois qu'en cette matière j'exprime les vues du *National Council of Jewish Women.*

Le PRÉSIDENT: Ma foi, s'il n'y a pas d'autres questions, je crois que nous allons ajourner.

Mme DORMAN: Puis-je ajouter un mot ou deux sur ce que vient de dire Mme Sugarman? Ce serait une bonne chose si nous pouvions éliminer les traits d'union après le mot "Canadiens" et employer seulement le mot "Canadien". Depuis trop longtemps, nous songeons aux "Canadiens-Ukrainiens" ou autres dénominations de Canadiens. Rappelons-nous seulement le mot "Canadien". Souvenons-nous que nous sommes avant tout des citoyens canadiens, que nous devons notre allégence d'abord au Canada, et que, dans les limites de cette liberté, nous possédons le droit à notre propre mode de vie. Mais en premier lieu, nous devons devenir des Canadiens.

Mme SUGARMAN: Je connais très bien les États-Unis, parce que j'y ai travaillé de temps à autre avec un autre groupe qui a fondé le *National Council of Jewish Women* dans ce pays. Bien que nous possédions notre charte au Canada, nous y avons de profondes attaches. Je connais très bien ce pays et je constate que lorsque le plus humble citoyen parle de ses droits, il élève la voix. Il est possible de créer rapidement l'unité chez le peuple américain. Il se rallie sans tarder à une cause, bien que ce soit un peuple composé de différentes races, croyances ou couleurs, à tel point que cette unité a quelque chose d'effarant, étant donné cette multitude de gens. Mais il y a un accent de sincérité chez les Américains lorsqu'ils parlent de leur Déclaration de droits; ils possèdent quelque chose en commun et, à mon avis, c'est l'un des facteurs les plus vivifiants que je connaisse aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Madame Sugarman, nous vous sommes très reconnaissants, à vous et à vos associées, de votre excellent exposé et de la façon magnifique dont vous l'avez présenté.

Mme SUGARMAN: C'est un grand plaisir de comparaître devant le Sénat, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Cela termine nos travaux pour aujourd'hui, mais n'oubliez pas que nous recevons d'autres délégations demain. Elles sont toutes excessivement intéressantes. Ces gens viennent ici à leurs frais, et nous donnent une magnifique preuve de leur civisme. J'apprécie au plus haut point votre visite et vous remercie pour le temps que vous avez consacré à nos travaux.

Le Comité s'ajourne au lendemain, jeudi 27 avril 1950, à 10 h. 30 du matin.

1950

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Fascicule nº 3

SÉANCE DU JEUDI 27 AVRIL 1950

PRÉSIDENT

L'honorable Arthur W. Roebuck

TÉMOINS:

MM. Monroe Abbey et Saul Hayes, du *Canadian Jewish Congress;*
M. E. A. Forsey, du Congrès canadien du travail;
Mme M. H. Spaulding, de la Ligue des droits démocratiques.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des Procès-verbaux du Sénat, 20 mars 1950.)

Sur proposition de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley,

Il est ordonné,—qu'un comité spécial soit institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport; en quoi il consistent et comment ils peuvent être protégés et sauvegardés et quelle mesure, s'il en est, peut ou devrait être prise afin d'assurer ces droits à toute personne au Canada; et que, pour plus de précision, mais non de façon à restreindre la généralité de ce qui précède, le comité étudie les articles projetés qui suivent:

Article 1

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 6

Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

(1) Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

(2) Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.

(3) Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 10

(1) Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux lois, au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

(2) Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission, qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 11

Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

(1) A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant l'association matrimoniale.

(2) Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

(3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

(1) Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.

(2) Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

(1) Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

(2) Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

(1) Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

(2) Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.

(3) La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universl, égal et secret.

149. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autre origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violaton.

151. Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne a autrement droit.

Que ce comité soit composé des honorables sénateurs: Baird, David, Davies, Doone, Dupuis, Gladstone, Gouin, Grant, Kinley, Petten, Reid, Roebuck, Ross, Turgeon, Vaillancourt et Wood;

Et que ce comité soit autorisé à convoquer des témoins et à faire produire des registres et documents.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 27 avril 1950.

Conformément à l'avis de convocation, la Comité spécial institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales, se réunit ce matin à 10 h. 30.

Présents: Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Baird, David, Gldastone, Gouin, Grant, Kinley, Petten, Reid et Turgeon.—10.

Les sténographes officiels du Sénat sont aussi présents.

MM. Monroe Abbey, Saul Hayes et Ephraim M. Rosenzweig, respectivement vice-président national, membre du conseil général, et directeur des relations extérieures du *Canadian Jewish Congress;* MM. E. A. Forsey, J. E. McGuire et C. J. Williams, du Congrès canadien du travail; Mme M. H. Spaulding, l'une des coprésidentes de la Ligue des droits démocratiques et sa délégation; MM. Edmond Major et Gordon McCutcheon, de la Ligue des droits démogratiques, assistent à la séance.

M. Abbey donne lecture d'un mémoire présenté par le *Canadian Jewish Congress* et M. Hayes est interrogé par les membres du Comité.

M. Forsey donne lecture d'extraits du mémoire du Congrès canadien du travail et il est interrogé par les membres du Comité.

Mme Spaulding donne lecture de l'exposé de la Ligue des droits démocratiques et elle est aussi interrogée.

A 1 heures de l'après midi, le Comité s'ajourne au vendredi 28 avril 1950, à 10 h. 30 du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES H. JOHNSTONE.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, le jeudi 27 avril 1950.

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin sous la présidence de l'hon. M. Roebuck.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et notre programme est très chargé. Le menu est excellent aujourd'hui. Nous entendrons des représentants du *Canadian Jewish Congress*, du Congrès canadien du Travail, de la *Civil Rights Union*, de Toronto, et de la *Civil Rights Union*, de Montréal. Les représentants de cette dernière sont-ils ici?... Pas encore? Peu importe, trois organismes sont représentés, ce qui constitue un programme assez chargé.

Avant de commencer la séance, je me permets de signaler l'excellente publicité que les journaux font aux travaux de notre Comité. On a l'habitude de se plaindre des journaux et, lorsqu'un d'entre eux commet une erreur, on ne se gêne pas pour le critiquer assez vertement et la loi reprocher. Cependant, nos autres organismes délibérants ne semblent pas avoir pour ligne de conduite de féliciter les journaux, lorsque ceux-ci publient d'excellents articles à leur sujet. S'ils ne le font pas, c'est sans doute qu'il est impossible de lire tous les journaux et qu'il y a toujours un risque à mentionner ceux qu'il convient de féliciter. Il va sans dire que j'ai lu les journaux de ma ville, le *Globe*, le *Star* et le *Telegram*, qui ont publié de très bons, je dirais même d'excellents articles et formulé des commentaires très flatteurs. Je n'ai pas vu le *Journal*, mais j'ai eu l'occasion de jeter un coup d'œil sur le *Citizen* ce matin. L'un des rédacteurs, M. Grantham, y a publié un article vraiment très agréable; la veille, j'y avais lu un excellent éditorial. Je me dois d'exprimer le plaisir que j'ai ressenti en lisant ces articles ce matin et en constatant la publicité que nous font les journaux. Si mes remarques sont contraires au règlement ou inusitées...

L'hon. M. TURGEON: Servez-vous du marteau!

Le PRÉSIDENT: Je le fais à l'instant. Je mentionne le règlement simplement au hasard. A mon avis, c'est la meilleure façon de procéder, mais vous devrez me laisser en décider, ce dont je ne doute pas. Je me propose donc d'inviter les représentants du *Canadian Jewish Congress* à s'avancer. Ce sont M. Saul Hayes, directeur national de cet organisme, M. Monroe Abbey et M. Ephraim M. Rosenzweig. M. Abbey est vice-président national; M. Rosenzweig représente le comité des relations extérieures du Congrès ainsi que le *B'nai B'rith*. Je crois que c'est à M. Abbey que revient l'honneur de lancer la première balle.

M. MUNROE ABBEY: Avant de présenter le numéro du *Canadian Jewish Congress*, je désire exprimer le très grand plaisir de notre organisme à l'égard de la décision du Sénat d'instituer ce Comité. Si nous faisons part de nos sentiments aux membres du Comité, c'est cependant au Sénat tout entier que nous voulons signaler qu'en instituant le présent Comité, il a rendu un service indéniable au pays.

I. La façon dont la société humaine est organisée favorise grandement l'harmonie, car ses relations intimes sont régies par un sens profond de la justice, qui repose sur l'antique principe spirituel de la dignité inhérente à chacun de ses membres. Selon nos plus grands penseurs, la manière dont ce principe est appliqué dans le domaine social ou dans les lois constitue une preuve manifeste du degré de progrès social réalisé par un État.

Pendant de longues périodes, les hommes ne voient ou ne pressentent aucune menace à leur intégrité sociale lorsqu'ils cherchent à concrétiser par l'usage et le droit les aspirations les plus profondes de l'esprit humain. De fait, il convient sans doute d'affirmer que le besoin qu'éprouve une société de préciser les droits qu'elle confère, *de facto* et *de jure*, à ses membres, c'est-à-dire à elle-même, se fait surtout sentir lorsqu'apparaît une menace à son intégrité sociale.

Telles sont les conditions dans lesquelles nous vivons aujourd'hui. L'existence même de l'Organisation des Nationa Unies dénote le besoin urgent de trouver le moyen d'assurer une paix durable. Cet organisme a élaboré une Déclaration universelle des droits de l'homme qui cherche à trouver un commun dénominateur s'appliquant à tous les membres de l'humanité, peu importe leur culture ou l'État auquel ils appartiennent. Reconnaissant l'objectif et la grande importance de cette déclaration, le Canada l'a appuyée officiellement. En effet, le Canada a joué un rôle brillant dans l'élaboration de la Charte des Nations Unies, surtout en ce qui concerne l'article 55, paragraphe c, chapitre 9, où il est affirmé que les Nations Unies s'emploieront à promouvoir le respect universel et l'observance des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les individus, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Il est tout à l'honneur du Canada d'avoir indiqué si clairement son attitude en ce qui concerne l'importante question des droits de l'homme. La Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies n'a aucun statut juridique, mais en raison de la puissance même de sa portée morale, elle impose aux États signataires l'obligation d'en étendre les dispositions à tous ceux qui relèvent de leur autorité.

Tout cela est non seulement vrai, mais urgent, puisque l'existence même des régimes sociaux qui défient le nôtre ou s'en moquent nous force à réaffirmer notre foi dans les principes sur lesquels repose notre société démocratique. En un mot, notre édifice social subit des transformations ou est menacé dans l'univers entier. Le moment est venu où les hommes doivent comprendre clairement autour de quel drapeau il leur faut se rallier. *Cum tacent clamant* ne signifie plus rien; le silence n'implique pas le consentement, mais la déchéance.

II. Le *Canadian Jewish Congress*, qui jouit de la confiance des Juifs canadiens, est heureux de l'occasion qui lui est offerte d'exposer aux distingués membres du Comité ses vues sur le moyen d'assurer l'avenir de notre grande nation libre. Comme les autres organismes qui représentent les citoyens du Canada, notre groupement a examiné sérieusement les problèmes signalés dans le premier paragraphe de son mémoire. Nous avons invité nos dirigeants et d'autres personnes qui partagent les mêmes idées à proposer des moyens de répondre aux besoins urgents de notre génération. A cette fin, nous avons formulé des vœux précis qui obtiendront, nous l'espérons, l'approbation des membres de ce distingué Comité.

III. Nous sommes convaincus que tout programme où il est question des droits de l'homme doit définir clairement les droits et les libertés qui permettront à la population canadienne de traverser les tempêtes idéologiques qui bouleversent notre génération. C'est à cela que nous faisions allusion quand nous avons déclaré que, de nos jours plus que jamais auparavant, un grand besoin se fait sentir, dans l'élaboration de nos lois, de puiser aux sources mêmes de notre héritage commun de liberté et de démocratie. Nous songeons à déclaration de principes énoncée dans la motion de l'hon. M. Roebuck, qui a donné naissance au présent Comité. Nous espérons que la prochaine conférence fédérale-provinciale étudiera la possibilité d'inclure, dans toute refonte de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, énoncé général semblable à celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme, si bien illustré par la liste des droits de l'homme énumérés dans la motion de l'hon. M. Roebuck.

IV. Nous sommes surtout frappés par les déclarations générales que renferme la motion de l'hon. M. Roebuck, dans les articles 149, 150 et 151 qu'il est proposé d'ajouter à l Acte de l'Amérique du Nord britannique.

149. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

151. Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne a autrement droit.

V. 1. Si l'on juge impossible d'y inclure une telle déclaration, le Gouvernement peut quand même entreprendre une tâche imposante. Il existe des sphères d'activité fédérale d'ordre juridique, où l'État possède des pouvoirs complets et indéniables sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ainsi, les personnes suivantes sont assujéties aux autorités fédérales: les membres des forces armées, les anciens combattants, les Indiens et les Esquimaux, les fonctionnaires de l'État, les employés des services et organismes fédéraux, les immigrants, les aubains. En outre, certaines libertés découlent du droit criminel, comme la liberté de parole, de presse, de religion, d'association, l'*habeas corpus* et le pouvoir de considérer certains actes comme délictueux, en vue de protéger les libertés. Il ne faut pas oublier la sphère qui comprend les Postes, la radiodiffusion et la censure des livres par la douane. Bien entendu, nous pourrions signaler d'autres catégories de sphères d'activité fédérale.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas mentionné les services publics des chemins de fer et du télégraphe compris dans des sphères d'activité fédérale qui intéressent directement des milliers de gens et, indirectement, des milliers d'autres. Tous ces services relèvent du Parlement fédéral.

M. ABBEY: Nous n'avons pas tenté d'inclure toutes les catégories.

Le PRÉSIDENT: Vous ne m'en voulez pas de vous avoir interrompu?

M. ABBEY: Non, au contraire.

2. En exerçant une vigilance continuelle, un gouvernement, tout comme un particulier, jouit d'une liberté complète, et il y a certainement droit. C'est pourquoi nous sommes d'avis que le Gouvernement serait bien avisé d'instituer un comité permanent du Sénat et de la Chambre des communes, qui serait chargé de s'assurer qu'aucune sphère d'activité fédérale ne passe outre aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme.

3. Comme deuxième moyen d'exercer une vigilance continuelle, nous estimons qu'il y aurait lieu de créer, au sein du ministère de la Justice, une section des droits civils. Ce service examinerait les plaintes concernant la violation des libertés civiles et s'occuperait aussi des aspects administratifs du programme. De concert avec un comité parlementaire mixte et d'autres services fédéraux, surtout celui de la Citoyenneté et de l'Immigration, il apporterait une aide importante et permanente au comité et améliorerait ainsi la qualité de ses délibérations.

4. En outre, nous proposons que le gouvernement fédéral demande aux provinces de prendre les mesures qui s'imposent, dans les sphères d'activité provinciale, afin d'assurer aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans ce domaine la même protection accordée par le gouvernement fédéral dans ses propres sphères d'activité

5. Enfin, le gouvernement fédéral devrait exercer son pouvoir de désaveu à l'égard des lois provinciales qui vont manifestement à l'encontre de l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme, que le gouvernement canadien a déjà approuvée.

Voilà notre opinion sur cette question d'importance capitale. En terminant, nous serait-il permis de rappeler au Comité que, si charité bien ordonnée commence par soi-même, il en va de même des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nous appliquons ce principe au gouvernement fédéral dans toutes ses nombreuses ramifications. Toutefois, pour marcher droit, il faut se fixer un but déterminé. Nous renouvelons le vœu qu'un énoncé net de principes soit inclus dans la refonte de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Si c'est impossible, le gouvernement trouverait encore un excellent guide dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont il a accepté les obligations morales en y apposant sa signature.

Notre dernière phrase est tirée d'un tract de notre Talmud: "Le jour est court, la tâche est grande et le Maître vous presse. Il n'est pas nécessaire que vous terminiez la tâche, mais vous n'êtes pas libres de l'abandonner complètement."

Le PRÉSIDENT: Quel magnifique exposé! Aimeriez-vous ajouter quelque chose, monsieur Hayes?

M. HAYES: J'aimerais dire quelques mots au sujet de vos remarques, monsieur le président. Vous avez signalé que nous avions omis, dans notre énumération des sphères d'activité fédérale, le transport, les communications, et le reste. J'avoue en toute candeur que nous étions dans un dilemme. Votre énoncé des droits de l'homme, si on le compare à la Déclaration des Nations Unies, n'aborde pas les questions économiques et sociales mentionnées dans cette déclaration. Nous étions d'avis qu'il s'agissait d'une sorte de guide, qui ne nous obligeait toutefois pas rigoureusement. Nous avons cru bon de laisser de côté ces sphères d'activité fédérale, de crainte d'empiéter sur la question des droits économiques renfermés dans la Charte. Nous avons décidé de ne pas en parler dans notre mémoire officiel, quittes à aborder le sujet au cours d'une période de questions. Il n'y a pas de principe important en jeu; il s'agit tout simplement de la façon d'envisager les choses dans notre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hayes, j'ai indiqué hier pourquoi nous n'avions pas inclus les droits économiques de l'homme. La résolution ne mentionne que les droits politiques, comme le droit d'*habeas corpus* et plusieurs autres du même genre. Si nous avions abordé le domaine des droits économiques, nous aurions pénétré dans une fondrière où nous aurions risqué de nous embourber. J'espère que le Sénat instituera un jour un comité chargé d'étudier ces droits. Quand nous aurons adopté la déclaration des droits ou que nous aurons modifié la constitution, de la façon dont vous l'avez proposé, nous pourrons alors aborder le domaine très vaste et très complexe des droits économiques et nous efforcer d'obtenir pour l'individu, par exemple, le droit d'accès aux forces de la nature Mais une chose à la fois. Notre tâche actuelle est déjà passablement lourde.

M. HAYES: En effet.

L'hon. M. REID: Je me permets de soulever le point suivant. Le monde est présentement divisé en deux camps. D'une part, il y a ceux qui partagent l'idéologie de la Russie soviétique, selon laquelle il importe avant tout de fournir du travail, des vivres et un logement à la population. Les Russes se sont consacrés exclusivement à cette tâche. Je suppose qu'aux Nations Unies et ailleurs, les représentants de la Russie ont constaté que nos gens jouissent d'un grand nombre de ces libertés et de ces avantages économiques. Selon l'autre courant d'idées, ce qui importe surtout dans la vie, c'est de protéger les droits de l'homme libre: le droit d'être protégé par la loi, le droit de penser et de s'exprimer librement, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Ce sont tous des droits d'ordre politique.

L'hon. M. REID: En effet. Je conviens que nous avons besoin de vêtements, de nourriture et de logement, mais je suis parfois porté à croire que nous perdrions beaucoup en échangeant notre droit d'aînesse contre un plat de lentilles. Je partage l'avis du président, selon lequel nous devons insister plutôt sur les droits politiques que sur les droits économiques, si importants que soient ces derniers.

M. HAYES: Monsieur le président, puis-je faire une observation? J'espère qu'on ne nous accusera pas de présomption, mais nous sommes convaincus qu'on devrait, sans vouloir aborder toutes les questions qu'une charte devrait renfermer ou qu'une déclaration des droits de l'homme devrait viser, s'attaquer aux nombreux domaines qui n'impliquent aucun problème d'ordre constitutionnel ou économique, mais dans lesquels s'exerce la compétence fédérale. Il semble donc que le gouvernement fédéral devrait tracer la voie pour l'ensemble du pays, sans s'arrêter aux difficiles questions constitutionnelles. Sans aucun doute, tous les membres de notre comité en reconnaissent la complexité. S'il est vrai qu'on ne doit pas chercher l'utopie, il faut donc, sans attendre l'élaboration d'une mesure précise, parfaite et générale, aborder les questions qui ne comportent aucun obstacle et ne posent aucune difficulté d'ordre consitutionnel et politique. Si le Comité accepte nos idées, que d'autres partagent sans doute, il devrait se fonder sur l'hypothèse qu'il lui incombe de faire savoir au Sénat et peut-être également à la Chambre des communes, qu'il n'est pas nécessaire d'attendre un pacte ou une déclaration des droits de l'homme, ni l'entente complète au sein de la population canadienne, avant de s'attaquer aux très importantes questions à l'égard desquelles il n'y a aucune divergence d'opinion du point de vue constitutionnel.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler de la répartition sociale des droit ou privilèges, monsieur Hayes? Vous avez mentionné les droits politiques et économiques, mais il y a également des droits sociaux qui peuvent être régis par la loi.

M. HAYES: Oui, nous inclurions tous ces droits, mais nous diviserions le problème de façon à ne pas faire avorter le projet, tout simplement parce que certains de ces droits sont du ressort provincial. Il faudrait s'occuper sans retard des droits qui relèvent de la compétence fédérale, sans attendre qu'il y ait entente complète sur les difficultés épineuses, d'ordre constitutionnel, qu'entraînerait un programme relatif aux droits sociaux et économiques.

Le PRÉSIDENT: En ma qualité de président, je ne devrais peut-être pas me prononcer trop catégoriquement. Cependant, sans vouloir vous blesser, j'aimerais vous signaler un point. Il est tellement facile de laisser son voisin faire le travail. Vous avez proposé que le gouvernement fédéral s'entende avec les autorités provinciales en vue de légiférer à l'égard des droits de cette nature qui relèvent de la compétence des provinces. Ne serait-il pas préférable que la proposition émane d'un organisme comme le vôtre, au lieu d'une institution juridique de même rang comme le gouvernement, ou même le Parlement fédéral?

M. HAYES: Oui, je le crois, mais cela n'exclut ni les uns ni les autres. En d'autres termes, il appartiendrait aux habitants de toute province de protester contre les empiétements sur les libertés civiles et de demander qu'on y remédie. D'autre part, il appartiendrait au gouvernement fédéral de s'occuper des domaines où il y a confusion dans l'interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

On a beau dire qu'il ne faut pas laisser tout le travail au voisin; le contraire est également vrai. Le gouvernement fédéral ne devrait donc pas se décharger de ses responsabilités sur les intéressés de chaque province.

Le PRÉSIDENT: Ou des autres organismes.

M. HAYES: C'est juste.

L'hon. M. DOONE: J'aimerais obtenir des précisions au sujet de l'article cinq, à la page cinq. Cette proposition vise-t-elle une disposition qui existe déjà ou cherche-t-elle à parer aux besoins futurs?

M. HAYES: Honorable sénateur, nous songeons à des cas où certaines lois provinciales violent peut-être les libertés qui découlent, explicitement ou implicitement, de la constitution. Ceux qui ne favorisent pas la codification des lois disent toujours qu'on se fonde sur les précédents établis au cours des générations, en vertu du droit coutumier, et qu'il n'est pas nécessaire, lorsqu'il en est ainsi, d'établir ces principes sous forme de statuts. Même lorsqu'il n'existe pas de codification du droit statutaire, je devrais plutôt dire du droit commun, d'aucuns estiment que certaines mesures vont à l'encontre de la plupart de ces droits.

Pour ce qui est du domaine fédéral, dans la législation générale du pays, le droit criminel a recours à la forme négative: vous ne devez pas faire ceci, ni faire cela. Nous estimons qu'on peut trouver un parallèle ailleurs. Plusieurs sont d'avis qu'il y a peut-être quelque chose d'analogue dans certaines lois provinciales, ce qui porte la population canadienne à croire que, dans leur sphère d'activité, les provinces enfreignent les libertés civiles; le gouvernement fédéral devrait songer à désavouer ces lois qui empiètent sur ses prérogatives.

J'avoue franchement qu'il est plus facile à quelqu'un d'exprimer des opinions dans un mémoire qu'au ministère de la Justice de prendre des dispositions à cet égard. Nous avons comme mot d'ordre d'exercer une vigilance constante. Fidèles à ce principe, nous affirmons que le gouvernement fédéral pourrait présentement recourir à son pouvoir de désaveu et qu'il aurait pu l'appliquer par le passé, afin d'empêcher certains de croire qu'on a supprimé les libertés civiles. Il aurait suffi pour cela que le gouvernement fédéral utilise son pouvoir de désaveu.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Rosenzweig?

M. ROSENZWEIG: Non, je vous remercie. M. Hayes a très bien rempli son rôle de porte-parole. Au cours d'une conversation antérieure, nous étions tombés d'accord sur ces questions.

L'hon. M. KINLEY: J'ai pu me rendre compte, monsieur le président, que les Juifs s'intéressent beaucoup à ces problèmes d'ordre social et plusieurs de leurs intellectuels sont très versés dans ces questions. Je me demande s'ils ont à se plaindre d'injustices dans notre pays. Considérez-vous le Canada comme un pays absolument libre, où vous jouissez des mêmes privilèges que tout le monde?

M. HAYES: Dans l'ensemble, monsieur le sénateur, le Canada jouit à cet égard d'une excellente réputation; les campagnes menées contre les Juifs sont sans importance. On y trouve peut-être quelques timbrés et nous en connaissons qui frisent la folie.

Cependant, il faut se rendre à l'évidence; il existe de l'injustice dans les questions d'emploi. Je ne serais pas de bonne foi si je ne vous donnais pas mon opinion sincère. Les importantes sociétés commerciales du Canada qui adoptent comme ligne de conduite de refuser l'emploi aux Juifs constituent peut-être une minorité. J'ai entendu parler de certains hommes d'affaires de l'Ontario qui traitent injustement les Canadiens-français. Comme question de fait, je sais que plusieurs entreprises de service public, sociétés d'assurance, banques et autres organismes refusent d'employer des Juifs. Ils soutiennent qu'ils sont libres d'employer qui ils veulent, sans tenir compte des obligations morales. En pratique, les sociétés qui assurent les services publics jouissent d'un quasi-monopole et le devoir public qui leur incombe l'emporte sur les opinions d'un administrateur ou d'un directeur de bureau. A notre avis, c'est là un des problèmes épineux de la situation canadienne.

Nous avons prié certaines autorités provinciales de résoudre ce problème, car nous estimons que, à tout prendre, cette question relève des provinces. Nous avons demandé qu'on institue une commission de l'emploi équitable, comme celle qui existe aux États-Unis. Partout où on les a établies, ces commissions ont assuré aux gens possédant les mêmes aptitudes les mêmes droits aux emplois. Plusieurs des craintes qu'éprouvaient les dirigeants de ces organismes se sont maintenant dissipées.

Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis qu'il y a des injustices dans les questions d'emploi. En second lieu, dans certaines régions, on restreint la concurrence. Si je puis m'exprimer ainsi, le Manitoba et l'Ontario ont adopté une déclaration officieuse des droits. Nous nous sommes plaints de ce qu'il y avait en Ontario des restrictions à la concurrence. De fait, on a formulé des plaintes contre certaines personnes qui voulaient adopter d'autres mesures concernant les restrictions à l'égard des Juifs. Si je ne m'abuse, on disait habituellement: "Les citoyens indésirables, comme les Juifs et les nègres." C'était la phrase classique.

Nous avons tellement protesté auprès des autorités ontariennes que le gouvernement a adopté des mesures interdisant les conventions restrictives. Cette loi est maintenant établie en Ontario. Comme la lumière, une bonne habitude peut jeter une ombre; le Manitoba a agi exactement de la même manière. Le premier ministre de cette province, M. Campbell, ainsi que le procureur général, ont édicté des lois analogues.

Monsieur le sénateur, vous m'avez demandé s'il y avait des distinctions injustes. Il y en a certainement. Par exemple, certains théâtres de la Nouvelle-Écosse refusent d'admettre les nègres, bien qu'on n'ait rien à leur reprocher. On leur interdit l'accès aux cinémas.

L'hon. M. KINLEY: Je n'ai jamais entendu dire qu'un théâtre de la Nouvelle-Écosse ait refusé l'entrée aux nègres. Où cela s'est-il passé?

M. HAYES: A Amherst.

M. MONROE ABBEY: Le cinéma n'a pas refusé d'admettre des nègres; il s'agissait d'une jeune fille. On ne lui a pas permis d'occuper un siège d'orchestre; elle a dû monter à la galerie.

M. HAYES: Nous avons des preuves de deux cas de ce genre. Ces rares incidents n'indiquent pas que la population de la Nouvelle-Écosse fait preuve de préjugés. La faute en est peut-être au gérant du théâtre local ou au receveur des billets. Enfin, à Montréal, un nègre a été expulsé du cabaret New-York.

Ce sont là des situations malheureuses. Quand les incidents ont peu d'importance, nous estimons, à titre de groupe minoritaire, qu'il est inutile de se quereller à cet égard. Les gens ont droit à leurs goûts. Nous ne pouvons leur imposer d'aimer tout le monde. Il s'agit surtout de supprimer les préjugés et d'éviter les injustices, de sorte que si quelqu'un n'aime pas son voisin, il ne cherchera pas à le priver des avantages que lui confère sa citoyenneté canadienne.

J'aborde maintenant le dernier aspect du traitement injuste. Il s'agit des villégiatures. Je crois que la situation est vraiment triste au Canada aussi bien qu'aux États-Unis. Il y a tellement d'hôtels et d'endroits de villégiature qui refusent les gens de certaines races. Trop souvent ils soutiennent qu'ils ont le droit de restreindre leur clientèle et de refuser les Juifs. A mon avis, ils auraient parfaitement raison, par exemple, de refuser les ivrognes ou les tarés. Nous estimons cependant qu'ils n'ont pas le droit, d'une façon générale, de traiter une personne injustement parce qu'elle est juive. De fait, l'Ontario s'en est rendu compte et, il y a quelques années, elle a adopté une loi qui, sans interdire aux gérants d'hôtels de refuser certaines gens, les empêchent d'employer des épithètes injurieuses dans leur réclame. Bien que cette loi n'atteigne pas le mal à sa racine, elle évite la réclame autour de ces injustices criantes. C'est dire, monsieur le président, que d'autres partagent nos idées sur cette question.

L'hon. M. KINLEY: Vous êtes un homme très intelligent. Avez-vous déjà essayé de trouver une raison qui expliquerait un tel état de choses, à l'égard de gens aussi instruits que vous?

M. HAYES: Oui. On a fait beaucoup d'études et de recherches sur la question. Il existe plusieurs théories à ce sujet. En général, je crois que nous pouvons dire que, la plupart du temps, le traitement injuste est irraisonné. Quand on empêche les gens d'agir de cette façon, ils sont les premiers à reconnaître que ce genre de traitement n'est ni juste, ni équitable, ni nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Ni digne d'une personne bien élevée.

M. HAYES: Je n'inclus pas cet épithète, pour des raisons évidentes. A notre avis, il ne s'agit pas d'une question de politesse ou de courtoisie, mais de droit naturel. Lorsqu'une personne vient au pays, à titre d'immigrant, ou lorsque son grand-père y est né, elle jouit des droits inaliénables de ce pays, qu'ils soient renfermés dans une déclaration de droits ou codifiés dans le droit commun. Il est préjudiciable au pays lui-même de les lui refuser. Oublions les répercussions que cela peut avoir sur la personne en cause. Nous l'acceptons comme une peine. Cependant, sans vouloir sermonner, nous sommes d'avis qu'il est néfaste à l'ensemble du pays de permettre l'existence de deux catégories de citoyenneté visant deux groupes distincts. Il est contraire à la démocratie de cataloguer la citoyenneté en deux ou trois catégories. Nous ne prétendons pas que, dans certains cas, les Juifs soient sans défauts.

L'hon. M. BAIRD: Selon vous, quelle est la cause de cet état de choses et pourquoi se perpétue-t-il? Pourquoi les gens agissent-ils de cette façon, quand les cultures s'entremêlent? Ces difficultés ne devraient-elles pas s'aplanir d'elles-mêmes?

M. HAYES: En effet, et c'est ce qui arrive parfois. Par exemple, dans l'Europe d'avant-guerre, l'antisémitisme n'était pas en cause dans l'inégalité sociale. De fait, aux États-Unis et au Canada, les centres de villégiatures qui refusent les Juifs sont beaucoup plus nombreux qu'ils ne l'étaient en Europe. Puis vint l'affreux cataclysme de l'ère hitlérienne; l'antisémitisme s'est alors répandu, non pas nécessairement parce que Goebbels et Goering le préconisaient, mais parce qu'il s'agissait d'une question de *haul politique*, nécessaire à la création d'une situation favorable à la survivance du nazisme et du fascisme. Cette hypothèse a été prouvée au Japon où il n'y avait pas de Juifs contre lesquels on pouvait lancer une campagne d'antisémitisme; ils ont dû en créer afin d'atteindre leurs aspirations politiques. Cependant, si l'on voulait rechercher les causes de l'antisémitisme, il faudrait établir un comité spécial. Vous avez l'air de croire que j'ai accaparé un peu trop le temps de votre Comité.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

L'hon. M. KINLEY: Non.

Le PRÉSIDENT: Non. Vos remarques nous ont beaucoup plu. Mais vous comprenez que la tâche d'un président est onéreuse. Lorsqu'il faut entendre plusieurs délégués, une demi-heure ne suffit pas à vider une question comme celle que vous traitez. Votre exposé est un modèle de concision et d'exactitude et vous avez très bien présenté votre thèse. Cependant, la demi-heure est plus qu'écoulée. Je ne voudrais pas mettre obstacle aux questions et réponses, mais nous devons être justes envers ceux qui suivront.

L'hon. M. KINLEY: C'est moi qui ai soulevé la question. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un affront envers un élément particulier. J'ai entendu parler de cultivateurs qui affichent des pancartes portant la mention "Il est inutile aux Anglais de se présenter". Par conséquent, il ne s'agit pas. . .

M. HAYES: Nous nous y opposons tout autant. J'ai déjà signalé ce point, en m'adressant particulièrement au sénateur Gouin. Nous avons bien des preuves

de préjugés à l'égard des Canadiens-français. Nous désirons éviter, dans le domaine des emplois, les injustices contre les Canadiens-français aussi bien que contre nos propres concitoyens; nous nous opposons aussi aux pancartes comme "Inutile aux Anglais de se présenter", car nous ne croyons pas qu'il serait légitime ou pratique d'adopter des règlements spéciaux à l'égard des Juifs.

Le PRÉSIDENT: Ou désirable.

M. HAYES: Ou désirable. A notre avis, il conviendrait de remédier entièrement à cet état de choses.

L'hon. M. KINLEY: Si un employé cause du désordre ou refuse de collaborer, vous ne croyez pas que le patron devrait le garder?

M. HAYES: Au contraire, bien des Juifs qui sont employés par d'autres Juifs sont congédiés tous les jours, et avec raison. Je me contenterai d'ajouter que les Juifs ne prétendent pas avoir le monopole des vertus, mais ils ne sont certes pas disposés à reconnaître qu'ils ont tous les vices.

L'hon. M. GOUIN: Vous proposez qu'on applique le principe général de l'égalité de traitement, sans distinction de classe, de race, de langue ou de religion Je vous approuve entièrement. Quant aux remèdes préconisés, il faudrait, à mon avis, songer très, très sérieusement à la question de désaveu. Pendant les premières années de la Confédération, le pouvoir de désaveu était exercé presque continuellement et, à mon sens, d'une façon très arbitraire. J'estime que c'est surtout la persuasion qui nous permettra d'atteindre l'objectif que nous visons tous. Nous voulons qu'on reconnaisse pleinement la dignité inhérente de chaque membre de la nation canadienne. Cependant, ce n'est pas en usant de ce que j'appellerais la contrainte ou la cœrcition à l'égard des provinces que nous obtiendrons des résultats satisfaisants. J'ai signalé au Sénat, et je le répète brièvement, qu'il convient tout d'abord, monsieur le président, de s'entendre sur certains principes fondamentaux. Nous pourrons ensuite chercher à convaincre le plus de gens possible, et surtout les autorités provinciales, qu'ils devraient également reconnaître ces principes fondamentaux. Quant aux sphères qui relèvent des provinces, le Parlement canadien devrait se contenter de formuler des vœux. A mon sens, il faut procéder avec beaucoup de tact à cause de la délicate situation qui existe en ce moment. Autrement, au lieu d'aider notre cause, nous risquerions d'empirer les choses. La première conférence fédérale-provinciale a remporté un grand succès, qui a même dépassé tous nos espoirs. On n'étudie pas la modification de la constitution, mais le moyen de la modifier. J'ai dit, et je dois le répéter, qu'il serait malheureux de trop compliquer ce problème déjà fort complexe. J'estime que nous devons attendre que les autorités se soient entendues sur la façon de procéder; nous pourrions ensuite signaler qu'il ne serait que raisonnable d'incorporer dans notre constitution au moins certains principes fondamentaux, même si nous ne pouvons tomber d'accord sur un aussi grand nombre de règles générales que nous le voudrions.

Le PRÉSIDENT: Merci, sénateur. Messieurs, le Comité vous remercie de votre magnifique et excellent exposé.

Le prochain article de notre programme est un exposé du Congrès canadien du Travail. Le service de recherches de ce grand organisme ouvrier nous a fait l'honneur et le plaisir de rédiger un mémoire que nous présentera le directeur des recherches, M. Eugène Forsey. Êtes-vous accompagné de quelqu'un, monsieur Forsey?

M. EUGÈNE A. FORSEY: Oui, MM. J. E. McGuire et C. J. Williams. M. McGuire est membre de notre conseil de direction et secrétaire-trésorier de la *Canadian Brotherhood of Railway Employees and other transport workers.* M. Williams est notre directeur des relations extérieures.

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité. . .

L'hon. M. KINLEY: Excusez-moi, s'agit-il du CIO?

M. FORSEY: Non, sénateur, il n'existe pas au Canada. Le mémoire est présenté par le Congrès canadien du travail qui est un organisme canadien, entièrement autonome, qui englobe plusieurs filiales, mais non toutes, des syndicats américains rattachés au CIO.

Le PRÉSIDENT: Depuis quand existe-t-il?

M. FORSEY: Depuis 1940.

Le PRÉSIDENT: Et combien d'ouvriers représente-t-il?

M. FORSEY: Environ 350,000, comme nous l'indiquons dans le mémoire. Je suis heureux que le sénateur Kinley ait posé la question, car il importe de se rendre compte qu'il s'agit d'un organisme canadien indépendant.

L'hon. M. KINLEY: Qui est président du Congrès canadien du travail?

M. FORSEY: C'est M. A. R. Mosher; M. Conroy en est le secrétaire-trésorier. Monsieur le président, je crains que notre mémoire soit plutôt long. Je suis à peu près certain qu'il me sera impossible de le lire en entier au cours du temps mis à notre disposition. Par conséquent, je vous demande l'autorisation de le déposer, puis de donner lecture de certains extraits que je désire porter à votre attention.

Le PRÉSIDENT: Comme vous voudrez.

M. FORSEY: Le Congrès canadien du travail, qui représente environ 350,000 ouvriers canadiens employés dans les industries les plus diverses, est heureux de l'occasion qui lui est offerte de vous exposer ses vues. Cette question intéresse grandement les ouvriers, et avec raison. La classe ouvrière, prise collectivement ou isolément, a souffert plus que toute autre de la perte des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les syndicats ont été organisés précisément pour assurer ces droits et ces libertés aux ouvriers. Ils poursuivent leur travail en vue de sauvegarder ce qu'ils ont acquis et d'obtenir davantage. Leur tâche sera sensiblement allégée lorsqu'une loi fondamentale protègera certains des plus importants droits et libertés contre toute violation de la part des particuliers, des sociétés et des autorités publiques, fédérales, provinciales et municipales.

C'est une des raisons évidentes pour lesquelles les ouvriers favorisent l'incorporation d'une déclaration de droits dans notre constitution. Toutefois, il y a une raison encore plus profonde. Les syndicats ne peuvent prospérer et les ouvriers ne peuvent progresser que dans une société véritablement libre et démocratique, où seront assurés les droits de tous les citoyens et non seulement ceux des ouvriers ou des syndiqués. Les ouvriers canadiens détestent la dictature de tout genre, quelle qu'elle soit, peu importe de qui elle émane. Ils ne recherchent pas de privilèges, libertés ou droits spéciaux qui ne seraient pas accordés également à tous les autres citoyens respectueux des lois et à leurs associations démocratiques.

1. Qu'entendons-nous par une déclaration de droits? Une simple loi du Parlement fédéral peut toujours modifier ses décisions; il existe bien des domaines à l'égard desquels il est impuissant. Plusieurs des plus importants droits et libertés sont entièrement ou largement en dehors de sa compétence. Ils sont presque complètement à la merci des provinces et des municipalités qui relèvent des provinces. Au cours des quinze dernières années, les pires empiétements à la liberté provenaient des provinces et des municipalités.

Il est vrai que le gouvernement fédéral a certains droits de regard sur les provinces. Le gouvernement fédéral peut donner ordre à un lieutenant-gouverneur de réserver un bill provincial, qui ne pourra entrer en vigueur que si le gouverneur général, de l'avis de ses ministres, le sanctionne. Il peut désavouer toute loi provinciale durant l'année qui suit la date de son envoi au gouverneur général. Il peut rendre des décrets destinés à protéger les droits de certaines minorités religieuses dans toutes les provinces, à l'exception de Terre-Neuve, en vertu de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, de l'article 22

de la Loi du Manitoba et de l'article 17 des lois de la Saskatchewan et de l'Alberta. Si les provinces intéressées ne donnent pas suite auxdits décrets, le Parlement fédéral peut adopter des lois spéciales, afin de réparer l'omission. Ces pouvoirs sont importants, et il faudrait y avoir recours, au besoin, en vue de protéger les libertés et les droits fondamentaux. Mais même si on y avait pleinement recours, ils ne suffiraient pas. Le pouvoir de réserve est manifestement inutile, une fois qu'un bill a reçu la sanction du lieutenant-gouverneur. Le pouvoir de désaveu ne peut s'appliquer aux lois en vigueur depuis plus d'un an. Certaines iniquités, comme l'infâme loi du cadenas, de la province de Québec, sont consignées dans les statuts depuis plusieurs années. En outre, personne ne s'attend réellement qu'un gouvernement fédéral utilise pleinement son droit de regard sur les provinces afin de protéger les libertés et les droits fondamentaux. Le pouvoir de rendre des décrets ou d'adopter des lois afin de réparer des injustices dans le domaine de l'éducation n'est à peu près plus utilisé. Terre-Neuve n'a même pas demandé à être visée par l'article 93, préférant s'en remettre exclusivement à la protection des tribunaux. Le pouvoir de réserve a invalidé en 1937 l'*Accurate News and Information Bill*, de l'Alberta; on ne l'a cependant pas utilisé, la même année, contre la mesure du cadenas, de Québec, ni contre le *Prince Edward Island Trade Union Bill*, de 1948. En 1937 et durant les quelques années suivantes, on a eu recours au pouvoir de désaveu afin de déclarer invalides toute une série de lois de l'Alberta, qui empiétaient sur les libertés fondamentales. On a cependant laissé intacte la loi du cadenas de la province de Québec qui était aussi mauvaise, sinon pire; il en fut de même de la *Prince Edward Island Trade Union Act* de 1948. (Dans ce dernier cas, la révocation, en 1949, d'une grande partie de la loi de 1948 résultait sans doute de la crainte que la mesure soit déclarée inconstitutionnelle.)

On ne peut donc guère compter sur l'emploi de ces pouvoirs. Tout peut dépendre de l'attitude plus ou moins prononcée du régime fédéral au pouvoir à l'égard des "prérogatives provinciales". Cela peut dépendre également de son courage politique, ou encore de la puissance politique des forces qui appuient la mesure ou s'y opposent. Malheureusement, il y a tout lieu de craindre que les pouvoirs ne seront pas utilisés précisément dans les cas où il conviendrait de les employer. Mieux vaut jouir d'une protection incertaine contre les infractions à la liberté que d'en être complètement privé, mais ce n'est pas suffisant. D'autre part, la mesure de protection qu'assurerait une déclaration de droits serait peut-être également insuffisante. Des empiétements désastreux, mais subtils, aux libertés fondamentales pourraient encore se glisser, malgré les mesures législatives; pour y remédier, il faudrait quand même que le gouvernement fédéral conserve son pouvoir actuel de regard sur les provinces.

Pour être efficace, une déclaration de droits devrait faire partie intégrante de notre loi fondamentale. Elle doit placer les droits qu'elle cherche à sauvegarder hors de la portée du Parlement fédéral et des assemblées législatives des provinces. Elle doit diminuer la souveraineté de ces organismes législatifs pour accroître celle des citoyens.

2. Avons-nous besoin d'une déclaration de droits? Il n'en existe pas en Grande-Bretagne, où la "Déclaration de droits" n'est qu'une loi ordinaire du Parlement, que celui-ci peut révoquer en tout temps. Cependant, tout le monde sait que, dans la pratique, il n'y a pas un pays au monde où les droits fondamentaux et les libertés humaines soient plus solidement établis et mieux protégés qu'en Grande-Bretagne. Les libertés civiles sont à peu près inattaquables, grâce à la noble tradition de respect pour la liberté des particuliers, de l'esprit de tolérance et d'une vigilance constante. Si cela suffit à la Grande-Bretagne, pourquoi en faudrait-il plus au Canada?

Disons d'abord que le Canada est un État fédératif. En Grande-Bretagne, le Parlement souverain peut remédier à tout empiétement local sur les libertés

civiles. Le Parlement canadien ne le peut pas. Les municipalités se trouvent en dehors de la compétence du Gouvernement et du Parlement du Dominion et, dans la pratique, il en va à peu près de même des provinces.

En deuxième lieu, le Canada est un pays où l'on trouve des races et des traditions multiples, ce qui enrichit notre vie nationale, mais favorise davantage les préjugés. Les Anglais, avec leurs traditions, ne constituent qu'un des éléments, dont certains sont beaucoup moins tolérants et beaucoup moins conscients des dangers de l'intolérance.

Troisièmement, au Canada, même parmi les gens d'ascendance anglaise, on respect beaucoup moins qu'en Grande-Bretagne la tradition britannique de respect pour les libertés civiles. Certains des pires outrages aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales perpétrés depuis quelques années ont eu lieu dans des régions du pays habitées principalement par des gens d'origine britannique. Il suffit de mentionner l'incident notoire de Dresden, en Ontario, et l'infâme pacte restrictif de Point-Edward, Ontario. Nous savons tous que certaines villégiatures fréquentées surtout par des Anglo-canadiens refusent d'admettre des Juifs. Le *Prince Edward Island Trade Union Act* émanait d'une agglomération où les Anglais prédominent. Les deux importants journaux montréalais de langue anglaise n'ont aucunement protesté contre l'adoption de la loi du cadenas; au contraire, ils l'ont défendue avec enthousiasme (voir, par exemple, leurs éditoriaux du 10 janvier 1939).

Notre tradition comporte la protection des libertés civiles; elle nous été très précieuse. Rien ne peut la remplacer. Même si nous adoptons la meilleure déclaration possible des droits de l'homme, elle restera indispensable, car il est onéreux de recourir aux tribunaux pour assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la plupart des gens lésés sont pauvres. A moins que des personnes imbues de civisme, qui ne sont pas elles-mêmes en cause, consentent à lutter et à payer pour la défense des droits de leurs concitoyens, même de ceux dont ils ne partagent aucunement l'opinion, il n'y aura pas de liberté, quelle que soit la protection assurée par les lois.

En quatrième lieu, la Grande-Bretagne ne possède aucune constitution écrite, qui ne puisse être modifiée par une loi ordinaire du Parlement. Le Canada en a une, qui confère des droits qui ne peuvent être supprimés ni par le Parlement, ni par les assemblées législatives. Il se peut qu'avec le temps notre respect des libertés civiles soit si grand qu'il devienne inutile d'insérer, dans notre constitution écrite, une déclaration de droits hors de la portée du Parlement ou des assemblées législatives. Mais ce jour n'est pas encore arrivé et rien n'indique qu'il soit prochain. Dans l'intervalle, si précieuses que soient nos traditions, elles ne suffisent pas. Une déclaration de droits est aussi indispensable.

3. Que devrait renfermer la déclaration de droits?

Il y a deux ans, le *Committee for a Bill of Rights* a soumis au Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales, un projet d'amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique exposant ce qu'il faudrait, à son avis, insérer dans une déclaration de droits. Le présent Comité est chargé d'examiner d'une façon particulière un second projet d'amendement à l'Acte. Les deux se ressemblent passablement. Le premier projet indique explicitement qu'il lierait les assemblées législatives des provinces aussi bien que le Parlement du Dominion. Il ne renferme pas la seule disposition du second projet à laquelle nous nous opposons catégoriquement. D'autre part, il ne lie pas explicitement les fonctionnaires administratifs provinciaux et fédéraux, ni les municipalités, les particuliers ou les sociétés. Il serait peut-être très utile d'examiner les deux projets à la fois. Nous voudrions formuler des propositions concernant une déclaration mixte, comportant les meilleurs points des deux projets et certaines additions que nous estimons nécessaires.

(1) Nous sommes d'avis que l'en-tête "Droits civils", dans le projet de 1948, est mal choisi et porte à confusion, et qu'il est susceptible de nuire à l'adoption de la mesure. L'expression "droits civils" figure déjà dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, surtout au paragraphe 13 de l'article 92, qui accorde aux législatures provinciales compétence exclusive sur "la propriété et les droits civils dans la province" (à l'exception des parties de cette sphère d'activitié assignées exclusivement au Dominion en vertu de l'article 91), sous réserve, bien entendu, du droit de regard qu'a le Dominion, comme nous l'avons signalé antérieurement, et des dispositions de l'article 94. L'expression "droits civils" est mal choisie, porte à confusion et est susceptible de nuire à l'adoption de la déclaration de droits, car elle sous-entend l'empiétement sur une importance prérogative provinciale que chérit particulièrement la province de Québec, puisqu'elle protège son régime spécial de droit civil. Aucune personne raisonnable au Canada n'a le moindre désir de saper ou de restreindre ce régime; d'ailleurs, l'adoption du projet n'entraînerait rien de cette nature. Comme l'a signalé le professeur Scott dans son admirable article (27 *Canadian Bar Review*, nº 5, mai 1949, pages 497-536), les "droits civils", dont il est question au paragraphe 13 de l'article 92, diffèrent des "libertés civiles". "A quelques exceptions près, ils relèvent du droit privé et non du droit public... Toutes les libertés civiles qui relèvent du droit public et constitutionnel sont donc très différentes des droits civils qui ont leur source dans le droit privé. Le Code civil de la province de Québec renferme bien des droits civils, mais aucune liberté civile." (P. 508. Voir également pages 509-511.) Il s'ensuit qu'une déclaration de droits n'empiéterait aucunement sur la compétence provinciale à l'égard des droits civils et ne constituerait aucune subversion du droit civil de Québec. Il importe donc qu'aucun terme de l'Acte ne donne une impression contraire.

(2) Nous recommandons que l'article 148 proposé commence de la façon suivante: "Nonobstant toute disposition du présent Acte, le Parlement du Canada, ou toute assemblée législative provinciale, ou toute autorité fédérale, provinciale ou municipale, ou toute personne ne pourra légalement supprimer ou restreindre les droits conférés ou confirmés par le présent article et les trois suivants." Viendrait ensuite l'énumération des droits.

(3) Par conséquent, l'énumération ne conférerait ou ne confirmerait que des droits applicables, et non pas de simples énoncés généraux de principe, comme l'article 13 (3) du deuxième projet.

(4) A notre avis, on pourrait omettre l'article premier du dernier projet. Tout ce qui y a une réelle valeur semble être énoncé, en termes plus précis, ailleurs dans l'un ou l'autre des projets, ou dans les deux. "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne"; ce sont là des termes généraux qui pourraient sembler interdire la peine capitale et même l'emprisonnement. Sans vouloir nous prononcer sur la peine capitale, nous estimons qu'il ne convient pas de l'interdire dans une déclaration de droits.

(5) Nous doutons qu'il soit nécessaire de prohiber l'esclavage au Canada, au vingtième siècle, ou qu'il soit désirable d'inclure dans la déclaration toute disposition inutile. Toutefois, on pourrait interdire la servitude involontaire, ce qui pourrait se révéler utile et nécessaire en vue de protéger le droit de grève, auquel nous attachons une très grande importance. En 1946, un décret du conseil adopté à la veille d'une grève légale l'a suspendu indéfiniment dans les établissements d'acier de base.

(6) Nous proposons qu'on étendre la portée de l'article 3 du deuxième projet, en y insérant certaines parties de la clause *b*) du projet antérieur: "Personne ne sera assujetti à la torture, ni à une punition cruelle, inhumaine ou inusité, ni à une peine ou à un traitement infamant." Il est important d'interdire tout ce qui pourrait ressembler au "cuisinage". L'opportunité du reste de l'article est manifeste.

(7) Selon nous, l'article 4 du second projet pourrait être rédigé en termes plus précis, calqués sur le début du quatorzième amendement à la Constitution des États-Unis: "Toutes les personnes nées ou naturalisées au Canada sont citoyens du Canada et, à ce titre, leurs droits, privilèges et immunités ne peuvent être supprimés ou restreints." Lorsque la Cour suprême du Canada a été saisie de l'*Alberta Press Bill*, elle a cherché à insérer ce principe dans le préambule du présent Acte de l'Amérique du Nord britannique. Toutefois, il est douteux que ses efforts aient réussi. Il conviendrait d'établir ce principe catégoriquement. L'*Alberta Press Bill*, le *Prince Edward Island Trade Union Act*, de 1948, le *Prince Edward Island Election Act* (qui interdit aux non-résidents de voter aux élections provinciales) et les récentes modifications au suffrage relatif à l'assemblée législative de Québec démontrent qu'un tel énoncé de principe s'impose.

(8) Il faudrait sans doute insérer ensuite l'article 12 que voici: "Quiconque réside légalement au Canada a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir." Nous signalons cependant que littéralement cet article pourrait sembler interdire l'emprisonnement, les restrictions du temps de guerre imposées à la liberté de mouvement dans certaines régions de défense, le refus de devises étrangères par la Commission de contrôle du change étranger, et la déportation d'aubains indésirables, au moyen de mesure légale appropriée. Nous approuvons entièrement le but général que vise l'article, mais nous sommes d'avis qu'il faudrait en examiner davantage la portée précise.

(9) L'article 4 du second projet vise sans doute un champ plus vaste que la disposition que nous avons proposée au paragraphe (7) ci-dessus. Toutefois, nous estimons que les autres questions en cause pourraient être mieux précisées en adaptant les articles 5-11, 13(1) et (2), 14(2), les articles proposés 149 et 150, et des dispositions particulières concernant les pratiques équitables d'emploi et autres questions renfermées dans les articles 8-14 du *Saskatchewan Bill of Rights*.

(10) Nous approuvons de tout cœur l'article 5 du dernier projet: "Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi." Nous appuyons sincèrement l'article 149 projeté: "Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition." Cependant, nous faisons une réserve. Le mot "politiques" pourrait donner aux communistes ou aux fascistes l'occasion de se prévaloir de cet article afin de conquérir des postes d'où il faut les exclure, dans l'intérêt de la sécurité publique. Nous ne favorisons aucune mesure qui aurait ce résultat, mais nous reconnaissons qu'il est difficile de rédiger un article qui protègerait la population contre ce danger, sans en même temps faciliter les distinctions injustes à l'égard des membres des partis politiques ordinaires.

(11) Nous proposons que l'article 5 projeté soit immédiatement suivi de l'article 149 modifié, puis des articles 8-14 du *Saskatchewan Bill of Rights:*

> 8. (1) Toute personne et toute catégorie de personnes ont le droit d'obtenir et de conserver un emploi sans distinction injuste, à l'égard de la rémunération, des termes, conditions ou privilèges d'emploi, en raison de la race, croyance, religion, couleur, origine ethnique ou nationale de ladite personne ou catégorie de personnes.
>
> (2) Rien au paragraphe (1) n'empêchera une institution religieuse, une école ou une commission scolaire d'employer des personnes d'une croyance ou d'une religion particulière, lorsque l'instruction religieuse constitue ou peut constituer l'ensemble ou une partie du programme ou de la formation donnée par ladite institution, ou par ladite école ou commission scolaire, en conformité des dispositions de la loi dite *School Act*, et rien au paragraphe (1) ne visera le service domestique ou tout emploi comportant des relations personnelles.

9. Toute personne et toute catégorie de personnes ont le droit de se lancer dans toute occupation, tout commerce ou entreprise, conformément à la loi, sans distinction injuste en raison de la race, croyance, religion, couleur, origine ethnique ou nationale de ladite personne ou catégorie de personnes.

10. Toute personne et toute catégorie de personnes ont le droit d'acheter, de posséder en toute propriété ou autrement, de céder à bail, de louer ou d'occuper tous terrains, maisons, dépendances et terres, fonds de terre, biens matériels ou incorporels transmissibles par héritage, de toute nature et description, et toute succession ou partie de succession, légale ou équitable, sans distinction injuste en raison de la race, croyance, religion, couleur, origine ethnique ou nationale de ladite personne ou catégorie de personnes.

11. Toute personne et toute catégorie de personnes ont le droit d'obtenir le logement ou les services de tout hôtel ordinaire ou autre, restaurant, théâtre ou autre endroit où le public est ordinairement admis, sans distinction en raison de la race, croyance, religion, couleur, origine ethnique ou nationale de ladite personne ou catégorie de personnes.

12. Toute personne et toute catégorie de personnes ont le droit de s'affilier à tout syndicat, société professionnelle ou tout groupement de métiers et de jouir de tous les bénéfices qui découlent d'une telle affiliation, sans distinction injuste en raison de la race, croyance, religion, couleur, origine ethnique ou nationale de ladite personne ou catégorie de personnes.

13. (1) Toute personne et toute catégorie de personnes ont le droit de fréquenter tout collège, école, université, institution ou établissement d'éducation, école de formation professionnelle ou de métiers, sans distinc- injuste en raison de la race, croyance, religion, couleur, origine ethnique ou nationale de ladite personne ou catégorie de personnes.

(2) Rien au paragraphe (1) n'empêche tout collège, école, université, institution ou établissement d'éducation, qui n'accepte normalement que des gens d'une croyance ou d'une religion particulière ou qui est dirigé par une société ou une communauté religieuse, de maintenir à cet égard sa même ligne de conduite.

14. (1) Personne ne doit publier, exposer, ou autoriser ou permettre que soient publiés ou exposés sur tous terrains ou immeubles ou dans tout journal, ou par l'entremise d'un poste de radiodiffusion ou par tout autre moyen qu'il possède, administre, distribue ou vend, tout avis, pancarte, symbole, emblème ou autre reproduction visant ou susceptible de viser à supprimer, limiter ou autrement restreindre, en raison de la race, croyance, religion, couleur, origine ethnique ou nationale de toute personne ou catégorie de personnes, l'exercice de tout droit que la loi accorde à ladite personne ou catégorie de personnes.

(2) Rien au paragraphe (1) n'est censé restreindre le droit à la liberté de parole, conféré par la loi, à l'égard de tout sujet.

Le PRÉSIDENT: Où peut-on trouver cette déclaration de droits?

M. FORSEY: Elle est renfermée dans une loi adoptée par la Saskatchewan en 1944 ou 1945, je crois. Je regrette d'avoir oublié de signaler l'année et le chapitre de la mesure, mais je fournirai volontiers les renseignements au Comité plus tard.

(12) La nécessité de dispositions de ce genre est malheureusement trop évidente. Lors de notre dernier congrès, notre comité national sur la tolérance raciale a présenté le rapport suivant:

> ...une enquête sérieuse sur la situation au Canada révélera l'existence de préjugés de race et de religion...

Dans le domaine de la propriété, les distinctions injustes prennent souvent la forme de la clause restrictive. On la trouve dans les titres ou les baux, où elle est insérée afin d'empêcher les membres de certaines races ou religions d'acheter ou de louer certaines propriétés. Une telle disposition a récemment été insérée par Joseph H. Murphy, dans le contrat concernant les terrains destinés à un projet d'habitation à Sarnia, de façon à exclure tous les gens dont les ancêtres provenaient de "la région de l'Europe située au sud du 55e degré de latitude et à l'est du 15e degré de longitude est", à l'exception des gens "dont les parents ont quitté ce territoire depuis quatre générations, à moins qu'ils ne soient entièrement ou partiellement de sang nègre, asiatique, coloré ou sémite." On constatera que cette disposition exclut tous les gens dont les ancêtres sont venus de France, d'Italie, de Grèce, d'Allemagne,—de fait, de tous les pays sauf les Îles britanniques, le Danemark et le sud de la Norvège,—qui ne pourront acquérir une propriété dans ce projet d'habitation. On a récemment eu connaissance de contrats semblables dans la région des lacs Simcoe et Huron et à plusieurs autres endroits.

En 1949, le tribunal d'appel ontarien a rejeté, par une décision unanime, un appel demandant de casser le jugement rendu l'an dernier par le juge Schroeder, qui a déclaré valide une clause restrictive dans un contrat immobilier, empêchant les Juifs et les nègres d'acquérir une propriété à Beach O'Pines, près de Sarnia, Ontario. Le juge Schroeder a déclaré qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de légiférer à l'égard de ces questions, vu qu'aucune loi ontarienne n'interdisait les clauses restrictives dans les contrats de propriété. Il a signalé qu'il appartenait entièrement à l'assemblée législative d'Ontario de modifier la loi à cet égard. Par sa décision unanime, le tribunal supérieur a confirmé son opinion. . .

On ne se rend pas compte, en général, à quel point les préjugés sont enracinés dans le domaine de l'emploi, dans plusieurs provinces canadiennes. On a parfois recours à des méthodes subtiles, dont l'emploi est difficile à prouver. En 1948, le rédacteur d'une publication nationale canadienne a fait connaître les résultats d'une enquête qu'il avait faite. Il a constaté que, sur 47 demandes d'emploi faites par téléphone, 41 des intéressés ont obtenu une entrevue parce que leur nom avait une consonance anglo-saxonne, mais seulement 17 ont réussi quand leur nom révélait une origine juive. Une enquête faite à Toronto en 1946, par la section centrale du *Canadian Jewish Congress*, a démontré qu'aucune banque de Toronto n'employait de Juif dans ses bureaux et que la police municipale ne comptait aucun Juif ou nègre. Les chefs de services d'emploi signalent également bien des cas d'injustice résultant de la race, de la religion ou de l'origine nationale. Le simple fait de s'enquérir, sur les demandes d'emploi, de la race et de la religion révèle une situation malheureuse. . .

Il y a quelque temps, M. Wm. MacDonald, directeur de l'enseignement pour la *United Automobile Workers' Union* du Canada, nous a signalé ce qui suit:

En avril dernier, il s'est rendu à Chatham, Ontario, en compagnie de Kermit Meade, de Détroit, pour assister à une réunion syndicale. M. MacDonald avait retenu des chambres pour son compagnon et lui-même, à un important hôtel de cette ville. Quand la direction de l'hôtel a appris que M. Meade était nègre, elle a refusé de lui louer une chambre. Ils ont donc essayé d'obtenir une chambre dans un autre hôtel de Chatham, mais sans succès. Comme résultat, ils ont dû coucher à Windsor, puis faire le trajet jusqu'à Chatham.

Dans plusieurs villes, trop d'hôtels et de restaurants font preuve de préjugés en excluant des gens à cause de leur race. Les villégiatures emploient couramment l'expression "Clientèle restreinte" et dans 80 p. 100

des cas, cette formule tend à exclure certaines gens à cause de leur origine raciale. Les tribunaux de Québec entendent présentement la cause d'un hôtelier des Laurentides qui a expulsé deux Juifs, tout simplement à cause de leur origine juive. La ville de Dresden, en Ontario, a récemment retenu l'attention parce que ses restaurants, salles de billard, salons de barbier et de coiffure refusent tout client de couleur; les nègres forment 17 p. 100 de la population de cette ville de 2,000 habitants...

(13) Les rapports des récents comités parlementaires concernant la Loi des Indiens ont révélé les malheureux résultats de notre ligne de conduite à l'égard des indigènes de notre pays. Il y a longtemps qu'on aurait dû reviser la Loi des Indiens, afin de remédier aux injustices qui persistent. Une déclaration de droits interdisant toute distinction injuste rendrait des services inappréciables.

(14) Il faudrait compléter l'article 5 par l'article 150 du second projet, mais conçu en termes plus vigoureux. "Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation." A notre avis, cela ne suffit pas. Plusieurs fois, lorsqu'il s'agissait d'éprouver la validité de certaines lois provinciales, les parties lésées ont constaté qu'elles ne pouvaient interjeter aucun appel ailleurs que devant les tribunaux provinciaux. (Voir *Saumar vs. the Recorder's Court*, 1947, S.C.R. 492 et *In re Eula Patterson*, rapport non consigné, cause entendue en février 1948 par la Cour suprême du Canada. Dans ce dernier cas, il s'agissait d'un de nos syndicats. Les mêmes difficultés sont survenues lorsqu'on a essayé d'éprouver la validité du *Prince Edward Island Trade Union Act* de 1948.

(15) L'article 7 (1) est ainsi conçu: "Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé." Deux récents incidents démontrent la nécessité d'une disposition de ce genre. Ils sont décrits dans le mémoire présenté, il y a deux ans, au Comité mixte des deux chambres par le *Committee for a Bill of Rights:*

a) Le décret du conseil adopté le 6 octobre 1945 constitue un autre exemple d'infraction aux libertés constitutionnelles. On a fait fi du principe d'*habeas corpus*. Des personnes ont été détenues et interrogées par une commission royale et, avant qu'elles aient subi leur procès devant un tribunal, les conclusions d'une commission royale avaient dévoilé leur culpabilité. Elles ont été privées de la protection ordinaire d'un avocat et du droit d'*habeas corpus*. Elles ont été détenues *incommunicado*, bien qu'on n'ait formulé aucune accusation contre elles. On ne saurait nier la gravité des actes de déloyauté et d'espionnage dont elles étaient soupçonnées. Il y a quand même lieu de douter du besoin de mettre de côté les procédures judiciaires ordinaires à l'égard de l'enquête, des mandats d'arrestation, des procès et du droit de ne pas se faire incriminer. Il convient tout de même de se demander si l'abandon des procédures judiciaires ordinaires a aidé à la découverte ou à la poursuite des personnes impliquées. Au contraire, cette façon de procéder tendait à détourner l'attention de la gravité des délits révélés et constituait un dangereux précédent qu'on pourrait invoquer à l'avenir dans des cas moins justificables.

b) En décembre 1945, quelques mois après la cessation des hostilités et sans demander l'avis du Parlement, le pouvoir exécutif (ou le Cabinet), en vertu des vastes pouvoirs conférés par la Loi des mesures de guerre, a adopté trois décrets du conseil lesquels, si on les avait appliqués, auraient entraîné la déportation au Japon de quelque 11,000 personnes d'origine nippone, dont une grande partie étaient citoyens canadiens par naissance Il est vrai que certains de ceux qui étaient passibles d'expatriation au Japon avaient eux-mêmes demandé d'y être envoyés. Mais il est également vrai qu'aucun d'eux n'avait enfreint les lois ou ne s'était rendu coupable d'actes de déloyauté. Ces décrets ont été soumis à la Cour suprême du Canada puis au comité judiciaire du Conseil privé, afin qu'ils se pro-

noncent sur leur validité. Le Conseil judiciaire a soutenu qu'ils constituaient un acte entièrement valide du pouvoir exécutif. Plus tard, le gouvernement a révoqué ces décrets et ne les a jamais appliqués. Toutefois, ce qui est important en l'occurrence, ce ne sont pas les qualités ou les défauts des documents eux-mêmes, mais bien les répercussions du jugement rendu par le comité judiciaire. Celui-ci ne fondait pas sa décision sur le fait que les personnes visées étaient "d'origine japonaise" ni sur le fait que, dans l'ensemble, les décrets de déportation visaient des personnes qui avaient signé "une requête". Leur raisonnement aurait au autant de force si les personnes passibles de déportation avaient été d'origine française ou écossaise, ou de toute autre origine raciale, ou si l'on avait prétendu ou prouvé qu'elles avaient ou non commis un délit. En réalité, le comité judiciaire a soutenu que si les décrets du conseil étaient censés se fonder sur l'existence d'une situation critique, d'une guerre "réelle" ou "possible", ces décrets pouvaient prescrire l'exil de tout citoyen canadien en tout temps et n'importe où, sans procès, avec ou sans preuve à l'appui d'un délit réel ou supposé. Les tribunaux, a-t-il déclaré, n'avaient aucune obligation et, à vrai dire, aucun droit de se demander si ces actes se rapportaient, de fait, à la situation critique, ou s'ils étaient nécessaires ou raisonnablement nécessaires par suite de toute circonstance critique. Ils devaient considérer les décrets comme valides, sans rien faire de plus que se renseigner, quant à la forme, sur l'exposé des faits alléguant que les décrets sont nécessaires. Si nous avions eu une déclaration de droits semblable à celle que renferme la Constitution des États-Unis, les tribunaux auraient eu le pouvoir d'enquêter afin de savoir si l'exil de citoyens était, de fait, requis par un danger clair et actuel; ils auraient pu déclarer les décrets invalides s'ils avaient décidé que ceux-ci étaient injustifiés. Le fait que la Grande-Bretagne et les États-Unis aient participé à deux guerres mondiales sans juger nécessaire de recourir à des pouvoirs extrêmes afin d'exiler des citoyens en temps de guerre, aurait pu aider le tribunal à formuler une décision.

(16) Les syndicats s'intéressent particulièrement à l'interdiction d'arrêter les gens arbitrairement, car on a souvent eu recours à l'arrestation de dirigeants ou de membres de syndicats accusés de délits imaginaires ou futiles, en vue de mettre fin aux grèves. La simple interdiction des arrestations arbitraires stipulée dans une déclaration de droits ne suffirait sans doute pas à remédier à cet état de choses. Elle fournirait au moins un fondement solide pour l'adoption d'une loi précise à cet égard.

(17) Les articles 7(2) et (3) et 8 devraient être fusionnés:

> 7. (2) Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à la libération.
>
> (3) Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.
>
> 8. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

En outre, les syndicats s'intéressent particulièrement à la protection du droit à un cautionnement raisonnable. L'imposition d'un cautionnement exagéré, à la suite d'une arrestation arbitraire, constitue une autre des méthodes raffinées employées contre les dirigeants et les membres de syndicats, qui l'ont appris à leurs dépens, en vue de mettre fin à une grève légale. La façon de procéder à l'égard de l'enquête d'espionnage dont nous avons parlé, démontre bien le besoin des articles 7(2) et 8.

(18) Le texte de l'article 7 (1) et (2) devrait peut-être faire l'objet d'une nouvelle étude. On pourrait prétendre que l'article 7 (1) interdit la déportation de tout aubain. D'autre part, en ce qui concerne l'article 7 (2), on pourrait soutenir que la décision d'une simple commission de fonctionnaires constitue une autorité suffisante pour ordonner la déportation.

(19) En vertu de l'article 9, on pourrait prétendre qu'un tribunal administratif dûment constitué, comme le conseil des relations ouvrières du Canada, n'est pas "un tribunal indépendant et impartial". Nous désirons vivement conserver ces tribunaux qui accomplissent, à notre avis, un travail essentiel dont les tribunaux ordinaires ne pourraient raisonnablement s'acquitter d'une manière efficace. Cependant, ces tribunaux administratifs doivent être dûment constitués et assujettis à des garanties appropriées et efficaces. C'est là une question fort complexe, sur laquelle un comité de l'Association canadienne du bureau a récemment soumis à cet organisme un excellent rapport. (26 *Canadian Bar Review*, n° 9, novembre 1948, pages 1333-55.)

(20) L'article 10 nous plaît, mais, à notre avis, on pourrait préciser davantage l'expression "toutes les garanties nécessaires". Par exemple, il pourrait spécifier, comme l'article *e*) du projet de 1948, "le droit de se faire représenter par un avocat". Il importe grandement de consacrer dans notre loi fondamentale l'antique principe de droit commun selon lequel un homme est innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie. Il importe également d'interdire les lois dites *ex post facto*, qui créent des délits ou des peines ayant une portée rétroactive. Par ailleurs, la suppression complète de toute loi dite *ex post facto* dans la Constitution américaine rend invalides des lois d'indemnisation, qui peuvent s'avérer utiles.

(21) La première partie de l'article 11, "Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance", est presque identique au paragraphe *c*) du projet de 1948 et est certainement irréprochable. Cependant, il serait peut-être opportun d'y ajouter certains mots très précis du quatrième amendement à la Constitution américaine, qui se fonde sur le principe essentiel dont s'inspirait Lord Camden quand il a déclaré illégaux les mandats généraux: "Le droit de tous les gens à la sécurité de leurs personne, foyer, documents et effets, contre toute perquisition et saisie déraisonnables, ne doit pas être violé et aucun mandat ne doit être émis sans cause probable, appuyé d'un serment ou d'une déclaration et décrivant l'endroit qui fera l'objet de la perquisition ainsi que les personnes ou les choses qui doivent être saisies." Une disposition de ce genre rendrait probablement illégal l'article 14 de la loi du cadenas de Québec, qui autorise le procureur général à ordonner la confiscation et la destruction de tout journal, périodique et le reste qui, selon lui, sert à propager le communisme ou le bolchévisme. Elle rendrait certes illégal l'article 9 de la loi de Québec concernant les publications et les mœurs publiques, qui oblige tout agent de la police provinciale et tout constable ou autre agent de la paix à saisir "avec ou sans mandat" toute publication assujettie à un ordre de censure du bureau provincial de la censure du cinéma.

(22) Cependant, la seconde partie de l'article 11, qui protégerait contre "des attaques à l'honneur et à la réputation (d'une personne)", peut signifier tout ou rien: trop (comme en Angleterre), ou trop peu (comme ici), selon la nature des lois visant la diffamation et la calomnie. Cette partie de l'article semble trop vague et générale. Il devrait renfermer quelque définition et quelque protection explicite à l'égard des déclarations purement "privilégiées".

(23) Sous réserve de ce que nous venons de signaler au sujet des "attaques" à l'honneur et à la réputation, nous approuvons la seconde phrase de l'article 11: "Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques".

(24) Nous approuvons les deux premières parties de l'article 13: "A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant l'association matrimoniale. (2) Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux." Nous avons déjà proposé qu'on supprime la troisième partie.

(25) Nous ne savons pas ce que signifie la première partie de l'article 14: "Chacun a droit de posséder des biens" et le reste. Nous appuyons la deuxième phrase: "Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens."

(26) Nous appuyons de tout cœur les articles 15, 16 et 17 (1):

> 15. Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.
>
> 16. Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.
>
> 17. (1) Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Il faut sauvegarder cette liberté de religion ainsi que la liberté de réunion pour les minorités impopulaires. L'histoire des Témoins de Jéhovah dans la province de Québec et la récente agression perpétrée sur les *Plymouth Brethren*, à Shawinigan, le démontrent clairement. Ces deux cas, ainsi que l'incident de New-Toronto (où cette ville a tenté d'interdire la distribution de circulaires syndicalistes dans les rues), ont également révélé qu'il faut sauvegarder la liberté, non seulement contre le Dominion et les provinces, mais aussi contre les municipalités. Pour ce qui est de l'incident de New-Toronto, les tribunaux ont jugé invalide le règlement municipal. Cependant, dans une des causes des Témoins de Jéhovah, dans Québec, la Cour d'appel a confirmé le règlement, et l'assemblée législative a ensuite édicté un décret explicite dans le même sens.

(27) L'article 17 (1) est la pierre angulaire du syndicalisme. Toutefois, l'article 17 (2) pourrait porter à croire qu'il interdit l'atelier fermé. l'atelier syndicaliste, le maintien des membres, et même la formule Rand. La sécurité syndicale est un droit chèrement gagné. Nous le considérons comme un bien précieux auquel nous ne renoncerons pas sans protester. Si ce paragraphe ne visait pas à rendre illégale la sécurité syndicale, il faudrait le supprimer ou le rédiger autrement; mais si c'était là l'objectif, nous soumettrons volontiers des raisons établissant qu'une telle interdiction serait une erreur désastreuse, qui restreindrait la liberté au lieu de l'accroître. Bien entendu, nous ne nous opposons pas à ce qu'on interdise absolument tout recours à la force en vue de contraindre quelqu'un à s'affilier à une association.

Le PRÉSIDENT: Vous nous rendriez service en nous soumettant un contre-projet; je vous assure que nous ne visions aucunement le but dont vous parlez.

L'hon. M. GOUIN: Cet énoncé provient de la Déclaration universelle, mais j'avoue qu'on pourrait l'interpréter de la façon indiquée.

Le RRÉSIDENT: Alors, nous aimerions obtenir une contre-proposition. Pourriez-vous nous en fournir une?

M. FORSEY: Avec plaisir, monsieur.

(28) L'article 18 (2) ("Chacun a un droit légal d'accéder aux fonctions publiques de l'État") pourrait donner lieu à l'interprétation suivante: "sans qu'on tienne compte des aptitudes ou de la compétence". Le paragraphe devrait

préciser ce qui constitue, à notre avis, son but réel: interdire toute distinction injuste en raison de la race, la religion, la couleur, ou le sexe, et le reste, comme dans l'article 149 projeté. En outre, comme nous l'avons déjà proposé, l'interdiction devrait porter sur tous les emplois et non seulement sur les fonctions publiques.

(29) Les paragraphes (1) et (3) de l'article 18 prescrivent ce qui suit:

> (1) Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
>
> (3) La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

Le sens de la première partie relève évidemment de la troisième. La première phrase de la troisième partie nous semble inutile; elle pourrait soulever des objections de la part de ceux qui refuseraient de l'accepter sans que soit mentionné ce qu'ils considèrent comme le fondement divin de l'autorité. Prise littéralement, la deuxième phrase pourrait signifier qu'elle abolit le droit de la Couronne de dissoudre le Parlement; les élections auraient lieu automatiquement à des dates fixes, comme aux États-Unis, ce qui constituerait une grave infraction à notre régime de gouvernement responsable. A notre avis, on n'avait pas cette intention. Si c'était vraiment le but visé, nous sommes prêts à soumettre des arguments détaillés contre une telle mesure. Dans le cas contraire, il serait préférable d'appliquer une telle clause au Parlement fédéral, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1949 (n° 2), interdisant aux législatures provinciales de se dispenser d'une session annuelle et de prolonger leur mandat, sauf en temps d'invasion réelle ou appréhendée, ou d'insurrection, si plus d'un tiers des membres de l'assemblée législative provinciale ne s'opposent pas à la prolongation. Le Parlement fédéral est également autorisé à prolonger son propre mandat en cas de guerre réelle ou appréhendée, mais cette exception est évidemment inutile en ce qui concerne les provinces.

(30) Nous ne savons pas ce que signifie au juste l'expression "suffrage égal". Si l'on veut parler de districts électoraux égaux, il est presque certain que la chose est impossible au Canada, à moins qu'on interprète l'expression de façon très vague.

(31) Nous appuyons l'article 151 proposé. Si le Dominion et les provinces adoptaient une loi semblable à la *British Crown proceedings Act*, de 1947, toute déclaration de droits deviendrait plus efficace. (A ce sujet, voir l'article de sir Thomas Barnes, 26 *Canadian Bar Review*, n° 2, février 1948, pages 387-398.) En ce moment, le besoin de procéder par pétition de droits pourrait, dans une large mesure, annuler les meilleures garanties constitutionnelles de droits à l'égard du Dominion et des gouvernements provinciaux. Dans la plupart des territoires judiciaires, une autorisation de pourvoi est accordée presque automatiquement; il n'en est pas ainsi dans Québec, cependant, comme l'a démontré la cause Roncarelli.

Nous ne réclamons pas l'inclusion, dans la déclaration de droits, de certains droits et libertés d'ordre "économique", comme le droit à l'emploi intégral, à la protection contre l'indigence ou le droit à un logement convenable, ou encore le droit pour un enfant à un degré d'instruction qui lui sera profitable. Nous en avons indiqué la raison bien clairement dans le mémoire à l'appui du projet de déclaration de 1948, (page 7): "... ce n'est pas que nous estimons ces occasions et ces droits économiques sans importance ou sans rapport avec le besoin d'assurer la véritable "liberté" dans notre société moderne... Si nous les excluons, c'est qu'à notre avis, il appartient au Parlement, aux autorités provinciales et même internationales d'adopter des lois et un programme économique à cet égard. Il est illusoire de croire que le droit à l'emploi ou à la libération de l'indigence puisse être assuré par le genre de mesure constitutionnelle que serait une déclaration

de droits. A cette fin, des mesures plus concrètes s'imposent; il ne suffit pas de recourir à des restrictions négatives, interdisant aux gouvernements ou aux assemblées législatives de limiter la liberté traditionnelle, et une déclaration de droits ne pourrait avoir une portée plus précise."

4. Quelle serait la prochaine disposition à prendre?

Nous regrettons de signaler que l'adoption d'une déclaration de droits comme partie intégrante de la Constitution canadienne ne se réalisera pas facilement ou rapidement. Il faudra sans doute encore quelque temps. Dans l'intervalle, les attaques aux libertés et droits fondamentaux se poursuivent. Quelles dispositions immédiates pouvons-nous prendre?

"En premier lieu, signale le professeur F. R. Scott, dans l'article déjà mentionné, il semblerait grandement opportun que le Parlement appuie officiellement la Déclaration universelle des droits de l'homme, affirmant ainsi qu'il approuve les principes généraux qui y sont énoncés. Une telle approbation, qui s'effectuerait au moyen d'une résolution adoptée par le Sénat et la Chambre des communes, n'empiéterait pas plus sur les prérogatives provinciales que ne l'a fait la signature de la déclaration. Ce simple geste ne modifierait aucunement les lois canadiennes, mais le Parlement affirmerait officiellement qu'il appuie ces principes. L'application desdits principes deviendrait une question de ligne de conduite. Elle pourrait même influencer la décision des tribunaux qui sont appelés à déterminer si des contrats particuliers vont à l'encontre de l'ordre public et des bonnes mœurs. La déclaration aurait été approuvée à Ottawa, et non seulement à Paris. Si les assemblées législatives provinciales suivaient l'exemple du Parlement fédéral, en signifiant qu'elles approuvent la déclaration, nous serions vraiment convaincus que le Canada a fait tout ce qu'il pouvait pour exprimer catégoriquement sa ferme conviction dans ces libertés fondamentales.

En second lieu, le présent Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes pourrait être transformé en commission parlementaire permanente, dont le travail se poursuivrait toujours. La "vigilance constante" nécessaire au la liberté serait mieux assurée si elle était organisée. En ce moment, il n'existe que deux comités mixtes permanents à Ottawa, celui de la bibliothèque et celui des impressions et de la papeterie. La sauvegarde et l'accroissement des libertés fondamentales au Canada pourraient sans doute occuper une place aussi importante que ces graves questions. Un tel comité aurait pour fonctions d'examiner chaque année la mesure dans laquelle ces libertés sont respectées au Canada, d'étudier de ce point de vue tous les décrets du conseil et lois fédérales, de formuler des propositions d'amendement ou de nouvelles mesures législatives au Parlement et, d'une façon générale, de soutenir l'intérêt des membres et du public à l'égard de cette question. Le travail constant d'un tel comité, l'expérience et la documentation qu'il acquerrait, la publication régulière de ses rapports, tendraient à faire des libertés fondamentales et des droits de l'homme une question d'intérêt national à chaque session annuelle du Parlement.

Enfin, l'expérience des États-Unis nous fournit un exemple d'une ligne de conduite que nous pourrions adopter avec profit au Canada. En 1939, le procureur général Frank Murphy a établi une section des droits civils, au ministère de la Justice, à Washington. Elle avait pour objet de favoriser un emploi plus énergique des lois fédérales qui protègent les droits de l'homme et de centraliser la responsabilité relative à leur application. Quand le comité présidentiel sur les droits civils a présenté son rapport en 1947, il a signalé que "la section avait accompli un travail remarquable" et a proposé d'affermir sensiblement les rouages fédéraux destinés à protéger les droits civils. Bien entendu, il faut tenir compte des différences que comporte la Constitution canadienne; cependant, comme le droit criminel au Canada relève des autorités fédérales, il semble juste d'affirmer que la responsabilité du Parlement canadien est plus grande que celle du Congrès américain en ce qui concerne la protection des libertés fondamentales. Les fonc-

tions d'un tel service ne seraient pas d'une nature entièrement répressive. Il pourrait enquêter sur les prétendues infractions aux libertés civiles, tout en servant de centre administratif pour tous les aspects du programme. De concert avec un comité parlementaire mixte, il pourrait assurer d'une façon permanente les services d'un secrétariat, ce qui améliorerait sans doute la qualité des délibérations." (Compétence fédérale à l'égard des droits de l'homme, 27 *Canadian Bar Review*, nº 5, mai 1949, pages 534-536.)

En outre, le Dominion devrait utiliser davantage tous les pouvoirs étendus qu'il possède déjà en vue de protéger les libertés et les droits fondamentaux. Dans le même article, le professeur F. R. Scott traite cette question d'une façon détaillée.

Nous désirons souligner d'une manière particulière le pouvoir de désaveu et de réserve à l'égard des lois provinciales.

Au cours des quinze dernières années, il y a eu au moins sept abus flagrants ou tentatives d'abus dans ce domaine, de la part des autorités provinciales. Il importe d'exposer assez longuement chacun de ces cas.

(1) Le *Credit of Alberta Regulation Act*, de 1937. Cette loi avait pour objet de réglementer les affaires bancaires en Alberta, en vue de "permettre à tous les habitants de l'Alberta de jouir pleinement de leurs droits civils et de propriété dans la province". Elle obligeait chaque "banquier" à se procurer, dans un délai de vingt et un jours, un permis de la commission provinciale de crédit, moyennant un droit que fixera la commission, mais n'excédant pas $100 à l'égard de chaque immeuble "servant au commerce dudit banquier" dans la province. De plus, chaque employé des banques devait se procurer un permis, moyennant un droit maximum de $5. La commission du crédit social était autorisée à instituer un ou plusieurs "directorats locaux" (où le "banquier" aurait deux représentants), "afin de surveiller, diriger et réglementer la ligne de conduite des affaires de la banque... en vue d'éviter tout acte par ledit banquier" ou ses employés "qui pourrait restreindre ou empêcher, directement ou indirectement, la pleine jouissance des droits civils et de propriété de toute personne demeurant dans ladite province". Chaque demande de permis d'un employé de banque devait être appuyée d'une recommandation du directorat local. Dans sa demande de permis, le "banquier" ou l'employé devait s'engager "à s'abstenir d'agir d'une manière qui pourrait restreindre ou diminuer les droits civils et de propriété de toute personne dans ladite province et à s'abstenir d'aider ou d'encourager toute personne à agir de cette manière". La Commission provinciale de crédit était autorisée à suspendre, révoquer ou annuler, en tout temps et sans avis préalable, le permis de tout "banquier" ou employé de banque qui manquait à son "engagement". Pour le renouvellement de tout permis ainsi suspendu, révoqué ou annulé, la commission provinciale de crédit pouvait exiger un droit n'excédant pas mille fois le droit initial. En outre, la commission pouvait, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, édicter des règlements "établissant les conditions relatives à la délivrance desdits permis et en prévoyant la révocation, suspension ou annulation" et "d'une façon générale, afin de mieux assurer le respect des dispositions de la loi". Tout "banquier" n'ayant pas obtenu de permis serait incapable "d'intenter ou de maintenir toute poursuite judiciaire ou d'avoir autrement recours aux tribunaux dans la province, à l'égard de toute réclamation en droit ou en équité".

(2) Le *Bank Employees' Civil Rights Act* (Alberta), de 1937. En vertu de cette loi, tout employé de banque n'ayant pas obtenu de permis serait incapable "d'intenter ou de maintenir toute poursuite judiciaire ou d'avoir autrement recours aux tribunaux dans la province, à l'égard de toute réclamation en droit ou en équité".

(3) Le *Judicature Act Amendment Act* (Alberta), de 1937. En vertu de cette loi, "aucune action ou poursuite de quelque nature qu'elle soit concernant la validité constitutionnelle de toute loi adoptée par l'assemblée législative de la

province ne doit être commencée, maintenue, continuée ou défendue, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait accordé l'autorisation d'intenter, de maintenir, de continuer ou de défendre une telle poursuite".

(4) Un *Bill to Ensure the Publication of Accurate News and Information* (Alberta), 1937. Cette mesure obligeait "tout... propriétaire, rédacteur, éditeur ou administrateur d'un journal" (quotidien, hebdomadaire ou mensuel) "publié dans la province" à publier, chaque fois que le président de la commission du crédit social le lui ordonnerait, "toute déclaration du président ayant trait à toutes les questions suivantes ou à l'une d'entre elles: *a*) les fins de tout programme du gouvernement provincial; *b*) les moyens adoptés ou projetés par le gouvernement en vue de réaliser ces objectifs; *c*) les circonstances, questions et choses qui empêchent ou rendent difficile la réalisation de ces objectifs". La déclaration devait être imprimée en caractère ordinairement employés dans le journal et ne devait pas dépasser une page d'un quotidien ou un dixième du numéro dans le cas des autres journaux. Jusque là, tout allait bien. Cependant, toute déclaration devait être considérée comme "privilégiée à toutes les fins du *Libel and Slander Act* et aucune poursuite" ne pouvait être "intentée par toute personne à l'égard de ladite déclaration". En outre, tout "propriétaire, rédacteur, éditeur ou administrateur de tout journal" devait, sur ordre donné par écrit par le président de la commission du crédit social, lui fournir dans les vingt-quatre heures, un "rapport écrit... indiquant toutes les sources d'où émanait tout renseignement concernant toute déclaration renfermée dans toute livraison du journal publiée dans les soixante jours qui ont précédé ladite requête et signalant les noms, adresses et professions de toutes les personnes qui avaient fourni lesdits renseignements au journal, ainsi que les noms et adresses de l'auteur de tout éditorial, article ou nouvelle publiée dans toute livraison dudit journal". Si le "propriétaire, rédacteur éditeur ou administrateur de tout journal" est "coupable de toute infraction à l'une des dispositions de la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du président", pouvait "interdire *a*) la publication définitive ou temporaire dudit journal, *b*) la publication de tout renseignement émanant de toute personne ou source spécifiée dans le décret" (article 6). Toute personne qui a enfreint une disposition quelconque de la loi ou qui ne s'est pas conformée à toute requête présentée en vertu de la loi est passible d'une amende de $500, tandis que quiconque a transgressé les dispositions de tout décret du conseil rendu en vertu de l'article 6 est passible d'une amende de $1,000.

(5) Une loi concernant la propagande communiste (Québec), 1937 (loi du cadenas). La loi prescrit qu'il "est illégal pour toute personne qui possède ou occupe une maison dans la province de l'utiliser ou de permettre à une personne d'en faire usage pour propager le communisme ou le bolchévisme par quelque moyen que ce soit" (article 3). La loi ne définit nulle part ce qu'il faut entendre par "communisme" et "bolchévisme". Cependant, l'article 1 définit très clairement l'expression "maison". Elle "désigne tout bâtiment, abri, appentis, hangar ou autre construction, sous quelque nom qu'elle soit connue ou désignée, attachée au sol ou portative, érigée ou placée au-dessus ou au-dessous du sol, de façon permanente ou temporaire; et lorsqu'il s'agit d'une maison au sens du présent paragraphe située partie dans le territoire de la province et partie hors de ce territoire, le mot "maison" désigne la partie située dans le territoire de la province de Québec." L'article 4 prescrit que "le procureur général, sur preuve satisfaisante d'une infraction à l'article 3, peut ordonner la fermeture de la maison pour toute fin quelconque pendant une période n'excédant pas un an". L'article 6 prescrit que "en tout temps après l'émission d'un ordre en vertu de l'article 4, le propriétaire de la maison peut, par requête présentée à un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est située la maison faire reviser l'ordre en prouvant: *a*) qu'il était de bonne foi et qu'il ignorait que la maison fût employée en contravention à la présente loi; ou *b*) que cette maison n'a pas été ainsi employée durant les douze mois qui ont précédé l'émission de l'ordre". Le juge

"peut ordonner la suspension de l'ordre, si le propriétaire donne en faveur de la couronne un cautionnement, que le juge détermine, garantissant que cette maison ne sera plus employée auxdites fins... Dans le cas du paragraphe *b*) de l'article 6, le juge peut annuler l'ordre" (articles 7 et 8). "Tout jugement rendu en vertu des articles 7 et 8 est final et sans appel" (article 9). Toutefois, "le procureur général, en tout temps après l'émission d'un ordre de fermeture, peut permettre l'occupation de la maison... s'il juge cette occupation nécessaire à la protection de la propriété et des effets qu'elle contient" (article 10). En vertu de l'article 12, "il est illégal d'imprimer, de publier de quelque façon que ce soit ou de distribuer dans la province un journal, une revue, un pamphlet, une circulaire, un document ou écrit quelconque propageant ou tendant à propager le communisme ou le bolchévisme". "Quiconque commet une infraction à l'article 12 ou y participe est passible d'un emprisonnement d'au moins trois mois ou d'au plus douze mois, en outre des dépens de la poursuite, et à défaut de paiement des dépens, d'un emprisonnement additionnel d'un mois. La première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (qui interdit les appels sauf lorsque le statut en question les prévoit spécifiquement) s'applique aux poursuites intentées pour infractions à l'article 12". (Article 13). En vertu de l'article 14 "tout constable ou agent de la paix peut, sur instructions du procureur général, de son substitut ou d'une personne spécialement autorisée par lui à cette fin, saisir et confisquer tout journal, revue, pamphlet, circulaire, document ou écrit quelconque, imprimé, publié ou distribué en contravention à l'article 12 et le procureur général peut en ordonner la destruction".

Il est à remarquer que *a*) le procureur général peut émettre un ordre de fermeture chaque fois qu'il est convaincu qu'il y a eu infraction à l'article 3; il n'est pas tenu de rien prouver devant un tribunal, ni même de tenir une enquête, publique ou privée; *b*) l'article 6 ne prévoit pas, à proprement parler, d'appel devant un tribunal, mais permet tout simplement au propriétaire de présenter une requête en vue d'être exempté des conséquences de la décision du procureur général et, même alors, seulement après avoir fourni un cautionnement et déclaré que la maison ne servira pas de nouveau à une fin non définie; *c*) la loi ne permet aucunement à un locataire cadenassé de recourir aux tribunaux; *d*) les articles 9 et 13 interdisent tout appel; *e*) le procureur général peut ordonner la saisie et la destruction de toute publication, sans aucune procédure judiciaire. Il n'est donc pas étonnant que le comité de l'Association canadienne du barreau chargé d'étudier la question ait déclaré: "La loi accorde au procureur général des pouvoirs qu'il peut exercer en premier lieu sans aucune restriction judiciaire, et supprime toutes les garanties dont bénéficie un criminel ordinaire avant sa conviction... Il convient peut-être de signaler que ce sont sans doute des lois de ce genre qui, dans d'autres pays, permettent qu'on pille la maison de citoyens honorables et respectueux des lois, tout simplement parce qu'ils ne portent pas une chemise brune ou noire".

Le comité de l'association du barreau signale également l'absence de toute définition du "communisme" ou du "bolchévisme". La chose est encore plus grave, vu la signification très étendue donnée à ces expressions par le premier ministre et le procureur général, les membres de son cabinet et d'autres personnes éminentes de la province de Québec. Par exemple, le premier ministre a refusé, au cours des débats de l'assemblée législative, d'insérer dans la loi une définition, alléguant que c'était inutile ("Le communisme peut être pressenti") et que "toute définition empêcherait l'application de la loi". Un membre de la Chambre haute a proposé une définition qui engloberait à titre de communistes "ceux qui dénigrent tous les jours les hommes publics". Un autre était prêt à accepter la définition suivante: "Le communisme désigne les actes qui sapent les fondements des choses chères à notre province." L'hon. T. J. Coonan, c.r., ministre sans portefeuille, a affirmé à un cercle social que la loi devait s'étendre à "tous ceux qui sont communistes sans le savoir". Le premier ministre a plus tard accusé le

parti C.C.F. d'être "un mouvement d'inspiration communiste". Il convient d'ajouter que, vu les dispositions de l'article 87 *a*) du Code civil de Québec et d'autres mesures législatives de la province, il est extrêmement difficile, sinon impossible, d'éprouver la validité de la loi devant les tribunaux. Par exemple, le 22 janvier 1938, sur les ordres du procureur général, la police provinciale a confisqué une automobile qui servait (prétendait-elle) à distribuer des publications communistes. Le propriétaire a intenté des poursuites en vue de la recouvrer. Le 20 juillet, le juge Cousineau, de la Cour supérieure, a décidé que la seule mesure possible était de soumettre une pétition de droit au procureur général. (Les renvois sont indiqués dans l'article de E. A. Forsey, "Canada and Alberta: The Revival of Dominion Control over the provinces," publié dans *Politica*, vol. IV, n° 16, juin 1939, pages 120-121.)

(6) Le *Trade Union Act* (Île-du-Prince-Édouard) de 1948. Voici les points principaux de cette loi:

(1) Elle prescrit que tout syndicat doit soumettre au secrétaire provincial une déclaration certifiée affirmant que tous ses membres sont des "employés", (article 5 (2)), dont la définition exclut "toute personne n'habitant pas la province" (article 3).

(2) Elle prescrit que la déclaration doit également affirmer que le syndicat "est autonome et qu'aucune action, délibération ou décision dudit syndicat n'est, directement ou indirectement, régie ou dirigée par toute autre personne ou tout autre groupe de personnes" (article 5 (2)).

(3) Elle prescrit que le secrétaire provincial, "après avoir reçu ladite déclaration... peut accorder audit syndicat un permis visant toute période ou toutes périodes qu'il peut, de son propre chef, juger appropriées et le secrétaire provincial a toute latitude pour révoquer ou annuler n'importe quand ledit permis".

(4) Elle stipule que "toute personne qui se dit membre de tout syndicat, ou qui prétend agir, directement ou indirectement, au nom de ou avec l'autorisation de tout syndicat, sauf en vue de se conformer aux dispositions des paragraphes (1) et (2) de la présente loi" (soumission des déclarations attestées) "pendant toute période durant laquelle ledit permis n'est pas en vigueur à l'égard dudit syndicat, est passible, après condamnation sommaire, d'une amende ne dépassant pas cent dollars à l'égard de chaque délit de cette nature et, à défaut de paiement, d'une peine de trente jours d'emprisonnement" (article 5 (4)).

Voici les résultats de cette loi:

a) Elle interdit même les syndicats purement provinciaux ayant des directeurs ou fonctionnaires permanents rémunérés, à moins que lesdits fonctionnaires aient obtenu un congé d'un patron.

b) Elle interdit tous les syndicats nationaux et internationaux, puisqu'ils comprennent des personnes qui n'habitent pas la province et qui ne peuvent soumettre la déclaration exigée concernant "l'autonomie".

c) Elle interdit même les syndicats purement provinciaux comprenant exclusivement des "employés", sauf ceux auxquels le secrétaire provincial peut juger bon d'accorder un permis.

d) Elle met à la merci du secrétaire provincial même les syndicats dûment autorisés.

(7) Loi concernant les publications et la morale publique (Québec), 1950 Cette loi est la digne compagne de la loi du cadenas, bien qu'elle définisse au moins la plupart de ses termes. L'article 2 prescrit que "Nul ne doit, dans la province, imprimer, publier, distribuer ou offrir au public une publication, ni la faire imprimer, publier, distribuer ou offrir au public, avant qu'il ait été déposé au secrétariat provincial une déclaration indiquant le titre de la publication, ainsi que les noms et adresses de son éditeur et de toute personne agissant comme agent de ce dernier pour la distribuer aux dépositaires chargés de la vendre dans la province.

Cette déclaration doit, quant aux publications déjà en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, être produite dans les soixante jours de cette date.

Une nouvelle déclaration au même effet doit être faite immédiatement après tout changement d'éditeur ou de distributeur de la publication." L'article 3 prévoit des amendes de $50 à $500 pour infractions à l'article 2. Ainsi, tout magasin ou débit de livres, librairie, imprimerie ou maison d'édition qui s'occupe de toute "publication" doit fournir ces renseignements au gouvernement avant de procéder à la mise en vente des publications. La loi définit "publication" comme "toute revue, magazine ou autre écrit publié périodiquement et offert au public, sauf les journaux et autres écrits régis par la Loi des journaux et autres publications (Statuts refondus, 1941, chapitre 53)". Chose étrange, l'article ajoute, ce qui est sans doute superflu: "Cette définition ne comprend pas les publications de caractère religieux." A l'exception des journaux, cependant, (exclusion prudente, mais logiquement inexcusable) la définition atteint tous les périodiques de toute nature, y compris les revues scientifiques. L'article 4 prescrit que "le procureur général peut soumettre à l'examen du Bureau de censure toute publication contenant, à l'intérieur ou à l'extérieur, quelque illustration, afin de faire décider par le Bureau de censure s'il s'agit, ou non, d'une illustration immorale au sens de la présente loi". La loi définit "illustration" et "illustration immorale" comme "tout dessin, photographie, image ou figure", et "toute illustration, au sens du paragraphe précédent, qui évoque des scènes, réelles ou fictives, de crime ou de la vie habituelle des criminels, ou des situations ou attitudes morbides ou obscènes, tendant à corrompre la jeunesse et à dépraver les mœurs". Le Bureau de censure procède à l'examen de la publication soumise et, "s'il en vient à la conclusion qu'il s'agit d'une illustration immorale, il émet une ordonnance" de "censure", qui doit être affichée à l'endroit où siège le Bureau et transmise à l'éditeur et à ses agents, ainsi qu'à la Sûreté provinciale. En vertu de l'article 7, à compter de l'affichage de l'ordonnance, la publication visée, "y compris tout exemplaire subséquent", ne peut plus faire l'objet d'aucun droit quelconque de propriété ou de possession dans la province, et personne ne peut revendiquer un tel droit tant que l'ordonnance reste en vigueur. Ainsi, une "illustration immorale" dans un seul numéro d'un périodique influe sur toutes les livraisons futures, qu'elles renferment ou non une "illustration immorale". Le second paragraphe de l'article 7 prescrit que "le Bureau de censure peut révoquer l'ordonnance lorsque l'éditeur de la publication prend l'engagement d'en éliminer désormais toute illustration immorale et lui donne, à sa satisfaction, des preuves de son intention de respecter cet engagement; à compter de cette révocation, les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer, quant aux exemplaires futurs de la publication, aussi longtemps que le Bureau de censure n'émet pas une nouvelle ordonnance de censure à son égard". Rien n'indique ce qu'il faut entendre par "des preuves à la satisfaction du Bureau" démontrant que l'intéressé n'enfreindra plus la loi. En vertu de l'article 9 "tout officier de la Sûreté provinciale de Québec, constable ou autre agent de la paix doit, avec ou sans mandat, saisir, dans la province, toute publication sous le coup d'une ordonnance de censure émise en vertu de l'article 5 et l'apporter devant un juge des sessions ou un magistrat de district.

Sur production d'un certificat, signé par le président ou le secrétaire du Bureau de censure, à l'effet que cette publication est sous le coup d'une telle ordonnance, le juge ou le magistrat en ordonne la confiscation et la destruction."

Il est à remarquer que les pouvoirs de la police ne sont pas facultatifs, mais obligatoires. Toute publication condamnée "doit" être saisie "avec ou sans mandat". L'allusion au magistrat n'accorde aucune protection si ce n'est qu'elle suppose un ordre du Bureau de censure. Le magistrat n'est aucunement autorisé à entendre la cause, mais seulement à ordonner la confiscation et la destruction

des publications. Il n'est que l'instrument du Bureau. L'autorisation de saisir et de détruire les publications vise toutes les livraisons subséquentes jusqu'à ce que le Bureau ait révoqué son décret.

Nous ne sommes pas chargés de défendre les banquiers ou les éditeurs de nouvelles inexactes ou de publications immorales, ni même les syndiqués dans l'erreur. Nous avons combattu et nous continuons de combattre le communisme, plus que ne l'a fait tout autre organisme civil du Canada. Toutefois, les mesures que nous venons de résumer soulèvent des points qui dépassent de beaucoup les questions qu'elles sont censées viser. Elles détruisent tous nos principes fondamentaux afin de satisfaire certaines fantaisies.

Dans le cas de mesures de ce genre qui sont déjà entrées en vigueur et sont constitutionnelles, le seul remède qui est à la fois le moyen le plus sûr et le plus efficace, c'est de recourir au pouvoir de désaveu. Il n'y a aucun doute que les pères de la Confédération voulaient qu'on utilise ce pouvoir contre toute loi injuste, tyrannique ou même mal avisée. George Brown disait qu'aucune "mesure locale ne pourra perpétrer d'injustices contre lesquelles il n'y aurait pas de recours". Ses paroles ont été accueillies par des bravos. Sir Narcisse Belleau a dit que ce pouvoir pourrait être utilisé et le serait afin de protéger les droits des protestants dans Québec. Sir Georges Cartier a affirmé qu'il servirait sûrement à protéger la population anglophone du Québec contre le tripatouillage. Dans le rapport qu'il a présenté le 8 juin 1868, sir John A. Macdonald a signalé que le gouvernement du Dominion, en décidant de l'opportunité de désavouer une loi, devait se demander "si elle est constitutionnelle" et "si elle dépasse l'autorité conférée aux assemblées législatives", ou encore "si elle est à la fois illégale et inconstitutionnelle" ou "illégale et partiellement inconstitutionnelle". Le rapport de M. Macdonald et la façon dont il a procédé par la suite démontrent clairement qu'il établissait une distinction très nette entre les mots "illégale" et "inconstitutionnelle". Il employait le premier dans le sens d'*ultra vires* et le second, dans le sens anglais, de façon à viser les lois contraires aux conventions de la Constitution ou, d'une façon plus générale, les lois injustes ou inéquitables.

Les tribunaux ont soutenu que ce pouvoir pouvait être utilisé contre "toute loi contraire à la raison ou à l'équité et à la justice naturelles", ou "pour éviter tout dommage ou embarras d'ordre pratique résultant de l'abus des pouvoirs législatifs des provinces ou de l'adoption hâtive de mesures mal avisées". Ils affirment également que c'est "le véritable moyen d'enrayer les abus de pouvoir, qui diffèrent de l'exercice illégal desdits pouvoirs". Des autorités constitutionnelles d'une valeur incontestable ont énoncé le même principe. Selon Todd, "le pouvoir de désaveu est le seul auquel on puisse légitimement avoir recours... pour s'assurer de l'adoption de principes solides dans la législation des diverses provinces". Dicey a dit que ce pouvoir "a certes pour objet d'empêcher l'adoption de lois injustes". Quant à Kennedy, il est d'avis qu'il a été "prévu dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique afin de remédier, en termes généraux, à toute loi injuste, de confiscation ou rétroactive, contre lesquelles la constitution américaine renferme des garanties précises".

Ce point de vue est corroboré par la pratique. Selon le ministère de la Justice, "il existe des précédents concernant l'exercice du pouvoir de désaveu pour quatre motifs". En premier lieu, il vise "une loi qui constitue un abus de pouvoir et est contraire aux principes législatifs bien établis comme, par exemple, la spoliation ou la violation de droits acquis ou de propriété protégés par contrat ou autrement". Macdonald lui-même a refusé de reconnaître la validité des trois *Ontario Streams Acts*, qui étaient contraires à la raison, à l'équité et la justice naturelles. "Il appartient à notre gouvernement, a-t-il dit, de s'assurer" que les provinces "n'exercent pas leurs pouvoirs législatifs d'une manière qui constituerait une violation flagrante de la justice naturelle et des droits des particuliers." Le *Manitoba Act*, 5 Vict., c. 28, a été rejeté surtout parce qu'il était inusité, extraordinaire, contraire à la raison et à la justice et parce qu'il empiétait manifeste-

ment sur les droits des particuliers. Dans la fameuse cause MacNeil, Sir Lomer Gouin a rejeté une loi clairement *intra vires* parce que, entre autres choses, elle était "si extraordinaire et tellement opposée aux principes du droit et de la justice,... sans parallèle dans l'histoire législative fédérale et provinciale", "qu'elle entrait nettement dans la catégorie des mesures contre lesquelles on avait l'habitude d'exercer le pouvoir de désaveu"; il a signalé qu'il ne connaissait "aucune circonstance morale, équitable ou juridique" qui pourrait motiver la loi. Les *Alberta Acts*, 2 Geo. VI (première session), cc. 7 et 29, ont été rejetés en partie parce qu'il s'agissait de lois "injustes", qui constituaient "le point principal d'un programme d'oppression et de répudiation". Les *Alberta Acts*, 2 Geo. VI, (première session), c. 28 et 3 Geo. VI, c. 80, ont aussi été rejetés en partie parce qu'ils constituaient "le point principal d'un programme d'oppression et de répudiation" et permettaient "la répudiation intégrale". L'*Alberta Act*, 5 Geo. VI, c. 41, a été désavoué partiellement parce qu'il faisait "partie intégrante d'un régime inconstitutionnel de répudiation des dettes" et qu'il permettait "à l'exécutif, contrairement aux principes constitutionnels, de priver les intéressés du recours aux tribunaux". Le chapitre 62 de la même session a aussi été rejeté en partie parce qu'il semblait constituer "partie intégrante d'un régime de répudiation des dettes et d'oppression des créanciers de longue date". (Ces extraits sont cités par E. A. Forsey dans son article intitulé *The Prince Edward Island Trade Union Act*, 1948, 26 *Canadian Bar Review*, n° 8, octobre 1948, pages 1168-1170.)

Il est vrai que dans tous ces cas, les droits constitutionnels en jeu étaient des droits de propriété ou se rapportant à la propriété. Nous espérons cependant qu'on ne soutiendra pas que le Dominion peut rejeter des lois qui empiètent sur les droits de propriété, mais non pas des lois qui vont entièrement à l'encontre des libertés constitutionnelles et fondamentales des particuliers.

Me serait-il permis de signaler en passant les paroles que prononçait tout à l'heure le sénateur Gouin. Il a dit qu'aux premiers temps de la Confédération on avait souvent recours au pouvoir de désaveu. Il est intéressant de noter que le Gouvernement de sir Wilfrid Laurier occupe la deuxième place en ce qui concerne le nombre de lois rejetées par année; en effet, en quinze ans, il a rejeté trente lois provinciales. Ce chiffre n'est dépassé que par l'administration Mackenzie (1872-1878). On estime généralement que les régimes conservateurs étaient plus portés que les régimes libéraux à rejeter les lois provinciales. Un examen attentif des archives démontre que cette conclusion n'est pas tout à fait exacte.

Mais le rejet d'une loi constitue-t-il toujours un remède efficace? Il le serait sans doute si le gouvernement fédéral agissait toujours aussi promptement qu'il l'a fait en rejetant les trois lois albertaines de 1937. A cette occasion, les mesures avaient été sanctionnées le 6 août et des copies certifiées étaient parvenues au gouverneur général le 10 août; les lois ont été rejetées le 17 août. Toutefois, on procède rarement, sinon jamais, avec autant de promptitude. Le mandat du lieutenant-gouverneur l'oblige à transmettre, au plus tard dix jours après la sanction, copies certifiées de toutes les lois. Cependant, en 1938, bien que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec ait sanctionné la loi du cadenas le 31 mars, copie n'en a été transmise à Ottawa que le 8 juillet. Même si le lieutenant-gouverneur et le bureau de poste s'acquittent de leurs fonctions, le procédé de désaveu est habituellement lent. D'ordinaire, le gouvernement fédéral ne prendra, et avec raison, aucune disposition tant qu'il n'aura pas été prié et que le gouvernement provincial n'aura pas eu l'occasion de répliquer aux objections, d'examiner les propositions fédérales d'amendement ou de révocation. Tout cela est long et, légalement, il faut peut-être un an après que la loi a été transmise à Ottawa. Dans l'intervalle, la loi peut avoir causé des dommages irréparables.

Le seul moyen d'obvier à cela semblerait de recourir au pouvoir que possède le gouvernement du Dominion d'ordonner au lieutenant-gouverneur de réserver certains bills au gouverneur général. L'article 90 de l'Acte de l'Amérique du

Nord britannique stipule que le lieutenant-gouverneur peut réserver un bill en "usant de sa discrétion dans les limites de la présente loi et des instructions de Son Excellence". Ni la loi ni les instructions ne restreignent l'usage de la "discrétion". Cependant, la doctrine constitutionnelle orthodoxe, établie par Macdonald en 1873 et 1882 et réaffirmée par M. King en 1924, stipule que le lieutenant-gouverneur ne doit jamais réserver une loi, sauf en sa qualité de fonctionnaire fédéral et, même alors, seulement "dans les cas d'extrême nécessité", et uniquement sur l'ordre du gouverneur général.

Comme l'a signalé en 1938 le ministère de la Justice, "le pouvoir est un pouvoir statutaire complètement en vigueur; on ne peut prétendre qu'il est devenu inopérant par suite de non-usage. Même s'il en était ainsi (mais ce n'est pas le cas,. . .) et que le pouvoir n'ait jamais ou presque jamais été exercé,. . . l'existence légale continue de ce pouvoir et le droit juridique des autorités compétentes d'exercer le pouvoir discrétionnaire à bon escient n'en seraient aucunement atteints."

On compte 69 cas de réserve (contre 112 rejets), 12 depuis 1896 et 5 durant les derniers trente ans. Mais dans la plupart des cas, sinon dans tous, et surtout en ce qui concerne les trois derniers, soit les bills albertains de 1937, le lieutenant-gouverneur ne semble pas avoir tenu compte de la doctrine orthodoxe et a réservé les mesures sans en être prié. Cela est certes irrégulier et indésirable, pour les raisons exposées par MM. Macdonald et King. Cependant, il serait tout à fait dans l'ordre que le gouvernement fédéral ordonne aux lieutenants-gouverneurs de réserver tout bill que le gouverneur en conseil a raison, d'après les renseignements dont il dispose, de juger de nature à restreindre gravement les droits fondamentaux des citoyens. Tout comme il est possible d'obtenir une injonction temporaire, afin d'éviter qu'une personne ou une société cause des dommages irréparables, il devrait être possible d'obtenir du gouvernement fédéral un ordre de réserve, afin d'éviter qu'une assemblée législative provinciale cause des dommages irréparables. Le Congrès canadien du Travail a effectivement demandé, sans succès, qu'on utilise ce pouvoir à l'égard du *Prince Edward Island Trade Union Act*, de 1948.

Cela pourrait sembler être un grave empiètement sur l'autonomie des provinces, mais en fait il n'en serait rien. La façon dont le pouvoir de désaveu a toujours été exercé, surtout en ces derniers temps, démontre qu'aucune administration fédérale n'oserait y recourir sauf dans les cas très clairs et d'une nécessité urgente. D'ailleurs, le fait de réserver un bill de cette façon ne l'invaliderait pas nécessairement. Cela permettrait tout simplement aux autorités de s'assurer que le bill n'entrera pas en vigueur tant que le gouvernement provincial n'aura pas démontré qu'il ne restreindra pas sérieusement les droits fondamentaux. Il est bon qu'on puisse rejeter des mesures de ce genre, mais il serait préférable de les éviter.

L'emploi de mesures extraordinaires comme les pouvoirs de désaveu et de réserve serait moins nécessaire si les pouvoirs législatifs du Dominion se conformaient à l'idée que les pères de la Confédération s'en faisaient, ou si nous avions une déclaration de droits semblable à celle des États-Unis. Les pères étaient d'avis que même leur forme de fédéralisme plus centralisé exigeait les pouvoirs de réserve et de désaveu. Maintenant nous courons le risque de verser dans ce qu'un des adeptes de M. Dupessis appelait "une libre association de provinces souveraines". Certaines provinces réclament maintenant un statut presque analogue à celui d'un dominion, "des entités autonomes, aucunement subordonnées au Dominion, unies par une commune allégeance à la Couronne et librement associées au Commonwealth canadien des nations". Si les pouvoirs de réserve et de désaveu étaient nécessaires en 1867, ils le sont encore plus aujourd'hui. Comme l'a signalé sir Lyman Duff, les pères de la Confédération ont "délibérément rejeté le régime américain de limitations constitutionnelles. Pour ce qui est de la législation provinciale, ils ont décidé, comme mesure de protection, d'accorder au

gouverneur en conseil le pouvoir de désaveu." Cependant, la protection n'existe que si le pouvoir est exercé. (Les citations sont tirées de *The Prince Edward Island Trade Union Act, 1948,* par E. A. Forsey, pages 1179-1181.)

Nous nous devons de signaler au Comité une autre question, sans toutefois proposer qu'on l'insère dans une déclaration de droits. D'autre part, une loi fédérale à ce sujet ne pourrait s'appliquer qu'au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest. A notre avis, la question a une si grande importance que le Comité devrait l'étudier soigneusement. Il s'agit du recours à l'injonction dans les différends ouvriers.

Dans notre projet de code national du travail que nous avons soumis en 1948 au comité de la Chambre des communes sur les relations industrielles, nous avions inclus l'article suivant: "Par dérogation à toute disposition contenue dans toute autre loi, aucune demande de *mandamus* ou d'injonction ne peut être présentée à un tribunal du Yukon ou des T. du N.-O. relativement à un différend ou conflit entre un employeur ou des employeurs et ses ou leurs employés que par le Conseil ou du consentement du Conseil, attesté par un certificat, signé par le président du Conseil ou au nom du président dudit Conseil." Au cours de l'année précédente, la *Canadian Brotherhood of Railway Employees and Other Transport Workers,* une de nos plus importantes filiales, avait présenté au même comité un mémoire motivé protestant contre "le recours systématique et irréfléchi à la procédure d'injonction, et, en particulier à l'injonction interlocutoire *ex parte,* qui, disait-on, est de plus en plus fréquent". Cet organisme signalait que le gouvernement du Canada pourrait user de son influence pour convaincre les provinces d'adopter une mesure dans le sens de l'article que nous avons, plus tard, inséré dans notre code national du travail. La Fraternité s'exprimait de la façon suivante:

"On entame d'ordinaire la procédure d'injonction à un moment critique des relations entre patrons et employés. En général, c'est l'employeur qui a recours à l'injonction, lorsque ses employés établissent un piquet au cours d'une grève. Le Conseil des relations ouvrières et le ministère du Travail de chaque province régissent les relations des employeurs avec leurs employés jusqu'au moment où la grève est ordonnée. Bien souvent, on pourrait même dire presque toujours, le ministère du Travail continue ses efforts pour régler une grève, même après la déclaration de la grève. Les tribunaux n'entrent en scène à aucun stade de la procédure. Il est donc déraisonnable et chimérique de les faire intervenir au moment le plus critique de l'évolution du différend.

Les cours de justice ne sont guère familières avec les relations ouvrières. La procédure d'injonction est extrêmement nuisible au travail syndiqué, et son usage systématique n'est guère de nature à favoriser la paix industrielle.

On se rend facilement compte qu'un employeur sans scrupules peut recourir à la procédure d'injonction pour éluder ou neutraliser les lois mises en vigueur pour régir les relations ouvrières. Par exemple, le Conseil des relations ouvrières aura pu accréditer un syndicat comme agent négociateur, contre le gré de l'employeur. Une fois accrédité, ce syndicat aura entamé des négociations en vue de la conclusion d'une convention collective. L'employeur pourra refuser de négocier ou ne pas juger opportun d'accepter une convention collective. Une commission de conciliation pourra être nommée puis se prononcer en faveur du syndicat. L'employeur pourra ignorer la recommandation de la commission de conciliation. Et alors les employés n'auront d'autre recours que la grève. Et le syndicat pourra déclarer la grève, mais voir son action paralysée par une injonction.

Nous proposons donc qu'il ne soit pas permis de recourir à la procédure d'injonction à moins qu'on ne soit vraiment justifié de la mettre en marche pour contenir une violence réelle ou appréhendée, etc. En exigeant de l'employeur qu'il obtienne l'approbation préalable du Conseil des relations ouvrières, on ne prive les tribunaux d'aucune partie de leur juridiction. On assure simplement

la tenue d'une enquête par un Conseil dont la conception du problème posé ne serait pas étroite et ne se limiterait pas au seul point immédiatement envisagé, mais l'embrasserait dans toute son ampleur, avec la pleine connaissance de toutes ses ramifications. Cette procédure préviendrait tout recours injuste à l'injonction interlocutoire. En ce moment, l'employeur, même si sa cause n'est pas juste, peut atteindre ses fins immédiates, en paralysant une grève (légalement déclarée), par l'obtention d'une injonction interlocutoire *ex parte*, même si par la suite les tribunaux doivent refuser de rendre cette injonction définitive. On admettra que la procédure proposée n'a rien que de très raisonnable, si on se rappelle qu'aux termes du décret C.P. 1003, les employés doivent demander au Conseil la permission de poursuivre un employeur."

Immédiatement après la conversation suivante a eu lieu entre les membres du comité et M. Maurice Wright, conseiller de la Fraternité:

"M. WRIGHT: Lorsqu'on présente au juge de la Cour supérieure *ex parte* une requête en procédure d'injonction, la seule preuve que d'ordinaire on offre au juge siégeant en chambre est une déclaration sous serment au nom du plaignant dans l'action. Le juge, s'il est persuadé que cet affidavit indique l'existence d'un commencement de preuve, accordera l'injonction interlocutoire et le bref pourra être rapportable dans les sept jours. Comme le montre le mémoire de la Fraternité, au cours de ces sept jours, la grève, qui a pu être déclarée pour d'excellents motifs, peut bien avoir pris fin, à cause principalement de l'injonction interlocutoire obtenue sans avis préalable à l'autre partie en cause,—en l'occurrence, le syndicat,—à cause de l'injonction obtenue avant le moment capital de la grève. La requête présentée par la suite pour rendre l'injonction définitive pourra être rejetée, mais le mal sera fait et la grève aura été paralysée. C'est là toute notre thèse.

M. MERRITT: Mais l'affidavit doit mentionner les faits qui constituent le commencement de preuve du délit.

M. MOSHER: Selon l'avis de l'employeur seulement.

M. WRIGHT: Je dis que dans la pratique,—et je parle d'expérience personnelle, comme de l'expérience d'autres avocats,—il n'est pas difficile d'obtenir une injonction interlocutoire d'un juge siégeant en chambre. Le juge, et avec juste raison, décide qu'il y a présomption de preuve pour justifier l'injonction interlocutoire. Le tribunal n'examine la question à fond que lorsqu'on lui présente la requête pour rendre définitive l'injonction interlocutoire.

M. TIMMINS: Supposons que les grévistes aient établi un piquet illégal, et que la déclaration sous serment affirme l'existence d'un piquet illégal, il n'y a pas de mal, pour le juge, à accorder une injonction interlocutoire sur la foi de ce qu'on lui signale. Après tout, il y a plus de deux côtés à cette affaire: il y a le côté du public.

M. WRIGHT: D'accord, monsieur, et je ne prétends pas qu'il n'y ait aucun cas où le recours à la procédure d'injonction ne soit possible et parfaitement justifié; mais je dis qu'un employeur sans scrupules,—si vous lisez le mémoire, vous verrez qu'il parle de ces cas-là, et malheureusement il y en a, des employeurs sans scrupules,—je dis qu'un employeur sans scrupules peut recourir à la procédure d'injonction intérimaire pour entraver l'activité d'un syndicat ouvrier au moment critique de la grève.

M. TIMMINS: Dites-vous tout d'abord si vous parlez des injonctions accordées au Canada ou aux États-Unis, puis ce que vous voulez dire par le moment critique d'une grève.

M. WRIGHT: Je ne parle que d'événements survenus au Canada. Ce que je veux dire, quand je parle du moment critique d'une grève, c'est simplement ceci, dont nous avons d'ailleurs donné un exemple: un syndicat ouvrier peut

demander son accréditation au Conseil des relations ouvrières; le Conseil des relations ouvrières peut être d'avis que ce syndicat groupe la majorité des employés d'une unité et lui accorder l'accréditation; le syndicat entame des négociations avec l'employeur; celui-ci n'est peut-être pas d'accord avec le syndicat et refusera peut-être de signer la convention collective qui lui sera soumise; les parties demanderont alors les services d'un conciliateur; le conciliateur déclarera au ministre qu'il est incapable de régler le différend et recommandera la formation d'une commission de conciliation; la commission de conciliation sera nommée, —cela n'est pas certain, mais cela est possible,—la commission de conciliation se réunira, et par décision majoritaire ou unanime, fera une recommandation en faveur des employés; l'employeur pourra persister dans son refus d'accepter les conditions posées par le syndicat, et alors, privé de tout autre moyen d'action, le syndicat n'ayant pas le choix, jugera peut-être à propos de déclarer la grève, grève légale aux termes du décret C.P. 1003 et du bill 338. A ce moment précis où le syndicat ouvrier cherche à déclarer la grève, l'employeur peut se présenter à un juge siégeant en chambre et, sur la seule déclaration sous serment d'un gérant général d'usine, obtenir une injonction interlocutoire pour une période, disons de sept jours. Le syndicat ouvrier n'a pas de fonds illimités, contrairement à ce que pensent bien des gens, et pendant ces sept jours, tous les efforts de conciliation peuvent être annulés et les employés ne pas pouvoir tenir le coup.

M. MERRITT: Cela semble dénoter une faiblesse générale de la loi. C'est ce qui est arrivé dans un cas où il n'était pas question de relations industrielles. Poussons maintenant votre hypothèse un peu plus loin, et dites-moi quelle sorte de déclaration sous serment, selon vous, un gérant général envisagerait de signer à l'appui de la demande d'injonction? Quel fait rapporterait-il qui constituerait une infraction à la loi dans le cas que vous avez posé?

M. WRIGHT: Il déclarerait, en général, que les employés surveillent et assiègent sa propriété et se rendent coupables de piquetage illégal et que, par suite d'activités illégales ou illicites, il y a eu des dommages à la propriété, ou quelque chose du genre. Telles sont ordinairement les prétentions.

M. MERRITT: Ces assertions sont des assertions de faits, et si ces faits ne sont pas réels, alors la personne qui a signé l'affidavit est exposée à une accusation de parjure, n'est-ce pas?

M. WRIGHT: En théorie oui.

M. MERRITT: Mais pas seulement en théorie, en fait aussi!

M. WRIGHT: C'est bien la loi, oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce qui se passe, monsieur Merritt, c'est ceci: le signataire de la déclaration sous serment affirme qu'à son avis il existe un piquet illégal.

M. MERRITT: Monsieur le président, vous m'avez interrompu. Je porte beaucoup d'intérêt à cet aspect de la question qui me semble intéresser toute l'administration de nos lois, et non seulement la conduite des relations ouvrières. Le témoin n'a pas dit que l'auteur de la déclaration sous serment insinuait d'une façon générale qu'il y avait du piquetage illégal; il a dit qu'il rapportait des faits.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'offre au Comité le fruit de l'expérience que j'ai acquise en quelque sorte lors de l'injonction obtenue ici récemment par la *Ottawa Car Company*. Je sais ce qu'il y avait dans la déclaration sous serment. Je crois que la chose intéresserait le Comité, bien qu'il s'agisse d'une question qui relève uniquement de la juridiction provinciale et tombe sous la loi de Judicature. Il n'y a rien que nous puissions y faire. Les motifs allégués étaient à l'effet,—je ne dis pas qu'il n'y a pas réellement eu de piquetage illégal, mais on n'a pas prouvé qu'il y en ait eu,—étaient à l'effet qu'il y en avait eu, et de cette façon il a pu obtenir une injonction interlocutoire.

M. MERRITT: L'homme qui a signé cette déclaration sous serment a couru le risque d'être accusé de parjure, si ce qu'il déclarait s'était avéré sans fondement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, je ne le crois pas.

M. MAYBANK: On peut rédiger l'affidavit de façon que même s'il y a preuve justificative, il n'y ait aucun danger d'être trouvé coupable de parjure. Les faits allégués peuvent s'avérer complètement faux, mais il n'y a pas grand danger d'être accusé de parjure.

M. TIMMINS: Quand ce ne serait que pour compléter notre dissertation sur ce point, nous devrions ajouter ce fait que pour obtenir n'importe quelle injonction, il faut que la personne qui l'obtient dépose une garantie par laquelle elle se tient responsable de toute perte ou dommage. Vous ne sauriez obtenir une injonction interlocutoire sans déposer de garantie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, à certaines conditions, lorsqu'il peut vraisemblablement s'ensuivre des dommages; mais dans le cas qui nous occupe, les juges ont d'habitude accordé l'injonction sans exiger de garantie.

M. TIMMINS: J'ai une autre chose à dire. Si le tribunal émet une injonction interlocutoire, il n'y a pas de doute que la personne contre laquelle cette injonction est dirigée a le droit de demander immédiatement un entretien afin que l'on puisse expédier la chose sur-le-champ. En troisième lieu, je ne crois pas qu'au Canada l'on ait vu une injonction enlever tous leurs moyens aux grévistes, ou quoi que ce soit du genre, je n'ai jamais entendu parler de rien d'aussi grave.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est une question d'opinion. Pour la première fois devant ce Comité, je dois différer d'opinion avec vous sur deux cas que je crois connaître, des cas où c'était là du moins le but de l'injonction. Dans un de ces cas, je crois que les choses ont fini comme on avait espéré. Mais je ne crois pas que ce soit là pratique courante, et ce n'est pas devenu pratique courante quoiqu'on y ait eu recours plus souvent au cours de ces trois ou six derniers mois que pendant les six dernières années."

A l'automne de 1947, le Nouveau-Brunswick a fourni un exemple flagrant du genre d'abus contre lequel nous demandons précisément d'être protégés. Le 5 novembre de cette année-là, les employés de l'*Irving Oil Company* ont commencé une grève reconnue comme légale. Le mémoire, que nous avons présenté au gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'appui de notre requête d'une mesure remédiatrice, expose ce qui s'est produit par la suite:

"Les employés sont restés dans les environs de la place d'affaires de la compagnie à la seule fin de faire savoir au public qu'ils étaient en grève. Les grévistes en faction étaient paisibles et des plus prudents. Bien que les deuxième et troisième jours de la grève aient été un samedi et un dimanche, le lundi l'avocat de la compagnie s'est présenté devant un juge des référés de la Cour suprême, division de la chancellerie, muni d'au moins sept déclarations sous serment; toutes, sauf deux, avaient été remplies et assermentées le samedi et étaient conçues en des termes à peu près analogues. Les déclarations ne faisaient aucunement mention d'actes de violence; de fait, presque sans exception, elles ne révélaient rien qui pût motiver une injonction. La seule plainte qu'on ait formulée contre un des défendeurs, Henry Harm, c'est qu'il était organisateur du Congrès canadien du Travail! Les déclarations signalaient que certains employés étaient en faction, bien que nos tribunaux aient affirmé que la constitution de factions sans violence était légale. Néanmoins, chacune des déclarations se terminait de la façon suivante: "Les avocats du plaignant susnommé m'ont signalé que la constitution des factions est illégale en vertu de l'article 501 du Code criminel du Canada, ce dont je suis convaincu; ils ont également signalé que les factions constituent une atteinte aux droits privés de la compagnie sur ses biens immeubles et ses usines". Se fondant sur ces déclarations assermentées, le savant juge a prononcé un avant faire droit, qui interdisait à tous les employés ou les syndiqués de "cerner, sur-

veiller... l'établissement de l'*Irving Oil Company Limited*, ou d'empêcher les gens d'y pénétrer ou d'en sortir". En outre, ce décret, qui était censé être une injonction "provisoire", ne valait pas seulement pour un, deux ou trois jours, mais pour une période "provisoire" de *trente jours!*

Malheureusement, ni les employés ni le syndicat n'étaient parfaitement bien renseignés sur leurs droits devant la loi. S'ils avaient pu bénéficier de conseils appropriés, ils auraient continué leur faction paisible, qui n'aurait pas enfreint le décret du juge; ainsi la validité de toute l'affaire aurait pu être éprouvée devant les tribunaux. Cependant, ils hésitaient à poser un geste qui aurait pu être interprété comme un affront à l'autorité judiciaire; ils ont donc immédiatement mis fin à la faction. C'était précisément ce que désirait la compagnie. Comment ces hommes de faibles ressources pouvaient-ils tenir bon pendant *trente jours*, attendre la fin du procès et, en même temps, faire une grève efficace? C'était impossible, bien entendu. Par conséquent, l'injonction les a obligés à abandonner leur grève et à accepter toutes les conditions imposées par la compagnie. Il est difficile de s'abstenir de termes violents pour décrire l'injonction provisoire et ses répercussions. Nous sommes convaincus qu'on ne pourrait trouver de meilleur exemple du "gouvernement par injonction".

Notre mémoire au gouvernement du Nouveau-Brunswick poursuivait en ces termes:

"...la bonne foi du plaignant est de la plus haute importance lorsqu'il s'agit d'examiner une demande unilatérale d'injonction; le meilleur moyen de juger de la bonne foi du plaignant, c'est d'examiner sa façon d'agir. Comment le savant juge pouvait-il être au courant de la conduite de la société? Il n'en savait évidemment rien. Un organisme du gouvernement était très au courant de l'histoire épineuse des pourparlers et de l'attitude de la compagnie: c'était le conseil des relations ouvrières. Celui-ci était bien renseigné sur toute l'affaire. C'est lui qui avait reconnu le syndicat, désigné le fonctionnaire conciliateur et nommé la commission de conciliation. Cependant, on n'a nullement cherché à se renseigner auprès du conseil. A notre avis, il est parfaitement illogique de créer un tribunal de ce genre, pour n'en tenir aucun compte au moment le plus critique d'un différend ouvrier."

Nous ne voulons pas dire qu'on fait toujours mauvais usage d'injonctions dans les différends ouvriers. A notre avis, il y a sans doute des circonstances, très rares, sinon hypothétiques, où de bonnes raisons peuvent motiver le recours à l'injonction, afin d'éviter des dommages irréparables à la propriété.

Nous avons demandé au gouvernement du Nouveau-Brunswick d'adopter deux mesures:

1. "Nonobstant toute disposition d'une autre loi, aucune demande de *mandamus* ou d'injonction ne peut être présentée à un tribunal à l'égard de tout différend ou conflit entre un employeur ou des employeurs et ses ou leurs employés sauf par le conseil des relations ouvrières, ou avec son assentiment, attesté par un certificat, signé par le président du conseil ou en son non.

2. (1) Aux fins du présent article, "conflit ouvrier" signifie tout différend ou conflit entre un employeur et un ou plusieurs employés à l'égard de toute question concernant le travail accompli ou devant être accompli par ledit employé ou lesdits employés, ou concernant les privilèges, droits, devoirs ou conditions d'emploi dudit employé ou desdits employés.

(2) Une injonction unilatérale intérimaire interdisant à toute personne de poser un acte quelconque au cours de tout différend ouvrier ne vaut pas pour une période excédant deux jours."

La seconde disposition se fonde, il va sans dire, sur l'article 16A du *Judicature Act* d'Ontario, adopté en 1942; la seule différence, c'est que la loi ontarienne stipulait quatre jours au lieu de deux.

Le pire aspect de ce gouvernement par injonction appliqué aux différends ouvriers est certes l'injonction unilatérale, en vertu de laquelle une personne présente deux ou trois déclarations sous serment qui n'allèguent rien de particulièrement important, et obtient une injonction sur demande. C'est à peu près ce qui s'est passé dans un cas auquel nous songeons. Comme la chose s'est alors passée, l'injonction peut durer trente jours; cette période est certes assez longue pour mettre fin à toute grève, si légitime soit-elle.

Nous sommes d'avis qu'une mesure de ce genre s'impose si l'on veut éviter que les juges aient recours au "gouvernement par injonction"; cette façon de procéder va à l'encontre des lois sur les relations ouvrières adoptées par le Parlement et les assemblées législatives.

Si le Comité le désire, nous lui transmettrons volontiers des exemplaires de notre mémoire détaillé sur la question et tout autre renseignement ou explication.

A notre avis, le travail de votre Comité est de la plus haute importance pour les ouvriers et l'ensemble des Canadiens. Il nous semble si pressant que le Comité devrait songer sérieusement à y consacrer plus de temps qu'il ne pourra probablement le faire durant la présente session. Nous sommes également d'avis que si le Comité pouvait tenir des séances dans différentes régions du pays, il pourrait obtenir des renseignements précieux sur la nécessité d'adopter une déclaration des droits et d'autres mesures destinées à protéger les libertés et les droits fondamentaux; il pourrait en même temps constater à quel point le public favorise l'adoption de ces mesures. Une bonne partie de ces témoignages ne seront jamais entendus ici, car les gens qui aimeraient se faire entendre n'ont pas toujours le temps et l'argent nécessaires pour accomplir le long trajet jusqu'à Ottawa. Nous estimons cependant qu'on devrait leur fournir l'occasion de se faire entendre.

Le travail du Comité est de la plus haute importance pour le bien-être physique, moral et spirituel de notre pays, et pour l'existence même de notre société libre. Les libertés et les droits fondamentaux sur lesquels porte le travail du Comité constituent l'essence même de la démocratie. Si nous ne pouvons en assurer la défense et l'épanouissement, nous ne pourrons espérer vaincre le totalitarisme et nous ne mériterons pas de survivre.

Le PRÉSIDENT: Merci monsieur. Si j'avais su que vous nous présenteriez un document de cette ampleur, j'aurais pris, je vous l'assure, quelque disposition afin d'éviter qu'on vous presse de cette façon.

M. FORSEY: Je crains que ce soit le Comité qui en ait le plus souffert, et non nous-mêmes. Monsieur le président, vos collègues et vous-même trouverez sans doute le temps de prendre connaissance du mémoire.

Le PRÉSIDENT: Nous le lirons sûrement. J'ajoute que nous le publierons en entier dans le compte rendu du Comité, et non pas seulement la partie dont vous avez donné lecture. Quand il sera imprimé, nous l'examinerons plus à fond. Je regrette toutefois que nous n'ayons pu mettre plus de temps à votre disposition. C'est un document imposant, c'est presque un livre; il touche bien des sujets et c'est un travail splendide. Nous vous en sommes très reconnaissants.

Aimeriez-vous formuler d'autres commentaires? Deux autres délégations doivent vous suivre.

M. FORSEY: Je n'ai rien à ajouter, monsieur. Peut-être M. McGuire ou M. Williams aimeraient-ils dire un mot.

M. MCGUIRE: Non.

M. WILLIAMS: Non.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité voudraient-ils poser des questions?

L'hon. M. DAVID: Quand le témoin a parlé de l'obtention d'injonctions provisoires, je crois qu'il est allé plus loin que sa pensée. Ses paroles semblent donner à entendre que les juges accorderaient facilement une injonction au moindre prétexte, ou même sans prétexte, si j'ai bien saisi.

M. FORSEY: Monsieur le sénateur, nous songeons à un cas qui s'est produit au Nouveau-Brunswick. Le juge qui a accordé l'injonction provisoire m'est apparenté et j'ai pour lui beaucoup d'admiration et de respect. Cependant, à notre avis, dans les circonstances l'injonction a été accordée pour de piètres motifs.

L'hon. M. DAVID: Peut-être avez-vous des préjugés car, à mon avis, les juges sont très justes et respectueux des lois; ils n'accorderaient pas d'injonction sans de très graves raisons.

M. FORSEY: Eh bien, dans ce cas particulier, le juge, qui est un membre éminent de la magistrature, a accordé l'injonction pour des motifs que nous jugeons très faibles. Nous partageons votre avis pour ce qui est de l'ensemble de la magistrature; cependant, d'après notre expérience, nous savons que dans bien des cas les juges n'étaient pas parfaitement au courant des questions de relations ouvrières. C'est pourquoi nous proposons que l'injonction ne soit accordée que par le conseil des relations ouvrières ou avec son assentiment. Nous estimons de plus qu'aucune demande d'injonction ou de *mandamus* ne devrait être soumise à un tribunal à l'égard d'un différend ou d'un conflit entre un ou plusieurs employeurs et ses ou leurs employés, sauf par le conseil des relations ouvrières, ou avec son assentiment, attesté par un certificat, signé par le président du conseil ou en son nom.

L'hon. M. DAVID: Vous ne pouvez insister là-dessus, car ce serait restreindre le droit qu'ont les citoyens de recourir aux tribunaux.

M. FORSEY: Nous avons exposé nos motifs dans le mémoire et nous fournirons volontiers d'autres raisons plus détaillées. Je conviens que cela peut sembler être une innovation radicale.

L'hon. M. DAVID: Vous parlez de libertés et de droits et vous voulez restreindre la loi.

L'hon. M. BAIRD: Oui, c'est ridicule.

M. FORSEY: Pour les motifs que nous avons exposés dans le mémoire et que nous pouvons amplifier, nous estimons que le bon ordre et le bon gouvernement de la société exigent cette restriction, de façon que le conseil des relations ouvrières, qui est parfaitement au courant de l'histoire de tout différend, puisse dire: "Oui, cette demande est légitime."

L'hon. M. KINLEY: Dans le cas dont vous avez parlé, quelle injonction précise le juge a-t-il accordée?

M. FORSEY: La constitution de factions à un établissement en grève. Notre conseil est d'avis que les tribunaux auraient très probablement cassé l'injonction si on avait pu les en saisir, mais quand il a été possible de le faire, la grève était terminée.

L'hon. M. DAVID: De quel genre d'établissement s'agissait-il?

M. FORSEY: Si ma mémoire est fidèle, il s'agissait de l'*Irving Oil Company Limited.*

L'hon. M. DAVID: En quelle année?

M. FORSEY: En novembre 1947.

L'hon. M. KINLEY: Et l'injonction a décidé que les grévistes de faction empêchaient les...

L'hon. M. DAVID: Empêchaient illégalement.

L'hon. M. KINLEY: ...les employeurs de se rendre à leurs bureaux dans l'établissement. Est-ce bien cela?

M. FORSEY: Oui. On trouvera surtout à la page 31 de notre mémoire les renseignements pertinents.

L'hon. M. KINLEY: La constitution de factions occupera une place très importante dans la déclaration de droits.

M. FORSEY: Dans le cas dont j'ai parlé, les grévistes de faction étaient tout à fait paisibles et respectaient la loi.

L'hon. M. BAIRD: Pourquoi dites-vous paisibles? Si tout se passe paisiblement, pourquoi faut-il établir des factions?

M. FORSEY: Permettez-moi de relire le passage:

> Les employés sont restés dans les environs de la place d'affaires de la compagnie à la seule fin de faire savoir au public qu'ils étaient en grève. Les grévistes en faction étaient paisibles et des plus prudents. Bien que les deuxième et troisième jours de la grève aient été un samedi et un dimache, le lundi, l'avocat de la compagnie s'est présenté devant un juge des référés de la Cour suprême, division de la chancellerie, muni d'au moins sept déclarations sous serment; toutes, sauf deux, avaient été remplies et assermentées le samedi et étaient conçues en des termes à peu près analogues. Les déclarations ne faisaient aucunement mention d'actes de violences de fait, presque sans exception, elles ne révélaient rien qui pût motiver une injonction. La seule plainte qu'on ait pu formuler contre un des défendeurs, Henry Harm, c'est qu'il était organisateur du Congrès canadien du Travail! Les déclarations signalaient que certains employés étaient en faction, bien que nos tribunaux aient affirmé que la constitution de factions sans violence était légale. Néanmoins, chacune des déclarations se terminait de la façon suivante: "Les avocats du plaignant susnommé m'ont signalé que la constitution des factions est illégale en vertu de l'article 501 du Code criminel du Canada, ce dont je suis convaincu; ils ont également signalé que les factions constituent une atteinte aux droits privés de la compagnie sur ses biens et ses usines." Se fondant sur ces déclarations assermentées, le savant juge a prononcé un avant faire droit, qui interdisait à tous les employés ou les syndiqués de "cerner, surveiller... l'établissement de l'*Irving Oil Company Limited*, ou d'empêcher les gens d'y pénétrer ou d'en sortir". En outre, ce décret, qui était censé être une injonction "provisoire", ne valait pas seulement pour un, deux ou trois jours, mais pour une période "provisoire" de trente jours!
>
> Malheureusement, ni les employés ni le syndicat n'étaient parfaitement bien renseignés sur leurs droits devant la loi. S'ils avaient pu bénéficier de conseils appropriés, ils auraient continué leur faction paisible qui n'aurait pas enfreint le décret du juge; ainsi, la validité de toute l'affaire aurait pu être éprouvée devant les tribunaux. Cependant, ils hésitaient à poser un geste qui aurait pu être interprété comme un affront à l'autorité judiciaire; ils ont donc immédiatement mis fin à la faction. C'était précisément ce que désirait la compagnie. Comment ces hommes de faibles ressources pouvaient-ils tenir bon pendant trente jours, attendre la fin du procès et, en même temps, faire une grève efficace? C'était impossible, bien entendu. Par conséquent, l'injonction les a obligés à abandonner leur grève et à accepter toutes les conditions imposées par la compagnie. Il est difficile de s'abstenir de termes violents pour décrire l'injonction et ses répercussions. Nous sommes convaincus qu'on ne pourrait trouver de meilleur exemple du "gouvernement par injonction".

Notre conseil indique ensuite ce qu'il conviendrait de faire, selon lui, à cet égard. J'avoue que nous ne fournissons guère de détails sur ce qui s'est passé, mais nous le ferons volontiers si vous jugez la chose nécessaire. N'étant pas avocat, je suis dans une situation fort désavantageuse pour discuter cette question avec des membres du barreau.

L'hon. M. GOUIN: Monsieur le président, il s'agit surtout d'une question de bon sens. Dans la province de Québec, je n'ai jamais entendu dire qu'une

injonction ait été accordée *ex parte*. En 1919, j'ai présenté une thèse sur le droit qu'ont les ouvriers de se constituer en syndicat et de faire la grève, et je suis toujours du même avis. Cependant, il y a une chose qu'il importe de tirer au clair. Il va sans dire que nous ne pouvons reviser le code de procédure civile du Nouveau-Brunswick ou de Québec; toutefois, nous sommes en mesure d'examiner vos propositions en ce qui concerne le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Pour ma part, je serais très heureux si nous pouvions adopter une méthode qui satisferait tous les dirigeants et les membres des syndicats ouvriers et qui se révélerait juste et équitable envers tous les citoyens du Canada. C'est un point qu'il importe de bien comprendre. Je sais qu'il s'agit de questions complexes. Le fait qu'elles relèvent en partie des autorités fédérales et en partie des autorités provinciales accroît les difficultés. J'ai peut-être tort, mais je ne suis pas partisan du désaveu. J'aimerais mille fois mieux que nous puissions suivre un code que les tribunaux du pays seraient chargés d'appliquer lorsqu'il s'agit de différends et de toute autre question du même genre. Autrement, il est toujours possible qu'il surgisse un conflit purement politique entre certaines gens. Les tribunaux sont absolument impartiaux. A mon avis, c'est le meilleur moyen d'assurer un traitement équitable. J'estime que le pouvoir de désaveu est une soupape pour les cas extrêmes. J'ai confiance en la loi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous devons poursuivre nos travaux. Je regrette que nous ne puissions accorder plus de temps à l'examen du mémoire du Congrès canadien du Travail. Monsieur Forsey, si j'avais su que vous présenteriez un mémoire aussi long, j'aurais essayé de vous accorder un peu plus de temps. Cependant, nous avons maintenant le mémoire et je puis vous assurer que nous le lirons; pour ma part, je le lirai sûrement.

Messieurs, le prochain mémoire sera présenté par la Ligue des droits démocratiques. C'est Mme Margaret Spaulding, de Toronto, qui dirige la délégation qui présentera le mémoire. Elle est accompagnée de Mme Mae Birchard, membre du conseil national de la Ligue, de M. Thomas Roberts, secrétaire, de M. Dewar Ferguson, du syndicat des marins canadiens (*Canadian Seamen's Union*) et de M. Michael Korol, des Ukrainiens canadiens unis.

L'hon. M. DAVID: Monsieur le président, pourrais-je savoir les noms des membres du conseil de cet organisme?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas le renseignement. J'ai déjà indiqué les noms des délégués.

L'hon. M. DAVID: J'aimerais savoir les noms des membres du conseil de direction.

Le PRÉSIDENT: Il faudra demander le renseignement au témoin. J'invite maintenant Mme Spaulding à prendre la parole.

Mme MARGARET SPAULDING: Monsieur le président, vous vous souvenez sans doute que je vous ai téléphoné il y a deux jours parce que, au cours de la fin de semaine dernière, il y a eu un congrès national des organismes suivants: la *Civil Rights Union*, la *Civil Liberties Union*, de Montréal, et le *Timmins Labor Defence Committee*. Le présent mémoire vous est présenté au nom de ces trois organismes et à la demande de leurs représentants réunis en congrès. Il avait d'abord été rédigé par la *Civil Rights Union*, de Toronto, mais lors du congrès, les délégués des trois associations susmentionnées l'ont approuvé. Si je vous ai demandé, par téléphone, d'en retarder la présentation, c'est que je voulais obtenir des précisions sur le nombre de personnes représentées par le congrès, sachant que le Comité demanderait probablement le renseignement. On comptait 152 délégués. Si vous le désirez, monsieur le président, nous vous transmettrons volontiers les chiffres à ce sujet, dès que notre comité des lettres de créance aura terminé son travail.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Mme SPAULDING: Je donne maintenant lecture du mémoire: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité,

Permettez-nous, tout d'abord, de vous remercier de l'occasion qui nous est offerte de témoigner devant votre Comité. L'institution de ce Comité spécial "pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et en faire rapport; en quoi ils consistent et comment ils peuvent être protégés et sauvegardés; et quelle mesure, s'il en est, peut ou devait être prise afin d'assurer ces droits à toute personne au Canada" revêt une importance capitale pour tous les Canadiens. Vos délibérations et vos conclusions auront une influence profonde sur l'histoire du Canada.

C'est l'heure des décisions pour le Canada. Les pays de l'univers, y compris le nôtre, discutent présentement la Déclaration des droits de l'homme, comme préparation à l'adoption d'un pacte des droits de l'homme. Le chef de la section sociale de l'ONU, M. Henri Laugier, qui est également secrétaire général adjoint, parlant à Lake-Success le 13 avril 1950, a déclaré que si nous manquons de vigilance, le pacte sera "limité, restreint, faible, étroit... et aboutira au désastre". Selon lui, la Déclaration des droits de l'homme est "puissante et d'une grande portée". Si nous nous présentons devant vous aujourd'hui, c'est que nous approuvons de tout cœur cette affirmation et que nous désirons assurer à tous les citoyens du Canada la protection des droits énumérés dans la Déclaration. Nous avons grandement besoin d'une déclaration canadienne de droits. Nous sommes convaincus que la grande majorité des Canadiens partagent cet avis et vous appuieront fermement si vous proposez l'adoption d'une telle déclaration.

Afin de vous démontrer le besoin d'une déclaration de droits, nous voudrions vous signaler certains événements.

(A) La loi du cadenas de Québec est un exemple frappant d'infraction aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales énumérés dans les articles que vous étudiez. Elle va à l'encontre du droit à la sûreté de la personne (article 1er); du droit à l'égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi (article 5); du droit à ce qu'une cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartiale (article 9); du droit à la protection contre toute immixtion arbitraire dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance, et contre les attaques à l'honneur et à la réputation (article 11); elle va aussi à l'encontre du droit qu'a tout particulier de posséder des biens, seul ou en collectivité, et à ne pas en être privé arbitrairement (article 14); du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression; du droit à la liberté de réunion et d'association pacifique (articles 15, 16 et 17). La loi du cadenas est consignée dans les statuts de la province de Québec depuis plus de dix ans. Depuis, elle a fait l'objet de nombreuses critiques, parce qu'elle constitue un empiétement sur les prérogatives fédérales, qu'elle est inconstitutionnelle, qu'elle viole les droits fondamentaux. Néanmoins, on continue de l'appliquer. La dernière fois qu'elle a été invoquée, c'était le 27 janvier 1950, alors que les autorités ont cadenassé les locaux montréalais de la *United Jewish People's Order*, association culturelle et fraternelle. Ce groupement ne peut aucunement avoir recours aux tribunaux. On ne l'a pas privé de son droit d'existence, mais il a été évincé de sa propriété, qui a été saisie. La même loi a aussi été invoquée contre l'Association des Ukrainiens canadiens unis, de Montréal, et contre diverses autres personnes et associations. Une déclaration de droits empêcherait l'adoption d'une mesure provinciale de ce genre.

L'hon. M. DAVID: Me permettriez-vous de vous interrompre, madame, pour vous poser une question?

Mme SPAULDING: Mais sûrement.

L'hon. M. DAVID: Êtes-vous au courant des faits au sujet du centre montréalais de la *United Jewish People's Order*? J'aimerais obtenir des renseignements à cet égard, si vous en avez.

Mme SPAULDING: Le centre montréalais de la *United Jewish Peoples Order* est la succursale de Montréal d'une association nationale, qui a un but culturel et éducatif. Elle a aussi une sorte d'organisation fraternelle, c'est-à-dire qu'elle vend une assurance quelconque. Si je ne m'abuse, cette association existe depuis environ vingt-cinq ans, sous diverses formes. Peut-être a-t-elle changé de nom au cours de cette période.

L'hon. M. DAVID: N'avez-vous pas parlé d'une grande quantité de publications communistes? N'y avait-il pas une école où quinze ou seize jeunes gens s'instruisaient dans la doctrine communiste?

Mme SPAULDING: Il y a une école, monsieur, mais ce n'est pas une école de communisme.

L'hon. M. DAVID: Cette fois-là, n'a-t-on pas saisi une grande quantité de publications communistes au centre?

Mme SPAULDING: Je ne crois pas qu'aucune déclaration ait été formulée quant à la nature des publications saisies. Je sais qu'on a saisi des machines à écrire et des listes de membres, ainsi que la bibliothèque. Vous voyez, comme rien n'a été fait devant les tribunaux, ces gens n'ont aucun moyen de faire redresser leurs griefs.

L'hon. M. DAVID: Je signale que je n'ai aucun préjugé au sujet de l'affaire. Si je vous pose ces questions, c'est que j'ai lu dans les journaux que, dans une classe du centre, quinze ou seize jeunes gens recevaient des leçons sur les principes du communisme. Les articles affirmaient aussi qu'un grand nombre de publications communistes avaient été saisies au local ou dans les environs.

Mme SPAULDING: Non, monsieur.

L'hon. M. DAVID: Alors je regrette de vous avoir interrompue.

Le PRÉSIDENT: Le témoin s'efforce de souligner qu'il n'y a pas eu de procès.

Mme SPAULDING: Il n'y a pas eu de procès et personne n'a pu poser de questions, comme l'honorable sénateur vient de le faire.

(B) Nous pourrions citer bien des cas où il y a eu infraction au droit à une protection égale de la loi (article 5); au droit de réunion pacifique (article 17); au droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 16).

1. En décembre 1949, le Temple ouvrier ukrainien à Winnipeg a été l'objet d'assauts, mais l'enquête s'est déroulée à huis clos et les émeutiers s'en sont tirés impunément.

2. En décembre 1949, un groupe organisé a interrompu une réunion des membres du Temple ouvrier unkrainien, à Timmins; il y a eu violence, dégâts à la propriété et blessures; en février 1950, le tribunal a renvoyé la cause contre les chahuteurs. La bagarre n'aurait pas eu lieu si les agents de police qui étaient présents avaient fait leur devoir en dispersant la foule, ou même s'ils étaient restés sur les lieux.

Dans ces deux cas, des Canadiens n'ont pas joui devant les tribunaux de la protection à laquelle ils ont droit.

(C) En ce moment, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 15) n'est pas protégé au Canada.

Il y a bien des cas d'enlèvement, de persécution et d'attaques dans certaines villes de la province de Québec, contre les membres de la secte religieuse qu'on appelle les Témoins de Jéhovah.

Le 12 avril 1950, un petit groupe de personnes appartenant à une secte protestante, les Frères chrétiens (*Christian Brethren*), ont été attaquées dans leur église, à Shawinigan (P.Q.), par une foule d'environ deux mille personnes; elles n'ont aucunement été protégées par les agents de police.

(D) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 16) revêt une importance particulière si nous voulons jouir de liberté académique au Canada.

En mai 1949, le doyen de la faculté de biochimie de l'université de l'Alberta a été démis de ses fonctions à cause de ses prétendues idées politiques "radicales". Afin de se trouver un emploi, M. Hunter, qui possède une belle formation et une grande compétence, a dû quitter le Canada.

En février 1950, le président de l'alliance des professeurs catholiques de langue française de Montréal, M. Léo Guindon, a aussi été démis de ses fonctions, probablement pour la même raison.

L'hon. M. DAVID: Je me permets de faire une mise au point. M. Guindon n'a pas été renvoyé. Je signale que M. Guindon avait pris la bonne attitude et qu'il n'a pas été démis de ses fonctions à cause d'idées politiques radicales.

Mme SPAULDING: Merci.

L'établissement de la liberté académique et de la liberté d'expression et d'opinion aiderait beaucoup le Canada à reprendre la place qu'il occupait dans le domaine de l'enseignement, parmi les principales nations de l'univers.

A Montréal, la commission scolaire protestante a récemment résilié le contrat du révérend Glen Partridge, parce qu'il avait protesté contre la fermeture, en vertu de la loi du cadenas, du centre culturel du *United Jewish Peoples Order*.

L'hon. M. GOUIN: Monsieur le président, j'aimerais savoir pourquoi, à la page précédente, c'est-à-dire à la page deux, l'organisme qui nous présente son mémoire a déclaré que le *United Jewish Peoples Order* ne peut recourir à la loi. En vertu de la loi du cadenas, les intéressés peuvent s'adresser aux tribunaux. Je ne parle pas du bien-fondé de la cause, mais je signale que la possibilité existe. Même si un immeuble a été cadenassé, on peut recourir aux tribunaux.

Mme SPAULDING: L'une des grandes difficultés, c'est qu'en vertu de la loi du cadenas, les accusés ne savent pas trop ce qu'on leur reproche. Ils sont accusés de communisme, mais rien ne précise ce qu'on entend par communisme. L'honorable sénateur a demandé si l'on avait trouvé des publications communistes. Je ne sais si l'on est communiste du simple fait qu'on possède des publications, mais j'en doute.

L'hon. M. GOUIN: Mais voici de quoi je parle. Vous dites que le *United Jewish Peoples Order* ne pouvait recourir aux tribunaux. Je diffère catégoriquement d'opinion à ce sujet car, si ces gens estimaient leur cause juste, je ne vois aucune raison pour qu'ils ne se soient pas adressés à la Cour supérieure, que leur pétition réussisse ou non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, je ne suis pas au courant de cette loi, car il s'agit d'une mesure de la province de Québec. Dois-je comprendre que les accusés en vertu de la loi du cadenas peuvent interjeter appel?

Mme SPAULDING: A la Cour suprême.

Le PRÉSIDENT: A la Cour suprême?

L'hon. M. GOUIN: Il s'agit de ce que nous appelons la Cour supérieure dans la province de Québec; c'est notre tribunal de droit commun.

Le PRÉSIDENT: Sur quoi se fonde l'appel? La loi du cadenas permet-elle au procureur général de cadenasser tout local qu'il juge indésirable?

Mme SPAULDING: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors quel motif peut-on invoquer pour en appeler? Quel point discutez-vous?

L'hon. M. GOUIN: Je ne puis citer la loi textuellement, mais il y est dit en substance que le procureur général peut cadenasser un local qui, à son avis, sert à des fins subversives; dans ce cas, le propriétaire peut se présenter devant les

tribunaux et soutenir qu'il exerçait simplement ses droits, même s'il diffère d'opinions politiques avec le parti au pouvoir dans la province de Québec ou avec tout autre parti.

Le PRÉSIDENT: A-t-on déjà interjeté appel contre cette loi?

L'hon. M. DAVID: J'allais demander au sénateur Gouin si le dénommé Ship en avait appelé de la loi du cadenas.

L'hon. M. GOUIN: Oui.

L'hon. M. DAVID: Ce n'est pas de ce cas que vous parliez?

L'hon. M. GOUIN: Non, car dans ce cas il n'y eut ni procès ni appel. Cependant, je crois qu'il y a déjà eu quelques appels. Bien entendu, cette façon de procéder est tout à fait l'inverse de celle qu'on suit habituellement. D'ordinaire, un tribunal rend d'abord un jugement, même pour les mesures extraordinaires, ce dont vous êtes au courant, monsieur le président. Cette façon de procéder change complètement tout le système.

Le PRÉSIDENT: Elle change complètement le principe.

L'hon. M. GOUIN: Je tiens à éviter toute confusion à cet égard. Dans la province de Québec, nous n'en sommes pas encore rendus au point où une personne n'a aucun recours aux tribunaux, même lorsqu'on a invoqué la loi du cadenas contre elle. Elle peut toujours recourir aux tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Cela change complètement le principe selon lequel une personne est censée être innocente tant qu'elle n'a pas été prouvée coupable.

L'hon. M. GOUIN: On n'empêche personne de prendre les mesures pour en appeler aux tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, madame Spaulding?

Mme SPAULDING: Il y a d'autres professions que l'enseignement où la liberté d'opinion et d'expression n'est aucunement protégée au Canada. A l'été de 1949, un ancien membre du CARC, Gordon Martin, n'a pas été admis au barreau de la Colombie-Britannique parce que les membres du conseil estimaient qu'un avocat n'avait pas le droit de s'affilier au parti ouvrier-progressiste, qui est un des partis politiques reconnus au Canada.

L'hon. M. DAVID: Ce n'est pas tout à fait exact. Le juge a déclaré qu'il ne pouvait prêter le serment d'allégeance.

L'hon. M. KINLEY: Parce qu'il était communiste.

Mme SPAULDING: Non, il était membre d'un parti politique...

L'hon. M. DAVID: Il était communiste avoué.

L'hon. M. FINLAY: La décision a été maintenue hier seulement par la Cour d'appel.

M. FERGUSON: Cette décision signifie-t-elle qu'un homme ne peut appartenir au parti communiste?

L'hon. M. BAIRD: Le parti ouvrier-progressiste est-il une association communiste?

Mme SPAULDING: Ce sont des ouvriers-progressistes.

L'hon. M. DAVID: Cet homme a avoué franchement qu'il était communiste.

M. FERGUSON: Je crois que le parti n'a jamais hésité à affirmer sa position.

Le PRÉSIDENT: Il est parfaitement établi que le parti ouvrier-progressiste, dirigé par Tim Buck, est un organisme communiste. Sans être au courant des faits, je suppose que les membres du conseil du barreau ont rendu leur décision parce qu'ils étaient d'avis que l'intéressé devait allégeance à la Russie plutôt qu'au Canada.

L'hon. M. DAVID: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas s'il en est ainsi, mais je l'espère; ce serait mieux que de se fonder sur une divergence d'opinions politiques.

Mme SPAULDING: A mon sens, c'est une hypothèse extraordinaire.

Le PRÉSIDENT: Je suis peut-être trop indulgent.

Mme SPAULDING: S'ils ont fait cette supposition, je crois qu'ils sont allés trop loin.

L'hon. M. DOONE: S'agissait-il d'une supposition, ou l'intéressé a-t-il avoué?

L'hon. M. DAVID: Il a admis qu'il était communiste; étant communiste il ne pouvait prêter le serment d'allégeance.

M. ROBERTS: Ce sont les membres du barreau qui ont supposé qu'il ne pouvait prêter le serment.

L'hon. M. BAIRD: Comment pourrait-il jurer allégeance à deux pays?

M. ROBERTS: Était-il consentant à prêter le serment?

L'hon. M. BAIRD: Je suppose qu'un communiste jurerait allégeance à n'importe quel pays.

L'hon. M. DAVID: C'est un fait reconnu qu'un communiste pourrait jurer allégeance à n'importe quel pays, mais rester fidèle à la Russie. Si un homme consent à prêter le serment d'allégeance, faut-il croire en sa bonne foi?

L'hon. M. BAIRD: Sûrement pas, si on l'a déjà trouvé en défaut.

M. FERGUSON: Martin avait déjà prêté le serment d'allégeance dans le Corps d'aviation royal canadien, où il a bien combattu.

L'hon. M. KINLEY: Peu importe ses antécédents. C'est le présent qui compte.

L'hon. M. DAVID: Nous savons qu'un homme avait juré fidélité à l'Angleterre, qu'il a obtenu un emploi pour le compte du gouvernement et qu'il a trahi le pays dès le premier mois.

M. FERGUSON: Il y a toujours eu des traîtres dans tous les pays. Il importe cependant d'adopter une loi fondamentale comme la mesure dont nous parlons, afin de garantir les libertés essentielles et les droits qu'ont les gens d'appartenir au parti politique de leur choix. Allez-vous déclarer illégal un certain groupe qui appartient à un parti politique jouissant d'un statut légal au pays et dont les membres ont occupé des postes officiels? Dans l'affirmative, il faudrait déclarer que certains membres du Parlement ou de certaines assemblées législatives devraient être démis de leurs fonctions.

L'hon. M. BAIRD: Ils devraient sûrement l'être.

M. FERGUSON: Cela s'appliquerait aux membres de l'assemblée législative du Manitoba et à d'autres qui occupent des postes municipaux un peu partout au pays.

L'hon. M. DAVID: Ce serait peut-être le temps de procéder comme l'a fait l'Australie.

L'hon. M. KINLEY: Chaque syndicat ou groupement organisé a un code qui lui permet, dans certaines circonstances, de renvoyer des membres. Après tout, l'organisme dont on a parlé est l'association du bureau, organisme qui a déclaré qu'il n'admettrait aucune personne qui cherche à renverser par la force l'autorité constitutionnelle du pays. L'association du barreau a le droit de refuser qui elle veut, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oh, je ne le crois pas, sénateur Kinley.

L'hon. M. KINLEY: En réalité, c'est une société qui refuse cet homme.

Le PRÉSIDENT: Oh non, il y a beaucoup plus. Une société d'avocats jouit de certains droits publics et du privilège de représenter les gens devant les tribunaux. C'est donc un organisme public et non une société privée. Ce qui nous rend la tâche difficile pour discuter la question, c'est que nous ne savons pas exactement ce qui s'est passé. Nous parlons plutôt de régimes; je veux dire que nous nous intéressons davantage aux principes généraux qu'aux incidents particuliers. Peut-être l'association du barreau et le tribunal ont-ils rendu un jugement erroné. Nous en prenons-nous au régime qui permet à un tribunal ou à une société de rendre une telle décision? Voilà ce que nous devons nous demander. Il ne s'agit pas ici de faire un nouveau procès. Si l'intéressé devait véritablement allégeance à la Russie, l'association du barreau avait probablement raison de soutenir qu'il ne pouvait prêter le serment qu'elle exige. Je ne sais trop. Tout ce que je sais à ce sujet, je l'ai lu dans les journaux.

L'hon. M. KINLEY: Ce que je tiens à signaler, c'est qu'on a dit que la loi du cadenas empêche les accusés d'interjeter appel et les prive du droit de subir un procès équitable devant les tribunaux. Quant à ce qui s'est passé en Colombie-Britannique, la cause a été entendue par les tribunaux, y compris la Cour d'appel. Nous devons donc supposer que l'affaire a été réglée équitablement du point de vue judiciaire, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Tant que le contraire n'aura pas été démontré irréfutablement.

M. FERGUSON: Ne devrait-il pas y avoir des lois qui empêcheraient les tribunaux d'agir ainsi? Ne devrait-on pas garantir le droit à certaines libertés fondamentales?

Le PRÉSIDENT: Nous ne savons pas exactement les raisons qui ont motivé la décision du tribunal; nous le saurons probablement plus tard. Cependant, nous n'en savons rien et je doute que vous sachiez vous-mêmes quelle était la décision. Si le tribunal était convaincu que l'intéressé favorisait la Russie plutôt que le Canada, je ne crois pas que nous puissions censurer sa décision. Cependant, ce n'est qu'une conjecture, puisque nous ne sommes pas au courant des faits. Toutefois, si le tribunal a décidé que l'individu était indésirable, parce qu'il appartenait à un certain parti politique, nous différerions peut-être d'avis.

L'hon. M. DOONE: Il s'agit ici de cas particuliers dont nous ignorons les détails exacts. On a mis en doute trois cas particuliers: un avait trait à la loi du cadenas de Québec, un autre au renvoi d'un fonctionnaire et le troisième, au cas qui fait l'objet de la présente discussion. Il y a lieu de se demander si les détails donnés sont exacts. Si nous laissions de côté les cas particuliers pour nous en tenir aux principes, nous pourrions probablement...

Le PRÉSIDENT: ...avancer davantage les travaux. Je pris le témoin de poursuivre.

Mme SPAULDING: Monsieur le président, ces cas ne servaient qu'à illustrer le défaut de protection de la liberté d'opinion, dont il est question dans l'un des articles à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Oui. Veuillez poursuivre.

Mme SPAULDING:

(E) L'ordre de renvoi du Comité ne précise pas les droits des ouvriers; cependant, ces droits revêtent une importance capitale lorsqu'il s'agit d'étudier une déclaration de droits ou d'appliquer la Déclaration des droits de l'homme. Parmi ces droits, il faut inclure: la liberté de s'affilier aux syndicats de leur choix, d'être dirigés par des chefs librement élus, de négocier des ententes collectives, de faire la grève et de constituer des factions afin de protéger leurs emplois.

Certaines lois indispensables à la protection des ouvriers sont présentement consignées dans nos statuts, mais elles ne sont pas suffisamment respectées. Certains articles de nos lois ouvrières sont confus et ennuyeux; il importerait d'effectuer une refonte radicale si nous voulons donner suite à la Déclaration des droits de l'homme.

Voici quelques exemples démontrant que les droits des ouvriers n'ont pas été protégés:

1. En août 1949, une grève a eu lieu à une petite filature de Saint-Lambert, P.Q., qui employait 60 ouvriers. On a envoyé 50 agents de la police provinciale, bien que la faction ne comptât que six grévistes, seulement des femmes. Quelques jours plus tard, les six jeunes filles en faction ont été arrêtées et cinq d'entre elles accusées d'avoir tenu une réunion illégale.

2. Lors de la grève d'Asbestos à l'été de 1949, la police provinciale s'est conduite de façon scandaleuse.

3. Le 19 avril 1950, à Trenton, Ontario, on a découvert des microphones dans une salle où se réunissaient les membres de syndicats ouvriers; ces microphones étaient reliés au poste de police du voisinage.

4. Selon le Code canadien du travail, les employés ont le droit de s'affilier au syndicat par lequel ils désirent être représentés; lorsqu'un syndicat a obtenu son attestation, il jouit du droit exclusif de représenter les ouvriers, tant que le certificat n'a pas été révoqué. La *Patterson Company* a récemment négocié un contrat avec le *Seafarer's International Union*, bien que celui-ci n'ait jamais été autorisé à représenter les marins servant à bord des navires de la société, car le *Canadian Seamen's Union* en était le représentant depuis plusieurs années. D'après les lois ouvrières fédérales, quand un syndicat cherche à remplacer un rival comme représentant d'un groupe d'ouvriers, il doit fournir des preuves qu'il a obtenu l'adhésion de la majorité des employés d'un établissement. Dans le cas mentionné plus haut, il n'en fut rien.

De plus en plus souvent, surtout dans Québec, on prive les ouvriers du droit de négocier librement avec leurs employeurs, par l'entremise des syndicats de leur choix. En 1947, on a refusé de reconnaître 114 syndicats et en 1948, 146, bien que la majorité des employés des établissements intéressés aient appartenu aux syndicats en question.

Il importe donc de préciser et d'affermir la législation ouvrière canadienne, afin de protéger les droits des ouvriers et ceux de l'ensemble de la population.

(F) L'article 149 déclare que chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

Il y a ensuite l'incident de Dresden, dont on a parlé ce matin.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons parlé assez longuement.

Mme SPAULDING: En décembre 1949, la municipalité de Dresden, en Ontario, a adopté un règlement permettant de traiter injustement les nègres. Il faudrait édicter une mesure protégeant les Canadiens contre toute distinction injuste en raison de leur race, couleur ou origine nationale.

Les Indiens et les Esquimaux sont privés de leurs droits de citoyens. Ils sont isolés dans leurs propres écoles, n'ont aucune chance d'emploi et sont privés du droit de suffrage. Il faudrait supprimer toutes les restrictions juridiques à leur égard, sans leur enlever la protection dont ils jouissent présentement, tant que leurs droits à l'instruction et, à l'emploi et que leur statut ne seront pas les mêmes que ceux de tous les autres Canadiens.

Les femmes devraient être sur un pied d'égalité absolue avec les hommes. Cela suppose l'abolition de toutes les restrictions juridiques, l'obtention du droit

de suffrage à toutes les élections, fédérales, provinciales et municipales, et le droit de travailler, quel que soit leur statut civil, conformément au principe d'une rémunération égale pour un travail égal.

(G) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 16) et, conformément à l'énoncé de l'article 149, les droits et libertés énumérés, sans distinction d'opinions politiques ou autres, exigent des mesures législatives énergiques, afin de protéger les droits de tous les Canadiens à leurs propres opinions politiques. En 1947, 1948 et 1949, la Chambre des communes a été saisie d'un bill d'intérêt privé, le bill LaCroix, qui s'inspirait de l'ancien article 98 du Code criminel. Il existe présentement un certain degré d'incertitude au sujet du droit à l'opinion politique, qui subsistera tant que ce droit n'aura pas été établi clairement dans une déclaration de droits à l'intention des Canadiens. Plusieurs des premiers conflits au Canada se fondaient sur ce droit élémentaire de l'homme, conflits qui ont retardé et restreint le progrès du pays. Tous les Canadiens doivent être libres de s'affilier au parti politique de leur choix et de travailler pour lui; ils devraient être libres de constituer des partis politiques. Aucun Canadien ne devrait être traité injustement ou se voir refuser un emploi, ou encore être lésé de quelque façon en raison de ses croyances politiques.

Comme il y a un besoin pressant de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, nous voudrions vous soumettre quelques propositions précises:

(1) Le présent Comité du Sénat devrait tenir des séances publiques dans les capitales provinciales, les principales villes et dans certains endroits comme Asbestos et Shawinigan, dans la province de Québec, et Trenton, Dresden, Timmins et Hearst, en Ontario, ainsi que dans d'autres villes canadiennes où des infractions aux droits de l'homme se sont produites au cours des deux dernières années. Cette façon de procéder faciliterait votre enquête et permettrait aux personnes et aux associations intéressées de témoigner devant votre Comité et de lui permettre des propositions.

(2) Le Comité du Sénat devrait utiliser ses pouvoirs pour sommer des personnes et exiger la présentation de certains documents. Il pourrait, par exemple, demander au premier ministre Duplessis, en sa qualité de procureur général de la province de Québec, de comparaître et de soumettre tous les documents relatifs à la loi du cadenas. Nous exhortons le Comité à se prononcer en faveur de la révocation de la loi du Cadenas de Québec.

(3) Le Comité du Sénat devrait demander au ministère du Travail de protéger les droits de la *Canadian Seamen's Union*, syndicat légalement autorisé à représenter les marins canadiens naviguant sur les lacs, et d'intenter des poursuites aux sociétés suivantes: *Patterson Steamship Line*, la *Quebec Ontario Transportation Company*, la *National Sand and Material Company*, l'*Algoma Central Steamships*, ainsi que les dirigeants de la *Seafarers' International Union*, qui ont enfreint les lois ouvrières du Canada.

(4) Le Comité du Sénat devrait proposer au Sénat et à la Chambre des communes de rédiger une déclaration de droits et de la soumettre au Parlement durant la présente session. Afin d'assurer aux Canadiens les droits de l'homme et les libertés fondamentales nécessaires, il faudra rédiger une nouvelle constitution pour le Canada. Il s'agit là d'un projet de longue haleine. Nous proposons donc que le présent Comité recommande au Gouvernement du Canada et aux administrateurs provinciales de prendre immédiatement les dispositions nécessaires en vue de consacrer par des lois les droits qui seront plus tard inclus dans une déclaration canadienne de droits.

M. Charles Malik, président du comité social et humanitaire des Nations Unies, s'est exprimé de la façon suivante au sujet de la Déclaration des droits de l'homme: "La présente déclaration servira de critique puissante à la pratique

courante, pour autant qu'elle ne se conforme pas aux normes établies." "Le pacte est une convention ou un traité international et, comme tout autre traité, il obligera légalement tous les États qui le ratifieront. Les États signataires doivent s'assurer que la situation chez eux est conforme aux obligations qu'ils ont contractées en vertu du pacte."

C'est parce que nous sommes fermement convaincus que les intérêts du Canada exigent que la situation au pays se conforme aux obligations découlant du pacte, que nous vous avons exposé ces faits, dans l'espoir que notre collaboration vous aidera à vous acquitter de vos obligations.

Le tout respectueusement soumis au nom de la *League for Democratic Rights.*

Les présidents conjoints,
Margaret H. Spaulding,
Edmond Major.

L'hon. M. GOUIN: Au paragraphe 2 de la page 5, Mme Spaulding indique le nombre de syndicats ouvriers de la province de Québec qu'on a apparemment refusé de reconnaître. Existe-t-il un rapport public, fédéral ou provincial, ou publié par un organisme ouvrier, où je pourrais me renseigner sur la question?

Mme SPAULDING: M. Major ou M. Ferguson pourraient peut-être vous répondre.

M. FERGUSON: M. Major serait sans doute plus en mesure que moi de répondre. Cependant, il y a un point concernant la question ouvrière que j'aimerais signaler au Comité. Dans le cas des marins, il est renversant de constater à quel point un employeur peut passer outre aux lois existantes. Dans le cas dont nous avons parlé, c'est notre syndicat qui est reconnu par la loi comme représentant des marins. La loi stipule que si un autre syndicat désire représenter des employés, il doit d'abord se faire reconnaître comme représentant autorisé, ce qui n'a pas été fait en ce qui concerne les marins. Les employeurs, la *Patterson Steamship Lines*, la *Quebec and Ontario Transportation Company*, la *National Sand and Material Company* et l'*Algoma Central Steamships*, n'ont tenu aucun compte de la loi et ont négocié une entente avec la *Seafarers International Union*, sans procéder comme la loi le prescrit. La *Canadian Seamen's Union*,—et cela vaut également pour d'autres organismes,— doit maintenant demander au ministre du Travail l'autorisation d'intenter une poursuite et, si elle l'obtient, entamer une longue et coûteuse poursuite devant les tribunaux. La plupart des syndicats sont financièrement incapables d'intenter de telles poursuites onéreuses. Il ne faudrait donc pas les obliger à surveiller l'application des lois, comme il faut le faire en ce qui concerne la *Canadian Seamen's Union* et les sociétés de transport maritime. Dans l'intervalle, pendant que le procès se poursuit, les employeurs obligent les marins à s'affilier à d'autres syndicats comme condition d'emploi.

L'hon. M. GOUIN: Monsieur le président, je suppose que si je ne dis rien au sujet des témoignages que nous entendons, cela ne signifie pas nécessairement que j'accepte les remarques qui viennent d'être formulées.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que personne puisse vous en accuser, sénateur. Non, notre Comité est un organisme public. Dans l'intérêt de la justice, il convient que nous écoutions les exposés que les intéressés désirent nous soumettre et que nous les examinions.

M. Major, de la *Civil Liberties Union*, de Montréal, est ici.

Des VOIX: Monsieur le président, il est temps d'ajourner.

L'hon. M. KINLEY: Il est près d'une heure.

M. MAJOR: Alors, je vous demande la permission de revenir plus tard.

Le PRÉSIDENT: Le Comité se réunira demain. Nous avons un programme très intéressant, mais aussi très chargé. Nous ne pourrons donc entendre d'autre exposé demain. Nous nous réunirons deux jours la semaine prochaine et la semaine suivante, mais notre programme est déjà entièrement rempli pour ces séances. Pour l'instant, nous sommes incapables de fixer une date pour la présentation du mémoire de M. Major.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 28 avril 1950, à 10 heures et demie du matin.

1950

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL

institué pour étudier

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Fascicule n° 4

SÉANCE DU VENDREDI 28 AVRIL 1950

L'honorable Arthur W. Roebuck, président

TÉMOINS:

M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, Ottawa;
M. J. M. Magwood, président du *National Young Adult Program Committee, Y.M.C.A.;*
M. R. S. K. Seeley, principal du *Trinity College* à l'Université de Toronto;
M. E. A. Corbett, directeur de la *Canadian Association of Adult Education.*
Annexe "A": La Déclaration de droits des États-Unis.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des Procès-verbaux du Sénat, 20 mars 1950)

Sur proposition de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley,

Il est ordonné qu'un comité spécial soit institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport; en quoi ils consistent et comment ils peuvent être protégés et sauvegardés; et qu'elle mesure, s'il en est, peut ou devrait être prise afin d'assurer ces droits à toute personne au Canada; et que, pour plus de précision, mais non de façon à restreindre la généralité de ce qui précède, le comité étudie les articles projetés qui suivent:

Article 1

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2

Nul ne sera tenu en esclavage ni en sertitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 6

Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

1. Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à la libération.

3. Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

61156—1½

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations soit du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux lois, au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 11

Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni d'attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant l'association matrimoniale.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer, de religion ou de conviction, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

149. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

151. Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne a autrement droit.

Que ce comité soit composé des honorables sénateurs: Baird, David, Davies, Doone, Dupuis, Gladstone, Gouin, Grant, Kinley, Petten, Reid, Roebuck, Ross, Turgeon, Vaillancourt et Wood;

Et que ce comité soit autorisé à convoquer des témoins et à faire produire des registres et documents.

CERTIFIÉ CONFORME.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 28 avril 1950.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité spécial institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport, se réunit ce matin à 10 h. 30.

Présents: Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Baird, Grant, Kinley, Petten et Reid.—6

Les sténographes officiels du Sénat sont aussi présents.

M. R. S. K. Seeley, principal du *Trinity College* à l'Université de Toronto, M. E. A. Corbett, directeur de la *Canadian Association of Adult Education*, M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, et M. J. M. Magwood, président du *National Yound Adult Program Committee, Y.M.C.A.*, assistent à la séance.

M. Magwood donne lecture d'une lettre, et MM. Corbett et Varcoe, les derniers de ceux qui ont été brièvement interrogés par les membres du Comité, présentent leurs mémoires.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 2 mai 1950, à 10 h. 30 du matin.

CERTIFIÉ CONFORME.

Le secrétaire du Comité,
J. H. JOHNSTONE.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, VENDREDI 28 avril 1950.

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable M. Roebuck.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous sommes prêts à commencer nos délibérations. Avant d'appeler notre premier témoin, je dois vous dire que j'ai reçu deux télégrammes de protestation contre l'application de la loi dite du cadenas, dans la province de Québec. L'un émane de M. James G. Endicott, président de la *Canadian Peace Conference* et l'autre de M. David Rigby, secrétaire administratif du *Montreal Peace Council.*

L'hon. M. REID: Contre quelle loi protestent-ils?

Le PRÉSIDENT: La loi du cadenas.

L'hon. M. BAIRD: Est-ce que M. Endicott est de Toronto?

Le PRÉSIDENT: Son télégramme vient de Toronto et il proteste vigoureusement contre la mise sous scellés dans un cas spécial.

Nous avons ici ce matin M. F. P. Varcoe, C.R., sous-ministre de la Justice du Canada; le révérend R. S. K. Seeley, D.D., L.L.D., principal du *Trinity College* de l'Université de Toronto et président de la *Civil Liberties Association* de Toronto, ainsi que M. E. A. Corbett, de la *Canadian Association for Adult Education.* Nous comptons aussi qu'un exposé nous sera présenté au nom de la *Young Men's Christian Association* par M. John M. Magwood, qui n'est pas ici en ce moment. Tel est le programme pour la matinée. Je crois comprendre que M. Varcoe tient à retourner à son travail le plus tôt possible et, si le Comité et les autres témoins le veulent bien, je le prierai de témoigner en premier lieu.

M. F. P. VARCOE, C.R., sous-ministre de la Justice: Monsieur le président, je remercie le Comité de l'honneur qu'il veut bien me faire en me demandant de venir discuter ici cet important sujet. Je dois toutefois vous rappeler que, à titre de conseiller juridique du gouvernement, mes fonctions sont purement juridiques et, bien entendu, cela signifie que je dois limiter mes remarques aux questions de droit et ne pas traiter des questions de politique générale. J'ai examiné les instructions qui ont été données au Comité et je m'aperçois que vous avez en réalité trois choses à étudier. La motion constituant le Comité autorise ce dernier à étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à en faire rapport: d'abord, en quoi ils consistent; deuxièmement, comment on peut les protéger et les préserver et, troisièmement, quelles sont, le cas échéant, les mesures qui peuvent ou doivent être prises pour garantir ces droits à toute personne au Canada. Puis on précise certains droits et certaines libertés. Vous avez donc à examiner ces trois aspects du problème: (1) Quels sont les droits de l'homme et les libertés fondamentales; (2) comment peut-on les protéger et les préserver et (3) quelles mesures peut-on ou doit-on prendre, le cas échéant, pour garantir ces droits à tous les habitants du pays.

Si je comprends bien, la troisième question est une question d'intérêt public et il ne m'appartient pas, en ma qualité de conseiller juridique du gouvernement, de donner mon avis à cet égard. Quant à la première question, à savoir

quels sont les droits de l'homme et les libertés fondamentales, je n'ai pas l'intention de les énumérer; je me contenterai d'indiquer en quoi ils consistent du point de vue juridique.

A cet égard, quelques remarques préliminaires s'imposent avant d'examiner la nature des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le régime libre de la démocratie occidentale repose essentiellement sur le fait que nous sommes régis par la loi et, pour les fins de la présente discussion, cela signifie qu'en vertu de notre régime, une personne

(1) a un recours par la voie des tribunaux et

(2) peut accomplir n'importe quel acte qui n'est pas interdit par la loi.

La division du principe de la suprématie de la loi dans ces deux aspects deviendra plus évidente à mesure que je poursuivrai mes observations. En discutant la nature des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il faut nécessairement se rendre compte que les droits sont des choses qu'on peut faire valoir, ce qui exclut de simples généralités telles que la protection contre le besoin et la crainte, la liberté de conscience et la liberté de pensée.

Un droit peut être revendiqué devant les tribunaux et par conséquent comporte de la part d'un tiers ou de l'État l'obligation de le rendre effectif.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre, Monsieur Varcoe, que vous donnez la définition juridique des droits ou de ce que les hommes de loi entendent par l'expression "droits"?

M. VARCOE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et c'est le sens que vous entendez lui donner au cours de vos remarques?

M. VARCOE: Justement, monsieur le président, et je vous remercie de votre mise au point, car je n'avais pas précisé.

Je dis donc qu'un droit peut être revendiqué devant les tribunaux et par conséquent comporte de la part d'un tiers ou de l'État l'obligation de le rendre effectif. Par exemple, si une personne a droit à l'éducation, l'État est de son côté tenu de la lui procurer et il peut y être forcé par les tribunaux. Le droit de posséder des biens, le droit au travail, s'il était prescrit par la loi, le droit à la sécurité, sous forme de pension de vieillesse, d'allocation familiale, tombent dans cette catégorie, de même que le droit à un procès impartial et public et le droit de toute personne emprisonnée à contester la légalité de son emprisonnement au moyen d'un *habeas corpus*. Du point de vue juridique, ils ne souffrent guère de discussion. Il s'agit simplement de déterminer de quels droits les gens doivent jouir et ensuite de faire édicter les lois nécessaires par la législature fédérale ou provinciale compétente.

Incidemment, la plupart de ces droits sont du domaine provincial, tels que l'éducation, les conditions d'emploi, la sécurité sociale, etc. Ce sont là des questions essentiellement provinciales.

D'autre part, les libertés essentielles, du moins au point de vue pratique, sont d'un genre quelque peu différent. En vertu de notre régime, quiconque est libre de faire ce qui n'est pas interdit par la loi. Chaque droit de l'homme exige une loi créant ce droit, tandis que chaque liberté dépend de l'absence de loi l'interdisant

Certes une liberté exige une loi pour la protéger, mais si nous envisageons la chose du point de vue pratique et non pas nécessairement philosophique, une liberté diffère essentiellement d'un droit à cet égard. Il est vrai qu'on peut donner à une liberté la forme d'un droit statutaire pour en faciliter l'exercice, mais ce droit ne découle pas de la loi, mais existe en raison de notre système judiciaire qui permet à quiconque de faire ce qui lui plaît dans les limites de la

loi. Par exemple, nous avons la liberté de parole: ce droit n'est pas le fait d'une loi quelconque, mais il est cependant protégé et jusqu'à un certain point restreint par la loi.

Si vous examinez l'énumération des attributions du Comité, vous verrez qu'elles visent en grande partie des libertés plutôt que des droits, comme j'en ai fait la distinction. La plupart sont autant de précisions du principe suivant lequel une personne est libre de faire ce qui n'est pas interdit.

Le PRÉSIDENT: Diriez-vous que le droit à la liberté de parole est un principe de droit commun?

M. VARCOE: Oui, monsieur le président. Toujours au sujet de la première des trois parties de votre mandat, c'est une très bonne chose de préciser les droits et les libertés, car la liberté ne peut s'exercer que par l'accomplissement d'un acte manifeste et ce sont les actes de ce genre qui intéressent notre système juridique. Par exemple, on pourrait dire que d'une façon générale toutes les soi-disant libertés appartiennent à trois catégories, soit la liberté de la personne, la liberté de communication (y compris la liberté de parole, de presse, d'association, etc.) et la liberté de religion; mais lorsque vous prenez, par exemple, certaines formes particulières de communication, vous vous apercevez qu'il faut imposer des restrictions tout à fait différentes. Ainsi, un témoin au tribunal n'est pas libre de dire autre chose que la vérité, une personne qui voyage dans un autobus n'est pas libre d'y faire un discours et une personne qui utilise le service postal n'est pas libre de transmettre des communications dans un but d'escroquerie et ainsi de suite. Les membres du Parlement sont restreints par le Règlement de la Chambre et les principes qui régissent les orateurs d'une assemblée publique ne sont pas les mêmes que ceux qu'on exige lorsque le discours est radiodiffusé.

D'après notre régime fédératif, il est particulièrement important d'envisager le sujet par rapport aux actes manifestes, pour la simple raison qu'un acte peut être susceptible d'être réglementé ou protégé en vertu de la loi provinciale; tandis qu'un autre est du domaine fédéral. Par exemple, en ce qui concerne la liberté de parole, les règlements de la poste et de la radio dépendent de la juridiction fédérale.

En outre, il faut se rappeler qu'en vertu de notre régime un acte manifeste quelconque peut être à la fois du domaine fédéral et du domaine provincial: le libelle en est un bon exemple, ayant à la fois un aspect civil et un aspect criminel.

Abordons maintenant le deuxième article de votre mandat, à savoir comment les droits et les libertés peuvent être protégés. Comment je l'ai déjà indiqué, les droits sont créés par la loi et peuvent être revendiqués par la voie des tribunaux Du point de vue juridique, il n'y a donc rien à ajouter à cet égard.

Quant aux libertés, elles visent aujourd'hui la liberté de la personne humaine vis-à-vis l'État, représenté par une législature ou un administrateur. Certes, leur grande protection réside dans l'opinion publique, mais cela peut être considéré et, en réalité, peut être insuffisant lorsqu'une minorité est opprimée par une majorité. Un des moyens de protéger ou de préserver la liberté des citoyens contre l'État est de modifier notre constitution, de façon qu'il soit impossible à un gouvernement ou à une législature d'édicter ou d'appliquer des lois qui privent les citoyens de leurs libertés.

On a amplement discuté dans le pays la question de savoir s'il était opportun d'édicter une loi déterminant les droits des citoyens. Sans prendre parti dans cette controverse, j'ai cru qu'il devrait être utile d'en exposer très brièvement le pour et le contre, tels que je les comprends. A l'encontre de cette proposition on fait valoir que sous un régime parlementaire, dont la caractéristique est que le Parlement est souverain de même que les législatures dans les provinces, si vous imposez une Déclaration des droits de l'homme à une législature, vous en restreignez pour autant la souveraineté.

Peut-être convient-il de faire remarquer à ce sujet que nous n'avons pas adopté le régime de souveraineté parlementaire sans exceptions. Comme l'a fait observer le professeur Scott, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique contient plusieurs dispositions qui limitent la souveraineté de la législature. L'article 133 protège jusqu'à un certain point l'usage des langues française et anglaise. L'article 93 préserve les droits des minorités religieuses à l'éducation. Un autre article exige l'élection d'un nouveau parlement tous les cinq ans. Les articles 53 et 54 réservent au Parlement l'autorité en fait de lois de finance.

Le PRÉSIDENT: La loi prescrit aussi, n'est-ce pas, des législatures annuelles.

M. VARCOE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et des sessions parlementaires annuelles.

M. VARCOE: Oui, monsieur le président.

Toutefois, ce sont des réserves très limitées qui, à mon sens, ne changent pas le principe qui veut que notre régime gouvernemental soit fondé sur la souveraineté du Parlement et des législatures. Le Conseil privé a maintes et maintes fois déclaré que l'autorité législative appartient entièrement au Parlement et aux législatures.

Pour s'opposer à une déclaration des droits de l'homme on objecte aussi que des problèmes qui, par leur nature même, sont essentiellement d'ordre politique deviennent juridiques. Par exemple, aux États-Unis, en vertu de la section de la Déclaration des droits de l'homme qui protège les libertés réligieuses, plusieurs cas ont été soumis aux tribunaux pour éprouver la légalité des dispositions exigeant que les écoliers saluent le drapeau national. Certains groupes religieux se sont opposés à cette loi, si bien que plusieurs causes ont été portées jusqu'à la Cour suprême des États-Unis avec des résultats tout à fait différents dans deux cas. Dans le dernier cas, la loi a été considérée fautive et M. le juge Jackson a dit:

> "S'il y a un principe permanent dans notre Constitution, c'est bien celui qui veut que nul fonctionnaire, à quelque échelon qu'il soit, ne puisse prescrire ce qui doit être orthodoxe en matière de politique, de nationalisme, de religion ou d'opinion quelconque, ni forcer les citoyens à faire aveu de leur foi en pareille matière, soit par leurs paroles ou par leurs actes."

Certains trouvent répréhensible de transporter la controverse publique des tribunes populaires aux cours de justice.

Une troisième objection est que les pouvoirs des tribunaux se trouvent accrus aux dépens de la législature. Pour ainsi dire chaque question constitutionnelle qui est portée devant un tribunal comporte jusqu'à un certain point la formation d'une opinion de la part de la magistrature et c'est là l'exercice d'un pouvoir législatif. Or, certains considèrent qu'il est contraire aux principes démocratiques de laisser l'exercice d'un quasi pouvoir législatif à un corps nommé dont la décision est finale et n'admet pas de veto.

Quelqu'un a demandé: "Voulez-vous faire confiance aux législateurs que vous pouvez démettre de leurs fonctions ou aux juges que vous ne pouvez pas révoquer?"

D'un autre côté, ceux qui sont en faveur d'une déclaration des droits de l'homme prétendent qu'une autorité vraiment très grande est dévolue, en vertu du régime parlementaire, à un gouvernement qui s'exerce actuellement par des partis politiques rigoureusement disciplinés, si bien que la souveraineté du Parlement tend à devenir la souveraineté du pouvoir exécutif. Les fonctions du gouvernement ont grandement changé en étendue et en qualité et l'on prétend que cette autorité croissante exige des restrictions constitutionnelles.

En deuxième lieu, il est dit qu'une déclaration exacte des droits de l'homme pourrait, en temps de crise, préserver l'unité de la nation. Ce n'est qu'à la fin de la guerre civile que les citoyens des États-Unis ont étendu leur Déclaration

de droits aux législatures et aux gouvernements des États. Une loi empêchant un gouvernement ou une législature d'exercer l'autorité relativement à un droit ou à une liberté qui soit susceptible de diviser la nation pourrait un jour s'avérer utile.

En troisième lieu, on fait valoir qu'une déclaration des droits de l'homme serait une déclaration de notre credo politique, à l'effet que l'État est le serviteur et non le maître. Les écrits sont plus inviolables que les paroles. L'admiration qu'éprouvent les citoyens des États-Unis pour leur constitution est due, je crois, à la Déclaration de droits qu'elle contient. Les citoyens du Canada respectent l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, peut-être arriveraient-ils à le vénérer également, s'il contenait une déclaration des droits de l'homme qui aurait pour effet d'affermir l'unité sociale et politique du pays.

Outre un amendement à la constitution, on a proposé que le Parlement lui-même, soit au titre de la loi criminelle ou peut-être en vertu du pouvoir qu'il possède de légiférer pour la paix, l'ordre et la bonne administration du Canada, adopte une loi qui, tant qu'elle ne serait pas abrogée, servirait à protéger les libertés essentielles dans le domaine provincial et fédéral.

A titre d'exemple, je vous soumets le texte suivant:

(1) Commet un délit, passible des peines prescrites dans la présente loi, quiconque commet délibéremment un acte qui a pour effet d'entraver ou d'empêcher

a) le libre exercice du culte par qui que ce soit;

b) la réunion paisible de toutes personnes;

c) l'impression ou la distribution d'un journal, d'une revue ou de toute autre publication du genre;

d) quiconque de communiquer légalement, de vive voix ou par écrit, avec quelque autre personne.

Toutefois l'accusé peut se justifier en prouvant que l'acte qui lui est reproché a été accompli légalement dans l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une fonction en application d'une loi valide à cet égard.

La Commission de revision du code criminel qui, de concert avec un comité composé de huit ou neuf avocats criminalistes très en vue, s'occupe actuellement de reviser notre code criminel qui date de soixante ans, y a découvert un très grand nombre de dispositions surannées. Jusqu'ici la Commission ne s'est occupée principalement que des questions de forme et d'autres problèmes purement juridiques. Toutefois, j'espère que lorsqu'elle aura terminé cette phase de ses travaux, elle pourra prendre connaissance des raisons qu'auront à faire valoir les particuliers ou les groupements qui estiment qu'on devrait incorporer dans le code de nouvelles mesures de protection pour la garantie des droits et des libertés. Pour le moment, on se propose d'élaborer un projet de loi qui sera soumis à l'étude du Parlement et du public. Un Comité spécial sera sans doute formé, peut-être un comité mixte des deux Chambres, auquel les faits pourront être exposés.

Quant à l'idée d'établir un service de droits civils sous l'autorité du ministère de la Justice, comme la chose a été faite aux États-Unis, je prétends que cela demande mûre réflexion. En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique l'application des lois criminelles est dévolue aux autorités provinciales et c'est probablement dans ce domaine que la plupart des plaintes surgiraient, soit à l'effet que la loi criminelle n'est pas appliquée ou encore qu'on en abuse. Si un département fédéral était chargé de recevoir les plaintes et de les contrôler, cela voudrait dire effectivement que le ministère fédéral de la Justice se chargerait jusqu'à un certain point de l'application et du contrôle de la loi criminelle.

Au nombre des questions contenues dans la lettre que vous m'avez adressée, il y a d'abord celle qui demande quels sont les droits et libertés dont nous jouissons Je n'ai point tenté d'y répondre, mais je crois qu'il serait peut-être plus simple de demander quels sont les droits et libertés dont nous ne jouissons pas.

Il y a une autre question, la troisième, qui se rapporte à la question de juridiction.

Le PRÉSIDENT: Les deux genres de renseignement pourraient nous être très utiles, monsieur Varcoe. L'énumération des libertés que nous possédons actuellement n'est pas à négliger, parce que ces libertés sont très grandes et nous, du Canada, en sommes fiers. Nous estimons que c'est une chose dont nous jouissons peut-être en pratique dans une plus large mesure que n'importe quelle autre nation du monde.

M. VARCOE: Je suis également de cet avis, mais je pensais, monsieur le président, qu'il serait peut-être utile pour aborder le sujet, d'énumérer les droits et libertés que, suivant vous, nous ne possédons pas. Commençons par dire que nous jouissons d'une très grande liberté, mais qu'il y a certaines libertés que nous ne possédons pas. Or, quelles sont-elles? Voyons un peu si nous pouvons acquérir ces droits et ces libertés; autrement dit, pouvons-nous en élargir le champ? Voilà quelle était mon idée.

Vous m'avez posé une question au sujet de la juridiction de la Cour suprême. Peut-être pourrai-je y répondre en disant que la juridiction de la Cour suprême a été considérablement étendue il y a un an environ, particulièrement dans le domaine de la loi criminelle, et je ne sache pas pour le moment quel changement on pourrait apporter pour étendre encore plus la juridiction de cette cour.

Le PRÉSIDENT: Je crois que je ferais mieux de faire consigner ma question qui était la suivante: "Il a été plusieurs fois question de la limitation de la juridiction de la Cour suprême du Canada et à deux reprises des témoins ont préconisé d'étendre cette juridiction aux violations des droits de la personne humaine et aux empiétements sur les libertés essentielles. Voudriez-vous dire au Comité en quoi la juridiction de la cour est limitée lorsqu'il s'agit de cas où ces droits et libertés sont en cause et s'il serait possible d'étendre au besoin cette juridiction?

M. VARCOE: Je crois, monsieur le président, que l'extension dont j'ai parlé a résolu cette difficulté. Telle était mon impression; du moins, c'était là mon intention.

Le PRÉSIDENT: Quelle est cette extension dont vous avez parlé?

M. VARCOE: Je n'ai pas le texte de la loi ici.

Le PRÉSIDENT: Dans les récentes modifications?

M. VARCOE: Oui. Au cours de l'avant dernière session, on a étendu la juridiction de la cour afin de permettre, du moins avec son autorisation, des appels tels que ceux qui avaient été rejetés antérieurement dans le cas des Témoins de Jéhovah. Donc, c'est un problème qui, à mon avis, a été résolu.

Maintenant, quant à la question suivante—je ne voudrais pas trop vous retarder...

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons tout le temps voulu, monsieur Varcoe.

M. VARCOE: J'ai parlé de la question relative à la création d'un service des droits civils au ministère de la Justice. J'arrive maintenant à la cinquième question qui est la suivante: "Dans la loi relative à la citoyenneté canadienne, le certificat de citoyenneté canadienne déclare que la personne naturalisée peut jouir de tous les droits, pouvoirs et privilèges et être assujettie à toutes les obligations, à tous les devoirs et à toutes les responsabilités auxquels un citoyen canadien de naissance a droit ou est assujetti. Quels sont ces droits et devoirs?"

Or le certificat de citoyenneté a directement pour effet de conférer au titulaire le droit d'admission au Canada sous le régime de la loi d'immigration; deuxièmement seul un citoyen canadien peut se faire délivrer un passeport canadien. Donc, il acquiert directement deux droits: celui d'entrer au Canada et celui d'être protégé par le Canada à l'étranger. Toutefois, il acquiert d'autres droits indirectement et cela parce que, en vertu du certificat, il devient sujet britannique. Cela lui donne le droit de suffrage, le droit de posséder une part d'intérêt dans les navires britanniques, et je crois que si l'on se renseignait, on se rendrait compte qu'il y a d'autres droits statutaires qui sont accordés aux sujets britanniques; mais je n'ai pas eu l'occasion de faire des recherches à ce sujet.

Quant aux obligations, la seule qui me vient à l'idée est qu'un sujet britannique peut être tenu de servir dans les forces militaires du Canada, lorsque le Parlement l'exige. Je crois qu'il y a aussi une distinction entre la situation d'un sujet britannique et un étranger en matière de trahison commise en dehors du Canada. Vous vous souvenez du cas de Roger Casement, qui avait été trouvé coupable de trahison. Les actes ayant été commis en Allemagne, c'est-à-dire en dehors du Royaume-Uni, c'est uniquement parce qu'il était sujet britannique qu'il put être jugé en Grande-Bretagne pour ce délit.

Le PRÉSIDENT: Ce fut aussi le cas de lord Haw-Haw.

M. VARCOE: Oui, monsieur le président. J'ai maintenant terminé mon exposé.

Le PRÉSIDENT: Nous vous sommes certainement reconnaissants, monsieur Varcoe, d'avoir bien voulu prendre le temps de venir nous aider dans l'accomplissement de la besogne assez délicate que nous avons entreprise. Est-ce que des membres du Comité auraient des questions à poser à M. Varcoe? Nous avons encore quelques minutes.

L'hon. M. KINLEY: Il y a une chose qui m'inquiète depuis quelque temps: c'est le désir qu'ont les fonctionnaires d'avoir une autorisation générale en vertu de la loi qui leur permette de trouver tout le monde en faute et ensuite de laisser les gens se débrouiller. Je veux parler de ce qu'on appelle le projet de loi relatif à l'inspection du poisson, qui, bien entendu, ne vise pas en réalité à faire inspecter, mais bien à établir une discipline. D'après ce projet de loi, lorsqu'un pêcheur est accusé d'une infraction quelconque, il est censé être coupable. L'inspecteur du poisson l'arrête et le fait mettre en prison. Il a tous les pouvoirs: il peut saisir le poisson, en empêcher la vente et faire pour ainsi dire ce que bon lui semble. Le seul fait qu'un homme a un cercle de tonneau défectueux ou quelques poissons en mauvais état ne veut pas dire qu'on devrait avoir le droit de se saisir de sa personne et de le mettre en prison, en l'accusant d'une infraction et en l'obligeant à prouver lui-même son innocence. Ce n'est guère conforme à ce que nous considérons être nos droits.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Varcoe, il y a un principe assez bien établi dans notre législation canadienne qui veut qu'un homme soit innocent tant qu'on n'a pas prouvé sa culpabilité.

M. VARCOE: Il existe deux ou trois dispositions statutaires où la loi est à l'effet contraire. Je crois que monsieur le sénateur Kinley a raison relativement à celle qu'il a mentionnée dans la loi des Pêcheries, où il appartient à l'accusé de prouver qu'il n'a effectivement pas commis une infraction. Je dois dire que cela se fait habituellement dans les cas où l'accusé est la seule personne qui soit au courants des faits. C'est le principe général; je ne dis pas qu'il est bon, mais c'est celui qui est adopté généralement. Par exemple, on accuse une personne qui conduit une automobile de ne pas avoir de permis à cet effet. Or, il est très difficile pour la police de prouver que la personne en question ne possède pas de permis: c'est celle-ci qui sait si oui ou non elle a le permis exigé.

Le PRÉSIDENT: La loi prescrit qu'elle devra le montrer si on le lui demande.

L'hon. M. PETTEN: Est-ce que la chose n'est pas consignée?

M. VARCOE: Oui, mais cela peut prendre des semaines de recherches. Par exemple, un homme peut être accusé à Mattawa de conduire une automobile sans permis et c'est une chose un peu trop insignifiante pour avoir à faire venir un témoin de Toronto à Mattawa pour fournir la preuve; aussi, ne considère-t-on pas injuste, le cas échéant, d'obliger la personne en question de montrer son permis si elle en a un.

L'hon. M. KINLEY: C'est très bien, parce que c'est de deux choses l'une: elle a un permis ou elle n'en a pas. Mais ce n'est pas la même chose dans le cas de l'inspecteur du poisson. Je trouve que l'application de la loi devrait être confiée à des gens intelligents qui ont été formés à cette fin, par exemple, aux agents de la gendarmerie. Toutefois, j'estime qu'il n'est pas juste de permettre à n'importe quel inspecteur de poisson de faire emprisonner des pêcheurs, sous prétexte qu'ils ont quelques poissons gâtés. Je ne m'oppose pas à ce qu'on saisisse le poisson, mais je ne crois pas qu'un homme, simplement parce qu'il est inspecteur, ait le droit de faire mettre quelqu'un en prison. Ce n'est pas de la justice. Prenez les pauvres pêcheurs du littoral: ils ne jouissent guère de la vie, mais ils pensent au moins vivre dans un pays libre et lorsque vous appliquez la loi de cette façon indubitablement rigoureuse et injuste, ils peuvent se demander si réellement ils habitent un pays libre. Mieux vaut libérer un coupable que de punir un innocent.

L'hon. M. GRANT: Mieux vaut libérer dix coupables que de condamner un seul innocent.

L'hon. M. KINLEY: Si vous le voulez. Je me rappelle avoir dit à un fonctionnaire du ministère: "Vous ne devriez pas agir de la sorte, ce n'est pas juste." Il m'a répondu: "Vous ne pouvez pas obtenir de condamnation autrement et c'est pour cela que la mesure est si efficace." C'est possible, mais il y a la liberté des citoyens de ce pays à considérer et je m'oppose vigoureusement à cette manière d'agir. Je n'aime pas qu'un homme soit censé être coupable tant qu'il n'a pas prouvé son innocence. Notre ministère de la Justice s'efforce de maintenir nos libertés; or en faisant adopter de pareilles lois dans nos statuts, on empiète sur ces libertés.

Le PRÉSIDENT: J'ai protesté contre le projet de loi des Pêcheries, car j'estimais que c'était une mesure infâme.

L'hon. M. KINLEY: Il en est de même de la loi agricole. Ils répondent que cela existe dans la loi des Pêcheries depuis dix ou quinze ans, mais je prétends que ce n'est pas une raison pour que cela y demeure. Quand j'étais jeune, il n'y avait qu'un seul inspecteur de poisson dans toute la région et il faisait toute la besogne; maintenant il y a vingt inspecteurs, qui passent leur temps à arrêter les gens. Autrefois, quand on mettait un homme en prison, les pêcheurs usaient de représailles. Je les ai vus jeter une automobile de la gendarmerie par-dessus une falaise. Quand pareille chose se produit dans une région de pêche, c'est mauvais pour le moral des gens et pour tout le régime gouvernemental. Il n'est pas juste de permettre à des fonctionnaires d'abuser de leur autorité et d'empiéter sur le droit des gens.

Le PRÉSIDENT: De faire des fonctionnaires publics les maîtres au lieu des serviteurs du public.

L'hon. M. KINLEY: Oui.

L'hon. M. PETTEN: C'est justement à cela que je m'oppose.

Le PRÉSIDENT: Merci infiniment, monsieur Varcoe, d'être venu aujourd'hui. Je crois que nous sommes prêts à entendre M. John Magwood de la *Young Men's Christian Association.*

M. J. M. MAGWOOD: Monsieur le président, messieurs les sénateurs j'aimerais à dire un mot sous forme d'introduction. La Y.M.C.A. n'est encore rendue qu'au stade préliminaire de son étude de la question et nous n'en avons pas encore abordé les détails. Ce que j'ai à vous présenter est une lettre relative aux considérations préliminaires et non pas un exposé. Cette lettre est adressée à M. le sénateur Roebuck, président du Comité du Sénat relativement aux droits de l'homme et aux libertés essentielles, Ottawa, Canada.

Monsieur le sénateur,

Le Comité du programme des jeunes adultes du Conseil national de la Y.M.C.A. au Canada, réuni à Ottawa, a été autorisé à exprimer les avis de la Y.M.C.A. canadienne relativement à la proposition de loi visant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Bien que la Y.M.C.A. n'ait pas eu le temps de consulter les représentants autorisés de ses 83,000 membres répartis dans ses 92 associations au Canada avant la réunion du Comité du Sénat, elle considère que les principes en cause sont suffisamment clairs pour lui permettre d'appuyer une forme quelconque de mesure législative tendant à légaliser au Canada la déclaration et le pacte des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Pour le moment, la Y.M.C.A. ne se considère pas autorisée à se prononcer sur la forme que doit prendre cette mesure législative. La mise à exécution du projet sera sans doute plus amplement étudiée, de même que la question de savoir si la modification nécessaire de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique devra être adoptée par le Parlement de Westminster à la demande de la Chambre des communes et du Sénat ou bien faire suite à une résolution de la Conférence du Dominion et des provinces, ou encore s'effectuer à Ottawa, avec ou sans loi d'autorisation provinciale, après l'adoption de la loi impériale laissant au Parlement du Canada le soin de modifier à l'avenir l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Quant au contenu du projet de loi proprement dit, la Y.M.C.A. désire réserver son avis. C'est à cet égard que nous nous proposons de consulter les groupes régionaux de notre association, qui ont le temps et le désir d'explorer les ramifications du sujet dans ses détails. On suppose qu'avant de donner au projet de loi sa forme définitive, le plus grand nombre possible de Canadiens auront le temps de discuter à fond le sujet pour faire en sorte que le projet ait l'appui de la très grande majorité de l'opinion publique, à défaut duquel une loi ne saurait avoir d'utilité et aussi afin qu'on puisse résoudre le problème constitutionnel et faire en sorte de bien considérer le pacte des droits de l'homme et des libertés essentielles qui n'a pas encore été approuvé par le Conseil économique et social des Nations Unies dans sa forme définitive.

La Y.M.C.A. est reconnaissante au Comité du Sénat de lui avoir permis de prendre conscience de sa responsabilité pour aider à renseigner ses membres du Canada à cet égard. La Y.M.C.A. félicite monsieur le sénateur Arthur Roebuck d'avoir pris au moment opportun l'initiative de saisir l'opinion publique de la question.

Respectueusement,

JOHN M. MAGWOOD,
Président du comité du programme national pour les jeunes adultes.

LE PRÉSIDENT: Vous m'attribuez trop de mérite, monsieur Magwood, mais vous êtes bien aimable et je vous remercie. Votre exposé contredit votre déclaration suivant laquelle vous n'auriez pas longuement réfléchi à la question, car en quelques mots vous avez démontré que vous y avez songé sérieusement. Votre exposé sera consigné dans nos comptes rendus et je peux vous assurer que nous en tiendrons soigneusement compte.

Messieurs, nous avons avec nous le révérend Seeley et M. E. A. Corbett. Je les prierai de bien vouloir décider entre eux qui doit témoigner le premier. Je vois que le révérend Seeley se lève sur les instances de M. Corbett. Je ferai remarquer encore une fois que le révérend Seeley est le principal du *Trinity College*—ce poste est son gagne-pain—et aussi le président de la *Civil Liberties Association* de Toronto. Ce dernier poste ne lui rapporte rien, mais je crois comprendre que c'est à ce titre qu'il vient témoigner ici aujourd'hui.

Le révérend R. S. K. SEELEY, D.D., L.L.D.: Monsieur le président, je ne sais trop à quel titre je comparais aujourd'hui devant vous.

L'hon. M. KINLEY: Le Trinity College est relié à l'Université de Toronto, n'est-ce pas?

Le révérend M. SEELEY: Oui.

L'hon. M. KINLEY: C'est un collège anglican?

Le révérend M. SEELEY: Oui.

Messieurs les sénateurs, les remarques du président soulèvent d'abord la question de savoir pourquoi je suis ici; or, je tiens à préciser que je ne suis le porte-parole officiel d'aucun groupe en particulier. Je suppose que vous m'avez invité, monsieur le président, parce que je me trouve à être le président de la *Civil Liberties Association* mais cette association a déjà présenté son exposé et je n'ai pas l'intention de le réitérer. Je crois que je suis ici à un très humble titre, pour tâcher de vous faire part des idées de ceux qui appartiennent à divers groupes dans les cercles où je circule, car l'initiative du Sénat en instituant un Comité d'étude des droits de l'homme et des libertés fondamentales a causé une très grande satisfaction aussi bien à des particuliers qu'à des groupements. J'aimerais à vous exposer les points de vue de gens qui appartiennent à trois groupes assez importants de la collectivité, à savoir: les églises chrétiennes, les universités et les simples citoyens qui s'intéressent spécialement aux libertés civiles et qui se joignent et appartiennent éventuellement à notre association des libertés civiles.

Je sais parfaitement que les représentants de deux de ces groupements vous ont présenté leurs exposés, notamment le *Social Service Council* de l'Église d'Angleterre au Canada et la *Civil Liberties Association*. Je ne tenterai donc pas d'en réitérer les détails, mais je tâcherai plutôt de souligner les principes dont leurs arguments s'inspirent et de signaler pourquoi on peut avec raison attendre de ces groupements qu'ils appuient de tout leur cœur toute cette question des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Prenons d'abord le point de vue des églises chrétiennes. Laissez-moi vous dire que je n'ai point l'intention de prêcher un sermon à votre Comité, mais j'ai pensé qu'il serait peut-être utile de vous rappeler les principes en vertu desquels l'ensemble des églises chrétiennes appuie la question qui vous intéresse. Après tout, les Canadiens sont en très grande majorité des chrétiens, du moins de nom, et toutes les mœurs canadiennes tirent leur origine de la tradition de la civilisation chrétienne. Bien que le respect pour d'autres points de vue religieux soit partie essentielle de notre mode d'existence et soit effectivement à la base du sujet même que nous étudions en ce moment, les principes fondamentaux sur lesquels repose la vie de la grande majorité des Canadiens se rapportent à la nature de notre constitution canadienne, car dans un pays démocratique, je suppose que la constitution doit refléter la volonté du peuple.

C'est donc en nous basant sur les doctrines et les valeurs chrétiennes qui ont été acceptées par notre société que nous pouvons justifier une déclaration des droits de l'homme par opposition aux idéologies et aux politiques qui nient à la personne humaine tout droit individuel. Il appert qu'une déclaration des droits de l'homme suppose habituellement que ces droits sont à souhaiter comme vérité évidente par elle-même et qu'elle ne cherche pas à établir pourquoi ces

droits sont à souhaiter. Elle nous semble constituer une vérité évidente, simplement parce que notre pensée collective est imbue de la doctrine chrétienne sur laquelle ces droits de l'homme sont fondés. Suivant cette doctrine chrétienne, chaque homme pris individuellement a une valeur suprême aux yeux de Dieu, car il est fait à l'image de Dieu, est appelé un enfant de Dieu et a comme héritage la vie éternelle. Chaque homme doit donc être libre de répondre à l'appel de Dieu et avoir l'avantage de développer pleinement l'ensemble de sa personnalité pour la gloire et au service de Dieu. Sans ces droits élémentaires de la personne humaine, l'homme ne peut pas utiliser complètement et dans la pleine mesure les talents dont Dieu l'a doué. C'est pour ces raisons, voyez-vous, qu'une déclaration de droits est conforme aux principes chrétiens et recevrait l'entier appui des chrétiens du Canada. La portée des libertés prévues dans ces principes vous a déjà été indiquée dans l'exposé que vous a présenté le département des services sociaux de l'Église d'Angleterre au Canada. Cet exposé vous est-il parvenu?

Le PRÉSIDENT: Pas encore, mais nous le recevrons.

Le révérend M. SEELEY: J'ai pris connaissance de cet exposé, mais je ne répète pas ce qu'il contient. Je sais que si vous ne l'avez pas encore, vous l'aurez éventuellement.

L'exposé cite le rapport de la Conférence de Lambeth, qui est un rapport des évêques de l'Église anglicane du monde entier, réunis à Lambeth, en 1948. La section qui traite des droits de l'homme énumère sous quatre rubriques générales les domaines où, suivant les principes chrétiens, les droits de l'homme devraient être protégés, à savoir: le droit à la sécurité personnelle, les droits sociaux et économiques, le droit à la liberté de parole, de discussion et d'association et le droit à la liberté religieuse. On a cité le rapport de Lambeth pour la commodité, mais on peut prouver la même énumération dans d'autres déclarations qui ont été faites lors d'assemblées religieuses universelles, comme celle qui a eu lieu à Madras en 1938, je crois. C'est un des titres de gloire de l'église chrétienne de s'être montrée prête depuis quelques années à endurer la persécution et le martyre dans certaines parties de l'Europe pour la défense de ces droits là où ils n'ont pas été garantis par les moyens constitutionnels.

Il importe de faire observer que c'est dans ce principe chrétien fondamental que réside la solution des principaux problèmes inhérents à l'ensemble de cette question des droits de l'homme. On demande souvent s'il est possible de déterminer et de garantir les droits de l'homme sans tenir compte de ses devoirs et de ses responsabilités. Le point est discuté dans l'exposé présenté par la *Civil Liberties Association*, qui cite l'avis du Dr. Malik pour défendre le caractère irreductible de la nature humaine. Le point de vue chrétien va plus loin, car il prétend que ces droits de la personne humaine sont essentiels pour que l'homme puisse avoir l'avantage d'accomplir sa destinée et de remplir le but de son Créateur.

Or il est manifestement impossible pour l'État, qui représente des gens qui ont des opinions si différentes quant à la destinée de l'homme, d'inclure dans le cadre d'une déclaration de droits un exposé des responsabilités de l'homme au point de vue de cette destinée et de ce but. C'est à l'Église que cette tâche est dévolue et elle est disposée à s'en charger et, en réalité, forcée par sa nature même de le faire pour compléter l'action de l'État. Toutefois, elle ne peut se charger d'indiquer à l'homme ses responsabilités que si l'on garantit à ce dernier la liberté de les accepter. Nous envisageons donc la collaboration de l'État et de l'Église chrétienne: l'État garantissant les droits essentiels de l'homme et l'Église lui exposant les responsabilités qui découlent de ces droits. Par conséquent, si votre Comité recommande d'incorporer une déclaration des droits de l'homme dans la constitution, il pourra compter sur la bonne volonté des chrétiens de notre pays et l'on a le droit de supposer que les églises considéreraient une

semblable déclaration comme étant propre à les encourager encore plus à accomplir leur tâche qui consiste à proclamer les responsabilités et les devoirs de l'homme.

En second lieu, il y a un autre groupe de gens, beaucoup moins nombreux, mais néanmoins très influent, qui est fortement en faveur de l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme. Il est important de constater que pour établir son régime totalitaire, Adolphe Hitler a jugé nécessaire en premier lieu de détruire ou de réduire au silence les églises et les universités. Les universités ont une vieille tradition de liberté et effectivement la liberté est essentielle à la recherche de la vérité. Il est impossible d'être sincère dans la recherche de la vérité, quelque soit le domaine des connaissances humaines dont il s'agit, si l'on est exposé à des influences restrictives. Un savant doit être libre de suivre la lumière de la vérité sans avoir à craindre le sort que lui vaudront ses recherches. Il doit avoir aussi pour cela libre accès à toute la documentation disponible dans son domaine particulier et, à cet égard, l'article 16 de l'avant-projet de déclaration a une signification et un intérêt particuliers.

On vous a déjà signalé que le ministère du Revenu national a interdit l'entrée au pays de certains livres et périodiques, sans droit d'appel. Je ne sache pas que la littérature interdite jusqu'ici soit de quelque utilité pour les savants, mais le principe en cause est dangereux. Si la littérature dont on permet la libre circulation est limitée à un genre particulier, ou alternativement si on exclut certain genre de littérature, nos savants n'ont plus la garantie d'être libres et sans entraves dans la recherche de la vérité. En outre, le savant est obligé de présenter à l'examen de ses élèves tous les points de vue, afin que ceux qui cherchent à s'instruire puissent avoir toutes les occasions voulues de conclure en toute indépendance. Cela comporte le droit à la liberté d'opinion et d'expression; or il y a des cas où cette liberté n'a pas été accordée à ceux qui sont dans nos universités. Je ne prétendrai pas qu'il y ait eu jusqu'ici dans notre pays des exemples flagrants d'abus qui aient résulté dans le renvoi de savants courageux. Toutefois on peut prétendre, je crois, que des savants ont été punis pour avoir eu le courage d'exprimer leur opinion et je suis sûr qu'il y a des cas où la crainte a réduit d'autres savants au silence et les a fait hésiter à exprimer leurs opinions. Néanmoins, ce n'est pas tant du fait qu'ils constituent un recours contre les maux actuels que cet article et d'autres sont importants, mais plutôt parce qu'ils nous protègent contre certaines situations qui pourraient surgir et par là je veux dire non pas de lointaines éventualités, mais la répétition de conditions qui se sont produites en d'autres lieux.

Si jamais l'on permettait que nos universités deviennent des institutions représentant un point de vue particulier, dicté par autre chose que la libre recherche de la vérité, ce serait la fin de notre indépendance et nous retournerions à l'âge des ténèbres. Des siècles d'expérience nous ont appris que la pensée juste est le résultat d'une diversité d'opinions ou, comme l'a dit un éminent savant, que la vérité ne sort que du choc des idées. C'est aller absolument à l'encontre de toute la tradition de l'enseignement supérieur que de prétendre qu'il n'y a que certains faits qui soient vrais par rapport à tous les autres ou qu'il n'y ait qu'une seule méthode d'interpréter les faits qui soit exacte. Sir Walter Moberley, dans son célèbre ouvrage intitulé "The Crisis in the University", dit qu'une université a une responsabilité particulière, qui est d'être "un lieu où la critique et l'estimation des idées sont continuellement portées plus avant, où l'absurdité peut être exposée pour ce qu'elle vaut et où les vertus intellectuelles enracinées dans la sincérité de l'esprit sont nourries et transformées". Donc, une université qui désire accomplir sa mission peut fort bien se trouver dans la position où le fait d'exposer l'absurdité pour ce qu'elle comporte vienne en conflit avec les points de vue que l'État ou quelque corps influent dans l'État tient à propager. A moins que l'université soit entièrement libre de s'exprimer sans crainte, la cause de la vérité en souffrira inévitablement. Cela aussi implique

une responsabilité. Liberté ne veut pas dire licence, bien que souvent on l'interprète de cette façon. Sir Walter Moberley emploie l'expression "indépendance comportant des responsabilités". La liberté n'est jamais absolue; elle est toujours subordonnée à un service plus élevé. La recherche de la vérité impose au savant son propre caractère d'intégrité. Là encore une fois, il ne me semble pas que ce soit à l'État de faire observer les responsabilités. C'est une chose que l'université doit elle-même inculquer à ses membres. Toutefois, il serait vain d'inculquer le sens de la responsabilité au service incessant de la vérité à moins que la liberté de s'engager dans ce service ne soit garantie comme un droit inaliénable.

Bien que les observations que j'ai faites montrent l'intérêt que suscite dans les universités une section particulière du projet de déclaration des droits de l'homme, elles devraient également suffire à démontrer l'intérêt qu'elles portent à tous les droits et libertés essentielles de la personne humaine en tant que conditions indispensables de la vie normale et pour vous assurer que les universités appuieront toute mesure propre à garantir ces droits et libertés.

En troisième lieu, je voudrais parler un peu du point de vue du simple citoyen qui s'intéresse aux libertés civiles. D'après ce point de vue, il me semble que ce qui est le plus à souhaiter soit de faire disparaître l'incertitude et la confusion qu'éprouve le simple citoyen à cet égard. Comme on l'à déjà fait remarquer à votre Comité, il est difficile pour le profane de découvrir dans les sources éparses de renseignements qui sont à sa disposition—et encore ne peut-il pas toujours se les procurer facilement—quels sont ses droits en qualité de citoyen canadien. On ne peut faire autrement que d'être frappé et alarmé par la liste des empiétements sur les libertés de la personne humaine qui se sont produits depuis quelques années au pays et qu'a cités l'Association des libertés civiles. On ne peut pas croire qu'ils soient compatibles avec une politique de liberté bien arrêtée régissant notre pays. Ils semblent indiquer plutôt une accumulation de cas qui peuvent se produire lorsqu'ils n'y a aucune politique bien arrêtée et clairement définie, ou, ce qui serait encore plus exact, il semble que ce soit là des exemples des dangers inhérents à notre régime de décentralisation gouvernementale, qui, utile en soi, a besoin d'être suppléée par l'expression bien définie d'un accord uniforme sur les principes essentiels qui doivent être à la base de notre régime gouvernemental.

Le simple citoyen désire être assuré que son mérite personnel est le principe fondamental d'où la législation prend sa source et que cette législation est destinée à protéger son mérite contre tout empiétement. Le Canada est un pays où beaucoup de gens cherchent à entrer pour être à l'abri des atteintes à la liberté personnelle auxquelles ils ont été en butte dans leur pays natal. Ils comptent trouver dans notre territoire la liberté de se manifester tels qu'ils sont, de pouvoir vivre sans crainte et poursuivre leur existence indépendamment des différentes idéologies et sans contrainte de l'extérieur. Nous leur avons donné lieu de compter trouver ces choses-là chez nous, parce que nous affirmons que nous aimons la liberté, ce qui est vrai. Pourtant, malgré toute la liberté dont nous jouissons—et vous avez fait remarquer, monsieur le président, que nous en jouissons probablement dans une plus large mesure que n'importe quel pays au monde—il est quand même possible que des anomalies se produisent et que des injustices existent, la plupart du temps, semble-t-il, parmi les minorités auxquelles appartiennent forcément ceux-là même qui cherchent à venir dans notre pays. Il est vrai—et nous le comprenons—que ces anomalies et ces injustices sont l'exception plutôt que la règle et que la plupart de nos concitoyens ignorent leur existence; mais des incidents, aussi rares soient-ils, deviennent des précédents, à moins qu'il n'y ait un principe essentiel de droit auquel nous puissions avoir recours. Les violations de libertés qui ne sont pas enrayées accroissent l'anxiété et la crainte et sapent la vitalité de toute la population. Le procédé est graduel et tend à passer inaperçu; néanmoins il est assez significatif,

d'après moi, de constater que ces violations des droits de l'homme qui sont le plus souvent signalées se sont toutes produites depuis quelques années seulement. Or, cela est dû, je crois, à l'apparition de deux nouveaux facteurs dans l'État moderne, qui ont changé radicalement notre façon de penser et la nature du gouvernement.

Nous vivons à une époque où il est de plus en plus nécessaire d'agir rapidement: c'est une des caractéristiques de l'âge scientifique à laquelle je ne pense pas qu'on puisse échapper. Or, quand les événements se succèdent avec rapidité, on prend presque nécessairement l'habitude d'agir sans consulter comme on devrait le faire; il nous faut agir trop souvent de façon arbitraire et c'est justement à ce point là que le régime totalitaire est susceptible de commencer et commence effectivement. Il est inévitable qu'en temps de crise un gouvernement impose des contrôles et des restrictions et agisse de façon à causer le moins de retard possible, mais, à mon avis, il y a un danger très réel: c'est que l'on considère l'époque où nous vivons comme une période permanente d'urgence, d'où l'imposition de contrôles et de restrictions qui deviennent une caractéristique permanente de notre vie collective. Contre de pareilles tendances il n'existe pas de véritable sauvegarde autre qu'une déclaration catégorique des droits inviolables de la personne humaine.

Il y a un autre facteur nouveau qui est entré dans l'organisation de l'État moderne et a changé la nature de la société: c'est l'avénement ou plutôt l'accroissement des services sociaux. Traditionnellement, un gouvernement existe dans le but de défendre le pays contre les aggressions du dehors et pour maintenir la paix et l'ordre dans la collectivité. Depuis soixante-quinze ans environ, nous considérons que le gouvernement a d'autres attributions et nous comptons en particulier sur lui pour fournir différentes sortes de services sociaux et de protection sociale; à différents degrés nous commençons à considérer l'État comme un organisme de bien-être social. Or, ce genre de programme social qu'entreprennent les gouvernements implique, comme M. Hugh MacLennan l'a fait remarquer dans un récent article, la nécessité de conférer des pouvoirs de plus en plus étendus aux gouvernements, aux bureaucraties, aux grandes sociétés, aux forces armées et à la police. Cette tendance est inévitable et je doute qu'il soit possible de développer autrement les services sociaux de la société moderne. En général, nous ne mettons pas en doute l'utilité de ces services pour la collectivité, bien que nous puissions différer d'opinion quant à l'étendue de leur développement et la mesure dans laquelle les organismes bénévoles d'assistance sociale devraient être limités en conséquence. Néanmoins, les dangers que cela comporte sont manifestes et le résultat est que le gouvernement à tous les échelons sera forcé de s'occuper de plus en plus de la vie privée de chaque citoyen en particulier.

Si le gouvernement assume la responsabilité du bien-être du citoyen, il peut avoir jusqu'à un certain point raison de revendiquer une certaine mesure de contrôle sur son existence. Là où le danger surgit, c'est lorsque le gouvernement, dans l'une quelconque de ses formes, tend à exercer les fonctions des tribunaux et quand, sous prétexte d'efficacité, les libertés individuelles sont subordonnées aux méthodes uniformisées. C'est à ce stade qu'il devient urgent de définir de façon incontestable certains droits et libertés vis-à-vis la loi.

La dernière partie de mes remarques vise la question de savoir si une déclaration des droits de l'homme constitue le moyen de résoudre les difficultés qu'il nous faut envisager pour préserver les libertés de la personne humaine. Personne ne niera l'utilité de les préserver, bien que la portée et la nature exacte de ces libertés doivent toujours être contestables. C'est surtout sur la façon de les préserver que les opinions diffèrent. A cet égard, nous sommes placés entre les traditions des deux grandes puissances qui influent dans une si large mesure sur notre vie nationale. La Grande-Bretagne ne possède pas de déclara-

tion des droits de l'homme, tandis que les États-Unis d'Amérique en ont une. Quel modèle devrions-nous suivre? Il n'est peut-être pas tout à fait exact de dire que la Grande-Bretagne n'a pas de déclaration des droits de l'homme. Il en a été formulé une dans les premiers temps de son existence comme nation sous la forme de la Grande Charte, dont l'esprit a si bien imprégné la vie de la nation qu'aucune déclaration supplémentaire n'a été jugée nécessaire. Mais les situations ne sont pas tout à fait analogues. La division des pouvoirs du gouvernement, le caractère hétérogène de notre population et les énormes distances qui séparent les différentes parties de notre pays créent des situations différentes qui exigent des solutions différentes. N'allons pas croire que le simple fait d'incorporer une déclaration des droits de l'homme dans notre constitution doive résoudre nos problèmes. La vraie liberté ne peut pas être incorporée dans une loi; elle va au delà de la législation. Elle implique l'acceptation par toute la collectivité d'idéals communs et de responsabilités communes; néanmoins, nous savons par expérience que la loi a un pouvoir éducatif: une fois qu'elle est formulée, les gens sont portés automatiquement à en adopter les normes et à en accepter les règles. Par exemple, l'histoire a démontré que les déclarations des droits de l'homme à l'époque de la révolution française et la révolution américaine ont eu une profonde répercussion sur les événements subséquents. Sans un programme d'éducation, une déclaration des droits de l'homme perdrait la plus grande partie de son effet, mais sans déclaration appuyée par la loi, l'éducation en soi n'aurait que peu d'utilité permanente, surtout si nous tenons compte des nouvelles caractéristiques de la vie collective moderne dont il a déjà été question.

Voici ce que le Conseil mondial des églises avait à dire au sujet des dangers auxquels la liberté était exposée, lors de sa séance d'inauguration à Amsterdam, en 1948:

> "La tension qui agite la société actuelle, aussi bien dans le domaine national que dans le domaine international, menace les droits et les libertés de la personne humaine. Pour les besoins de la guerre, les peuples de tous les pays libres ont cédé à leur gouvernements des droits individuels qu'en temps de paix ils auraient été prêts à garder avec un soin jaloux. Les efforts qu'ils ont tentés pour recouvrer la jouissance de ces libertés individuelles se heurtent à divers obstacles. En raison de la désorganisation économique qui a suivi la dévastation causée par la guerre, il a fallu, pour la préservation des vies, continuer et parfois accroître les restrictions gouvernementales. L'impossibilité pour les grandes puissances victorieuses de régler leurs divergences d'opinion a eu ses repercussions sur tous les pays. En l'absence d'une assurance tangible de paix universelle, les pays traditionnellement libres hésitent à revenir à leurs méthodes habituelles de liberté. Les gouvernements totalitaires ne se soucient guère de libéraliser leurs méthodes dans leurs propres pays et cherchent effectivement à propager leur idéologie à l'étranger."

Voilà la description vivante et, je crois, exacte de la rapidité avec laquelle la liberté peut être bannie de la vie d'une nation. Le Canada est considéré aujourd'hui comme une nation capable de tracer la voie en matière d'affaires internationales et dont la résistance aux idées totalitaires est un des ramparts de la démocratie dans le monde. Une déclaration des droits de l'homme est une des mesures d'après lesquelles une nation est jugée par les autres nations. L'incorporation d'une semblable déclaration des droits de l'homme dans la constitution du Canada à cette phase des affaires mondiales aurait non seulement un avantage durable pour le peuple canadien, mais serait une nouvelle source d'espoir et de courage pour les nations qui, avides de liberté, sont menacées de la tyrannie.

Ce sont là, monsieur le président, simplement quelques remarques que j'avais à faire au sujet des domaines que j'ai mentionnés et je souhaite qu'elles soient de quelque utilité à votre Comité parce qu'elles expriment l'opinion du simple citoyen.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Seeley. Vous avez exprimé dignement les pensées qui nous sont venues à l'esprit, mais que nous n'avons pas encore exprimées comme vous l'avez fait. Vous nous avez aidés considérablement et je vous remercie d'être venu. Je suis sûr que le Comité se joindra à moi pour vous exprimer unanimement notre gratitude pour votre splendide et savant exposé. Il reflète de grandes connaissances, une grande philosophie, et il nous aidera dans nos reflexions.

Messieurs, notre dernier témoin pour aujourd'hui est le M. E. A. Corbett, directeur administratif de la *Canadian Association for Adult Education.*

M. E. A. CORBETT: Monsieur le président, messieurs, laissez-moi d'abord vous dire que je suis très honoré d'avoir été invité à me présenter devant votre important et distingué comité. Bien que je sois ici à titre de simple particulier, comme M. le sénateur Roebuck m'en a prié, peut-être conviendra-t-il que je vous dise au juste qui je suis et ce que je fais.

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il vous plaît.

M. CORBETT: Depuis quatorze ans, je suis directeur-administratif de la *Canadian Association for Adult Education,* qui existe depuis 1935, date à laquelle elle a reçu sa charte fédérale. Le but de cette organisation est de servir de bureau central et d'organisme de coordination pour les universités, les services de l'État et les organisations bénévoles qui s'occupent de l'éducation des adultes dans tout le Canada. Notre société, qui est entretenue depuis sa création par des subventions annuelles de la société Carnegie de New-York et de départements provinciaux de l'Éducation ainsi que par des souscriptions particulières, est aujourd'hui largement reconnue dans tout le Canada. Nous avons ce qu'on pourrait appeler une "université populaire", à laquelle sont inscrites environ 30,000 personnes qui reçoivent de nous chaque semaine des sujets d'étude très variés.

L'éducation des adultes a été décrite comme étant l'enseignement des responsabilités du citoyen par l'imagination. Je crois qu'elle peut être un puissant moyen de créer l'ambiance dans laquelle une démocratie peut vivre et travailler. Les méthodes employées pour l'éducation des adultes ne sont nullement conventionnelles et on attache plus d'importance au groupe qu'à la personne comme unité d'expérience éducative. C'est notamment pour cette raison que nous nous réjouissons de la formation de votre Comité. Les articles 16 et 17 de votre mandat, concernant la liberté d'assemblée, la liberté d'opinion et d'expression—droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des renseignements et des idées par n'importe quel intermédiaire et indépendamment des frontières—visent la source même de la vie d'une organisation comme celle que je représente. C'est pourquoi, l'an dernier, à la conférence mondiale sur l'éducation des adultes convoquée par l'UNESCO et tenue à Elsinore, au nord de Copenhague, au Danemark, et à laquelle j'ai assisté à titre de représentant canadien, les délégués de trente pays ont approuvé unanimement la déclaration des droits de l'homme des Nations Unies et ont promis d'appuyer l'étude universelle de ses dispositions. Cette décision a été prise parce qu'on croit fermement qu'à moins d'avoir largement foi dans les libertés essentielles et à moins que ces libertés ne soient largement reconnues, l'éducation des adultes comme facteur d'entente et de bonne volonté internationales ne saurait avoir d'effet.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles je crois personnellement que le Canada devrait incorporer dès maintenant une déclaration des droits de l'homme dans sa constitution. Je tiens à souligner et je veux qu'il soit bien compris

que cet exposé reflète mes opinions personnelles plutôt que celles de l'association que je sers, mais je suis sûr que les trente ou quarante mille personnes que je représente, à leur titre de membres de l'association, appuieraient en principe ce que j'ai à dire.

En premier lieu, du fait que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, les nations membres de cette organisation ont trouvé un terrain commun d'accord pour affirmer leur foi dans les droits essentiels de la personne humaine qui sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix universelles, j'estime que le Canada devrait dès maintenant donner suite à son acceptation de cette déclaration de foi et d'intention. Le Canada a définitivement accepté les responsabilités du droit de modifier sa propre constitution en décrétant qu'un tribunal canadien sera sa cour de dernière instance. Le moment serait donc bien choisi pour proclamer formellement ces principes essentiels de liberté de parole, de religion, d'assemblée et de la personne humaine qui sont contenus implicitement dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Depuis quelques années, nous avons eu de nombreux exemples au Canada qui prouvent que nos droits et nos libertés peuvent être menacés. Je n'ai pas besoin pour le moment de m'étendre sur le sujet; votre Comité sait fort bien de quelles menaces il s'agit et où elles ont eu lieu. Pour l'instant, je préfère signaler les principaux domaines dans lesquels une déclaration des droits de l'homme dans la constitution aurait un avantage incalculable.

D'abord, dans le domaine de l'éducation des adultes, qui, je crois, est considérée par les éducateurs du monde en général comme étant plutôt une innovation. Je n'aime pas l'expression "éducation des adultes"; je préfère dire l'éducation publique à l'âge adulte. En tout cas, c'est un moyen d'éducation qui s'est développé dans le monde entier depuis les vingt-cinq dernières années. On en est venu à le considérer comme un élément nécessaire dant tout programme de formation du citoyen et comme une arme précieuse contre les idéologies subversives qui menacent de détruire notre mode d'existence démocratique.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. CORBETT: Dans des centaines de localités au Canada depuis quelques années, on a démontré ce que pouvait faire un programme d'éducation adulte bien organisé et savamment dirigé. Je suppose que la plupart d'entre vous avez entendu parler du fameux programme d'éducation adulte de Saint-François-Xavier. M. Coady, de l'université Saint-François-Xavier, a été le grand pionnier dans ce domaine et est le président de l'association que je représente. Il a été récemment appelé à comparaître devant le Conseil social et économique des Nations Unies pour décrire la façon dont 100,000 pêcheurs et cultivateurs des provinces Maritimes ont trouvé la sécurité économique et ont assuré leur sort économique grâce à un programme d'éducation bien orienté en matière d'action économique et sociale. Il serait trop long de relater ici l'histoire de l'amélioration des écoles et des services médicaux, de la collaboration de la collectivité aux programmes d'efforts personnels au moyen de l'étude, de la réflexion et de l'action concertées. Mais il est évident que pour ce genre d'œuvre, il ne faut pas qu'il y ait d'obstacles à la liberté d'assemblée, à l'échange des opinions, de même qu'à l'échange réciproque des sujets d'étude, des livres et des films et autres moyens de s'instruire. Le sénateur Rupert Davies, s'adressant au Sénat, l'an dernier, disait ceci:

> "Permettez-moi de parler pendant quelques instants de l'article 16 qui m'intéresse particulièrement. On nous a dit qu'en 1948, relativement à l'article N° 1201 du Tarif douanier, on avait refusé l'admission au Canada de quarante-cinq livres et de vingt-trois journaux et revues, tandis qu'en 1949 l'interdiction avait frappé quatre-vingt-un livres et vingt-deux journaux et revues.

Je m'oppose fortement, a-t-il dit, à ce qu'un fonctionnaire quelconque du ministère du Revenu national soit chargé de la censure et décide quels sont les livres qu'il convient aux Canadiens de lire ou de ne pas lire. C'est un pouvoir excessivement dangereux à placer entre les mains d'un ou de plusieurs membres anonymes d'un service de l'État.

Pour moi, l'article 16 du projet de déclaration des droits de l'homme cherche à résoudre le problème de la censure et je tiens à signaler à quel point la déclaration de ce droit et de cette liberté essentielle contenue dans l'article 16 est nécessaire au Canada.

Je reconnais la nécessité d'une certaine censure pour les livres et les films; mais, comme le sénateur Davies, je suis convaincu que cette censure devrait être confiée à des gens éminemment compétents.

Le PRÉSIDENT: Mais la censure devrait aussi s'inspirer de certains principes généraux?

M. CORBETT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et ne pas être laissée aux caprices ou à l'opinion du censeur.

M. CORBETT: C'est exact. En passant, cela vous intéressera peut-être de savoir que l'assemblée générale de l'UNESCO, qui s'ouvrira à Florence le 22 mai de cette année, sera saisie d'un projet d'accord international visant l'importation des ouvrages éducatifs, scientifiques et culturels. En présentant le sujet, M. Thorres Bodet dit:

"Il ne saurait exister de protectionnisme plus imprévoyant que celui qui "protège" l'esprit des gens contre les idées et les connaissances du reste du monde."

En vertu de cet accord, s'il est approuvé—et il le sera probablement—, des organisations pourront importer en franchise des films, bandes cinématographiques, microfilms et enregistrements de nature éducative, scientifique et culturelle. Les films d'actualités pourront aussi être exempts de droits douaniers.

En outre, on permettrait l'importation gratuite des instruments ou appareils destinés à des fins d'études et de recherches, à condition qu'ils ne soient pas fabriqués dans le pays importateur et qu'ils soient consignés à des institutions approuvées. Pour moi, si l'on fait cela, le problème se trouvera résolu.

L'hon. M. GLADSTONE: Dites-vous que la censure des revues et des livres n'est pas confiée à des gens compétents?

M. CORBETT: Je cite le sénateur Davies, qui apparemment semblait croire que non.

L'hon. M. GLADSTONE: Je me demande où l'on pourrait en trouver de plus compétents; toutefois, j'estime qu'il devrait y avoir probablement un droit d'appel.

M. CORBETT: Oui. Ce que nous voulons c'est que l'autorité, peu importe à qui elle appartient, soit confiée à des gens bien qualifiés pour imposer la censure.

L'hon. M. GLADSTONE: Il est généralement admis que certaines revues et certains livres qu'on cherche à faire entrer au pays sont avec raison, interdits aujourd'hui.

M. CORBETT: Oui.

L'hon. M. KINLEY: Estimez-vous quand même que la censure est salutaire?

M. CORBETT: Oui, dans bien des cas.

L'hon. M. KINLEY: Elle élimine ce qui est immoral. On épure tout pour éliminer l'immoralité.

M. CORBETT: Oui, exactement.

L'hon. M. KINLEY: Je ne vois pas pourquoi on doit exposer les esprits à la souillure.

M. CORBETT: Oui, j'approuve une certaine mesure de censure.

Le PRÉSIDENT: Une personne qui va au cinéma ne devrait pas être exposée à voir un film de moralité douteuse.

L'hon. M. KINLEY: Surtout les enfants.

Le PRÉSIDENT: Un homme devrait pouvoir être libre d'envoyer ses enfants au théâtre, sachant qu'un adulte a été chargé de contrôler le programme et de lui garantir qu'il est moral. La difficulté est que nous n'avons pas formulé les principes dont le censeur doit s'inspirer. On devrait lui permettre d'éliminer des films ce qui est immoral, mais je ne suis pas prêt à dire en quoi ces principes devraient consister. Le censeur ne doit pas être un dictateur, mais bien un administrateur social et ses attributions doivent être clairement formulées.

L'hon. M. GLADSTONE: Je ne suis pas un amateur de cinéma et je ne suis par conséquent pas en mesure de juger si la censure des représentations cinématographiques est satisfaisante.

M. CORBETT: Je crois qu'en général la censure provinciale des représentations cinématographiques est entre d'assez bonnes mains.

L'hon. M. GLADSTONE: Mais j'ai mes doutes quant à la censure de la réclame qui est permise aussi bien à la devanture des cinémas que dans les journaux.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Corbett, veuillez nous pardonner cette interruption.

M. CORBETT: J'allais dire que, à mon avis, il serait très utile de faire l'éducation des adultes du pays tout entier, si nos gens avaient à leur disposition une déclaration de droits qui soit plus qu'un simple exposé des principes de moralité, c'est-à-dire un document formel comportant l'assurance de l'inviolabilité des libertés essentielles de la personne humaine au Canada. Peut-être dira-t-on que du moment que la liberté de parole, d'assemblée paisible et de discussion est déjà sous-entendue dans notre constitution et que les lois et les décisions judiciaires en limitent assez bien l'abus, point n'est besoin de formuler de façon explicite, dans un document constitutionnel, ce qui existe déjà implicitement dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Pourtant, toutes ces libertés ont été jusqu'à un certain point restreintes ou retranchées à la suite de mesures adoptées par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux du Canada. Il a été démontré dans le passé que ce qui n'est qu'implicite risque souvent de ne pas être reconnu et accepté par la majorité du public. Or, une déclaration formelle des droits et des libertés pourrait, dans notre domaine d'enseignement, servir à faire reconnaître et appuyer par le public les bases fondamentales de notre société et mettre le public en garde contre la violation de ces droits dans les différentes localités et dans l'ensemble de la nation. Il y a plus de 150 ans, Tom Paine a dit que "quiconque veut préserver sa propre liberté doit protéger même son ennemi de l'oppression, car s'il faillit à ce devoir, il crée un précédent qui l'atteindra lui-même un jour". L'an dernier, le Comité mixte parlementaire a déclaré dans son rapport que "le respect et l'observance des droits et des libertés essentielles de la personne humaine dépendent en fin de compte des convictions, du caractère et de l'esprit des gens". C'est très exact.

Le PRÉSIDENT: C'est moi qui ai fait insérer cette phrase.

M. CORBETT: Oui et je crois qu'elle est confirmée par le philosophe anglais Bosanquet, qui a dit: "Un droit est une revendication qui a l'appui de la collectivité; mais si cette dernière n'appuie pas votre revendication, rien ne vous sert de l'appeler un droit".

Il est absolument exact de dire qu'une déclaration des droits de l'homme ne peut être une chose vivante qu'à condition que les termes en soient si bien ancrés dans la conscience publique qu'elle se manifeste dans la conduite même de tous les citoyens. Or, je suis d'avis qu'on ne peut inculquer ces libertés essentielles dans l'esprit et la vie des Canadiens que si les conditions de ces libertés sont formulées dans notre constitution de telle façon que le passant, tout bête soit-il ne puisse pas s'y tromper. A cet égard, permettez-moi de citer l'extrait suivant d'un discours que prononçait dernièrement l'hon. L. B. Pearson:

"Dans nos efforts pour dépister l'ennemi secret de notre mode d'existence, il faut prendre garde d'imposer des règlements ou de créer des préventions susceptibles d'entraver l'esprit de recherches, en créant l'impression que tout ce qui s'écarte de la tradition ou qui soit le fait d'un esprit entreprenant ou imaginatif doive être suspect. Si nous abaissons la noble entreprise qui constitue un travail de recherche au niveau d'une étude des conditions superficielles et stagnantes, nous retomberons vite dans les recoins obscurs d'une conformité torpide et absolue qui mène à la création de l'état totalitaire de régimentation. Cette rétrogression sera assurément facilitée si l'opinion publique qualifie de "dangereux" ou de "révolutionnaire" quiconque peut avoir assisté une fois à un déjeûner de la Ligue pour la paix et la liberté ou qui a joué au basketball avec de jeunes radicaux quand il fréquentait l'école supérieure. Dans un état démocratique, il est facile de devenir la victime de nos craintes, tout comme il est facile terriblement facile, de devenir la victime de notre apathie et notre indifférence.

Les dirigeants du pays se doivent d'établir un juste équilibre qui corresponde aux réalités de la situation. En trouvant le juste milieu entre la liberté et la sécurité dans les temps difficiles que nous avons à affronter, je souhaire que nous ayons assez de bon sens et assez de confiance dans nos propres institutions pour affermir et encourager la confiance, la dignité, l'initiative et le dévouement de nos fonctionnaires."

Le PRÉSIDENT: Il a dit cela quand il a condamné la "chasse aux sorcières".

M. CORBETT: Oui.

L'hon. M. KINLEY: En ce qui concerne votre définition de ce que constitue un "droit", peut-être le "droit" est-il "seulement ce que la majorité intitule un droit".

M. CORBETT: C'est ce que nous discutions.

L'hon. M. KINLEY: Cela me rappelle l'histoire d'un jeune étudiant de l'École Normale, un garçon très excentrique, à qui le professeur avait demandé de faire un exercice au tableau. Quand il eut fini, le professeur lui dit: "Ce n'est pas exact". "Oh! oui c'est exact" répondit l'élève. Le professeur dit alors à la classe "Que tous ceux qui trouvent que sa réponse est juste veuillent bien lever la main", et la classe décida au vote que l'élève avait tort. Ce dernier dit alors: "C'est la première fois que je vois un problème mathématique résolu par un vote".

M. CORBETT: Permettez-moi maintenant de discuter certaines des raisons pour lesquelles je crois que cette déclaration de droits aurait son importance dans le domaine de l'enseignement élémentaire et secondaire. Je trouve qu'elle serait même plus importante là que dans le domaine de l'éducation des adultes. Je veux dire qu'il est plus important pour les professeurs de nos écoles et de nos collèges d'avoir dans les mains un document destiné à protéger ces droits essentiels que nous acceptons vaguement, mais dont nous ne sommes jamais sûrs. Je crois que si un semblable document était disponible dans toutes nos écoles élémentaires et secondaires, on pourrait alors mieux confirmer dans l'esprit de nos jeunes compatriotes ce que signifie réellement la qualité de citoyen dans un pays libre. Cela affermirait l'instinct de la justice et de l'impartialité

qui est inhérent à l'esprit de l'enfant. Nos jeunes gens seraient d'autant plus fiers de leur pays et, en même temps, ressentiraient mieux cet esprit d'unité avec les jeunes gens d'autres pays que les organisations telles que la Croix-rouge des jeunes ont tant fait pour cultiver. Ils auraient alors une preuve documentaire à l'effet que le Canada s'est joint aux Nations Unies dans une déclaration universelle des droits de l'homme.

On objecte souvent que la Déclaration de droits des États-Unis n'a eu que peu d'utilité pour ce pays; mais pourtant les éducateurs des États-Unis sont d'accord pour dire que c'est une des choses qui ont le plus contribué à unir le peuple américain et à créer le respect pour les droits de la personne humaine dans ce pays.

Le professeur Chaffee, de l'Université Harvard, disait récemment que "les dix amendements qui constituent la Déclaration de droits sont la section de la constitution à laquelle les citoyens attachent le plus de prix. Ces amendements émanent du peuple et ont été faits directement pour son bien".

M. le juge Douglas, de la Cour suprême des États-Unis, dit que la Déclaration de droits rappelle constamment aux citoyens américains que, dès qu'ils suppriment l'expression des idées qu'ils peuvent mépriser, ils préparent par là la voie à la suppression des idées qui leur sont chères.

La Déclaration de droits des États-Unis est partie intégrante de l'outillage d'enseignement de chaque éducateur américain: elle est essentielle à leur morale d'enseignement et on la trouve encadrée dans des milliers de leurs écoles.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous jamais vu un exemplaire de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dans une école?

M. CORBETT: Non, jamais. Les cérémonies qui accompagnent l'acquisition de la qualité de citoyen, lorsque l'étudiant de l'école secondaire atteint sa majorité, sont marquées par un avertissement solennel touchant la signification de la Déclaration de droits dans la vie d'un peuple libre.

L'hon. M. GLADSTONE: Si vous en avez l'occasion, pourrez-vous faire consigner le texte de la Déclaration de droits des États-Unis? Il est bien peu connu.

Le PRÉSIDENT: (s'adressant au secrétaire) Voudriez-vous y voir?

M. CORBETT: La Déclaration de droits a contribué plus que tout à créer cette fierté nationale qui caractérise la jeunesse des États-Unis. Parfois nous trouvons cette fierté un peu blessante, mais elle existe néanmoins. Cet ouvrage-ci est consacré aux genres de programme établis pour cette célébration qui a lieu dans tous les États-Unis, lorsque les étudiants qui atteignent leur majorité sont accueillis comme citoyens. A cette occasion, on peut voir défiler dans les rues d'énormes chars allégoriques portant sur un côté le texte de la Déclaration de droits et chaque enfant qui, ce jour-là, est accueilli comme nouveau citoyen reçoit un exemplaire de la Déclaration.

Le PRÉSIDENT: Avec la permission du Comité, un exemplaire de la Déclaration de droits sera plus tard consigné au compte rendu. (*Voir l'Annexe au compte rendu*)

M. CORBETT: M. A. C. Lewis, doyen de l'*Ontario College of Education*, a déclaré dernièrement qu'une déclaration de droits canadienne, comportant les principes énoncés dans la Déclaration des États-Unis, serait un des documents les plus importants qu'on puisse mettre à la disposition de nos écoles canadiennes. "Son usage", a-t-il dit, "comme moyen d'éducation pour faire échec aux idéologies totalitaires et pour enseigner les principes essentiels de la démocratie dans les écoles contribuerait à créer un sentiment de fierté et d'unité nationales et aussi à la bonne entente entre les différents groupes raciaux dans nos écoles."

Je suis convaincu qu'il y a des milliers de jeunes Canadiens pour qui une déclaration formelle dans la constitution du Canada serait une source d'inspiration et d'enseignement. Elle aiderait les éducateurs à souligner ce qui nous distingue des pays où règnent la répression et la crainte. Pareil document ferait naître une plus juste compréhension de notre état de nation et affermirait notre foi dans la démocratie.

L'immigration est un autre sujet dont je voudrais parler brièvement.

Il est très probable qu'au cours des dix prochaines années, beaucoup d'immigrants venant de différentes parties du monde viendront fonder un foyer dans notre pays. On croit donc qu'une déclaration des droits de l'homme, incorporée dans la constitution, aurait une très grande utilité pour les fins de naturalisation et pour apprendre aux étrangers qui sont dans notre pays tout ce que comporte la qualité de citoyen canadien.

Les gens qui nous arrivent des pays de l'Europe centrale ont confiance de trouver dans ce nouveau pays les libertés et les droits qui leur ont été refusés chez eux et ces gens-là se sentiraient encore plus en sécurité s'ils savaient que les droits des minorités au Canada sont protégés par la loi.

L'an dernier, nous avons rédigé et publié pour le gouvernement un ouvrage intitulé "La Voix du Canada" (*This is Canada*). On en a distribué 50,000 exemplaires en anglais, 10,000 en polonais, 10,000 en hollandais, 10,000 en ukranien et 10,000 en allemand et en français.

L'hon. M. KINLEY: Vous n'avez pas d'exemplaires en hongrois.

M. CORBETT: Non. Dans la préparation d'un ouvrage qui est destiné à être très répandu dans les pays de l'Europe centrale, j'estime qu'il eût été utile de pouvoir inclure une déclaration des droits de l'homme dans la section qui traite des lois au Canada. L'ouvrage aurait eu d'autant plus de valeur si l'on avait pu préciser ces garanties aux immigrants éventuels dans leur propre langue. D'un autre côté les fonctionnaires du service de naturalisation du Secrétariat d'État, ceux qui s'occupent d'assistance sociale dans nos villes et les éducateurs qui sont chargés d'enseigner aux immigrants la langue et les coutumes du pays constatent que ces gens que nous tâchons de bien accueillir comme futurs citoyens du Canada sont tellement effrayés, tellement paralysés à la suite des mauvais traitements qu'ils ont dû endurer chez eux qu'ils ont peur de prendre part à un grand nombre des réunions sociales et instructives des collectivités où ils se sont établis. D'une part, ils sont bien accueillis par les autorités et les agences de placement et, d'autre part, on les avertit que s'ils ne peuvent pas se suffire à eux-mêmes, ils seront exclus du pays.

L'hon. M. KINLEY: Ils éprouvent cette crainte quand ils arrivent, mais ils s'en remettent facilement.

M. CORBETT: Je l'espère. Dernièrement, un journal de Toronto, le *Globe and Mail* du 2 février 1950, publiait l'article de fond suivant, qui mérite, je crois, d'être cité:

> "La situation des réfugiés arrivés recemment d'Europe présente une anomalie qui se fait de plus en plus manifeste et inquiétante. Le Canada a décidé officiellement de désigner comme nouveaux Canadiens les gens qu'on avait l'habitude d'appeler personnes déplacées (DP's), mais le nouveau nom ne signifie pas grand chose, si ce n'est au point de vue humain. La plupart de ces gens-là doivent faire une sorte de stage comme ouvriers pendant un an, mais leur statut légal de nouveaux Canadiens sans être citoyens ne change qu'au bout de cinq ans de séjour dans le pays.
>
> Autrefois, les Européens qui venaient au Canada comme immigrants conservaient leur nationalité étrangère jusqu'à ce qu'ils aient été admis comme citoyens du Canada. Les nouveaux Canadiens aujourd'hui ne sont pas des ressortissants de l'étranger et ne sont pas citoyens du Canada.

Ceux qui parmi eux possèdent une bonne instruction et qui connaissent passablement bien l'anglais sont particulièrement désavantagés; en effet, ils constatent qu'ils ne peuvent pas exercer leur propre profession ou leur propre genre d'affaires tant qu'ils n'ont pas été naturalisés. Ils éprouvent des difficultés pour ainsi dire insurmontables lorsqu'ils veulent négocier des prêts hypothécaires normaux pour suppléer à leur insuffisance de fonds et d'épargnes dans le but de s'établir à leur compte. Ils peuvent difficilement conclure des marchés.

Ils ont tous fait l'objet d'une double enquête: d'abord par l'Organisation internationale des réfugiés et ensuite par un groupe autorisé de fonctionnaires canadiens. Ils ne sont pas si nombreux qu'on ne puisse pas facilement vérifier leur situation. On propose que dès qu'ils se sont montrés dignes de confiance et promettent de devenir de bons Canadiens, on leur accorde une sorte de statut provisoire qui les assimilerait un peu mieux à leur pays d'adoption et confèrerait une certaine dignité à leur situation en tant que particuliers. Les "premiers documents" que les nouveaux citoyens éventuels peuvent obtenir aux États-Unis leur procurent ces avantages."

L'hon. M. KINLEY: On leur remet une lettre, certifiant qu'ils peuvent demeurer de façon permanente au Canada.

M. CORBETT: A condition de pouvoir se suffire à eux-mêmes.

L'hon. M. KINLEY: J'ai des réfugiés qui travaillent pour moi. Ils sont tenus de travailler comme ouvriers agricoles pendant un an; autrefois, le stage était de deux ans. Au bout d'un an de service, le ministère du Travail leur délivre un certificat, déclarant qu'ils sont assez bien établis pour demeurer au Canada.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que cette lettre dise qu'ils peuvent demeurer au Canada. Elle dit qu'ils ont rempli leur engagement.

L'hon. M. KINLEY: Et qu'ils sont considérés comme pouvant demeurer au Canada.

M. CORBETT: A condition qu'ils puissent continuer de se suffire à eux-mêmes.

L'hon. M. KINLEY. Oh! bien entendu.

Le PRÉSIDENT: Et qu'ils n'aient pas à se faire traiter pour des troubles nerveux ou quelque autre affection du genre.

L'hon. M. KINLEY: Ils peuvent obtenir le droit de résider au pays au bout d'un an. On leur délivre un certificat et ils peuvent aller travailler où ils veulent; cela, bien entendu, après qu'ils ont rempli les conditions de leur contrat pendant une période d'un an. J'ai eu un Polonais chez moi pendant deux ans; il était alors libre d'aller travailler où il voulait. En ce moment, j'ai un Hongrois avec sa femme. C'est un homme qui a une très bonne instruction et qui faisait partie du service de police dans son pays. Aujourd'hui il fait de la culture et bien qu'il ne soit pas un bon cultivateur, c'est un brave homme qui pourra dans un avenir rapproché aller travailler où bon lui semblera.

M. CORBETT: Oui, mais le malheur est que, s'il ne trouve pas d'emploi, on le renverra chez lui.

Le PRÉSIDENT: Il est passible d'expulsion.

L'hon. M. KINLEY: Où le renverrait-on?

M. CORBETT: Dans son pays natal.

Le PRÉSIDENT: Je crois que si vous examinez les dossiers, vous verrez que bien peu de ces gens-là ont été expulsés.

L'hon. M. KINLEY: Très peu.

M. CORBETT: Mais c'est ce qu'ils craignent.

A l'heure actuelle, plus de 15,000 immigrants de l'Europe centrale apprennent notre langue et nos coutumes sous les auspices du ministère de l'Éducation de la province d'Ontario. Ceux qui sont chargés de ces cours sont tous d'accord pour dire qu'il serait très utile de formuler nos lois canadiennes, surtout celles qui visent notre façon de vivre et les droits que les Canadiens reconnaissent naturellement, d'une façon assez claire et assez simple pour que même un immigrant craintif ne puisse pas les mal interpréter.

Beaucoup de gens s'opposent à l'incorporation d'une déclaration des droits de l'homme dans la constitution parce qu'ils craignent que cela ne fournisse des occasions de progager des idées communistes, en privant l'État des armes dont il a besoin pour se protéger contre les agissements des communistes. Or, en raisonnant ainsi, ils oublient que l'arme la plus efficace contre le communisme est la juste compréhension des choses qui distinguent une société libre d'une société communiste, de même que le légitime orgueil de les posséder. Une des raisons pour lesquelles le communisme ne peut pas faire de progrès en Grande-Bretagne et dans les pays scandinaves est que le niveau de l'éducation publique pour les adultes est plus élevé dans ces pays que partout ailleurs au monde.

Ici, au Canada, l'organisation que je représente commandite depuis dix ans, de concert avec la société Radio-Canada et la Fédération agricole du Canada, un programme de radiodiffusion qui s'appelle le Radio-Forum agricole national. Quelques 30,000 agriculteurs se réunissent par groupes de 15 à 20 tous les lundis soirs dans différentes maisons de ferme pour écouter ce programme et discuter ensuite le sujet entre eux. Au cours de ces dix années, j'ai vu des centaines de localités canadiennes retrouver leur sens de bon voisinage et de civisme qui leur a valu de meilleurs foyers, de meilleures écoles et de meilleurs soins médicaux. Cela a eu aussi pour effet de créer un nouveau sens de responsabilité envers la collectivité et envers la nation, grâce à la réflexion, à l'organisation et à l'action collectives. Je ne crois pas que les idéologies subversives puissent être acceptées par des gens qui ont ainsi acquis une nouvelle fierté à l'endroit de leur localité et de leur pays.

C'est pour ces raisons que je ne suis pas prêt à dire qu'une déclaration des droits de l'homme incorporée dans la constitution priverait l'État d'une arme nécessaire contre le communisme. J'estime au contraire que cela rendrait l'arme plus solide et plus efficace.

En terminant, monsieur le président, permettez-moi de dire qu'en approuvant la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, le Canada s'est engagé à faciliter la reconnaissance et l'observance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son territoire. J'estime que le Canada rehausserait son prestige à titre d'une des grandes nations de l'univers en donnant suite dès maintenant à cet engagement et en incorporant dans sa constitution une déclaration des droits de l'homme que quiconque au Canada doit pouvoir posséder.

L'hon. M. KINLEY: Vous conviendrez, monsieur Corbett, que la Déclaration de droits des États-Unis garantit la libre entreprise. Par exemple, le droit de propriété et le droit à la recherche du bonheur sont formulés dans cette déclaration.

M. CORBETT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Puisqu'il n'y en a pas, je vous remercie au nom du Comité, monsieur Corbett, de cet excellent exposé que vous nous avez présenté. Il est évidemment le fruit d'une longue expérience et il nous fait voir un autre aspect du sujet, car la question de l'éducation des adultes n'avait pas été traitée, du moins dans ses détails, dans les autres exposés. Vous nous avez aidés cosidérablement et encore une fois je vous en remercie.

Le Comité s'ajourne au mardi 2 mai 1950 à 10 h. 30 du matin.

Appendice "A"

CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS

Modifications

(Les dix premières modifications, adoptées le 15 décembre 1791, constituent ce qu'on appelle la "Déclaration de droits")

Article 1

Le Congrès ne fera aucune loi visant l'établissement d'une religion ou en interdisant le libre exercice, ou restreignant la liberté de parole ou de la presse, ou le droit des gens de s'assembler paisiblement et de demander au gouvernement le redressement de griefs.

Article 2

Etant donné qu'un état libre a besoin pour sa sécurité d'une milice bien ordonnée, il ne sera pas porté atteinte au droit des gens de garder et de porter des armes.

Article 3

Nul militaire ne sera logé en temps de paix dans une maison quelconque sans le consentement du propriétaire, ni en temps de guerre sauf de la façon prescrite par la loi.

Article 4

Le droit des gens à la garantie de leur personne, de leur maison, de leurs papiers et de leurs effets contre les perquisitions et les saisies immodérées ne sera pas violé et nul mandat ne sera émis, sauf pour un motif vraisemblable, fondé sur une déclaration assermentée ou une déclaration solennelle, et décrivant particulièrement le lieu à perquisitionner et les personnes ou les choses à saisir.

Article 5

Nulle personne ne sera tenue responsable d'un crime capital ou d'un autre crime infamant, autrement que sur une déclaration ou une mise en accusation émanant d'un jury d'accusation, sauf dans les cas survenant dans les forces militaires ou navales ou dans la milice, au cours du service actif en temps de guerre ou de danger public. Nulle personne ne sera non plus susceptible d'exposer deux fois sa vie ou sa personne pour le même délit, ni ne sera tenue de témoigner contre elle-même dans un procès criminel quelconque, ni ne sera privée de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procès. Nulle personne ne sera privée de sa propriété pour cause d'utilité publique sans une juste indemnité.

Article 6

Dans toutes les poursuites au criminel, l'accusé aura droit à un procès prompt et public par un jury impartial de l'État ou du district où le crime aura été commis, lequel district aura été antérieurement déterminé par la loi, et il aura le droit d'être mis au courant de la nature et du motif de l'accusation, d'être mis en présence des témoins à charge, d'exiger la comparution de témoins à décharge et d'être assisté d'un avocat pour sa défense.

Article 7

Dans les procès civils où la valeur en litige ne dépassera pas vingt dollars, le droit à un procès par jury sera préservé et nul fait jugé par un jury ne sera examiné de nouveau par un tribunal quelconque des États-Unis autrement que suivant les règles de la procédure civile.

Article 8

Il ne sera pas exigé de caution excessive, ni imposé d'amendes exagérées, ni infligé de peines cruelles et extraordinaires.

Article 9

L'énumération de certains droits dans la Constitution ne sera pas interprétée comme niant ou dépréciant les autres droits conservés par le peuple.

Article 10

Les pouvoirs qui ne sont pas dévolus aux États-Unis par la Constitution et qui ne sont pas interdits aux États, sont réservés aux États respectifs ou au peuple.

1950

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

du

COMITÉ SPÉCIAL

institué pour étudier

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Fascicule n° 5

SÉANCE DU MARDI 2 MAI 1950

L'honorable Arthur W. Roebuck, président

TÉMOINS:

M. R. Grantham, corédacteur en chef de l'*Ottawa Citizen;*

MM. Claude Jodoin et Leslie Wismer, M.P.P., du Congrès des métiers et du travail du Canada;

Mmes G. N. Kennedy et C. E. Catto, le professeur D. H. Hamly, Mme D. C. MacGregor et M. H. A. Miller, des *World Federalists,* de Toronto.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des Procès-verbaux du Sénat, 20 mars 1950).

Sur proposition de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley,

Il est ordonné qu'un comité spécial soit institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport; en quoi ils consistent et comment ils peuvent être protégés et sauvegardés; et quelle mesure, s'il en est, peut ou devrait être prise afin d'assurer ces droits à toute personne au Canada; et que, pour plus de précision, mais non de façon à restreindre la généralité de ce qui précède, le comité étudie les articles projetés qui suivent:

Article 1

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 6

Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

1. Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.

3. Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ces droits et obligations soit du bien fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux lois, au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 11

Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant l'association matrimoniale.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.

2. Personne ne doit être arbitraitement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

149. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

151. Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne a autrement droit.

Que ce comité soit composé des honorables sénateurs: Baird, David, Davies, Doone, Dupuis, Gladstone, Gouin, Grant, Kinley, Petten, Reid, Roebuck, Ross, Turgeon, Vaillancourt et Wood;

Et que ce comité soit autorisé à convoquer des témoins et à faire produire des registres et documents.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat.
L. C. MOYER.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 2 mai 1950.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité spécial institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport, se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Baird, David, Doone, Dupuis, Gladstone, Gouin, Grant, Kinley, Petten, Reid, et Turgeon—12.

Les sténographes officiels du Sénat sont aussi présents.

M. R. Grantham, corédacteur en chef de l'*Ottawa Citizen*, MM. Claude Jodoin et Leslie Wismer, M.P.P., du Congrès des métiers et du travail du Canada, Mmes G. N. Kennedy et C. E. Catto, le professeur D. H. Hamly, Mme D. C. MacGregor et M. H. A. Miller, des *World Federalists*, de Toronto, assistent à la séance.

M. Grantham donne lecture d'un mémoire présenté par le *Canadian Civil Liberties Union*, division de Vancouver, et est interrogé par les membres du Comité.

M. Wismer donne lecture de l'exposé du Congrès des Métiers et du travail; lui et M. Jodoin sont ensuite interrogés par les membres du Comité.

Chaque représentant des *World Federalists* donne lecture d'un exposé.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 3 mai 1950, à 10 h. 30 du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES H. JOHNSTONE.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, MARDI 2 mai 1950.

Le Comité spécial des droits de l'homme et des liberté fondamentales se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de l'hon. M. Roebuck.

LE PRÉSIDENT: Il y a quorum et nous allons commencer la séance.

Veuillez vous avancer, monsieur Grantham. M. Grantham est l'un des rédacteurs en chef du *Citizen* et il comparaît pour un certain nombre d'auteurs de mémoires. Il nous dira quelles sont les associations qu'il représente. En premier lieu, il comparaît pour la *Canadian Civil Liberties Union*, de Vancouver.

M. RON. GRANTHAM: Monsieur le président et messieurs les honorables membres du Comité du Sénat, je demeure à Ottawa, mais c'est à titre d'ancien citoyen de Vancouver que j'ai été prié par la *Canadian Civil Liberties Union;* division de Vancouver de présenter au Comité du Sénat qui étudie les droits de l'homme et les libertés fondamentales le mémoire qu'elle a préparé sur la nécessité d'une déclaration des droits de l'homme au Canada.

C'est avec plaisir que j'accepte cette tâche, car je connais personnellement un grand nombre de membres de la *Canadian Civil Liberties Union* de la division de Vancouver et je sais quelles études sérieuses ces gens ont faites depuis quelque temps sur la question des libertés civiles au Canada. La division de Vancouver se compose de citoyens de cette ville animés de civisme et dont plusieurs dirigent l'opinion publique. Les dignitaires et les autres membres du conseil de direction sont choisis parmi les professeurs de l'université de la Colombie-Britannique, les instituteurs, ministres du culte, avocats, journalistes, artistes et hommes d'affaires. On me dit que le mémoire de la *Canadian Civil Liberties Union* a été adopté et vous a été adressé par la division 72 de la Légion canadienne, université de la Colombie-Britannique, que j'ai eu récemment l'honneur de représenter devant la Commission des arts, sciences et lettres. Je sais aussi qu'il a été approuvé et vous a été adressé par d'autres associations, entre autres la *United Church of Canada (Vancouver Presbytery)*, la *Human Rights Society*, la *Britannia High School*, l'association *B'Nai B'Rith*, le *United Jewish Peoples Order*, le *National Council of Jewish Women*, la *Chinese Benevolent Association*, toutes de Vancouver, et le *Okanagan Centre Citizens Forum Study Group.*

Je suis certain que ce mémoire reflète en substance les sentiments d'un grand nombre d'autres individus et associations de la Colombie-Britannique dont plusieurs se présenteront sans doute ici. Depuis la guerre, un renouveau de tolérance s'est manifesté en Colombie-Britannique et les libertés civiles y ont été reconnues davantage. Les droits civiques ont été accordés aux personnes d'origine orientale ainsi qu'aux Indiens indigènes. Un député Indien siège maintenant à la législature de Vancouver, ce qui ne s'était encore vu dans aucune province.

Monsieur le PRÉSIDENT, je vais maintenant lire le mémoire qui vous est adressé.

La division de Vancouver de la *Canadian Civil Liberties Union* profite de l'occasion qui lui est offerte d'exprimer respectueusement la gratitude envers l'intérêt, la prévoyance et la sagesse que le Sénat a manifestés à l'égard du peuple canadien en constituant, le 20 mars 1950, un comité spécial des droits de l'homme

et des libertés fondamentales. Elle vous félicite, monsieur le président, pour l'esprit public dont vous avez fait preuve en travaillant énergiquement à la création de ce Comité.

La division de Vancouver de la *Canadian Civil Liberties Union* (ci-après désignée "nous") est heureuse de l'occasion que lui offre la création de votre Comité pour recommander respectueusement que les projets d'articles inclus dans l'ordre de renvoi de votre Comité soient introduits, au moins en principe et tels qu'énoncés plus longuement ci-dessous, dans un amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.

En formulant cette demande, nous bornons notre requête aux droits civils, politiques et juridiques dont il est question dans les vingt et un premiers articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Nous agissons ainsi parce que nous croyons que:

1. Ces principes sont généralement acceptés et sont hors du domaine de toute controverse;

2. Ces principes se trouvent déjà implicitement dans nos lois et dans les traditions gouvernementales du Canada et de la Grande-Bretagne;

3. Il est aujourd'hui essentiel de prévenir la violation de ces droits existants sans attendre que les droits sociaux et économiques, énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, soient établis par des lois.

4. Il est possible de préserver ces droits en les insérant simplement dans le texte de notre constitution, sans qu'il soit besoin d'attendre l'adoption de lois particulière relatives aux droits sociaux et économiques.

Nous désirons toutefois qu'il soit bien compris que même si nous ne mentionnons pas les droits sociaux et économiques énoncés dans les articles 22 à 30 inclusivement de la Déclaration universelle des droits de l'homme, cela n'indique ni ne laisse entendre que nous ne les appuyons pas.

Nos recommandations se divisent en deux parties. Nous nous permettons de vous les soumettre, ainsi qu'un sommaire des arguments à l'appui.

1. Nous croyons que les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont il est question dans les projets d'articles compris dans l'ordre de renvoi de votre Comité devraient être rendus définitifs en les incorporant dans une charte fédérale des droits de l'homme.

a) Ces droits de l'homme représentent un héritage durement gagné et les Canadiens espèrent qu'ils seront maintenues pour leur propre avantage et pour le bien de leur patrie.

b) Les droits de l'homme, à cause de leur nature même, sont sans cesse menacés par des individus ou des groupes d'individus qui aspirent au pouvoir. Bien que le Parlement actuel du Canada soit disposé à reconnaître les droits de l'homme, ni lui ni personne ne peut prévoir les menaces qui, même dans un avenir prochain, peuvent surgir et nécessiter des mesures légales pour le maintien de ces droits.

c) Il est possible de perdre ces droits maintenant comme plus tard. Les mesures qui existent aujourd'hui ne sont pas suffisantes pour les préserver. Des lacunes dans nos lois et la déformation de l'intention de nos législateurs en ont permis la violation flagrante au cours des dernières années et les pressions qui les menacent continuent d'exister.

A l'appui de cet argument, nous nous permettons d'attirer votre attention sur les faits et les conditions plus bas mentionnés. Vous verrez que, malgré le caractère démocratique de notre constitution et de notre gouvernement, ils constituent de sérieuses menaces aux droits fondamentaux de l'homme, droits généralement reconnus sans discussion comme appartenant à tout Canadien et qui sont énoncés dans les projets d'articles de votre Comité.

1. Bien que le Canada ne paraisse nullement être un foyer de perfidie ou de révolution, il y a eu plus de poursuites pour sédition depuis l'adoption du code criminel en 1892 que dans tous les autres pays du Commonwealth et de l'Empire, à l'exception de l'Inde. En Alberta, il y a eu plus de poursuites au cours d'une année qu'en Grande-Bretagne durant le dernier siècle.

Monsieur le président, je me permets de préciser qu'il s'agit ici de la période écoulée durant la Première Guerre mondiale et que ce renseignement est tiré d'une brochure intitulée *Law and Order in Canadian Democracy*, série de causeries préparées l'an dernier par la Gendarmerie royale du Canada. A la page 123, on y cite les paroles prononcées en 1916 par M. le juge Stuart, de la division des appels à la Cour suprême du Canada, dans la cause du Roi c. *Traymore*.

Il y a eu plus de poursuites pour paroles séditieuses en Alberta, au cours des deux dernières années, qu'en Angleterre depuis cent ans. Pourtant l'Angleterre a eu des guerres nombreuses et critiques durant cette période.

Le PRÉSIDENT: Qui citez-vous?

M. GRANTHAM: Je cite M. le juge Stuart.

L'hon. M. DAVID: Quel était l'objet de ces poursuites?

M. GRANTHAM: Des propos séditieux.

L'hon. M. TURGEON: Quand ces accusations de sédition ont-elles été portées?

M. GRANTHAM: Je ne puis vous dire, monsieur.

L'hon. M. TURGEON: Etait-ce durant la guerre?

M. GRANTHAM: Oui. Je voulais préciser une déclaration concernant l'Alberta et je disais que les honorables sénateurs peuvent en trouver la confirmation dans une brochure de la Gendarmerie royale du Canada intitulée *Law and Order in Canadian Democracy*, où les paroles de M. le juge Stuart sont citées en entier.

2. Quand le Japon entra en guerre, des milliers de citoyens canadiens du littoral occidental furent arrachés de force à leurs foyers, transportés à l'intérieur du pays et détenus dans des camps après confiscation de leurs biens. Tous ces actes furent accomplis sans procès et sans qu'aucune accusation ait été portée. Ce n'est qu'en 1949 que ces gens purent retourner au littoral.

En 1945, des décrets du conseil ont été rendus, sans que le Parlement soit consulté, dans le but d'exiler 11,000 personnes d'origine japonaise, dont un grand nombre étaient citoyens canadiens. Aucune d'elles n'avait été accusée d'un délit quelconque ou d'un acte déloyal. Le fait que le gouvernement n'a pas mis ce décret en vigueur ne réduit nullement la menace que constitue son adoption.

3. Au cours de l'enquête sur l'espionnage en 1946, des personnes suspectes ont été appréhendées sans qu'on leur permît de fournir un cautionnement ou de consulter un avocat, gardées au secret et interrogées par les Commissaires royaux avant qu'on ait porté contre elles une accusation dont elles auraient pu se défendre. Dans ces circonstances, plusieurs de ces suspects furent publiquement stigmatisés comme traîtres avant d'être conduits devant les tribunaux pour y subir leur procès et, conséquemment, avant que les tribunaux aient eu l'occasion de rejeter les conclusions des enquêteurs, ce qui arriva dans quelques cas.

4. En vertu de la loi du cadenas de la province de Québec, le procureur général peut, de son propre chef, déclarer un citoyen coupable d'actes subversifs et, sans procès, sans aucune accusation ou autre formalité judiciaire, ordonner que sa porte soit cadenassée.

5. L'entrée au Canada de plusieurs livres et magazines est aujourd'hui interdite; n'importe quel livre peut être ainsi interdit en aucun temps à la discrétion d'un fonctionnaire subalterne et anonyme du ministère du Revenu national.

Soit dit en passant, je remarque que, sur cette question, la *Civil Liberties Union* partage l'opinion exprimée au Sénat par le sénateur W. Rupert Davis, il y a quelques mois.

6. Depuis 1944, des centaines de membres d'une secte religieuse minoritaire, les Témoins de Jéhovah, ont été emprisonnés dans diverses villes de la province de Québec pour avoir colporté des brochures sans permis. (Ces permis sont laissés entièrement à la discrétion du chef de police.) Quelques-uns de ces membres ont été accusés de conspiration et de libelle séditieux parce que leurs brochures contenaient des attaques contre une autre religion. Frank Roncarelli, propriétaire d'un restaurant à Montréal, s'est vu enlever son permis pour la vente de la bière et du vin parce qu'il s'était porté caution pour eux.

7. La Cour d'appel de la province de Québec a récemment reconnu la validité d'un règlement défendant, sous peine de sanction, la distribution dans les rues de livres, brochures, circulaires, etc., sans un permis écrit du chef de police.

La cause dont il s'agit ici est celle de Saumur c. la cité de Québec. C'est une décision de la Cour d'appel du Québec.

L'hon. M. DAVID: Votre association s'oppose-t-elle au fait qu'on ne peut pas distribuer de brochures sans permis?

M. GRANTHAM: Du chef de police, oui.

L'hon. M. DAVID: Votre association s'y oppose?

M. GRANTHAM: En effet, monsieur.

L'hon. M. DAVID: N'importe qui devrait donc avoir le droit de distribuer des brochures de toute sorte sans permis? C'est ce que vous pensez?

M. GRANTHAM: En effet. Je crois que c'est ce qui se passe à Ottawa, où l'on peut vous remettre une brochure quand vous passez dans la rue. Je doute fort qu'il faille un permis du chef de police pour cela.

L'hon. M. DAVID: En êtes-vous certain?

M. GRANTHAM: Non, je n'en suis pas certain.

L'hon. M. TURGEON: Voulez-vous dire qu'il est permis de distribuer des brochures sans permis?

M. GRANTHAM: C'est ce que je pense.

L'hon. M. TURGEON: J'ai vu dans le journal de ce matin, ou peut-être d'hier, le titre d'une nouvelle que je n'ai pas eu le temps de lire. Ce titre me porte à croire le contraire. Je pense qu'il en est de même à Vancouver.

M. GRANTHAM: Tout ce que je puis dire, c'est que je n'en ai pas entendu parler.

L'hon. M. TURGEON: Je ne discute pas la question. Je crois toutefois savoir qu'on a saisi hier un tract concernant le fameux mouvement pacifiste absolument du même genre que celui qui a été saisi à Montréal ces jours derniers. Je crois qu'on a fait la même chose à Ottawa, ville qui n'est pourtant pas dans la province de Québec. Je pense qu'il existe une loi semblable à Vancouver, mais je n'en suis pas certain.

M. GRANTHAM: Tout ce que je puis dire, monsieur, c'est que, selon moi, si ces brochures ont été saisies à Ottawa, ce sont des particuliers qui ont pris cette initiative. Je me trompe peut-être.

L'hon. M. DAVID: Je veux être explicite à ce sujet. Votre association est-elle d'avis qu'il devrait être permis de distribuer un tract de brochure quelconque, quel qu'en soit le caractère, sans avoir obtenu un permis d'un officier de police, dans n'importe quelle ville ou village du Canada? Est-ce là votre opinion?

M. GRANTHAM: Nous sommes en faveur de la liberté de distribuer des écrits quelconques, monsieur.

L'hon. M. DAVID: N'importe quelle sorte?

M. GRANTHAM: Je ne vois pas quelle limite on pourrait imposer.

Le PRÉSIDENT: Vous ne voudriez pas inclure les écrits blasphématoires, obscènes ou illégaux?

M. GRANTHAM: Dans ce cas, les écrits constitueraient une violation du code et, conséquemment, la distribution n'en serait pas légale. Nous voulons parler de tout écrit qui ne viole pas la loi du pays.

L'hon. M. BAIRD: Qu'entendez-vous par écrits qui violent la loi du pays?

M. GRANTHAM: Quelqu'un a parlé des écrits obscènes. Il faudrait les énumérer. Bien que je ne sois pas avocat, je crois que le code les définit. Nous prétendons franchement que les écrits reflétant les opinions de toute personne ou association qui n'enfreignent pas le code en ce qui regarde le blasphème, la sédition et le libelle, devraient pouvoir être distribués sans qu'un permis de la police soit nécessaire.

L'hon. M. DOONE: Que dites-vous de certains genres d'écrits dont la distribution est susceptible de troubler la paix? Cela peut arriver.

M. GRANTHAM: Cela est prévu par l'article du code criminel qui concerne la sédition. Une grande latitude est cependant accordée, permettant aux gens de dire ou d'imprimer ce qu'ils désirent, pourvu qu'ils n'encouragent pas délibérément ou n'organisent pas la violence.

M. GLADSTONE: Même s'ils attaquent une autre religion?

M. GRANTHAM: Votre question nous amène dans le domaine de la controverse. Or la controverse fait partie de notre vie au Canada. Des personnes peuvent ne pas partager les opinions exprimées par d'autres, mais elles ne peuvent guère leur nier le droit d'exprimer ces opinions en se conformant à la loi. Les lois définissent assez bien ce qui constitue un délit.

L'hon. M. DAVID: Alors, monsieur, si je comprends bien ce que vous venez de dire, vous êtes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis du chef ou d'un officier de police pour distribuer des tracts, quelles que soient les opinions qui y sont exprimées?

M. GRANTHAM: Je crois devoir répondre: "Oui, si l'auteur reste, dans les bornes de la légalité." Puis-je lire à ce sujet la citation que voici, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Fort bien.

M. GRANTHAM: N'étant pas avocat, je ne puis vous dire quelles sont ici les circonstances. Je prends cette citation dans une brochure de la Gendarmerie royale du Canada intitulée *Law and Order in Canadian Democracy*. Ce sont les paroles que prononçait l'éminent juriste lord Coleridge dans la cause du Roi c. *Aldred* (22 Cox C. C. 1 à la page 4). Il souligne ce qui n'est pas de la sédition et ce qui peut être considéré comme séditieux:

"Un homme peut légalement exprimer ses opinions sur toute affaire publique, quelque désagréables et répugnantes qu'elles soient pour les autres, si, bien entendu, il ne tient pas de propos diffamatoires et s'il s'abstient de tout ce qui peut être considéré comme blasphématoire ou obscène. Il lui est permis de discuter les questions de gouvernement, de politique et même de morale. Il peut exprimer ses vues librement, les appuyer par des arguments et essayer de les faire partager aux autres. Les tribunaux et les jurys ne sont pas juges en cette matière. Par exemple, s'il voit dans le despotisme, ou l'oligarchie, ou la république, ou l'absence de tout gouvernement, un meilleur moyen de conduire

les affaires humaines, il est parfaitement libre de le dire. Il peut attaquer les politiciens et les gouvernements, il peut mettre le pouvoir exécutif en garde contre l'adoption d'une certaine ligne de conduite, ou il peut le blâmer de poursuivre une certaine politique; il peut essayer de prouver que des rebellions, des insurrections, des attentats, des assassinats et le reste seront le résultat naturel, déplorable et inévitable de la politique qu'il combat. Tout cela est permis parce que tout cela est inoffensif."

L'hon. M. REID: En quelle année?

M. GRANTHAM: Je regrette, ce n'est pas indiqué ici. C'est le juge lord Coleridge qui a prononcé ces paroles dans la cause du Roi c. *Aldred*. Il y a ici une indication qui pour moi ne signifie rien.

Le PRÉSIDENT: C'est *22 Cox Criminal Cases* à la page 4. La date n'est pas indiquée.

L'hon. M. DAVIES: C'est un juge anglais, n'est-ce pas?

M. GRANTHAM: Oui, je le crois. Je poursuis la lecture de la citation: "Tout cela est permis parce que tout cela est inoffensif. Toutefois, s'il emploie un langage susceptible d'entraîner des désordres publics ou d'y inciter les autres, c'est-à-dire des rébellions, des insurrections, des assassinats, des attentats ou des actes physiques de force ou de violence, quels que soient ses motifs et ses intentions, il y a là évidence d'après laquelle un jury pourrait, et je pense qu'il devrait, le reconnaître coupable de publication séditieuse."

Tout dépend de ce qu'il veut faire. S'il s'efforce de susciter ces attentats, il peut être reconnu coupable de sédition; sinon, il est absolument libre de dire tout ce qu'il veut.

L'hon. M. REID: Ceci est maintenant un peu vieux jeu. Nous avons progressé depuis ce temps-là. On peut louer les paroles du juge Coleridge et ses opinions. Il y a aujourd'hui dans notre pays beaucoup de gens qui n'ont d'autre opinion que celle de Staline. Je pense que cette opinion-ci est désuète.

M. GRANTHAM: Pour moi, elle reflète simplement l'attitude britannique devant cette question. Cette attitude est-elle désuète ou non? C'est là affaire d'opinion, j'imagine.

La loi de l'Île du Prince-Édouard dite *Trade Union Act* de 1948 défend aux syndicats ouvriers de cette province de s'affilier à d'autres en dehors de la province. Elle défend aussi à un chef syndicaliste de l'extérieur d'aller dans cette province pour y prononcer un discours. J'ai l'impression, messieurs, que ceci a été un peu changé, mais il n'en reste pas moins vrai qu'une telle loi a été adoptée dans une province du Canada.

L'hon. M. DOONE: N'est-il pas vrai que, dans certains endroits, un homme est obligé de faire partie d'un syndicat ouvrier s'il veut exercer un certain emploi?

M. GRANTHAM: Je ne puis guère répondre à cette question, monsieur, car je ne suis pas assez renseigner sur l'organisation ouvrière du pays.

L'hon. M. DOONE: Je me demande si vous considérez cela comme une restriction, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales?

M. GRANTHAM: Je ne saurais exprimer que mon opinion personnelle. Je ne peux parler au nom de la *Civil Liberties Union* sur cette question, mais il y a là une analogie qui me frappe: peut-on dire que le contribuable a le droit de refuser de payer ses impôts s'il ne veut pas les payer?

Des VOIX: Oh! non.

L'hon. M. DAVID: Il n'y a là aucune analogie. Vous êtes complètement en dehors de la question.

M. GRANTHAM: Le contribuable est obligé de payer ses impôts dont il retire un certain bénéfice. Ainsi, en vertu de certains arrangements syndicaux, la règle est d'exiger le paiement des contributions, même d'un ouvrier qui n'est pas membre actif du syndicat, et cela afin que tous les membres puissent jouir des bénéfices de l'organisation.

L'hon. M. GRANT: A l'époque où cette loi de l'Île du Prince-Édouard fut adoptée, les cultivateurs expédiaient leurs porcs à Charlottetown, où se trouvait le seul abattoir disponible. Les porcs avaient le poids requis pour l'expédition et les plus hauts prix étaient payés quand survint la grève qui était dirigée de Toronto. Les cultivateurs n'avaient-ils pas des droits, je vous le demande? Ils n'avaient jamais été prévenus qu'il y aurait une grève. C'est alors que le gouvernement fit adopter une loi permettant d'envoyer des hommes travailler à l'abattoir, et ainsi les cultivateurs ne perdirent pas leurs porcs. La loi fut abrogée l'année suivante.

L'hon. M. GLADSTONE: Les cultivateurs ne pouvaient empêcher leurs porcs de grossir.

M. GRANTHAM: Je suis au courant des difficultés que présenta cette situation.

L'hon. M. GRANT: Les syndicats ouvriers devraient connaître davantage. Ils ont embarrassé les cultivateurs et ces derniers se trouvaient sans défense.

M. GRANTHAM: Il est permis de dire que les syndicats ouvriers devraient connaître mieux, et c'est peut-être vrai dans ce cas-ci. Ce que la *Civil Liberties Union* signale ici, c'est qu'une province n'a pas raison d'interdire l'accès de son territoire à d'autres Canadiens qui veulent s'y rendre pour de légitimes affaires. Notre syndicat ne pense pas que ce soit là une législation qui convienne au Canada. Il semble que de telles difficultés pourraient être réglées autrement.

L'hon. M. GRANT: Lors de la grève de l'Île du Prince-Édouard, on offrit 50c. de plus aux ouvriers pour les engager à retourner au travail, mais ils répondirent qu'ils ne pouvaient accepter sans avoir reçu l'ordre de Toronto. Ils s'adressèrent à Toronto et la réponse fut: "N'acceptez pas cette offre. Restez en grève." C'est alors que le gouvernement renvoya tout simplement ces ouvriers et les remplaça par d'autres hommes qui firent le travail.

M. GRANTHAM: Je me permets de demander aux honorables sénateurs de considérer le principe en jeu, principe qui, je l'affirme concerne les droits des Canadiens en général. Il s'agit de savoir si une province peut interdire l'accès de son territoire aux citoyens d'une autre province qui s'y rendent pour des affaires légitimes. La *Civil Liberties Union* ne croit pas qu'une province ait ce droit. Autrement nous ne pourrions guère considérer un instant que notre nation est unie et que ses citoyens possèdent tous la même nationalité. Il doit sûrement y avoir d'autres manières d'agir en pareil cas.

Le PRÉSIDENT: Nous devons nous hâter d'en finir avec ce témoin, messieurs, car plusieurs autres délégations sont représentées ici aujourd'hui.

L'hon. M. DOONE: Monsieur le président, après avoir entendu les divers témoins qui ont comparu, je me demande si nous faisons bien et si nous rendons justice à la cause que nous defendons en nous pressant ainsi.

L'hon. M. DAVID: Très bien.

L'hon. M. DOONE: Si nous nous hâtons trop et que nous n'élevons aucune objection contre ce qui a été dit, nous donnerons peut-être au public l'impression que nous approuvons toutes les opinions exprimées. Je crois qu'il serait malheureux qu'une telle impression se répandît dans le pays. Quelques-uns d'entre nous ne partagent pas le moins du monde certaines opinions exprimées ici.

Le PRÉSIDENT: Certes, monsieur le sénateur, le président se trouve dans une situation difficile, car nous avons peu de temps devant nous et nous avons encore plusieurs délégations à entendre.

L'hon. M. DOONE: Je m'en rends compte. Je tenais à faire cette remarque parce que des témoins antérieurs ont dit certaines choses sur lesquelles je n'ai fait aucun commentaire, et je désire faire consigner au compte rendu que je n'approuve certainement pas tout ce qui a été dit devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous constatez mon embarras. Nous avons ce matin trois délégations et chacune a le droit de se faire entendre.

L'hon. M. KINLEY: Monsieur le président, j'espère que personne ne pensera que, parce que nous n'interrompons pas un témoin, nous approuvons tout ce qu'il dit.

Le PRÉSIDENT: Certes non.

L'hon. M. KINLEY: Je me réserve le droit de désapprouver tout ce qui se dit si c'est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Ce que nous approuvons, nous le dirons dans notre propre rapport.

L'hon. M. DAVID: Oui, mais, à certains moments notre Comité semblait être une tribune de propagande communiste.

Le PRÉSIDENT: Je n'irais pas jusque là.

L'hon. M. DAVID: Je n'entends nullement critiquer le président.

Le PRÉSIDENT: Oh! je sais que ce n'est pas ainsi qu'il faut interpréter vos paroles.

L'hon. M. DAVID: Non, mais les communistes s'infiltrent un peu partout et c'est certainement ce qu'ils ont fait ici.

L'hon. M. DOONE: Je regrette que nous embarrassions le présent témoin mais nous devons faire ces constations.

Le PRÉSIDENT: Oh! le témoin est capable de se tirer d'affaires. Je ne m'inquiète pas pour lui à ce sujet.

M. GRANTHAM: Je vous remercie.

9. En mars 1950, une délégation chinoise protesta auprès du ministre de la Citoyenneté au nom des résidents chinois qui, disait-elle, ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les autres immigrants domiciliés dans notre pays, lorsqu'il s'agit de faire venir leurs familles au Canada.

L'hon. M. DAVIES: Voulez-vous dire citoyens ou résidents?

M. GRANTHAM: Les résidents qui n'ont pas encore acquis la citoyenneté.

L'hon. M. DAVIES: Vous avez parlé auparavant de Japonais. Je me demandais s'il s'agissait de Japonais naturalisés.

M. GRANTHAM: Il y en avait probablement grois catégories: la plupart étaient des citoyens de notre pays, quelques autres, résidents et d'autres étaient encore des nationaux japonais. C'est à peu près cela.

10. Les Indiens du Canada n'ont obtenu le droit de vote dans aucune province, sauf en Colombie-Britannique. Même dans cette dernière, on leur nie plusieurs droits et on leur refuse certains services et secours de l'État régulièrement accordés aux autres citoyens canadiens.

L'hon. M. DOONE: Pensez-vous qu'ils possèdent les qualités requises?

M. GRANTHAM: Pour ma part, je le crois.

L'hon. M. WOOD: Vous dites que les Indiens ne possèdent le droit de vote dans aucune province autre que la Colombie-Britannique. Je pense qu'ils votent dans la Saskatchewan.

L'hon. M. GRANT: Et ils votent dans l'Île du Prince-Édouard.

M. GRANTHAM: Je pense que ce que j'ai dit est vrai de tout Indien de la Colombie-Britannique, qu'il soit sous tutelle ou non.

L'hon. M. DAVIES: Vous devez savoir que les Indiens votaient autrefois et que le Gouvernement a décidé un jour qu'ils n'étaient pas aptes à voter et leur a enlevé ce droit. Les Indiens votèrent aux élections de 1896.

L'hon. M. WOOD: Je pense que la raison qui a porté le Gouvernement à enlever le droit de vote aux Indiens est qu'ils étaient à la charge de l'État.

M. GRANTHAM: C'est là une question à discuter. Je crois que les membres de la *Civil Liberties Union* espèrent que le statut des Indiens comme pupilles de l'État sera modifié aussitôt que possible et qu'ils deviendront citoyens comme les autres.

L'hon. M. DOONE: Dois-je comprendre que vous demandez qu'on leur accorde le droit de vote pendant qu'ils sont encore pupilles de l'État?

M. GRANTHAM: Je dis qu'ils votent dans la Colombie-Britannique et qu'ils devraient voter partout.

L'hon. M. KINLEY: Vous dites qu'il y a là une question à discuter. Quelle est cette question?

M. GRANTHAM: Le statut des Indiens. La question est la suivante: doivent-ils demeurer pupilles de l'État s'ils le désirent, ou doit-on les préparer à devenir citoyens?

L'hon. M. KINLEY: Est-ce là une question à discuter? Nous reconnaissons qu'ils devraient être préparés à devenir citoyens, mais doivent-ils obtenir le droit de vote avant de l'être?

M. GRANTHAM: C'est une autre question, monsieur. La Colombie-Britannique y a répondu affirmativement.

L'hon. M. KINLEY: Quelqu'un devait avoir intérêt à s'occuper des Indiens ou être autrement intéressé.

M. GRANTHAM: Vous en entendrez sans doute parler davantage quand le Parlement discutera la loi des Indiens.

Je passe maintenant à la partie II du mémoire.

Nous croyons qu'une déclaration fédérale des droits de l'homme, si l'on veut qu'elle atteigne pleinement ses fins et d'une façon permanente, doit être adoptée comme modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

a) Bien qu'aucune déclaration des droits de l'homme ne puisse être efficace ou permanente sans l'appui constant du peuple canadien, une loi adoptée de cette façon sera beaucoup plus stable qu'une loi adoptée autrement.

b) C'est uniquement en promulguant ainsi cette déclaration qu'il sera possible d'empêcher qu'elle ne soit abrogée soudainement par des représentants élus qui pourraient être mal influencés par la clameur publique, par les passions ou les préjugés du moment.

c) Seule une déclaration fédérale des droits de l'homme peut accorder les mêmes libertés civiles à tout le Canada et traduire les sentiments de la population et du gouvernement par des lois qui lieront le Parlement fédéral et les Législatures provinciales dans leur action législative, ainsi que tous les fonctionnaires publics, dans l'application des lois.

d) Bien que d'autres droits pas plus précieux soient garantis par notre constitution, et bien que plusieurs Canadiens croient à tort que la liberté de parole, d'association, de presse et de religion est ainsi garantie, ces derniers droits, ainsi que d'autres qui s'y rattachent, ne sont pas spécifiquement affirmés dans la constitution.

e) En 1948, le Gouvernement du Canada accorda officiellement son approbation et son appui à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui avait été adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Gouvernement du Canada s'engagea ainsi, entre autres choses, "à assurer la reconnaissance et l'observation universelle (des droits de l'homme qui y étaient proclamés), par des mesures progressives, nationales et internationales." Le Gouvernement a donc, en attendant qu'il ait atteint pleinement son objectif, l'obligation morale d'établir dès maintenant les droits dont nous jouissons ou qui sont à notre portée sur une base nationale solide, c'est-à-dire par un amendement à la constitution.

III. Nous croyons que la sauvegarde efficace des droits de l'homme détourne du fascisme, qu'elle a une influence heureuse sur la paix intérieure et extérieure, et qu'elle est en elle-même une digne fin à atteindre.

La division de Vancouver de la *Canadian Civil Liberties Union* demande donc instamment:

1. Que tous les droits mentionnés dans les dix-huit articles projetés et dans les paragraphes supplémentaires (numérotés 149, 150 et 151), cités dans l'ordre de renvoi contenu dans la motion du Sénat du 20 mars 1950 en vertu de laquelle le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été constitué, soient spécifiquement introduits, textuellement ou autrement, dans une déclaration des droits de l'homme.

2. Que, dans cette déclaration des droits de l'homme, le paragraphe suivant soit ajouté aux articles projetés ci-haut mentionnés:

> Il ne sera fait dans les lois et règlements aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de croyances religieuses ou pour tous autres motifs mentionnés dans le paragraphe 149 de la motion constituant le Comité spécial du Sénat.

3. Que cette déclaration des droits de l'homme soit incorporée à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sous forme d'un ou de plusieurs amendements.

3*a*) Ou qu'elle soit promulguée de quelque autre manière propre à la rendre moins sujette à des modifications dictées par des circonstances spéciales, des coups d'État, les caprices, les clameurs publiques ou le fanatisme.

Nous prions respectueusement votre Comité d'approuver ces recommandations et de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient promulguées sous forme de loi.

Sincèrement à vous

Le secrétaire, D. McNAIR.

Monsieur le président, avec la permission du Comité, j'aimerais ajouter quelques remarques dans l'intention d'expliquer davantage les sentiments généraux de notre groupe.

Le PRÉSIDENT: Nous avons consacré près d'une heure à ce témoin, messieurs, et je doute que nous ayons le temps de l'entendre davantage.

L'hon. M. DAVID: Peu importe.

L'hon. M. KINLEY: Écoutons ce qu'il a à dire.

L'hon. M. DAVID: Avant d'aller plus loin, pouvez-vous nous faire connaître les noms de vos dirigeants, ainsi que leurs professions ou occupations?

M. GRANTHAM: Le président est M. Kenneth Drury, que je connais bien et qui est un journaliste éminent, autrefois de Victoria, maintenant de Vancouver. Le vice-président est M. W. L. MacDonald, qui était et qui est probablement

encore professeur d'anglais à l'université de la Colombie-Britannique; le conseiller juridique est M. Garfield A. King, avocat; le trésorier, M. Robert Christie dont j'ignore la profession; le secrétaire, M. D. C. McNair, que je connais personnellement, mais dont j'oublie la profession. Miss June Higdon, de Vancouver-Nord, est secrétaire-correspondante. Les membres du conseil de direction sont M. A. Earle Birney, de l'université de la Colombie-Britannique, division de l'enseignement de l'anglais; M. A. F. B. Clark, de l'université de la Colombie-Britannique; M. J. Roy Daniells, de l'université de la Colombie-Britannique, division de l'enseignement de l'anglais; M. David A. Freeman, avocat; M. John E. Gibberd, professeur dans un high school; M. Lawren Harris, artiste; MM. Wilfred Jack, F. Katz et Gilbert Kennedy, que je ne connais pas; M. Hunter C. Lewis, de la division de l'enseignement de l'anglais; Leonard Marsh, professeur d'œuvres sociales à l'université de la Colombie-Britannique; John E. Mecredy, que je connais, mais dont j'ignore la profession; le Rév. J. Melvin, que je connais; M. N. Mussallem, avocat; M. C. J. Oates, qui est ou qui a été président de la *Canadian Teachers Federation* et qui est professeur ou principal, je ne sais pas au juste, dans un high school de Vancouver; M. Elmore Philpott, journaliste; John Prior, qui est, je crois, instituteur, et que j'ai déjà rencontré; le professeur S. E. Read; M. W. Robbins; M. Barnett Savery; Jack Scott, chroniqueur au *Vancouver Sun;* Miss Elizabeth Thomas; le Rév. D. H. Telfer; M. Watson Thomson et M. R. E. Watters.

L'hon. M. DAVID: Sont-ils tous citoyens canadiens?

M. GRANTHAM: Je ne dois pas l'affirmer sans connaître les faits. A ma connaissance, ils le sont.

L'hon. M. DAVID: Quelle est l'occupation de M. Philpott?

M. GRANTHAM: M. Philpott écrit des chroniques pour les journaux. Et maintenant, monsieur le président, je me demande si je puis continuer ou non.

Le PRÉSIDENT: Au Comité d'en décider. Je ne suis pas un dictateur.

L'hon. M. KINLEY: Nous ne devons pas nous contenter d'entendre la moitié d'un témoignage. Nous avons permis au témoin de commencer; laissons-le finir.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, si c'est là le désir du Comité. Nous avons trois autres témoins à entendre.

L'hon. M. GRANT: Dois-je comprendre que, si nous avions une déclaration des droits de l'homme, nous n'aurions plus besoin de syndicats ouvriers?

M. GRANTHAM: Je ne puis exprimer immédiatement une opinion là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Continuez avec votre mémoire.

L'hon. M. DAVID: Puis-je me permettre de poser une question? A part les cas que vous avez mentionnés, celui de la loi du cadenas dans le Québec, l'internement de Japonais dans des camps durant la guerre, ainsi que l'affaire de sédition dont vous avez parlé, pouvez-vous nous dire s'il y a d'autres droits dont un Canadien ne jouit pas au Canada et dont vous voudriez lui voir accorder la jouissance?

M. GRATHAM: Je pense, monsieur, que je puis répondre au moins partiellement à cette question dans les remarques que je vais faire.

L'hon. M. DAVID: Existe-t-il un droit dont un Canadien ne jouit pas aujourd'hui au Canada?

M. GRATHAM: En théorie, monsieur, nous, les Canadiens, comme le peuple britannique, avons nos libertés. Toutefois, dans la pratique, les libertés civiles canadiennes sont parfois violées. Des cas vous ont déjà été cités par d'autres délégations et quelques-uns sont cités dans ce mémoire.

L'hon. M. BAIRD: De l'autre côté de la frontière, par exemple, on signale tous les jours toutes sortes d'empiétements sur les libertés et les droits civils.

M. GRANTHAM: Je puis faire un commentaire là-dessus, si on me le permet.

L'hon. M. DAVID: Allez-y.

M. GRANTHAM: Ce que je vais dire n'est pas précisément autorisé par la *Civil Liberties Union* de Vancouver, mais je crois que j'exprimerai le sentiment général de ce groupe, sentiment qui est également le mien.

La division de Vancouver de la *Canadian Civil Liberties Union*, s'est antérieurement jointe au *Canadian Committee for a Bill of Rights*, ainsi qu'à l'*Association for Civil Liberties* de Toronto pour faire des recommandations au Parlement. L'automne dernier, elle a appris avec satisfaction la présentation de la motion du sénateur Roebuck visant à introduire une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la constitution canadienne par voie d'amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

La *Canadian Civil Liberties Union* préconise l'adoption, pour le Canada, d'une déclaration des droits de l'homme qui ne sera pas sujette à être modifiée, sauf après consentement des électeurs ou des gouvernements fédéral et provinciaux. Elle croit qu'il est nécessaire d'avoir une charte qui ne fera pas partie de nos statuts, car le Parlement peut les modifier, mais qui sera insérée dans la loi fondamentale du Canada. Elle recommande donc l'amendement de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique afin que les libertés civiles soient clairement établies comme droits constitutionnels.

Les adversaires de la déclaration de droits invoquent l'exemple de la Grande-Bretagne et prétendent que le Canada n'a pas besoin d'une telle législation, alors que les protagonistes signalent l'exemple des États-Unis. La division de Vancouver de la *Canadian Civil Liberties Union* a acquis la conviction que la situation au Canada diffère assez de celle de la Grande-Bretagne pour rendre désirable et nécessaire la promulgation d'une déclaration des droits de l'homme.

L'hon. M. DOONE: Veuillez nous dire quelle est la différence?

M. GRATHAM: La constitution britannique est une constitution non écrite. Les lois et les coutumes ont évolué. Parmi les principaux documents se trouvent la Grande Charte, la Pétition de droits de 1628, l'*Habeas Corpus* de 1679, et la Déclaration des droits de 1689. Ces importantes déclarations n'ont aucun caractère obligatoire.

Après 1689, la suprématie du Parlement sur la couronne a toujours été reconnue sans conteste. On peut dire que, depuis cette époque, le peuple a eu affaire au Parlement plutôt qu'à la couronne. Toutefois comme l'a fait remarquer le professeur A. R. M. Lower, de l'université Queens, la Déclaration des droits a été incorporée à la doctrine de la suprématie parlementaire. On peut dire aujourd'hui que le peuple britannique jouit de libertés plutôt que de droits, libertés dans les limites de la loi et assujetties à la volonté du Parlement.

L'hon. M. DAVID: Quelle différence voyez-vous entre liberté et droit? Est-ce que la liberté ne consiste pas dans l'exercice des droits?

M. GRANTHAM: La liberté n'a pas besoin d'être précisée, elle existe; les droits sont proclamés, je pense.

L'hon. M. DAVID: Je ne m'exprimerais pas ainsi.

L'hon. M. KINLEY: La liberté peut être une question de race; les droits une question de prérogatives.

M. GRANTHAM: A mon avis, la distinction est importante, messieurs. Les Britanniques possèdent la liberté dans les limites de la loi, liberté assujettie à la volonté du Parlement. Chez un peuple homogène où les traditions sont

profondément enracinées, ce système a été très satisfaisant. Il n'est cependant pas toujours adéquat, et cela est indiqué par la mesure législative reconnaissant l'importance de la liberté de diffusion des nouvelles en Grande-Bretagne.

Le Canada n'est toutefois pas une nation homogène. C'est un État fédéral possédant plusieurs gouvernements dont les vues diffèrent et qui adoptent des lois touchant les individus. Sa forme fédérale de gouvernement est prescrite dans une partie de sa constitution écrite, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, où certains droits sont garantis aux minorités et aux individus, ainsi qu'aux gouvernements.

L'hon. M. DOONE: Au Canada?

M. GRANTHAM: Oui, monsieur, sous l'empire de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

L'hon. M. DOONE: Les minorités ont certains droits?

M. GRANTHAM: Garantis.

L'hon. M. DOONE: Cela n'existe pas en Grande-Bretagne.

M. GRANTHAM: C'est ce que je dis, et voilà la différence.

Ces dernières années, le Canada est devenu une véritable nation et n'est plus sous l'aile de la Grande-Bretagne. Il y a peut-être un grand nombre de Canadiens qui ne se sont pas encore rendu compte que, depuis la promulgation du statut de Westminster en 1931, aucune loi canadienne ne peut être frappée de nullité parce qu'elle vient en conflit avec les lois d'Angleterre. Avant cette époque, toute loi de notre pays pouvait être déclarée nulle si elle était contraire aux lois anglaises, Nous sommes maintenant maîtres.

Depuis lors, les libertés civiles n'ont plus été protégées contre les empiétements gouvernementaux, sauf par la sagesse des législateurs et celle des tribunaux dans leur rôle subordonné. L'expérience a cependant démontré que ces sauvegardes sont inadéquates.

Dans une décision remarquable rendue contre la presse de l'Alberta en 1937, le juge en chef de la Cour suprême a déclaré que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a prévu une démocratie parlementaire exerçant ses fonctions sous l'influence de la discussion publique; en d'autres termes, que l'existence des libertés civiles en découle et que leur violation est inconstitutionnelle. Néanmoins, les violations ont été tellement fréquentes depuis quelques années que, la *Canadian Civil Liberties Union* est convaincue avec un grand nombre d'autres citoyens, du besoin d'énoncer explicitement ces libertés dans la constitution. Ce besoin est d'autant plus grand maintenant que le Canada possède une loi de la citoyenneté disant que les nouveaux citoyens jouissent de la liberté civile, mais n'expliquant nullement quels sont exactement leurs droits. De plus, le fait que nos représentants aux Nations Unies ont à expliquer que leur Gouvernement endosse le principe des droits de l'honmme sans être capable d'en assurer pleinement l'exercice au peuple de notre pays est plutôt embarrassant pour les Canadiens.

Comme la *Canadian Daily Newspaper Association* l'a fait remarquer dans un mémoire présenté en 1948 au Comité parlementaire des droits de l'homme, nous avons une constitution écrite, mais nous n'avons pas de sauvegarde pour la liberté de parole et la liberté de presse; "Nous avons suivi au hasard les précédents britanniques et nous les avons souvent violés."

Quelques exemples de ces violations ont été cités dans le mémoire de la *Canadian Civil Liberties Union.* Ces violations ont été commises par les gouvernements eux-mêmes, par le gouvernement fédéral, par celui de la Colombie-Britannique, qui a fait adopter il y a quelques années le *Special Powers Act,* par ceux de l'Île du Prince-Édouard et du Québec. Une déclaration de droits

n'a pas empêché la violation des libertés civiles aux États-Unis, mais elle s'est avérée d'une grande valeur légale et éducative; elle a aidé à unir un peuple composé d'éléments hétérogènes, et à améliorer un état de choses qui prête à la critique. Durant la guerre, les Américains n'ont pas été soumis à des mesures spéciales aussi radicales et aussi arbitraires que celles qui ont été décrétées au Canada. Dans notre pays, les empiétements ont constitué des violations des droits que garantit la constitution américaine tels que la liberté de religion, la liberté de presse, la protection contre les perquisitions et les saisies irraisonnables, le droit à un procès expéditif et public, la protection contre des punitions cruelles et anormales.

Étant donné que l'on est à étudier la question de reviser la constitution et que les gouvernements fédéral et provinciaux en discuteront bientôt, la *Canadian Civil Liberties Union* croit que le temps est venu pour le Parlement de proclamer les libertés civiles qui appartiennent de droit à tous les citoyens canadiens et à toutes les personnes qui demeurent dans notre pays, et de proposer aux provinces que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique soit amendé de façon à y inclure une déclaration des droits de l'homme.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Vous avez posé assez de questions, n'est-ce-pas, messieurs?

L'hon. M. DOONE: Je suis fort perplexe au sujet de l'application de ces principes en temps de guerre. Je pense que, dans de telles situations critiques, un gouvernement devrait avoir plus de latitude en matière de saisies et de perquisitions.

L'hon. M. BAIRD: Est-ce que la Loi des mesures de guerre n'y pourvoit pas?

L'hon. M. Kinley: Je déteste voir une association se mêler d'appuyer tout mouvement qui peut être considéré comme opposé à la ligne de conduite efficace et très salutaire prise à une époque de crise. On a arrêté certaines personnes. En limitant leurs activités, on a protégé l'État contre les effets de leur collaboration avec l'ennemi. Personne n'en a réellement souffert. Je pense que toute association qui prétend que le gouvernement a mal agi prend une attitude condamnable. Le gouvernement a bien agi dans cette circonstance et devrait en être loué.

M. GRANTHAM: Justifier une action parce qu'elle est facile et efficace peut être dangereux, car on pourrait alors approuver toutes sortes de mesures arbitraires pourvu qu'elles soient faciles et efficaces.

L'hon. M. KINLEY: Trahir son pays en temps de guerre est un délit très grave.

L'hon. M. DOONE: La sagesse de la conduite du gouvernement est prouvée par le fait que les gens qui s'y sont opposés à cette époque reconnaissent maintenant qu'il n'a pas été assez loin.

L'hon. M. REID: C'est comme pour la question des Japonais. On peut la considérer aujourd'hui au point de vue de la sécurité des gens, mais quiconque a demeuré en Colombie-Britannique durant la guerre doit reconnaître que le Japon avait là des hommes sous sa surveillance. Ces pêcheurs possédaient 2,000 bateaux et personne ne pouvait dire si la marine ou l'armée japonaise n'effectuerait pas un débarquement sur le littoral du Pacifique. Il faut se rappeler ce qui se passait dans ce temps-là. Je crois que dans l'intérêt de la nation, le gouvernement canadien avait le droit de faire rentrer tous ces bateaux dans les ports. J'ai rencontré des Japonais qui m'ont dit ouvertement qu'ils étaient là dans l'intérêt du Japon. Ils me l'ont affirmé carrément. Je ne veux pas citer la Russie en exemple, mais il est connu que la Russie, au début de la guerre s'est emparée d'un demi-million d'Allemands qui demeuraient sur son territoire et dont les ancêtres s''étaient établis là un siècle et demi auparavant, et qu'elle les a envoyés

ailleurs par mesure de sécurité. Je ne dis pas que nous devrions l'imiter. Je prétends toutefois qu'il est nécessaire, en temps de guerre, dans l'intérêt de la nation de faire certaines choses qui ne doivent pas se répéter en temps de paix. Il semble que l'action du Gouvernement était justifiée. Je le répète, à titre de citoyen de la Colombie-Britannique, je crois qu'il était juste, dans l'intérêt de la nation, de ne pas laisser ces 2,000 bateaux sur la mer.

M. GRATHAM: A titre d'ancien citoyen de la Colombie-Britannique, j'ose dire que le gouvernement ne s'est pas comporté avec ces gens comme il aurait dû le faire, et que plusieurs citoyens de cette province pensent aujourd'hui la même chose.

L'hon. M. REID: Je regrette de n'avoir pas le temps de discuter la question japonaise avec vous, car je pourrais vous donner quelques renseignements que vous ignorez probablement.

M. GRANTHAM: Je me souviens que le premier ministre a déclaré qu'aucun cas de déloyauté n'a été prouvé contre un seul citoyen d'origine japonaise de la Colombie-Britannique.

L'hon. M. REID: Oui, mais souvenez-vous que le Japon considérait chaque Japonais de la Colombie-Britannique comme un de ses nationaux et qu'il disait: "Vous êtes à nous et nous sommes maîtres de vous." Cependant aucun Japonais ne s'est levé pour le nier et déclarer: "Je suis citoyen canadien." Il aurait sûrement dû se trouver parmi eux quelques citoyens bien pensants qui auraient pu dire qu'ils étaient citoyens canadiens, mais aucun de ces Japonais ne l'a fait parce qu'il était Japonais et que le Japon connaissait son nom.

M. GRANTHAM: Nous pourrions discuter cette question japonaise...

L'hon. M. REID: Je voudrais avoir le temps de la discuter. Je suis un partisan de la liberté, mais...

L'hon. M. GLADSTONE: Mais la sécurité de la nation prime tout.

L'hon. M. REID: La sécurité de la nation prime tout.

Le PRÉSIDENT: La question de l'espionnage doit également être analysée soigneusement et non discutée à la légère. Il y a certains détails de cette affaire d'espionnage auxquels je m'oppose. Je suis absolument d'accord avec vous, sénateur, quant aux remarques générales que vous venez de faire. D'un autre côté je ne pense pas que nous ayons eu tout à fait raison d'agir comme nous l'avons fait.

L'hon. M. DAVID: Me permettez-vous de poser une seule question?

Le PRÉSIDENT: Fort bien. Une question.

L'hon. M. DAVID: Êtes-vous d'avis qu'un communiste au Canada peut prêter le serment d'allégeance à notre pays?

M. GRANTHAM: Monsieur le président, je me permets de dire que cette question est étrangère à l'objet de ma présence ici. C'est une question très difficile et susceptible d'embarrasser un témoin. Il nous faudrait en discuter longuement, définir d'abord ce que c'est qu'un communiste et ainsi de suite. Je ne sais trop si je devrais donner une réponse, à moins qu'elle ne serve une fin utile.

L'hon. M. DAVID: Ce serait utile. Un communiste reconnu, qui reçoit ses ordres de Moscou, peut-il prêter le serment d'allégeance au Canada comme citoyen canadien?

M. GRANTHAM: Vous voulez dire avec de bonnes intentions?

L'hon. M. DAVID: Il s'agit du serment d'allégeance.

M. GRANTHAM: Pour répondre à votre question telle qu'elle est posée, je dois dire qu'il ne pourrait pas le faire sincèrement.

L'hon. M. DAVID: Plusieurs l'ont fait.

Le PRÉSIDENT: Quand vous dites qu'il ne peut le faire, j'imagine que vous voulez dire qu'il ne peut le faire convenablement ou logiquement.

L'hon. M. DAVID: Consciencieusement.

L'hon. M. PETTEN: Ce serment n'a aucune valeur, en tout cas.

Le PRÉSIDENT: Vous emploieriez le mot "convenablement", j'imagine. Il peut certes le faire, il en a la capacité physique, mais si son allégeance est acquise à la Russie, il ne peut vraiment pas prêter le serment d'allégeance au Canada. Je pense que cela est évident, monsieur Grantham?

M. GRANTHAM: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Continuons maintenant, si vous le voulez bien.

M. GRANTHAM: Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Grantham. Vous avez soutenu un barrage assez intense.

Le Congrès des métiers et du travail du Canada a bien voulu se faire représenter ici par M. L. E. Wismer, directeur des relations publiques et des recherches et par M. Claude Jodoin, vice-président.

M. WISMER: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, le Congrès des métiers et du travail du Canada est heureux de profiter de cette occasion qui lui est offerte de comparaître devant votre Comité et de présenter ses vues sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sur la conception qu'il a de ces droits et de ces libertés et sur la façon qu'il croit la plus propre à les préserver dans notre pays démocratique.

Ce Congrès, avec l'appui unanime des membres de sa convention annuelle, a établi en 1948 un comité permanent chargé de lutter contre les injustices dues aux préjugés de race, comité dont l'un des principaux objectifs est la promulgation d'une déclaration des droits de l'homme au Canada. Nous sommes heureux que votre Comité ait été constitué et nous considérons ses travaux comme l'une des étapes à laquelle se consacre notre comité permanent dans le domaine éducatif et législatif.

Ceux qui veulent procéder très lentement dans la revendication des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si, toutefois, ils le veulent vraiment, nous ont dit que les méthodes éducatives doivent, en l'occurrence, précéder toute mesure législative. Cette éducation est assez avancée dans les syndicats ouvriers de notre pays pour que nous soyons injustifiables de retarder davantage la promulgation d'une déclaration des droits de l'homme.

Sous la direction de notre comité permanent chargé de combattre les injustices dues aux préjugés de race, des comités locaux ont été établis dans les principaux centres syndicalistes et ouvriers pour encourager l'éducation du public sur les questions concernant les injustices nées des préjugés de race et de religion; sur la façon de les atténuer et de les faire disparaître; sur les moyens d'assurer des conditions de travail convenables et de prévenir les inégalités de traitement dans l'embauchage et l'avancement, ainsi que les moyens à prendre pour préserver les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ces comités locaux ont engagé des secrétaires travaillant en permanence à la réalisation de ce programme éducatif. A mesure que leur travail progresse, les bons sentiments entre les membres des divers groupes de race et de religion différentes sont de plus en plus évidents. En même temps, le désir du public est devenu manifeste et il réclame davantage une déclaration de droits.

Conformément à l'attitude prise par les quelque cinq cent mille membres de nos filiales, le Congrès a demandé de nouveau la promulgation d'une déclaration de droits dans le mémoire qu'il a présenté le 9 mars de la présente année au premier ministre et au Gouvernement.

Je vais citer quelques extraits de ce mémoire sur la déclaration des droits de l'homme:

"Nous prions instamment le Parlement du Canada d'adopter une déclaration canadienne des droits de l'homme qui assurera à chaque individu la liberté de parole, la liberté de réunion et d'association, la liberté du culte, la liberté de presse, la protection contre toute arrestation ou détention arbitraire ainsi que des chances égales pour tous, sans distinction de race ou d'origine nationale, de couleur ou de religion. Ceci devrait comprendre des droits de citoyenneté égaux ainsi que le droit de vote pour nos Indiens de l'Amérique du Nord sans qu'ils soient tenus de renoncer à leurs droits collectifs sur les propriétés des réserves.

"Nous recommandons que les libertés fondamentales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme soient insérées dans le texte de cette déclaration. De plus, nous demandons au Gouvernement de prendre l'initiative et d'établir un pacte des Nations Unies auquel les nations membres pourront adhérer après avoir donné force de loi aux principes contenus dans la Déclaration des Nations Unies sur leurs propres territoires.

"Nous prenons note que votre Gouvernement, par l'entremise de son leader au Sénat, a fait savoir que, si une motion visant à faire ajouter une déclaration des droits de l'homme à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique était présentée au cours de la présente session du Parlement, elle serait renvoyée à un Comité du Sénat chargé d'étudier la question et d'entendre des témoins. Nous demandons instamment qu'il en soit ainsi et nous espérons qu'une déclaration de droits fera bientôt partie de notre constitution canadienne."

Cette revendication en faveur de l'affirmation positive et de la préservation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, bien qu'elle n'ait été faite qu'en 1950, a une longue histoire. Les syndicats ouvriers ont appris à leurs dépens le besoin de protéger constitutionnellement le droit de réunion paisible et la liberté d'association. Il est peut-être bon de rappeler ici que les syndicats ouvriers étaient illégaux au Canada il y a quatre-vingts ans. Ce n'est qu'en 1872, après l'adoption de la Loi des unions ouvrières qu'ils devinrent des associations légitimes.

Bien que les syndicats ne fussent plus considérés comme des conspirations après 1872, diverses dispositions du code criminel rendirent difficile leur organisation, et il arriva souvent que des citoyens virent leurs droits abrogés pour la seule raison qu'ils étaient syndicalistes.

Nous pourrions citer des exemples, mais il ne nous paraît pas nécessaire d'insister sur ces difficultés passées quand nous pouvons en relever de plus récentes qui sont aussi sérieuses, ou même davantage.

Non seulement le droit de réunion a-t-il été accordé aux ouvriers syndiqués, au cours des années passées, avec hésitation et parcimonie, mais ce droit a été un jour supprimé par une action unilatérale du Parlement du Canada. En 1919, par suite des activités de la *One Big Union* et de la grève générale de Winnipeg, le Parlement du Canada amenda l'article 98 du code criminel. Cet article ainsi modifié supprima le droit prétendu inaliénable qu'avaient les Canadiens de se réunir paisiblement et de parler librement.

Cette mesure législative irraisonnable, anticanadienne et injustifiée, adoptée dans un moment de panique, est restée en vigueur jusqu'en 1936. Durant ces dix-sept années, des citoyens sensés et prudents réclamèrent l'abrogation de l'article 98, mais leurs efforts furent apparemment vains.

Les sentiments de notre Congrès sur cette question ont été résumés dans un article éditorial du journal du Congrès des métiers et du travail du Canada, numéro de décembre 1928, dont voici un extrait: "Les efforts tentés par le travail organisé pour faire abroger les dispositions contenues dans l'article 98 du code criminel, et pour faire rétablir celles qui existaient antérieurement à la loi adoptée

en 1919, ont été vains jusqu'ici. Les travailleurs ont maintes fois affirmé qu'il ne désirent nullement réclamer le privilège de commettre un acte illégal quelconque et l'abrogation de cet article ne créerait pas un tel état de choses, étant donné que, jusqu'en 1919, la propriété et la personne de tous les citoyens du Canada étaient amplement protégés par les dispositions des autres articles du code criminel."

Nous devons signaler en passant que notre Congrès est fort heureux de constater que le Sénat a pris l'initiative et désire que nos libertés fondamentales et nos droits soient promodés dans notre constitution, comme le prouve le travail de votre Comité en ce moment. Ce plaisir est d'autant plus grand que les circonstances nous avaient forcés de déclarer, en 1928, dans le texte de l'éditorial mentionné: "Il est vrai que la Chambre des communes, composée de membres élus, a, en diverses occasions, légiféré conformément à ces requêtes, mais le Sénat, dont les membres ne sont pas élus par le peuple, a jugé bon, chaque fois, de ne pas tenir compte de l'expression de l'opinion publique et a rejeté ces mesures législatives."

Ces dispositions de l'article 98 étaient encore en vigueur au commencement de 1936. Dans le mémoire qu'il présenta le 15 janvier de la même année au gouvernement du Canada, le Congrès déclare: "Nous considérons l'article 98 du code criminel comme une menace à la liberté civile, patrimoine dont les Canadiens ont hérité, et tant que le code criminel n'aura pas été modifié de façon à annuler les dispositions de cet article qui entravent la liberté de parole et de réunion, la liberté du peuple canadien sera à la merci des personnes qui appliqueront la loi."

La modification apportée aux dispositions offensantes de l'article 98 est entrée en vigueur en septembre 1936, mais il n'a pas suffi de modifier la loi pour réparer le tort causé par l'annulation des droits civils du peuple au moyen d'une mesure unilatérale du Parlement du Canada. Ces droits à la liberté de parole et de réunion ne sont pas encore à l'abri de mesures semblables de la part du Parlement.

La partie IV de l'Acte de l'Amétique du Nord britannique répartit les pouvoirs législatifs entre le Parlement du Canada et les Législatures provinciales. L'article 93 (13) accorde aux provinces juridiction sur "les droits de propriété et de droit civil". L'article 91 (27) accorde au Parlement fédéral juridiction sur le "droit criminel".

L'expérience, en ce qui concerne l'article 98 du code criminel, prouve que les droits civils peuvent être anéantis par l'action unilatérale du Parlement fédéral. Notre Congrès croit que cette possibilité devrait être écartée. Nous croyons fermement que notre constitution devrait être modifiée de façon que les droits de l'homme et les libertés fondamentales y soient proclamés et nous demandons qu'il en soit ainsi. Nous croyons également que notre constitution ne devrait pouvoir être modifiée qu'après consentement unanime du Parlement du Canada et des Législatures provinciales.

En demandant à votre Comité d'inclure dans notre constitution des clauses affirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les travailleurs syndiqués de notre Congrès ne réclament rien d'extraordinaire. Nous ne demandons pas de privilèges. Nous demandons simplement que tous les citoyens soient traités également.

Nous reconnaissons la nécessité d'employer la police pour la protection des personnes et de la propriété et nous recommandons cette mesure. Il est toutefois notoire que l'on a souvent fait intervenir aussi la milice dans les différends ouvriers. Nous condamnons ces mesures et nous nous y opposons. Nous croyons que toute déclaration de nos droits civils et de nos libertés fondamentales devrait être assez précise pour prévenir une telle action de la part des gouvernants.

Notre opinion à ce sujet a été clairement exposée dans le mémoire que nous avons présenté au Gouvernement en 1936 et dont nous avons parlé plus haut. Nous disions: "L'emploi trop fréquent de la police et de la milice dans les différends ouvriers est tout a fait contraire a notre conception de la liberté au Canada. Pour que les ouvriers puissent exercer le droit légitime qu'ils possèdent d'améliorer et de protéger leur niveau de vie, nous demandons que des limites bien définies soient imposées à l'usage des forces armées dans les différends entre patrons et employés."

Le Congrès se déclare absolument opposé à la dictature. Nous attirons de nouveau l'attention de votre Comité sur les vues exprimées à ce sujet dans le mémoire que nous avons présenté au Gouvernement du Canada en 1936 et dont nous avons parlé plus haut. Nous nous exprimions en ces termes: "Nous désirons affirmer notre foi inébranlable dans la démocratie comme système de gouvernement. Nous déplorons en même temps la tendance dictatoriale qui se manifeste dans certains autres pays et nous demandons au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que cette tendance se répande au Canada, si jamais une faction quelconque cherchait à implanter chez nous ces principes politiques. Nous éprouvons en même temps un sentiment de solidarité à l'égard des classes opprimées des pays soumis à la dictature, et nous demandons au Gouvernement à intercéder, lorsque les usages diplomatiques le permettent en faveur des ouvriers syndiqués et des groupements religieux et ethniques dont les libertés ont été restreintes, contrairement aux principes humanitaires généralement reconnus.

Notre Congrès s'est résolument opposé à la dictature du fascisme et du nazisme. Cette menace disparue, voici que nous avons à faire face à une autre dictature oppressive. Notre Congrès, nous le disions dans le mémoire présenté le 9 mars de cette année au Gouvernement du Canada, "est diamétralement opposé à la politique du communisme".

Nous croyons que la force et le développement de notre démocratie canadienne dépendent de l'unité de toute notre population. Nous reconnaissons qu'il y a des individus et des groupes qui désirent maintenir et protéger le patrimoine de leur caractère national et de leurs coutumes. Selon nous, ils ne constituent pas un élément de faiblesse dans notre démocratie. Nous savons cependant aussi que certaines personnes et certains groupes cherchent à accentuer les différences caractéristiques qui existent entre les citoyens nés au pays et ceux nés à l'étranger et à susciter l'antagonisme entre les divers groupes ethniques et religieux.

Notre Congrès croit que notre constitution devrait assurer une protection réelle à toutes les minorités et mettre un frein légal à toute inégalité de traitement dont ces dernières peuvent être l'objet.

Bien qu'il ne soit pas possible de faire disparaître toute inégalité de traitement dont les minorités peuvent avoir à souffrir, plusieurs de ces pratiques peuvent être supprimées ou grandement restreintes par des lois. Les lois peuvent servir à convaincre le peuple que l'inégalité de traitement est condamnable, et établir des normes reconnues par la majorité du peuple. Le peuple obéit à la loi pour éviter ses sanctions, bien qu'il puisse lui arriver de ne pas la respecter. Les usages sociaux se développent en rapport avec la loi. La crainte d'avoir à indemniser la personne lésée n'est pas le moindre des excellents résultats qui justifient l'existence des lois contre les distinctions préjudiciables.

Notre Congrès est d'avis qu'une déclaration de droits devrait contenir des dispositions visant à protéger tous les membres des groupes minoritaires contre l'inégalité de traitement.

Notre Congrès croit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales qu'on devrait assurer à tous les Canadiens sont énoncés dans les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme que l'Assemblée générale des

Nations Unies a adoptée et proclamée le 10 décembre 1948. Quant à la façon dont la sauvegarde de ces droits devrait être assurée dans notre constitution, nous nous reportons aux termes de l'ordre de renvoi de votre Comité. Nous présumons que les articles ci-après, s'ils sont insérés dans la constitution, deviendront les articles 148 à 151 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Afin de compléter notre mémoire, nous répétons ici les articles qui se trouvent dans l'ordre de renvoi.

L'hon. M. PETTEN: J'imagine que vous n'avez fait aucun changement.

M. WISMER: Non, monsieur. C'est une citation exacte des termes de l'ordre de renvoi.

Article 1

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Articles 3

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 6

Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

1. Nul ne doit être arbitraitement arrêté, détenu ni exilé.

2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.

3. Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en tout égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux lois, au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueur a été commis.

Article 11

Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant l'association matrimoniale.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.

2. Personne ne doit être arbitraitement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

149. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

151. Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

Bien que nous désirions fermement l'expression la plus complète et la préservation de la liberté civile au Canada, nous n'ignorons pas que certaines gens sont prêts à user de cette même liberté pour détruire nos droits civils et fomenter la discorde entre les minorités. Ainsi, en considérant ce que devraient être nos droits civils, et quelle est la meilleure façon de les protéger, nous rappellerons à l'attention de votre Comité l'article 30 de la Déclaration des Nations Unies, qui se lit comme suit: "Rien dans cette déclaration ne doit être interprété comme impliquant, pour un État, un groupe d'individus ou une personne, le droit de se livrer à quelqu'activité ou à accomplir quelqu'action destinées à la perte d'un droit ou d'une liberté mentionnés ici."

Nous recommandons que les dix-huit clauses de l'article 148 proposé soient précédées d'une préface conçue de façon à inclure dans notre constitution les dispositions de l'article 30 de la Déclaration, à titre de protection immédiate et générale des droits et des libertés mentionnés dans les articles subséquents.

Nous recommandons qu'en plus des stipulations de l'article 148 proposé, on mentionne au commencement et avant l'énoncé des dix-huit clauses que la population indienne de notre pays doit jouir de ces libertés. Nous formulons cette recommandation parce que les autres lois déjà existantes laissent ces gens aux soins du gouvernement fédéral. Les droits et les libertés de la population indienne comme ceux de tous les Canadiens, devraient être insérés dans les clauses de la Constitution.

Il nous semble que la clause 14 de l'article 148 proposé n'offre pas toute la protection nécessaire dans un pays industriel. Beaucoup de nos gens ne sont pas en mesure de posséder une propriété. Pour se loger, ils sont forcés par les circonstances économiques de louer celle d'autrui. Nous recommandons que le paragraphe (1) de ladite clause soit modifié comme suit: "Chacun a le droit de posséder ou de louer une propriété, seul ou associé à d'autres personnes." Nous recommandons en outre qu'on ajoute à cet article le paragraphe suivant: "(3) Chacun a droit au logement".

Nous proposons, à l'article 17, l'addition d'un paragraphe 3 rédigé comme suit: "Rien dans les paragraphes 1 et 2 du présent article ne doit être interprété comme prohibant la mise à exécution d'une entente ouvrière conclue entre un employeur et ses employés et qui contient une clause à l'effet que tous les employés de ce patron doivent être membres du syndicat mentionné."

Le Congrès recommande que soit inséré dans l'article 148 proposé une clause additionnelle qui assurerait certains droits économiques et sociaux, lesquels devraient être suffisamment protégés dans une société démocratique moderne. Cette clause additionnelle devrait faire ressortir le droit de chacun à l'instruction

et sa liberté de choisir le genre d'instruction qui lui plaît, le droit de travailler et le libre choix de son emploi; le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'incapacité, de veuvage, de vieillesse, ou advenant quelqu'autre situation qui le priverait de son gagne-pain à cause de circonstances qui échappent à la volonté de l'individu.

Comme il est indiqué précédemment dans cet exposé, le Congrès canadien des métiers et du travail désire ardemment la promulgation d'une déclaration de droits qui affirmerait d'une façon décisive les droits et les libertés fondamentales de tout Canadien. C'est notre désir que ces droits soient protégés d'une manière efficace et permanente.

Même si les personnes sensées ne sont pas entièrement convaincues qu'un simple énoncé de ces droits et de ces libertés et leur insertion dans la constitution du Canada les préserveront pour tous nos citoyens et les protégeront contre toute éventualité, nous sommes convaincus qu'on peut atteindre ce but de deux façons: la première et la plus importante manière dont nos droits et nos libertés puissent être et seront conservés, c'est par la vigilance constante de ceux qui considèrent ces droits et ces libertés comme sacrés. Nous croyons de plus que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, une fois formulés et incorporés dans la loi, peuvent être protégés d'une façon constitutionnelle et légale en exigeant qu'ils ne puissent être modifiés que d'un commun accord entre le Parlement du Canada et toutes les législatures provinciales.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela ne signifierait pas qu'ils ne pourraient jamais être modifiés? Il serait alors presque impossible de les modifier, n'est-ce pas?

M. WISMER: Plus ou moins, monsieur. Par ce moyen, il ne serait jamais possible de les modifier ou de les rejeter par une action unilatérale d'un seul corps législatif ou d'une seule administration.

Nous espérons sincèrement que les recherches fructueuses de votre Comité et ses recommandations au Sénat, et par l'entremise de celui-ci au Parlement et au peuple canadien conduiront à l'incorporation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la loi du Canada.

Respectueusement soumis,

PERCY R. BENGOUGH,
président.

GORDON C. CUSHING,
secrétaire-trésorier.

CLAUDE JODOIN,
Vice-président du Congrès et président de la Commission permanente pour combattre les distinctions de races au sein du Congrès canadien des métiers et du travail.

L'hon. M. DOONE: Monsieur le président, je crois que cet exposé est excellent.

Le PRÉSIDENT: C'est un exposé très réfléchi.

L'hon. M. PETTEN: Et très sensé.

L'hon. M. DOONE: Je suis certain qu'il contient beaucoup de raisonnement solide. Il n'y a qu'une chose qui m'intrigue, c'est la façon dont vous traiterez la main-d'œuvre non spécialisée.

M. WISMER: Sous quel rapport?

L'hon. M. DOONE: Dans votre conception de l'atelier fermé . . . qu'allez-vous faire du pauvre individu qui ne veut pas s'affilier au syndicat?

M. WISMER: J'aimerais éclaircir ce point.

L'hon. M. DOONE: Je suis tout à fait en faveur de votre syndicat ouvrier. Néanmoins, cette question m'a toujours intrigué. On a exposé les faits dans le passé, et je me demande toujours ce qu'il adviendra du pauvre diable qui ne fait pas partie d'un syndicat.

M. WISMER: Je crois que nous devrions dire pour le moment, qu'il s'agit de quelque chose de plus que l'atelier fermé. Je crois que cela pourrait intéresser le Comité.

L'hon. M. DAVID: Oui.

M. WISMER: L'atelier fermé, comme nous le concevons, comporte une entente voulant que l'individu fasse partie du syndicat avant d'être embauché. Cela ne s'applique naturellement qu'aux métiers très hautement spécialisés. Peut-être le mouvement a-t-il pris naissance chez les imprimeurs ou les compositeurs. Ces gens, en vue d'augmenter la compétence dans leur métier, durent améliorer les conditions qui étaient très mauvaises autrefois, alors qu'on considérait ces ouvriers comme de véritables risques en matière d'assurance-vie et ne permettaient à personne de travailler à l'atelier avant de devenir membre du syndicat et de se conformer à ses exigences.

Voilà ce qu'est l'atelier fermé. Toutefois, nous avons mis au point, ces derniers temps, une entente nouveau genre désignée par le terme "atelier syndical", grâce à laquelle vous pouvez être embauché si vous en faites partie. L'entente est que vous devez appartenir au syndicat si vous êtes embauché. Il existe dans le contrat une clause disant après trente ou soixante jours, selon les arrangements de la compagnie au sujet de l'embauchage et de la durée de la période d'épreuve. Si vous voulez entrer au service de la compagnie, vous devez faire partie du syndicat parce que l'entente entre l'employeur et les ouvriers a créé un certain niveau et certaines conditions de travail. Vous jouissez de tous ces avantages et vous devez compenser. En plus de cela, il existe ce qu'on appelle la formule Rand qui permet à certains individus de conclure des ententes partielles. Comme vous le savez, ceci est dû en partie à des complications d'ordre religieux. Il y a beaucoup de gens qui désirent adorer Dieu d'une certaine façon, mais qui ne désirent ni voter ni faire partie d'une association; pourtant, ils ont le droit de travailler. Toutefois, s'ils obtiennent des salaires plus élevés ou de meilleures conditions de travail, ils doivent compenser pour ces avantages, et ils sont prêts à le faire. La formule Rand a prévu cela; elle exige le paiement des cotisations, que la personne en cause fasse partie ou non du syndicat.

Voici les conditions qui existent: l'atelier fermé, l'atelier syndical et la formule Rand. Il y a plusieurs sortes d'embauchage privilégié. Dans tous les cas, les accords entre les employeurs et l'association de leurs employés sont conclus librement. En tant que membre syndiqué, je dis que nous ne voulons personne dans notre syndicat qui refuse d'y appartenir; d'autre part, nous ne voulons pas dans l'atelier de gens qui détruisent un état de choses que la majorité des ouvriers de l'atelier ont mis toute leur vie à établir.

L'hon. M. KINLEY: Monsieur le président, on appuie, dans le mémoire, sur le fait que l'homme a le droit de travailler. Maintenant, je présume que, puisqu'un syndicat accepte de recevoir un homme, elle a aussi le droit de l'en exclure. Donc, si un syndicat décide d'exclure quelqu'un, celui-ci n'a plus le droit de travailler à l'atelier. Il a perdu son emploi ou son droit de travailler à cause de l'action du syndicat.

M. WISMER: Certains syndicats se sont rendu compte de cela.

L'hon. M. KINLEY: Dans un atelier fermé, le droit d'embaucher et de congédier revient donc au syndicat?

M. WISMER: Non, monsieur le président. Examinez tous les contrats de ce genre. Vous verrez que dans un atelier fermé ou un atelier syndical, l'arrangement est que le syndicat a le droit de fournir les hommes que l'employeur désire embaucher.

L'hon. M. BAIRD: Qu'il lui faut embaucher, et non pas qu'il désire embaucher.

M. WISMER: Non. Éclaircissons ce point. Il n'est pas obligé d'embaucher l'homme que le syndicat lui offre.

L'hon. M. BAIRD: Alors, vous feriez la grève.

M. WISMER: Non, nous ne pouvons pas faire la grève. Nous avons des lois qui prohibent la grève jusqu'à ce que nous ayons suivi certaines procédures de négociation et de conciliation. Voici le point important: si le syndicat est incapable de procurer des hommes, alors l'employeur a le droit de recourir au marché libre. En d'autres termes, vous n'avez pas le droit de paralyser un employeur quand vous ne pouvez pas lui fournir des hommes.

L'hon. M. KINLEY: En d'autres termes, un homme est tenu de faire partie d'un syndicat et celui-ci décide qui doit en faire partie; donc, il décide qui doit être embauché.

M. WISMER: Dans tous les syndicats ouvriers hautement spécialisés . . . Je crois que nous devrions préciser qu'il y a une différence entre les hommes hautement spécialisés et ceux qu'on appelle communément manœuvres.

M. JODOIN: Dans le contrat qui régit l'atelier syndical, il y a également une clause au sujet du droit de renvoi. Supposons que vous êtes un employeur, que je suis un représentant du syndicat, et que nous ne sommes pas d'accord sur la question d'employer le sénateur David, par exemple. Nous devons alors soumettre la question à un arbitre impartial.

L'hon. M. BAIRD: Vous arrive-t-il d'accepter la décision de l'arbitre?

M. JODOIN: Oui, assurément.

L'hon. M. KINLEY: Au point de vue pratique, la situation d'un homme qui ne fait pas partie du syndicat est si mauvaise qu'il ferait tout aussi bien de s'y affilier. Je m'en suis rendu compte. La situation d'un homme qui ne fait pas partie du syndicat n'est guère enviable et je suis porté à croire que ça n'a pas sa raison d'être. Quant à l'atelier fermé, c'est aller un peu loin. Il y a un autre point qui me tracasse. Votre exposé est magnifique, j'en conviens. Mais on croit, ici au pays, que les syndicats ouvriers sont irréprochables. Il me semble que la question du piquetage regarde le public.

M. WISMER: Vous voulez parler de l'article 87 du code criminel.

L'hon. M. KINLEY: Oui.

M. WISMER: Nous n'avons pas soulevé la question ici parce que nous croyons qu'il s'agit de la constitution du Canada. La raison pour laquelle nous avons parlé de l'article 98 du code criminel, c'est que nous n'aimerions pas que la constitution du Canada puisse être mise de côté par l'action d'un gouvernement qui, dans des circonstances fortuites, pourrait adopter une autre législation et n'en tenir aucun compte. Par exemple, il est possible de dire qu'en vertu de la loi des relations ouvrières du Canada l'employeur a ses droits de même que les employés, et qu'il doivent négocier leurs différends et les régler. Mais, en même temps, il est possible de modifier le code criminel et de dire que dans certaines circonstances personne ne pourra faire certaines choses. Voilà ce qui nous préoccupe. Il est facile d'introduire de telles anomalies dans la loi. Pour ce qui est des libertés et des droits fondamentaux de notre peuple, autant qu'ils

peuvent être énoncés, on devrait les insérer quelque part d'où il ne sera pas facile de les rejeter. Alors s'il arrive quelque chose, les hommes sages se demanderont: "Comment pouvons-nous nous protéger de ce danger sans que quelqu'un porte atteinte à nos droits et à nos libertés?"

Le PRÉSIDENT: Vous incluriez dans une déclaration de droits ou dans un amendement à la constitution seulement les droits de l'homme les plus fondamentaux, n'est-ce pas?

M. WISMER: Oui, je crois que vous les avez tous mentionnés, excepté les droits économiques.

Le PRÉSIDENT: Les droits économiques de l'homme ne font pas du tout partie de la résolution: il s'agit de droits politiques et non pas de droits économiques. Le droit au travail n'est pas mentionné dans cette résolution.

M. WISMER: Je vous ferai remarquer que dans la motion était inclus l'article 2 suivant: "Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude". En d'autres termes, personne ne sera forcé de travailler; voilà vraiment ce que dit cet article. Nous voudrions qu'il soit aussi mentionné que si on ne peut forcer l'homme à travailler, il a le droit de travailler.

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement pour un employeur en particulier ou à n'importe quel endroit qu'il choisit.

M. WISMER: Non, mais il faudrait dire qu'il a le droit de travailler et la pleine liberté de choisir son emploi. En d'autres mots, c'est l'individu qui doit assumer cette responsabilité.

L'hon. M. KINLEY: Mais qui en a l'obligation? Si l'homme a le droit de travailler, quelqu'un doit lui donner du travail, à moins que l'homme en question ne soit indépendant et assez habile pour s'en trouver. Maintenant, à qui doit revenir cette obligation?

M. WISMER: Pourrions-nous exprimer la chose en ces termes: si l'homme a le droit de travailler et qu'il n'y a pas de travail, cet homme a le droit, de lui-même ou en s'associant librement avec d'autres, de venir vous dire: "Crééz du travail, de sorte que nous puissions maintenir notre existence économique."

L'hon. M. KINLEY: Cette affaire de piquetage, vous n'affirmez pas, en tant que chef ouvrier, qu'on devrait permettre plus que le piquetage pacifique? Vous admettez que le piquetage doit être pacifique.

M. WISMER: Je crois que la loi devrait dire "piquetage pacifique", et que le reste est matière d'administration.

L'hon. M. KINLEY: Vous vous opposez à l'usage de la contrainte. Quelle force maintient l'ordre dans notre pays? Si nous ne nous servons de la police ou de quelqu'autre force, non pas seulement dans les différends ouvriers, mais pour contraindre les gens à obéir à la loi, de quelle autre façon y parviendrez-vous?

M. WISMER: Nous admettons être tout à fait en faveur d'un corps de police pour faire observer la loi et maintenir l'ordre, mais dans le passé, nous avons eu trop d'exemples où l'autorité en émoi a envoyé la police disperser les piqueteurs et s'est immiscée ainsi dans les différends ouvriers alors qu'une telle immixtion n'était pas nécessaire; personne n'enfreignait la loi; le piquetage était tout à fait à propos.

L'hon. M. BAIRD: Pourquoi vous servez-vous du piquetage?

M. WISMER: Le but du piquetage, c'est de faire savoir aux hommes qu'il y a grève à l'usine, que leurs frères sont en grève, et de leur demander de ne pas entrer et faire cesser la grève.

L'hon. M. BAIRD: Leur demander de ne pas entrer, et, dans bien des cas, les en empêcher par la violence.

M. WISMER: Oh! non, il n'y a pas de violence.

L'hon. M. BAIRD: La chose est arrivée.

M. WISMER: Nous savons que la chose est arrivée, mais nous ne demandons pas que cela soit consigné dans la loi concernant le piquetage. Nous demandons certainement un droit que existe depuis de nombreuses années, le droit de se tenir à la porte et de dire aux autres: "On fait la grève".

L'hon M. REID: Je désirerais poser une question au président. La difficulté se rapporte aux droits économiques et non aux droits politiques. Si un homme n'a pas le droit de travailler, il n'a rien. Quand un homme n'a pas le droit de travailler, toutes les autres libertés s'évanouissent, parce qu'il ne peut vivre sans travail.

Le PRÉSIDENT: Le pain quotidien est le premier des soucis.

L'hon. M. REID: Je ne comprends pas comment vous pouvez faire abstraction de cela. Le droit au travail doit être fondamental. Autrement, c'est une perte de temps de parler des autres libertés.

Le PRÉSIDENT: Tout à fait juste, le droit à la subsistance est une liberté essentielle.

M. WISMER: Donc fondamentale, par conséquent, elle doit être stipulée dans un exposé des droits fondamentaux.

L'hon. M. KINLEY: Je crois qu'il est avantageux de signaler qu'il y a toujours des torts des deux côtés. Quand on fait le piquetage par la force, de façon à interdire toute entrée ou sortie de l'usine aux patrons ou aux gens qui n'ont rien à faire avec un syndicat, c'est aller un peu loin. Cela irrite un peu les gens au Canada de voir à quel point les choses en sont rendues.

M. WISMER: Monsieur le président, nous avons dans le mouvement ouvrier des personnages indésirables dont nous avons tâché de diminuer l'influence ces dernières années; mais ceux qui ne sont pas de cet acabit ne songeraient pas à interdire l'entrée aux patrons et aux simples employés de bureaux. Mais si, comme je suis certain que vous l'avez fait, vous tenez cette lutte pour une lutte purement économique entre deux groupes, le résultat n'est-il pas de maintenir la sûreté de l'État quand nous ne laissons entrer personne qui puisse infirmer notre capacité d'amener le patron à raison ou fomenter des troubles qui nous enlèveront cette capacité.

L'hon. M. BAIRD: Cela n'est pas fondamental.

M. WISMER: Il va de soi que le piquetage n'est pas fondamental; c'est simplement un moyen technique. Le droit de grève est fondamental.

L'hon. M. REID: Considérez cette question du droit de travailler et traitez-la non pas dans son sens le plus étroit, mais dans son sens le plus large, et non pas avec l'intention d'accuser le Conseil des métiers et du travail. Que penser d'un syndicat ouvrier qui refuse à un homme le droit de faire partie de ce syndicat? En étudiant cette question, le Comité devrait la considérer dans son ensemble. J'approuve le principe des syndicats quant à cela, mais je crois qu'au Canada, le temps est venu de tenir compte du droit qu'a l'ouvrier d'entrer dans un syndicat, parce qu'il y a des gens qu'on a refusé d'y admettre. Je ne connais aucun cas au Conseil des métiers et du travail, mais je suis certain que ses représentants n'ignorent pas les cas qui se sont présentés dans d'autres syndicats. Je crois que cette question est importante. Le droit au travail, peut-on dire, est le seul droit. Si je n'ai pas le droit de travailler et ne puis me procurer un emploi, je ne puis pourvoir à ma subsistance. Tous les autres droits sont anéantis. Néanmoins, nous avons dans notre pays des syndicats qui refusent à l'homme le droit de travailler. Voilà la plus importante considération quand on discute la question des droits fondamentaux.

L'hon. M. DAVID: Vous avez dit, monsieur, il y a quelques instants, qu'on fait le piquetage dans le but de faire savoir aux ouvriers ou employés du syndicat qu'une grève est en cours. Très bien. Mais après qu'on a déclaré une grève et que celle-ci dure depuis une semaine, dix jours, quinze jours, un mois ou deux mois, est-il besoin de faire le piquetage?

M. WISMER: Oui, c'est souvent plus nécessaire dans la suite.

L'hon. M. DAVID: Pour quelle raison?

M. WISMER: Pour la même raison.

L'hon. M. DAVID: Pour avertir les hommes qu'on fait la grève? Ils le savent tous à ce moment.

M. JODOIN: Il peut venir des gens de l'extérieur qui n'en savent rien.

L'hon. M. DAVID: Quand ils ne font pas partie du syndicat et veulent entrer, les en empêchez-vous?

M. JODOIN: Nous les en empêchons par un moyen pacifique comme ceux dont nous nous servons d'ordinaire, en leur demandant de ne pas enterer.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'une persuasion de ne pas entrer aussi bien que d'un avis?

L'hon. M. DAVID: Je crois que c'est plutôt une affaire de coups de poings.

M. JODOIN: Je ne suis pas de cet avis.

L'hon. M. DAVID: Je crois que vous avez le droit de faire le piquetage. Mais quand cela dure plus de vingt-quatre ou de quarante-huit heures, je ne puis admettre que c'est seulement dans le but d'avertir les employés qu'il y a une grève.

L'hon. M. KINLEY: Je vois par ici des gens qui poursuivent la grève depuis plus d'un an. Le piquetage peut facilement devenir autre chose.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux autres délégations et il ne nous reste plus que trois quarts d'heure; nous voulons entendre ces délégations.

L'hon. M. DOONE: A la page 12 de votre exposé, vous mentionnez une chose au sujet de laquelle je crois m'être enquis auprès du dernier témoin. Pensez-vous vraiment que notre population indienne est suffisamment instruite dans le moment pour prendre sa place dans la société avec les autres citoyens du Canada, et qu'ils ne devraient plus être considérés comme pupilles de l'État?

M. WISMER: Je crois qu'il n'y a aucune raison pour laquelle les Indiens dans les réserves ne devraient pas rester là, mais on pourrait peut-être les traiter un peu mieux qu'ils ne le sont sous nos lois à l'heure actuelle. Je ne crois pas qu'il y ait raison suffisante de refuser à ces gens le droit de suffrage et de citoyenneté complète.

L'hon. M. DOONE: Je sais qu'il faut le faire dans certaines régions.

M. JODOIN: Le gouvernement a le devoir d'éduquer les Indiens d'une façon convenable.

L'hon. M. DOONE: Ah oui! C'est vrai.

L'hon. M. KINLEY: Les difficultés au sujet de l'Union des marins canadiens semblent en général préjudiciables au Canada. Quelle est la situation à présent au sujet des marins et des syndicats?

M. WISMER: Il y a encore l'Union des marins canadiens et la Fraternité des marins. Ce sont là les deux organisations nationales. Il y a aussi au pays une organisation internationale appelée l'Union internationale des marins; c'est un des syndicats affiliés à la Fédération américaine du travail.

L'hon. M. KINLEY: Et elles sont toutes en conflit?

M. WISMER: Oui.

L'hon. M. KINLEY: A cause du genre d'emploi des marins de la Marine marchande et parce qu'ils viennent de presque toutes les parties du monde, j'imagine qu'il serait très difficile de savoir quel syndicat a des droits sur eux. Par exemple, si je possédais un navire, quel syndicat lierait mes marins?

M. JODOIN: Nous allons essayer de définir cela et vous en informer.

M. WISMER: Ce n'est pas si difficile là où les navires fonctionnent pendant toute l'année, mais sur les Grands lacs et dans la navigation côtière, c'est une autre affaire.

L'hon. M. REID: A la page 13 de votre mémoire, vous recommandez que "le paragraphe 1 de cet article soit modifié comme suit; chacun a le droit d'être propriétaire ou de louer des biens seul ou associé avec d'autres". Que dites-vous de la location de la propriété?

M. WISMER: Dans l'article 14, il est mentionné que "Chacun a le droit de posséder des liens seul ou en collectivité". Nous proposons qu'après "posséder" on ajoute "ou louer".

L'hon. M. BAIRD: En d'autres mots, vous n'avez pas ici le droit de louer.

M. WISMER: Vous énoncez dans l'article 14 le droit fondamental de posséder des biens et vous dites que vous ne pouvez pas être chassé d'une façon arbitraire de la propriété. Un haut pourcentage des gens que nous représentons ne posséderont jamais un bien, mais ils devraient avoir le droit de louer une propriété pour procurer un abri à leurs familles.

L'hon. M. KINLEY: Pouvez-vous trouver un exemple où un homme ne peut pas louer une propriété au Canada? Un tel état de choses existe-t-il?

M. WISMER: Il y a des gens dans certaines régions du Canada qui ont de grandes difficultés à le faire parce qu'ils sont victimes de distinctions de races.

L'hon. M. REID: La location est inaliénable de la même façon que la propriété, et je me demandais si vous ne vouliez pas plutôt dire par là que si une personne possède une maison et qu'elle veut la louer, elle peut le faire.

M. WISMER: Ayant beaucoup discuté cette question avec une foule de gens, j'admets que le problème de la location est très difficile. Mais dans un état industriel, le droit de louer une propriété revêt une importance primordiale pour un grand nombre de gens, bien qu'aujourd'hui on pense davantage à posséder soi-même une propriété. La location privée d'une propriété va devenir un véritable problème.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que les rédacteurs de la Déclaration, quand ils se sont servis du mot "posséder" croyaient inclure l'idée de location, parce que location implique intérêt dans la propriété.

L'hon. M. KINLEY: Toute location exige que deux personnes se rencontrent. Le propriétaire qui veut louer doit rencontrer le locataire et s'entendre avec lui. Je ne vois pas en quoi le droit de louer établisse quoi que ce soit.

L'hon. M. REID: Si ce droit était mis en vigueur, ça pourrait signifier que, si j'ai un logis à louer, je ne puis refuser de le louer à une personne que je tiens pour indésirable. Celle-ci pourrait dire: "J'ai le droit de louer."

M. WISMER: Considérez la chose de la façon suivante: au cours de l'expansion industrielle de notre pays, nous pourrions recevoir une foule de gens de n'importe quelle partie du monde. C'est quand ils arrivent en groupes considérables qu'ils suscitent de l'antagonisme. Nous aimerions voir dans le texte de nos lois une clause qui empêchât une province ou une localité de dire: "Il est interdit de louer à des gens des propriétés pour les abriter."

L'hon. M. KINLEY: Dans une certaine région.

M. WISMER: En d'autres termes la chose ne pourrait se produire si la loi fondamentale du Canada prévoyait qu'un homme a le droit de posséder et le droit de louer une propriété.

L'hon. M. DAVID: Je pensais peut-être que vous faisiez allusion aux familles nombreuses auxquelles on refuse un logis.

M. WISMER: Oui, voilà un problème très sérieux.

L'hon. M. DAVID: On voit ceci annoncé dans les journaux: "Pas d'enfants."

M. JODOIN: "Pas d'enfants ni de chiens."

L'hon. M. REID: La nature humaine est étrange. Je me rappelle un député qui, tout en me reprochant mes vues au sujet des Japonais, trouvait que c'était normal pour lui de compter parmi les propriétaires qui, d'un commun accord interdisent la location des propriétés aux personnes de race juive.

L'hon. M. DAVID: L'hôtel Lafayette à *Old Orchard Beach* portait jadis l'enseigne suivante: "Entrée interdite aux Juifs et aux chiens."

Le PRÉSIDENT: On ne peut plus faire cela en Ontario.

L'hon. M. REID: Non, mais on continue de le faire sans réclame.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, un projet de loi contre la distinction de race est présentement à l'étude à la Chambre des communes.

Nous avons maintenant une nombreuse délégation de Toronto représentant les *World Federalists* de cette ville. Au nombre des délégués sont Mme Gordon N. Kennedy, Mme Charles E. Catto, le professeur D. H. Hamly, Mme D. C. MacGregor et M. Harold Miller.

Mme GORDON N. KENNEDY: Monsieur le président et honorables sénateurs, les *Toronto World Federalists* apprécient hautement le privilège démocratique que représente pour nous ce rendez-vous. Notre groupe se consacre à l'étude et à l'éducation dans le but de se familiariser avec les problèmes d'un gouvernement fédératif mondial et d'en informer le public.

Le comité de Chicago pour la rédaction d'un projet de constitution mondiale, formé par M. Robert M. Hutchins, président de l'Université de Chicago, le lendemain du bombardement d'Hiroshima, a étudié deux questions: les droits de l'homme et les devoirs de l'homme. Nous approuvons son point de vue, nous rendant pleinement compte des responsabilités collectives et individuelles de l'homme pour le bien de l'humanité.

Nous approuvons aussi le mémoire présenté par la *Civil Liberties Association* de Toronto.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le mémoire qu'à présenté M. Himel?

Mme KENNEDY: Oui. Je demanderai à Mme Catto de donner lecture de notre mémoire et aux membres de la délégation de le commenter. Le professeur Hamly exposera le point de vue académique. Mme MacGregor traitera de la signification des droits de l'homme dans les relations mondiales et M. Miller donnera les conclusions.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai donc à Mme Catto de présenter le mémoire.

Mme MARION CATTO: Monsieur le président, le mémoire suivant est présenté au Comité sénatorial des droits de l'homme par les *Toronto World Federalists*.

Cher sénateur ROEBUCK: Nous, *World Federalists*, nous nous occupons d'abord du bien-être de l'humanité sur le plan international, mais nous sommes aussi d'avis qu'il faut reconnaître les droits de l'homme dans toutes les sphères du gouvernement.

Nous croyons en la valeur de la vie et nous cherchons à promouvoir le droit à la vie en éliminant la guerre, grâce à un système de gouvernement fédératif mondial. Nous croyons en même temps que le Canada, à titre d'adhérent à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies affermirait beaucoup sa position dans les conseils internationaux s'il y avait des preuves explicites que les droits de l'homme sont assurés à tous ceux qui vivent au Canada.

Votre déclaration de droits, énoncée en langage ordinaire, permettrait à tous les citoyens, y compris les nouveaux-venus sur notre sol, de connaître et de posséder les droits fondamentaux qui sont les leurs. La Déclaration des Nations Unies, dans sa réalisation suprême, doit surgir de la source même des droits de l'homme dans *tous* les pays du monde.

En conséquence, à titre de *World Federalists* du Canada, nous demandons l'incorporation d'une déclaration décisive des droits de l'homme dans la constitution canadienne.

Sénateur Roebuck et honorables membres du Comité du Sénat, y compris monsieur l'honorable sénateur du Québec—Je suis charmée de vous voir—,je dirai que nous ne voulons pas que vous vous contentiez de lire notre mémoire, de le classer et de l'oublier ensuite. Il est vrai qu'il faut faire des recherches, mais les actes doivent suivre les recherches.

Nous vivons dans ce qui est peut-être la période la plus critique de toute l'histoire de l'homme, parce que, pour la première fois, il tient en main l'arme qui peut servir à sa propre destruction. Nous savons que l'homme s'est comporté de façon ignoble au sujet des droits de l'homme en maintes occasions au cours des dernières années, mais nous savons aussi qu'il possède de grandes aspirations et de grandes possibilités. Vous, honorables sénateurs, êtes au courant de la chose ou vous ne siégeriez pas ici, accomplissant ce que vous faites maintenant. Je crois que vous trouverez la solution au problème du bien-être futur de l'homme dans ses droits et ses libertés fondamentales. Ayez-y recours. Poursuivez vos efforts et n'ayez de repos tant qu'on n'aura pas incorporé dans la constitution canadienne une déclaration des droits de l'homme.

Mais ce n'est pas tout. Il ne s'agit là que d'une partie de notre mission. Nous, en tant que *World Federalists*, voulons vous voir travailler sans répit jusqu'à ce que vous ayez contribué à l'élaboration d'une constitution de gouvernement mondial ayant comme pierre d'assise l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Ce n'est qu'avec un gouvernement mondial, croyons-nous que nous pourrons remplacer les bombes atomiques par des tracteurs et en édifiant sur la base solide des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que nous cesserons enfin d'apprendre à faire la guerre.

Le PRÉSIDENT: Merci. Cela est exprimé d'une façon magnifique.

L'hon. M. DAVID: En effet.

Le PRÉSIDENT: J'inviterai maintenant le professeur Hamly.

Le professeur D. H. HAMLY: Monsieur le président, honorables sénateurs, je pense que le Canada devrait avoir une déclaration des droits de l'homme qui prouverait aux Canadiens et aux autres que les lois du Canada sauvegardent les droits fondamentaux de l'homme. Cela préparerait notre pays à prendre sa place dans le gouvernement démocratique mondial que nous espérons voir à l'œuvre.

Plusieurs Canadiens qui, comme moi, sont d'avis que le Canada a, de façon générale, accordé un traitement équitable aux hommes, même sans une charte des droits, ont la conviction qu'une amélioration marquée se produirait si notre gouvernement faisait connaître au monde et aux habitants du Canada quels sont les droits qu'il reconnait entièrement à l'homme.

Les droits de l'homme varient selon l'importance qu'y attache l'individu. Comme professeur d'université, je crois que la liberté académique a une grande importance pour le Canada parce qu'elle constitue la base des progrès véritables réalisés dans le domaine de la culture et du niveau de vie. En fait, plusieurs pensent que l'avancement ou la rétrogradation de la culture nationale vont en fonction des changements dans la liberté académique. En outre, c'est un fait que les Canadiens discutent le maintien d'un haut niveau de liberté académique au Canada. Il semble que cette liberté serait mieux sauvegardée par une déclaration de droits qui protégerait *a*) le droit à la liberté de pensée et de religion; *b*) le droit à la liberté d'opinion et d'expression; et *c*) le droit à la liberté d'assemblée et d'association. En sauvegardant ces droits fondamentaux, on donnerait un sens légal à la devise d'une université canadienne, "La vérité te rendra libre".

Le PRÉSIDENT: Merci, professeur Hamly. Puis-je vous demander si vous avez lu le discours du sénateur Euler sur le gouvernement mondial?

Le professeur HAMLY: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Exprimait-il dans ce discours les idées que vous préconisez?

Le professeur HAMLY: Autant que je m'en souvienne, oui.

M. MILLER: Le sénateur Euler n'est pas allé très loin si je me rappelle bien son discours. Il demandait aux sénateurs de s'intéresser au problème du fédéralisme mondial, mais je pense qu'il voulait seulement qu'on en étudie les possibilités.

L'hon. M. REID: Professeur Hamly, puis-je vous demander une question? La plupart, des mémoires qu'on nous a présentés ici, sinon tous, préconisent, comme vous l'avez fait ce matin, la liberté de pensée. Cela m'a le plus intrigué, parce que j'ai toujours cru qu'un homme peut penser ce qui lui plaît, partout où il se trouve, en prison comme ailleurs. J'ai toujours eu l'impression que mes pensées sont libres, mais sans être capable toutefois de les exprimer toutes. Que veut-on dire quand on préconise la liberté de pensée? D'après ce que je comprends, chacun a la liberté de pensée et il n'est pas nécessaire d'y pourvoir par une loi.

Le PRÉSIDENT: Il existe une déclaration classique d'un juge anglais voulant que les pensées d'un homme ne peuvent donner matière à procès.

L'hon. M. DAVID: C'est la liberté d'expression de la pensée qu'on demande dans le mémoire.

L'hon. M. REID: L'expression de la pensée est une autre question, mais je ne vois pas comment une personne pourrait m'empêcher de penser ce que je veux. Nous n'en sommes pas encore arrivés au point où on peut lire dans la pensée des autres.

Mme CATTO: Rien n'indique les pensées d'une personne tant qu'elles n'ont pas été exprimées.

L'hon. M. REID: Voyant que nous avons un professeur ici, je lui demanderai ce que signifie la liberté de pensée.

Le professeur HAMLY: Monsieur le président, je pense que l'honorable sénateur a soulevé là un point très intéressant. On dit d'ordinaire que les individus doivent posséder la liberté de pensée quand on veut dire véritablement, je crois, qu'on doit avoir la liberté de parole. Ce sont là deux choses différentes évidemment, mais il arrive que la liberté de pensée soit une chose conventionnelle dont on se fait l'avocat. Je suis d'accord avec vous, monsieur, que cela ne signifie pas grand chose sans la liberté de parole. Plusieurs bonnes idées sont mort-nées, parce que personne ne les a exprimées.

L'hon. M. REID: Chacun veut associer la liberté de pensée et la liberté de parole . . .

L'hon. M. PETTEN: Monsieur le président, savez-vous ce que les Japonais ont fait en ce sens?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. PETTEN: Le savez-vous, sénateur Reid?

L'hon. M. REID: Non.

L'hon. M. PETTEN: D'après mes lectures, ils ont réalisé la liberté de pensée.

L'hon. M. REID: Mais comment peuvent-ils lire dans la pensée d'un homme?

L'hon. M. PETTEN: C'est très intéressant la manière dont ils ont procédé; c'était quelquefois grossier, dirai-je, et quelquefois très brutal, mais il s'agit d'un sujet vraiment intéressant.

L'hon. M. DAVID: Le sénateur Petten veut probablement dire que les Japonais n'ont pas le droit de penser que l'empereur n'est pas un dieu.

L'hon. M. PETTEN: Ils avaient en fait un département du gouvernement qui cherchait à savoir ce que les gens pensaient.

L'hon. M. REID: La police de la pensée.

L'hon. M. PETTEN: Oui.

L'hon. M. REID: Comment quelqu'un peut-il découvrir quelles sont les pensées d'un autre?

L'hon. M. PETTEN: Un homme peut être enfermé avec un groupe d'animaux prier Dieu dans son cœur et personne ne le saura. Il aurait ainsi la liberté de pensée. Je pense qu'ils se trompent: j'ai la conviction que mes pensées sont libres.

Le professeur HAMLY: Monsieur le président, je pense que la question de la police de la pensée au Japon fait ressortir la question parfaitement. La chose revient à ceci: quelqu'un possède-t-il le pouvoir de découvrir ce qu'un homme pense? En présumant, il va sans dire, qu'il possède la maîtrise de soi. Je ne crois pas qu'un tel pouvoir existe. Mais, dans le langage ordinaire, nous jugeons que liberté de pensée signifie liberté de parole.

L'hon. M. DAVID: On devrait faire exception pour les hypnotistes qui peuvent vous arracher vos pensées contre votre gré.

Le professeur HAMLY: Oui.

L'hon. M. KIMLEY: La liberté de pensée traduit bien ce que nous faisons maintenant.

L'hon. M. DAVID: Tout juste.

L'hon. M. KINLEY: La liberté de parler aux gens, c'est la liberté de pensée.

L'hon. M. PETTEN: C'est la liberté d'expression

L'hon. M. KINLEY: Il n'y a pas de liberté de pensée sans expression extérieure.

L'hon. M. DAVID: Juste pour la discussion, que penser du détecteur de mensonges? Il n'existe plus de liberté de pensée si l'appareil fonctionne bien.

L'hon. M. REID: Vous avez quand même la liberté de pensée. Le détecteur de mensonges ne fait que révéler quelles sont vos pensées.

L'hon. M. DAVID: Pas d'après ce que j'ai vu. Si quelqu'un commet un mensonge, la machine montrera aussitôt que c'est un mensonge.

L'hon. M. REID: Continuons.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, madame MacGregor?

Mme D. C. MacGregor: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'aimerais à discuter l'opinion exprimée que le Canada affermirait sa position dans les conseils mondiaux si l'on pouvait prouver clairement que la sauvegarde des droits de l'homme existe pour tous ceux qui vivent au Canada. Notre pays a reconnu la chose en principe en signant le Pacte de l'Atlantique qui déclare: "Les parties contribueront aux progrès futurs des relations pacifiques et amicales entre les nations en consolidant leurs institutions libres".

Nous sommes engagés maintenant dans une guerre idéologique d'envergure qui peut décider si notre forme de gouvernement ou toute forme de gouvernement fondée sur les droits et les libertés des citoyens doit survivre. Pour vaincre dans ce genre de guerre, il nous faut persuader le monde que nous sommes convaincus de ce que nous disons au sujet de la liberté.

Nous n'avons pas besoin d'attendre à demain pour nous rendre compte de cette vérité. Qu'on envisage les répercussions sur tout le Commonwealth de l'attitude de l'Afrique du Sud envers les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'attitude de ce pays en matière d'égalité raciale est une bataille perdue pour la démocratie dans la "guerre froide". La Grande-Bretagne a fait des efforts surhumains pour donner aux peuples coloniaux sa culture et ses institutions démocratiques. On compte 3,500 nègres dans ses universités aujourd'hui. Ils savent comment la race blanche traite les nègres en Afrique du Sud et, en Grande-Bretagne, ils souffrent de certains préjugés. Les communistes leur font la cour et on leur assure qu'il n'y a aucun préjugé de race en Russie. Il est naturel que ces étudiants, de retour aux colonies, enseignent le communisme à leurs compatriotes, et c'est un fait que le mécontentement dans les colonies de la Couronne a atteint des proportions alarmantes.

L'attitude de la Grande-Bretagne envers la démocratie est mise en doute parce que l'Afrique du Sud est une partie du Commonwealth. Mais, même si l'Afrique du Sud, par son déni des droits de l'homme, a affaibli la cause de la démocratie dans un monde hésitant, le Canada, en adoptant dès maintenant une charte rigoureuse des droits de l'homme, peut raffermir la position morale de la démocratie.

L'hon. M. Reid: Au sujet de votre déclaration sur la Grande-Bretagne et les nègres, je pense qu'il y a peu d'exagération en ce qui concerne la population des Îles Britanniques. Ils possèdent les mêmes droits que les sujets, mais il existe une différence, si je puis dire. C'est un peu comme un homme qui a séjourné en prison ou au pénitencier; à sa sortie, ses voisins et les gens ont quelque chose contre lui. Ils ne veulent pas le fréquenter. Il en va ainsi des nègres en Grande-Bretagne: on n'y trouve aucune véritable difficulté raciale mais les gens ne les aiment pas, sans plus.

Mme MacGregor: Je pense que l'attitude de la Grande-Bretagne en ce qui concerne les injustices raciales est sans reproche depuis plusieurs années, mais, comme on me l'a appris à propos de ces étudiants, les maîtresses de pension, les conducteurs de tramways et des gens de même catégorie sont injustes à leur égard et manifestent certains préjugés. C'est cette injustice mitigée en Grande-Bretagne que je veux faire ressortir en marge de l'attitude de l'Afrique du Sud.

L'hon. M. David: Est-ce que les barbiers en Angleterre agissent injustement envers ces nègres?

Mme MacGregor: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question.

L'hon. M. Doone: Est-ce que la question hindoue n'est pas le gros problème en Afrique du Sud?

Mme MacGregor: Cela va sans dire, soulève un autre point que je n'ai pas cru bon de mentionner, mais Ghandi a acquis un grand nombre de ses idées durant ses vingt années en Afrique du Sud et il est probable que ce qui est arrivé récemment, comme la sortie des Indes de l'Empire et le reste a été beaucoup hâté par ses expériences en Afrique du Sud.

L'hon. M. DOONE: Les Hindous sont exclus du Ceylan tout autant que de l'Afrique du Sud. Je pense qu'il s'agit là d'un problème économique; ils possèdent un niveau de vie beaucoup plus bas et comme résultat, la question de travail et de la survivance se pose pour les gens originaires de l'Afrique du Sud. Je veux dire les blancs.

Mme MACGREGOR: Je ne comptais vraiment pas discuter la question de l'Afrique du Sud; je n'en ai pas la compétence. Tout ce que je voulais, c'est que nous nous éloignions un peu de notre pays de sorte que nous nous verrions peut-être comme les autres nous voient.

L'hon. M. KINLEY: J'ai entendu débattre la question aux Nations Unies; une dame de l'Inde se lança dans une violente attaque contre le général Smuts. Je sais que c'est un problème très complexe.

L'hon. M. DOONE: Oui, c'est très complexe.

L'hon. M. REID: Votre opinion que nous devions faire certaines choses pour affermir la situation de notre pays parmi les autres nations possède un grand mérite. Je sais qu'à des conférences entre les nations, nombre d'incidents survenus au Canada ont été soulevés et cela affaiblit notre plaidoyer en faveur des droits de l'homme.

Mme MACGREGOR: Notre propre responsabilité sur ces questions constitue un problème. Chaque fois que nous commençons à discuter les problèmes de la Russie, on nous confronte avec celui des nègres dans le sud des États-Unis et la loi du cadenas dans Québec.

L'hon. M. KINLEY: La situation relative aux nègres des États-Unis est plus difficile qu'en aucun autre pays du monde. Dans quelques localités, tous les blancs se tiennent debout dans les tramways si un nègre s'y asseoit; aucun blanc ne va prendre de siège à son côté. Le sentiment antinoir est très violent dans le sud des États-Unis. Il existe néanmoins des lois contre l'injustice raciale.

Mme MACGREGOR: Puis-je dire cependant qu'à ma connaissance, la constitution des États-Unis est la première loi qui, en général, tendait à l'abolition de l'esclavage et, depuis lors, les États-Unis ont progressé dans leur reconnaissance des droits de la population nègre. L'Afrique du Sud a pris une direction contraire.

L'hon. M. DOONE: Il n'y a pas d'équilibre entre les deux éléments de la population en Afrique du Sud. On y compte seulement deux millions de blancs environ, tandis qu'il s'y trouve plusieurs millions de nègres.

L'hon. M. KINLEY: Les Sud-Africains prétendent qu'il s'agit là d'une question de survivance.

L'hon. M. DOONE: Un grave problème les confronte.

M. Harold A. MILLER: Monsieur le président, messieurs, je m'excuse d'abord de n'avoir pas distribué à tous les copies de notre mémoire. Je pense que vous en comprenez la raison. Nous avons tout d'abord envoyé en manuscrit seulement le mémoire que Mme Catto vous a lu, et l'avons adressé par la poste au sénateur Roebuck. Il nous a répondu alors d'une manière très courtoise nous invitant à venir ici. Il expliqua que nous aurions environ une demi-heure pour exposer nos vues plus complètement. La chose est si récente que nous n'avons pas eu le temps de mettre en ordre nos pensées et notre documentation assez tôt pour vous fournir des copies du mémoire.

Les *Toronto World Federalists* et, nous en sommes sûrs, les autres groupes fédéralistes à Ottawa, Montréal, Winnipeg, Saskatoon et Vancouver partagent avec leurs compatriotes canadiens le sentiment général en faveur d'une véritable charte des droits de l'homme.

Mais, après avoir envisagé les dangers réels ou possibles qui menacent les libertés des Canadiens, nous croyons que la menace secrète que comporterait une troisième guerre mondiale est infiniment plus grande.

En temps de danger, on trouve toujours des gens qui favorisent des mesures radicales ou nouvelles. Mais ce sont les remèdes éprouvés qui agissent le mieux dans le cas de certains périls qui reviennent sans cesse confronter l'humanité. Il peut sembler étrange d'affirmer qu'on n'a encore trouvé aucun remède efficace contre les menaces à la paix, et l'histoire n'en démontre pas moins qu'on a remédié à certaines violations de la paix dans des régions restreintes en ayant recours aux systèmes traditionnels des lois et de l'ordre concrétisés par le gouvernement fédéral représentatif.

Tandis que les Canadiens préparent une déclaration de droits, des peuples moins privilégiés regardent par-dessus notre épaule. Si nous devons guider ces peuples vers le domaine des plus belles institutions démocratiques, nous n'y arriverons que s'ils nous suivent de plein gré et ils ne nous suivront que lorsque nous aurons accepté nous-mêmes les principes et les normes qui dépassent le niveau des simples avantages nationaux ou régionaux.

Le Canada doit à tout prix promulguer sa propre charte des droits de l'homme. Espérons qu'elle constituera alors le point culminant de la longue évolution des libertés humaines. Acceptons donc notre mission de diriger les autres vers la stabilité d'un gouvernement fédéral. Établissons une norme à laquelle les sages et les honnêtes gens se rallieront, non seulement au Canada, mais dans le monde entier. Seule la sécurité contre la guerre assurera les droits de l'homme aux Canadiens.

L'hon. M. KINLEY: Tous ces exposés sont extrêmement intéressants et celui-ci fait preuve d'un idéal très élevé.

Le PRÉSIDENT: Très élevé, en effet.

L'hon. M. DAVID: Bravo, bravo!

L'hon. M. KINLEY: Je demande si nous mettons au premier rang les choses de première valeur. Ainsi nous avons au Canada une loi connue sous le nom de Loi du dimanche. Il me semble que nous devrions envisager l'application de la Loi du dimanche sur le plan national au lieu d'en laisser le soin aux provinces ou même aux municipalités. Je pense que le premier ministre a donné la note juste l'autre jour dans un remarquable discours où il disait que les valeurs spirituelles doivent prendre la première place au pays. Cela fait vraiment du bien d'écouter la présente délégation qui ne pense pas seulement aux choses matérielles. Je pense que nous devons regarder d'un très mauvais œil la mercantilisation du dimanche. Si nous n'en conservons pas le cachet distinctif et si nous ignorons les principes fondamentaux sur lesquels se basent les enseignements du christianisme, nous renversons l'ordre des choses.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, puis-je pousser votre idée encore un peu plus loin en déposant une lettre que j'ai reçue d'Audrey Hussey, de South Bathurst, au Nouveau-Brunswick:

"Je pense que vous montrez beaucoup de sagesse en proposant une charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout y est bien défini et la génération d'aujourd'hui pourra y revenir d'une manière très opportune.

Mais je veux attirer votre attention sur un fait très important; je proposerais même une addition essentielle à ce préambule. Étant un pays chrétien, le Canada doit influencer les autres pays en donnant l'exemple du christianisme tant dans sa démocratie que dans ses idées. Je pense qu'il est absolument nécessaire de faire entrer l'élément chrétien dans votre déclaration de droits.

Un État chrétien se fonde sur la raison et la loi divine; ainsi trouveriez-vous raisonnable de ne pas faire participer Dieu à une affaire aussi grave? Nous

savons que le pouvoir de l'autorité vient de Dieu. Donc, comme citoyen canadien, je propose que le gouvernement canadien donne à Dieu la place qui lui revient comme auteur de ces droits inaliénables que nous devons protéger".

L'Hon. M. DAVID: Bravo, bravo!

Le PRÉSIDENT: Je fais consigner la lettre au compte rendu. Je n'ai aucun doute que la délégation approuve.

L'hon. M. DOONE: J'ai ici une lettre, dont je ne lirai qu'un extrait. Elle vient de Mme Anne Marie McCormick, de Fredericton, et fut écrite le 25 avril:

"Dans votre déclaration approuvant une charte des droits de l'homme, déclaration citée dans la brochure *The Senate Speaks,* vous avez mentionné la dignité de l'homme qui possède une âme créée à la ressemblance de Dieu et le fait que tous ses droits viennent de Dieu devrait être mentionné expressément dans cette charte."

Cette lettre m'a été adressée et parle dans le même sens que les remarques que nous venons d'entendre.

Le PRÉSIDENT: On se demandera, je pense, pourquoi nous n'avons pas reçu de mémoire de l'Association du Barreau canadien et pourquoi nous n'en recevrons pas avant la fin des séances. Je veux donc déclarer publiquement qu'on l'a invitée officiellement à se présenter ici.

J'ai une lettre du secrétaire qui m'écrit de Saint-Jean (N.-B.). Elle se lit ainsi:

"Cher sénateur Roebuck,

Vos lettres adressées à M. S. H. McCuaig, K.C., l'ancien président sortant de charge de l'Association du Barreau canadien et à M. A. M. Laidlaw, le secrétaire trésorier, vient de me parvenir. Jusqu'ici, au cours de ses assemblées annuelles, l'Association du Barreau canadien a étudié les rapports de son comité spécial sur la Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Nations Unies de même que le projet de pacte qui y a trait. L'Association n'a cependant pas exprimé d'opinion sur ces problèmes aussi vastes que difficiles et aucun comité n'a reçu l'autorisation de parler à ce sujet au nom de l'Association.

En l'occurrence, il sera impossible pour l'Association de présenter une expression d'opinion au comité du Sénat. A titre de président, je vous remercie de la courtoisie que vous avez manifestée en offrant à l'Association l'occasion de présenter un mémoire et de défendre ses opinions."

J'ai pensé qu'il était nécessaire de faire consigner au dossier que l'Association du Barreau a étudié la question mais n'est pas en mesure de parler au nom du Barreau maintenant; sans quoi elle aurait sûrement envoyé des représentants.

L'hon. M. KINLEY: Nous avons reçu un excellent mémoire du sous-ministre de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Oui et une déclaration splendide du professeur Scott, qui s'exprime comme un avocat d'une haute culture intellectuelle. Toutefois, l'Association du Barreau n'est pas en mesure de répondre à notre invitation. Mais ce n'est pas notre faute.

Le Comité s'ajourne au mercredi 3 mai 1950, à 10 h. 30 du matin.

1950

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL

institué pour étudier

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Fascicule n° 6

SÉANCE DU MERCREDI 3 MAI 1950

L'honorable Arthur W. Roebuck, président

TÉMOINS:

M. Léon Mayrand, sous-secrétaire d'État adjoint au ministère des Affaires extérieures.

M. A. J. Pick, ministère des Affaires extérieures, Ottawa

Rév. Wm. Noyes, secrétaire du Comité pour l'abrogation de la Loi de l'immigration chinoise.

M. B. K. Sandwell, rédacteur du *Saturday Night*, Toronto.

M. F. A. Brewin, K.C., membre du *Canadian Committee for a Bill of Rights.*

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des Procès-verbaux du Sénat, 20 mars 1950.)

Sur motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley,

Il est ordonné qu'un comité spécial soit institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et en faire rapport; en quoi ils consistent et comment ils peuvent être protégés et sauvegardés; et quelle mesure, s'il en est, peut ou devrait être prise afin d'assurer ces droits à toute personne au Canada; et que, pour plus de précision, mais non de façon à restreindre la généralité de ce qui précède, le comité étudie les articles projetés qui suivent:

Article 1

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 6

Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

1. Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.

3. Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations soit du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux lois, au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 11

Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille dans son foyer ou dans sa correspondance, ni d'attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant l'association matrimoniale.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

2. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

149. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur l'avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

151. Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

Que ce comité soit composé des honorables sénateurs: Baird, David, Davies, Doone, Dupuis, Gladstone, Gouin, Grant, Kinley, Petten, Reid, Roebuck, Ross, Turgeon, Vaillancourt et Wood;

Et que ce comité soit autorisé à convoquer des témoins et à faire produire des registres et documents.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 3 mai 1950.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité spécial institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Baird, David, Davies, Doone, Gladstone, Grant, Petten, Turgeon, Wood.—10.

Les sténographes officiels du Sénat sont aussi présents.

M. Léon Mayrand, sous-secrétaire d'État adjoint au ministère des Affaires extérieures, M. J. A. Pick, du ministère des Affaires extérieures, le Rév. Wm. Noyes, secrétaire du Comité pour l'abrogation de la Loi de l'immigration chinoise, M. B. K. Sandwell, rédacteur du *Saturday Night*, de Toronto, et M. F. A. Brewin, K.C., membre du *Canadian Committee for a Bill of Rights* sont également présents.

M. Mayrand, M. Sandwell et M. Noyes donnent lecture de mémoires au Comité et tous les témoins sont interrogés par les membres du Comité.

A midi et dix, le Comité s'ajourne au mardi 9 mai 1950, à 10 h. 30 du matin. Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES H. JOHNSTONE.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

MERCREDI 3 mai 1950.

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de l'honorable M. Roebuck.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nos visiteurs doivent être informés que le programme du Sénat est aujourd'hui fort chargé: les comités siègent et il y a en même temps un caucus du parti libéral. Je suis personnellement reconnaissant aux sénateurs qui ont préféré se rendre ici plutôt que de se laisser attirer par d'autres activités. En dépit de la tentation de s'intéresser à d'autres nations, ils préfèrent s'occuper de nos libertés civiles.

Je me suis fait adresser un certain nombre de mémoires publiés par les Nations Unies et je vous les ferai distribuer. Je ferai parvenir les exemplaires qui resteront à ceux qui s'intéressent à notre travail et qui ne sont pas ici.

Messieurs, nous avons devant nous un excellent programme. En tout premier lieu, il y a ici, comme représentant du ministère des Affaires extérieures, M. Léon Mayrand, adjoint du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, qui représente son chef, M. Heeney. Avec lui se trouve M. Alfred Pick, fonctionnaire à la division juridique du ministère des Affaires extérieures.

Monsieur Mayrand, vous avez la parole.

M. LÉON MAYRAND: Monsieur le président, le mémoire de notre ministère que vous avez fait distribuer a été préparé avant que M. King Gordon, de la division des droits de l'homme au secrétariat des Nations Unies, eût fait un exposé général sur la question des droits de l'homme telle qu'il la concevait à Lake-Success.

Afin d'éviter des répétitions, je vous demande la permission de m'abstenir de traiter de certaines parties de notre mémoire qui ont été suffisamment exposées par M. Gordon. Je me propose plutôt de m'étendre d'abord sur le rôle que les représentants du Canada aux Nations Unies ont joué jusqu'ici au sujet du problème des droits de l'homme et, en second lieu, sur certains aspects du problème que nous aurons à envisager au sujet du projet de pacte international des droits de l'homme.

Le rôle que nous avons joué jusqu'ici n'a pas été et ne pouvait pas être très actif. Tout d'abord, bien que le Canada ait été membre du Conseil économique et social, composé de 18 membres, du 12 janvier 1946 au 31 décembre 1948, et qu'il ait été réélu pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1950, il n'a jamais été membre de la Commission des droits de l'homme qui fut créée en juin 1946 par le Conseil économique et social. Sauf durant la première partie de la Troisième Assemblée générale (Paris 1948), la question des droits de l'homme a relevé surtout de la Commission des droits de l'homme, où le Canada, je le répète, n'était pas représenté. En d'autres termes, nous n'avons pas participé activement aux discussions principales.

Le PRÉSIDENT: Je me permets de vous poser une question. Si le Canada n'était pas membre de cette commission, est-ce parce que notre pays ou ses représentants se désintéresseraient de la question?

M. MAYRAND: Certainement non, mais le Canada n'a pas été appelé à faire partie de ce comité de douze membres.

L'autre raison principale de notre participation restreinte a été soulignée dans le rapport du comité parlementaire mixte des droits de l'homme en juin 1948 (Chambre des communes, Procès-verbaux et témoignages, 25 juin 1948). Je parle de la situation dans laquelle se trouve le Canada au point de vue constitutionnel par suite de la sphère d'autorité des provinces. Quand la délégation canadienne fut saisie du problème pour la première fois lors de l'Assemblée générale de Paris en 1948, nous avions devant nous un projet de déclaration préparé avec soin et inspiré par les idéaux les plus nobles, tellement nobles que nous ne pouvions guère ouvrir le feu contre lui, notre constitution rendant difficile pour le Gouvernement canadien la mise à exécution de ces engagements, étant donné que le texte ne devait pas en être légalement obligatoire, mais une simple norme pour tous.

Le PRÉSIDENT: Qu'entendez-vous par "ouvrir le feu"? L'attaquer?

M. MAYRAND: Disons que la déclaration était trop vague et trop compliquée pour être facilement réalisable ou quelque chose comme ça.

On peut le constater par la déclaration de M. Pearson, le 10 décembre 1948, à l'Assemblée générale de Paris. Conformément à l'usage, avant d'oser critiquer un document de cette envergure, M. Pearson approuva d'abord les principes généraux contenus dans la déclaration, puis il en souligna le manque inévitable de précision et nos propres difficultés d'ordre constitutionnel. M. Pearson déclara à ce sujet que par suite des réserves qu'il nous faudrait faire sur certains détails, la délégation canadienne s'était abstenue de voter lorsque le projet de déclaration avait été soumis au comité. Il ajouta, toutefois, qu'après avoir exposé clairement notre situation, il voterait en faveur de la motion "dans l'espoir qu'elle marquerait un jalon dans la marche de l'humanité vers le progrès". Je me permets de signaler que les articles du projet de déclaration qui ont motivé notre abstention sont les articles 23 à 27 inclusivement.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous faire connaître la substance générale de ces articles afin que, sans avoir à nous y reporter, nous sachions ce qui a motivé votre abstention?

M. MAYRAND: Ils concernent la sécurité sociale, le droit au travail, le droit au repos, le niveau de vie, le droit à l'éducation et le droit à la vie culturelle.

Le PRÉSIDENT: L'éducation, parce qu'elle est du domaine des provinces?

M. MAYRAND: Oui, en grande partie.

Le PRÉSIDENT: La culture, je suppose, pour la même raison?

M. MAYRAND: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le droit au travail, parce que c'est une question économique et qu'elle relève probablement de la juridiction des provinces?

M. MAYRAND: Oui. Ce sont là les articles qui concernaient surtout les provinces.

Je dois ajouter que, bien que le Canada n'ait jamais été représenté à la Commission des droits de l'homme, nous l'étions à l'une de ses deux sous-commissions, celle de la liberté de l'information. M. G. V. Ferguson, rédacteur du *Montreal Star*, a siégé à la sous-commission de la liberté de l'information de mars 1947 à avril 1949.

Quant à ce qu'ont fait les Nations Unies relativement à ce droit de l'homme, la liberté d'information, je vous rappellerai ce qui s'est passé à la conférence de Genève tenue en mars et avril 1948, où il y avait des représentants de la presse quotidienne et de la presse périodique canadiennes, de Radio-Canada et du ministère des Affaires extérieures. L'agenda avait été préparé par la Sous-commission de la liberté de l'information. Il en résulta trois projets de convention: une sur la transmission internationale des nouvelles, une sur le droit de rectification et une sur les principes généraux de la liberté de l'information.

Le PRÉSIDENT: Le "droit de rectification", qu'est-ce que cela veut dire?

M. MAYRAND: Le droit de rectifier ou de rétablir les faits quand les nouvelles sont fausses; le droit de communiquer et de rectifier quelque chose qui a paru dans la presse.

Ces trois projets de convention furent discutés durant la deuxième partie de la Troisième Assemblée générale, au printemps de 1949. J'assistais à ces discussions à titre de représentant du Canada. Il en résulta une fusion des projets de convention 1 et 2 en une seule appelée Convention sur la transmission internationale des nouvelles et le droit de rectification. Quant au projet de convention nº 3 sur les principes de la liberté de l'information, qui était le plus important des trois, nous avons dû le mettre de côté et attendre la Quatrième Assemblée générale; puis, l'automne dernier, il fut décidé de suspendre toute mesure jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme eût inclus des dispositions sur la liberté de l'information dans le projet de convention internationale sur les droits de l'homme. Actuellement, la Commission des droits de l'homme a adopté un article sur la liberté de l'information qui fera partie du pacte projeté; elle se propose aussi de recommander la tenue d'une convention entièrement consacrée à la liberté de l'information lors de la Cinquième Assemblée générale qui aura lieu en septembre prochain.

Je passe maintenant à la deuxième partie de mon exposé où je traiterai de quelques-unes des questions relatives au projet de pacte international des droits de l'homme. Nos délégués auront probablement à s'occuper de ces questions à la session du Conseil économique et social qui s'ouvrira à Genève le 3 juillet, puis à la Cinquième Assemblée générale, en septembre prochain. Ces questions sont énumérées dans le paragraphe 19 de notre mémoire.

a) Définition des droits

Étant donné que le poste sera un document législatif, différent en cela de la Déclaration, on ne peut guère lui laisser la forme d'un exposé général de principes sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les droits qui seront les nôtres et qu'il faut protéger doivent être énoncés dans le pacte dans un langage juridique, précis et défini. Cela soulève la question de savoir s'il sera possible d'énoncer certains des droits fondamentaux de l'homme sous une forme légale sans énumérer dans plusieurs cas, sinon dans tous, les diverses catégories de restrictions et d'exceptions.

Le présent article 4 du projet, qui constitue une introduction générale, prescrit qu'en temps de guerre ou dans toute autre circonstance critique, un État peut déroger aux droits énoncés dans la liste des articles de la convention. Les articles à inclure dans cette liste sont encore indéterminés. Bien qu'un tel article soit désirable par suite des nécessités du temps de guerre, comme plusieurs pays en ont eu l'expérience, il peut néanmoins avoir une portée dangereuse.

On a aussi prétendu qu'elle devrait contenir un article d'ordre général disant que l'exercice de tous ou de la plupart de ces droits sera sujet aux restrictions nécessaires pour assurer la sécurité nationale, l'ordre, la santé et la morale publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Cette idée semble avoir été généralement abandonnée et l'on veut plutôt essayer d'énumérer après chaque article la nature des restrictions qui pourront être imposées, s'il y a lieu, à l'exercice du droit énoncé.

On peut se faire une idée du problème en examinant trois des plus importants articles: l'article 5 qui reconnaît le droit à la vie; l'article 9 qui proclame le droit à la liberté, et l'article 17 qui prescrit la liberté de l'information.

Au cours de la présente session à Lake-Success, le Royaume-Uni a proposé d'ajouter trois restrictions au droit à la vie: tuer pour réprimer une révolte, tuer en état de légitime défense et tuer involontairement en effectuant une arrestation légitime. Les États-Unis ont considéré que cette proposition n'était pas pratique et ils ont fait remarquer qu'il existe au moins sept exceptions valides qui ont été omises dans la proposition du Royaume-Uni. Ils ont déclaré qu'un article sur le droit à la vie comportant dix exceptions ne serait pas pratique, et que d'ailleurs il n'est guère possible de prévoir toutes les exceptions possibles. (Voir le document E/CN. 4/383 du 30 mars 1950.)

Le Royaume-Uni a également proposé une modification à l'article 9 de façon à énumérer cinq exceptions au droit à la liberté de la personne. Les États-Unis ont émis l'avis que l'énumération détaillée de ces restrictions ferait du pacte un document restrictif plutôt qu'une charte de nos libertés, et que là encore la liste de ces cinq exceptions n'est nullement complète. Les États-Unis sont en faveur du maintien de l'article 9 du projet tel qu'il se trouve dans le document E/1371 que vous avez devant vous. (Voir document E/CN. 4/401 du 3 avril 1950.)

L'article concernant la liberté de l'information est peut-être celui qui présente le plus de difficultés quant aux limitations. Si vous jetez un coup d'œil sur les pages 22 à 24 du document E/1371, vous verrez une liste d'environ vingt-cinq restrictions additionnelles possibles qui ont été proposées. A la présente session de la Commission, on semble disposé à éviter des limitations aussi précises et à n'accepter qu'un article général permettant les restrictions nécessaires "pour la protection de la sécurité nationale, de l'ordre, de la sécurité, de la santé et de la morale publiques, des droits, de la réputation ou de la liberté d'autrui." Au cours des séances de la semaine dernière, des représentants de certains pays se sont efforcés de faire inclure dans l'article concernant la liberté de l'information des clauses visant à protéger contre les menaces de guerre et contre la propagande destinée à provoquer l'agression, ainsi qu'une disposition contre la diffusion de nouvelles délibérément fausses et déformées qui sapent les relations amicales entre les peuples et les États. Plusieurs délégués ont fait observer que de semblables dispositions tendraient à la censure de la presse.

L'hon. M. DAVID: Avant que vous traitiez de la disposition concernant les États fédérés, voulez-vous m'éclairer sur un point? Vous demandez, je crois, la liberté de l'information et le droit de rectification. Cela veut dire que, si un journal ou une revue publie une chose inexacte, vous avez le droit de rectification. Mais si l'on refuse de publier la rectification, où est la sanction?

M. MAYRAND: D'après la convention acceptée l'an dernier et adoptée aux Nations Unies, mais qui n'est pas encore prête à être signée, vous envoyez le communiqué de rectification, et l'individu qui le reçoit est tenu de le faire parve-

nir aux diverses agences de presse. Les journaux ne sont cependant pas obligés de le publier. Nous étions nous-mêmes en faveur de ce système à Lake-Success parce qu'autrement, une propagande intensive en résulterait. Des articles pourraient nous être envoyés de divers pays et nous serions obligés de les publier. Nous propagerions leurs idées et, étant donné les vues de certains pays, cela mènerait certainement à des abus considérables.

L'hon. M. DAVID: Ainsi le droit de rectification que vous demandez peut être affirmé, mais, quand vient le moment de l'application, il n'existe aucun remède si la personne à qui l'on demande de rétracter n'en fait rien. Est-ce cela?

M. MAYRAND: Oui, mais il y a déjà quelque chose dans le fait que le gouvernement du pays où la fausse nouvelle a paru est tenu de faire circuler la rectification.

L'hon. M. DAVID: Pensez-vous que vous pourriez obtenir aujourd'hui une rectification du Kremlin? Supposons qu'un faux exposé de faits paraisse dans la *Pravda*, croyez-vous que si une nation lui demande de rectifier, la rectification sera faite?

M. MAYRAND: A moins qu'elle ne plaise à ces gens, elle ne sera certainement pas publiée.

L'hon. M. DAVID: Il n'y a donc pas de remède.

M. MAYRAND: Pas de remède absolu.

L'hon. M. DAVID: Vous dites "pas de remède absolu". Y a-t-il un remède quelconque? Prenons pour acquis que la bonne foi existe dans le monde, et supposons qu'un journal ou une personne ou un pays se rendent coupable d'une fausse déclaration comptez-vous que la bonne foi interviendra pour faire que la partie coupable rectifie ce qu'elle a publié? Vous comptez trop sur le caractère humain.

M. MAYRAND: Nous reconnaissons que ce n'est pas suffisant, mais il nous semble que la méthode pourrait être essayée. Je dois dire que la France est le seul pays qui ait une loi forçant les journaux à publier des rectifications. C'est une obligation statutaire en France, et c'est pourquoi la délégation française à Lake-Success a fait cette proposition relative au droit de rectification.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela ne se limite pas aux libelles contre les individus?

M. MAYRAND: Je regrette, je n'ai pas saisi votre question.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la disposition française ne se limite pas à la rectification des libelles contre les individus?

M. MAYRAND: Je ne connais pas la loi du pays.

L'hon. M. DAVID: Le but est d'éviter la poursuite pour libelle. Supposons que vous publiez dans votre journal un article que je crois belliqueux. Je puis vous envoyer un document et vous êtes tenu de le publier dans votre journal à la place où le libelle a paru.

M. MAYRAND: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: La même clause se trouve dans notre droit commun. La pénalité est beaucoup plus lourde si vous refusez de publier la rétractation quand vous en êtes prié et que vous êtes plus tard reconnu coupable de libelle. Nos lois ne comportent pas cette clause.

M. MAYRAND: Je dois dire que je n'ai pas lu la loi française. J'ai l'impression qu'elle va plus loin.

L'hon. M. DOONE: Notre loi ne force personne à publier une rétractation. Elle dit simplement qu'on paiera des dommages plus élevés si l'on est subséquemment reconnu coupable de libelle.

M. MAYRAND: Je passe maintenant à la disposition concernant les États fédérés.

Aux pages 25 et 26 du document E/1371, il y a trois textes proposés pour ce qu'on appelle souvent la clause fédérale. La Commission des droits de l'homme n'avait pris aucune décision à ce sujet avant sa session présente. L'objet d'une telle disposition est de prescrire qu'un État fédéré, après être devenu partie à la Convention, sera tenu de remplir les seules obligations qui sont du domaine de la juridiction fédérale par opposition à celles qui relèvent du domaine législatif des provinces, États ou cantons.

L'hon. M. DAVID: Vous avez raison de dire que les droits des provinces ne devraient pas être enfreints, mais dois-je comprendre que cette déclaration des droits et des libertés n'est rien de plus que l'expression d'un désir et d'un souhait, parce que, si elle devient loi et fait partie de notre constitution, elle n'entraîne aucune sanction. Il n'appartiendrait donc pas au gouvernement fédéral de la mettre en vigueur, mais elle s'appliquerait à toutes les provinces, sans aucune sanction. Supposons qu'on déclare, par exemple, que toute personne a le droit de posséder des biens. J'aimerais savoir en quoi cela empiéterait sur les droits provinciaux concernant la propriété. C'est en réalité l'expression d'un désir, d'un espoir.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas l'expression d'une opinion plutôt que celle d'un désir?

L'hon. M. DAVID: Elle va plus loin que cela. Je pense que c'est plus que l'expression d'une opinion. Nous espérons en réalité que toute personne capable de posséder des biens en possèdera. Ne le pensez-vous pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MAYRAND: En définissant ces droits, nous devrons employer des termes différents de ceux de la déclaration qui n'est qu'un simple modèle. Le moment venu, étant donné que ce sera un instrument obligatoire, il nous faudra employer des termes précis. C'est pourquoi la tâche sera extrêmement difficile et compliquée.

L'hon. M. DAVID: J'espère qu'on me pardonnera de prendre quelques moments pour discuter cette question, car il s'agit de régler une foule de difficultés.

Le PRÉSIDENT: C'est ce point qui nous embarrasse tous, particulièrement les avocats.

L'hon. M. DAVID: Si nous pouvions le régler, tout le reste irait bien. Monsieur Mayrand, étant donné l'expérience que vous avez acquise dans les divers comités où vous avez siégé, pensez-vous qu'il est possible d'insérer, dans les articles qui pourraient être considérés comme des empiètements sur les droits provinciaux, une limitation d'un droit fédéral?

M. MAYRAND: L'objet de cette disposition dite clause fédérale est de couvrir tous ces cas.

L'hon. M. DAVID: Va-t-elle jusque-là?

M. MAYRAND: Si nous avons la clause fédérale, les États fédérés se trouveront dans une situation privilégiée. Ils ne seront tenus d'appliquer le pacte qu'en fonction de la juridiction fédérale.

L'hon. M. DAVID: Je vois qu'il est ici question de "provinces ou cantons". On dit:

> Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence des États, provinces ou cantons qui constituent l'État fédéral, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, provinces et cantons, en en recommandant l'adoption.

M. MAYRAND: Je pense, monsieur le sénateur, que si vous me permettez de compléter ce paragraphe de mon mémoire, vous y trouverez réponse à un certain nombre de questions auxquelles vous songez en ce moment.

L'hon. M. DAVID: Très bien. Veuillez continuer.

M. MAYRAND: On remarquera à la page 36 que les États-Unis ont insisté sur "l'importance d'inclure cet article dans le pacte afin de permettre aux États fédérés d'y adhérer". Le texte proposé par les États-Unis semble devoir répondre aux exigences particulières de la constitution des États-Unis.

On peut trouver un précédent à la clause fédérale dans la constitution de l'Organisation internationale du travail, modifiée lors de la conférence tenue à Montréal en 1946, à l'article 19(7) qui se lit comme suit:

7. Dans le cas où il s'agit d'un État fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées: *a*) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'État fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des États fédératifs; *b*) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des États constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

i) conclure, en conformité avec sa constitution et les constitutions des États constituants, des provinces ou des cantons intéressés, des arrangements effectifs pour que ces conventions ou recommandations soient, au plus tard dans les dix-huit mois suivant la clôture de la session de la Conférence, soumises aux autorités appropriées fédérales, ou à celles des États constituants, des provinces ou des cantons en vue d'une action législative ou de toute autre action;

En d'autres termes, le gouvernement fédéral est tenu de remettre le document aux provinces qui prendront les mesures nécessaires.

L'hon. M. DAVID: Monsieur le président, je n'aime pas qu'on pense que j'ai des préjugés, mais le texte français me paraît beaucoup plus clair et précis que l'anglais.

M. MAYRAND: Je poursuis la lecture de l'article:

ii) prendre des mesures, sous réserve de l'accord des gouvernements des États constituants, des provinces ou des cantons intéressés, pour établir des consultations périodiques, entre les autorités fédérales d'une part et les autorités des États constituants, des provinces ou des cantons d'autre part, en vue de développer à l'intérieur de l'État fédératif une action coordonnée destinée à donner effet aux dispositions de ces conventions et recommandations;

iii) informer le Directeur général du Bureau International du Travail des mesures prises en vertu du présent article pour soumettre ces conventions et

recommandations aux autorités appropriées fédérales, des États constituants, des provinces ou des cantons, en lui communiquant tous renseignements sur les autorités considérées comme autorités appropriées et sur les décisions de celles-ci; etc.

A l'Assemblée générale des Nations Unies, l'automne dernier, on a discuté la question d'inclure une clause fédérale dans un projet de convention contre la traite des blanches. Les États-Unis désiraient fortement que cette disposition soit introduite dans la convention parce que les délits de prostitution y relèvent surtout de la juridiction criminelle des États. Le comité juridique de l'Assemblée générale vota, avec une très faible majorité, en faveur du principe d'inclure une clause fédérale, mais il rejeta ensuite les deux textes proposés. La convention fut ainsi adoptée par l'Assemblée générale sans une clause fédérale, les États-Unis s'abstenant de voter.

Un certain nombre d'États non fédérés s'opposent à cette clause parce qu'ils considèrent injuste et déraisonnable que certains États, par suite de leur constitution interne ne soient que partiellement tenus de remplir les obligations de la convention, tandis que les États non fédérés se trouveraient complètement liés.

Je vous ferai remarquer que la Yougoslavie, qui est une fédération, a proposé, au cours de la présente session de la Commission, l'addition du paragraphe suivant:

> Aucun État fédératif ne ratifiera la présente Convention à moins qu'elle n'en ait au préalable assuré l'application sur tout son territoire.

Ce paragraphe, s'il avait été adopté, aurait été contraire au but visé dans la clause fédérale.

On remarquera, dans la constitution de l'Organisation internationale du Travail, et dans le texte proposé par le Royaume-Uni, à la page 26, une clause stipulant que les États fédérés devraient faire rapport sur la façon dont les provinces mettent en œuvre la partie d'un accord qui tombe sous la juridiction provinciale.

c) Clause coloniale.

La question coloniale est traité à l'article 25 du projet de pacte. Le problème qui se pose ici peut très bien se comparer à celui de son application par les États fédératifs et il a fait le sujet de nombreuses discussions en ce qui regarde certaines conventions multilatérales préparées par les Nations Unies. Certains pays, comme le Royaume-Uni et la France, qui possèdent des territoires outre-mer pour lesquels ils sont responsables au point de vue international, considèrent que, s'ils signent certaines conventions sociales ou humanitaires, d'un nouveau genre, ils ne devraient pas se trouver automatiquement tenus de les appliquer immédiatement dans toutes leurs possessions éloignées, étant donné que quelques-uns de ces territoires, sinon tous, possèdent une certaine mesure d'autonomie législative au sujet des conventions. Il y a, par exemple, dans la Convention sur le génocide, une disposition à l'effet que les parties contractantes *peuvent*, après notification, étendre l'application de la convention à tous les territoires dont les relations internationales sont sous leur contrôle, ou à certains d'entre eux. D'un autre côté, la clause coloniale fut enlevée de la convention sur la prostitution l'automne dernier par l'Assemblée générale; et c'est surtout pour cette raison que le Royaume-Uni s'abstint de voter. Il y a une opposition considérable à la clause coloniale de la part du bloc soviétique, de plusieurs

pays de l'Amérique latine et du Moyen-Orient. A la page 27 du document bleu, certaines propositions de l'Union Soviétique et des Philippines suppriment en réalité la clause coloniale. C'est donc là un autre problème.

d) Droits sociaux et économiques.

La déclaration universelle des droits de l'homme, articles 22 à 27 inclusivement, contient une série de droits sociaux, économiques et culturels, y compris le droit à la sécurité sociale, le droit au travail et à l'éducation. On a longuement discuté la question de savoir s'ils devraient être incorporés au pacte projeté et, dans l'affirmative, si l'on devrait tenter de le faire présentement ou attendre à plus tard. Les propositions soviétiques et australiennes relatives à ces articles se trouvent aux pages 29 et 30 du livre bleu. L'Union Soviétique surtout a insisté auprès des divers organismes des Nations Unies pour faire garantir le "droit au travail". Le Royaume-Uni et les États-Unis s'opposent à l'inclusion des droits économiques et sociaux dans le pacte en ce moment.

Les arguments en faveur de l'inclusion de ces droits ont été résumés comme suit dans une communication australienne du 17 mars 1950:

> Le niveau de développement au sein de la société industrielle. Quand le désir d'obtenir des droits civils (protection contre les arrestations arbitraires, libertés de l'information, d'association et de réunion), préoccupait les peuples du 17me et du 18me siècles, la société, qui dépendait alors surtout de l'agriculture et de l'artisanat pour sa subsistance, n'était pas exposée aux risques sociaux (particulièrement le chômage généralisé et l'impossibilité de produire sa propre nourriture), qui se présentent dans l'économie beaucoup plus spécialisée d'aujourd'hui. C'est donc rétrograder que de ne formuler aujourd'hui que des droits civils, qui d'ailleurs ne comprennent pas ceux que l'homme moyen apprécie le plus de nos jours. Il est impossible pour la majorité de la population de jouir des droits civils si elle ne jouit pas de droits économiques et sociaux.

Cette communication australienne, qui modifiait quelque peu les propositions contenues dans le document E/1371, faisait remarquer que "l'inclusion de ces droits sociaux et économiques additionnels pourrait avoir pour résultat de réduire le nombre des ratifications et que seuls les pays possédant des institutions sociales et économiques progressive pourraient accepter le pacte".

Il y a quelques mois, les États-Unis ont exprimé l'opinion que l'inclusion des droits économiques et sociaux empêcherait grandement la Commission des droits de l'homme de terminer l'élaboration du pacte au cours de sa présente session.

Les arguments contre l'inclusion de ces droits peuvent se résumer comme suit; bien qu'il soit maintenant généralement reconnu que les droits de l'homme ne peuvent, dans les collectivités industrielles modernes, être considérés exclusivement au point de vue politique et civil, et qu'on doit aussi les envisager en tenant compte des conditions économiques et sociales des individus, les nouveaux droits, si nous pouvons les appeler ainsi, sont d'une nature différente de celle des anciens droits politiques et civils. Les libertés civiles sont des sauvegardes nécessaires contre les abus de pouvoirs des parlements et des gouvernements. Les droits économiques et sociaux sont essentiellement matière de législation sociale détaillée et de politique économique et financière, au point de vue national et international. Leur expression constitue non pas une affirmation des droits des individus contre l'État lui-même, mais un exposé de la responsabilité des gouvernements et des parlements, en ce qui concerne le bien-être social et la prospérité

économique. Il est généralement reconnu qu'on ne peut guère favoriser le droit au travail et le droit à la sécurité sociale en les insérant simplement dans un instrument général sur les droits humains.

e) Réserves.

Voici un sujet d'ordre plutôt technique que nous n'avons pas besoin de traiter en détail.

Le PRÉSIDENT: Vous venez de dire que nos droits ne sont guère favorisés par une simple déclaration. La déclaration précède l'action. La déclaration est nécessaire si l'on veut obtenir unanimité d'opinion. Quelqu'un doit se charger d'en rédiger le texte pour que le débat puisse s'ensuivre.

M. MAYRAND: Oui. Bien entendu, cela se trouve déjà dans la Déclaration des droits de l'homme qui est comme un modèle.

Le PRÉSIDENT: Je pensais à la situation qui existe au Canada même.

M. MAYRAND: On voit cependant le danger d'essayer de préparer un document trop parfait sur les droits de l'homme document qui ne serait pas tout de suite accepté par les États en général parce qu'il contiendrait des dispositions qui, par suite de circonstances d'ordre constitutionnel, social ou économique, ne leur permettraient peut-être pas de s'y conformer. Si des réserves doivent être permises, est-ce qu'une déclaration sur la catégorie de celles qui seraient admises et leurs conséquences doit être incluse dans le pacte ou bien ce problème doit-il être abordé conformément aux règles du droit international? Par exemple, nous avons devant nous le problème résultant des réserves soviétiques quant à la signature de la convention sur le génocide et des conventions de la Croix Rouge de Genève. Dans la communication australienne dont nous avons parlé plus haut, on demande que les droits économiques et sociaux proposés soient inclus dans une partie distincte du pacte qui pourrait être ratifiée à part de la partie principale où sont énumérés les autres droits fondamentaux de l'homme.

f) Exécution

Il semble généralement admis qu'il faut des mesures adéquates pour l'exécution du pacte, mais l'Union Soviétique est opposée à toutes les méthodes d'exécution proposées, les considérant comme une violation de la souveraineté de l'État.

Quoi qu'il en soit, on discute actuellement la question de savoir si les mesures d'exécution devraient être incorporées au pacte ou si elles devraient constituer une annexe ou un instrument distinct. On se demande aussi s'il est nécessaire et désirable d'établir un organisme ou plusieurs organismes permanents qui seraient chargés de surveiller l'exécution de la Convention ou s'il serait suffisant de créer des comités ou groupes *ad hoc* qui s'occuperaient spécialement de toute difficultée possible en matière d'exécution.

Le Royaume-Uni et les États-Unis ont tous deux suggéré d'inclure dans le pacte des articles prescrivant l'établissement d'un comité des droits de l'homme advenant qu'une plainte serait portée en vertu du pacte par un État contre un autre État signataire.

Le PRÉSIDENT: Non pas par des individus contre un État?

M. MAYRAND: Non, uniquement par un État contre un autre. Ce comité serait composé de cinq membres choisis parmi une commission permanente. Il aurait le pouvoir de s'enquérir des faits et de présenter un rapport.

On propose également d'établir un organisme judiciaire spécial qui s'occuperait des questions légales et de créer des organismes revêtus de pouvoirs plus vastes de conciliation, d'enquête sur place et de publicité. Je pense que c'est l'Australie qui préconise le plus fortement la création d'un véritable tribunal.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait y avoir un tribunal, mais pense-t-on au shérif? Je pense à la force policière qui doit appuyer le tribunal.

M. MAYRAND: Le tribunal rendrait au moins des décisions légales.

Le PRÉSIDENT: On ne propose pas de nommer un shérif?

M. MAYRAND: Sûrement non.

M. PICK: Permettez-moi une interruption. L'État d'Israël a suggéré un projet passablement ambitieux. Il s'agirait de nommer un procureur général des droits de l'homme aux Nations Unies, ou un haut commissaire qui verrait à ce que des poursuites soient instituées devant un tribunal international qu'on établirait. Cet État ne parle pas de sanctions ou de punitions mais de poursuite. Je ne crois pas que l'idée aille bien loin.

Le PRÉSIDENT: Ce seraient des décisions vaines.

M. MAYRAND:

g) Pétitions.

Les opinions ont été très partagées sur la question de savoir si les méthodes d'exécution devraient comprendre le droit de pétition de la part d'individus, groupes d'individus et organismes extra-gouvernementaux, nationaux et internationaux, ou bien si elles ne devraient pas, dans l'état actuel des choses, comporter uniquement le droit pour un État de déposer une plainte contre un autre État signataire. D'après les principes traditionnels du droit international, les individus ne sont pas sujets au droit international, mais n'en sont que les objets. Il y a toutefois tendance à reconnaître l'individu comme assujetti aux lois internationales, surtout dans les constitutions et les décisions des divers tribunaux chargés de juger les criminels de guerre.

Il existe aussi certains précédents en faveur de la proposition d'accorder à l'individu le droit de pétition relativement à un pacte international, comme par exemple dans le cas de la convention de 1922, entre l'Allemagne et la Pologne, sur la Silésie supérieure.

Il n'est certes nullement surprenant que les principaux organismes extra-gouvernementaux, nationaux et internationaux, qui ont eu la permission d'exposer leurs vues sur le pacte à la Commission des droits de l'homme se soient prononcés en faveur du droit de pétition par les individus et par eux-mêmes. Le Danemark, l'Inde et quelques autres pays se sont déclarés en faveur du droit de pétition par les individus, mais le Royaume-Uni et les États-Unis y sont opposés, du moins pour le moment. Si l'on accorde aux individus le droit de pétitionner en vertu du pacte, il faudra certainement trouver un moyen de décider dans quels cas les pétitions seront recevables. Il faudra trouver un moyen de passer au crible les diverses plaintes afin d'éliminer les abus futiles et irritants du droit de pétition.

Monsieur le président, je viens d'exposer les principaux problèmes qui se sont présentés dans l'élaboration du pacte. Vous ne devez certes pas vous attendre à ce qu'un fonctionnaire de l'État comme moi exprime ses opinions personnelles sur des questions controversées, d'autant plus que les problèmes que j'ai exposés n'ont été examinés jusqu'ici que par le ministère des Affaires extérieures et n'ont

pas encore été soumis au Gouvernement. Sauf ces réserves, mon savant collègue de la division légale, M. Pick, et moi-même, serons heureux de répondre aux autres questions que vous voudrez nous poser.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que les Nations Unies ont fait une déclaration et que la question est maintenant sur le tapis. Si le pacte est adopté par les Nations Unies et que le Canada y adhère, ce dernier sera obligé de légiférer en conformité des droits individuels.

M. MAYRAND: Avant la ratification.

Le PRÉSIDENT: Et vous nous dites, n'est-ce pas, que la première discussion à ce sujet aura lieu probablement en juillet?

M. MAYRAND: En ce qui nous concerne, étant donné que nous n'avons pas été représentés à la Commission des droits de l'homme, nous n'avons pas pris une part directe à la discussion détaillée. La Commission des droits de l'homme siège présentement et son nouveau projet sera envoyé au Conseil économique et social qui se réunira à Genève en juillet prochain. Nous sommes représentés au Conseil économique et social et s'il décide de discuter le projet en détail, nous participerons donc à cette discussion. Il est possible, cependant, que le Conseil se contente de référer le texte à la prochaine Assemblée générale où le Canada sera représenté, en septembre prochain.

Le PRÉSIDENT: Ainsi l'approbation du pacte par les Nations Unies ne pourra avoir lieu avant septembre.

M. MAYRAND: En effet. Vous dites en septembre? Cela pourra aller jusqu'à décembre.

M. PICK: Jusqu'à décembre, je crois.

Le PRÉSIDENT: Avant qu'il soit approuvé?

M. PICK: Avant qu'il soit mis aux voix.

M. MAYRAND: L'Assemblée générale commencera à siéger dans la deuxième ou la troisième semaine de septembre.

L'hon. M. DOONE: Le document que nous avons devant nous n'est qu'un projet, n'est-ce pas?

M. MAYRAND: En effet.

Le PRÉSIDENT: Qu'en dites-vous, messieurs? Allons-nous continuer de siéger ou bien ajourner jusqu'à 4 heures?... M. Sandwell dit qu'il peut venir à 4 heures.

Le Rév. M. NOYES: Je ne pourrai pas revenir à 4 heures, mais je vais présenter ce mémoire dès maintenant; il est très court.

Le PRÉSIDENT: M. Noyes a été laissé de côté sans malice de notre part.

Le Rév. M. NOYES: Je comprends, mais il faut que je prenne le train cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous l'entendre?

Quelques honorables SÉNATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pick, désirez-vous adresser la parole au Comité?

M. PICK: Non.

Le PRÉSIDENT: Je veux vous remercier, monsieur Mayrand, et je le fais au nom de tout le Comité. Vous avez exposé quelques-unes des difficultés sérieuses qui se présentent au Comité, surtout à ceux d'entre nous qui sont avocats et qui veulent être précis (nous ne le sommes peut-être pas plus que les autres,

mais nous désirons l'être), et qui veulent être réalistes en abordant cette question très difficile. Nous nous efforçons d'être pratiques autant qu'idéalistes et je pense que votre exposé a contribué grandement à nous éclairer dans l'élaboration du programme que nous devons adopter.

M. MAYRAND: Je vous remercie, monsieur le président. Si cela peut vous être utile, je serai heureux de vous faire distribuer mon mémoire. Je n'ai exposé que certains points du mémoire que nous avons préparé il y a quelques jours avant le témoignage de M. King Gordon.

M. PICK: Cela sera consigné dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Et imprimé. Vous avez la parole, monsieur Noyes.

Le Rév. D. WILLIAM NOYES: Monsieur le président et messieurs les sénateurs.

Le comité pour l'abrogation de la loi de l'immigration chinoise se réjouit d'avoir l'occasion de comparaître devant vous. Nous sommes heureux que le Sénat ait jugé bon de nommer un comité chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Canada ainsi que les moyens de les protéger et de les préserver.

Notre comité représente divers groupes de citoyens non chinois et chinois de toutes les parties du Canada. Les noms de ses dirigeants et de quelques-uns de ses membres paraissent dans l'en-tête de notre mémoire.

La cause que nous vous présentons aujourd'hui est fondée sur l'article 13 de la motion par laquelle le Sénat a établi votre Comité et qui se trouve à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies. En voici le texte:

> (1) L'homme et la femme adulte, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant le mariage.
>
> (2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
>
> (3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

En janvier 1947, les citoyens d'origine chinoise de notre pays ont reçu du gouvernement fédéral, dans une déclaration du premier ministre Mackenzie King, l'assurance que l'abrogation de la Loi de l'immigration chinoise aura pour effet "de faire disparaître toute inégalité de traitement contre les Chinois pour des motifs de race".

Bien que l'intention du Gouvernement semble avoir été de faire disparaître de nos lois de l'immigration une semblable discrimination, la vérité est que cela n'a pas été fait. Nos lois de l'immigration comportent encore des injustices contre les Chinois en raison de leur race.

On peut certes nous dire que l'inégalité de traitement n'est pas dirigée contre nos frères chinois parce qu'ils appartiennent à la race chinoise, mais plutôt à ce qu'on appelle la race asiatique. A notre humble avis, cette distinction est à peu près aussi importante que celle qui existe entre bonnet blanc et blanc bonnet. Que nous soyons injustes à l'égard des Chinois en tant que Chinois ou en tant qu'Asiatiques, le résultat est le même. Nous les traitons comme des citoyens de second ordre à cause de leur race.

La demande de rappel du décret du conseil C.P. 2115 figure dans les dossiers du ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté. Notre requête doit être juste et raisonnable, car autrement le comité permanent du Sénat qui s'est occupé de

l'immigration et du travail n'aurait pas recommandé unanimement ce rappel en mars 1948. De plus, elle doit être juste et raisonnable, sans quoi autant de journaux canadiens importants n'auraient pas publié des éditoriaux demandant la même chose. Si elle n'était pas juste et raisonnable, elle n'aurait pas l'appui de tant d'institutions canadiennes importantes et représentatives telles que la *United Church of Canada,* l'Église catholique romaine au Canada, le *Canadian Jewish Congress,* le Congrès canadien du travail, le Conseil des femmes, l'*Association for Civil Liberties,* le *Canadian Co-ordinating Committee of Youth Groups,* pour ne mentionner que quelques-unes d'entre elles. Enfin, elle doit être juste et raisonnable, sans quoi on ne verrait pas tant de Canadiens de tous les partis politiques et de toutes les classes s'empresser de signer la pétition de rappel que ce comité a fait circuler et qui vous a été adressée.

Nous désirons insister sur le fait que nous ne demandons pas au Gouvernement d'inaugurer une politique d'immigration orientale intensive. Voici les termes précis de notre requête:

1. Abroger le décret C.P. 2115 et admettre toutes personnes au Canada sous le régime d'une loi de l'immigration égale pour tous, sans distinction de race. Nous n'avons sûrement aucune raison d'avoir une loi de l'immigration pour les familles européennes et une autre pour les familles chinoises ou des Indes orientales. Nous n'avons aucune raison d'accorder à un homme d'origine européenne qui désire faire venir sa famille au Canada des privilèges qu'on refuse à celui dont la famille est d'origine asiatique. Tous deux sont des êtres humains et l'amour paternel et conjugal n'existe pas uniquement chez une race particulière.

2. Que la nouvelle loi permette l'admission de l'épouse et des enfants, sans égard à l'âge, de tout homme qui réside légalement au Canada. Cela comporterait deux modifications à la loi actuelle. En premier lieu, on reconnaîtrait que les Chinois doivent avoir le droit de faire venir ici leurs enfants, sans distinction d'âge, tout comme les autres individus résidant au Canada. Un père chinois a les mêmes sentiments que les autres et désire tout autant avoir ses enfants avec lui, qu'ils aient moins de 18 ans ou plus. Il n'aime pas plus que vous ou moi que sa famille soit dispersée et que ses enfants âgés de plus de 18 ans soient à 7,000 milles du reste de la famille.

Le PRÉSIDENT: Je désire être renseigné exactement sur un point. N'est-il pas vrai qu'un enfant né d'un père chinois ou d'une mère chinoise dont l'un ou l'autre est citoyen britannique est admissible au Canada?

M. NOYES: Je sais qu'un médecin de Toronto n'est pas admissible comme citoyen du pays d'après les lois de l'immigration du Canada, bien qu'il soit citoyen britannique. Je ne connais pas les subtilités de ce cas.

L'hon. M. DOONE: A propos d'inégalité de traitement, est-ce que cette règle ne s'applique pas aux Européens aussi bien qu'aux Orientaux?

M. NOYES: Non, pas au sujet de l'âge de 18 ans.

L'hon. M. DOONE: Je ne le crois pas, ou du moins pas jusqu'à tout récemment.

M. NOYES: Nous parlons de citoyenneté.

L'hon. M. DOONE: Je connais un homme et sa femme, des Norvégiens, qui ont immigré dans notre pays et s'y sont fait naturaliser. Ils avaient plusieurs enfants, quelques-uns avaient plus de 18 ans et les autres moins. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ont été reconnus légalement comme citoyens canadiens avec leur

père et leur mère, mais ceux qui étaient âgés de plus de dix-huit ans durent demander la citoyenneté chacun pour soi. Cela remonte toutefois à plusieurs années, et peut-être la nouvelle loi de la citoyenneté a-t-elle changé cela.

M. NOYES: Nous nous trompons peut-être mais c'est là ce qui ressort de nos discussions avec d'autres gens au Canada. Notre mémoire a été préparé par un avocat consciencieux, et j'ai agi avec la conviction que nous étions dans le vrai.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous avez raison de dire que, dans le cas d'un père chinois qui était citoyen britannique à l'époque de la naissance de son enfant, ce dernier est admissible quel que soit son âge. L'enfant est en réalité sujet britannique.

M. NOYES: D'après un décret du conseil, dont le numéro m'échappe en ce moment, les Chinois étaient obligés d'obtenir la permission du gouvernement de Chine avant de devenir citoyens du Canada. Cela était extrêmement difficile. Ce décret du conseil a été abrogé. S'il n'avait pas existé, nous n'aurions pas eu tant de difficultés. Il y a peut-être une exception à faire de ce côté.

L'hon. M. GLADSTONE: Monsieur le président, quand vous parlez d'enfants de plus ou de moins de dix-huit ans, voulez-vous dire une personne célibataire ou mariée?

Le PRÉSIDENT: Nous n'admettons pas un homme sans sa femme. Nous ne séparons pas les familles. Je puis dire qu'il y a une différence considérable entre l'immigration chinoise ou orientale et l'autre dont il est question. Il y a beaucoup d'inégalité de traitement contre les immigrants orientaux et contre nos propres citoyens canadiens en ce qui concerne l'immigration orientale. Si je comprends bien, les décrets du conseil qui ont été adoptés en ces dernières années, et en vertu desquels tant de gens ont pu amener leurs parents au Canada, ne s'appliquent pas aux immigrants orientaux. Voulez-vous continuer, monsieur Noyes?

M. NOYES: Voici un exemple de ce que nous disons: il y a quelque temps, un père chinois demanda la permission de faire venir au Canada sa femme, ses deux fils âgés respectivement de 14 et de 9 ans, et sa fille non mariée, âgée de 20 ans. Il a été informé récemment que sa femme et ses deux fils sont admissibles, mais que sa fille doit rester en Chine parce qu'elle est âgée de plus de 18 ans. Il est difficile d'imaginer une situation plus pénible pour un père et une mère.

Le PRÉSIDENT: Il y a ici des réserves à faire.

M. NOYES: Pensons à la détresse qui règne actuellement en Chine.

Le PRÉSIDENT: Soyons justes aussi envers nous-mêmes. Il est vrai que seuls les jeunes enfants pouvaient être admis en vertu des règlements permanents que pouvaient appliquer les fonctionnaires du ministère, mais on adopte très souvent des décrets du conseil permettant aux enfants au-dessus de 18 ans —je crois toutefois que la limite est de dix-neuf ans—d'entrer au Canada, afin que la famille ne soit pas séparée.

M. NOYES: Je sais personnellement que des exceptions de ce genre ont été faites par décrets du conseil. Je ne parle cependant pas des exceptions, mais de la règle générale.

L'hon. M. WOOD: Quelle preuve pouvons-nous avoir que les enfants que les Chinois veulent faire venir sont bien leurs enfants, à moins que nous ne communiquions avec le gouvernement de la Chine?

M. NOYES: Il n'existe pas de gouvernement chinois à qui vous puissiez vous adresser, mais notre ministère possède à Hong-Kong un bureau qui examine avec attention chaque cas avant de permettre à un individu de traverser l'océan.

Le PRÉSIDENT: Il n'existe pas d'archives en Chine comme nous en avons, mais nos fonctionnaires dans ce pays sont très habiles à obtenir les renseignements au sujet des familles. La plus grande partie de la population de ce pays demeure dans de petits villages et les gens sont connus de leurs voisins. Nos fonctionnaires réussissent fort bien à accomplir leur tâche.

M. NOYES: Les Chinois qui résident au Canada n'ont pas beaucoup d'enfants parce qu'ils demeurent seuls au Canada depuis plusieurs années et qu'ils ne sont retournés que de temps en temps dans leur ancienne patrie.

L'hon. M. BAIRD: A Terre-Neuve, nous avions une capitation de $500 pour chaque Chinois. Cette taxe a été imposée parce que, lorsqu'on leur permettait d'entrer en grand nombre, ils inondaient le marché de la main-d'œuvre.

Le PRÉSIDENT: M. Noyes ne parle que de la façon dont nous traitons les Chinois du Canada qui ont leurs familles en Chine. J'approuve son attitude pour ma part.

L'hon. M. BAIRD: Je n'ai dit cela que comme renseignement.

M. NOYES: Nous ne demandons pas au Gouvernement d'appliquer une politique d'immigration orientale intensive. Nous mentionnons ce cas pour montrer les difficultés qui résultent de la situation pénible dans laquelle se trouve présentement la Chine.

Nous demandons ensuite dans notre mémoire comment notre loi actuelle peut être défendue. Nous demandons que les Chinois aient le droit de faire venir leurs enfants ici sans distinction d'âge, comme les autres pères de famille. La loi sur la citoyenneté canadienne et les certificats de citoyenneté leur disent qu'ils ont les mêmes droits que les autres. De quelque côté qu'on envisage la question, au point de vue justice, religion, humanité, démocratie ou civisme, il n'est que juste que ce changement soit fait.

Depuis 1924, c'est-à-dire depuis que la loi de l'immigration concernant les Chinois est entrée en vigueur, seulement huit Chinois ont été admis dans notre pays comme citoyens permanents. Ce chiffre, tiré des statistiques du gouvernement, montre que les Chinois qui sont ici y résident depuis longtemps, non pas seulement depuis quelques années.

L'hon. M. DOONE: Monsieur le président, puis-je corriger une erreur que j'ai commise. Je me suis trompé. La vérité, c'est que les enfants au-dessous d'un certain âge des Européens qui sont entrés au Canada sont devenus citoyens canadiens avec leurs parents, mais que ceux dépassant la limite d'âge ont dû obtenir leur naturalisation de leur propre chef. On ne leur a cependant pas refusé l'admission au Canada. Je désire faire consigner cette rectification au compte rendu parce que je constate que je me suis absolument trompé dans ce que j'ai dit il y a quelques instants. Je ne considérais pas la question sous le même angle que le témoin.

M. NOYES: Monsieur le président, je me permets de faire remarquer que si la Loi de l'immigration avait permis l'admission des Chinois au Canada depuis 1924 jusqu'à aujourd'hui, le problème relatif à l'admission des enfants âgés de plus de dix-huit ans ne se serait pas présenté, car les enfants en question seraient probablement nés dans notre pays et non pas en Chine.

Je poursuis la lecture de notre mémoire:

3. Enfin, nous demandons que la loi soit étendu de façon que, dans les cas justifiables, un nombre raisonnable de Chinois qui n'entrent pas dans la catégorie des femmes et enfants puissent être admis à résider en permanence au Canada.

Un cas me vient à l'esprit. C'est celui d'un dentiste chinois qui sortit diplômé avec grande distinction de l'École dentaire de l'Université McGill en 1943. Il était le premier de sa classe. Après avoir fait des études complémentaires à la *Colgate Medical School* de Rochester, il demanda la permission de venir s'établir au Canada et il essuya un refus. Son père est pasteur de l'Église unie d'Edmonton, en Alberta.

L'an dernier, le Parlement, reconnaissant la liaison étroite qui existe entre la citoyenneté et l'immigration, a approuvé l'établissement d'un ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. A titre de citoyens du Canada, les Chinois ont reçu l'assurance que, sous le régime de la Loi de la citoyenneté canadienne, ils jouiraient des mêmes droits que les autres. Mais lorsqu'ils songent à nos lois de l'immigration ils se demandent comment il se fait qu'on les traite comme des citoyens de second ordre.

Nous leur devons de remplir la promesse que nous leur avons faite de leur accorder des droits égaux à ceux des autres citoyens. Nous avons ce devoir parce que ce n'est qu'en nous montrant dignes de notre héritage démocratique que nous aurons de véritables et loyaux défenseurs de notre mode de vie. Comme le premier ministre Nehru l'a rappelé à la Chambre des communes où il adressa la parole l'an dernier, "la prétendue révolte de l'Asie n'est que le conflit entre la fierté légitime des vieux peuples contre l'arrogance de certaines nations occidentales. Les injustices dues aux distinctions de race existent encore dans certains pays, et l'on ne se rend pas encore assez compte de l'importance de l'Asie dans les conseils internationaux."

Je ne pense pas que l'allusion à l'arrogance de certaines nations occidentales ait visé le Canada.

Dans la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, l'article premier dit: "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité."

Des lois telles que le décret du conseil C.P. 2115 violent cet article ainsi que l'article 16 de la Déclaration. Nous ne pouvons espérer gagner l'amitié et la considération des nations comme la Chine et l'Inde, ni gagner les cœurs de leurs populations, en nous contentant de paroles peu sincères au sujet de ces droits de l'homme. On attend de nous que nous mettions ces droits en pratique et nous devons être prêts à le faire.

Nous vous demandons donc de recommander au Cabinet fédéral de rappeler le décret du conseil C.P. 2115, de se rendre à nos demandes, d'aviser les Chinois du Canada qu'ils ne sont plus considérés comme des citoyens de second ordre et de dire au monde entier que le Canada tient compte des droits de l'homme aussi bien qu'il les professe. Nous comptons sérieusement que vous présenterez un rapport favorable qui tendra à assurer et à garantir par la loi les droits de tous les citoyens du Canada sans distinction de race ou de religion.

Je désire remercier le Comité de m'avoir permis de retenir ses membres plus longtemps que de raison. Ma seule excuse, c'est qu'il me faut prendre un train cet après-midi pour Toronto et que je n'ai pu présenter mon mémoire hier. Nous tenons à remercier le Sénat pour ce qu'il accomplit dans ce domaine avant que

la Chambre des communes ne procède. Nous sommes reconnaissants au Comité pour l'amabilité dont il a fait preuve envers les personnes qui ont comparu devant lui.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions, monsieur Noyes, d'avoir comparu ici et de nous avoir exposé vos vues sur cette question.

L'hon. M. BAIRD: Je pense que nous devrions continuer de siéger, monsieur le président.

M. WOOD: Les renseignements seraient au moins consignés au compte rendu et nous serviraient plus tard. Je pense que nous devrions procéder, pourvu que M. Sandwell n'ait pas d'objection à parler devant un comité si peu nombreux.

Le PRÉSIDENT: M. Sandwell sait bien qu'il s'agit ici de recueillir des renseignements. Ce n'est pas un tribunal considérable. La qualité de ses membres supplée à la quantité. Nous avons amplement quorum, et l'on sait que les témoins parlent plutôt pour faire consigner leurs opinions au compte rendu. Vous avez la parole, monsieur Sandwell.

M. B. K. SANDWELL: Monsieur le président et honorables sénateurs, le *Canadian Committee for a Bill of Rights* a été formé il y a deux ans, je crois, à l'époque où la question était beaucoup moins discutée que présentement. Vous trouverez la première déclaration de ce comité dans une annexe au document qui vous a été distribué. Cette annexe contient une longue liste de noms de citoyens canadiens, dont plusieurs sont des personnages très en vue, qui ont signé la première déclaration. Ce comité existe encore. Le plupart des signataires ont fourni une certaine somme d'argent pour cette œuvre. Nous avons cru bon de comparaître devant vous pour vous présenter notre mémoire et pour traiter ici de ce projet d'établissement d'une charte des droits de l'homme à la lumière des développements qui se sont produits depuis lors. Avec votre permission, je vais lire le mémoire suivant:

Le *Canadian Committee for a Bill of Rights* accueille chaleureusement la formation de votre Comité. Ce mémoire, présenté au nom de notre comité, représente l'opinion réfléchie d'un nombre considérable et toujours croissant de Canadiens de toutes les classes, occupations et origines, et de toutes les croyances politiques et religieuses. Ces gens sont d'avis que le moment est venu pour le Canada d'introduire dans sa constitution ou loi constitutive l'énoncé de certains droits et de certaines libertés qui ne devraient pas être abrogés par une loi ou des règlements statutaires.

Vous trouverez ci-annexé un exposé à l'appui de l'adoption d'une déclaration constitutionnelle des droits de l'homme que ce comité a approuvé il y a quelque temps, ainsi que les noms des nombreux Canadiens éminents et représentatifs qui l'ont signé.

Nous avons trois ou quatre excellentes raisons de croire qu'il est aujourd'hui opportun d'adopter une charte des droits de l'homme. En premier lieu, la conscience universelle s'est exprimée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les États membres des Nations Unies se sont engagés à s'efforcer de faire respecter ces droits qui sont la base de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et dont le dédain et le mépris ont apporté à notre génération des actes de barbarie sans précédent dans des pays prétendus civilisés. Le Canada devrait agir de façon à donner suite à son acceptation de la Déclaration universelle.

En second lieu, le Canada a atteint un stade de son développement où il prend le contrôle de sa propre loi fondamentale, d'abord en acceptant la responsabilité d'amender et en réalité d'établir ou de refondre sa constitution, puis en décidant qu'un tribunal canadien sera son tribunal final d'appel et aura le dernier mot à dire dans l'interprétation des lois qui sauvegardent nos libertés.

Il est aujourd'hui opportun d'énoncer explicitement les conceptions fondamentales de la liberté de parole, de religion, de réunion, de la personne, libertés qui sont déjà accordées implicitement dans la constitution écrite, c'est-à-dire l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, laquelle établit un gouvernement parlementaire qui ne saurait subsister longtemps sans ces libertés.

Enfin, par suite des inévitables empiètements des gouvernements dans le monde compliqué d'aujourd'hui, on constate trop souvent, au Canada comme ailleurs, que les droits essentiels et les libertés fondamentales sont exposés à de sérieuses menaces.

Sous le régime de la Loi des mesures de guerre, on a adopté des décrets visant l'expulsion de plusieurs milliers de citoyens canadiens d'origine japonaise qui ne s'étaient rendus coupables d'aucun délit. La Loi du cadenas du Québec donne au procureur général le droit de cadenasser des locaux qu'il croit susceptibles de servir à la propagation de quelque vague forme de communisme. La persécution religieuse est favorisée par la défense de distribuer des brochures sans un permis des autorités. Le Parlement de l'Alberta a tenté (par le *Free and Accurate News Information Act*) de soumettre la presse à la censure. Le Parlement de l'île du Prince-Édouard a adopté une loi concernant les syndicats ouvriers qui défendait aux ouvriers de cette province de faire partie d'associations ou de syndicats ouvriers ayant des membres à l'extérieur. Ces cas, ainsi que plusieurs autres, démontrent que, peut-être inconsciemment, des gouvernements et des parlements, même au Canada, tentent d'empiéter sur les droits fondamentaux de l'homme.

Nous proposons que, pour sauvegarder ces droits, une charte des droits de l'homme soit incorporée à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cette protection constitutionnelle est nécessaire parce que l'on considère beaucoup plus sérieusement une clause constitutionnelle qui fait partie de la loi fondamentale qu'une clause ordinaire incorporée aux statuts dont le nombre augmente chaque année et qu'on peut abroger en tout temps. La présence d'une disposition spéciale dans la constitution dénoterait l'indivisibilité du contrat sur lequel repose la Confédération. Elle ne pourrait être modifiée que par un acte solennel. Et il ne faut pas oublier que c'est contre une législation hâtive et inconsidérée que nous avons besoin de protection.

Nombre de gens croient que le Canada n'a pas réellement besoin d'une charte des droits de l'homme. Ils rappellent qu'en Angleterre la liberté a fleuri sans la protection d'une constitution écrite, et qu'elle a été fondée sur les traditions et la vigilance de son Parlement, de ses tribunaux et de son peuple. La situation n'est pas la même au Canada. Rappelons en premier lieu que le Canada possède une constitution écrite qui comporte déjà la protection de la langue et de l'éducation. Le Canada a un Parlement et dix assemblées législatives, tandis que la Grande-Bretagne n'a qu'un Parlement. La Grande-Bretagne a une population homogène compacte dont les libertés se sont développées au cours des siècles, appuyées sur des précédents successifs. Le Canada a une population très dispersée et d'origines diverses, quelques-uns de ses citoyens venant de pays où les libertés sont inconnues.

On nous fait parfois remarquer qu'aux États-Unis, en dépit de leur Déclaration de droits, il n'a pas été possible de prévenir les empiètements sur les libertés civiles. Cela est sans doute vrai. On aurait cependant tort de ne pas tenir compte de l'influence énorme de la Cour suprême des États-Unis, dont les interprétations de la loi ont eu beaucoup d'effet sur l'éducation du peuple et ont constitué une protection très réelle des droit scivils et des droits des minorités.

On ne saurait prétendre non plus qu'une telle déclaration de droits empièterait sur les droits des provinces. Le plus haut tribunal du Canada a en effet déclaré clairement que les provinces ne peuvent enlever aux citoyens canadiens les libertés fondamentales et les droits civils inhérents à la forme parlementaire de gouvernement.

Une autre objection que nous entendons souvent formuler contre l'adoption d'une déclaration de droits, c'est que les libertés qu'elle confère peuvent porter à des abus et que le conflit mondial d'idéologie entre le communisme militant et la démocratie fait qu'il est trop dangereux d'accorder une protection même limitée à la diffusion des idées subversives. Il est certain qu'on peut abuser de la liberté. Et il existe des limites convenables que les tribunaux ont toujours reconnues dans l'intérêt de la collectivité. La liberté de parole et la liberté d'association ne sont pas absolues. Néanmoins, le monde libre, s'il veut gagner la bataille pour la libération des esprits dans l'univers entier, ne doit pas abandonner ces institutions de liberté qui caractérisent un mode de vie qu'il juge digne d'être maintenu et défendu. La libération de la crainte, la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires, le droit de s'associer à des personnes pour poursuivre avec elles des fins légitimes, le droit de critiquer les gouvernements et les institutions, le droit de changer paisiblement de résidence, voilà le précieux héritage que nous devons protéger contre l'hystérie ou l'indifférence.

Des milliers de jeunes Canadiens grandissent pour qui une déclaration bien claire des libertés fondamentales dans la constitution même du Canada constituerait une source d'éducation et d'inspiration. Nous devons comprendre et chérir ces choses qui nous distinguent du monde de la répression et de la peur que connaissent trop ceux qui habitent derrière le rideau de fer. Une déclaration des droits constituerait une aide précieuse et conduirait à une meilleure entente et à une démocratie plus vivante.

Nous formulons respectueusement l'avis que votre Comité accomplirait un acte de haute portée historique pour l'avenir des Canadiens de toutes les races s'il recommandait dans son rapport que le moment est venu d'adopter une déclaration de droits. Les générations futures des Canadiens libres diraient, en tournant les pages de l'histoire, que le premier acte du Canada, après avoir assumé le contrôle entier de ses destinées, fut d'affirmer, comme principe fondamental de sa fédération et de son établissement comme nation, les droits et les libertés qui font partout l'objet de l'aspiration de l'humanité et sans lesquels les hommes ne peuvent pas être vraiment des hommes.

Le tout respectueusement soumis,

Le CANADIAN COMMITTEE FOR A BILL OF RIGHTS,
par: B. K. SANDWELL,
F. A. BREWIN, K.C.

APPENDICE

DÉCLARATION

Les Canadiens ont un intérêt vital dans la promulgation d'une déclaration des droits de l'homme qui ferait partie de la constitution du Canada. Comme preuve, nous offrons la déclaration suivante en faveur de l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme que les personnes dont les noms suivent ont approuvée:

La protection des libertés du citoyen a été de tout temps l'attribution du Parlement.

La constitution du Canada, dont l'Acte de l'Amérique du Nord britannique constitue la principale partie écrite, est "semblable en principe à celle du Royaume-Uni", et elle comporte implicitement, mais sans les exprimer de façon explicite et sous une forme obligatoire et écrite, les libertés fondamentales telles que la liberté de parole, de religion, de réunion, la liberté de la presse et la liberté d'association, et elle n'accorde pas non plus de protection à l'individu contre les arrestations et la saisie arbitraire, l'exigence de cautionnements excessifs et autres empiétements sur les libertés civiles et les droits de l'homme.

Des événements récents au Canada et à travers le monde ont démontré qu'il est préférable que ces droits soient énoncés avec la plus grande clarté dans la constitution écrite du Canada, soit l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, afin que tous les hommes et toutes les femmes du Canada les connaissent et sachent qu'ils sont garantis par la protection des tribunaux contre tout empiétement législatif ou administratif.

Nous prions donc le Parlement du Canada d'adopter une résolution visant à modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique afin d'empêcher le Parlement du Canada et les Législatures provinciales d'adopter ou de mettre en vigueur des lois abrogeant les libertés ci-haut mentionnées, et en particulier toute loi qui viendrait en contravention avec la liberté de religion, de parole et d'expression, la liberté de la presse, de réunion, d'association et d'organisation, la protection contre l'exigence de cautionnements excessifs, la protection des minorités, la protection contre les punitions cruelles et extraordinaires, ainsi que contre la privation arbitraire et abusive de la vie, de la liberté et de la propriété, afin de prohiber également l'exil des citoyens canadiens, d'établir les droits ci-haut mentionnés ainsi que le droit de vote, le droit à l'*habeas corpus,* à un procès juste avec l'assistance d'un avocat, droits qui seront accordés sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Le Parlement a récemment approuvé la charte des Nations Unies qui déclare que l'un des buts visés par cet organisme international est de susciter et d'encourager le respect des droits et des libertés fondamentales de tous les individus, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Étant donné que des événements récents ont laissé dans l'esprit de notre population un sens aigu des dangers du totalitarisme et de la répression des libertés civiles, et que le Parlement du Canada a récemment défini la citoyenneté canadienne, il est particulièrement opportun qu'une déclaration solennelle et catégorique de ces libertés fondamentales jusqu'ici implicites dans nos traditions soit maintenant introduite dans notre constitution et en fasse partie. Ces droits devront être ajoutés, sans leur nuire en rien, à ceux que les minorités possèdent présentement d'après l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Nous prions donc les membres du Parlement, à quelque parti qu'ils appartiennent, de saisir cette occasion d'établir une charte des droits de l'homme pour tous les Canadiens.

SIGNATAIRES

Vancouver (C.-B.): Earle Birney; Dr Norman Black; Kenneth Drury; Hugh Dobson; John Goss; Dr A. E. Grauer; Lawren Harris; Adolphe Koldofsky; Léon Ladner, K.C.; Hunter Lewis; R. J. McMaster; Dr Norman McKenzie; Elmore Philpott; Dorothy Steeves; Watson Thomson.

Victoria (C.-B.): Dr J. M. Ewing, Rév. A. E. Whitehouse.

New-Westminster (C.-B.): Dorothy Livesay.

Edmonton (Alb.): L. Y. Cairns, K.C.; C. H. Huestis; George Hunter; Elmor Roper, M.P.P.; Carl J. Stimpfle; R. H. Settle; F. G. Winspear.

Calgary (Alb): Alex. Calhoun; Gladstone Virtue, K.C.

Saskatoon (Sask.): F. T. Appleby; Dean F. C. Cronkite.

Regina (Sask.): L'honorable J. W. Corman, K.C.; Mme Margaret Cooper; l'honorable T. C. Douglas; Rév. J. P. C. Fraser; Rév. Homer Lane; Dr H. C. Newlands; Rév. L. M. Outerbridge; C. G. Palmer; A. B. Ross.

Winnipeg (Man.): Grant Dexter; Samuel Freedman, K.C.; Eileen Garland; Joseph Harris; E. J. McMurray, K.C.; David Owen; Victor Sifton; Dr Carleton W. Stanley; Dr A. W. Trueman; Dean D. S. Woods; W. J. Waines.

Ottawa (Ont.): Mme John Bird; Patrick Conroy; Philéas Côté, M.P.; R. E. G. Davis; Maurice Fyfe; major J. C. G. Herwig; J. M. Macdonnell, M.P.; A. B. MacDonald; A. R. Mosher; sénateur Arthur Roebuck; Alistair Stewart, M.P.

Toronto (Ont.): Dr Gordon Agnew; Gerston Allen; C. A. Ashley; Andrew Brewin; Dr Peter Bryce; Karel Buzak; George Bagwell; John Coulter; Dr E. A. Corbett; Murray Cotterill; Jack Cooke; Dr Harry Cassidy; capitaine R. G. Cavell; Dr W. A. Cameron; Dr John Coburn; Ethel Chapman; Warren Cook; William Arthur Deacon; Rév. Gordon Domm; Rév. J. T. Dawson; Oakley Dalgleish; Rabbin A. L. Feinberg; Mme Kaspar Fraser; Rév. J. M. Finlay; Ann Fromer; professeur J. Finkelman; Edith Fowke; Mme W. L. Grant; G. M. A. Grube; Margaret Gould; Lorne Green; Marvin Gilber; Saul Grand; Leonard Harman; Andrew Hebb; Irving Himel; professeur Charles E. Hendrie; Emmanuel Hahn; professeur Leopold Infeld; Dr Harold Innes; Canon W. W. Gudd; Rév. Wm. Jenkins; Emma Kaufman; professeur J. D. Ketchum; C. C. Lingard; George McCullagh; sir Ernest MacMillan; C. H. Millard; Elliot L. Marrus; G. H. Maitland; J. S. Midanik; S. K. Ngai; Dr Charles E. Phillips; Dr Lorne Pierce; Dr E. J. Pratt; A. F. W. Plumptre; Dr Stanley Russell; Ben Rose; Dr A. Rose; Ralph Staples; Dr Sydney Smith; Provost R. S. K. Seele; B. K. Sandwell; Mme Margaret Spalding; Rév. J. Lavell Smith; George Tatham; Rév. E. H. Toye; Mme P. Tanner; Bessie Touzel; E. B. Titus; William M. Teresio; Herman Voaden; David Vanek; Dr Malcolm Wallace; Jack Wainberg; Drummond Wren; Léon Weinstein; professeur H. Wastaneys; Isabel Wilson.

Windsor (Ont.): George Burt; le maire Arthur J. Rhéaume.

Kingston (Ont.): lieutenant-colonel Eric Harrison; A. R. M. Lower; Gregory Vlastos.

Hamilton (Ont.): le maire Sam Lawrence.

Montréal (P.Q.): Dean W. H. Brittain; Rév. Angus Cameron; Mme Thérèse Casgrain; C. C. Papineau-Couture, C.R.; Gerald Cragg; Rév. Claude

de Mestral; George V. Ferguson; Gwethalyn Graham; Mme Constance Garneau; Paul LaFontaine; Arthur Lismer; Dr J. C. Meakins; John McConnell; Hugh MacLennan; Roger Ouimet; Dr Wilder Penfield; Leslie Roberts; F. R. Scott; Dr Baruch Silverman; Dr D. L. Thompson; Frederick B. Taylor; Gordon Webber; Mme Pauline Donalda.

Shawinigan-Falls (P.Q.): Dr C. N. Crutchfield.

Fredericton (N.-B.): L'honorable M. C. H. Blakeny; Dr Fletcher Peacock; Dr F. J. Toole.

Halifax (N.-É.): Dr H. B. Atlee; Donald Crowdis; Dr L. J. Donaldson; C. F. Fraser; F. C. Gilkie; Rév. J. W. A. Nicholson; L. Richter; Lloyd Shaw; George A. Smith; L. E. Shaw; George Wilson.

Glace-Bay (N.-É.): Freeman Jenkins.

Kentville (N.-É.): Robert Leslie.

Antigonish (N.-É.): Alex. MacIntyre.

Le PRÉSIDENT: Magnifique. C'est un excellent exposé.

M. SANDWELL: Je désire simplement ajouter quelques mots, monsieur le président. Nous entendons souvent les gens prétendre que les Canadiens qui s'intéressent à ces droits et à ces libertés peuvent se fier en toute sécurité à leurs représentants au Parlement. Ce n'est pas tout à fait notre avis. Nous sommes prêts à discuter la question de savoir quels sont les droits et les libertés qui devraient être protégés par un document tel qu'une déclaration de droits, et cette question devrait faire l'objet d'un examen très sérieux. Nous pensons également que, dès que ces droits auront été finalement définis, les Canadiens se sentiront plus en sécurité s'ils possèdent un document constitutionnel qui ne pourra être modifié que par ce que nous appelons dans notre mémoire "un acte solennel", c'est-à-dire par la procédure nécessaire pour modifier la constitution du Canada, plutôt que s'ils restent exposés aux agitations parfois émotives des gouvernements, non seulement du gouvernement du Canada mais de ceux d'une province quelconque. M. Brewin est à mes côtés. Il est avocat.

Le PRÉSIDENT: Préféreriez-vous que l'on procède dès maintenant, alors que le droit d'amender la constitution est encore entre les mains d'un parlement qui n'est pas canadien, ou attendre le moment où nous pourrons nous-mêmes modifier les lois fondamentales de notre constitution?

M. SANDWELL: Monsieur le président, la situation a complètement changé depuis que notre comité a commencé son travail, il y a deux ans. J'imagine qu'à cette époque nous croyions nécessaire de demander à Westminster ce que nous désirions. Toutefois, au point où nous en sommes rendus en ce qui concerne notre droit de formuler nous-mêmes notre propre constitution, y a-t-il quelqu'un qui songerait à s'adresser encore à Westminster? Ne serait-il pas dans l'ordre naturel des choses de retarder l'affaire jusqu'à ce que l'élaboration de notre procédure constitutionnelle soit terminée? Je ne veux cependant pas engager notre comité sur ce point. Notre comité réclame une déclaration de droits, et j'imagine que, s'il doit s'écouler dix ans avant qu'elle soit établie au Canada, nous nous adresserions volontiers à Westminster.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, si votre déclaration des droits de l'homme touche à la juridiction des provinces et si telle est votre intention, il faut certainement que vous vous adressiez au Parlement de Westminster. Si cette charte reste dans les bornes de la juridiction fédérale, alors nous avons le droit, d'après une loi récente, je crois, d'amender notre propre constitution. N'est-ce pas?

L'honorable M. PETTEN: Oui.

M. SANDWELL: Je crois savoir que nous allons bientôt adopter une mesure qui nous permettra d'amender notre propre constitution sans nous adresser à Westminster.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si vous croyez qu'il serait sage de procéder immédiatement quant aux droits que nous possédons en ce moment, ou s'il ne serait pas plus sensé d'attendre que nous possédions des droits plus étendus en cette matière dans notre propre pays.

M. SANDWELL: Voulez-vous parler, monsieur, des seuls droits sur lesquels le Parlement fédéral peut légiférer?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SANDWELL: Je crois pouvoir dire que notre comité désire fortement que la question des droits qui ressortissent aux législatures provinciales ainsi que ceux qui sont du domaine fédéral soit réglée.

Le PRÉSIDENT: Pour cela, il faudrait attendre que ce pouvoir nous soit attribué de quelque façon. Si nous établissons maintenant une charte des droits de l'homme ou si nous modifions la constitution, il faudra se borner aux choses qui sont du ressort fédéral.

M. SANDWELL: En effet. Mais votre Comité, monsieur le président, est sûrement libre de faire des recommandations en vue d'obtenir pour le Canada le pouvoir de modifier sa charte.

Le PRÉSIDENT: Pourvu que nous n'embarrassions pas ceux qui essaient d'obtenir ce pouvoir...

M. SANDWELL: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: ...en proposant des choses qui peuvent prêter à controverse, et que nous n'augmentions pas leurs difficultés. Voilà notre problème, l'un de nos nombreux problèmes. Est-ce tout, monsieur Sandwell?

M. SANDWELL: C'est tout, monsieur. Si quelque membre du Comité a d'autres questions à me poser, je serai heureux d'essayer d'y répondre.

L'hon. M. PETTEN: Je songe à une chose, monsieur le président. La vie étant incertaine, ne vaudrait-il pas mieux que nous fassions ce que nous pouvons dès maintenant, dans les limites de la juridiction fédérale... faire quelque chose enfin?... Nous pourrons continuer dans les années à venir. Il se peut que nous ayons à attendre plusieurs années.

Le PRÉSIDENT: On ne sait jamais.

L'hon. M. PETTEN: Je ne pense pas que cela se fasse bien rapidement. La chose peut languir indéfiniment. Nous pouvons disparaître. Je pense que nous sommes tous désireux de faire quelque chose.

L'hon. M. DOONE: La plus grande difficulté qui nous empêche d'agir aujourd'hui est la crainte de ce qu'on appelle ici le "communisme militant".

Le PRÉSIDENT: N'oubliez pas que notre meilleure arme contre le communisme militant est notre liberté.

L'hon. M. DOONE: Evidemment.

Le PRÉSIDENT: N'oubliez pas l'expérience dont nous avons été témoins à deux reprises alors que les démocraties mollement gouvernées sont venues à bout des États totalitaires rigidement organisés, qui étaient censés être si forts en comparaison de nos méthodes relâchées, lentes et imprécises. Nous avons néanmoins gagné, et cela parce que nous avons conservé notre liberté. Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser à M. Sandwell?

L'hon. M. DOONE: Je désire lui poser une question. Ne pensez-vous pas qu'il devrait y avoir quelque modification en ce qui concerne la sécurité en temps de guerre?

M. SANDWELL: Je serais tout à fait disposé, monsieur, à voir dans une déclaration de droits certaines réserves s'appliquant au temps de guerre. Très certainement.

L'hon. M. BAIRD: Est-ce que la Loi des mesures de guerre ne nous fixerait pas sur tous ces droits, privilèges, etc?

L'hon. M. DOONE: Oui, mais on s'y oppose ici.

L'hon. M. BAIRD: Si la déclaration des droits de l'homme devient un document constitutionnel, elle l'emportera sur la Loi des mesures de guerre.

L'hon. M. DOONE: En effet.

M. BREWIN: Je puis peut-être répondre à cette question en rappelant ce qui s'est passé aux États-Unis. Les tribunaux des États-Unis ont toujours jugé toute action nécessitée par la guerre ou par un état de crise comme étant dans le cadre de la constitution. En d'autres termes, une déclaration de droits ne tendrait pas à faire appliquer littéralement certaines prescriptions, mais elle en confierait l'application aux tribunaux. Voici comment cela pourrait s'appliquer dans notre pays. En vertu de la Loi des mesures de guerre, on a pris certaines mesures pour éloigner du littoral les Canadiens japonais. C'était manifestement un empiétement sur les droits normaux et sur les droits de propriété. Si la chose avait été déférée aux tribunaux, ces derniers auraient sans doute jugé qu'il s'agissait de dangers inhérents à l'état de guerre et que ces actes étaient parfaitement légitimes. D'un autre côté, il y eut, durant la période de l'après-guerre, certaines autres restrictions que les tribunaux eussent considérées comme allant trop loin sous prétexte de crise. C'est ainsi que, dans une déclaration de droits et dans les restrictions imposées par les législateurs en vertu d'une telle charte, l'interprétation du texte doit toujours être laissée au jugement des tribunaux. On a toujours constaté que les États-Unis n'ont jamais été gênés dans la poursuite heureuse de la guerre par le fait qu'ils ont une déclaration de droits. Par ailleurs, les citoyens de ce pays ont à leur disposition un instrument juridique qui leur permet d'empêcher qu'une clause vague, analogue à celles qu'on voit dans notre Loi des mesures de guerre, soit appliquée longtemps après la guerre pour justifier une chose qui ne s'y rapportait que bien peu. Pour cette raison, nous croyons pouvoir nous fier pleinement aux tribunaux pour la sauvegarde de nos droits. Evidemment, ces droits ne sont jamais absolus. Par exemple, la liberté de parole n'est jamais absolue, et, quand il s'agit de propos séditieux ou entachés de trahison, les tribunaux jugent en conséquence. Nos tribunaux seraient en mesure d'appliquer la même sorte de règlements que la Cour suprême des États-Unis, c'est-à-dire, voir à ce que ces restrictions soient justifiées par quelque danger évident et réel. Nous ne pensons donc pas que le danger dont vous parlez soit sérieux, car les tribunaux interprètent toujours ces choses en considérant la situation.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait le mentionner dans notre charte.

M. BREWIN: Cela n'existe pas dans la Déclaration des droits des États-Unis. Les tribunaux ont déclaré que les dispositions générales restreignant la liberté de parole doivent toutes être subordonnées à la nécessité primordiale de sauvegarder la sécurité de l'État. Durant la guerre civile et au cours des autres guerres, les gouvernements des États-Unis n'ont jamais été empêchés de prendre des mesures efficaces.

Le PRÉSIDENT: Dans les questions de censure et autres.

M. BREWIN: C'est exact.

L'hon. M. DOONE: La seule difficulté que je puisse voir, c'est que les tribunaux sont tellement lents à agir que l'urgence serait disparue avant leur décision.

M. BREWIN: Il resterait encore tout de même une certaine mesure de protection. C'est mieux que rien. Peut-être ne peut-on s'attendre à ce qu'ils interviennent en temps de guerre, mais en temps normal...

L'hon. M. DOONE: Oui, je pense que vous avez raison pour ce qui est des temps normaux, mais je parle des époques où il y a urgence.

M. BREWIN: Généralement parlant, il reste, même en temps de guerre, la nécessité de ne pas laisser supprimer entièrement le droit de recourir aux tribunaux. Je pense que ce droit devrait être mentionnée. Nous ne sommes pas venus ici pour exposer les détails des choses que nous pensons propres à être énoncées dans une déclaration constitutionnelle de droits. Toutefois, ceci pour renseigner le Comité, dans le premier mémoire qui se trouve sous couverture bleue et que nous avons soumis au comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes en 1948, aux pages 18 et 19, nous exposons sommairement ce que nous entendons par une déclaration constitutionnelle des droits de l'homme. Je prie le Comité de s'y reporter, non pas parce que je désire que les membres lisent tous ces détails, mais pour que vous puissiez avoir une idée de ce que nous voulons. Nous pensons qu'il est important de passer des principes généraux qui se trouvent dans la Déclaration universelle des Nations Unies à quelque chose de précis. Le témoin précédent, fonctionnaire du ministère des Affaires extérieures, a fait remarquer, je crois, que plusieurs détails relatifs aux droits économiques et sociaux ne sont pas propres à être insérés dans une constitution. Il n'existe aucun organisme ni aucune méthode pour en assurer l'application. Ces détails peuvent être utiles dans une déclaration d'objectifs, mais on devrait, dans une déclaration constitutionnelle des droits de l'homme, se limiter à ce qu'on peut appeler les droits civils. Je veux parler des choses qui sont déjà explicites dans notre organisation. Par exemple, la liberté de la presse, la liberté de parole et la liberté d'association. Ces droits se trouvent déjà implicitement dans notre constitution. Nous avons déjà quelques belles déclarations juridiques. Le juge en chef Duff, dans la cause relative à l'*Alberta Free and Accurate Information Act*, a fait une intéressante déclaration sur un droit qui se trouve implicitement garanti par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et par nos institutions parlementaires, je veux dire la liberté de la presse.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous où cela se trouve?

M. BREWIN: Dans les rapports de la Cour suprême de 1938. Je ne puis vous indiquer la page. Il y eut aussi dans la même cause un jugement rendu par M. le juge Cannon, de la Cour suprême. Récemment une autre cause a passé en Cour suprême; celle du Roi c. Boucher. Il s'agissait d'un homme accusé de sédition. Je pense que cela est consigné dans le plus récent volume des rapports de la Cour suprême sur les causes criminelles. Je regrette encore cette fois de ne pouvoir vous indiquer la page. Vous verrez là, dans un jugement de M. le juge Rand, une très belle déclaration sur les principes de liberté qui existent implicitement dans notre constitution. Ce sont là des choses que nous pourrions avec raison, et sans empiéter en quoi que ce soit sur une loi civile quelconque, introduite dans une déclaration constitutionnelle de droits. Nous voyons là deux grandes valeurs.

Celle à laquelle j'accorde la première place est la valeur éducative. Nous disons que ces choses font corps avec le pacte de la Confédération, et vous en avez sans doute beaucoup entendu parler auparavant. Quelqu'un a fait une remarque au sujet de l'effet du communisme. Après avoir été reçu avocat, je me joignis au juge en chef McRuer et j'enquêtai sur les activités des communistes à Toronto. Il n'y en avait alors qu'un petit groupe mais il augmenta d'année en année et, finalement, M. Tim Buck et ses amis furent envoyés en prison. Quand ils en sortirent, ils furent ovationnés par des foules considérables. Ce qui souleva alors l'enthousiasme du public n'est pas la publicité dont ces hommes avaient été l'objet à cause de leur arrestation et de leur emprisonnement, mais c'est surtout le fait que, durant la dépression, beaucoup de gens croyaient que ces individus avaient réellement quelque chose à offrir.

L'hon. M. WOOD: Et qu'eux n'avaient rien à perdre.

M. BREWIN: C'est vrai. Et nous avons la conviction qu'une déclaration constitutionnelle de droits serait une arme très efficace contre le communisme.

L'hon. M. DOONE: Pour fins de propagande?

M. BREWIN: Oui. Comment les gens qui ont été élevés dans d'autres pays, et même un grand nombre de Canadiens peuvent-ils distinguer entre un monde libre et un monde assujéti au communiste, à moins qu'on ne leur fasse connaître que ces droits sont à la base même de notre système? Nous pensons que ces droits devraient être énoncés catégoriquement.

J'aborde maintenant quelques-unes des autres questions qui ont été discutées. Nous savons que la façon d'amender notre constitution est encore à l'étude, et nous reconnaissons que c'est là un problème compliqué qui ne saurait être résolu rapidement, étant donné que toutes les provinces y sont intéressées. Nous croyons toutefois que, dès maintenant, quelles que puissent être les limitations actuelles, le Comité devrait déclarer que les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont la base de notre système politique doivent être proclamés et énoncés catégoriquement en même temps que l'on cherche la meilleure manière d'amender la constitution au Canada même. Les exemples que nous avons mentionnés ici sont des cas d'empiétements sur ces droits. Peut-être aucun n'est-il sérieux, et peut-être peut-on trouver des explications, mais ils montrent combien il est facile pour les législatures et les gouvernements, sous la pression des événements, d'intervenir pour restreindre les libertés personnelles. Nous sommes d'avis que le temps est venu d'adopter une déclaration de droits et nous sommes convaincus que ce serait un excellent moyen de promouvoir la démocratie au Canada.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Brewin.

L'hon. M. DOONE: Je désire féliciter les témoins sur l'excellente façon dont ils ont présenté leurs mémoires.

Le PRÉSIDENT: Je suis de votre avis, sénateur Doone. Si c'était la coutume ici de voter des remerciements, ces mémoires en mériteraient sûrement. Au cours de nos séances, nous avons entendu d'excellents exposés, remplis de renseignements utiles. Je pense que nous avons été impressionnés par le vif intérêt que cette question a suscité chez les gens bien pensants du Canada. Nous avons au programme de ce matin le nom de M. Kaplanski, qui représente le *Jewish Labour Committee*, mais il n'est pas présent. Vu qu'il nous reste peu de temps, je lui ai écrit pour lui demander de nous envoyer son mémoire au lieu de venir nous le présenter oralement. Je crois que c'est ce qu'il a fait.

Notre prochaine séance aura lieu mardi de la semaine prochaine. Nous pourrons peut-être terminer notre travail ce jour-là. Sinon, nous devrons revenir mercredi. Viendra ensuite la tâche la plus difficile, celle de rédiger notre rapport.

Encore une fois, je désire remercier les sénateurs qui ont été assidus à nos réunions.

A midi et dix, le Comité s'ajourne au mardi 9 mai 1950, à 10 h. 30 du matin.

1950

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL

INSTITUÉ POUR ÉTUDIER

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Fascicule Nº 7

SÉANCE DU MARDI 9 MAI 1950

L'honorable Arthur W. Roebuck, président

TÉMOINS:

M. Morris Biderman, de l'*United Jewish People's Order*.
M. Edmond Major, de l'Union des libertés civiles, Montréal.
Le vénérable archidiacre C. G. Hepburn, de l'*Executive Committee of the Department of Christian Social Service* de l'Eglise Anglicane au Canada.
M. Lyle Talbot, du *Windsor Council on Group Relations*.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des Procès-verbaux du Sénat, 20 mars 1950.)

Sur la proposition de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley:

Il est ordonné,—Qu'un comité spécial soit institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport; en quoi ils consistent et comment ils peuvent être protégés et sauvegardés; et quelle mesure, s'il en est, peut ou devrait être prise afin d'assurer ces droits à toute personne au Canada; et que, pour plus de précision, mais non de façon à restreindre la généralité de ce qui précède, le comité étudie les articles projetés qui suivent:

Article 1

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 6

Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

1. Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.

3. Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération. si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations soit du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 11

Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni d'attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant l'association matrimoniale.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

149. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

151. Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne a autrement droit.

Que ce comité soit composé des honorables sénateurs: Baird, David, Davies, Doone, Dupuis, Gladstone, Gouin, Grant, Kinley, Petten, Reid, Roebuck, Ross, Turgeon, Vaillancourt et Wood;

Et que ce comité soit autorisé à convoquer des témoins et à faire produire des registres et documents.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat.

L. C. MOYER.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 9 mai 1950.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Petten, Reid, Doone, Gouin, Ross, Kinley, David, Grant, Gladstone, Wood, et Davis—12.

Les sténographes officiels du Sénat sont présents.

MM. Morris Biderman, Abraham Feiner et autres délégués de l'*United Jewish People's Order*, M. Lyle Talbot, du *Windsor Council on Group Relations*, MM. Edmond Major, Jean Paré, Henri Larocque et G. McCutcheon, de l'Union des libertés civiles de Montréal, le vénérable archidiacre C. G. Hepburn et le révérend H. C. Vaughan, de l'*Executive Committee of the Department of Christian Social Service* de l'Église anglicane au Canada sont aussi présents.

M. Biderman, M. Talbot, M. Major et le vénérable C. G. Hepburn donnent lecture de mémoires et sont ensuite interrogés par les membres du Comité, ainsi que MM. Feiner et McCutcheon.

À 1 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 10 mai 1950, à 10 h. 30 du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,

J. H. JOHNSTONE.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, MARDI 9 mai 1950.

Le comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de l'hon. M. Roebuck.

LE PRÉSIDENT: À titre de représentant de l'*United Jewish People's Order*, M. Biderman,—d'autres personnes, je crois, vous accompagnent—, voulez-vous vous avancer avec vos compagnons? . . . Notre Comité siège sans formalités. Vous pouvez donc rester debout ou vous asseoir. Nous sommes heureux de vous voir ici avec d'aussi nombreux et fidèles adhérents; le Comité est bien aise d'entendre votre témoignage.

M. MORRIS BIDERMAN: Je crois que je devrais d'abord, avec la permission du président, présenter les membres de la délégation. Je commence avec M. Al Bluger-man, conseiller des adolescents à Toronto; ensuite, Beryl Silverberg, secrétaire de la division montréalaise; M. Abe Feiner, avocat; le docteur Rose Bronstein, qui s'occupe activement de la division des femmes à Toronto; M. Sholem Shtern, principal des écoles Morris Winchevsky, Montréal; M. Max Burstyn, directeur de la chorale juive de Toronto; M. Abe Berger, vice-président de l'organisation de Montréal; M. James Garfinkle, vice-président de la division de Toronto. Pour ma part, je suis le secretaire général de l'*United Jewish People's Order*.

LE PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous renseigner davantage sur votre Ordre . . . En quoi consiste-t-il?

M. BIDERMAN: Je crois que notre mémoire vous le dira.

Messieurs les sénateurs

Au nom du comité exécutif général de l'*United Jewish People's Order*, nous désirons remercier le Comité de l'occasion qu'il nous offre de nous faire entendre et de présenter l'exposé qui suit. Il est très réconfortant, en ces jours de tension où nous devons défendre nos libertés civiles et les préserver, en dépit de l'hystérie et des tendances au fanatisme toujours croissantes de constater que les sénateurs daignent appliquer leur sagesse et leur science du gouvernement à l'étude de ces problèmes et qu'ils offrent un forum pour la défense de ces principes sur lesquels reposent notre bien-être national et le bonheur individuel de tous les Canadiens.

Nous sommes ici en qualité de membres d'une minorité et comme représentants d'un organisme qui s'intéresse au bien-être de cette minorité et de toute la nation. C'est à titre de Canadiens fiers d'eux-mêmes que nous rappelons le rôle que notre pays a joué au cours des années passées, à l'époque où le Canada fut l'une des premières nations à accorder des droits égaux à ses citoyens d'extraction juive . . . à l'époque où le Canada, comme au temps de Sir Wilfrid Laurier, éleva la voix contre les oppressions que la Russie tsarienne infligeait aux juifs de l'Ukraine . . . à l'époque où le Canada épousa la lutte contre les perversités brutales de l'hitlérisme. C'est donc en qualité de Canadiens fiers d'eux-mêmes, qui verraient à ce que notre pays garde ses meilleures traditions de tolérance et de respect des droits des minorités, que nous nous présentons aujourd'hui devant vous afin de vous mettre au courant des évènements récents qui devraient alerter tous les hommes de bonne volonté sur notre sol.

Le vendredi 27 janvier 1950, la Sûreté provinciale de Québec, sur l'ordre du premier ministre et procureur général de la province, avec le concours des officiers de la Sûreté municipale de Montréal et d'un représentant du shérif de Montréal,

effectuèrent une descente sur les locaux du *Jewish Cultural Centre*, à 5101, avenue Esplanade, à Montréal, et y effectuèrent une rafle qui dura plusieurs heures.

Après avoir fouillé l'établissement et s'être emparé de pièces, dossiers, livres, documents personnels et officiels qui furent emportés dans des camions, la police apposa un cadenas et un sceau sur les portes du Centre, et, en vertu de la loi dite du "cadenas", interdit l'usage de l'établissement pour un an.

Dans la "pièce A" ci-jointe, le Comité trouvera une liste détaillée des articles que les autorités ont emportés "pour fins d'examen", suivant leur expression. Cette liste est sous forme de reçus signés par l'officier supérieur en charge des policiers qui ont effectuée la descente. On pourra noter que, parmi les articles inscrits, se trouvent des objets aussi disparates qu'un calendrier et un livre de Tolstoï.

Vous n'y trouverez aucune expression d'opinion susceptible d'être considérée illégale en notre pays.

Lors de la descente sur le *Jewish Cultural Centre*, les policiers mentionnés ci-dessus en effectuèrent simultanément une autre sur les locaux de l'école juive Winchevsky, académie paroissiale qui, en plus d'enseigner les matières au programme de la Commission des écoles protestantes de Montréal, enseigne le yiddish et l'hébreu, de même que l'histoire du peuple juif. La descente sur l'école (qui existe depuis plus de vingt ans) fut effectué à l'heure où les jeunes enfants étaient en classe. La Sûreté, prenant les choses en mains, se permit de congédier les élèves et de les renvoyer à leur foyer. Les enfants, comme peut se l'imaginer le Comité, furent terrifiés et troublés par l'incident. On n'apposa pas de cadenas à l'école.

Le *Jewish Cultural Centre* de Montréal, dont les locaux, par ordre du premier ministre Duplessis, se trouvent cadenassés pour un an, fut bâti et aménagé en 1947 grâce aux fonds fournis par les membres de l'*United Jewish People's Order* et divers membres de la colonie juive de Montréal.

Puisque la Loi du cadenas n'exige pas que le procureur général de Québec prouve, à la satisfaction d'un tribunal, son allégation que les lieux mentionnés ci-dessus servaient de fait à "la dissémination de la propagande ou des doctrines communistes", ou qu'il justifie de quelque façon sa conduite arbitraire, l'*United Jewish People's Order*, en qualité de locataire de l'édifice et d'organisme chargé d'élaborer le programme du *Jewish Cultural Centre*, désire, grâce à l'occasion qui lui est offerte de témoigner devant votre Comité, rétablir les faits véritables.

L'*United Jewish People's Order* n'est pas une organisation communiste. C'est un ordre fraternel et culturel qui s'occupe d'éducation, compte à Montréal plus d'un millier de membres, hommes et femmes, et fait partie d'une organisation nationale répartie entre Toronto, Winnipeg, Vancouver, Calgary, Hamilton et autres villes du Canada.

—L'*U.J.P.O.* offre, à des prix modiques, les soins médicaux, l'hospitalisation et des prestations de décès à ses membres et à leurs familles, dont la plupart sont des familles ouvrières.

—L'*U.J.P.O.*, qui s'intéresse au bien-être économique du peuple canadien, lutte contre les prix élevés, la suppression de la régie des loyers, travaille au maintien des syndicats ouvriers et des droits démocratiques.

—L'*U.J.P.O.* met un local à la disposition de ses membres pour en favoriser les œuvres sociales et fraternelles. Il consacre une grande partie de son activité et de son budget au développement culturel juif et paie pour l'éducation de plus de six cents enfants juifs.

—L'*U.J.P.O.* encourage les efforts d'ordre culturel et éducatif des associations théâtrales, chorales et littéraires. Les chœurs relevant de notre organisation sont très bien connus. Messieurs les sénateurs se rendront compte que celui de Montréal, par exemple, se maintient difficilement et qu'il a beaucoup de difficultés à trouver un local pour ses exercices en vue des concerts, alors que celui de Toronto, sous les auspices de la même organisation, reconnu pour sa haute valeur artistique, est invité par la Société Radio-Canada à donner un concert sur le réseau national.

Je remettrai au Comité certains commentaires des meilleurs critiques musicaux au sujet de nos associations chorales.

—L'*U.J.P.O.* offre, à prix modique, des vacances à la campagne aux adultes et aux enfants, dans des camps d'été très bien tenus. Il offre aussi un service de bibliothèque et des salles de lecture aux fins de promouvoir la culture de ses membres.

—L'*U.J.P.O.* prend part aux campagnes organisées par la colonie juive et le grand public, dans toutes les villes où il est établi. Il a participé aux travaux de la Croix rouge, aux campagnes de souscription aux obligations de guerre, d'assistance aux réfugiés d'Europe et à l'État d'Israël. Il est affilié au *Canadian Jewish Congress* dont il fait partie. Le sénateur Roebuck lui-même a adressé la parole une ou deux fois devant les membres de notre organisation.

LE PRÉSIDENT: J'ai prêté mon concours à quelque œuvre de guerre, aux débuts des hotilités, à titre d'invité, n'est-ce pas?

M. BIDERMAN: C'est exact, monsieur le sénateur. J'espère que cela ne vous nuira en rien à travers le pays.

L'HON. M. ROEBUCK: Je crois que je suis en bonne posture!

M. BIDERMAN: Je poursuis donc la lecture du mémoire. C'est pour poursuivre ces fins et pour abriter de telles activités que l'U.J.P.O., grâce à ses membres et aux contributions de milliers de membres de la colonie juive de Montréal, obtint les fonds nécessaires à la construction de ce centre culturel qui, aujourd'hui, sur l'ordre de M. Duplessis, est cadenassé et dont l'entrée est interdite.

Voilà les faits. Si M. Duplessis, pour des raisons personnelles, nous accuse d'avoir utilisé cette maison pour des fins de propagande communiste, nous pouvons rappeler notre programme d'activité, connu par tout le pays, et nier catégoriquement ses accusations.

Si nous devons réfuter davantage l'accusation non fondée d'avoir propagé le communisme, nous mentionnerons le fait que plusieurs organisations juives profitent des avantages qu'offre le centre; pas plus tard que l'automne dernier, une secte religieuse se servit de notre salle pour y tenir ses services religieux à l'occasion des saints jours de fête.

La loi du cadenas de M. Duplessis figure dans les statuts de la province de Québec depuis plus de dix ans. Durant ce temps, on l'a beaucoup critiquée parce qu'elle empiète sur la juridiction fédérale, qu'elle est inconstitutionnelle et porte atteinte aux droits fondamentaux de la liberté de parole, de presse et d'assemblée. Les plus hautes cours du pays ne l'ont pas encore fait observer.

Nous croyons cependant qu'il n'est pas nécessaire de posséder un esprit juridique pour conclure, d'après cette dernière exécution de la Loi du cadenas, que son application incontestée viole les droits les plus élémentaires de ces personnes, qui, en vertu de la loi elle-même, ne peuvent intenter une poursuite, et qui, bien que l'on ne puisse leur enlever le droit de continuer leur travail en tant qu'organisation, se voient chassées, privées de leur propriété et dépourvues des moyens nécessaires à l'exercice de leur droit juridique et indisputable de maintenir leur organisation.

À notre avis, aucun pays qui prétend observer les principes de la démocratie ne possède de loi qui donne à un seul homme des pouvoirs aussi étendus et absolus que ceux que la Loi du cadenas confère au premier ministre et procureur général de la province de Québec. D'un simple trait de plume, il peut détruire et détruit en réalité une organisation légalement constituée, en confisque les biens et, en dépit de déclarations qui laissent entendre le contraire, sa conduite échappe au jugement de toute cour de justice, tel que prévu spécifiquement à l'article 6 de ladite Loi, qui se lit comme suit:

> En tout temps après l'émission d'un ordre en vertu de l'article 4, le propriétaire de la maison peut, par requête présentée à un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est située la maison, faire reviser l'ordre en prouvant:
>
> *a*) Qu'il était de bonne foi et qu'il ignorait que la maison fût employée en contravention à la présente loi; ou

b) Que cette maison n'a pas été ainsi employée durant les douze mois qui ont précédé l'émission de l'ordre.

On notera que tout allégement apporté aux mesures autocratiques du procureur général et qui se trouve dans cet article, n'est qu'illusion. En premier lieu, l'allégement prévu joue seulement dans le cas des propriétaires du local et non des personnes qui l'ont loué ou qui s'en servent.

LE PRÉSIDENT: Les tribunaux en ont-ils décidé ainsi?

M. BIDERMAN: C'est l'interprétation officielle de la loi. Vous en trouverez le texte dans la documentation ci-annexée, et vous verrez que ce renseignement est exact, que seul le propriétaire possède un droit d'appel.

L'hon. M. DAVIES: Alors l'*U.J.P.O.* n'est pas propriétaire de la salle?

M. BIDERMAN: Officiellement et techniquement, l'*U.J.P.O.* ne possède pas cette salle; elle n'est pas enregistrée à son nom. La salle appartient à la *Laurier Avenue Realty Company.*

L'hon. M. GOUIN: Quel est le nom de la compagnie?

M. BIDERMAN: La *Laurier Avenue Realty Company.* Deuxièmement, la tâche d'établir la preuve et la responsabilité incombent à la personne qui cherche un redressement, contrairement à tous les concepts de la procédure et de la justice britanniques. Finalement, le requérant, qui doit être le propriétaire dans tous les cas, peut seulement invoquer comme raison qu'il ignorait tout à fait que sa propriété était employée "en contravention de la Loi", ou que lesdites actions ou lesdits incidents contraires à la loi n'ont pas eu lieu. Cependant, un requérant ne peut, en aucun cas, demander à la cour de décider si les actes mentionnés ou les imprimés dont il est question sont de nature communiste ou non. C'est là une décision qui relève uniquement du procureur général te que personne ne peut discuter. De fait, le procureur général n'est pas tenu de donner et ne donne absolument, en ordonnant la fermeture de l'établissement, aucun détail sur les prétendus activités ou incidents qui, selon lui, sont de nature communiste et contraires à la Loi. Le Comité remarquera que l'ordre autorisant la fermeture du *Jewish Cultural Centre* avise l'association en ces termes: "Ladite loi ayant été systématiquement violée depuis quelque temps." Quand, où, comment et par qui ladite Loi a été violée? Aucun détail. En d'autres termes, aucune des organisations concernées n'a la moindre idée des détails de l'accusation portée contre elles. La procédure en usage à la Chambre étoilée, il y a des centaines d'années, à notre avis, ressemble à celle-ci dans sa conception anti-démocratique.

Pour que le tableau soit complet, on doit songer que les termes "communiste" ou "bolcheviste" ne sont pas définis dans la Loi du cadenas.

Il est donc évident que le procureur général de la province de Québec est l'arbitre unique et incontesté du genre d'activité organisée, sociale, religieuse, politique ou autre, ou de la philosophie personnelle qui doit avoir cours dans la province de Québec. Le sort réservé à ces organisations peut, sans aucun effort d'imagination, être celui de n'importe quelle société, n'importe quel syndicat ouvrier, groupement politique, religieux ou minoritaire.

À ces inconvénients s'ajoute le fait que toute prérogative de recours contre la couronne a été abolie dans la province de Québec. Il est donc facile de se rendre compte à quel point nos libertés civiles sont menacées.

Messieurs les sénateurs comprendront combien il est important que personne ne possède les pouvoirs autocratiques et illimités que la Loi du cadenas accorde. Cette loi viole, en pratique et dans son essence, toutes les précieuses traditions et les précédents établis par la justice britannique et la conception du gouvernement britannique sur lequel repose notre constitution.

Comme le résumait M. B. K. Sandwell, dans le numéro du 7 février du *Saturday Night*—et il est tout à l'honneur de plusieurs quotidiens et périodiques canadiens en général d'avoir cité ce passage—,

> . . . (M. Duplessis) n'est obligé de présenter des preuves, ni devant un tribunal, ni devant le corps législatif, ni devant le tribunal de l'opinion publique. Il est le maître absolu de toute propriété dans la province de Québec en ce qui concerne les stipulations de cette Loi. Il pourrait fermer le palais épiscopal de l'archevêque anglican de Québec ou la cathédrale anglicane. Personne ne pourrait l'en empêcher. Il est agent de police, procureur, juge, shérif et exécuteur des hautes œuvres. La Loi du cadenas lui en donne les pouvoirs.

Heureusement, on n'a pas encore appliqué les affreuses stipulations de la loi à l'église anglicane de Québec; néanmoins, les observations de M. Sandwell nous permettent de nous rendre compte de l'insécurité générale qui s'intensifie parmi les personnes dont les façons de penser et les mouvements dont la philosophie ne s'accordent pas avec celles des dirigeants de la province de Québec. Il est permis de supposer que les événements honteux qui se sont produits à Shawinigan-Falls, tout dernièrement, ont reçu une forre impulsion de l'atmosphère générale de répression que fait régner la Loi du cadenas. Si un ordre fraternel juif peut être jeté sur le pavé à Montréal par le premier ministre, une secte protestante peut être lapidée à Shawinigan, sa propriété rendue inhabitable par des moyens quelque peu différents. Cela aussi est légal car on ne se soucie plus de la procédure requise en haut lieu. De plus, les morceuax de briques possèdent une éloquence souvent incontestable, surtout quand une minorité en devient la cible.

Le ressentiment général à l'égard de cette loi qui viole nos principe démocratiques et canadiens est connu de tous.

J'ai ici, messieurs les sénateurs, certains éditoriaux qui remontent à l'année 1937 et qui ont été cueillis dans les journaux de toute catégorie—le *Globe and Mail*, le *Star*—, journaux qui représentent les idées conservatrices et libérales et qui se sont élevés contre cette loi. Il semble que ce soit l'opinion unanime du public canadien que cette loi devraient être abrogée. Je vais vous laisser ces éditoriaux afin que vous puissiez les méditer.

À notre avis, aucune mesure législative dans l'histoire du Canada n'a été aussi vivement critiquée à travers le pays que la Loi du cadenas. Parlant à la Chambre des communes, le jeudi 2 mai, le premier ministre, M. St-Laurent, mentionna le fait qu' "un procureur général (le premier ministre Duplessis) essaie de mettre la Loi du cadenas en vigueur. On montre du ressentiment à ce sujet dans plusieurs parties du Canada."

Le journal canadien-français *Le Haut-Parleur*, publié par le sénateur Bouchard et que je mets à la disposition du Comité, déclare dans un éditorial:

> L'administration du *Haut-Parleur* n'a pas la moindre idée si la propriété de l'*U.J.P.O.* a servi à des fins de propagande communiste ou non.
>
> Le fait demeure qu'une organisation qui poursuit ses activités depuis plus d'un quart de siècle a été cadenassée en vertu d'une loi qui ne lui permet pas de se défendre contre les accusations portées contre elle.

L'éditorial conclut: "Nous ne pouvons protester trop vigoureusement contre cet esprit d'ostracisme dont s'est rendu coupable le gouvernement d'un homme qui se croit intouchable".

Dans un éditorial du *Canada*, reproduit par le *Montreal Star* du 4 mai au sujet des mesures de répression à l'égard du communisme, on dit entre autre: "La lutte contre le communisme peut donner lieu à de graves abus de la part de politiciens sans scrupules qui, à l'exemple des gens simples d'esprit, sont enclins à appeler communistes tous ceux qui ne partagent pas leur avis."

Je soutiens que l'opposition soulevée par cette loi n'existe pas uniquement dans les provinces en dehors du Québec. L'indépendance véritable et les traditions imbues de liberté du peuple canadien-français sont également violées et méconnues par cette mesure législative défectueuse. N'oublions pas que le peuple canadien-français, qui veille si jalousement sur ses propres droits et ses libertés essentielles,

a été le premier dans l'Empire britannique, sous la conduite de ce grand patriote de l'histoire canadien, Louis-Joseph Papineau, à accorder des droits égaux à la minorité juive de la province de Québec.

Nous désirons, devant le présent Comité, joindre notre requête à celles que vous ont adressées les individus et les organisations pour obtenir la promulgation d'une déclaration de droits, établissant pour tous les canadiens, quelles que soient leurs opinions, les droits à la liberté de parole, de presse, d'association et de réunion; nous demandons également que ces droits soient si clairement établis que personne ne puisse les enfreindre pour aucune raison excepté par des procédures prévues par une loi reconnue. D'ici à ce que cette déclaration de droits devienne partie intégrante de notre constitution, et à moins qu'il en soit ainsi, aucune organisation, aucun groupement minoritaire, aucune personne n'est à l'abri des répressions autocratiques et despotiques de ces hommes et de ces partis dont les intérêts et les préjugés sont servis par ces mesures.

Nous savons que le présent Comité, grâce à un document déjà rendu public, a crû bon de reconnaître la Déclaration des droits de l'homme, proclamée par l'Organisation des Nations Unies, comme un but vers lequel doit tendre le Canada. Nous appuyons ici de tout cœur cette Déclaration et nous désirons que ses clauses soient rendues effectives par l'intermédiaire des lois de notre pays, afin que ceux qui viendront après nous se rappellent avec orgueil et satisfaction la part que vous avez prise au maintien des libertés du peuple canadien.

PIÈCE "A"

Montréal, 27 janvier 1950.

Reçu du *Morris Winchevsky Cultural Center* les articles suivants pour fins d'examens

Serviettes appartenant à Harry Freed
Pétitions demandant l'interdiction de la bombe
Rapports de la division des jeunes de l'*U.J.P.O.*
Déclaration relative au but poursuivi par l'*U.J.P.O.*
Livres de perception relatifs à la campagne Sid Markman
Photographie d'un groupe
Circulaires, *Meet the Youth Division*
Feuillets, *Dyson Carter*
Feuillets, *Bury the Dead*
Feuillets, *What next for Israel*
Feuillets, *Waiting for Lefty*
Livres, *Never to Forget*
Une enveloppe contenant des papiers appartenant à Harry Freed
Une enveloppe contenant des papiers appartenant à Molly Markman
Livres de quittances non usagés pour les honoraires, archives contenant les dépôts de la campagne de souscription
Formules de loyer, *Laurier Ave. Realties*, archives
Cotisations annuelles de la *J. Assistance Social Org.*, archives
Carnets de dépôts, archives
Reçus de bazar, archives
Dossiers, section des jeunes, premier et second.
Dossiers, *Camp and Kinder*
Dossiers, *M.W.J.S.*, premier, (Correspondance et factures)
Dossiers, *Laurier Ave. R.*, (Correspondance et factures)
Dossiers, *Jewish Ass.* et *U.J.P.O.*
Dossiers, campagne de construction, dernier
Boîte contenant de vieux livrets de quittances, des relevés de comptes bancaires, vieux carnets de chèques
Avis relatifs au *Father Duffy*

Lettres diverses adressées à la division des jeunes
Deux enveloppes contenant des notes, livres, bulletins, lettres (Pupître appartenant à Harry Freed)
Une chemise contenant des documents variés
Opuscules et le *Jewish Life*
Une machine Underwood 3871992-5
Une Gestetner électrique 66E, 2 rouleaux supplémentaires, un écran et un presse-papier
Une machine à écrire Impérial à caractères juifs Z175413
Une machine à adresser Elliott Ha 1016A
Un calendrier artistique
Fiches de souscription
Une chemise contenant des stencils usagés
Deux boîtes en métal contenant des fiches de souscription et des factures
Une boîte d'insignes de délégués
Deux tiroirs de classeur contenant des documents émis ou reçus par Biro-Bidgan C.
Un grand livre relatif au *Laurentian Vacation Club*
Une boîte contenant des insignes de l'*U.J.P.O.*
Rapports de l'exécutif général de l'*U.J.P.O.*
Pétitions demandant l'interdiction de la bombe
Deux rapports émis par le *Peace Movement*
Trois chemises en carton remplies de correspondance
Deux photographies prises à l'occasion d'une convention de l'*U.J.P.O.*
Un carnet de billets de tombola
Quatre brochures, *Land Without Capitalists*, par Dyson Carter
Un petit carnet de notes
Une bobine de fils métalliques pour enregistrement
Une chemise contenant des documents et divers papiers à notes
Un bloc-notes à l'usage des sténographes
Un rapport financier émis par le bureau central de l'*U.J.P.O.*
Un biblorhapte contenant des notes dactylotypées et manuscrits
Trois épreuves d'une photographie de groupe
Une enveloppe contenant des plaques de machines à adresser
Un carnet de quittances à l'usage du camp *Kinderland*
Une chemise en carton contenant divers documents et fiches
Une enveloppe contenant des feuilles écrites en juif, à la machine
Un paquet d'écrits à la machine et à la main
Une machine à écrire Smith Corona 1A2009060C14
Une enveloppe contenant des listes de noms
Un livre intitulé *Departure* par Howard Fast
Trois opuscules par Dorise Nielson
Quatre numéros d'un journal juif publié en Pologne
10 *Great Conspiracy against Soviet Russia*
Un exemplaire de *A Clothing Worker*
Un Tolstoï
Procès-verbaux et notes de Biro Bidjan
Sept boîtes contenant des quittances, des factures, des fiches et autres effets du *Laurentian V. Club* et du *M.W.S.*
Un paquet de *Second National Convention, U.J.P.O.*
Un paquet de formules de perception
Spécimens de publications et formules de l'*U.J.P.O.* et du *M.W.S.*
Deux volumes reliés en cuir contenant chacun une année du *Canadian Jewish Weekly*

(signé) PAUL A. BENOIT
Officier spécial
Police provinciale.

PIÈCE "B"

ORDRE DE FERMETURE

M. J. P. LAMARCHE, C.R.,
Directeur de la Police provinciale,
Montréal.

MONSIEUR,

Attendu que la loi 1 George VI, Chapitre II, intitulée "Loi protégeant la province contre la propagande communiste" a été sanctionnée le 24 mars 1937;

Attendu que ladite Loi a été incorporée aux Statuts refondus de la province de Québec, 1941, Chapitre 52 desdits Statuts refondus;

Attendu que l'alinéa 3 de ladite loi se lit comme suit:

> 3. Il est illégal pour toute personne qui possède ou occupe une maison dans la province de l'utiliser ou de permettre à une personne d'en faire usage pour propager le communisme ou le bolchévisme par quelque moyen que ce soit;

Attendu que l'alinéa 12 de ladite Loi édicte que

> 12. Il est illégal d'imprimer, de publier de quelque façon que ce soit ou de distribuer dans la province un journal, une revue, un pamphlet, une circulaire, un document ou un écrit quelconque propageant ou tendant à propager le communisme ou le bolchévisme;

Attendu que depuis quelque temps ladite Loi a été systématiquement violée dans la maison qui porte le numéro civique 5101, sur la rue ou l'avenue de l'Esplanade, dans la cité de Montréal;

Je, soussigné, Procureur Général de la province de Québec, ayant été de bonne foi informé desdites infractions et violations, vous ordonne de fermer à toutes fins, pour une année à compter de l'exécution du présent ordre, la maison portant le numéro civique 5101, sur la rue ou l'avenue de l'Esplanade, dans la cité de Montréal. De plus, vous êtes autorisé par les présentes, et je vous ordonne en conséquence de saisir et de confisquer tous les journaux, revues, pamphlets, circulaires, documents ou écrits quelconques imprimés, publiés ou distribués en contravention de ladite Loi.

Québec, 24 janvier 1950.

(*Signé*) M. L. DUPLESSIS,
PROCUREUR GÉNÉRAL

Copie conforme,
(*Signé*) M. L. DUPLESSIS,
Procureur général de la
province de Québec.

PIÈCE "C"

LOI PROTÉGEANT LA PROVINCE CONTRE LA PROPAGANDE COMMUNISTE

Chapitre 52, Statuts refondus de Québec, 1941

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi concernant la propagande communiste. 1 Geo. VI, c. 11.

2. Dans la présente loi les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est ci-après donnée:

(1) Le mot "maison" désigne tout bâtiment, abri, appentis, hangar ou autre construction, sous quelque nom qu'elle soit connue ou désignée, attachée au sol ou portative, érigée ou placée au-dessus ou au-dessous du sol, de façon permanente ou temporaire; et lorsqu'il s'agit d'une maison au sens du présent paragraph située partie dans le territoire de la province et partie hors de ce territoire, le mot "maison" désigne la partie située dans le territoire de la province de Québec;

(2) Le mot "personne" signifie et comprend tout individu, corporation, société, raison sociale, fidéicommissaire, locataire, agent ou cessionnaire;

(3) Le mot "propriétaire" comprend aussi ses ayant droit. 1 Geo. VI, c. 11, a. 2.

3. Il est illégal pour toute personne qui possède ou occupe une maison dans la province de l'utiliser ou de permettre à une personne d'en faire usage pour propager le communisme ou le bolchévisme par quelque moyen que ce soit. 1 Geo. VI, c. 11, a. 3.

4. Le procureur général, sur preuve satisfaisante d'une infraction à l'article 3, peut ordonner la fermeture de la maison pour toute fin quelconque, pendant une période n'excédant pas un an; l'ordre de fermeture doit être enregistré au bureau d'enregistrement de la division où est située cette maison, sur production d'une copie de cet ordre certifiée par le procureur général. 1 Geo. VI, c. 11, a. 4.

5. Tout agent de la paix est autorisé à exécuter cet ordre en se servant de l'aide nécessaire. 1 Geo. VI, c. 11, a. 5.

6. En tout temps après l'émission d'un ordre en vertu de l'article 4, le propriétaire de la maison peut, par requête présentée à un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est située la maison, faire reviser l'ordre en prouvant.

a) Qu'il était de bonne foi et qu'il ignorait que la maison fût employée en contravention à la présente loi; ou

b) Que cette maison n'a pas été ainsi employée durant les douze mois qui ont précédé l'émission de l'ordre.

Un avis d'au moins six jours francs de l'endroit, de la date et de l'heure de la présentation de cette requête doit être signifié par huissier au procureur général. 1 Geo. VI, c. 11, a. 6.

7. Dans le cas du paragraphe *a*) de l'article 6, le juge peut ordonner la suspension de l'ordre, si le propriétaire donne en faveur de la couronne un cautionnement, que le juge détermine, garantissant que cette maison ne sera plus employée auxdites fins.

Le régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située cette maison doit, sur réception d'une copie certifiée de l'ordonnance du juge, radier l'enregistrement de l'ordre de fermeture.

Le procureur général peut, en s'adressant à un juge de la Cour supérieure siégeant dans le même district et en prouvant que l'on fait usage de la maison contrairement à la présente loi, obtenir une nouvelle ordonnance remettant en vigueur l'ordre de fermeture. Le cautionnement devient exigible dès l'émission de cette ordonnance.

La Loi des cautionnements dans les causes criminelles (chap. 26) s'applique au cautionnement visé par le présent article. 1 Geo. VI, c. 11, a. 7.

8. Dans le cas du paragraphe *b*) de l'article 6, le juge peut annuler l'ordre. Sur production d'une copie certifiée de l'ordonnance du juge, le régistrateur doit radier l'enregistrement de l'ordre de fermeture. 1 Geo. VI, c. 11, a. 8.

9. Tout jugement rendu en vertu des articles 7 et 8 est final et sans appel. 1 Geo. VI, c. 11, a. 9.

10. Le procureur général, en tout temps après l'émission d'un ordre de fermeture, peut permettre l'occupation de la maison aux conditions qu'il détermine, s'il juge cette occupation nécessaire à la protection de la propriété et des effets qu'elle contient. 1 Geo. VI, c. 11, a. 10.

11. Le procureur général peut en tout temps révoquer l'ordre de fermeture et en faire radier l'enregistrement, par avis au régistrateur. 1 Geo. VI, c. 11, a. 11.

12. Il est illégal d'imprimer, de publier de quelque façon que ce soit ou de distribuer dans la province un journal, une revue, un pamphlet, une circulaire, un document ou un écrit quelconque propageant ou tendant à propager le communisme ou le bolchévisme. 1 Geo. VI, c. 11, a. 12.

13. Quiconque commet une infraction à l'article 12 ou y participe est passible d'un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus douze mois, en outre des dépens de la poursuite, et à défaut de paiement des dépens, d'un emprisonnement additionnel d'un mois.

La première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) s'applique aux poursuites intentées pour infractions à l'article 12. 1 Geo. VI, c. 11, a. 13.

14. Tout constable ou agent de la paix peut, sur instructions, du procureur général, de son substitut ou d'une personne spécialement autorisée par lui à cette fin, saisir et confisquer tel journal, revue, pamphlet, circulaire, document ou écrit quelconque imprimé, publié ou distribué en contravention à l'article 12, et le procureur général peut en ordonner la destruction. 1 Geo. VI, c. 11, a. 14.

PIÈCE "D"

Liste partielle des organisations qui ont protesté contre l'apposition du cadenas sur les portes du Cultural Centre de l'U.J.P.O.

Section Brilliant n° 216, district 18, *United Mine Workers of America.*
International Association of Machinists, loge n° 692, Vancouver.
Sydney Garage Workers' Union, Sydney (Nouvelle-Écosse).
Labour Council de Vancouver.
International Fur and Leather Workers' Union des États-Unis et du Canada. *C.I.O.—C.C.L.*, section 197.
International Fur and Leather Workers' Union des États-Unis et du Canada. *C.I.O.—C.C.L.*, section 510.
United Electrical, Radio & Machine Workers of America, section 527.
Conseil régional n° 26, *U.A.W.—C.I.O.*
U.A.W.—C.I.O. Section 439.
U.A.W.—C.I.O. Section 200.
South Parkdale Forum, Toronto (Ont.).
Section 7946, district 26, *United Mine Workers of Am., Reserve Mines*, Cap Breton (N.-E.).
Peoples Co-Operative Limited, Winnipeg (Man.).
United Electrical, Radio & Machine Workers of America, section 512.
United Electrical, Radio & Machine Workers of America, section 518.
United Automobile Workers, C.I.O., section 252.
United Electrical, Radio & Machine Workers of America, section 521.
United Electrical, Radio & Machine Workers of America, section 520.
Colborne Refinery Workers, section 637 de l'*International Union of Mine, Mill and Smelter Workers.*
Montreal Slav Committee.
Conférence régionale de l'*Association of United Ukrainian Canadians*, Montréal.
United Electrical, Radio & Machine Workers of America, section 527.
United Auto Workers, C.I.O., section 200.
Comité exécutif général, *United Jewish People's Order.*
Assemblée générale des membres, *United Jewish People's Order*, Toronto.
United Garment Workers of America, section 253.
Sudbury Mine, Mill & Smelter Workers Union, section 598.
United Electrical, Radio & Machine Workers of America, section 507, Comité exécutif.
United Electrical, Radio & Machine Workers of America, Toronto, Comité mixte.

Winnipeg Fur Dressers & Dyers Union, section 175, *I.F.L.W.U.*
United Mine Workers of America, district 18, East Coulee, section 7331.
Civil Rights Union de Toronto.
United Electrical, Radio & Machine Workers of America, section Westinghouse, Hamilton.
Section 439, *U.A.W.* de *Massey Harris*, lors d'une assemblée avec la section 439.
Ontario Federation of Trades & Labour Congress.
Congrès canadien du travail, Conseil central de Montréal.
Civil Liberties Association de Toronto.
Union des libertés civiles, Montréal.
43 membres en vue du clergé protestant de Montréal.
Environ 12,000 signatures furent apposées à la pétition de l'*U.J.P.O.* qui demandait la suppression du cadenas.
Conseils de la Jeunesse juive de Toronto, Montréal, Winnipeg et autres villes.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, M. Biderman.

L'hon. M. GOUIN: M. le président, je ne voudrais pas prendre trop du temps dont dispose le Comité, mais j'aimerais faire certains commentaires. Je n'ai pu assister régulièrement à vos réunions car j'ai dû être présent aux séances d'autres comités qui siègent à cette période de la session. Lorsque Mme Spaulding a parlé de la Loi du cadenas dans la province de Québec, lors d'une réunion antérieure du présent comité, j'ai différé d'opinion au sujet de l'interprétation juridique qu'elle en a faite. Je sais parfaitement, monsieur le président, que vous considérez notre comité comme comité public et que tous les citoyens canadiens sont bienvenus s'ils désirent nous faire part de leurs observations.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. GOUIN: Eh bien, à mon humble avis, les protestations entendues ici au sujet de la Loi du cadenas constituent une insulte à ma province natale et ne concordent ni avec la loi ni avec les faits. En ma qualité de sénateur représentant la province de Québec, il est de mon devoir de protester, et c'est ce que je fais en ce moment. Dans le cas dont il est actuellement question, si je comprends bien, le propriétaire de la *Laurier Avenue Realty Company* n'a pas adressé de requête aux tribunaux. Je ne connais pas votre opinion personnelle à ce sujet, monsieur le président. On serait porté à croire que la cause du propriétaire était bonne. Jusqu'ici, on a considéré la loi comme étant constitutionnelle. Tôt ou tard, on pourra en appeler devant un tribunal supérieur, mais jusqu'ici, personne n'a interjeté appel Si une personne ne juge pas opportun de recourir aux tribunaux, je ne crois pas que ce soit la fonction du présent comité d'écouter les plaintes qui, si je saisis bien, sont purement et simplement des insultes à l'égard du premier ministre et de la province de Québec. C'est un de mes adversaires politiques; néanmoins, il est à la fois le premier citoyen de ma province et un représentant de ma race, et, je le dis bien franchement, mon ami personnel.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous présenter mes excuses—j'emploie ce mot dans le sens philosophique—de la part de la présidence? Vous devez comprendre que ce Comité est un corps public; quelles que soient les opinions du président, il ne peut censurer les documents qui sont déposés devant nous. Il est évident que ce Comité ne peut pas se constituer lui-même en tribunal pour entendre une cause en particulier. Le fait est clair. Nous ne possédons pas les rouages nécessaires à cette fin et nous n'entendons qu'une version de l'incident.

L'hon. M. GOUIN: C'est là le point, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas faire état des grands principes généraux que nous avons le devoir d'étudier et, en même temps, bannir les témoignages rendus par les témoins. Du moins, moi je ne puis pas le faire. Je ne puis pas non plus m'ériger en censeur des personnes qui doivent venir témoigner devant le Comité. C'est un comité public. La délégation admettra sans doute que nous ne sommes pas

des reviseurs de l'administration de la province de Québec. Ce Comité n'est pas revêtu de tels pouvoirs. Nous ne sommes pas en état de juger l'incident en question; je ne crois pas non plus que ce soit notre fonction de nous prononcer sur la Loi du cadenas. Je suis personnellement confus quant à la nature de la Loi du cadenas et de ses pouvoirs. Quant aux opinions de la présente délégation et des autres, en général, au sujet de la liberté et de l'indépendance, je crois qu'elles sont bienvenues ici. En ce qui concerne cet incident particulier, nous ne sommes pas en état de juger. N'ai-je pas raison, dans les circonstances actuelles? Ce Comité n'est pas un tribunal de revision en ce qui concerne l'incident lui-même, les actes des politiciens ou des hommes d'État d'un parti ou d'un autre, ou les droits des partis. Je ne vois pas comment la présidence aurait pu agir autrement que de la façon dont j'ai agi, c'est-à-dire entendre la délégation et exposer nos opinions à ce sujet.

L'hon. M. Ross: Avez-vous ici un exemplaire de la Loi du cadenas?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. BIDERMAN: Vous en trouverez un en annexe, à la fin de cet exposé, comme pièce "C".

L'hon. M. DAVID: Les objets saisis ont-il été rendus au Centre?

M. BIDERMAN: Non, monsieur.

L'hon. M. DAVID: Louez-vous votre local quelquefois à d'autres associations?

M. BIDERMAN: Oui, nous le faisons.

L'hon. M. DAVID: Avez-vous déjà loué le local à des groupes communistes . . . sans savoir qui ils étaient peut-être, mais à des groupes communistes?

M. BIDERMAN: Je crois que M. Silverberg pourrait répondre à votre question.

M. SILVERBERG: Nous avons loué la salle à diverses organisations. Je me rappelle qu'une fois, à l'occasion d'élections, nous avons loué au parti ouvrier-progressiste, à une époque où ce parti pouvait se procurer des salles n'importe où dans la province de Québec. Je ne me rappelle aucune autre occasion où nous leur avons loué la salle.

L'hon. M. DAVID: Avez-vous déjà organisé une école dans ce Centre?

M. SILVERBERG: Quel genre d'école?

L'hon. M. DAVID: C'est exactement ce que je voudrais savoir.

M. SILVERBERG: Aucune, excepté les écoles à l'usage de nos propres enfants.

M. BIDERMAN: Nous comprenons bien ce qu'a dit monsieur le sénateur Roebuck, que le but de ce Comité n'est pas de se prononcer sur la Loi du cadenas; néanmoins, nous maintenons que cet incident illustre d'une manière flagrante la nécessité de promulguer au Canada une déclaration de droits qui rendrait de tels actes impossibles. Au sujet de la Loi, je demanderais à M. Feiner de faire quelques observations.

M. ABE FEINER: M. le président et messieurs les sénateurs, si vous voulez bien me le permettre, j'aimerais faire une courte déclaration au sujet de l'application de la loi. Je me range assurément du côté de monsieur le président lorsqu'il dit que ce Comité n'est pas un tribunal de revision à l'intention des cas particuliers, mais, ainsi que le président de notre délégation l'a fait remarquer, ce n'est peut-être qu'en présentant de manière frappante un cas particulier qu'on démontrera le besoin d'une certaine législation, de certains amendements constitutionnels qui préserveront certaines libertés que nous jugeons importantes et qui, à mon humble avis, sont considérées comme telles par la majorité des citoyens canadiens. C'est sans doute, en présence d'un incident dramatique que le Comité saisira l'essence de la question, non pas une chose abstraite, mais l'exemple particulier d'une organisation qui a été privée de son local et de ses biens sans les formalités judiciaires prévues par la loi.

Pourrais-je faire observer, en toute humilité, aux membres de ce Comité, que la Loi du cadenas viole, à mon humble avis, pas moins de cinq articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et si vous voulez bien, je vais les mentionner

brièvement. Je me reporte d'abord à l'article 2 de la Déclaration, dont je ne possède que le texte français actuellement. Je vous en donne une traduction libre.

> Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction . . . de ses opinions politiques. . .

Il est donc établi, d'après cette Déclaration des droits de l'homme, que toute personne a le droit de bénéficier des droits énumérés dans cette charte, sans distinction de ses opinions politiques. A mon humble avis, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en discuter longuement, la Loi du cadenas viole ce principe.

Maintenant, j'arrive à l'article 8.

Chacun a droit à un recours effectif . . . Je souligne respectueusement les mots "recours effectif." Un droit de recours qui, en réalité, n'est qu'une illusion, n'est pas un droit du tout. Ce doit être un recours effectif de l'auteur de cette constitution l'a reconnu. J'allègue bien humblement que la Loi du cadenas n'accorde aucun recours effectif contre les trois articles de la Loi qui ont servi, à mon humble avis, à faire croire qu'il s'agit de biens immeubles, alors qu'en réalité, elle tend à proscrire les opinions politiques.

L'article le plus important de la loi est celui qui prévoit l'arrestation et l'emprisonnement de toute personne qui propage ce que la loi appelle le communisme ou le bolchevisme; néanmoins, cet article n'a jamais été mis en vigueur. Quand la gendarmerie effectue des descentes, elle confisque des effets et appose le cadenas sur les portes de la propriété, mais personne n'a jamais été arrêté. On ne doit pas demander aux tribunaux de se prononcer à ce sujet.

L'hon. M. Ross: Qu'est-ce que vous entendez par ces paroles?

M. Biderman: Apparemment, on considère dangereux d'arrêter qui que ce soit en vertu de cet article et de s'en remettre aux tribunaux.

L'hon. M. Ross: Pourquoi ne pas vous en remettre aux tribunaux?

M. Biderman: Nous ne pouvons arrêter personne, monsieur. Seule la police peut arrêter les gens.

M. Feiner: S'ils sont tellement certains que la loi est constitutionnelle, pourquoi n'arrêtent-ils pas les gens en vertu de cet article? Supposons que la police effectue une descente sur un endroit que l'on croit être un tripot. Elle arrête les personnes qui s'y trouvent.

L'hon. M. Ross: Mais vous pourriez avoir recours à la procédure judiciaire et soumettre le point en litige aux tribunaux afin d'éprouver la validité de la loi.

M. Feiner: Je déclare respectueusement, monsieur, que nous avons consulté les esprits les plus ingénieux à ce sujet. Je ne veux pas établir de distinction en cette matière, aussi je dirai plutôt que des membres éminents du barreau—je ne doute pas que d'autres personnes soient au moins tout aussi ingénieuses et que plusieurs personnes soient plus éminentes que celles que nous avons consultées—mais à ma connaissance, des membres en vue du barreau ont été consultés à ce sujet. Je pourrais ajouter que deux causes ont été soumises à la juridiction des tribunaux. L'une est celle de Fineberg c. Taub et feu le juge en chef Greenshields décida que la loi était valide. La deuxième cause est celle de Elbling c. Switzman, qui est actuellement en délibéré devant la Cour supérieure de Montréal. Je ne suis pas en mesure d'en discuter, mais je puis vous dire que les avocats du défendeur ont mis en doute la validité de la loi.

L'hon. M. Davies: Excusez-moi. Avez-vous dit que le juge en chef de la province de Québec avait décidé que la loi était valide?

M. Feiner: Oui, monsieur. L'ancien juge en chef en décida ainsi.

L'hon. M. Davies: Est-ce que la démarche subséquente n'aurait pas dû être d'en appeler devant la Cour suprême du Canada?

M. Feiner: Vous avez raison, monsieur, mais je crois que le défendeur n'avait pas les moyens voulus pour porter la cause devant un tribunal supérieur. Quant à la cause qui se trouve actuellement en délibéré, je préfère ne pas faire de commen-

taires. Bien entendu, je ne connais pas la nature du jugement qui sera rendu, et j'ignore si l'on ira en appel, mais il est possible, en théorie, que l'on agisse ainsi. Puis-je faire une distinction? Le droit d'appel dont je viens de parler est tout à fait différent de ce qu'à quoi vous songez, je crois.

L'hon. M. REID: L'article 6 de la loi dit: "En tout temps après l'émission d'un ordre en vertu de l'article 4, le propriétaire de la maison peut, par requête présentée à un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est située la maison, faire reviser l'ordre en prouvant" certains faits.

M. FEINER: Mes clients n'ont pas le droit de présenter une requête parce qu'ils ne sont pas les propriétaires du local; ils sont locataires. Puis-je vous faire observer, messieurs, qu'il y a eu confiscation des biens meubles—livres, documents, machines à écrire, machine à adresser, etc. Il n'y a pas de recours possible en ce qui concerne cette partie de la loi. Dans ce cas-ci, je crois que quatre machines à écrire, une machine à polycopier fonctionnant à l'électricité, une machine à adresser, toutes deux très dispendieuses, ainsi que de l'outillage valant une forte somme d'argent ont été saisis par la police.

L'hon. M. WOOD: Quel usage une association comme la vôtre fait-elle d'une machine à adresser et de quatre machines à écrire?

M. FEINER: Pour les avis de réunions.

L'hon. M. WOOD: Quatre machines à écrire?

M. SILVERBERG: Deux machines avaient des caractères juifs et les deux autres, des caractères anglais.

M. FEINER: C'est une organisation culturelle, monsieur. Je ne connais pas le nombre d'avis qui doivent être préparés ni le nombre de copies de psalmodies et autres pour le chœur. On me dit maintenant qu'une des machines est la propriété personnelle du secrétaire de la division de Montréal.

L'hon. M. DAVID: Avez-vous présenté une requête à un juge pour rentrer en possession de ces objets?

M. FEINER: Puis-je vous faire remarquer que ce droit n'existe pas dans la province de Québec. Cette déclaration peut vous sembler dramatique, mais, en ma qualité de membre du barreau, je puis vous dire qu'il en est ainsi.

L'hon. M. DAVID: Qu'est-ce que vous pensez de l'article 6?

M. FEINER: Il ne s'applique pas au recouvrement des objets saisis, monsieur. L'article 14 prévoit la confiscation et la destruction des objets saisis. Si vous vous reportez au mandat de fermeture lui-même, pièce "B", vous verrez qu'il est en deux parties. L'une traite de l'apposition du cadenas; la deuxième partie vise la confiscation. Le propriétaire de la maison aurait pu, non pas faire annuler l'ordre, mais faire lever le cadenas. La loi ne prévoit aucun recours auprès d'un juge pour le recouvrement des objets saisis. Nous pourrions peut-être déposer une plainte.

L'hon. M. DAVID: Est-ce que la loi ordinaire ne s'applique pas ici?

M. FEINER: Excepté qu'il nous faudrait procéder par pétition de droits et que cette procédure reste entièrement à la discrétion du procureur général qui accorde ou refuse la permission d'y recourir.

Le PRÉSIDENT: Pas si vous poursuivez les personnes qui ont effectué la saisie, si elle était illégale.

L'hon. M. DAVID: Je ne sais pas. Ils agissaient comme officiers du procureur général.

M. FEINER: C'est un point de loi compliqué et j'aimerais avoir une heure. . .

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais nous ne pouvons l'étudier ici.

M. FEINER: J'aimerais vous faire observer que lorsque nous affirmons dans notre mémoire que les prérogatives de droit ont été abolies, ce n'est pas une déclaration fantaisiste; je me reporte précisément à l'article 87a du Code de procédure de la province de Québec, dont j'extrais ce qui suit:

"Il n'y a lieu à aucune procédure par voie d'injonction, de *mandamus*, ni d'aucune autre mesure spéciale ou provisionnelle contre le gouvernement de cette province ou contre un de ses ministres ou un officier agissant d'après les instructions d'un ministre de ce gouvernement relativement à tout acte accompli ou omis ou qu'il se propose d'accomplir".

Le PRÉSIDENT: C'est là votre réponse.

M. FEINER: C'est là notre réponse.

L'hon. M. DAVIES: Je suis un peu confus, étant un profane. Si je comprends bien, il existe dans la province de Québec un code de loi différent de celui qui existe dans les autres provinces, et j'aimerais demander au président, en sa qualité d'avocat éminent de l'Ontario, si une loi comme la Loi du cadenas pourrait être mise en vigueur dans l'Ontario, ou avons-nous des lois d'un genre différent dans les différentes provinces?

Le PRÉSIDENT: La législature est souveraine dans les bornes de sa jurisdiction et si elle ne viole pas celle du Dominion—le code criminel par exemple—, ses lois sont tout à fait constitutionnelles.

M. FEINER: Je crois qu'une loi tout à fait similaire a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour d'appel de la province d'Ontario. Je vous ferai parvenir le renseignement dès que je serai de retour à mon bureau. Je déclare, en ma qualité de membre du barreau, qu'un cas tout à fait semblable relativement à un ordre de la cour interdisant l'usage d'un local pour une période d'une année, décrété par la législature d'Ontario, fut déclaré *ultra vires* par la Cour d'appel de cette même province il y a quelques années. La cause n'a pas été portée en appel devant la Cour suprême. Je serai très heureux, si monsieur le président du Comité me le permet, de lui envoyer demain, par la poste, les renseignements relatifs à cette cause.

L'hon. M. DAVID: Pouvez-vous vous rappeler la raison invoquée pour fermer cette maison en Ontario?

M. FEINER: C'était une maison de désordre ou de jeu.

L'hon. M. GOUIN: Avant de poursuivre davantage: en vertu de l'article 14, il n'y a que les documents écrits qui peuvent être confisqués. Quant à vos machines à écrire—j'essaie toujours d'être impartial envers tout le monde—votre cause semble tout à fait juste.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends pas pourquoi il n'y a pas eu un tas de causes pas suite de cette loi, mais il ne semble pas en avoir été ainsi.

M. FEINER: À mon avis, les difficultés d'ordre technique sont formidables. Dans ce cas-ci, disons qu'il semble aux membres du Comité que les constables chargés d exécuter l'ordre outre-passèrent la portée de leur mandat et saisirent des objets qui ne sont pas des écrits, tels que des machines à écrire et autres effets du même genre. Dans un cas dont je me souviens, ce n'est pas le cas en question, une automobile fut saisie. Il existe deux manières de régler la chose. Vous pouvez intenter un procès grâce à une pétition de droit; en raison des délais judiciaires et du grand nombre de causes inscrites dans la province de Québec.. environ trois années s'écouleront avant que la vôtre ne soit entendue. Ou bien, vous pouvez supplier et amadouer le constable ou essayer de le convaincre de faire le bon garçon et de vous retourner un ou deux objets. En ma qualité d'avocat, j'ai tout intérêt à obtenir des résultats en faveur de mes clients. On peut intenter un procès à issue douteuse, dont le succès dépend en premier lieu de l'octroi d'une pétition de droits. Autrement, je ne puis pas intenter de poursuite. Puis-je vous faire observer qu'une cause doit s'ouvrir demain devant les tribunaux de Montréal dans laquelle on a refusé à la personne intéressée la pétition de droits qui lui aurait permis d'intenter un procès. Il s'agit d'une autre affaire. Je ne veux pas en parler aujourd'hui, mais vous savez qu'une cause s'ouvre demain à Montréal contre le procureur général, en qualité d'individu. Incidemment, cette cause soulève nombre de points. Le refus d'une pétition de droits. . .

Le PRÉSIDENT: Nous devons poursuivre nos délibérations, messieurs.

L'hon. M. DAVID: Je vois que dans la cause Roncarelli, le premier ministre a été impliqué personnellement.

M. FEINER: C'est la cause à laquelle j'ai fait allusion, monsieur.

L'hon. M. DAVID: Eh bien, ne croyez-vous pas que vous pourriez en faire autant dans le cas qui vous intéresse?

M. FEINER: Puis-je vous faire observer qu'afin d'avoir raison du premier ministre en tant qu'individu—

L'hon. M. DAVID: Je ne uous conseille pas de le faire!

M. FEINER: Puis-je vous faire observer, à titre d'avocat, qu'il nous faut prouver qu'il y a eu propos délibéré, si je comprends bien le sens de la loi, de la part du procureur général. Dans une poursuite ordinaire en dommages, je ne suis pas tenu de prouver propos délibéré.

L'hon. M. DAVID: Je comprends. Vous avez raison. Puis-je vous demander, monsieur, combien de temps après les élections et combien de temps après que la salle a été louée au parti ouvrier-progressiste, a eu lieu la saisie?

M. SILVERBERG: L'élection eut lieu, je crois, en juin dernier, et le cadenas fut apposé le 27 janvier.

L'hon. M. DAVID: Personne n'a écrit au procureur général; ou au premier ministre—qui est la même personne—, pour rentrer en possession de ces machines à écrire et autres effets que, certainement, il n'avait pas l'intention de désigner comme communistes.

M. FEINER: Je n'aime pas à affirmer catégoriquement des faits dont je ne suis pas certain. À mon avis, il y a eu des causes où des objets semblables furent retournés. Dans d'autres causes, on n'a pas remis les machines à écrire.

L'hon. M. DAVID: Mais dans ce cas-ci, a-t-on écrit au procureur général?

M. FEINER: Pas au procureur général.

L'hon. M. DAVID: En attirant son attention sur le fait que des machines à écrire furent saisies?

M. FEINER: On m'a donné à entendre que certaines démarches furent effectuées auprès des officiers supérieurs pour essayer de les convaincre de retourner quelques-uns des objets saisis.

L'hon. M. DAVID: Ne croyez-vous pas qu'une demande adressée directement au premier ministre obtiendrait de meilleurs résultats?

M. FEINER: Je crois qu'il est très occupé et qu'il confie à certains de ses officiers le soin de régler ce genre d'affaires.

L'hon. M. DAVID: Notez-bien que je ne suis pas ici pour défendre le premier ministre de Québec, mais je n'aimerais pas que l'on tienne des propos injustes à son égard. Je crois sincèrement que si on lui écrivait pour attirer son attention sur les effets saisis, il n'hésiterait pas à les retourner.

M. FEINER: Je puis affirmer, monsieur, que dans au moins un autre cas, on a refusé catégoriquement de retourner les machines à écrire.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut continuer nos délibérations. Nous avons discuté ici pendant trois-quarts d'heure.

L'hon. M. GOUIN: Il y a un détail important, monsieur le président, au sujet des relations entre les deux organisations. On nous dit que l'*United Jewish People's Order* a construit la maison, et que, d'après les exigences de la loi, il n'en est pas propriétaire. Je ne critique pas sa constitution juridique. Il a parfaitement droit d'en agir ainsi, et je désire me montrer juste à son égard. Néanmoins, en l'occurence, il semble que si la *Laurier Avenue Realty Company* pouvait démontrer que le local n'a pas servi à la propagande communiste ou bolcheviste, elle aurait vraiment une très bonne cause à faire valoir devant les tribunaux. Je n'essaie pas de critiquer à tort.

Le PRÉSIDENT: Ou donner une consultation juridique!

M. FEINER: Vous avez été extrêmement bon. Je vais essayer de réopndre à votre question en trente secondes. Définir la situation adéquatement, en termes juridiques, prendrait au moins une demi-heure.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. FEINER: En fait, on nous demande de nous présenter devant les tribunaux et de démontrer à la satisfaction de la Cour l'innocuité de toutes les assemblées tenues dans cette salle durant douze mois. On ne nous accuse d'aucun délit en particulier. Nous devons montrer au juge le texte de toutes les chansons, un résumé de tous les discours prononcés par tous les orateurs qui ont pris la parole dans cette salle durant les derniers douze mois parce que nous devons prouver la négative.

On présume que nous sommes coupables. Nous devons renseigner le juge sur chacun des incidents qui ont eu lieu dans un édifice de trois étages et pourvu d'une vingtaine de chambres. Nous louons la salle à bien du monde et en versons la liste au dossier. Et alors? Le juge dira que cela relève de l'administration du procureur général et qu'il ne reviendra pas sur l'opinion du procureur général.

Messieurs, je me permets bien humblement d'attirer votre attention sur le terme "recours effectif". S'il s'agissait, disons, de cinq actes et discours spécifiques remontant à une certaine date, nous nous adresserions aux tribunaux; mais il n'y a rien de ça. C'est le brouillard, l'obscurité, et nous irions en Cour pour prouver que nous n'avons rien fait. Nous ne savons pas ce que nous n'avons pas fait.

L'hon. M. TURGEON: Le fondement réel des droits de l'homme et des libertés fondamentales repose sur la bonne volonté et la tolérance. C'est la raison pour laquelle j'élève la voix en ce moment. Je ne m'accorde pas avec mon excellent ami et collègue, le sénateur Gouin, quand il dit qu'il lui semble que ce groupe fait une espèce de tirade—c'est mon expression et non la sienne—contre la province de Québec. Je ne crois pas que ce soit le but de cette délégation ni ce qu'elle a fait, d'après les propos qu'elle a tenus aujourd'hui. En écoutant la lecture de son exposé, nous avons entendu de très bonnes paroles à l'égard de la province de Québec relativement à la conduite qu'elle a tenue à l'égard des personnes de la race juive, et j'attire délibérément l'attention de ce Comité sur ce point.

Je ne suis pas de Québec. Je suis un catholique et je viens de la Colombie-Britannique, étant né dans le Nouveau-Brunswick; mais je veux vous dire que je hais l'idée même de la Loi du cadenas. Je suis un adversaire acharné du premier ministre Duplessis et de son gouvernement qui a mis la Loi du cadenas en vigueur; néanmoins, je crains un peu—et je parle ici en ma qualité de membre du Comité —, que les événements qui ont eu lieu à la suite de la mise en vigueur de la Loi du cadenas ne servent malencontreusement d'espèce de prétexte à des groupes bien intentionnés pour présenter des requêtes devant notre Comité. On nous a dit lors d'une assemblée de notre Comité, la semaine dernière, que la province de Québec est la seule province où la loi défend de distribuer des feuillets ou des opuscules dans les rues et dans les endroits publics sans en avoir reçu l'autorisation préalable. Ce n'est pas vrai. Deux jours après cette déclaration devant notre Comité, des gens ont été arrêtés à Ottawa, et on leur a défendu de distribuer des opuscules traitant du Congrès pour la paix qui devait se tenir sous peu à Toronto. Je ne suis pas un avocat et je parle tout simplement d'après les souvenirs que j'ai gardés au hasard de la lecture des journaux. Mais je crois qu'il y a trois ou quatre ans, un homme a été arrêté à Vancouver, sur un coin de rue, puor avoir distribué des feuillets qui parlaient de la race juive en termes acerbes. Son arrestation était parfaitement justifiable, mais il devait exister une loi contre un tel acte; autrement, il n'aurait pas été arrêté pour avoir distribué des tracts. Chaque fois que quelqu'un est arrêté dans la province de Québec pour avoir distribué des écrits contre les gens qui forment la majorité dans cette province, les personnes qui demandent des droits et possèdent parfaitement le droit de les demander, attirent notre attention sur l'incident. Je crois que nous obtiendrions de meilleurs résultats si nous établissions une meilleure base, une base qui repose sur la bonne volonté et la tolérance plutôt que sur la peur, qui, si elle ne provient pas de préjugés, aide certainement à en créer.

Comme je le disais, je n'aime pas cette Loi du cadenas. Je la déteste. Je ne suis pas un communiste mais un anti-communiste acharné. J'ai dit devant un comité semblable à celui-ci, il y a quelques années, que je ne donnerais jamais mon adhésion à une législation qui abolirait le communisme au Canada, même si je suis un anti-communiste absolu dans l'ordre politique et économique. Relativement à l'apposition du cadenas sur les portes de cette salle en question, ce que j'essaie de faire entendre, c'est qu'à mon avis, avec tout le respect que je dois à mon ennemi qui institua la Loi du cadenas, elle a été appliquée dans ce cas particulier à cause de la nature générale du groupe, de l'origine raciale du groupe chargé d'appliquer la loi. C'est là une opinion que nous ne devrions pas laisser publier dans les journaux. Je ne crois pas que le groupe ici présent ait pensé cela; néanmoins, il y a lieu de croire qu'on a appliqué la Loi du cadenas dans ce cas particulier à cause de l'origine juive des gens à qui appartenait ou qui louaient cet édifice et y exerçaient leur activité. J'admets n'avoir jamais lu le texte de cette loi. Mais je remarque qu'elle a pour but de protéger la province contre la propagande communiste. Je désire vous faire remarquer que dans la pièce "A" annexée à cet exposé — je la parcours rapidement parce que je l'ai devant moi depuis l'instant où on l'a fait circuler seulement—, nous voyons une liste des documents et des objets qui furent saisis dans cet édifice. Je m'aperçois que le premier article est une pétition demandant l'interdiction de la bombe. En ce moment, ces écrits font le sujet des débats de cette Conférence sur la paix. Notre ami qui arrive d'Angleterre était ici l'autre jour, mais l'entrée des États-Unis lui a été refusée. J'ai parlé dernièrement de la bombe atomique devant le Sénat; j'ai fait une proposition précise à l'effet que nous devrions faire des concessions à la Russie au point de demander une réunion de la Commission d'énergie atomique afin de discuter des mesures à prendre pour interdire l'usage de la bombe atomique. J'ai proposé que nous convoquions une réunion sans la présence des représentants nationalistes chinois, parce que la Russie ne veut pas d'eux. Mais je n'aime pas ces pétitions pour l'interdiction de la bombe qui apparaissent sur cette liste.

Il y a aussi ces avis concernant *Father Duffy*. L'abbé Duffy n'a pas été excommunié, je crois, mais des évêques de l'Église catholique nous ont mis en garde contre lui. Néanmoins, il fréquente ces personnes qui ont créé tout un émoi au sujet de cette Conférence de la paix à Toronto et dont les circulaires ont été bannies à Ottawa—ville situé tout à fait en dehors de la province de Québec. Plus bas, je vois encore de ces pétitions demandant l'interdiction de la bombe. Je note ensuite quatre opuscules, *Land Without Capitalists*, par Dyson Carter. Un autre s'intitule *Great Conspiracy against Soviet Russia*. Eh bien, quand je lis le titre des documents qui furent saisis . . . je le fais, en partie, pour savoir exactement ce que leur présence sur cette liste signifie, et en partie pour démontrer qu'à mon avis, ces saisies n'ont pas le moindre rapport avec les origines de cette association qui était locataire de l'édifice. À mon avis, l'idée de ceux qui ordonnèrent la descente de police pouvait porter tout à fait à faux. Mais il est possible aussi qu'ils possédaient d'autres preuves que ces documents — je n'en ai mentionné que quelques uns —, violaient la loi instituée pour empêcher la distribution d'écrits qui approuvent le communisme dans une certaine mesure. L'idée dont je veux vous faire part en terminant, c'est qu'à mon avis, ce groupe qui témoigne devant nous aujourd'hui ne calomnie en aucune façon la province de Québec, ni la majorité des citoyens de la province de Québec. Mais je crains que des personnes ne viennent témoigner devant nous pour réclamer la liberté d'action en invoquant la Loi du cadenas d'une manière susceptible de créer un sentiment semblable à celui qui règne dans l'esprit du sénateur Gouin—, de façon à faire croire qu'elle repose sur des préjugés plutôt que sur le désir de promouvoir les droits de l'homme. C'est pourquoi je prends la liberté de dire ces choses aujourd'hui ,tout en citant le titre de quelques feuillets qui ont été saisis lors de la descente des gendarmes.

M. BIDERMAN: Je sais que vous avez été très aimables, messieurs, et nous vous en remercions beaucoup. Puis-je terminer en disant que je possède une liste des effets qui furent saisis. Vous vous rendrez compte, naturellement, que les opuscules

et les livres enlevés de la bibliothèque, ont fait l'objet d'un examen sérieux et que la police a saisi seulement ceux qu'elle a jugés comme étant à tendance communiste. Bien entendu, des centaines et des milliers d'autres n'ont pas été enlevés de la bibliothèque.

J'apprécie les observations du sénateur, qui vient de parler et dont j'ignore le nom. Je déclare, en terminant, que notre délégation ne désire aucunement diffamer le premier ministre de Québec ni le peuple canadien-français. Nous voulons faire valoir devant vous la nécessité d'une déclaration de droits au Canada afin que des événements semblables à ceux dont nous avons à nous plaindre aujourd'hui ne puissent se répéter à l'avenir. Nous ne sommes pas ici pour accuser ou pour calomnier le peuple canadien-français. Comme nous l'avons fait remarquer dans notre exposé, nous tenons compte du fait que le Québec a été la première province dans l'Empire britannique à accorder des droits égaux à la minorité juive.

L'hon. M. DAVID: Combien y a-t-il de juges au Canada de religion juive?

M. BIDERMAN: Il y en a quelques-uns. Nous sommes au courant d'une nomi nation récente.

L'hon. M. DAVID: Où?

M. BIDERMAN: Dans la province de Québec.

M. FEINER: À ma connaissance, le seul juge d'une cour supérieure au Canada siège dans la province de Québec.

M. DAVID: Il est aussi très compétent.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, si vous en avez fini avec cette délégation, nous allons appeler M. Major. Je puis dire que M. Major jouit d'une certaine préséance ici, aujourd'hui, parce qu'il s'est présenté devant nous lors d'une réunion précédente mais il a cédé sa place à une autre délégation. Finalement, quand il s'est levé pour prendre la parole, c'était le temps d'ajourner et la séance a été levée.

M. EDMOND MAJOR, représentant *l'Union des libertés civiles* de Montréal:

M. le président, puis-je vous présenter les membres de ma délégation? Voici M. Gordon McCutcheon, de l'*Union des libertés civiles* de Montréal; M. Jean Paré, vice-président des *United Electrical Associations*, et M. Henri Larocque, un représentant du syndicat de la chaussure, filiale du Congrès canadien des métiers et du travail.

Si vous me le permettez, je vais donner lecture de mon mémoire en français.

L'hon. M. DAVID: Puis-je vous faire observer, M. Major, que la majorité du Comité parle anglais.

L'hon. M. GOUIN: Il serait à votre avantage de parler en anglais plutôt qu'en français.

L'hon. M. DAVID: Pauvre Québec Un autre sacrifice!

L'hon. M. GOUIN: S'il veut être compris de la majorité du Comité, il serait préférable pour lui de parler en anglais.

M. MAJOR: Messieurs les membres du Comité, je parle anglais, mais pas couramment.

L'hon. M. KINLEY: Avez-vous une version anglaise de votre mémoire?

M. MAJOR: Oui, monsieur. Très bien, alors, je le lirai en anglais:

(Version française de l'Union des libertés civiles)

Messieurs les sénateurs:

Au nom de l'Union des libertés civiles de Montréal, nous vous remercions d'avoir bien voulu nous accorder l'occasion de vous soumettre ce mémoire. Pouvons-nous nous permettre de vous féliciter de l'esprit démocratique qui a présidé à la création de ce comité? Voyez-vous, messieurs les sénateurs, il nous a été particulièrement agréable de recevoir votre invitation car, dans Québec, en ces dernières années, l'état d'esprit créé par la Loi du cadenas est tel que toute personne associée de près ou de loin à la défence des libertés

civiles non seulement n'est pas invitée à se présenter devant un comité parlementaire provincial, mais est même souvent persécutée.

L'hon. M. DAVID: Pourquoi dites vous que "toute personne associée de près ou de loin à la défense des libertés civiles non seulement n'est pas invitée à se présenter devant un comité parlementaire provincial, mais qu'elle est même souvent persécutée"?

M. MAJOR: Premièrement, puis-je dire que je ne suis pas un avocat; je suis un agent d'assurance. Nous avons été témoins de plusieurs incidents qui constituent pour l'individu une restriction à sa liberté de pratiquer sa propre religion. Je pense à Shawinigan-Falls. La majorité de la population à Shawinigan-Falls, et même le prêtre qui dessert l'endroit, s'élevèrent contre les mesures de répression et les condamnèrent. Nous avons envoyé des télégrammes et avons écrit des lettres au procureur général de la province — c'est-à-dire que notre organisation a envoyé des télégrammes et écrit des lettres au procureur général de la province lui demandant de traduire en justice les personnes qui ont agi de la sorte. Nous n'avons même jamais reçu de réponse.

L'hon. M. DAVID: Qu'est-ce que vous entendez par persécution?

M. MAJOR: Eh bien, je suis tout simplement un canadien-français. . .

L'hon. M. DAVID: Quelle est votre occupation?

M. MAJOR: Je suis un agent d'assurance. Quqnd je vais dans un endroit public et que je parle de libertés civiles et que je dis que je suis le président de l'*Union des libertés civiles,* immédiatement une douzaine de personnes me demandent "Etes-vous un communiste?." Ce sont des incidents de ce genre auxquels je fais allusion. Au moment où j'ai rédigé le mémoire, j'en ai discuté la teneur avec le comité exécutif.

L'hon. M. DAVID: Qui a été le fondateur de l'*Union des libertés civiles* au Canada? On m'a donné à entendre que l'*Union* de Montréal n'est qu'une division.

M. MAJOR: L'*Union des libertés civiles* de Montréal a été organisée avant l'organisation générale dont vous parlez. Je suis l'un des fondateurs.

L'hon. M. DAVID: En quelle année?

M. MAJOR: L'année dernière, monsieur, si ma mémoire est fidèle.

L'hon. M. DAVID: Quels sont les membres du bureau?

M. MAJOR: J'en connais quelques-uns.

L'hon. M. DAVID: Je regrette, monsieur le président, d'avoir à poser ces questions, mais il est toujours important, à mon avis, que le Comité connaisse les personnes à qui il s'adresse avant d'écouter leur mémoire.

Le PRÉSIDENT: Mon seul souci, c'est le temps qui file.

M. MAJOR: Je suis moi-même l'administrateur. Je suis un agent d'assurance et un ancien combattant. J'étais officier à la dernière guerre, mais je m'étais enrôlé comme simple soldat. Le vice-président est M. Donald Heaps qui reçoit ses diplômes cette année.

L'hon. M. WOOD: Où demeure-t-il?

M. MAJOR: Je l'ignore, monsieur.

L'hon. M. DAVID: Il est l'un des membres de votre bureau et vous ne savez pas où il demeure?

M. MAJOR: Je sais qu'il vit sur les terrains du McGill. Il doit recevoir ses grades de pasteur cette année, et il loge dans un des édifices entourant McGill. L'ignore où est sa demeure.

L'hon. M. DAVID: Ah! bon.

L'hon. M. WOOD: Vous avez pris sur vous de préparer ce mémoire sans consulter les membres du bureau?

M. MAJOR: Oh, non Tous ont été consultés. Le comité exécutif a été consulté et nous avons discuté le texte du mémoire. Quelqu'un était obligé de le rédiger, voyez-vous, et c'est ce que j'ai fait.

L'hon. M. DAVID: Quels sont les autres?

M. MAJOR: Ils demeurent tous à Montréal. M. Edward Sloan, ingénieur, est le secrétaire de l'organisation. M. Wilfrid Maurier. . .

L'hon. M. WOOD: Donnez-nous l'adresse de ces personnes.

M. MAJOR: Montréal. Ils demeurent tous à Montréal. Mlle Muriel Fullerton, Jean Sylvestre, Jack Spiers, Anthony Kachmar, Mme L.-R. Hamelin, Mme Murray Lapin, H. Legal, G. McCutcheon, Mlle Beryl Truax, Louis Rodriguez, le Rév. Glendon Partridge et J. Levy.

L'hon. M. DAVID: Si ma question est indiscrète, il vous est facile de ne pas répondre. Savez-vous s'il existe des communistes parmi les personnes que vous avez mentionnées?

M. MAJOR: Eh bien, monsieur, je vais vous répondre.

L'hon. M. DAVID: Je vous le demande.

M. MAJOR: Oui. Je dirai bien respectueusement que je ne leur ai jamais demandé s'ils étaient communistes ou non. Nous ne nous ingérons nullement dans les affiliations politiques de nos membres. Je crois qu'il peut y en avoir. D'autres, je crois, appuient le parti libéral et d'autres, le parti C.C.F.

L'hon. M. DOONE: Votre organisation ne s'inquiète pas s'ils sont communistes ou non?

M. MAJOR: Non. Je veux dire, s'ils sont catholiques, communistes, ou C.C.F. Nous ne faisons pas de distinction entre les partis politiques.

L'hon. M. DAVID: Alors votre association ne s'oppose pas à l'admission de communistes parmi ses membres.

M. MAJOR: Eh bien, monsieur, nous sommes d'avis que nous n'avons pas à craindre le communisme.

L'hon. M. DAVID: Il n'y a pas lieu de le craindre? Est-ce là ce que vous dites?

M. MAJOR: Oui, parce que. . .

L'hon. M. DAVID: Parce que?

M. MAJOR: Parce que si la démocratie fonctionne bien et si les gens sont en bonne santé et heureux, ils n'ont rien à craindre. C'est là mon opinion personnelle. Je ne suis pas un spécialiste en la matière, mais c'est ce que je pense personnellement.

L'hon. M. GLADSTONE: Est-ce que M. Heaps est le fils de l'ancien député de Winnipeg?

M. MAJOR: Non, monsieur.

Ce mémoire s'efforcera de démontrer que la loi du cadenas de M. Duplessis a fourni le climat nécessaire à la répression généralisée qui sévit contre nos droits fondamentaux en tant qu'hommes et nos libertés démocratiques en tant que Canadiens.

Celà étant établis, nous présenterons un corps de propositions concrètes pour la protection et la conservation de nos droits et de nos libertés et nous proposerons à votre Comité des mesures immédiates auxquelles il pourrait recourir pour aider a atteindre cette fin.

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

Nous nous permettons de souligner, messieurs les sénateurs, que nous avons omis dans ce mémoire toute définition formelle de la nature des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de même que toute énumération de ces droits et libertés.

Nous sommes d'opinion que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le fruit de longs travaux accomplis par les experts en la matière aux Nations Unies, ainsi que les études théoriques sur cet aspect de la question qui vous ont été ou vous seront soumises, de même que votre expérience d'hommes d'État, vous éclaireront à ce point de vue mieux que nous saurions le faire.

Mais ce que nous allons placer devant vous, messieurs les sénateurs, et devant le tribunal de l'opinion publique, c'est l'état de faits dans ce domaine dans la province de Québec. La liberté pour laquelle nos pères ont combattu en 1837 et à d'autres moments de notre histoire, n'est plus qu'un mot chez-nous, et un mot qui sera même oublié dans un avenir prochain si on ne se rend pas pleinement compte de la gravité de la situation dans Québec où la démocratie même est en péril.

L'hon. M. DAVID: Monsieur le président, vous pouvez voir tout de suite quel est l'état d'esprit de ce monsieur. Il n'y a qu'un endroit en notre pays où les droits de l'homme et les libertés n'existent pas, et c'est de nouveau la pauvre province de Québec.

M. MAJOR: Puis-je dire que je suis un Canadien-français et que j'aime ma province. Je ne suis pas venu ici pour insulter la province de Québec et je ne suis pas venu ici pour insulter les Canadien-français.

L'hon. M. DOONE: Est-ce que ce n'est pas là une déclaration un peu exagérée: "La liberté n'est plus qu'un mot dans notre province"?

M. MAJOR: Eh bien, monsieur, voici ce que je veux dire. Comme je le disais, j'ai rédigé le mémoire. Nous en avons discuté la teneur et je l'ai écrit d'après mes sentiments. Voici ce que je veux dire: nous avons de très belles lois dans notre province, mais si elles ne sont que théoriques, si, en réalité, nous protestons contre les abus et que nous ne recevons même pas de réponses, vous voyez. . .

L'hon. M. DAVID: Est-ce que vous ne savez pas qu'un jour — on ne permet de faire cette déclaration? . . . l'ancien premier ministre Bennett déclara, lors d'une réunion de ses partisans, ici même dans la Chambre, que le dernier rempart contre le communisme serait la province de Québec? Est-ce là la raison pour laquelle vous vous attaquez tous à la province de Québec?

M' MAJOR: Monsieur, permettez-moi de répéter que je ne veux pas attaquer la province de Québec. Je m'intéresse seulement aux droits et aux libertés essentiels des hommes. Je suis un Canadien-français.

L'hon. M. DAVID: Ce paragraphe constitue une attaque directe contre la province de Québec, je regrette d'avoir à vous le dire. Malgré tout, continuez.

Le PRÉSIDENT: Continuez de lire.

LA LOI DU CADENAS

(Loi concernant la propagande communiste, Chap. 52, S.R.Q. 1941)

Stipulations de la Loi

Par essence, cette loi fait d'un seul homme un constable, un procureur, un juge et un shérif. Cet homme, c'est le procureur général de la province. Grâce à elle, le procureur général peut ordonner la fermeture pour une période d'un an de tout bâtiment, abri, appentis, hangar ou autre construction, attachée au sol ou portative, érigée ou placée au-dessus ou au-dessous du sol. Et celà sans avoir à fournir de preuve qu'un délit a été commis à qui que ce soit d'autre qu'à lui-même. Et quel est ce crime? Avoir utilisé une maison ou permis à une personne d'en faire usage pour propager le communisme ou le bolchévisme par quelque moyen que ce soit. La même loi lui permet de saisir et confisquer tout journal, revue, pamphlet, circulaire, document ou écrit quelconque propageant ou TENDANT à propager le communisme ou le bolchévisme. Et encore là, il est le seul juge de la "preuve" fournie par la police.

Recours aux tribunaux limité et précaire

Il a été fait remarquer que le propriétaire dont l'établissement a été cadenassé peut par requête présentée à un juge de la Cour supérieure faire reviser l'ordre donné par le procureur général de la province. D'abord notons que le propriétaire a été privé de l'usage ou du revenu de sa propriété sur un simple ordre du procureur général sans qu'il ait eu au préalable la moindre opportunité de se défendre. Il

peut se passer des jours avant que sa cause soit entendue en Cour supérieure. Pendant ce temps, le tort fait à ses affaires et à sa réputation peut très bien être irréparable, surtout à l'époque d'hystérie politique que nous traversons.

Mais que doit-il prouver pour faire reviser l'ordre par la Cour? Il n'a que deux alternatives:

a) Prouver qu'il était de bonne foi et qu'il ignorait que la maison fut employée en contravention de la Loi.

S'il adopte cette première alternative, il justifie sans preuves le geste posé par le procureur général. Et sans qu'il lui ait été prouvé, et sans qu'il ait été prouvé à qui que ce soit, sauf à M. Duplessis, que sa maison ait été utilisée pour propager le communisme, il doit implorer la clémence de la Cour. Ce n'est pas tout. Comment peut-il prouver qu'il ignorait ce qui se passait chez-lui?

b) Prouver que sa maison n'a pas été employée pour propager le communisme par quelque moyen que ce soit durant les douze mois qui ont précédé l'émission de l'ordre.

À notre avis, il n'y a qu'une façon de gagner ce point. Prouver que la maison était inhabitée depuis un an. Et voici pourquoi: à moins d'avoir été sur les lieux continuellement pendant 365 jours, comment peut-il prouver que sa maison n'a jamais été employée pour propager le communisme par quelque moyen que ce soit? Le juge peut déclarer qu'il ne peut porter jugement que dans les cadres de la Loi, et que la Loi atrribue au procureur général le pouvoir de juger s'il y a eu propagande communiste ou non. Mais si le tribunal est d'opinion que la Loi lui permet de juger s'il y a eu propagande communiste ou non, sur quoi le tribunal étayera-t-il son jugement? Il n'existe aucune définition de ce qu'est le communisme ou la propagande communiste dans nos statuts. Dans ce dernier cas, le juge devra juger, non d'après la loi, mais d'après ses opinions et peut-être ses préjugés personnels.

L'hon. M. GOUIN: "Ses préjugés" Monsieur le président, ils vont un peu loin dans ce mémoire. Voici la dernière observation que je ferai. C'est porter accusation directe contre la magistrature de la province de Québec que de prétendre que nos juges ont des préjugés. Je n'ai pas l'intention de participer à une discussion sur ce qui doit être prouvé, mais, selon le sentiment général dans la province de Québec, nos juges ont encore un peu de bon sens. J'écouterai toute cette prose sans faire d'autres commentaires, mais je ne puis accepter cet exposé de M. Major.

L'hon. M. DAVID: Vous tentez évidemment de bâtir une preuve contre la province de Québec, mais je crois que le procureur général de cette province peut se défendre. J'en suis certain. Toutefois, savez-vous qu'en Australie une loi beaucoup plus restrictive que celle qui a été adoptée à Québec est actuellement devant le parlement de ce pays? C'est une loi restrictive concernant le communisme.

M. MAJOR: Oui, monsieur, j'ai lu cela.

L'hon. M. DAVID: Avez-vous lu aussi qu'aux États-Unis un sénateur de ce pays a proposé une loi pour réprimer le communisme? Il suggère que tous les communistes s'enregistrent.

M. MAJOR: Cela, je l'ignore.

L'hon. M. DAVID: Eh bien, la proposition est actuellement devant le Congrès.

M. MAJOR: (continuant la lecture du mémoire):

Voyons maintenant, si vous le permettez, ce qui arrive au locataire. Il est jeté dans la rue et ce qui se trouve chez-lui est confisqué. Encore une fois, le cours normal de la loi est dédaigné: aucune preuve de culpabilité n'est fournie, sauf à M. Duplessis. Et dans son cas, le locataire ne peut présenter aucune requête à quelque Cour que ce soit pour faire enlever le cadenas et rentrer en possession de ses biens.

Chaque fois que la Loi du cadenas a été appliquée, que la maison ait été cadenassée ou non, la police a saisi et n'a jamais retourné des objets tels que machines

à écrire, machines à polygraphier, listes de membres, listes de personnes à qui on faisait régulièrement le service de communiqués, dossiers et autres biens qui, même par le plus grand effort de l'imagination, ne sont pas couverts par les définitions contenues dans la Loi.

L'hon. M. DAVID: Faites-vous allusion à quelque cas spécifique?

M. MAJOR: À tous les cas.

L'hon. M. DAVID: Vous dites "chaque fois que la Loi du cadenas a été appliquée".

M. MAJOR: Oui.

L'hon. M. DAVID: Combien de fois la Loi du cadenas a-t-elle été appliquée depuis qu'elle a été mise en vigueur?

M. MAJOR: J'ai discuté la question avec le Comité exécutif; deux avocats font partie de ce comité et c'est l'opinion qu'ils ont exprimée.

L'hon. M. GOUIN: Monsieur Major, êtes-vous personnellement au courant du sujet que vous traitez?

M. MAJOR: Oui, certainement.

L'hon. M. DAVID: Eh bien, combien de fois la Loi du cadenas a-t-elle été invoquée ou appliquée dans la province de Québec, contre qui et pour quelles raisons? Je suis fatigué d'écouter ces critiques qu'aucun fait ne vient justifier devant nous

M. MCCUTCHEON: Si on veut bien me permettre de faire ici une déclaration, je dirai que nous ne savons pas combien de fois la Loi du cadenas a été appliquée, mais je désirerais souligner qu'au cours de plusieurs saisies, on s'est emparé d'articles tels que des machines à écrire et le reste. Ils y sont énumérés.

L'hon. M. DAVID: Excusez-moi Je connais un cas, celui d'une école communiste à Saint-Hippolyte, près de Montréal, où tout n'a pas été saisi, mais j'approuve certainement cette saisie.

M. MCCUTCHEON: Si je peux vous interrompre, monsieur, je dirai que ce que nous disons dans le mémoire, c'est que les objets saisis ne relèvent pas raisonnablement de la Loi, tels que les machines à écrire et le reste.

L'hon. M. GOUIN: Le sénateur David a parfaitement raison lorsqu'il dit que tous les objets n'ont pas été saisis; nous avons entendu le contraire de la part de l'*United Jewish Organization*, il y a quelques instants.

Le PRÉSIDENT: Veuillez laisser le témoin lire son mémoire. Il y a deux autres délégations qui seront toutes deux plus acceptables au Comité, j'en suis sûr. Veuillez le laisser continuer.

L'hon. M. GOUIN: Même lorsque c'est faux.

L'hon. M. DAVID: Je suis certain d'une chose. Si l'Ontario se trouvait dans la même situation que le Québec, l'honorable président serait probablement le premier à interrompre.

L'hon. M. GOUIN: J'appuie les remarques de l'honorable sénateur David.

M. MAJOR: (continuant la lecture du mémoire):

Constitutionnalité de la Loi

Certains ont mis en doute la constitutionnalité de cette loi en se basant sur le fait qu'elle empiète sur la juridiction fédérale de laquelle relèvent les offences au criminel. D'autres font remarquer que déjà une loi de notre province permet au procureur général de cadenasser les maisons de jeu et de prostitution. Mais à notre avis, ce dernier argument ne fait que renforcir la position de ceux qui mettent en doute la constitutionnalité de cette loi. Tout d'abord, les personnes se livrant à la prostitution ou au jeu doivent avoir été reconnues coupables en vertu du code criminel, et en plus, le procureur général est obligé d'obtenir l'autorisation de la Cour avant de cadenasser la maison. Rien de cette procédure n'est nécessaire dans

le cas de la loi du cadenas et ne pourrait être requis pour l'évidente raison que les actes interdits ou punis par la Loi du cadenas ne constituent pas un délit en vertu du Code criminel.

L'hon. M. DAVID: Monsieur le président, ne croyez-vous pas que nous avons discuté assez longuement la Loi du cadenas? Ne pourrions-nous pas passer à un autre alinéa?

L'hon. M. KINLEY: Je crois qu'on nous a rassasiés de la Loi du cadenas.

M. MAJOR: Très bien. Le paragraphe suivant est intitulé: "Répression des droits ouvriers dans le Québec" — Le cas du directeur-adjoint de l'organisation de la C.T.C.C.

L'hon. M. DAVID: Dites-nous ce que réclame la C.T.C.C.

L'hon. M. GOUIN: La Confédération des travailleurs catholiques de la province de Québec.

M. MAJOR: Au mois de février, un tribunal siégeant à Sherbrooke condamnait le directeur-adjoint d'organisation de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, à six mois de prison à la suite d'accusations portées contre sa conduite lors de la grève d'Asbestos par des représentants de la police provinciale.

L'hon. M. KINLEY: Vous attaquez encore les tribunaux. Pourquoi cet homme ne serait-il pas puni s'il a commis une infraction?

M. MAJOR: Je ne fais que rapporter les faits, monsieur.

L'hon. M. DAVID: Si ce jugement doit être attaqué, je veux le voir devant nous afin que nous puissions juger par nous-mêmes. On n'a pas le droit d'attaquer un document qui n'est pas devant le Comité. Nous devrions être en mesure de former notre propre opinion.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que vous ne l'avez pas, n'est-ce pas?

M. MAJOR: Non.

L'hon. M. DAVID: Eh bien, qu'il passe à un autre sujet. Nous voulons des preuves de ce qu'on avance. Nous n'avons aucun document sur lequel baser notre opinion.

L'hon. M. ROSS: Plus loin, vous citez des témoignages.

L'hon. M. KINLEY: Et il cite l'affidavit de l'un des grévistes.

L'hon. M. DAVID: Oui.

L'hon. M. ROSS: Cela semble inacceptable.

L'hon. M. KINLEY: Ce que vous vous efforcez de signaler, c'est la rudesse avec laquelle la police a pris en main la situation?

M. MAJOR: Oui, monsieur.

L'hon. M. KINLEY: Après qu'ils eurent rossé la police. Ils ont mis la main sur les policiers et les ont rossés lorsque ceux-ci n'étaient pas assez nombreux pour prendre en main la situation et qu'eux, les grévistes, bloquaient les routes conduisant à la ville. Vous voulez maintenant vous plaindre de la façon dont la police a agi dans une pareille situation.

M. MCCUTCHEON: M. Major est dans une situation difficile parce qu'il est obligé de parler anglais.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Major, n'avez-vous pas lu suffisamment d'extraits de votre mémoire? Vous nous avez dit que vous vous opposez à la Loi du cadenas et au comportement de la police. N'est-ce pas suffisant? Tirez-vous des conclusions de ces faits?

L'hon. M. KINLEY: Dans le mémoire, il y a un en-tête sur lequel je désirerais attirer l'attention: "Aujourd'hui, chez-nous, nul n'est assuré de sa liberté." Voilà une affirmation assez hardie, et j'espère que tel n'est pas le cas.

M. MAJOR: Puis-je continuer à partir de là, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Continuez, si vous le désirez.

M. MAJOR: Je donnerai alors lecture du mémoire à partir de là:

Aujourd'hui chez-nous, nul n'est assuré de sa liberté.

Cette campagne de répression des droits ouvriers dont nous avons tracé devant vous les grandes lignes et dont la tête de flèche est cette loi contre la propagation du communisme a été la culture dans laquelle a germé une série de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En voici quelques exemples:

1. Le président de l'Alliance des professeurs catholiques de Montréal est sommairement congédié comme instituteur de la Commission des écoles catholiques. Conscient de ses responsabilités envers son association professionnelle, il avait honorablement refusé de se laisser fléchir par les menaces qui pesaient sur lui à cause de ses activités syndicales.

L'hon. M. DAVID: Encore une fois, monsieur le président, nous pénétrons dans un domaine qui est du ressort exclusif des autorités enseignantes de la province de Québec. M. Guindon a été exempté de faire de l'enseignement pendant quelques années — le sénateur Gouin pourra me corriger si je me trompe —, mais, finalement, cette année, le président de la Commission scolaire lui a demandé de faire un choix: ou demeurer président de l'Alliance des Instituteurs ou reprendre ses fonctions d'instituteur. Or, il ne s'est présenté à l'école que plus tard et, si j'ai bonne mémoire, il n'est resté qu'une journée, à l'ouverture de l'école, pour ensuite retourner à son bureau. Toutefois, je tiens à vous dire que je ne prends pas parti dans cette affaire. J'ignore qui a tort ou raison.

Le PRÉSIDENT: C'est là justement le point. Nous ne pouvons aucunement reviser ces décisions ou les juger.

L'hon. M. DAVID: Mais le présent mémoire va faire partie d'un document public et je refuse absolument de l'accepter tel quel.

L'hon. M. GOUIN: Je proteste également, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Que proposez-vous que nous fassions?

L'hon. M. DOONE: C'est une honte, monsieur le président, d'insérer de telles assertions dans un document public lorsque nous ne savons aucunement si elles sont vraies ou non. Le mémoire renferme l'assertion du groupe que telle et telle chose est vraie, mais nous ne possédons aucun moyen d'établir la véracité de l'assertion.

L'hon. M. DAVID: Je proposerais que le mémoire ne soit pas consigné au compte rendu, mais je sais très bien ce qui arrivera. Ces gens diront: "Nous nous sommes présentés devant le Comité d'enquête du Sénat institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ils n'ont même pas voulu publier notre mémoire". Ces gens crieront alors à la répression des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. PARÉ: Monsieur le président, nous nous sommes présentés devant le Comité après avoir reçu une invitation. Nous ne nous attendons pas à ce que tout ce que nous disons soit accepté par les membres du Comité. Je ne connais pas très bien la procédure parlementaire, mais je suppose que si, dans la préparation de son rapport, le Comité n'admet pas certaines déclaration contenues dans notre mémoire, il saisira l'occasion de le signaler. Le Comité a plus de moyens d'obtenir des renseignements que nous, j'espère, concernant les questions que nous soulevons dans notre mémoire, et je suis bien certain que vous saisirez l'occasion de contrôler les déclarations que nous faisons.

Le PRÉSIDENT: D'un autre côté, il existe une limite de temps. Je vous ai accordé une demi-heure, et vous avez déjà pris plus que cela.

L'hon. M. DAVID: C'est peut-être de ma faute.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le mot "faute" soit à sa place. Les membres du Comité ont pleinement le droit de s'objecter à certaines déclarations, mais il y a tout de même une limite au temps qui est à notre disposition.

L'hon. M. DAVID: Monsieur le président, je veux répondre à M. Paré. Il laisse entendre que nous pouvons obtenir la réfutation de certaines allégations du mé-

moire. Or, allons-nous faire venir devant nous le juge qui a rendu un jugement, le président de la Commission des écoles de Montréal et le président de l'Alliance des professeurs? Si nous devons être en état de réfuter toutes les déclarations que renferme le mémoire, nous devrons convoquer vingt-cinq témoins additionnels ou plus.

M. PARÉ: Nous n'énonçons pas de faits. Nous présentons des déclarations que nous avons lues dans les journaux.

L'hon. M. DAVID: Ainsi, vous ne savez rien personnellement de ce que vous avez affirmé ici?

M. PARÉ: Nous connaissons certains faits. Je sais qu'on a empêché notre syndicat de tenir des réunions syndicales dans la ville de Montréal-Est.

L'hon. M. DAVID: Cet organisme n'a-t-il jamais eu la réputation d'être communiste?

M. PARÉ: À mon avis, cela n'a rien à faire là-dedans. Nous tenions des réunions syndicales, et l'occasion était offerte à tous de se rendre à ces assemblées et de voir ce qui s'y passait. C'étaient des réunions syndicales.

L'hon. M. WOOD: Je crois que partout au Canada, et non seulement dans le Québec, il faut obtenir un permis pour tenir des assemblées.

M. PARÉ: Je ne parle pas de la province de Québec en général. Je parle de la ville de Montréal-Est.

L'hon. M. DAVID: Je désirerais vous poser une question: Supposons qu'un groupe de communistes se rendent à Montréal-Est, seriez-vous disposé à les laisser prêcher leur doctrine?

M. PARÉ: Je croyais, monsieur le président, que les attributions du Comité étaient d'entendre des témoignages et d'essayer d'en venir à une sorte de recommandation concernant les droits de l'homme. Je m'efforce encore de conserver cette impression. Toutefois, chaque fois que nous prononçons une parole, la question de l'affiliation politique de quelqu'individu surgit. Si une déclaration de droits civils est censée être adoptée, ce bill, me semble-t-il, aura pour objet d'accorder la liberté au peuple, indépendamment de la race, de la religion ou des opinions politiques de chacun, et si le Comité a été institué pour faire le procès de l'idéologie communiste, alors je ne crois pas qu'il devrait s'appeler le Comité d'enquête du Sénat sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

L'hon. M. GOUIN: Monsieur le président, il y a une chose que je veux tirer bien au clair. Ce qu'on nous présente, ce ne sont pas des preuves, mais des insultes et de simples ouï-dire, et une partie de ces ouï-dire, à ma connaissance personnelle, est contraire aux faits.

M. LAROCQUE: Monsieur le président, les honorables messieurs veulent prendre connaissance d'un cas spécial. Je suis moi-même un cas spécial. Je suis en liberté provisoire sous caution. Pourquoi? Parce que, bien que le droit de piquetage soit garanti par une loi fédérale, dans le Code pénal, j'ai été appréhendé à Richmond, Québec, avec vingt autres ouvriers, pour avoir fait du piquetage paisible, et l'affaire est maintenant devant les tribunaux, parce qu'il disent que nous paradions.

L'hon. M. DAVID: Si l'affaire est devant les tribunaux, je crois que nous ne devrions même pas en entendre parler.

M. LAROCQUE: Nous faisions paisiblement du piquetage et nous avons été appréhendés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Major, désirez-vous dire un mot en conclusion?

M. MAJOR: Oui. À la fin du présent mémoire, je suggère respectueusement l'adoption de quelques mesures qui, à nos yeux, contribueraient immédiatement à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le Québec. L'une de ces suggestions, c'est que votre Comité tienne des séances publiques dans toutes les municipalités de notre province où il s'est produit récemment de flagrantes violations des libertés civiles. Nous ne vous demandons pas d'accepter les yeux fermés ce que nous vous disons; nous demandons respectueusement au Comité de

tenir des séances dans notre province sur les différents cas que nous avons mentionnés devant vous aujourd'hui.

L'hon. M. GLADSTONE: Monsieur le président, le Comité peut-il faire usage à son gré des pages 1 à 6 du mémoire présenté par le témoin, et certifié par lui comme étant le mémoire de l'Union des libertés civiles de Montréal?

Le PRÉSIDENT: Ce qui arrivera peut-être, je crois, c'est que la partie du mémoire qui a été lue et qui a suscité de très vigoureux commentaires de la part des sénateurs sera consignée au compte rendu.

L'hon. M. GLADSTONE: Et le reste sera retenu pour l'usage du Comité.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que je songeais faire.

L'hon. M. KINLEY: À mon avis, la déclaration sur les droits des ouvriers dans le Québec devrait y être insérée, parce que c'est un sujet fort discuté.

L'hon. M. GOUIN: Puis-je demander au témoin de fournir la liste des 114 syndicats ouvriers auxquels, allègue-t-il, on a refusé un certificat de reconnaissance syndicale? C'est à la page 4, monsieur Major.

M. MAJOR: Oui.

L'hon. M. GOUIN: Le président m'a dit que lorsque Mme Spaulding a parlé, lors de la dernière séance, elle n'a pu citer aucun cas pour appuyer cette assertion.

M. MAJOR: Oui, je le ferai.

L'hon. M. GOUIN: Dont vous avez eu connaissance. Nous avons le droit, je crois, d'obtenir la liste des syndicats auxquels on a refusé un certificat de reconnaissance syndicale en 1947 et en 1948.

M. MAJOR: Oui.

L'hon. M. GOUIN: Ou bien dites-nous où nous pouvons obtenir ce renseignement. On le lui a demandé, et elle a dit qu'elle ne le savait pas.

M. G. MCCUTCHEON: Comme je suis le seul membre de langue anglaise de la délégation, je désirerais démentir catégoriquement l'accusation que la délégation ait la moindre intention, délibérée ou non de répandre des calomnies sur la population du Québec. À titre de Canadien d'expression anglaise qui a passé toute sa vie à Montréal, je n'ai que la plus haute estime et la plus grande admiration pour mes concitoyens canadiens-français et je désirerais préciser que, dans un pays démocratique, je ne crois pas répandre de calomnies sur la population d'une province lorsque je critique les actes de l'administration. Si ce raisonnement était poussé jusqu'à sa conclusion logique, messieurs les sénateurs, nous pourrions croire que la critique de certains dictateurs bien connus contre qui notre pays et son peuple ont livré pendant cinq ans une guerre sanglante serait et pourrait avoir été considérée comme une critique envers le peuple de leur pays et la population entière de leurs pays. Je prends fermement position sur ce point et je soutiens qu'à titre de Canadien et de résidant de la province de Québec, j'ai parfaitement le droit de critiquer l'administration Duplessis aussi vigoureusement et aussi sévèrement que je peux le faire, afin de chercher un remède aux griefs qui existent à mes yeux, sans le moindrement être accusé de répandre des calomnies sur mes concitoyens canadiens-français. Je suis indigné d'entendre cette accusation.

L'hon. M. DAVID: "O liberté, que de crimes on commet en ton nom!"

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici des représentants de l'Église anglicane au Canada.

L'hon. M. DAVID: Ce sera un peu mieux.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être les entendre immédiatement. M. Wodehouse est-il malade?

Archidiocre HEPBURN: Non, il est allé à une réunion hors de la ville.

Le PRÉSIDENT: Serez-vous le porte-parole de la délégation?

Archidiacre HEPBURN: J'en serai le porte-parole, si vous me le permettez. Si vous le préférez, il y a un certain nombre de copies et vous pouvez considérer le mémoire comme ayant été lu. Il n'est pas long.

Le PRÉSIDENT: C'est à vous d'en juger.

Archidiacre HEPBURN: Je le lirai rapidement, si on me le permet. Il n'y est pas question de la Loi du cadenas. Nous voulons un cadenas pour le Doyen rouge de Cantorbéry, et peut-être pour l'abbé Duffy . . . je ne sais trop!

L'hon. M. KINLEY: J'ai été heureux d'apprendre, après la lecture d'un mémoire, que la cathédrale anglicane n'a pas encore été cadenassée. Je suis un adhérent de l'Église anglicane et je suis très heureux de savoir que M. Duplessis ne s'est pas rendu coupable de ce délit!

Le PRÉSIDENT: Lisez votre mémoire. Il n'est pas très long.

Le Vénérable archidiacre C. G. HEPBURN (donnant lecture de l'exposé):

L'ÉGLISE ANGLICANE AU CANADA
DIVISION DU SERVICE SOCIAL CHRÉTIEN

À l'honorable président et aux honorables membres du Comité mixte d'enquête du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales:

MESSIEURS:

Déclaration des droits de l'homme.

Le Conseil du service social, une division du synode général de l'Église anglicane au Canada, désire présenter le bref exposé suivant relativement à cette question. Le Comité exécutif du Conseil représente assez fidèlement les adhérents de notre Église. C'est le seul organisme, dans les circonstances actuelles, qui peut exprimer une opinion, jusqu'à ce qu'une réunion annuelle des corporations ecclésiastiques officielles puisse avoir lieu.

Dans la mesure où l'éxécutif peut parler au nom de l'Église anglicane au Canada, nous faisons, par conséquent, les propositions suivantes:

1. *Pourquoi une déclaration de droits?*

Raisons d'ordre religieux. Nous nous intéressons à cette question pour les raisons les plus nobles. La doctrine chrétienne de l'homme offre, à nos yeux, la meilleure justification pour la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout individu revêt une valeur suprême aux yeux de Dieu, car il est enfant de Dieu par suite de la création, et, comme la plupart d'entre nous le croyons, appelé à la rédemption pour la vie éternelle ainsi que pour la vie presente. Tout homme, par conséquent, a le droit de répondre à l'appel du divin en lui, et aussi, qu'on lui fournisse des occasions d'y répondre de façon à pouvoir se prefectionner pour la gloire de Dieu et à se laisser développer. S'il ne jouit pas de certains droits élémentaires, généralement acceptés par nous, l'homme ne peut ainsi se perfectionner. La négation de ces droits et libertés retarde le développement de ces facultés. Ses droits, par conséquent, doivent être protégés contre l'oppression de tout pouvoir *politique*, *économique* ou *ecclésiastique* effréné ou de tout autre pouvoir d'un groupe. Nous reconnaissons avec gratitude qu'au Canada il existe plusieurs freins démocratiques, même des freins chrétiens, si nous pouvons ainsi les décrire, à l'usage de ce pouvoir, mais nous sommes d'avis que la promulgation d'une déclaration de droits rendrait plus efficace la protection de tous les individus contre ce pouvoir.

Raisons d'ordre civil. Une Déclaration des droits de l'homme, insérée dans la constitution du Canada par statut ou autrement, serait désirable dans l'ensemble. Le Conseil reconnaît que, sous l'effet de la lente évolution du droit commun anglais, les droits de l'individu et des groupes minoritaires devant la loi et dans la pratique publique ont été respectés aussi bien que dans n'importe quel pays du monde. Il reconnaît que la souplesse de notre forme britannique de gouvernement et de notre procédure légale britannique, édifiées comme elles l'ont été sur la reconnaissance sans cesse croissante des droits de l'individu en Grande-Bretagne et plus tard dans

notre pays, offre certains avantages. D'un autre côté. nous estimons qu'une Déclaration des droits de l'homme est devenue aujourd'hui d'une impérieuse nécessité dans le genre de société si puissamment organisée qui s'est développé avec le temps.

1. L'État lui-même s'est, par la force des choses, introduit dans les affaires personnelles et familiales d'une façon qu'on ne prévoyait même pas, il y a une génération. En plus d'accepter ses fonctions traditionnelles de défendre le pays contre toute agression extérieure et de maintenir l'ordre et la paix, l'État s'occupe aujourd'hui de questions sociales, de problèmes d'éducation et de culture, qui concernent toute la vie de l'individu et de la famille. Nous ne nous en plaignons pas, et nous considérons même la plupart de ces ingérences comme nécessaires, mais nous nous rendons compte qu'elles présentent des dangers. Elles fournissent, par exemple, au Gouvernement, à tous les paliers, grâce à son pouvoir exécutif, plus d'occasions d'agir comme s'il possédait les pouvoirs des tribunaux. Certains droits et libertés reconnus par la loi, qui autrement pourraient ainsi être mise en péril, seront certainement mieux reconnus et plus respectés s'ils sont insérés dans les statuts ou la constitution.

2. Dans un sens positif, on peut dire en quelques mots que "la loi constitue un instrument d'éducation."

L'hon. M. DAVID: Dois-je déduire de votre observation que vous attribuez une valeur éducative à une Déclaration de droits?

Archidiacre HEPBURN: Et désirable, oui.

L'hon. M. DAVID: Désirable parce qu'éducative.

Archidiacre HEPBURN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Une Déclaration de droits produirait ce résultat indirectement.

L'hon. M. DAVID: Auriez-vous l'obligeance de relire cette dernière phrase?

Archidiacre HEPBURN: "Dans un sens positif, on peut dire en quelques mots que "La loi constitue un instrument d'éducation".

L'hon. M. DAVID: C'est bien ça Par conséquent, une Déclaration de droits ferait l'éducation du peuple quant à ses droits et ses libertés.

Archidiacre HEPBURN: C'est là l'intention.

L'hon. M. DAVID: Je partage entièrement cette opinion.

Archidiacre HEPBURN (poursuivant la lecture du mémoire):

Bien que ce ne soit pas le principal objet d'un code de lois, il est absolument certain qu'au fur et à mesure que la loi du pays est portée à la connaissance du peuple, ce dernier commence inconsciemment à adopter ses normes et à accepter ses règles. Chez tous les peuples, il existe, il est vrai, un sentiment inné qui les porte à respecter, dans une mesure plus ou moins grande, les droits naturels de l'homme, mais il est indiscutable que l'incorporation de ces droits de l'homme dans la loi incitera le public à les reconnaître d'une façon plus positive.

Les chefs d'État éprouveront aussi la même réaction.

3. Sous un régime fédéral comme le nôtre, qui suppose trois sortes de gouvernement, des conflits d'opinions concernant la définition des droits de l'homme sont inévitables.

Nous avons été témoins de quelques-uns ce matin.

Quel est le principe qui doit servir de règle et qui doit l'établir? À nos yeux, une Déclaration des droits de l'homme formulée par l'autorité fédérale constituera une règle dont les autorités provinciales et municipales devront tenir compte et que les tribunaux seront contraints d'observer.

4. Le Canada est un pays qui se compose de groupes minoritaires et qui est destiné à demeurer longtemps ainsi. Ces groupes se distinguent par leur religion, leur race et leur culture, jusqu'à un certain degré. Au Canada incombe la tâche glorieuse de fondre toutes ces populations en une nation homogène. Il faudra tout un siècle pour y réussir. En attendant, une Déclaration des droits de l'homme, inscrite dans la loi du pays, rassurera les groupes minoritaires qui, ainsi, sauront

parfaitement qu'ils jouissent de la même protection que les autres, et fournira en même temps la règle à laquelle le Gouvernement, les tribunaux et les membres de tous les groupes, indifféremment, seront contraints de souscrire en vue de la protection des droits de tous.

Ce ne sont pas là des déclarations académiques. Elles sont le fruit de notre expérience. Dans l'histoire du Canada, en partiuclier au cours des récentes années de guerre, il s'est produit de nombreux cas où, sous l'effet de l'hystérie ou de la peur, ou par suite de la cupidité, des soupçons ou de la haine de certains groupes, quelques-uns des droits de certains individus ou de certains groupes ont souffert de l'action du Gouvernement ou des tribunaux, ou de l'attitude de certains particuliers. À notre avis, une Déclaration de droits aidera à la fois le peuple et le Gouvernement du Canada à éviter des actes aussi iniques et aussi antidémocratiques à l'avenir.

Le paragraphe suivant est intitulé: "Action spécifique de l'Église anglicane", qui est, bien entendu, la seule église au nom de laquelle nous pouvons parler par l'entremise du présent Conseil.

À la session du synode général de l'Église anglicane au Canada, tenue au mois de septembre 1949, la résolution suivante a été adoptée. Toute la résolution est digne de considération, mais j'attirerai particulièrement votre attention sur le troisième alinéa:

Reconnaissant qu'il est essentiel de maintenir et de favoriser de bonnes relations entre les membres de tous les groupes au Canada, le synode général exhorte le clergé à prendre l'initiative en signalant à l'attention publique et en réglant tous les cas de distinction de races qui peuvent surgir au milieu de nous; et

En particulier, le synode fait ressortir de nouveau l'obligation, pour tous les citoyens, de réclamer justice et égalité envers les membres de tous les groupes en ce qui touche l'emploi dans l'industrie, les relations entre voisins, les relations sociales, la vie commerciale et la vie professionnelle;

De plus, le synode demande aux gouvernements de notre pays d'adopter l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies, dans sa forme et son essence, et d'incorporer ses principes dans la loi du pays là où la chose est encore nécessaire et possible; et

Le synode prie encore plus ardemment pour que notre peuple favorise, par des relations amicales, personnelles et familiales, le bon vouloir entre tous les groupes et cherche, dans l'esprit de l'Évangile, à éviter tout sentiment et toute action qui établisse des distinctions à leur égard.

III. Que doit renfermer une Déclaration des droits de l'homme?

Nous n'avons pas l'intention de fournir ici un exposé détaillé des droits de l'homme qui sont considérés comme nécessaires. Nous comprenons que la préparation d'un exposé détaillé exige le concours de plusieurs cerveaux. Nous espérons avoir l'occasion de faire une étude approfondie des exposés que publiera votre Comité à l'occasion ou de tout bill s'y rapportant qui pourra être présenté au Parlement.

Certes, nous sommes heureux d'approuver, dans son ensemble, la Déclaration des droits de l'homme qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies au mois de décembre 1948, et aussi, de façon générale, l'exposé présenté par l'honorable sénateur Roebuck au Sénat du Canada, le 31 octobre 1949, et dans son ensemble également, une résolution adoptée par le Sénat, le 20 mars 1950; toutefois, nous présentons ici, sous une forme concise, notre propre sommaire des principes qu'il serait sage et nécessaire, à notre avis, d'incorporer dans toute Déclaration de droits pour notre pays. Le sommaire dont il s'agit a été adopté par un Comité de la Conférence de Lambeth qui réunissait des évêques anglicans du monde entier et qui a eu lieu au cours de l'été de 1948. Les évêques ont adopté cet exposé qui a reçu l'approbation générale de l'Église anglicane du Canada.

Les droits essentiels de l'homme généralement acceptés peuvent être groupés sous quatre titres, et les quatres brefs alinéas suivants sont extraits des résolutions de la Conférence de Lambeth:

1. Le droit de tout individu à la sûreté de sa personne. Ce droit comporte la protection contre toute arrestation ou détention arbitraire, contre la torture et contre l'esclavage. Il est essentiel d'insister sur la reconnaissance de ces droits, surtout contre la police d'État.

2. Le droit à la vie ne suffit pas; on doit accorder à l'homme le droit de faire servir ses dons ou ses facultés à des fins utiles. Il est par conséquent nécessaire de lui garantir divers droits sociaux et économiques, dont le droit de travailler, de se marier, d'élever une famille et de posséder des biens personnels.

3. Il y a ensuite le droit à la liberté de parole, le droit de discussion et le droit d'association. Ces droits comportent la liberté de la presse et de l'information à différents points de vue. Il est important que les organes de publicité soient libres et que le peuple puisse avoir accès à des sources sûres de renseignements, car il ne peut se former une opinion juste sur les événements courants si une censure rigoureuse ou une propagande sans scrupule le laisse dans l'ignorance.

4. Quatrièmement, il y a le droit de l'homme à la liberté religieuse. Cette liberté est d'une suprême importance, car l'homme n'est vraiment libre que s'il jouit de la liberté d'adorer et de servir Dieu selon les dictées de sa conscience. La liberté religieuse signifie beaucoup plus que le droit de prier et d'enseigner dans une église. Elle comporte aussi le droit de propager une religion et, pour un individu, le droit de changer de religion sans subir d'entraves dans le domaine politique, social ou économique. Dans le cas des enfants, la famille, et non l'État, doit en dernier ressort décider dans quelle religion l'enfant doit être élevé. L'Église chrétienne doit être absolument inflexible en exigeant la liberté entière de religion, à la fois pour les chrétiens et pour les adhérents d'autres religions. Sans liberté religieuse, toutes les autres libertés sont précaires.

L'hon. M. DAVID: Très bien! Très bien!

Archidiacre HEPBURN: (continuant la lecture de l'exposé): Toute loi du parlement, conforme aux principes ci-énumérés, particulièrement ceux qui ont trait aux croyances et aux pratiques religieuses, sera, croyons-nous, acceptable à la grande majorité des adhérents de notre Église.

Au nom du Comité exécutif de la Division du service social chrétien de l'Église anglicane au Canada, je vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments respectueux,

Le secrétaire général,
W. W. JUDD.

L'hon. M. DAVID: Voilà qui est parfait.

Le PRÉSIDENT: Un magnifique exposé.

QUELQUES VOIX: Très bien! Très bien!

L'hon. M. DAVID: Monsieur, vous n'êtes évidemment pas ici pour répondre aux questions que vous pourrez juger indiscrètes.

Archidiacre HEPBURN: Ma foi, l'évêque n'est pas ici, de sorte que je peux . . . sans donner à mes paroles un caractère officiel. . .

L'hon. M. DAVID: Faites-vous une distinction entre la liberté de parole et la licence?

Archidiacre HEPBURN: En ma qualité de citoyen, je dirais oui; et en ma qualité de pasteur, je crois que je dirais encore oui.

L'hon. M. DAVID: Diriez-vous qu'une personne qui prêche la destruction du gouvernement ou la suppression de la religion use du droit à la liberté de parole?

Archidiacre HEPBURN: Je dirais qu'il en abuse.

L'hon. M. DAVID: Cela devrait-il être permis ou cela ne devrait-il pas être toléré?

Archidiacre HEPBURN: Pour ma part, je dirais que cela ne devrait pas être permis. À titre de citoyen et de pasteur, mon opinion personnelle, c'est que si un individu ne croit pas dans la forme de gouvernement du pays où il vit, il devrait quitter ce pays.

L'hon. M. DAVID: Oui, mais s'il reste au pays?

Archidiacre HEPBURN: Alors, il ne devrait pas lui être permis, à mes yeux, de saper les principes religieux ou sociaux qui, d'après ceux qui ont été régulièrement élus pour nous représenter, répondent le mieux aux intérêts des citoyens du pays. En d'autres termes, un groupe minoritaire a certains droits, mais non le droit de mener le pays.

L'hon. M. DAVID: Savez-vous personnellement, monsieur, qu'un communiste, quel qu'il soit, doit fidélité et obéissance au Kremlin et est soumis aux ordres du Kremlin?

Archidiacre HEPBURN: Je le sais, d'après ce que j'ai lu et d'après ce que d'autres mieux renseignés sur leurs méthodes m'ont dit.

L'hon. M. DAVID: Nous savons d'après nos lectures — et nous ne pouvons le savoir autrement — qu'il est avéré qu'un communiste regarde la religion comme un poison pour l'esprit.

Archidiacre HEPBURN: Oui, comme "l'opium du peuple".

L'hon. M. DAVID: En conséquence, doit-on permettre à ces gens de propager leur idéologie dans un pays libre?

Archidiacre HEPBURN: Je dirais non, car, en ma qualité de citoyen chrétien et de pasteur, j'estime qu'ils sapent les principes les plus précieux de toute notre vie.

L'hon. M. DAVID: Un communiste qui reçoit des ordres du Kremlin peut-il prêter serment d'allégeance à un autre pays que la Russie?

Archidiacre HEPBURN: Il ne peut le faire, à moins d'être un hypocrite. En réalité, messieurs les sénateurs, il existe une différence, même entre communistes, d'après ce que d'aucuns m'ont dit, notamment M. Judd, qui a fait une étude approfondie de la question. Il y a le communisme de Karl Marx qui est absolument antireligieux et qui abolit complètement tout régime d'entreprise libre. Puis, il existe une forme plutôt spécieuse de communisme qui séduit un bon nombre de chrétiens et, en toute justice, je dois dire que je suppose que le Doyen rouge est encore un chef chrétien. Il existe une forme de ce qu'on a appelé déjà le socialisme chrétien, mais qui pourrait être appelé le communisme chrétien.

L'hon. M. DAVID: Une telle chose peut-elle exister?

Archidiacre HEPBURN: Ma foi, beaucoup le croient et citent même les Écritures à l'appui de leur opinion, mais ils ne comprennent pas ou semblent oublier qu'Ananias, qui était un prévaricateur assez bien connu, garda pour lui une partie du prix de la terre qui avait été vendue.

L'hon. M. DAVID: N'est-il pas vrai que, dans tous les pays communistes aujourd'hui, tous les efforts sont tentés pour empêcher le peuple d'aller à l'église ou d'entendre les prédicateurs ou les pasteurs?

Archidiacre HEPBURN: Je le crois. S'ils sont logiques, c'est ce qu'ils doivent faire, car leurs manuels renferment la règle que la religion doit être combattue et supprimée à tout prix.

L'hon. M. DAVID: Je suppose que vous vous rappelez ce que Staline a dit en 1946, c'est à dire que le premier devoir des communistes était de supprimer la religion partout où elle existe dans le monde.

Archidiacre HEPBURN: Partout où on la découvre, exactement. Dans un sens, c'est un grand hommage qu'ils font à notre religion, car ils se rendent compte que c'est l'ennemi numéro un.

L'hon. M. DAVID: Exactement.

Archidiacre HEPBURN: Certaines gens n'ont pas besoin de narcotiques pour dormir, mais Karl Marx a évidemment cru que nous devions administrer des narcotiques à nos gens afin de les influencer. En toute justice envers plusieurs qui peuvent se fourvoyer mais qui sont sincères, il convient de dire qu'ils ont saisi certaines idées qui sont réellement d'inspiration socialiste plutôt que communiste. j'en connais plusieurs qui préconisent un communisme chrétien, ainsi qu'ils l'appellent.

L'hon. M. KINLEY: C'est un mélange à doses égales.

Archidiacre HEPBURN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Une communauté de biens, telle est la signification primitive du communisme.

Archidiacre HEPBURN: Dans un État socialiste, l'homme qui possède deux vaches en garde une et donne l'autre à son voisin. Dans un État communiste, l'État s'empare des deux vaches et donne à l'homme qui les possédait un peu de lait. Dans un État capitaliste, l'homme vend les vaches et achète un taureau. Je dois dire que l'idée n'est pas de moi; elle est du *Reader's Digest.*

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas nécessaire de prendre bien garde que la suppression de certaines gens avec qui vous n'êtes pas d'accord ne dégénère en persécution?

Archidiacre HEPBURN: Oui, c'est absolument vrai.

Le PRÉSIDENT: Ne devons-nous pas toujours nous rappeler que du choc des idées jaillit la lumière?

Archidiacre HEPBURN: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Et que par la suppression de toute discussion, vous permettez fréquemment à certaines erreurs de d'établir? La loi qui permet à n'importe qui de dire n'importe quoi, si insensé que ce soit, ne possède-t-elle pas une grande valeur curative?

L'hon. M. DAVID: Oh non.

Le PRÉSIDENT: C'est pas l'énoncé d'idées insensées que les idées sages obtiennent la suprématie, n'est-ce pas?

Archidiacre HEPBURN: Oui.

L'hon. M. DAVID: Pas toujours.

Le PRÉSIDENT: Pas toujours, mais fréquemment. Je désire seulement connaître le sentiment véritable du témoin. Je ne veux pas qu'on le représente comme un éteignoir. Je ne crois pas que la suppression des idées inspire l'attitude de l'Église anglicane dans laquelle j'ai été élevé.

Archidiacre HEPBURN: Oh, certainement non, mais je n'avais assurément pas l'intention de parler au nom de toute l'Église. Toutefois, le président a parfaitement raison de dire que lorsque vous supprimez une idée, vous la renforcez parfois.

Le PRÉSIDENT: Après tout, l'Église anglicane elle-même a connu des débuts ardus.

L'hon. M. KINLEY: Vous supprimeriez tout ce qui est mal?

Archidiacre HEPBURN: Oui.

L'hon. M. DAVID: Les médecins s'efforcent de détruire la maladie. Ils placardent une maison où quelqu'un a la typhoïde ou la scarlatine?

Archidiacre HEPBURN: Oui.

L'hon. M. DAVID: Ne croyez-vous pas que la maladie de l'esprit est beaucoup plus dangereuse qu'une maladie physique?

L'hon. M. WOOD: À mon avis, nous posons au témoin des questions très embarrassantes.

Archidiacre HEPBURN: Il y a un juste milieu. Le président m'a aimablement rappelé que la liberté est une chose et la licence, une autre. Je supprimerais la

propagation d'une doctrine qui mine tout ce qui m'est cher et ce pour quoi un grand nombre de nos gars ont donné leur vie. Je ne m'inquièterais pas de la publication d'un pamphlet dans lequel le peuple pourrait lire la doctrine, mais je ne crois pas que je laisserais n'importe qui la propager dans un pays pacifique. En temps de guerre, nous devons prendre certaines mesures pour des fins de sécurité, mais en temps de paix, nous devons être plus indulgents, et plus sages peut-être.

L'hon. M. DAVID: Vous supprimeriez tout ce qui met en péril les choses pour lesquelles nous vivons?

Archidiacre HEPBURN: Oui, mais je ne veux pas être cité comme un partisan de la suppression.

L'hon. M. DAVID: La suppression du mal n'est pas une suppression injustifiable.

Archidiacre HEPBURN: Non. Si vous devez combattre le démon, vous devez combattre comme lui, parfois.

Le PRÉSIDENT: Au nom du Comité, puis-je vous remercier sincèrement, Archidiacre Hepburn?

Messieurs, il nous reste un autre témoin, M. Lyle E. Talbot, qui est venu d'aussi loin que Windsor pour assister à la présente réunion. Il me dit qu'il peut conclure ses remarques en quinze minutes.

M. Talbot représente le *Windsor Interracial Council*, et vous avez tous une copie de son mémoire. Vous avez la parole, monsieur Talbot.

M. LYLE E. TALBOT: Je veux d'abord exprimer ma profonde reconnaissance pour le privilège qui m'est accordé de comparaître devant vous. Je suis certain que votre patience a été mise à l'épreuve ce matin, mais je vais m'efforcer de ne pas l'éprouver davantage. Si vous voulez bien m'accorder quelques instants, je désirerais présenter le mémoire que voici au nom du *Windsor Council on Group Relations*. Nous avons récemment changé de nom afin d'embrasser un plus vaste champ d'action.

Il est réconfortant de savoir que le Sénat a jugé à propos d'instituer un Comité en vue d'étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a quelques semaines, le *Windsor Interracial Council* a écrit une lettre au sénateur A. W. Roebuck, qui a depuis été nommé président de votre Comité. Cette lettre soulignait l'opportunité d'adopter une Déclaration des droits de l'homme pour le Canada, qui serait renforcée par une loi fédérale concernant les pratiques loyales en matière d'emploi. Le présent mémoire est un complément à la lettre que nous avons envoyée au sénateur Roebuck.

Dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme endossée par les quarante-huit nations, y compris le Canada, qui composent les Nations Unies, il est clairement proclamé que "la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde." Plus loin, on lit: "Il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit."

Dans le préambule, on lit aussi: "Les États Membres (y compris le Canada) se sont engagés à assurer . . . le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales." Ici, nous demanderons aux honorables membres du Comité: comment pouvons-nous, à titre de citoyen de notre grand pays, signer une déclaration comme celle des Nations Unies, puis hésiter à mettre en vigueur la législation nécessaire en vue de garantir ces droits qui nous avons si volontiers promis à nos citoyens?

Nos ancêtres sont venus ici, déterminés à édifier une nation où la liberté, la justice et la dignité humaine seraient à jamais reconnues et protégées, coûte que coûte. Aucun parmi nous ne niera que telle a été leur intention. Même à notre époque, un grand nombre entrent au pays recherchant et souhaitant cette même liberté, cette justice et la reconnaissance de la dignité humaine pour lesquelles notre pays est reconnu dans le monde entier.

Au cours de la première moitié du présent siècle, nous avons vu apparaître des dictateurs qui ont été capables, non seulement de ravir les droits de millions d'hommes dans les limites de leurs propres pays, mais de menacer les fondements mêmes de la vie démocratique dans le monde entier. Des millions ont sacrifié leur vie pour défendre, rétablir ou assurer les droits fondamentaux de l'homme pour leur postérité. Nous ne sommes pas appelés à faire un tel sacrifice en ce moment. Le peuple du Canada demande simplement que notre gouvernement, au moyen de la procédure qu'il faudra, adopte une déclaration de droits permanente et obligatoire pour le Canada, et qui renferme les trente articles insérés dans la Déclaration des Nations Unies.

Nous désirerions attirer l'attention du Comité sur le mémoire présenté par l'*Association for Civil Liberties* dont le bureau principal est à Toronto. Le mémoire signale des cas récents de violation des droits de l'homme dans plusieurs régions du Canada par les autorités fédérales, provinciales et municipales. Il définit la procédure parlementaire à suivre en vue de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique relativement à une Déclaration des droits de l'homme. Le *Windsor Council on Group Relations* endosse de tout cœur et en son entier le mémoire de l'*Association for Civil Liberties*.

Nous confirmons sa déclaration que les droits civils et politique de l'homme, énumérés dans les articles 1 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devraient être garantis par la constitution plutôt que subordonnés à l'attitude de quelque parlement ou corps législatif, ou aux caprices de l'opinion publique. Nous affirmons en outre que les droits sociaux et économiques de l'homme, énumérés dans les articles 22 à 28, exigent une législation spéciale d'une nature détaillée pour qu'ils soient effectifs. Les droits civils sont essentiels à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur dans le cas de tout citoyen en particulier. Les droits politiques constituent une condition préalable des fonctions démocratiques d'un gouvernement.

Nous soutenons que pour obtenir, défendre et assurer ces droits, des gouvernements sont institués parmi les hommes, dérivant leurs légitimes pouvoirs du consentement des gouvernés. Le peuple fonde ses espoirs sur l'activité bien réglée d'un tel gouvernement.

Nous nous joignons à la multitude de Canadiens qui disent actuellement: "Nous avons endossé la Déclaration universelle des droits de l'homme, promulguée par les Nations Unies; nous avons promis que notre pays protégerait ces droits de l'homme par un régime de lois; appliquons-nous sans autre délai à confirmer notre adhésion en remplissant notre engagement".

Les membres du Comité seront peut-être intéressés à savoir jusqu'à quel point on pratique des distinctions dans la région de Windsor. Plusieurs citoyens de notre ville veulent vous faire croire qu'on n'y pratique pas de distinctions de race ou de religion. Ils citent le fait que nous avons à l'occasion élu un maire juif, que notre maire actuel est un Canadien-français catholique, que nous avons un échevin nègre et un commissaire d'école nègre, et que nous venons de nommer un nègre au contentieux de la ville, comme des preuves concluantes qu'il n'existe pas de distinctions.

Mais vous dit-on que si notre échevin nègre, notre commissaire d'écoles nègre ou notre avocat nègre et leurs épouses voulaient entrer dans certains restaurants ou dans les tavernes, à peu d'exceptions près de la région de Windsor où le propriétaire ne connaîtrait pas leur identité, ils se verraient refuser les services de ces établissements? La technique qu'on emploie pour exercer des distinctions chez nous est littéralement cousue d'intrigues. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'emploi, si un jeune nègre demande un poste de "collet blanc", on lui dit invariablement que la maison n'engage que des hommes d'expérience. Si un nègre plus âgé et expérimenté demande un emploi analogue, on lui répond que la maison recherche des jeunes gens qui peuvent être formés en vue de se spécialiser dans les méthodes de la maison. Il est rare qu'un employeur admette carrément qu'on pratique des distinctions de race lorsqu'il refuse d'engager un nègre, un juif ou une personne d'une autre ascendance indésirable.

L'hon. M. WOOD: Pourquoi dites-vous "indésirable"?

M. TALBOT: Il est indésirable à son point de vue ou du point de vue de certains membres de la direction de certaines industries de compter dans leurs personnels des personnes de ces groupes minoritaires.

L'hon. M. DAVID: Ne fait-on pas la même réponse à n'importe qui? Il est fort possible qu'on dise à un jeune homme, même à un jeune homme appartenant à une famille plus ou moins importante d'une race quelconque: "Nous n'avons besoin que d'hommes expérimentés". J'entends tous les jours des plaintes au sujet d'hommes de quarante-cinq ans qui ne peuvent obtenir d'emploi. Je ne crois pas que cette situation s'applique uniquement aux personnes de couleur. Et puis-je poser une autre question?

M. TALBOT: Désirez-vous immédiatement une réponse à votre première question?

L'hon. M. DAVID: Oui.

M. TALBOT: Il est vrai que tous peut-être pourraient recevoir la même réponse, mais le fait demeure qu'aux endroits où ces réponses sont faites, on refuse de l'emploi aux gens de ces divers groupes minoritaires. Le procédé, comme je l'ai dit au début, est très subtil. Il est de ceux qu'on ne peut invoquer devant les tribunaux. En premier lieu, nous n'avons pas de loi qui dise qu'un homme peut refuser un emploi à qui que ce soit à cause de sa race, mais comme les gérants de ces divers établissements désirent conserver leur popularité auprès du public, ils useront de plus de prudence dans la façon dont ils refuseront un emploi à une personne.

L'hon. M. DAVID: Voici mon autre question: vous dites qu'on refuse de servir ces différentes personnes dans certains restaurants. C'est une violation de la loi provinciale de l'Ontario, n'est-ce pas?

M. TALBOT: Non. La loi provinciale accorde à une municipalité, je crois, le pouvoir d'octroyer des permis et le pouvoir de révoquer des permis.

L'hon. M. DAVID: Non, mais le gouvernement provincial n'a-t-il pas, il y a deux ou trois ans, adopté une loi stipulant qu'il ne doit y avoir aucune distinction de race dans les hôtels et les restaurants?

M. TALBOT: Non; il a adopté une loi stipulant qu'on ne peut exhiber aucune enseigne disant qu'un établissement. . .

L'hon. M. DAVID: . . . reçoit seulement des blancs?

M. TALBOT: Seulement des blancs, ou des Gentils. Ces enseignes sont interdites en Ontario, mais aucune loi n'interdit la pratique que j'ai mentionnée.

L'hon. M. DOONE: Ne possèdez-vous pas, sous le régime du droit commun, le privilège de pénétrer dans cet immeuble? Lorsqu'un homme se lance en affaires, n'existe-t-il pas un contrat d'ordre général avec le public que le propriétaire doit servir des clients?

L'hon. M. DAVID: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le droit commun aille jusque là.

M. TALBOT: Ils se réservent le droit de refuser l'entrée à tous ceux qu'ils jugent indésirables.

L'hon. M. DAVID: Pourquoi la ville de Dresden a-t-elle été obligée d'adopter un règlement pour appliquer cette règle?

M. TALBOT: La ville de Dresden n'avait pas de règlement concernant les permis. Des personnes qui travaillent dans le même domaine que moi, le domaine des relations entre groupes, ont demandé au conseil municipal de Dresden d'adopter un règlement en vue d'octroyer des permis aux restaurants.

Le Conseil n'a pas voulu endosser cette responsabilité et a soumis la question à un referendum. Le peuple a refusé, de sorte qu'il n'y a pas encore de règlement des permis à Dresden, et la pratique des distinctions n'est pas du ressort du conseil municipal.

L'hon. M. DAVID: Ne trouvez-vous pas quelque contentement dans le fait qu'aux États-Unis, après qu'on s'y fut opposé pendant un an, des joueurs nègres font maintenant partie d'équipes des grandes ligues de baseball? Quelques-uns sont des héros et sont les meilleurs joueurs de leurs équipes. Je pourrais en mentionner quelques-uns que vous connaissez: Jack Robinson, Sam Jethroe et Roy Campanella. Ne croyez-vous pas qu'il existe un mouvement d'opinion aux États-Unis en vue de diminuer les distinctions de race, et qu'il pénétrera également au Canada?

M. TALBOT: C'est un facteur qui y contribue.

L'hon. M. GRANT: Comment une déclaration de droits pourrait-elle forcer un homme qui emploie des gens à ne pas se servir de son jugement?

M. TALBOT: Nous demandons que le gouvernement du Canada émette une déclaration de procédés sur la question des distinctions de race. Nous croyons qu'elle produirait un bon effet moral auprès des employeurs.

L'hon. M. WOOD: Vous dites "un nègre, un juif ou une personne d'une autre ascendance indésirable". Pourquoi ne pas biffer le mot "indésirable"?

M. TALBOT: Je n'ai aucune objection à ce qu'on retranche cette expression, monsieur.

Le PRÉSIDENT: À mon avis, la façon dont vous l'employez exprime une chose que vous n'avez pas l'intention d'exprimer.

L'hon. M. WOOD: Vous ne croyez pas être indésirable?

M. TALBOT: Non.

L'hon. M. WOOD: Alors, pourquoi insérez-vous cette expression?

M. TALBOT: J'emploie le mot "indésirable" du point de vue de l'employeur.

L'hon. M. DAVIES: Je ne crois pas que vous devriez l'insérer.

L'hon. M. DAVID: Vous voulez évidemment dire indésirable aux yeux de l'employeur?

M. TALBOT: Oui, c'est ce que j'ai voulu dire.

L'hon. M. DAVID: Ce n'est pas ce qui est exprimé ici.

M. TALBOT: (continuant la lecture du mémoire): Dans les transactions immobilières, on a recours à la même subtilité pour refuser de vendre des immeubles, dans de prétendues zones réservées, à des personnes appartenant à certains groupes minoritaires. Nous pouvons citer de nombreux cas, mais nous ne vous fournirons qu'un exemple spécifique. Un jeune nègre désirait acheter une certaine propriété. Il appela l'agent et au téléphone négocia un marché très satisfaisant. Toutefois, lorsqu'il se présenta au bureau pour compléter le contrat de vente, on lui dit que la propriété n'était pas disponible et qu'il aurait dû dire à l'agent, au téléphone, qu'il était un homme de couleur.

Certains restaurants et presque toutes les tavernes de Windsor et de la région placent des enseignes portant le mot "réservée" sur toutes les tables, seulement dans le cas où un groupe de nègres viendrait et demanderait à se faire servir. Le fait que quelques Juifs, quelques nègres et quelques membres d'autres groupes ethniques ont réussi dans la vie publique ou professionnelle n'amoindrit pas l'effet démoralisant des injures et des préjudices dont sont accablés les membres individuels de nos minorités à cause de préjugés et de distinctions subtiles. Seule une loi fédérale comportant des peines sévères pourra libérer les Canadiens de toute race, de toute croyance et de toute origine nationale de la crainte et du stigmate de semblables traitements.

Nous incluons comme partie du présent exposé notre tract intitulé: *"How Does Our Town Add Up?"*, qui expose la situation à Windsor relativement à certains droits sociaux et économiques. Ce tract indique de plus, à nos yeux, la nécessité d'une action de la part du Gouvernement selon ces principes essentiels. Nous croyons fermement que les aspects sociaux et économiques de la vie dans une démocratie ne peuvent être isolés des droits civils et politiques. Nous exhortons

par conséquent le présent Comité spécial du Sénat à recommander au gouvernement que les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme se rapportant aux droits sociaux et économiques, notamment les articles 22 à 28, soient appliqués par une législation appropriée, aussitôt que possible.

Le nom du *Windsor Interracial Council* a été changé en celui de *Windsor Council on Group Relations* depuis que nous avons écrit au sénateur Roebuck.

Le tout respectueusement soumis,

Mlle Dorothy Carthas, secrétaire,
M. M. Summer,
Mlle Grace Coutts,
J. R. Harrison,
Richard C. Johnston,
Morris B. Seidleman,
Maxwell Schott,
Lyle E. Talbot, président,
T. W. Walter,
Mme John W. Jackson,
Frank Marcoux,
Mlle Gail Lees,
Harry M. Guenther,
Wm. C. MacDonald.

Pour donner une idée de la structure et de l'importance du *Windsor Council on Group Relations* dans la vie communale de Windsor, permettez-nous de signaler que dans la liste des membres du Comité exécutif ci-dessus mentionnéc se trouvent des représentants des races et organismes suivants:

La population nègre,
Public and Secondary School Teachers Federation,
Jewish Community Council,
Public Library Staff Association,
Local Council of Women,
Fellowship of Reconciliation,
Des coopératives er des caisses populaires,
Des syndicats ouvriers organisés,
Y.M., Y.W.C.A.,
La population canadienne-française,
Des groupes professionnels et des groupes d'hommes d'affaires,
Plusieurs protestants, catholiques et juifs.

Bien qu'aucun pasteur ne fasse partie de notre Comité exécutif, plusieurs, qui font partie de nombreuses dénominations et en sont des membres honoraires, sont membres de notre conseil consultatif et membres actifs du Conseil.

L'hon. M. DAVID: Monsieur Talbot, je suppose que vous admettrez que les préjugés de race existent dans le monde entier? Il y a des distinctions contre une race ou une autre partout. Prenez votre propre race. Si je ne me trompe, une tribu de l'Afrique du Sud, je crois, s'oppose à ce que son chef épouse une jeune fille blanche.

M. TALBOT: J'ai lu cela dans le journal.

L'hon. M. DAVID: Je mentionne ce fait simplement pour démontrer qu'il existe des préjugés de race dans le monde entier.

M. TALBOT: Je ne connais pas exactement les dessous de cette affaire.

L'hon. M. DAVIES: Vous ne trouverez pas de préjugés de race seulement à l'égard des races de couleur et de la race juive. Je suis un Gallois et je passe quelque temps dans les Galles tous les ans. J'ai lu dans les journaux de ce pays plusieurs annonces qui disaient que si la personne demandant un emploi comme instituteur ne pouvait parler le gallois, sa demande ne serait même pas considérée. Voilà une distinction, et de telles pratiques existent dans le monde entier? Elles ne se limitent pas aux races de couleur ou à d'autres minorités.

M. TALBOT: Je ne suis pas ici en qualité de porte-parole des races de couleur seulement. Je suis par hasard le président de l'*Interracial Council*. C'est seulement par hasard que les membres de la race noire ont été mentionnés en premier lieu

dans la liste des organismes qui font partie du *Council on Group Relations*, mais ils n'en forment que l'une des différentes sections. Tous les groupes minoritaires ont souffert. Je suis d'accord avec l'honorable sénateur lorsqu'il parle du stigmate des distinctions qu'on applique à certaines personnes dans le monde entier.

L'hon. M. KINLEY: Avez-vous jamais entendu parler des souffrances des Écossais?

M. TALBOT: Oui.

L'hon. M. DAVID: Et des Irlandais?

M. TALBOT: Oui. J'ai entendu parler des souffrances de plusieurs peuples et c'est pourquoi je suis ici aujourd'hui. Je ne suis pas ici pour des raisons d'égoïsme, mais dans l'intérêt de tous les groupes nordiques. Nous estimons qu'une simple déclaration de politique de la part du gouvernement sur les distinctions de race ou de religion produirait un immense effet moral auprès de la population de notre pays.

L'hon. M. DAVID: Comme le pasteur de l'Église anglicane l'a dit, il y a précisément un moment, je suppose que vous admettriez que cela contribuerait à l'éducation de toute la population du Canada.

M. TALBOT: Absolument. Les lois constituent l'un des meilleurs instruments d'éducation.

L'hon. M. DAVID: Je vois que vous parlez de peines. Croyez-vous que la Déclaration de droits dont nous parlons devrait contenir des sanctions?

M. TALBOT: Oui, je le crois, mais je ne suis pas prêt à dire quelle devrait être la nature de ces sanctions?

L'hon. M. DAVID: Mais d'une façon générale?

M. TALBOT: Oui, d'une façon générale, je crois qu'elle devrait en contenir.

L'hon. M. DAVID: Ainsi, vous croyez que la Société des Nations n'avait guère d'autorité, parce qu'elle ne pouvait appliquer de sanctions?

M. TALBOT: Oui, je partage cette opinion.

L'hon. M. DAVID: Une loi dépourvue de sanctions n'est guère efficace?

M. TALBOT: Oui. Nous avons étudié des cas de pratiques loyales en matière d'emploi dans certains États de la république voisine, et nous avons trouvé que là où il n'y avait pas de sanction, la loi était inefficace.

L'hon. M. DAVID: Sauf pour fins d'éducation?

M. TALBOT: Oui, sauf pour fins d'éducation.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Talbot. C'était un très bel exposé. Honorables sénateurs, le lieutenant-colonel Hutchins, directeur de l'administration aux quartiers-généraux de l'Armée, à Ottawa, m'a écrit ce qui suit: "Il m'est venu à l'idée que votre Comité lirait peut-être avec intérêt un article que j'ai écrit sur la question des droits de l'homme, il y a un an environ, et qui a été publié dans le *Canadian Army Journal* de février 1949. Je vous envoie sous pli six exemplaires du numéro de février de cette publication, marqués à votre intention". Messieurs, j'ai un certain nombre de ces exemplaires.

L'hon. M. KINLEY: Désirez-vous consigner cet article au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Je l'ai lu et je sais que c'est un excellent article.

L'hon. M. KINLEY: En ce cas, consignez-le au compte rendu.

L'hon. M. DAVID: Monsieur le président, avant d'ajourner, puis-je dire que j'ai un certain nombre de documents que je vais vous remettre pour votre propre usage ou pour l'usage de tout autre membre du Comité. Toutefois, je désirerais qu'on me les retourne plus tard, car ils ne m'appartiennent pas. Les documents sont les suivants:

Droits de l'homme et du citoyen, 1789;
The new Constitution of Japan, the rights and duties of the people;
The Constitution of the Czechoslovak Republic, the rights and duties of citizens;

The Constitution of the French Republic, June 1946;
The Constitution of China;
The Constitution of the U.S.S.R.,
The Constitution of the Argentine.

Le PRÉSIDENT: *The Constitution of the U.S.S.R.* est un document assez long, autant que je me souvienne. Je l'ai lu il y a longtemps. Il se lit admirablement bien. Si telle était la constitution de la Russie, ce serait beau, mais, de fait, nous savons que ce n'est pas le cas. C'est peut-être la façade, mais ce n'est pas la règle suivie dans la pratique. C'est la doctrine la plus démocratique que vous puissiez imaginer, si le document que vous possédez est celui que j'ai déjà lu. Je ne crois pas que nous devions le consigner au compte rendu sans explications.

L'hon. M. DAVID: Je ne propose pas qu'il soit consigné au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que les autres documents soient consignés au compte rendu?

L'hon. M. DAVID: Non, je pensais seulement qu'ils pourraient être utiles en vue de la préparation d'une déclaration de droits?

Le PRÉSIDENT: Je serai heureux de les avoir.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau mercredi 10 mai, à 10 h. 30 du matin.

1950

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

du

COMITÉ SPÉCIAL

institué pour étudier

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Fascicule n° 8

SÉANCE DU MERCREDI 10 MAI 1950

PRÉSIDENT

L'honorable Arthur W. Roebuck,

TÉMOINS:

Mlle C. Wilson, du Fonds de secours à l'enfance;
M. R. K. Ross, K.C., St. Catharines (Ont.);
M. George Tanaka, de la *National Japanese-Canadian Citizens' Association;*
Mlle Mary McCrimmon et M. Ben Nobleman, des *Canadian Youth Groups.*

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des Procès-verbaux du Sénat, 20 mars 1950.)

Sur la proposition de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley:

Il est ordonné,—Qu'un comité spécial soit institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport; en quoi ils consistent et comment ils peuvent être protégés et sauvegardés; et quelle mesure, s'il en est, peut ou devrait être prise afin d'assurer ces droits à toute personne au Canada; et que, pour plus de précision, mais non de façon à restreindre la généralité de ce qui précède, le comité étudie les articles projetés qui suivent:

Article 1

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 6

Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

1. Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations soit du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que culpabilité ait été établie conformément aux lois au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait par un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 11

Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni d'attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant l'association matrimoniale.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

149. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés, ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

151. Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne a autrement droit.

Que ce comité soit composé des honorables sénateurs: Baird, David, Davies, Doone, Dupuis, Gladstone, Gouin, Grant, Kinley, Petten, Reid, Roebuck, Ross, Turgeon, Vaillancourt et Wood;

Et que ce comité soit autorisé à convoquer des témoins et à faire produire des registres et documents.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI, 10 mai 1950.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité spécial institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Baird, Gladstone, Grant, Kinley, Petten, Ross, Turgeon, Wood.—9.

Les sténographes officiels du Sénat sont aussi présents.

Mlle C. Wilson et Mme C. G. Stogdill, du Fonds de secours à l'enfance, M. R. K. Ross, K.C., de St-Catharines (Ont)., M. George Tanaka, de la *National Japanese-Canadian Citizens' Association*, Mlle Mary McCrimmon, M. Ben Nobleman et autres délégués des *Canadian Youth Groups* sont également présents.

Mlle Wilson, M. Ross, M. Tanaka, Mlle McCrimmon et M. Nobleman donnent lecture de mémoire et sont interrogés par les membres du Comité.

A 12 h. 50, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
JAMES H. JOHNSTONE

TÉMOIGNAGES

Le Sénat

Ottawa, mercredi 10 mai 1950.

Le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de l'honorable M. Roebuck.

Le président: Messieurs, nous sommes en nombre. En passant, ce sera la dernière séance publique du Comité. Aucune organisation, aucun individu autres que ceux ici présents ce matin n'ont exprimé le désir d'y assister.

Plusieurs mémoires déjà soumis n'ont pas encore été inscrits au compte rendu; chaque jour, en effet nous avons eu tellement de témoignages oraux à entendre qu'il a été impossible d'étudier ces mémoires. Je viens d'en discuter avec le sénateur Kinley et, tous les deux, nous avons pensé—c'était aussi l'avis du sénateur Baird, je crois—qu'à partir de maintenant, nous nous consacrerions à deux choses à la fois: en premier lieu, la préparation du rapport, en second, la polycopie de ces mémoires que quelques-uns croient devoir inscrire au compte rendu, c'est-à-dire que je vais en faire préparer plusieurs copies et en faire distribuer à chaque membre du Comité; nous pourrons alors tenir une autre réunion et voir à les faire inscrire au compte rendu. Cela semble satisfaire le Comité, je pense.

L'hon. M. Kinley: Mais devrait-on établir de façon définitive que celle-ci est la dernière séance publique du Comité? Quelqu'un peut désirer présenter un autre mémoire. Mettriez-vous fin aux séances publiques à un stage aussi hâtif de la session?

Le président: Comme je l'ai dit, nous devons rédiger notre rapport. Et comme vous l'avez dit privément, sénateur Kinley, ce doit être un rapport dont nous serons fiers. Tel est notre désir, mais que nous soyons en mesure de le faire, voilà autre chose. De toute façon, la préparation du rapport exiger a un vertain temps. Puis, nous devons présenter notre rapport au Sénat assez tôt pour en permettre la discussion. Le Parlement sera probablement prorogé vers la fin de juin. Nous voilà déjà en plein mois de mai et les semaines fuient très rapidement. Aussi, je ne me propose pas d'appeler d'autres témoins devant le Comité, de ma propre initiative, à moins que des circonstances que je ne prévois pas maintenant nous incitent à le faire. Je crois plutôt que nous terminons aujourd'hui l'audition des témoignages oraux.

L'hon. M. Kinley: Vous n'entendriez aucun autre délégué?

Le président: A moins de raisons spéciales.

L'hon. M. Kinley: C'est ce que j'ai proposé. Les mémoires non présentés par des témoins peuvent être polycopiés, comme je l'ai dit, et distribués aux divers membres du Comité avant inscription au compte rendu; et s'il y a quelque chose d'inadmissible—une grossièreté par exemple—on ne permettrait pas de l'inclure dans le compte rendu.

Le président: Dans le cas d'une grossièreté, non. Maintenant, messieurs, nous comptons parmi nous aujourd'hui Mlle Mary McCrimmon et M. Ben Nobleman, représentant le Comité de coordination des *Canadian Youth Groups*. Ils ne désirent être appelés qu'un peu plus tard au cours de l'avant-midi. Nous comptons aussi M. George Tanaka, secrétaire exécutif national de la *National Japanese-Canadian Citizens' Association* et Mlle Cairine Wilson, représentante du Fonds canadien de secours à l'enfance.

Voudriez-vous parler la première, mademoiselle Wilson?

Mlle CAIRINE WILSON: Peu m'importe, monsieur le président, dans quel ordre je témoignerai.

Le PRÉSIDENT: Avant d'entendre Mlle Wilson, je dois aussi dire que M. Ross, avocat de St-Catharines, est venu ici aujourd'hui apportant un mémoire approfondi.

A mon avis, mademoiselle Wilson, ce n'est peut-être pas une mauvaise idée que vous passiez la première.

Mlle CAIRINE WILSON: Mesdames et messieurs, le Fonds canadien de secours à l'enfance fait partie de l'Union internationale du bien-être de l'enfance, une fédération d'organisations nationales et internationales pour le bien-être de l'enfance; ses principes fondamentaux se trouvent dans la Déclaration des droits de l'enfant, communément connue comme la Déclaration de Genève. Ses buts sont d'accorder secours, assistance et protection à tous les enfants, peu importent leur race, leur nationalité et leur foi.

La Déclaration des droits de l'enfant

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, les hommes et femmes de toutes nations, reconnaissant que l'humanité doit à l'enfant le meilleur de ce qu'elle a à donner, déclarent et acceptent comme un devoir le principe que, sans aucune considération de race, de nationalité, ou de foi:

1. Il faut donner à l'enfant les moyens nécessaires à son développement normal, tant matériel que spirituel.
2. Il faut nourrir l'enfant qui a faim; soigner l'enfant malade; aider l'enfant arriéré; ramener au bien l'enfant délinquant; abriter et assister l'orphelin et l'enfant abandonné.
3. Il faut secourir l'enfant d'abord, en temps de calamité.
4. Il faut mettre l'enfant en position de gagner sa vie et le protéger contre toute forme d'exploitation.
5. Il faut élever l'enfant dans le sentiment qu'il devra consacrer ses talents au service de ses semblables.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout, mademoiselle Wilson?

Mlle WILSON: C'est tout. Le Fonds canadien de secours à l'enfance a demandé à présenter à ce Comité quelque chose au sujet de l'enfant. C'est pourquoi j'ai préparé ce court mémoire en vue de le faire inscrire au compte rendu. Je regrette qu'il ne soit pas plus long. J'ai pensé que vous auriez assez de choses à étudier et je crois que cette déclaration suffit. Merci.

L'hon. M. DAVID: Mademoiselle Wilson, votre association a-t-elle considéré la question de donner à chaque enfant, dès sa naissance, le vaccin antituberculeux?

Mlle WILSON: En réalité, nous ne sommes pas une organisation médicale.

L'hon. M. DAVID: Je le sais.

Mlle WILSON: Je ne puis me prononcer à ce sujet, car nous n'avons rien fait en ce sens au Canada. Nous sommes un pays donateur. Nous prélevons des fonds et envoyons des fournitures outre-mer. Nous nous proposons maintenant de dresser un programme canadien. Nous y travaillons actuellement.

L'hon. M. DAVID: Eh bien! vous êtes certainement "la fille de la mère la plus populaire de l'année"!

Mlle WILSON: C'est un compliment!

Le PRÉSIDENT: Je désire vous remercier d'avoir signalé ce point à notre attention. Naturellement, je me suis rendu compte du fait que la résolution adoptée par le Sénat, qui était en réalité le texte de la Déclaration des Nations

Unies, ne fait aucune mention des enfants. Évidemment, l'enfant est inclus quand on parle des "droits de l'homme" puisqu'il est un être humain. Mais quand on lit cette Déclaration attentivement, on constate que l'auteur pensait surtout à l'adulte, car il y parle du "droit de vote", par exemple, et de cette sorte de droits. Selon toute apparence, on n'a pas songé au droit le plus important, le droit de l'enfant à ce qu'on prenne soin de lui et l'élève avec décence et sagesse. Je suis heureux qu'on nous ait soumis cette question et je désire vous remercier. Maintenant, M. George Tanaka est-il ici?

M. GEORGE TANAKA: Monsieur le président et honorables sénateurs, avant d'entreprendre la lecture du mémoire de notre association, j'aimerais dire quelques mots. Je suis grandement honoré de pouvoir représenter mon groupe particulier de concitoyens canadiens. Il n'y a pas si longtemps, notre groupe de citoyens canadiens souffrait de plusieurs mesures discriminatoires. Notre organisation est particulièrement honorée de la permission de paraître devant ce Comité très distingué. Notre organisation a pris naissance il y a plus de deux ans et demi, et la raison première d'alors était la lutte contre les diverses mesures discriminatoires en force contre les citoyens canadiens d'origine japonaise. Nous constatons maintenant que la majeure partie de notre travail, que nous considérions alors comme énorme, est terminée, et nous nous rendons compte que la tâche la plus importante pour notre organisation est encore à venir. Nous sommes en outre vivement anxieux de collaborer avec les autres groupes et individus canadiens à la création d'une plus grande citoyenneté.

Je vais maintenant, monsieur le président, commencer la lecture de notre mémoire.

Honorable président,

messieurs les membres du Comité spécial du Sénat institué pour étudier des droits de l'homme et les libertés fondamentales:

Ce mémoire est soumis par la *National Japanese-Canadian Citizens' Association* et ses organisations constituantes des provinces de Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario et Québec. Ce groupement national, le seul qui existe au Canada et qui représente entièrement tous les citoyens canadiens d'ascendance japonaise, a été fondé lors d'une conférence des représentants de diverses organisations canadiennes-japonaises de tout le Canada, le 2 septembre 1947. Il a comme premiers buts la protection des droits civils, politiques, sociaux et économiques des personnes d'ascendance japonaise vivant au Canada et le développement d'une société vraiment démocratique où les libertés et droits fondamentaux soient assurés à tous les citoyens.

La *Japanese-Canadian Citizens' Association* désire en tout premier lieu exprimer au Sénat sa gratitude et son appréciation pour sa résolution établissant le présent comité, et pour la résolution de son président au sujet des droits de l'homme, l'an dernier, et pour les nombreuses et subtiles discussions qui s'ensuivirent.

Notre association considère que, s'adressant à un Comité qui a déjà témoigné un vif intérêt envers la question des droits de l'homme, elle n'a pas besoin de s'étendre sur le fait que ses vues sont basées sur les principes de justice et de démocratie et que l'établissement de garanties constitutionnelles contre la diminution des libertés et des droits spécifiques de l'homme n'entraîne aucune concession que le Canada n'ait déjà accepté en signant la Charte des Nations Unies et sa Déclaration des droits de l'homme.

C'est avec une certaine émotion que nous vous soumettons ce mémoire, car, il n'y a pas si longtemps, les Canadiens japonais étaient victimes de mesures discriminatoires les privant de certaines libertés et de certains droits civils et démocratiques les plus fondamentaux. C'est donc avec un intérêt très sincère que l'Association offre sa contribution au travail très important entrepris par le

Comité et qui est de déterminer quels sont les droits essentiels de l'homme et les libertés fondamentales que notre démocratie devrait protéger et conserver, et dont elle devrait assurer la possession à toutes les personnes du Canada.

Nous savons que d'autres groupes, comme l'*Association for Civil Liberties* qui nous a précédés ici et à laquelle nous sommes associés, ont déjà porté à votre attention plusieurs points importants au sujet des droits essentiels de l'homme. Ce n'est pas notre intention par conséquent, de répéter leurs vues et leurs recommandations, car nous les avons étudiées et endossées. Nous croyons cependant, que certains aspects des expériences passées des citoyens canadiens d'origine japonaise méritent l'attention du comité, puisque ces expériences ont fait naître chez nous le puissant désir qui porte l'Association à soumettre, au nom de ses membres, ce mémoire en faveur de l'adoption d'une déclaration compréhensive des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Canada.

Lorsque, en 1942, le Gouvernement fédéral décréta par arrêtés ministériels le retrait total de la minorité canadienne japonaise des côtes de la Colombie-Britannique, le choc subit de cet arrêté blessa les Canadiens japonais; ils constatèrent que certains des droits essentiels de l'homme qu'ils avaient toujours considérés comme inviolables et avaient acceptés de bonne foi en tant que citoyens canadiens, n'étaient pas des droits profonds et durables, car ils n'ont pas résisté à la tension d'une période critique de notre vie nationale, période de guerre, de combat pour son existence même.

Nous prétendons qu'une déclaration canadienne des droits de l'homme devrait être établie sur des bases solides et durables, de façon à assurer à chaque membre de la nation ces biens primordiaux, avec l'assurance la plus complète qu'il n'y aura aucune restriction discriminatoire envers aucun membre d'aucune catégorie sociale, surtout au cours des époques critiques de notre vie nationale.

Nous croyons que le geste du Sénat, en instituant le présent Comité, est en lui-même la preuve du sentiment croissant qu'éprouvent les citoyens canadiens et les personnes du monde entier, du besoin d'encourager le développement des qualités instinctives et fondamentales de la personne humaine en vue de promouvoir la justice et la considération des autres.

Il est reconnu que les nations du monde ont fait un grand pas en avant quand les Nations Unies ont proclamé leur Déclaration des droits de l'homme. Ce document historique, source d'inspiration et d'encouragement pour nous et, nous le croyons, pour tous les peuples, a été préparé par les nations du monde représentant les nombreuses et diverses races de l'humanité, dont les origines, religions, langues, croyances et couleurs sont aussi nombreuses que les divers groupes représentés.

Si nous contribuons à composer un document des droits de l'homme qui aura une place d'honneur dans notre constitution, nous espérons qu'il sera de nature à servir à la fois d'instrument de protection et d'enseignement constant pour tous.

Effets nuisibles des distinctions préjudiciables entre les individus

Personne n'aime se voir rangé automatiquement et sans raison dans une catégorie sociale indésirable et ensuite forcé d'endurer les pratiques discriminatoires habituelles, encouragées par l'État, des membres de la localité, contre sa personne. Les conséquences psychologiques d'un tel traitement en indiquent l'effet dangereux sur la personalité de l'individu; il donne naissance à un sentiment de réjection et d'insécurité dans l'âme de celui-ci, et engendre, à des degrés divers, des manifestations extérieures de conflit et de malaise indésirables au sein de la société!

Avant l'évacuation de 1942, alors que les Canadiens japonais vivaient surtout dans la province de la Colombie-Britannique depuis au delà de cinquante ans, on leur refusait l'égalité morale et juridique, en dépit de leur citoyenneté canadienne, par la privation des droits de l'homme dans les domaines civil, politique,

social et économique, pour des raisons de race. Ils savent, par expérience personnelle, l'effet psychologique nuisible que ces distinctions préjudiciables ont produit chez eux.

Quand les Canadiens d'origine japonaise se virent en face d'une mesure extrême par suite de l'ordre d'évacuer leurs foyers en 1942, ils n'avaient aucun critère pour juger quels étaient leurs droits fondamentaux d'hommes et leurs libertés à titre de citoyens canadiens, ou sur lequel baser leur confiance et proclamer leur loyauté sans partage.

C'est le désir caressé par tous, croyons-nous, d'établir de quelque manière le principe de l'égalité, basé sur un certain critère, qui fera naître l'idée de la dignité de la personne humaine au cours de notre vie quotidienne, et d'accorder à tous la protection de la liberté individuelle et l'égalité devant la loi.

Partie II

L'Association soumet la liste suivante de cas spécifiques où, par des mesures injustes, les Canadiens japonais se sont vu refuser des droits dans le passé, pour la seule raison qu'ils appartenaient à une classe sociale particulière:

1. Inégalité dans l'usage du droit démocratique de participer au gouvernement:
   a) Par l'établissement ou la mise en vigueur de limites spécifiques ou de restrictions légales du droit des Canadiens japonais de voter ou d'être élus.
2. Inégalité dans la règlementation et le traitement de la propriété:
   a) Par l'établissement ou la mise en vigueur de limites spécifiques ou de restrictions légales imposées à la possession de biens par les Canadiens japonais; la confiscation et la liquidation arbitraires de ces biens entraînèrent des pertes sérieuses chez les intéressés.
3. Inégalité dans la liberté de mouvement et de résidence:
   a) Par l'établissement et la mise en vigueur de limites et de restrictions du droit de liberté de mouvement des Canadiens japonais dans les limites du Canada et des provinces.
   b) Par la création et la mise en vigueur de lois délimitant des régions réservées qui sont "défendues" aux Canadiens japonais.
   c) Par des mesures administratives arbitraires créant une région réservée défendue aux Canadiens japonais.
4. Inégalité en matière de sécurité personnelle:
   a) Par l'établissement et la mise en vigueur de limites et de restrictions à la sécurité personnelle des Canadiens japonais et en les forçant arbitrairement à l'exil.
5. Inégalité dans les facilités d'accès à l'éducation:
   a) Par l'établissement et la mise en vigueur de limites et de restrictions légales empêchant les Canadiens japonais d'accepter des bourses d'études spéciales, par suite du refus de la liberté de mouvement, ou de bénéficier des avantages complets des facilités d'éducation par suite de l'évacuation.
6. Inégalité dans l'usage du droit de choisir librement son emploi et inégalité dans les avantages d'ordre professionnel.
   a) Par l'établissement et la mise en vigueur de limites spécifiques et de restrictions légales à l'éligibilité des Canadiens japonais à l'embauchage et à l'avancement.
   b) Par l'établissement et la mise en vigueur de distinctions dans les facilités d'embauchage et les taux de paye pour les Canadiens japonais.
   c) Par l'établissement et la mise en vigueur de règlements interdisant aux Canadiens japonais l'accès du barreau ou y mettant des restrictions.

Le PRÉSIDENT: Où cela?

M. TANAKA: En Colombie-Britannique; c'est maintenant révoqué.

(Pour appuyer et illustrer les énoncés précédents, nous donnons en Appendices A et B une liste classifiée de la plupart des lois et règlements adoptés au détriment des Canadiens japonais.)

L'hon. M. KINLEY: Les diverses restrictions imposées aux Japonais du Canada ne résultaient-elles pas de la guerre?

Le PRÉSIDENT: J'allais poser la même question, sénateur Kinley.

L'hon. M. KINLEY: Elles résultaient de la guerre, je crois.

Le PRÉSIDENT: Les Japonais admettent-ils que plusieurs des choses énumérées ont été le résultat d'une période malheureuse, par suite d'une guerre acharnée? Les Japonais admettent-ils cela?

M. TANAKA: Oui, j'en suis sûr; autrement ils n'auraient pas coopéré avec le gouvernement avec autant de générosité qu'ils l'ont fait.

L'hon. M. KINLEY: Où demeurez-vous?

M. TANAKA: A Toronto, dans le moment.

L'hon. M. KINLEY: Où demeuriez-vous?

M. TANAKA: Je suis né à Vancouver et y ai demeuré jusqu'en 1942.

L'hon. M. KINLEY: Étiez-vous assez satisfait jusqu'au moment de la guerre?

M. TANAKA: Non, car on ne me permettait pas alors de voter aux élections fédérales ou provinciales.

L'hon. M. ROSS: Aux élections fédérales?

M. TANAKA: Oui.

L'hon. M. ROSS: Est-ce vrai?

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Nous en avons discuté à la Chambre des communes et je me rappelle avoir proposé une motion là-dessus. Nous avons, dans notre loi des élections, une clause refusant le vote à ceux à qui la loi provinciale ne l'accorde pas. Telle en était la forme. Bien que rédigée en termes généraux, elle n'affectait qu'un seul groupe, les Japonais de la Colombie-Britannique. Peut-être incluait-elle les Chinois, mais je n'en suis pas certain. M. King présenta une motion comportant certains adoucissements,—je ne me rappelle pas les détails,— et j'ai ensuite proposé une autre motion à l'effet que ces restrictions ne s'appliquent qu'aux sujets non britanniques. Évidemment cela aurait annulé la restriction. Ma proposition fut rejetée.

L'hon. M. KINLEY: Pouvez-vous indiquer d'autres mesures préjudiciables?

M. TANAKA: Il y avait plusieurs autres mesures discriminatoires qui dépendaient de cette restriction, à savoir, du refus du droit de vote. On ne nous permettait pas, par exemple, de prendre part à des travaux publics ou de travailler dans les forêts de la couronne. De plus, on ne permettait pas à ceux qui étudiaient le droit avec ardeur de pratiquer en Colombie-Britannique. On nous interdisait aussi la pharmacie. Il y avait également, dans le domaine de l'embauchage, plusieurs autres mesures restrictives qui nous affectèrent très sérieusement.

L'hon. M. KINLEY: Y a-t-il eu des lois stipulant que cette conduite était inadmissible?

M. TANAKA: Oui, monsieur. Il y a des appendices à ce mémoire donnant les chapitres et les articles de ces lois. Mais en date du 1er avril 1949, la plupart d'entre elles ont été révoquées. Toutefois, elles ont été en vigueur pendant plus de cinquante ans et nous avons dû nous y soumettre.

Le PRÉSIDENT: Qu'en reste-t-il maintenant? Après tout, le passé est intéressant, mais seulement comme guide pour l'avenir. Que reste-t-il maintenant contre les Canadiens d'origine japonaise?

M. TANAKA: Au sujet de l'embauchage en Colombie-Britannique, je le pense et j'en suis même sûr, il existe encore des mesures préjudiciables à très haut degré.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce-pas dans le domaine privé? N'est-ce pas là l'attitude de l'employeur privé? Les lois de la Colombie-Britannique stipulent-elles de quelque façon qu'un homme d'origine japonaise doit occuper un emploi inférieur à celui des autres?

M. TANAKA: Non. C'est un état d'esprit seulement.

L'hon. M. KINLEY: Peut-il se lancer dans l'industrie de la pêche maintenant?

M. TANAKA: Oui, il le peut.

L'hon. M. KINLEY: Il peut posséder un bateau?

M. TANAKA: Oui, monsieur.

L'hon. M. KINLEY: J'ai passé la question en revue, il y a plusieurs années, à la Chambre des communes. Un de mes fervents amis qui la considérait très sérieuse siégeait près de moi à la Chambre, et il m'a toujours dit que les Japonais avaient deux loyautés, qu'ils ne se départaient jamais de leurs obligations envers leur mère-patrie.

Le PRÉSIDENT: Qu'en dites-vous, témoin?

M. TANAKA: Je crois que la meilleure façon de répondre est de vous révéler mes propres sentiments. Les miens et ceux de ma famille représentent bien ceux des Canadiens japonais.

L'hon. M. KINLEY: Évidemment, vous êtes né au Canada?

M. TANAKA: Oui, Mais ma mère et mon père sont nés au Japon.

L'hon. M. BAIRD: Êtes-vous déjà allé au Japon?

M. TANAKA: Oui, alors que j'avais environ un an.

Le PRÉSIDENT: Quels sont vos sentiments à ce sujet?

M. TANAKA: Mes sentiments sont, dans une très forte mesure, ceux d'un citoyen canadien, et je puis ajouter que même en 1935, nous avons protesté contre l'envoi au Japon de métal que l'on transformait en bombes destinées aux Chinois. Au moment de l'évacuation, avant qu'elle ne se produise, nous étions convaincus que l'expulsion de nos foyers ne pouvait se produire, car nous avons été façonnés par notre entourage et notre éducation et nous sommes allés à l'école ici. Il fallut du courage à nos parents pour quitter le Japon et venir s'établir dans un nouveau pays. Ils s'installèrent ici et s'aperçurent que leur ignorance de l'anglais était un désavantage, de même que les mesures préjudiciables exercées contre le groupe des Asiatiques; mais ils ont cru pouvoir faire face à tout cela, car ils voulaient laisser leur avenir entre les mains de leurs enfants. Ils travaillèrent pour eux, et nous sommes leurs enfants. Au moment de l'évacuation, en tant que personnes nées au Canada, élevées au Canada, dont les amis sont également des Canadiens, nous ne pensions pas que le manque de confiance en nous pouvait aller jusqu'à l'expulsion de nos foyers. J'oserais ajouter sans hésitation que si on nous avait permis de nous enrôler comme volontaires en 1942, nous aurions été très nombreux dans les forces armées du Canada. Je crois que, par le fait même, nous aurions fait disparaître une bonne partie de la crainte engendrée par Pearl-Harbour.

L'hon. M. KINLEY: On ne vous permettait pas de vous enrôler comme volontaires?

M. TANAKA: Pas avant 1945, bien que plusieurs d'entre nous aient essayé.

Le PRÉSIDENT: Même si vous étiez Canadiens de naissance?

M. TANAKA: Oui.

L'hon. M. KINLEY: Maintenant que le Japon a perdu son prestige comme puissance mondiale, je suppose qu'une foule de gens changeront d'avis?

M. TANAKA: En réalité, pour autant que je suis concerné, il n'y a pas eu de prestige. En fait, j'ai reculé au point de nier quasiment mes origines japonaises, car toute notre vie, nous avons dû surpporter cette injure de la part des autres, le soupçon d'être des "Japs" et des citoyens déloyaux au Canada; nous ne pouvions cependant pas comprendre car ce sentiment n'était pas dans nos cœurs.

L'hon. M. KINLEY: Remarquez-vous une différence entre la vie à Toronto et la vie sur la côte du Pacifique?

M. TANAKA: Il y a une différence, mais nous sommes ici en face du même problème qu'en Colombie-Britannique, qui est aussi celui des Canadiens d'origine juive et celui des Canadiens de couleur. Il y a cependant un point que j'aimerais souligner; quand on nous éloigna de la Colombie-Britannique en 1943 et 1944, au plus fort de la guerre, alors que les gens de l'Est du Canada n'avaient jamais rencontré de Canadiens japonais et qu'ils subissaient l'influence de l'hystérie d'alors contre toute personne d'origine japonaise, lorsque nous cherchions une chambre à Toronto, on nous fermait la porte au nez. Mais il a suffi d'une seule journée de travail à côté de nos concitoyens canadiens dans les usines pour qu'on nous fasse confiance. Là, nous étions acceptés comme citoyens canadiens.

L'hon. M. KINLEY: En général, quelle est la religion des Japonais du Canada?

M. TANAKA: En grande partie chrétienne, église unie..., anglicane, etc.

L'hon. M. KINLEY: La plupart sont chrétiens? C'est peut-être là la raison de leur émigration au Canada, leur attachement à la foi chrétienne?

M. TANAKA: Non, je ne crois pas que ce soit là la principale raison.

L'hon. M. BAIRD: La principale raison était le désir de s'éloigner, de faire fortune et d'atteindre à une plus grande prospérité.

M. TANAKA: Tout émigrant quitte son pays avec la pensée qu'une nouvelle patrie lui apportera la fortune. Mais les Japonais découvrirent qu'après tout, ce n'était pas si rose, et après avoir supporté le premier coup, ils se mirent au travail et fondèrent un foyer.

L'hon. M. KINLEY: Ils découvrirent, dites-vous, qu'après tout ce n'était pas si rose?

M. TANAKA: Oui, monsieur.

L'hon. M. KINLEY: Cette déclaration me surprend beaucoup. On me dit que les Japonais de la Colombie-Britannique sont très prospères.

M. TANAKA: Il leur a fallu cinquante ans pour s'établir, pour acquérir leurs maisons et avoir assez d'argent pour envoyer leurs enfants à la classe. En 1942, ils commençaient à se sentir en sécurité.

L'hon. M. KINLEY: Naturellement, il en est ainsi de tous les émigrants.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tanaka, vous avez présenté un exposé admirable.

M. TANAKA: Puis-je lire la dernière partie du mémoire, monsieur le président?

L'hon. M. Ross: Auparavant, puis-je vous poser une question sur un point de votre mémoire? Vous y traitez de la possession de biens par les Japonais. Leur permet-on de posséder un terrain enregistré à leurs noms en Colombie-Britannique?

M. TANAKA: Oui, monsieur.

L'hon. M. Ross: On le leur permet maintenant, n'est-ce pas?

M. TANAKA: Oui.

L'hon. M. Ross: Alors, que voulez-vous dire par les mots "restrictions imposées à la possession de biens par les Japonais" dans votre mémoire?

M. TANAKA: On disposa de leurs biens d'une façon arbitraire.

L'hon. M. Ross: Vous voulez dire pendant la guerre?

M. TANAKA: Oui, monsieur. Et pendant un certain temps, après l'évacuation, on ne leur permit pas d'acheter de propriétés dans l'Est du Canada ou les autres provinces.

L'hon. M. Ross: Mais on a remédié à tout cela. maintenant?

M. TANAKA: Oui, monsieur.

L'hon. M. Ross: Ainsi, cette objection n'existe plus aujourd'hui.

M. TANAKA: Non.

L'hon. M. BAIRD: En vendant vos propriétés, vous avez dû accepter de très bas prix, n'est-ce pas?

M. TANAKA: Nous avons dû accepter ce qu'on nous donnait.

L'hon. M. KINLEY: On n'a pas traité la question à la légère, n'est-ce pas? On l'a portée devant un tribunal?

Le PRÉSIDENT: Ne l'a-t-on pas revisée après la guerre?

M. TANAKA: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et le tribunal a-t-il exigé le paiement d'une compensation additionnelle là où il le jugeait nécessaire?

M. TANAKA: On a formé une Commission royale et je crois qu'elle a récemment soumis son rapport au Gouvernement, mais ce dernier n'a pas indiqué ce qu'il allait faire.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons présumer, je suppose, que l'on corrigera toute injustice.

M. TANAKA: Nous l'espérons.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons y compter.

M. TANAKA: Oui.

L'hon. M. Ross: On permet maintenant aux Japonais de retourner en Colombie-Britannique, n'est-ce pas?

M. TANAKA: Oui. Il n'y a plus de restrictions en ce sens, maintenant.

L'hon. M. GLADSTONE: Mais plusieurs de ceux qui résident en Ontario préfèrent n'y pas retourner?

M. TANAKA: C'est vrai, Il y en a 7,000 en Ontario, je crois, et ils se plaisent là où ils sont.

Le PRÉSIDENT: Il y a donc un côté ensoleillé même à ce nuage?

M. TANAKA: C'est exact.

L'hon. M. KINLEY: Quelle est votre profession?

M. TANAKA: Je suis architecte-paysagiste, mais, dans le moment, je consacre tout mon temps à mes fonctions de secrétaire du comité exécutif de notre organisation nationale.

L'hon. M. KINLEY: Votre travail d'architecte-paysagiste consiste dans les plans de jardins et l'ornementation?

M. TANAKA: Oui. Je suis architecte-paysagiste.

L'hon. M. KINLEY: Où avez-vous appris cela?

M. TANAKA: A Vancouver, et j'ai étudié aussi par moi-même.

L'hon. M. KINLEY: Vous avez fréquenté l'Université de cet endroit?

M. TANAKA: Non.

L'hon. M. KINLEY: Vous avez suivi des cours du soir?

M. TANAKA: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous maintenant poursuivre la lecture de votre mémoire.

Partie III

Ils sont des pionniers canadiens.

Quand le Gouvernement fédéral ordonna l'expulsion complète de la minorité canadienne-japonaise de la côte de la Colombie-Britannique, il mit fin à un demi-siècle de progrès, de sécurité économique et de succès de façon dramatique et décisive. L'histoire de la lutte de ce demi-siècle est intensément humaine dans ses ramifications politiques, sociales et économiques. Évidemment, on ne peut la raconter ici en détail; mais elle est, dans son essence, analogue à celle de tous les autres groupes d'immigrants qui ont courageusement émigré de leur pays natal et décidé de se bâtir un avenir à titre de citoyens du Canada, avec le résultat inévitable qu'ils ont pris racine de plus en plus profondément dans le sol canadien.

Quand on leur fit part des ordonnances fédérales les obligeant à évacuer, les Canadiens japonais, n'ayant aucune alternative, acceptèrent l'inévitable dans un esprit de coopération et de la même manière que tout citoyen canadien en pareilles circonstances.

Mesures nuisibles et antidémocratiques.

Lors de l'évacuation totale, les biens des évacués furent confiés à la surveillance et à la gérance du séquestre "à titre de mesure de protection seulement". La première indication que le déménagement prenait un aspect permanent accompagna l'ordre du Gouvernement dans lequel les mots "protection seulement" étaient laissés de côté et qui accordait le pouvoir de disposer arbitrairement des biens par voie de ventes sans le consentement des propriétaires, ou, dans la plupart des cas, sans les aviser d'une manière formelle. Ainsi s'évanouissait l'œuvre de leur vie. La sécurité de ces citoyens canadiens disparut et ils virent leurs biens personnels perdus, vendus, détruits ou volés.

Espérons qu'aucun groupe de citoyens canadiens ne se verra encore forcé de subir semblables expériences, ou qu'il verra son honneur mis en doute, comme dans ce cas particulier lorsqu'on refusa les services des citoyens canadiens d'ascendance japonaise dans les armées du Canada jusqu'aux premiers mois de 1945.

Quand le gouverneur en conseil signa les trois arrêtés ministériels de décembre 1945 stipulant la déportation au Japon de cinq différentes classes de gens, y compris des citoyens canadiens de naissance et des citoyens naturalisés, ces documents constituèrent une grave menace pour chaque minorité au Canada. La mise en vigueur de ces arrêtés spéciaux aurait causé une injustice grave et aurait été tout à fait inhumaine envers des personnes innocentes.

Bien que les Canadiens japonais ne se soient rendus coupables d'aucun crime contre le Canada et que le Gouvernement les ait exonérés de toute accusation de déloyauté envers ce pays, ils étaient encore,—un an et demi après la fin des hostilités avec le Japon,—assujettis à de nombreuses et sévères restrictions. On leur défendait de traverser les frontières provinciales ou de changer de lieux de résidence sans la permission de la Gendarmerie royale. On les a si complètement exclus de la Colombie-Britannique que des étudiants canadiens-japonais ayant reçu des bourses d'études à l'Université de la Colombie-Britannique ont été empêchés de s'en servir. On les a exclus souvent de certaines villes, ailleurs qu'en Colombie-Britannique.

On leur a aussi refusé le droit à la liberté d'embauchage par un arrêté ministériel fédéral qui leur défendait de pêcher en Colombie-Britannique. Des vétérans canadiens de la dernière guerre, d'ascendance japonaise, durent obtenir des permis de la police fédérale avant de pouvoir se rendre sur le littoral de la Colombie-Britannique.

Que ces lois, imposant de telles restrictions aux citoyens canadiens d'origine japonaise, leur soient préjudiciables ne fait aucun doute.

Pendant de nombreuses années, on refusa aux citoyens canadiens d'origine japonaise le droit électoral fédéral en Colombie-Britannique, car la Loi des élections fédérales accepte automatiquement tout refus de droit électoral basé sur des raisons de race et imposé par une législature provinciale; et jusqu'au 1er avril 1949, la loi dite *Elections Act* de la Colombie-Britannique excluait les Canadiens japonais.

Conclusion

Les citoyens canadiens d'origine japonaise sont profondément émus par le caractère et l'étendue de l'appui public qu'ils ont reçu dans le passé de divers groupes et individus au Canada, alors que des mesures préjudiciables pesaient si lourdement sur eux, et ils apprécient ce profond désir des Canadiens de sauvegarder les droits essentiels de l'homme dont devraient jouir tous les citoyens, sans distinction de race ou de croyance.

Notre association considère comme étant de la plus haute importance l'instrument éducatif puissant que constituerait une déclaration des droits de l'homme incorporée à notre constitution. Selon l'avis de l'association, cette loi tendrait à créer, au sein de la société, des coutumes sociales en harmonie avec elle et constituerait un élément puissant qui servirait à développer dans l'esprit des gens, grâce à des normes reconnues par la grande majorité des citoyens, la conviction qu'on a tort de recourir à des pratiques préjudiciables.

Notre association croit fermement que la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies constitue un modèle sensé et puissant dont le Canada pourrait très bien s'inspirer pour rédiger une déclaration canadienne des droits de l'homme.

Respectueusement soumis,
La *National Japanese Canadian Citizens-Association*,

GEORGE TANAKA.
Secrétaire exécutif national.

APPENDICE "A"

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES DÉFAVORABLES AUX CANADIENS JAPONAIS

A. Parce qu'ils sont d'origine japonaise, on ne permettait pas aux Canadiens japonais:

(Par une loi fédérale)

1. De voter aux élections fédérales à moins qu'ils soient d'anciens combattants. (Loi des élections fédérales, 1938, art. 14, alinéa 2, clause *i*.)

B. Parce qu'ils sont d'origine japonaise, les Canadiens japonais ont été évacués de leurs foyers en Colombie-Britannique et leurs biens liquidés.

(Par arrêtés en conseil fédéraux)

1. Ils durent quitter certaines régions protégées de la Colombie-Britannique à la suite d'un avis leur accordant un délai extrêmement court et avec la permission de n'apporter que 150 livres de baggage. (Arrêté en conseil, C.P. 1486, du 24 février 1942).
2. Alors que les biens des Canadiens japonais étaient sous séquestre à titre de "mesure de protection seulement", d'après l'arrêté en conseil C.P. 1665 du 11 mars 1942, on liquida lesdits biens sans le consentement des propriétaires en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 469 du 19 janvier 1943.

C. Parce qu'ils sont d'origine japonaise, les Canadiens japonais furent menacés de déportation et d'exil:

(Par arrêtés en conseil fédéraux)

1. Des personnes d'origine japonaise, y compris des citoyens canadiens de naissance et par naturalisation, furent encouragés par le Gouvernement (par l'entremise de ses représentants) à signer des formules en témoignage de coopération; le Gouvernement prétendit plus tard que ces formules étaient des demandes formelles de renvoi au Japon et prit ce prétexte pour adopter les arrêtés en conseil C.P. 7355, 7356 et 7357 le 15 décembre 1945.
(Ceux qui refusèrent de signer se virent taxer de non-coopération et refuser des privilèges accordés à ceux qui signèrent.)

D. Parce qu'ils sont d'origine japonaise, les Canadiens japonais furent l'objet de distinctions préjudiciables après la guerre, pendant deux ans et demi, en vertu de la Loi des mesures de guerre.

(Par arrêtés en conseil fédéraux)

1. On leur refusa la liberté de mouvement en Colombie-Britannique deux années et demie durant, après la guerre. (Arrêté en conseil C.P. 946 du 5 février 1943, modifié par l'arrêté C.P. 270 du 23 janvier 1947.)
2. On leur refusa la liberté d'embauchage en Colombie-Britannique, dans l'industrie de la pêche, deux années et demie durant, après la guerre. (Arrêté en conseil C.P. 251 du 13 janvier 1942 modifié par l'arrêté C.P. 270 du 23 janvier 1947.)

APPENDICE "B"

LOI ET RÈGLEMENTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE DÉFAVORABLES AUX CANADIENS JAPONAIS

Des mesures discriminatoires furent exercées contre les Canadiens japonais en vertu de lois expresses et de "Règlements" ou de "Conditions" référant à de telles lois ou en dépendant. Ces mesures étaient parfois directes et explicites; en d'autres cas, elles étaient indirectes et peut-être même accidentelles. Elles prirent naissance à la législature et dans des comités ou sociétés auxiliaires institués par le Gouvernement. Les groupes suivants indiquent de quelle manière ces distinctions préjudiciables se sont produites.

I. Parce qu'ils sont d'origine japonaise, en empêchait les Canadiens japonais de:

A. (Par des lois provinciales)

1. Voter aux élections provinciales à moins d'être d'anciens combattants. (*R.S.B.C. 1936, Ch. 84, Sec. 5 a). Provincial Elections Act.*)
2. Voter aux élections municipales à moins d'être d'anciens combattants. (*Municipal Elections Act, R.S.B.C., 1936, Ch. 83, Secs. 4 and 54(2).*)
3. Voter à toute élection pour l'embellissement d'un district ou avoir son nom sur la liste des voteurs à cette fin. (*Water Act, R.S.B.C., 1936, Ch. 83, Sec. 216.*)
4. Voter à l'élection d'un maire, des échevins, maîtres d'école, membres de la commission des parcs, d'un commissaire de police ou en matière de règlements. (*City of Vancouver Incorporation Act Consolidation, 1936, Sec. 8 (8).*)
5. Demander admission au Foyer provincial (à titre d'"Asiatiques"). (*Provincial Home Act, R.S.B.C. 1936, Ch. 228, Sec. 7.*)
6. S'embaucher dans les mines. (*Metalliferous Mines Regulation Act, R.S.B.C. 1936, Ch. 189, Sec. 26 (2).*)

B. (Par règlements et conditions)

7. Travailler, directement ou indirectement, pour un entrepreneur détenant un contrat de travaux publics. (Public Works Contract (B.C.), Clause 45.)
8. Travailler pour un acheteur de bois de la couronne à la coupe de ce bois, (à titre de "Chinois ou Japonais"). (Crown Timber Sales Licences (B.C.).)
9. On refusa aux Canadiens japonais le droit de recevoir le montant de dix dollars par mois ajouté à la pension de vieillesse. Ils ne recevaient que le taux de base de trente dollars par mois, alors que les autres citoyens de la province recevaient le plein montant de quarante dollars.

II. Parce qu'ils n'avaient pas droit de vote aux élections provinciales de la Colombie-Britannique, les Canadiens japonais ne pouvaient:

A. (A la suite de lois provinciales)

1. Obtenir des permis de bûcherons. (*Forest Act, R.S.B.C. 1936, Ch.102 Sec. 22 (1) b).*)
2. Apprendre ou pratiquer la profession de pharmacien. (*Pharmacy Act, S.R.B.C. 1936, Ch. 215, Secs. 14 (1), 16.*)
3. Faire partie d'un jury. (*Jury Act, R.S.B.C. 1936, Ch. 154, Sec. 4.*)
4. Voter d'après la loi dite *Public Libraries Act* (y compris le droit de pétition en matière d'évaluation dans les régions scolaires rurales pour fins de bibliothèques; et de pétition et de vote en matière de règlements municipaux visant l'établissement d'une bibliothèques publique). (*Public Libraries Act, R.S.B.C. 1936, Ch. 154, Secs. 2, 19 (2), et 22.*)
5. Voter aux élections des commissaires d'écoles (*Public School Act, R.S.B.C. 1936, Ch. 263, Sec. 38 (1).*)
6. Voter aux pléblicites sur la bière. (*Liquor Control Plebiscites Act, R.S.B.C. 1936 Ch. 161, Sec. 8.*)
7. Poser sa candidature comme maire, échevin, bailli ou conseiller municipal. (*Municipal Act, R.S.B.C. 1936, Ch. 199, Sec. 23 (1).*)

B. (A la suite de règlements)

8. Étudier ou pratiquer le droit. (*Law Society of B.C., Rule 39.*)
9. Venir en Colombie-Britannique comme avocat des autres provinces ou autres dominions pour y pratiquer le droit. (*Law Society of B.C. Rule 74 d).*)
10. Se procurer une licence de débit de bière, qu'il s'agisse d'individus, d'associés ou de corporations. (*Liquor Control Board Regulation, Rule 28 (1925).*)

III. Par l'emploi d'une formule indirecte, on empêchait les Canadiens japonais, à cause de leur origine japonaise, de:

A. (Par des lois provinciales)

1. Bénéficier des avantages de la loi de protection des femmes et des jeunes filles. (Les polices provinciale et municipale peuvent défendre l'embauchage des femmes et des enfants de race blanche ou de nationalité indienne dans les maisons d'affaires ou d'amusements. (*Womens and Girls Protection Act, R.S.B.C. 1936, Ch. 309.*)

B. (Par règlements ou arrêtés)

2. Rivaliser avec les autres, à conditions égales pour l'embauchage dans les salaisons de hareng et de saumon. (On n'accorde les permis qu'à condition que la moitié du travail, calculé d'après le temps, soit fait par des blancs ou des Indiens.) (*Provincial Fisheries, Order in Council.*)

IV. A cause des vastes pouvoirs discrétionnaires accordés à certains fonctionnaires, commissions, départements, etc., les Canadiens japonais, à cause de leur race, peuvent être l'objet de distinctions préjudiciables et arbitraires:

1. De la part du *Marketing Board* qui détient de vastes pouvoirs quant à l'octroi de permis, à la production et au marché à l'intérieur de la province. (*Provincial Marketing Act, R.S.B.C., Ch. 165*).
2. D'après la loi dite *Forest Act* (*R.S.B.C. 1936, Ch. 102, Secs. 17 (1) (3), et 33 (1), Sec. 39.*) le ministre jouit du pouvoir de refuser toute offre aux ventes à l'enchère des bois de la couronne, et d'imposer des conditions au renouvellement de chaque concession forestière.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Tanaka. Il nous a fait grand plaisir de connaître vos vues en la matière.

Maintenant, les groupes de jeunes. Désirez-vous comparaître à présent?

Mlle MARY MCCRIMMON: Peut-être quelques autres viendront-ils, mais toutes les organisations qui doivent être représentées sont maintenant ici.

Le PRÉSIDENT: Que désirez-vous faire? M. Ross est ici et donnera lecture de son mémoire si vous désirez attendre quelques minutes... Approchez, monsieur Ross.

M. Romaine K. Ross, K.C., LL.M. est un avocat de St. Catharines, et, m'a-t-il dit, a étudié avec soin les aspects constitutionnels et autres de ce problème des droits de l'homme. Il a apporté un mémoire de St. Catharines. La parole est à vous, monsieur Ross.

M. ROMAINE K. ROSS: Monsieur le président et honorables membres du Sénat: avant de commencer la lecture de mon mémoire, ici, à Ottawa, je désire naturellement profiter de cette occasion pour exprimer ma profonde gratitude envers la générosité que vous avez manifestée en me fournissant l'occasion de présenter un mémoire à votre Comité sur cet important sujet. Vu que je n'ai pas assez de copies de mon mémoire pour en offrir une à chaque membre du Comité, peut-être serait-il utile que je vous donne un résumé très bref du plan du mémoire, de sorte que vous puissiez mieux suivre mon argument.

Le mémoire traite d'abord du fait que nous vivons actuellement en des temps changés et changeants. A mon sens, nous sommes maintenant au milieu de ce que nous pourrions appeler une révolution sociale et économique. Sans doute l'ordre ancien a changé au cours des deux ou trois dernières décades pour donner place à un nouveau ordre, quoi qu'il en advienne. Ensuite, le mémoire poursuit en mentionnant qu'il y a toujours eu, depuis des temps très, très anciens ce qui s'appelle en droit une loi naturelle. Depuis un grand nombre de siècles, les penseurs, les étudiants et ceux qui s'intéressent en général à la société ont admis que la dignité et la valeur humaines doivent en tous temps être reconnues et maintenues. Puis le mémoire traite de la Déclaration universelle des droits de l'homme et passe brièvement en revue la constitution canadienne, tout en faisant une brève comparaison entre les systèmes de gouvernement britannique et américain. Je donne alors sous le titre "Actes des pouvoirs législatif et exécutif du Canada" quelques examples actuels et pratiques de ce qu'on pourrait appeler des actes arbitraires des pouvoirs législatif et exécutif, de façon à ce que nos esprits s'attachent à quelque chose de pratique et qu'on apprécie davantage à la fin l'argument présenté.

Le mémoire se termine par quelques constatations et recommandations: d'abord que le Canada a besoin d'une déclaration des droits de l'homme, que ce bill soit ajouté à la constitution écrite de notre pays et en fasse partie, et qu'on amende à cette fin l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Nous recommandons ensuite que le Gouvernement fédéral revise toutes les lois fédérales actuelles touchant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le mémoire propose de ne pas abandonner cette très importante question, mais de poursuivre les délibérations du comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes et du présent comité de sorte que le Parlement du Canada verra peut-être l'avantage de former un comité permanent additionnel qui s'occuperait de ce sujet particulier de temps à autre et le signalerait à l'attention du public à cause de son importance.

Le mémoire propose aussi que le Gouvernement endosse formellement, aussitôt que possible, les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme un acte de bonne foi, et pour montrer au public et au monde en général que le Canada, par l'entremise de son Parlement, reconnaît ces principes. Enfin, le mémoire se termine en proposant que le Parlement du Canada convoque, dans le plus bref délai possible, une conférence fédérale-provinciale pour traiter de cet important sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous allez lire votre mémoire, n'est-ce pas, monsieur Ross?

M. Ross: Oui. Ayant fait ces brèves remarques, je voudrais maintenant, si on me le permet, procéder à la lecture du mémoire.

L'hon. M. GLADSTONE: Monsieur Ross, présentez-vous vos propres vues ou celles d'une association?

M. Ross: Monsieur le sénateur, je dois dire que je me présente ici strictement comme simple particulier intéressé à cette question et, pour cette raison, je suis particulièrement reconnaissant de l'occasion de comparaître ici.

Au Comité d'enquête du Sénat sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales:

Messieurs, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales revêt une importance primordiale et je désire, dès le début de ce mémoire, féliciter les membres du Sénat canadien de s'être montrés réellement soucieux du bien-être du peuple canadien en instituant un comité d'enquête sur la préservation de ses libertés civiles. Je désire aussi féliciter votre président, le sénateur A. W. Roebuck, K.C., de la façon dont il dirige cette enquête, et le remercier très sincèrement, lui et vous, du privilège que vous m'avez accordé de présenter quelques observations, notes et recommandations dans le cadre de votre ordre de renvoi.

Une période de changement

Il ne fait aucun doute que nous vivons dans une période de grands changements, et que ceux qui étudieront l'histoire, dans cent ans, passeront de la révolution industrielle du 19e siècle à la révolution sociale et économique du 20e siècle.

Dans toute période de changements inusités, il y a un facteur qui prédomine, et l'évolution actuelle ne fait nullement exception. Les réformes sociales du présent siècle se caractérisent par le nivellement progressif de la société dans tous les pays démocratiques. Aujourd'hui, l'homme ordinaire, le citoyen moyen est véritablement devenu un personnage. Il a livré et gagné deux guerres mondiales. Il a défendu et établi le principe de l'égalité de l'instruction. Il s'est conquis une place égale à celle de l'administration dans l'industrie. Il a transformé les mots d'ordre des vieux partis politiques et il en a créé de nouveaux. Il connaît désormais toute sa force et il est devenu parfaitement conscient de ses droits.

Les humbles et les sans-grade du peuple, de même que beaucoup de leurs chefs de toutes les teintes politiques, ont parlé d'une façon décisive, non seulement au Canada et aux États-Unis d'Amérique, mais aussi en Angleterre et dans d'autres pays démocratiques. Ils insistent pour être entendus. Ils insistent pour que l'on reconnaisse leurs droits naturels. Ils y ont droit. Le gouvernement du Canada, et les gouvernements de toutes les provinces du Canada feraient bien de reconnaître la nécessité d'une déclaration juridique et exécutoire des droits de l'homme. Une telle déclaration devrait faire partie de la constitution écrite du Canada, et on devrait modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour donner une garantie de ses droits au peuple canadien. Le citoyen ordinaire, ayant conquis la reconnaissance de ses droits, va demander qu'ils lui soient garantis.

Le droit naturel

Si nous devons rédiger une déclaration des droits de l'homme pour le Canada, il nous faut naturellement chercher d'abord sur quelle fondation peut s'édifier une telle disposition constitutionnelle. Il serait bon de trouver un précédent quel-

conque, si possible, pour la mesure que nous songeons à prendre, car c'est le passé qui allume le flambeau qui nous guidera le long du sentier de l'avenir.

Nous savons que toute notre forme démocratique de gouvernement est fondée sur les grands principes juridiques que le droit commun de l'Angleterre nous a transmis. Nous savons aussi que ces grands principes reposent sur le concept du droit naturel et sur le principe des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le principe d'un droit naturel, dont découlent les droits de l'homme, fut exposé dans l'antiquité par de grands penseurs comme Sophocle, Platon, Aristote, Cicéron, Justinien, Aquinas, Locke et Blackstone. C'est Blackstone qui fut la grande source d'inspiration d'Abraham Lincoln. C'est la philosophie de Locke qui marqua si profondément Thomas Jefferson et ceux qui, avec lui, rédigèrent la grande déclaration d'indépendance des colonies américaines. Il est utile de se souvenir et de reprendre possession des pensées exprimées par certains de ces premiers écrivains.

Vers l'an 450 av. J.-C., Sophocle, dans sa grande tragédie, Antigone, montre une jeune fille debout, seule, devant Créon, le tyran de Thèbes. Lorsque Créon lui demande si elle oserait transgresser ses lois, elle répond:

> Oui, car ce n'est pas Zeus qui les a proclamées, et la Justice, qui siège auprès des dieux Souterrains, n'en a point tracé de telles parmi les hommes. Je ne croyais pas, certes, que tes édits eussent tant de pouvoir qu'ils permissent à un mortel de transgresser les commandements infaillibles que les dieux n'écrivent que dans les cœurs. Ces commandements inébranlables ne sont pas d'aujourd'hui ni d'hier, mais de toujours . . .

Depuis que Sophocle a donné à cette philosophie l'impérissable beauté de ses stances dramatiques, elle a trouvé des expressions, sous une forme ou sous une autre, à travers les siècles.

Cicéron, dans son *De Legibus*, décrit ainsi le droit naturel:

> Entre toutes ces choses dont dissertent les hommes instruits, aucune n'est plus importante que de comprendre clairement que nous sommes nés pour la justice, et que le droit n'est pas fondé sur les opinions, mais sur la nature. Il y a un droit véritable, une juste raison, qui s'accorde avec la nature et dont tous sont imprégnés, qui ne change jamais, qui dure toujours . . .

Blackstone, dans ses Commentaires, écrit:

> L'homme, considéré comme une créature, doit nécessairement être soumis aux lois de son Créateur . . . Cette loi de la nature, étant aussi vieille que l'humanité, ayant été dictée par Dieu lui-même, est naturellement supérieure à toute autre par l'obligation qu'elle impose. Elle est souveraine sur tout le globe, dans tous les pays et en tout temps; les lois humaines qui y sont contraires n'ont aucune validité; et celles d'entre elles qui sont valides dérivent toute leur force et toute leur autorité, médiatement ou immédiatement, de cette loi initiale.

Et puis, nous avons les paroles immortelles de la Déclaration d'indépendance des États-Unis:

> Nous tenons ces vérités pour évidentes par elles-mêmes: que tous les hommes sont créés égaux, qu'ils sont dotés par leur Créateur de certains droits inaliénables, que parmi ces droits il y a la Vie, la Liberté et la recherche du Bonheur; que, pour assurer ces droits, des gouvernements se constituent parmi les hommes, et qu'ils dérivent leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés.

Déclaration internationale des droits de l'homme

Il est intéressant et extrêmement prometteur d'observer que les hommes pensent encore en fonction du droit naturel, des droits de l'homme et des libertés

fondamentales. Un nouveau mouvement dans cette vie est né de la guerre qui vient de se terminer.

En mai 1948, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a rédigé un projet de déclaration universelle des droits de l'homme. L'Assemblée générale des Nations Unies adopta cette déclaration le 10 décembre 1948. La Commission a maintenant rédigé un projet de covenant des droits de l'homme que l'Assemblée générale examinera au cours de sa cinquième session, l'automne prochain.

La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce de nouveau les principes éternels sur lesquels tout notre ordre social est fondé. Elle expose de nouveau les règles qui doivent guider la conduite humaine. Elle indique la tendance de la pensée moderne. Elle démontre que l'on continue d'accepter la loi de la nature. Elle reconnaît que certaines droits inaliénables existent comme libertés fondamentales de l'homme. Quelle est donc alors la position du Canada depuis que les Nations Unies, dont il est un membre important, ont approuvé cette Déclaration universelle des droits de l'homme? On va s'attendre à ce que nous pratiquions ce que nous prêchons et à ce que nous adoptions une déclaration nationale des droits de l'homme. Mais en plus de l'action internationale, nous avons besoin d'une garantie de droits pour protéger et préserver les liberés civiles du peuple canadien. Un examen de notre constitution, en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'heure actuelle, révèle qu'elle ne renferme aucune protection semblable.

La constitution canadienne

On parviendra peut-être à comprendre plus clairement notre propre constitution en examinant d'abord les principales parties de la constitution des États-Unis d'Amérique qui portent sur les droits de l'homme.

Le 4 juillet 1776, les treize colonies lancèrent leur déclaration d'indépendance, par laquelle elles brisèrent leurs liens coloniaux avec la Grande-Bretagne. En 1787, la constitution fut approuvée dans sa forme définitive et elle entra en vigueur à la première session du Congrès, dans la ville de New-York, en 1789.

Les dix premières modifications à la constitution furent adoptées le 15 décembre 1791, et elles constituent la Déclaration américaine des droits de l'homme. La première modification, qui est l'article I de cette déclaration, prescrit que:

> Le Congrès n'édictera aucune loi pour l'établissement d'une religion, ou pour prohiber le libre exercice d'une religion; ou pour attenter à la liberté de parole ou à la liberté de la presse ou au droit des gens de s'assembler paisiblement ou d'adresser des pétitions au gouvernement pour faire redresser des griefs.

Les principes énoncés dans la première modification ont été précisés par la quatorzième modification, adoptée le 28 juillet 1868 et qui stipule que:

> Tous les individus nés ou naturalisés aux États-Unis et relevant de leur juridiction sont citoyens des États-Unis et de l'État où ils résident. Aucun état n'adoptera ni n'appliquera des lois portant atteinte aux privilèges ou aux immunités des citoyens des États-Unis; et aucun État ne privera un individu de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans que les lois ne soient dûment appliquées, ni ne refusera la protection égale des lois à un individu sous sa juridiction.

La constitution du Canada ne renferme pas de dispositions semblables à celles qu'on trouve dans la Déclaration américaine des droits de l'homme. C'est le droit commun d'Angleterre qui, en grande partie, protège nos biens, nos droits civils et nos droits naturels. C'est vers une loi non écrite que nous nous tournons en général pour la protection de nos personnes, de nos biens et de nos réputations. De citoyen à citoyen, la loi nous protège sans doute suffisamment, mais c'est vis-à-

vis de l'État que nos droits ne sont pas suffisamment sauvegardés. Ici, une brève comparaison entre la forme américaine de gouvernement et la forme britannique serait peut-être utile.

La constitution britannique établit un gouvernement formé du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire (les tribunaux) est complètement indépendant, mais n'a aucune autorité sur les deux autres pouvoirs, sauf qu'au Canada, où il y a un système fédératif de gouvernement, les tribunaux peuvent trancher les conflits constitutionnels qui peuvent surgir entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Dans le cadre de leur propre juridiction législative et sous réserve de certaines limites établies par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Parlement du Canada et les législatures des provinces canadiennes exercent une autorité suprême. Les tribunaux sont impuissants contre eux et pas le moindre droit n'est réservé au peuple.

La forme américaine de gouvernement ne ressemble pas à la forme britannique. La constitution américaine, comme la constitution britannique, divise le gouvernement en trois pouvoirs: législatif, exécutif et judiciaire. Mais chacun a certains pouvoirs définis et les tribunaux ont l'autorité voulue pour établir si les deux autres branches du gouvernement exercent leur autorité en conformité de la constitution. En plus des pouvoirs conférés aux trois branches du gouvernement, un certain résidu de pouvoirs est réservé au peuple. Aucune branche du gouvernement ne peut empiéter sur les droits réservés à l'individu, et les tribunaux protègent les droits du citoyen contre l'État. Si le Congrès ou un État de l'Union viole les droits d'un citoyen, ce citoyen peut se présenter devant le plus haut tribunal de la nation pour faire redresser son grief. Le citoyen canadien ne jouit d'aucune garantie constitutionnelle semblable. Si le Parlement ou une législature abuse de son autorité suprême, le seul remède est un appel au peuple dans une élection. Le citoyen n'a aucun droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir redressement. Le citoyen est donc dans une position désespérée. Il se sent lésé, mais il est incapable de faire quoi que ce soit. Il lui serait impossible de clamer son grief personnel au cours d'une campagne électorale. Ses droits devraient sûrement lui être garantis pour qu'il puisse recourir aux tribunaux contre un parlement dépourvu de sagesse ou contre un exécutif arbitraire, ou contre n'importe quelle atteinte illégale à sa personne ou à ses biens. Certains actes municipaux sont susceptibles d'être revisés par un tribunal judiciaire. Lorsqu'il y a lieu, les actes du Parlement ou de l'exécutif devraient aussi être susceptibles de revision judiciaire.

Les actes législatifs et exécutifs au Canada

Je n'essaierai pas d'énumérer ici le nombre assez considérable de cas où les droits de l'individu ont été violés au Canada. Qu'il y ait ou non des violations semblables, le principe d'une garantie constitutionnelle écrite de ces droits est bon ou mauvais. En pratique, cependant, quelques exemples de cette sorte d'actes législatifs et exécutifs peuvent être utiles.

L'exemple par excellence peut-être d'un acte arbitraire de l'exécutif, joint à une loi discutable et dangereuse, est fourni par la détention et le procès, en vertu de la loi des mesures de guerre, de plusieurs Canadiens soupçonnés d'avoir fait de l'espionnage pour le compte du gouvernement de Russie, une puissance étrangère. Ces gens furent appréhendés en vertu d'un décret du gouvernement fédéral, détenus plusieurs semaines comme simples suspects, sans le bénéfice d'un avocat, et furent présumés coupables et traités comme coupables en attendant qu'un procès eût établi leur innocence. L'innocence de plusieurs d'entre eux fut établie par la suite, et la seule excuse du gouvernement pour sa conduite fut que cette procédure était nécessaire à la sécurité de l'État.

La loi dite du cadenas de la province de Québec permet à un fonctionnaire de mettre sous scellé les portes d'un citoyen soupçonné de faire de la propagande

communiste. Dans ce cas, le citoyen est privé de sa propriété sans que la justice soit dûment appliquée. Le gouvernement de la province de Québec a aussi délégué des pouvoirs à une commission de censure cinématographique pour censurer les publications en vue de découvrir et prévenir la publication de littérature obscène et immorale. Naturellement, l'intention de cette loi est à l'abri de tout reproche, mais le mode d'exécution pèche contre les principes fondamentaux de la véritable démocratie. Rendre des décisions judiciaires est une fonction propre aux cours de justice et qui ne doit pas appartenir à des tribunaux administratifs, mais, cependant, s'il y a droit d'appel aux tribunaux, on ne commet aucune offense constitutionnelle en déléguant une autorité judiciaire ou quasi judiciaire à des conseils, des commissions, des ministres de la couronne et d'autres individus.

La sagesse et la justice de certaines dispositions de la loi dite *Ontario's Industrial Standards Act* prête aussi à discussion quand on songe aux droits inhérents du citoyen. En vertu de cette loi, un certain pourcentage des exploitants de débits d'essence peuvent être d'accord pour fermer leurs débits à certaines heures et contraindre aussi une minorité dissidente à faire de même. Les propriétaires de boutiques de coiffeurs peuvent agir de la même façon. Récemment, un barbier d'une petite ville de l'Ontario fut traduit en cour, trouvé coupable et condamné à payer une amende pour avoir fait les cheveux un mercredi et il était incapable, même d'essayer de se défendre. D'après notre présente loi, il est incapable de contester le droit de la Législature ontarienne d'empiéter sur ses droits naturels à cet égard. Il est censé avoir un droit inaliénable de travailler aussi longtemps qu'il le désire et de jouir de tous les fruits de son travail.

L'hon. M. KINLEY: Je suppose que son syndicat a aussi été responsable n'est-ce pas? Le syndicat auquel il appartient fait en sorte qu'il ne puisse pas faire les cheveux le mercredi.

M. ROSS: Oui.

L'hon. M. KINLEY: C'est là, probablement, que l'innovation commence.

M. ROSS: Oui. La législature a donné aux municipalités le pouvoir d'édicter un règlement si une certaine proportion des coiffeurs locaux exprime le désir qu'elles le fassent.

L'hon. M. KINLEY: Donc, la restriction vient en premier lieu des citoyens?

M. ROSS: Oui. Si la majorité le veut, elle peut l'avoir, même si quelque jeune coiffeur ambitieux veut travailler plus d'heures. Mais le principe, c'est que, s'il se croit lésé, il devrait avoir le droit d'aller présenter ses griefs en cour.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi n'aurait-il pas le droit d'aller en cour?

M. ROSS: Non, pas pour contester la validité de la loi.

Le PRÉSIDENT: Oh oui, il a ce droit.

L'hon. M. ROSS: Pourquoi pas?

Le PRÉSIDENT: Cela s'est fait plusieurs fois. J'ai rédigé moi-même le bill et l'ai fait inscrire dans les statuts de la province d'Ontario, mais je n'y ai pas mis cette disposition. Cela fut institué par Dave Croll, qui me succéda comme ministre du Travail en Ontario. Je n'y ai pas mis cette clause, mais la loi elle-même est ma loi, et elle m'est assez familière.

M. ROSS: Oui, en effet.

Le PRÉSIDENT: Je sais que sa constitutionnalité a été contestée à plusieurs reprises devant les tribunaux, et jusqu'ici, devant la Cour suprême du Canada. La cause de l'*Ontario Boys' Wear* a été portée jusqu'en Cour suprême du Canada, et la loi déclarée valide.

M. ROSS: N'était-ce pas, monsieur le sénateur, la validité du règlement? C'est-à-dire, n'avait-on pas intenté des procédures sous l'empire du règlement pour faire casser le jugement, peut-être, et il fut prétendu . . .

Le PRÉSIDENT: De toute façon, c'est allé devant les tribunaux.

M. Ross: Oui, mais il n'y avait aucune méthode pour éprouver la validité constitutionnelle de la loi, pour établir si les droits naturels d'un citoyen doivent être abolis par un décret lui interdisant de couper les cheveux le mercredi, le jeudi ou le sameid. En d'autres mots, si l'on poussait la chose trop loin, on pourrait décréter, pour employer un exemple absurde, qu'on peut couper les cheveux seulement le samedi.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune disposition dans notre constitution, comme dans celle des États-Unis, qui permette de mesurer les droits de l'individu dans une cour de justice.

M. Ross: Oui. C'est ce que je désire démontrer.

L'hon. M. GLADSTONE: Le règlement de fermeture de la ville s'applique-t-il à toute la journée du mercredi ou au mercredi après-midi?

M. Ross: C'est toute la journée du mercredi. Auparavant, c'était seulement le mercredi après-midi, mais on a étendu le règlement à toute la journée du mercredi. C'est pourquoi j'estime qu'on pourrait l'étendre aussi au jeudi ou au vendredi ou à n'importe quel nombre de jours.

L'hon. M. BAIRD: C'est le principe qui vous préoccupe?

M. Ross: Seulement le principe. Je soutiens qu'il n'y a aucune garantie constitutionnelle du droit d'un homme de couper les cheveux, s'il veut le faire.

L'hon. M. KINLEY: L'individu n'a aucun droit contre une loi?

M. Ross: Ou plutôt, aucun droit contre l'État.

On rapporte que le magistrat lui-même, dans cette cause, opina que la loi semblait injuste. Au moins, dans des circonstances semblables, un citoyen devrait avoir le droit constitutionnel de faire établir la validité de cette loi par un appel à la Cour suprême du Canada.

La façon dont sont traités les Témoins de Jéhovah dans la province de Québec est une autre preuve de l'urgente nécessité d'une garantie constitutionnelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Depuis quelque temps, les autorités municipales manifestent aussi une tendance à se servir des règlements qui restreignent la construction pour faire en réalité des distinctions injustes entre les confessions religieuses en empêchant la construction de certains édifices religieux dans certains quartiers. Dans un cas semblable, le groupe lésé devrait pouvoir invoquer l'aide de notre constitution.

Il serait possible de fournir beaucoup d'autres exemples de dangereux actes législatifs et exécutifs au Canada. La tendance qu'ils indiquent est positive et commune à toutes les provinces, ainsi qu'à l'autorité fédérale. Il est nécessaire d'enrayer maintenant les tendances de ce genre avant qu'il ne soit trop tard.

Une déclaration des droits de l'homme pour le Canada

Quand on examine les opinions exprimées par des autorités en la matière et quand on constate qu'au moins un certain nombre de lois au Canada ont ouvert la porte à la violation des droits du citoyen, il semble évident que nous avons besoin d'une garantie constitutionnelle pour les libertés fondamentales du peuple canadien. Je crois que ce besoin existe et que la meilleure façon de le reconnaître est de faire entrer dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique une déclaration des droits de l'homme exposant les libertés fondamentales et traditionnelles auxquelles ont droit tous les citoyens canadiens. Une déclaration semblable, en limitant la souveraineté du Parlement et des législatures provinciales, n'introduirait aucun principe nouveau et ne changerait pas la nature de notre constitution. Les articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique portant sur les langues officielles, l'instruction et d'autres questions intangibles ont déjà entouré cette souveraineté de restrictions spécifiques.

Il est aussi à remarquer qu'une modification à la constitution est préférable à l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme sous forme d'une loi fédérale distincte. Une loi semblable pourrait être abrogée, tandis qu'une déclaration des

droits de l'homme formant partie de la constitution ne pourrait pas être modifiée par le gouvernement fédéral sans le consentement de toutes les provinces.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas aller au peuple, comme on fait aux États-Unis? Aux États-Unis, on ne peut modifier aucune partie de la Déclaration des droits de l'homme sans consulter le peuple.

M. Ross: Non, soit par refenrendum direct, si je comprends bien, ou par un vote des trois quarts . . .

L'hon. M. KINLEY: Il faut que 75 p. 100 des États votent en faveur.

M. Ross: Il y a les deux méthodes.

En plus d'une déclaration des droits de l'homme, le gouvernement fédéral poserait un geste progressif, conforme aux obligations du Canada comme membre des Nations Unies, s'il entreprenait aussi tôt que possible de reviser toutes les lois fédérales portant sur les libertés fondamentales. Une revision semblable, naturellement, entraînerait l'adoption de lois nouvelles et la mise au point des lois anciennes, et donnerait une forme concrète aux droits sociaux et économiques dont il ne conviendrait pas de traiter dans une constitution.

Le gouvernement fédéral devrait aussi entériner le plus tôt possible la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce serait un acte de bonne foi qui indiquerait clairement au peuple canadien, aux autres États-membres des Nations Unies et au monde en général que le Canada épouse officiellement les principe énoncés dans la Déclaration.

Étant donné la grande importance du sujet que nous discutons ici, il est impérieux, semble-t-il, que l'œuvre que ce Comité et le présent Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes ont si admirablement entreprise ne soit pas interrompue. Le gouvernement ferait bien de songer à établir un comités permanent de plus pour donner au peuple canadien l'assurance que leurs libertés fondamentales et traditionnelles seront préservées et, si possible, étendues.

Je n'ai pas l'intention de traiter ici des problèmes constitutionnels qu'il faudra résoudre avant qu'une déclaration canadienne des droits de l'homme ne puisse devenir un fait accompli. Je me contente de recommander que l'on ne néglige rien pour porter cette question le plus tôt possible à l'attention d'une conférence du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. Le soin est positif. Le remède semble clair. Les difficultés, constitutionnelles et autres, seront surmontées si ceux qui représentent des juridictions rivales travaillent ensemble avec patience, télorance et sincérité d'intention pour le bien-être de tous les Canadiens et le bénéfice de toute l'humanité.

Je vous remercie beaucoup.

DES VOIX: Très bien! Très bien!

Le PRÉSIDENT: Un splendide exposé.

L'hon. M. KINLEY: Monsieur le président, c'est en effet un exposé magnifique. Cependant, ce qui m'a frappé, monsieur Ross, pendant que vous en donniez lecture, c'est qu'il est critique. Vous ne nous dites pas beaucoup de choses. Vous nous comparez avec les États-Unis. Nous devons avoir certains avantages sur leur forme de gouvernement, mais vous n'en dites rien; vous critiquez du commencement à la fin. Comme je l'ai dit, c'est un mémoire splendide, mais une personne le lisant seule pourrait rester dans un état d'esprit tel qu'elle se dirait: "Nous sommes vraiment mal en point". Je ne crois pas que les choses soient aussi mauvaises que cela.

M. Ross: Monsieur le sénateur, permettez-moi de dire que je fais observer dans mon mémoire, en arrivant à la comparaison des deux formes de gouvernement, la britannique et l'américaine, que j'ai précisé, si je me souviens correctement, que la comparaison se limitait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. C'est la seule comparaison que j'ai tenté de faire, et j'estime qu'une comparaison strictement limitée à cet aspect démontre que le système américain

est une amélioration sur le nôtre. Mais quant aux autres aspects, je suis un des Canadiens qui considèrent que le système en usage au Canada, c'est-à-dire l'ensemble du système parlementaire et gouvernemental, est de beaucoup supérieur à ce que tout autre pays possède pour gouverner la société sous sa juridiction. Je pense que le système britannique est de beaucoup préférable, messieurs les sénateurs, à l'américain, à tous les points de vue, sauf qu'à mon avis, notre constitution ou notre système est déficient sur la question des libertés humaines. J'espère voir notre constitution améliorée sous ce rapport seulement, dans un avenir pas trop éloigné.

L'hon. M. KINLEY: Fort bien. Mais vous admettrez que le système canadien est plus sensible à l'opinion publique que l'américain.

M. Ross: Oui, je l'admets.

L'hon. M. KINLEY: Les juges et les membres de l'exécutif des États-Unis, qui invoquent les lois et gouvernent réellement le pays, sont nommés par le Président et ne sont nullement élus.

M. Ross: Oui, et ils ne siègent même pas au Congrès; pourtant, ils sont surveillés par les membres du Congrès.

L'hon. M. KINLEY: En me remémorant l'expérience acquise au cours d'une vie consacrée au service public, je peux dire que j'ai trouvé beaucoup d'avocats, d'un bout à l'autre du pays, qui ont la conviction qu'il serait bon d'abolir le système des jurys—le grand et le petit jurys.

Le PRÉSIDENT: Ah, mais n'allez pas blâmer les avocats pour cela.

L'hon. M. KINLEY: Je l'ai constaté il y a quelques années en Nouvelle-Écosse, où fut présenté un bill pour abolir le grand jury. J'espère que ce sentiment ne prévaut pas dans le pays aujourd'hui, le sentiment qu'il serait bon d'abolir le système des jurys.

M. Ross: En me fondant sur mes observations, je puis dire que cette idée n'a pas cours du tout parmi les membres du Barreau, ni même parmi les juges. je crois que votre président, l'honorable sénateur Roebuck, est d'accord avec moi là-dessus. Personnellement, toutefois, j'estime qu'il y a une fonction du grand jury que l'on pourrait discontinuer sans danger pour la société. Je veux parler de la pratique actuelle du grand jury, qui siège dans nos différents comtés en Ontario, d'inspecter les édifices publics. J'ignore si on a le même système dans d'autres provinces, mais je pense que c'est une fonction désuète, car on emploie d'autres méthodes maintenant pour voir à ce que les édifices publics soient bien entretenus.

L'hon. M. KINLEY: Pensez-vous que le système du jury serait en danger si on ne fait pas entrer dans la déclaration projetée des droits de l'homme un passage déclarant que tout accusé a le droit d'être jugé par un jury?

M. Ross: Par ses pairs?

L'hon. M. KINLEY: Oui.

M. Ross: Oui. Je ne vois aucune objection à cette disposition. Et même, je crois que c'est une idée digne d'attention. Je l'appuierais certainement.

L'hon. M. KINLEY: Cela fait partie de la Grande Charte, n'est-ce pas, monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: "Jugé par ses pairs" sont les mots employés dans la Grande Charte.

M. Ross: C'est le langage ancien.

Le PRÉSIDENT: Et c'était purement entre le roi et le peuple, et c'était vraiment pour protéger les nobles, qui ne devaient pas être jugés par des inférieurs.

L'hon. M. KINLEY: Quand j'étais membre de la Législature de la Nouvelle-Écosse, je me souviens que le procureur général présenta un bill ayant pour objet d'abolir le grand jury.

Le PRÉSIDENT: Vous vous y êtes opposé?

L'hon. M. KINLEY: Oui.

L'hon. M. Ross: Monsieur Ross, vous avez parlé d'Aristote, de Justinien, de Blackstone et d'autres. Blackstone et ses écrits me sont particulièrement bien connus. Je ne pense pas qu'un seul de ces hommes eût voulu être lié par une constitution écrite. Ils étaient remplis d'un grand enthousiasme pour la loi naturelle non écrite plutôt que pour une loi qui évoluerait et changerait de temps en temps avec les circonstances. Je crois certainement que Blackstone n'aurait pas préféré la constitution américaine à la constitution anglaise, car il louangerait celle-ci avec beaucoup d'enthousiasme qui est une constitution non écrite. La constitution américaine est limitée par un certain nombre de restrictions diverses.

M. Ross: Il serait peut-être difficile de faire des conjectures ou des suppositions sur ce qu'eussent pensé au juste certains de ces auteurs anciens d'un projet de garantir par écrit les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Nous avons, naturellement, monsieur le président, des exemples concrets de documents constitutionnels écrits dans les premiers temps de l'histoire du droit anglais. La Grande Charte, qu'on a mentionnée, en est un. Et, certes, la Déclaration américaine des droits de l'homme en est un autre, et je pense que la loi d'établissement, aux environs de 1701, faisait une mention quelconque des droits de l'homme. Il y a donc au moins quelques exemples prouvant que l'on tenta d'écrire des garanties dans le système anglais.

L'hon. M. Ross: Oui. Elles sont sous forme de statuts que l'on peut modifier de temps en temps pour les faire concorder avec les changements de circonstances, mais elles n'ont pas comme aux États-Unis la forme d'une constitution que l'on ne peut pas changer sans des difficultés considérables.

L'hon. M. KINLEY: Ce monsieur a beaucoup réfléchi sur ce sujet. Je voudrais lui poser une question d'ordre pratique. Le Canada est maintenant dans les transes d'une réforme constitutionnelle et ce sera une tâche très difficile. On procède avec l'idée de ne faire qu'une seule chose à la fois. Ne pensez-vous pas, par conséquent, que tout le projet pourrait s'enliser si nous allions infliger ce nouveau fardeau aux provinces pendant qu'elles essaient de moderniser notre constitution?

M. Ross: Je ne crois pas que cela devrait être discuté à la prochaine conférence fédérale-provinciale.

L'hon. M. KINLEY: A un moment qui conviendrait, je suppose?

M. Ross: Oui, mais aussitôt que les convenances le permettraient, il faudrait peut-être en faire le sujet d'une conférence spéciale entre les autorités fédérales et provinciales.

L'hon. M. KINLEY: Vous parlez de faire entrer cela dans la constitution. Que pensez-vous de la loi fédérale de stabilité? Je veux dire la sorte de loi fédérale en vertu de laquelle l'auditeur est nommé et ne peut pas être destitué sans que 75 p. 100 du Parlement y consente. Si vous aviez une loi renfermant une disposition stipulant qu'elle ne peut être modifiée que par un vote de 75 p. 100 des deux chambres du Parlement...

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous vous méprenez au sujet de cette loi. Elle dit que l'auditeur ne peut être destitué que par un vote des deux tiers, mais cette loi elle-même peut être abrogée par une majorité du Parlement.

L'hon. M. KINLEY: C'est ce que je voulais faire ressortir: une majorité du parlement peut abroger la loi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il nous faut continuer. Nous avons maintenant une autre merveilleuse délégation à entendre, le Comité coordinateur des *Canadian Youth Groups*. Il est dirigé par Mlle Mary McCrimmon et M. Ben Nobleman, et je vois qu'ils sont accompagnés d'un bon nombre de renforts. Mademoiselle McCrimmon et monsieur Nobleman, voulez-vous avancer et amener avec vous ceux que vous voudrez?

Mlle McCRIMMON: Monsieur le Président, me permettez-vous de présenter les membres de notre délégation?

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de le faire.

Mlle McCRIMMON: Voici M. Ben Nobleman, du *Canadian Jewish Youth Council.* Voici cinq représentants de la section outaouaise de la *Young Men's Christian Association;* M. James Beckett, Mlle Betty Pritchard, Mlle Lois Wright, M. Kurt Orlick et M. Clifford Thompson. Et voici M. James Campbell, de la *United Church Young People's Union.*

Notre association comprend la majorité des groupements nationaux de jeunesses canadiennes. Je vais lire la liste de nos groupements-membres: la *Young Men's Christian Association,* la *Young Women's Christian Association,* le *Student Christian Movement,* que je représente ici aujourd'hui, la *United Church Young People's Union,* le *Canadian Jewish Youth Council,* la *Young Men's Hebrew Association,* la *National Federation of Labour Youth,* la *Canadian South Slavic Youth Federation.*

Les membres associés sont: les *Junior Farmers of Ontario* et la division canadienne de l'*Unitarian Youth.*

Les groupes observateurs sont: la Fédération canadienne des étudiants des collèges catholiques, l'Association des citoyens canadiens d'origine japonaise, dont le secrétaire. M. Tanaka, a parlé ici ce matin, et le *Co-operative Commonwealth Movement.*

J'arrive maintenant à notre mémoire. Je vais lire les trois premières pages du mémoire, où sont exposées nos vues sur la façon dont les droits de l'homme peuvent être préservés au Canada, et M. Nobleman donnera lecture des cinq dernière pages, où nous donnons des exemples des choses qui se sont produites au Canada et qui, à notre avis, auraient dû être empêchées. Vous en avez déjà entendu parler au soin de votre Comité.

Monsieur le Président et messieurs les membres du Sénat,

Nous vous remercions de nous avoir fourni cette occasion de vous présenter les vues du Comité coordinateur des *Canadian Youth Groups* sur la question des droits de l'homme au Canada.

La préservation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Canada nous inspire un souci particulier comme comité composé de jeunes et de représentants d'associations de jeunesses. Tous les membres de notre comité, et la grande majorité des jeunes avec qui nous avons abordé la question des libertés civiles, se sont montrés vivement intéressés à toute mesure que l'on pourra prendre pour accroître le respect des droits humains au Canada, particulièrement en ce qui concerne les minorités ethniques et religieuses.

Les jeunes s'éprennent de l'idéal d'égalité et de fraternité qui leur est enseigné dans nos écoles, nos églises et nos associations de jeunesse, et s'émeuvent beaucoup quand leurs yeux s'ouvrent sur certaines façons d'agir, dans notre société, qui contrecarrent ces principes et entraînent des conséquences particulièrement pénibles pour certains d'entre eux qui doivent au hasard d'appartenir à des "groupes minoritaires". Ce sont les jeunes qui souffrent le plus de ces distinctions injustes qui, au moment où ils ne font que commencer d'assumer leurs responsabilités de citoyens, les humilient et limitent pour eux les avenues du succès.

Un autre aspect tragique de cette situation, c'est l'effet qu'elle produit sur ceux qui n'appartiennent à aucun des groupes victimes de distinctions injustes et qui, en prenant leur place parmi les adultes, s'accommodent souvent de leurs préjugés et laissent leur conscience s'endormir devant leurs fautes. Quand on parle de libertés civiles, on entend souvent la remarque suivante: "Sans doute,

c'est là l'idéal, mais vous ne voulez sûrement pas le mettre en pratique!" Ce mur qui existe entre l'idéal et les actes est moralement très destructeur à la fois pour les individus et pour la société.

Finalement, en devenant citoyens, les jeunes ont besoin d'être fortement convaincus qu'ils peuvent compter sur nos institutions et nos procédés démocratiques. Nous savons que le Canada possède à cet égard un excellent passé. Cependant, les principes démocratiques ont subi des atteintes régionales. Nous savons par expérience que les jeunes venant de ces régions manifestent une tendance beaucoup plus grande à douter des possibilités de l'action démocratique, et sont plus susceptibles d'acquérir l'esprit critique et cynique du marxisme à l'égard des institutions démocratiques, que les autres jeunes gens semblables venant d'autres parties du Canada.

I. Les droits de l'homme et comment on peut les préserver au Canada, avec considérations supplémentaires sur l'importance de prendre des mesures pour les préserver à l'heure actuelle.

L'homme, comme créature de Dieu, doué d'une dignité personnelle, possède certains droits naturels et inaliénables. Il possède notamment le droit à une protection égale par des lois justes, sans distinction de sexe, de nationalité, de couleur ou de croyance.

La constitution du Canada, dont l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est la principale partie écrite, garantit l'existence des institutions parlementaires et de certains autres droits. Elle implique par conséquent, mais n'énonce nulle part comme intangibles, des libertés et des droits fondamentaux de l'homme comme la vie, la liberté, la sécurité de la personne, la liberté de parole, de religion, d'assemblée, la liberté de la presse et la liberté d'association, la droit de suffrage et d'accession aux fonctions publiques, la protection contre les arrestations arbitraires, la détention, l'exil, la confiscation des biens, ou les traitements et les punitions cruels, inhumains ou dégradants, le droit à un juste procès avec l'assistance d'un avocat, et les autres droits politiques, judiciaires et personnels mentionnés dans les 21 articles de la Déclaration internationale des droits de l'homme. Notre constitution implique ces droits. En effet, si un citoyen peut être arbitrairement privé d'un seul d'entre eux, l'existence des institutions parlementaires libres n'est pas assurée.

Nous avons maintenant besoin d'une affirmation explicite de ces droits et de ces libertés de l'homme dans la constitution canadienne. Une telle affirmation servirait à enseigner à tous les Canadiens, les anciens et les nouveaux, les principes moraux et politiques de notre société, à cultiver leur idéalisme et à les rassurer sur la valeur de la personne humaine. Les tribunaux y trouveraient aussi une obligation formelle de protéger ces droits et ces libertés de l'homme chaque fois qu'un individu ou un corps gouvernemental y porterait atteinte. Certains cas ont démontré que cette obligation n'est pas assez explicite, présentement, à certains égards.

Le Canada a souscrit aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On a dit de celle-ci que c'était une norme commune à réaliser pour tous les peuples et toutes les nations. Nous avons l'obligation morale de respecter cette norme autant que possible. Un coup d'œil sur l'histoire récente et sur la présente situation dans le monde nous fait voir, d'une part, combien facilement l'homme peut perdre ses droits et ses libertés dans des temps d'insécurité et de tension et, d'autre part, comme il est important que le Canada donne en exemple au monde ce que notre idéal a de meilleur en libres institutions démocratiques, en justice et en égal respect pour les gens de toutes les races.

Il est entré beaucoup d'idéalisme dans la création de notre forme de démocratie libérale, et notre démocratie ne pourrait pas exister sans lui. Mais nous ne pouvons pas prendre cet idéalisme pour acquis, en espérant que son influence

grandira peu à peu et effacera tous les abus. Il a besoin d'être renforcé et encouragé pour survivre dans les conditions modernes, conditions qui font qu'un homme se sent tout petit dans un énorme assemblage d'organisations sur lesquelles il n'a que peu d'influence, un assemblage qui le soumet à toutes sortes de pressions tendant à uniformiser, à imposer une acceptation passive et, comme on l'a dit, à déshumaniser. La situation présente ne peut pas demeurer stagnante. Ou bien nous devrons trouver un moyen quelconque pour inspirer à notre société nouvelle et très organisée un profond respect pour les personnes, les valeurs humaines et la liberté humaine, ou bien nous devrons nous attendre pour l'avenir à un mode de vie très différent.

Le mouvement actuel en faveur d'une déclaration des droits et des libertés de l'homme, au Canada et au sein des Nations Unies, est un signe prometteur de la vitalité de l'idéalisme dont nous avons parlé. Au Canada, la mesure probablement la plus grande que nous pourrions prendre pour renforcer cet idéalisme et en faire une influence croissante dans toute notre vie nationale serait de promulguer une déclaration des droits de l'homme comme partie de notre constitution. Naturellement, le fait de placer cette garantie dans une constitution écrite ne peut à lui seul assurer le respect des droits de l'homme. Cependant, si nous ajoutons à cela une opinion publique éclairée, un système vraiment démocratique et une vigilance constante, nous pourrons transporter dans la réalité ce qui autrement pourrait n'être que de belles phrases.

Dans la deuxième et la troisième partie de ce mémoire, nous donnerons des exemples démontrant le besoin d'une déclaration des droits de l'homme au Canada. Dans la deuxième partie, nous donnerons des exemples d'actes posés par des gouvernements ou des organismes gouvernementaux. C'est dans ce domaine qu'une déclaration des droits de l'homme jouerait le plus directement. Dans la troisième partie, nous donnerons des exemples des formes de distinctions de race et de religion qui tendent à s'attacher à notre vie sociale. Ici, une déclaration des droits de l'homme ne ne jouerait pas aussi souvent d'une façon directe. Néanmoins, elle aurait également une influence générale dans ce domaine. En outre, une déclaration des droits, secondée par le législateur, ferait une éducation qui, graduellement, influencerait des façons d'agir et des attitudes qui échappent totalement au législateur.

En recommandant une déclaration des droits de l'homme, nous exprimons le vœu qu'elle comprenne un article déclarant que nul ne doit être l'objet de distinctions injustes de la part des employeurs, des maisons d'enseignement et dans les endroits publics à cause de sa race, de sa couleur, de sa religion ou de son origine ethnique. Ou bien, il pourrait être établi que les distinctions semblables sont une forme de traitement dégradant et constituent, par conséquent une violation des droits de l'homme.

Nous recommandons aussi l'adoption d'une loi rendant nuls tous les contrats interdisant la vente d'une propriété à des individus de telle ou telle race, afin que la Cour suprême déclare toute convention semblable invalide quand elle en sera saisie. Nous croyons que la Cour suprême aux États-Unis joue ce rôle.

Finalement, nous nous joignons à l'*Association for Civil Liberties* et nous recommandons les quatre mesures suivantes, en plus de l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme:

1. Étendre la juridiction de la Cour suprême du Canada pour qu'elle puisse se charger de plusieurs causes intéressant les libertés civiles qui ne peuvent pas actuellement lui être déférées.

2. Adopter une loi fédérale sur la justice dans l'embauchage pour mettre fin aux distinctions injustes de l'embauchage dans les industries fédérales.

3. Établir au ministère de la Justice une division des droits civils dont les fonctions seraient d'enquêter sur les plaintes et de chercher à protéger les droits fondamentaux du peuple canadien.

4. Songer particulièrement, lorsque le code criminel sera revisé, à définir et énumérer les différents droits que les citoyens et un accusé peuvent invoquer en vertu de notre code criminel.

Aimeriez-vous que je m'arrête un instant ici pour vous permettre de poser des questions aux différents jeunes gens qui sont ici?

Le PRÉSIDENT: Oh, je pense que vous feriez mieux de continuer la lecture, afin de ne pas briser la continuité.

(Mlle McCrimmon remet le reste du mémoire à M. Ben Nobleman.)

M. BEN NOBLEMAN: Monsieur le président et messieurs, permettez-moi d'ajouter simplement que c'est un grand privilège de paraître devant ce Comité. Voici la deuxième partie de notre mémoire:

II. Faits démontrant le besoin d'une déclaration des droits de l'homme au Canada:

a) Article 21 de la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies: Chacun a droit de participer au gouvernement de son pays.
La majorité des Indiens nord-américains au Canada ne jouissent pas de tous les droits des citoyens, notamment du droit de vote. C'est seulement depuis deux ans que les Canadiens d'origine asiatique dans la province de la Colombie-Britannique ont droit de vote.

b) Article 16 de la Déclaration des Nations Unies: La famille... a droit à la protection de la société et de l'État.
Alors que l'on permet aux autres immigrants de faire venir leurs épouses et leurs enfants dès qu'ils sont établis au Canada, les Asiatiques doivent d'abord devenir citoyens avant de pouvoir amener leurs épouses et leurs enfants de moins de 18 ans. De 1923 à 1947, les Chinois ne pouvaient pas faire venir leurs familles au Canada, même après être devenus citoyens.

c) Articles 9, 13 et 17 de la Déclaration des Nations Unies: Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé . . . Toute personne a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de chaque État . . . Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.
Quand le Japon entra en guerre, des milliers de citoyens canadiens qui n'étaient accusés d'aucun crime furent arrachés de leurs foyers sur la côte occidentale, leurs biens furent confisqués et ils furent eux-mêmes transportés dans des camps, à l'intérieur. Ces Canadiens d'origine japonaise ne furent pas autorisés à retourner en Colombie-Britannique avant 1949, et c'est en 1950 seulement qu'on leur a accordé des indemnités pour la perte presque totale de leurs biens.

d) Article 15 de la Déclaration des Nations Unies: Personne ne sera arbitrairement dépouillé de sa nationalité . . .
En vertu des pouvoirs conférés par la Loi des mesures de guerre, le Cabinet, en décembre 1945, quelques mois après la fin de la guerre, sans consulter le Parlement adopta trois arrêtés ministériels qui, s'ils avaient été exécutés, auraient exilé au Japon plus de 10,000 personnes dont la majorité étaient des citoyens canadiens. Quand ces arrêtés ministériels furent déférés à la Cour suprême, deux des juges décidèrent que des citoyens canadiens de naissance ou par naturalisation ne pouvaient pas être déportés de cette manière; mais la majorité décida qu'il n'existait aucun obstacle juridique contre cette mesure.

Certains des Canadiens d'origine japonaise qui accompagnèrent leurs parents au Japon, étant mineurs à l'époque, ont demandé d'être réadmis, mais le Gouvernement canadien, qui les a dépouillés de leur citoyenneté, les considère comme inadmissibles.

e) Article 23 de la Déclaration des Nations Unies: Toute personne a droit de choisir librement son emploi . . .

Jusqu'à l'an dernier, la province de la Colombie-Britannique avait un certain nombre de lois excluant tous les Asiatiques ou certains d'entre eux de certaines catégories d'emplois, comme l'emploi, direct ou indirect, auprès d'un entrepreneur ayant un contrat de travaux publics, ou un emploi auprès de l'acheteur d'une concession forestière de la Couronne pour la coupe du bois. Il y avait aussi des restrictions empêchant d'obtenir des permis personnels de coupe, ou d'apprendre et d'exercer la profession de pharmacien.

f) Article 11 de la Déclaration des Nations Unies: Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux lois, au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.
Avant les procès d'espionnage, en vertu de l'arrêté ministériel promulgué le 6 octobre 1945, des personnes ont été arrêtées, cautionnement et avocat leur ont été refusés, on les garda au secret et elles furent interrogées par des commissaires avant qu'une seule accusation ait été portée contre elles. On leur nia le droit de ne pas se mêler à l'affaire et, avant qu'elles eussent subi leur procès en cour, les conclusions d'une commission royale proclamèrent leur culpabilité. En 1948, il y a eu en Ontario deux causes, celle de William Stuart, de Galt, et celle de William Brazeau, de Cornwall, qui montrent comment on peut négliger les procédures judiciaires ordinaires. Le premier fut détenu trois semaines sans cautionnement ni avocat; un jour, la police le questionna pendant douze heures consécutives; et ce fut au bout de six semaines seulement qu'on le libéra sous caution raisonnable. Le second passa un mois en prison à attendre son procès et cinq mois à attendre son appel, sous une accusation dont la peine maximum était de six mois. Un exemple de pression indirecte concernant la procédure judiciaire se trouve dans la révocation du permis de liqueurs d'un restaurateur de Montréal qui avait fourni des cautionnements pour certains membres de la secte des Témoins de Jéhovah.

g) Article 18 de la Déclaration des Nations Unies: Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la faculté de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.
Les Témoins de Jéhovah et certaines autres sectes minoritaires ont été victimes, dans certaines parties du Canada de beaucoup de restrictions juridiques destinées à les empêcher de manifester ouvertement leurs croyances.

L'hon. M. Ross: Je ne crois pas que ce soit pour avoir manifesté leurs croyances qu'ils ont été punis dans le Québec mais pour avoir insulté à la religion des autres. Leur conduite dans le Québec a été mauvaise, très mauvaise. Je ne pense pas que ce que vous dites soit exact.

M. Nobleman: Peut-être bien! Je crois qu'on les empêcha de distribuer leur littérature et de se livrer à d'autres formes d'activité.

L'hon. M. Ross: Oui, mais cette littérature avait un caractère très insultant. C'était une très mauvaise sorte de littérature.

Mlle McCrimmon: Peut-être s'en seraient-ils tirés s'ils avaient donné un ton différent à leur littérature. Vu qu'ils ne l'ont pas fait, nous ne pouvons rien affirmer.

L'hon. M. Ross: Qu'une personne louange ou défende ses propres croyances religieuses, fort bien, mais qu'elle laisse les autres en paix. Ce n'est pas une bonne conduite chrétienne que d'aller insulter aux pratiques religieuses des autres, comme on a fait dans la province de Québec. Je crois qu'ils sont allés très loin.

L'hon. M. Pettén: J'ai entendu beaucoup des mémoires présentés au sujet des Témoins de Jéhovah, particulièrement en rapport avec la province de

Québec, et je n'ai entendu, dans aucun cas, une seule véritable preuve démontrant que ces incidents aient fait l'objet d'enquêtes approfondies.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parfaitement raison, sénateur Petten. Comme je l'ai dit hier, nous ne sommes pas en mesure d'éclaircir les cas individuels, ni d'essayer de nous ériger en tribunal pour porter des jugements sur ces questions.

L'hon. M. PETTEN: Je voudrais être clairement compris sur ce point. Je ne suis pas chargé de défendre la province de Québec, qui a été représentée avec compétence ici, au cours de nos séances, mais je n'aime pas voir, entendre ou sentir qu'une province quelconque est clouée au pilori, disons, sans que l'on produise des preuves positives.

Le PRÉSIDENT: Ou sans entendre les deux côtés.

L'hon. M. PETTEN: Oui. Les gens qui présentent ces mémoires agissent probablement de bonne foi, mais peut-être devraient-ils aller un peu aux renseignements avant d'essayer de présenter ces arguments au public. Ils ne montrent qu'un côté de la question. Je n'ai pas fait d'enquête à ce sujet, mais on est peut-être parfaitement justifié d'avoir agi ainsi.

L'hon. M. KINLEY: Il en est de même, je crois, des procès d'espionnage, alors qu'on avait à combattre une organisation criminelle.

L'hon. M. PETTEN: Une autre chose qui me frappe, c'est l'incident des Japonais au cours de la guerre. J'ai vécu assez longtemps dans ce monde pour avoir passé par plusieurs états d'esprit. Le premier est l'indignation ressentie quand on entend parler d'une injustice probable envers quelqu'un. D'autre part, je me rends compte que, comme nation, nous devons faire passer le bien-être de la nation en premier lieu, et il y a des circonstances où le bien-être de la nation rend absolument nécessaire que nous fassion certaines choses qui peuvent entraîner une perte de droits et de libertés pour certains d'entre nous. Cependant, je crois qu'il y a toujours possibilité d'obtenir justice.

M. NOBLEMAN: Je continue:

h) Article 20 de la Déclaration des Nations Unies: Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Dans l'Île du Prince-Édouard, par une loi de 1948, abrogé depuis, il fut déclaré illégal pour un syndicat ouvrier de s'affilier à d'autres syndicats ouvriers hors de la province. Il était même illégal pour un officier d'un syndicat ouvrier de l'extérieur d'entrer dans la province pour y donner une causerie.

Le 1er avril 1949, suivant une nouvelle du *Daily Star* de Toronto, des policiers dispersèrent un ralliement d'étudiants sur les marches de l'Université McGill, à Montréal, ralliement convoqué pour protester parce que la police avait dispersé la veille un ralliement du *Peace Council*.

i) Article 19 de la Déclaration des Nations Unies: Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; . . . a droit de recevoir et de répandre des informations par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

La loi du cadenas de la province de Québec donne au procureur général le pouvoir discrétionnaire de cadenasser pour un an tout local qu'il croit servir à la propagation d'idées communistes. Il ne faut pas de procès, ni de conviction, ni aucune formalité judiciaire, et il n'y a pas d'appel.

Récemment, le Bureau de la censure de la province de Québec a obtenu le pouvoir d'autoriser les agents du procureur général à confisquer et détruire non seulement tous les exemplaires trouvés dans la province d'une livraison d'un périodique contenant des illustrations qu'il désapprouve, mais aussi toutes les livraisons subséquentes pour une période indéterminée.

La loi dite *Accurate News and Information Act* de l'Alberta, en 1938, a donné au président de la Commission du crédit social le pouvoir d'attenter à la liberté de la presse. Cette loi fut déclarée invalide par laCour suprême du Canada parce que, suivant les mots du juge en chef Duff, elle compromettait "le fonctionnement des institutions parlementaires du Canada prévues par les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique".

Un règlement, adopté par la municipalité ontarienne de New-Toronto, en 1937, pour interdire la distribution des dépliants syndicaux dans les rues fut déclaré invalide. Dans le Québec, à l'heure actuelle, la Loi des cités et villes et le code municipal donnent aux municipalités le pouvoir d'interdire la distribution de circulaires et d'autres imprimés sur leur territoire. En défendant cette loi, le premier ministre de la province a dit, suivant les journaux: "Il est nécessaire d'accorder des pouvoirs complets aux municipalités pour lutter contre les idées subversives." Il y a aussi une loi provinciale qui permet aux autorités locales d'exiger de toute personne qui désire tenir une assemblée qu'elle se procure un permis, et l'obtention de ce permis ne semble pas avoir été une simple formalité.

Depuis 1892, alors que notre code criminel entre en vigueur, le Canada a eu plus de poursuites pour sédition que tous les pays du Commonwealth et de l'Empire réunis, sauf les Indes. Cela semble indiquer que les autorités se sont servi de l'accusation de trahison pour réprimer des agissements qui leur semblaient détestables, mais qui n'étaient probablement pas illégaux.

Ces exemples de l'action gouvernementale au Canada nous semblent démontrer le besoin d'une définition plus claire de ce qui est compatible et de ce qui est incompatible avec notre sorte d'institutions politiques et judiciaires.

III. Exemples de distinctions injustes à l'égard des races et des religions au Canada.

a) Distinctions injustes de la part des employeurs:

En 1948, un magazine canadien à tirage national fit l'expérience suivante:

Deux jeunes femmes, ayant chacune les mêmes aptitudes comme secrétaires, furent choisies pour répondre à des annonces demandant des sténographes, des dactylos, des comptables et des préposées à la classification. Ces occupations avaient été choisies parce qu'elles se trouvent partout dans l'industrie et le commerce, et parce qu'à cette époque il y avait pénurie d'aspirantes expérimentées pour les écritures.

Une jeune fille prit le nom de Greenberg, l'autre le nom de Grimes. La jeune fille au nom à consonnance juive téléphonait la première aux employeurs en perspective; l'autre jeune fille téléphonait quelques minutes plus tard. L'expérience fut faite auprès de 47 employeurs publiant des annonces dans les journaux pour offrir des emplois.

Dans 41 cas, la jeune fille qui donnait le nom de Grimes put obtenir immédiatement un rendez-vous pour discuter de l'emploi offert. Dans six cas, on lui dit qu'on avait déjà engagé quelqu'un. L'autre jeune fille (qui téléphonait la première) ne put obtenir des entrevues que dans 17 cas. Dans 21 cas, on lui dit qu'on avait déjà engagé quelqu'un. Dans neuf autres cas, elle fut éconduite pour toutes sortes de raisons. Plus d'une semaine après, onze des maisons qui lui avaient dit que la position était remplie demandaient encore de l'aide.

Dans une moindre mesure, les Canadiens ayant des noms slaves ou d'autres noms européens non britanniques éprouvent parfois des difficultés semblables pour obtenir des emplois. Mais dans une bien plus grande mesure, les Canadiens d'origine orientale ou africaine se heurtent

à ce problème auprès de beaucoup d'employeurs. En ce qui concerne les nègres, suivant un article paru le 9 mars 1949 dans le *Globe and Mail* de Toronto, "beaucoup de noirs sont allés aux États-Unis affronter les préjugés sociaux qui existent là plutôt que les injustices économiques qui, prétendent-ils, leur rendent la vie impossible ici. Dans l'industrie et le commerce en général, les noirs estiment qu'il est à peu près inutile pour eux d'espérer obtenir autre chose que des emplois manuels modiquement rétribués."

Il y a aussi certains secteurs importants de notre vie économique qui semblent avoir pour ligne de conduite d'employer très peu de catholiques romains. Les gens qui arrivent au Canada de Grande-Bretagne trouvent étrange, et en font parfois la remarque, que les formules de demande d'emploi de plusieurs entreprises à peu près séculaires s'enquièrent de la religion du postulant.

L'hon. M. Ross: Vous attribuez toutes ces distinctions injustes aux individus plutôt qu'au gouvernement? Ce ne sont pas des injustices gouvernementales?

M. NOBLEMAN: Non, ce sont les employeurs privés. Nous disons plus loin qu'il devrait y avoir une loi pour empêcher les distinctions injustes de ce genre.

b) Distinctions injustes dans la jouissance des institutions publiques et des endroits publics:

Les journaux de l'Ontario ont rapporté que le *Saugeen Memorial Hospital* avait refusé d'admettre, suivant son médecin, le Dr. F. M. Williamson, de Wiarton, Ontario, une dame Marie Johnston, de la réserve indienne de Cape-Croker, pour radiographie et traitement de blessures au dos, à cause de sa race.

Il y a plusieurs années, en Ontario, on porta à la connaissance du public le cas d'une jeune noire qui, pendant longtemps, essaya vainement de trouver un hôpital qui l'admettrait comme étudiante garde-malade. A cette époque, plusieurs cas de distinctions injustes semblables dans l'accession à l'enseignement furent mis à jour.

Sur les 29 établissements estivaux sondés de cette façon, Marshall put réserver des chambres pour des vacances de deux semaines dans 24 cas. Six hôtelleries qui ne s'étaient pas occupé de répondre à Rosenberg accommodèrent promptement Marshall, et six autres hôtelleries qui avaient écrit à Rosenberg pour lui dire qu'elles étaient remplies, écrivirent à Marshall pour lui offrir à choisir entre plusieurs chambres et cabines.

Les distinctions injustes de ce genre ne portent pas seulement sur la jouissance des établissements estivaux, mais empêchent souvent un individu de trouver à se loger pour une nuit. L'automne dernier, un syndicaliste noir, qui avait une causerie à donner à Chatham, en Ontario, non seulement se vit éconduire à l'hôtel de Chatham où il avait réservé une chambre quand on apprit qu'il était noir, mais il ne put se loger nulle part ailleurs dans cette ville et fut contraint de passer la nuit à London, quelques milles plus loin. Des aventures de ce genre sont loin d'être des exceptions pour les membres de certains groupes ethniques dans notre pays.

Suivant une nouvelle parue dans le *Globe and Mail* de Toronto, le 3 mai dernier, le *Civic Committee Property* de Toronto fut saisi du cas d'un barbier local qui avait refusé de couper les cheveux d'un jeune garçon noir. Le barbier déclara, par la voix de son avocat, que depuis 26 ans qu'il était barbier, il s'était conformé à la coutume générale dans sa profession de ne pas servir de noirs, mais qu'il se ferait un plaisir de couper les cheveux du garçon à condition que la ville contraignît les autres barbiers à l'imiter. A Dresden, en Ontario, où des cas semblables de distinctions injustes dans les établissements publics et les lieux d'amusement sont bien connus, on rapporte que les autorités locales sont d'avis que,

pour résoudre ce problème, il faudrait une loi provinciale contre les distinctions injustes. Plusieurs municipalités, par exemple Windsor, Toronto et Oshawa, en Ontario, ont adopté des règlements pour interdire les distinctions de race et de religion dans certaines catégories d'établissements ayant besoin d'un permis, et l'on semble accepter de plus en plus l'idée que l'adoption de lois plutôt que l'exhortation morale des individus est la première mesure à prendre pour faire disparaître les distinctions de race. Car l'individu qui prend l'initiative isolément a peur, avec raison, de perdre des clients.

Je pourrais ajouter que des lois pour la justice dans l'embauchage existent dans huit États de l'Union américaine et se sont révélées satisfaisantes. L'exemple le plus remarquable se trouve dans l'État de New-York, où cette loi fut adoptée en 1945.

Le PRÉSIDENT: Combien de nos provinces ont adopté des lois semblables?

M. NOBLEMAN: Non, monsieur le président, il n'existe aucune loi pour la justice dans l'embauchage au Canada.

c) Distinctions injustes dans la propriété immobilière:

La forme la plus commune des distinctions injustes dans la propriété immobilière, c'est l'insertion d'une clause dans un acte de vente ou un bail pour exclure ceux de certaines races ou religions. Un exemple se trouve dans la clause suivante, dont on se servait dans la région de Grand-Bend, sur les bords du lac Huron, et qui fut exécutée quand jugement fut rendu dans la cause Beach O'Pines:

> Le terrain et les bâtiments décrits dans les présentes ne seront jamais vendus, assignés, transportés, loués, cédés à bail ou aliénés de quelque autre façon à une personne de race juive, hébraïque, sémitique, nègre ou d'une autre race ou sang de couleur; les dits terrain et bâtiments ne seront jamais occupés ou utilisés de quelque manière que ce soit par de telles personnes, l'adjudicataire ayant l'intention de restreindre la propriété, l'usage, l'occupation et la jouissance dudit établissement récréatif, y compris les terrains et bâtiments décrits dans les présentes, aux personnes de race blanche ou caucasienne non exclues par cette clause.
>
> Nous sommes heureux de noter que la Législature de l'Ontario a récemment adopté une loi annulant toute future clause de ce genre. Je crois que la Législature du Manitoba a adopté une loi semblable.
>
> Les exemples ci-dessus suffisent, croyons-nous, pour démontrer le besoin et la valeur d'une déclaration claire des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la constitution du Canada.

Monsieur le président et honorables messieurs, je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions, monsieur Nobleman.

L'hon. M. PETTEN: Monsieur le président, puis-je d'abord féliciter la jeune dame qui a donné lecture de la première partie du mémoire? Je n'ai pas saisi son nom.

Le PRÉSIDENT: Mlle McCrimmon.

L'hon. M. PETTEN: Je crois qu'elle a présenté un mémoire vraiment splendide. Il y a un paragraphe qui m'a particulièrement frappé, sur la deuxième page, celui qui débute ainsi: "Il est entré beaucoup d'idéalisme dans la création de notre démocratie canadienne." Ce mémoire va nous aider beaucoup.

Quant au monsieur qui a donné lecture de la deuxième partie du mémoire, je voudrais lui dire que les idées qu'il a exprimées m'inspirent beaucoup de sympathie, et j'espère qu'il me comprendra bien quand je dis qu'il nous faut être prêts à prouver tout avancé que nous ferons dans le rapport du Comité, car autrement nous affaiblirons notre cause. Il nous faut être très prudents à cet égard. Ses

idées m'inspirent une profonde sympathie et je le remercie aussi de ce splendide mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais faire mienne cette expression d'admiration pour ce mémoire. J'en ai souligné certains passages pendant que Mlle McCrimmon lisait, et je crois que c'est merveilleusement bien écrit.

L'hon. M. PETTEN: En effet!

Le PRÉSIDENT: Les phrases sont belles et, à mon avis, rendent un son de cloche. C'est le dernier mémoire que nous aurons reçu en séance publique, à moins que nous ne revenions sur notre décision. Donc, mesdames et messieurs, vous avez l'honneur de clore nos séances publiques. Nous terminons sur une note charmante et nous vous remercions d'être venus. C'est un plaisir et une consolation pour nous de constater que les associations de jeunesse pensent de cette façon, car, après tout, nous ne serons pas ici encore bien longtemps et vous nous remplacerez. Je suis parfaitement convaincu que vous jouerez un grand rôle dans la vie publique de votre pays et je vous souhaite tout le succès possible.

Avant de lever la séance du Comité, je voudrais aussi exprimer ma reconnaissance aux sénateurs qui ont loyalement et patiemment assisté à ces séances et les ont rendues possibles. Nous n'avons jamais été sans quorum.

A 12 h. 50, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

1950

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL

institué pour étudier

LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Fascicule n° 9

CONTENU:

Mémoires et lettres adressés au Comité.

SÉANCE DU MARDI 6 JUIN 1950

L'honorable Arthur W. Roebuck, président

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des Procès-verbaux du Sénat, 20 mars 1950.)

Sur la proposition de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley:

Il est ordonné,—Qu'un comité spécial soit institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport; en quoi ils consistent et comment ils peuvent être protégés et sauvegardés; et quelle mesure, s'il en est, peut ou devrait être prise afin d'assurer ces droits à toute personne au Canada; et que, pour plus de précision, mais non de façon à restreindre la généralité de ce qui précède, le comité étudie les articles projetés qui suivent:

Article 1

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 6

Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

1. Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.

3. Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations soit du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 11

Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni d'attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y

Article 13

1. A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant l'association matrimoniale.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté; soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

149. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

151. Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne a autrement droit.

Que ce comité soit composé des honorables sénateurs: Baird, David, Davies, Doone, Dupuis, Gladstone, Gouin, Grant, Kinley, Petten, Reid, Roebuck, Ross, Turgeon, Vaillancourt et Wood;

Et que ce comité soit autorisé à convoquer des témoins et à faire produire des registres et documents.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

Au Comité sénatorial des droits de l'homme

Messieurs,

J'ai lu les mémoires présentés à votre Comité avec beaucoup d'intérêt et d'appréciation. Je regrette que les circonstances ne m'aient pas permis d'en préparer un moi-même, à titre de contribution, dans le délai accordé. Serait-il possible au Comité de consigner à la place, dans ses compte rendus, cette lettre qui porte sur un aspect de la question des droits de l'homme à peine effleuré dans les mémoires présentés, c'est-à-dire leur histoire.

Il me semble qu'il serait utile d'avoir quelques pages consacrées à l'origine et à l'évolution des libertés civiles dans notre forme de société. Comme historien, je pourrais peut-être mettre dans ces pages quelque chose qui servirait au Comité dans la préparation de son rapport.

Traditions historiques du Canada:

Notre société canadienne et son gouvernement, comme tout le monde le sait, reposent sur deux traditions historiques, la tradition française et la tradition anglaise. Toutes deux sont exposées aux forces de notre environnement nord-américain depuis plusieurs générations, avec le résultat que la forme initiale

de chacune s'est considérablement modifiée. Elles se sont aussi mutuellement influencées, de sorte que nous avons aujourd'hui au Canada un certain mélange d'institutions françaises et anglaises, cuites ensemble pour ainsi dire dans le four de l'environnement nord-américain. Il en résulte que notre forme canadienne de société et de gouvernement ne peut pas être simplement donnée comme "française" ou "anglaise". Elle est canadienne.

Mais, certes, les traditions historiques des origines se discernent encore aisément et il faut les comprendre pour parvenir à s'expliquer leur résultante: notre nouvelle tradition canadienne. Je sollicite donc la permission d'exposer ce qui, à mes yeux d'historien, me semble être la substance des traditions anglaises et françaises, puis d'en tirer certaines déductions à l'égard des libertés civiles.

La tradition française:

L'ancien royaume de France, tel qu'il existait avant la Révolution française, avait été forgé par les rois de France dans le désordre du féodalisme. Il y a plusieurs siècles, le désordre dans le pays de France était si grand que l'homme ordinaire était prêt à payer à peu près n'importe quel prix pour la paix et la tranquillité. L'absolutisme du roi est la rançon qu'il eut à payer pour que celui-ci tînt en respect le baron féodal. La France vit naître chez elle les institutions d'une monarchie absolue. Cela n'admettait aucun compromis entre le droit privé et le droit public, et le droit public, c'est-à-dire l'autorité de la Couronne, prévalait partout. Si au 17e Siècle, le siècle où le Canada fut fondé, il restait une tradition quelconque de liberté en France, elle se trouvait dans les provinces qui n'avaient jamais perdu leurs assemblées provinciales ou leurs États (on les appelait *les pays d'États*) et dans certaines villes qui avaient des droits de charte, ou des droits comme *communes*.

Cette conception d'absolutisme de l'État français fut transportée au Canada. En 1663, quand Louis XIV forma la province du Canada, il ne lui donna aucune assemblée; elle devint ce qu'on appelait en France *un pays d'élection*.. Ceci devait avoir d'importantes conséquences dans la nature de la vie canadienne. Nous y reviendrons plus loin. Aucun des droits et privilèges des historiques *communes* de France ne fut transporté au Canada; Québec, Montréal et Trois-Rivières, les trois villes de l'ancien régime, étaient sous l'administration directe de l'*intendant* et de ses subordonnés.

La France, cependant, tout en étant une monarchie absolue, ne devint jamais un État totalitaire, car le roi avait toujours une grande rivale au sein de l'État qu'il ne pouvait jamais soumettre entièrement à sa volonté. C'était l'Église. On a dit avec raison que là où l'Église et l'État existent ensemble, la liberté ne peut pas périr entièrement.

Le système juridique français:

La France n'était pas dépourvue non plus d'un autre modérateur de l'absolutisme, son système juridique. Il est important de comprendre la nature générale de l'ancien système juridique français, car c'est de ce système que le Canada français a hérité et, à certains égards, il est resté intact jusqu'à nos jours dans la province de Québec.

L'ancien droit français provenait de trois sources principales. Il y avait, tout d'abord, la coutume immémoriale. Chaque province avait sa coutume et, avec le temps, cette coutume fut codifiée, couchée sur le papier. L'un des plus avancés de ces codes coutumiers était celui de la capitale, Paris. Et, en 1663, un décret officiel fit de *la coutume de Paris* la loi du Canada.

Le droit romain, source du droit français:

La deuxième source du droit français fut le droit romain (*lex scripta*). Le droit romain est l'une des plus grandes jurisprudences du monde et l'on considère ordinairement aussi que c'était l'un des plus forts instruments de l'absolutisme. L'une de ses grandes maximes est que "la volonté du Prince a force de loi". Cela favorise la croissance des conceptions absolues, et il est remarquable que les pays qui ont eu des gouvernements absolus étaient des pays à droit romain.

L'un des aspects les plus importants du droit romain se trouve dans la nature des procès. En général, le droit romain considère un procès comme une enquête scientifique qui ne néglige aucune méthode pour atteindre à la vérité. Un procès sous le droit romain est une *investigation,* une *enquête,* une *inquisition.* Le seul objectif étant d'arriver à la vérité, les sauvegardes libérales que le droit commun anglais fournit aux particuliers n'y ont pas vu le jour. Ainsi, sous le droit romain, les procès pouvaient s'instruire secrètement; n'importe qui pouvait être interrogé, son témoignage était consigné et, plus tard, une accusation était portée contre lui et, l'accusation portée, on pouvait encore le forcer à témoigner. Rien n'exigeait que les témoins fussent examinés en présence de l'accusé et, naturellement, il n'y avait rien de comparable au jury. En outre, derrière le pouvoir du juge et de la cour, il y avait le procédé pour forcer les hommes à parler, l'ombre noire de la torture, *la question.*

Ces méthodes du droit romain se sont répandues dans toute l'Europe, sauf en Angleterre et, je crois, dans les pays scandinaves. Les pays de l'Europe occidentale, comme la Hollande et la France, les ont considérablement modifiées aujourd'hui, mais même dans ces pays, les traditions de l'ancien droit romain donnent le ton de l'atmosphère juridique.

Il est facile de voir que, sous le droit romain, la tendance était d'accorder un minimum de protection contre les autorités à la personne subissant cette procédure. Ceci fut fort bien exprimé par une saillie de l'un des accusateurs publics français après la publication de la célèbre ordonnance criminelle de 1680. "Si l'on m'accusait, dit-il, d'avoir volé le clocher de la cathédrale Notre-Dame, je n'essaierais pas de me défendre contre l'accusation; je commencerais ma défense en prenant la fuite." Cela voulait dire qu'accusation et condamnation étaient synonymes.

La législation comme source du droit français:

La troisième source du droit français se trouve dans les édits et ordonnances du roi ou de ses délégués dans toute la France. Pour les fins administratives, la Couronne employait des fonctionnaires qu'on appelait des *intendants,* qui avaient des pouvoirs législatifs très étendus en ce qui concernait la justice, la police et la finance. Sur tous ces sujets, ils pouvaient émettre leurs propres ordonnances, sous réserve de l'approbation éventuelle de la Couronne. Il en résultait qu'en plus des nombreuses pièces de législation, très solennelles et très élaborées, émanées de la Couronne elle-même, qui tendaient à former ce qu'en anglais on appelerait un *code of statute law,* il y avait chaque année d'innombrables pièces secondaires de législation édictées par les intendants sur tous les sujets imaginables. C'est ce système qui fut introduit au Canada en 1663, un système composé de la législation du roi de France et de la législation locale, provenant à peu près entièrement de l'intendant. Aux yeux de ceux qui sont imbus des idées anglaises, tout ce système était fluide et dépendait de la volonté des fonctionnaires du jour. Il n'y avait rien de la grande solennité du mode anglais de législation. On a entendu des échos de cette forme de gouvernement, où le fonctionnaire est à

la fois juge, jury et législateur, dans le décret impérial qui accompagna récemment un procès à Montréal, alors que le fonctionnaire administratif a déclaré, en substance, que parce qu'Un Tel avait agi dans un domaine d'une façon qui déplaisait aux autorités, il était en conséquence privé de ses privilèges dans un autre domaine entièrement différent.

Les lois du Canada:

Tel était le droit français qui fut introduit au Canada en 1663, et qui servit de base au gouvernement du Canada, comme province de France, jusqu'à la cession de 1763. Pendant cette période, d'innombrables pièces de législation canadiennes et d'innombrables décisions des tribunaux locaux s'incorporèrent au droit canadien et se superposèrent à la structure du droit français. Vu que l'imprimerie ne fut introduite au Canada qu'après la cession de 1763, le *droit canadien* se retrouvait surtout dans la mémoire des membres du Barreau et, à cause de cela, quand les Anglais prirent possession du pays, il ne purent rien comprendre dans la structure juridique canadienne.

En dépit de l'absolutisme que le Canada subissait comme province de France, personne ne pourrait soutenir que les Canadiens n'étaient pas un peuple libre. Il faut reconnaître, d'abord, que la Couronne française maintenait la justice à bon marché et que chacun avait le privilège d'intenter un procès à son voisin s'il le désirait. On a l'impression que la plupart des gens se prévalaient de ce privilège, car tous disent que les Canadiens étaient chicaniers et enclins à revendiquer leurs droits contre leurs *seigneurs* et contre leurs prêtres. Ils avaient aussi leurs propres façons de contrecarrer la volonté des autorités, du gouverneur ou de l'intendant. Ainsi, il est notoire qu'en dépit des instructions du roi à l'intendant, pour que la ville de Montréal fût entourée de murailles et que les citoyens paient le coût de la construction des murs de la ville, les gens de Montréal trouvaient chaque année un moyen quelconque pour se soustraire à la taxe proposée. Non seulement croyaient-ils qu'il ne fallait pas de taxation sans représentation, mais ils croyaient plus fortement encore qu'il ne fallait pas de taxation.

La liberté des espaces

Il y avait, naturellement, un autre recours contre l'absolutisme français et c'était, en un mot, la forêt. Tout Canadien qui sentait peser l'autorité trop lourdement sur lui pouvait s'enfuir, s'en aller dans *les pays d'en haut*, se faire Indien, devenir *un coureur de bois*, etc., etc. A cause de leur entêtement naturel, de leurs instincts de liberté, et des espaces sans fin que le nouveau continent leur offrait, les Canadiens se prêtaient difficilement à toute contrainte, et les fonctionnaires ne manquaient pas d'observer la différence à cet égard entre eux et les gens de France.

Il est évident que l'environnement nord-américain exerçait son effet et qu'une démocratie naturelle était à naître au Canada, même sous les institutions de l'absolutisme. Naturellement, tôt ou tard, l'autorité absolue eût fini par rejoindre les habitants, qu'il y eût forêt ou non, et ils eussent alors constaté qu'ils n'avaient aucune défense théorique contre elle. C'est là la vaste différence entre les Canadiens sous le régime français et les Américains au cours de la période coloniale; les Américains possédaient des institutions qui leur permettaient de se gouverner librement et qu'ils avaient apportées avec eux d'Angleterre et dont ils devaient se servir plus tard comme fondement de leurs propres institutions nationales. Les Canadiens n'avaient pas autre chose que les institutions de l'absolutisme français et les moyens de fuite que la forêt vierge pouvait leur

procurer. Ils eussent fini, ou bien par passer sous un gouvernement absolu, ou bien par se soulever et faire une révolution comme leurs compatriotes firent en France une génération après la conquête anglaise. Nous entrons là, cependant, dans le domaine des conjectures. La réalité pure et simple est que le Canada français entra dans la période anglaise sans institutions libres; ses citoyens n'avaient aucun droit légal contre l'État.

Le Canada français et les institutions anglaises:

La question est de savoir si, dans les deux siècles écoulés depuis la conquête, le Canada français a réussi à s'assimiler les institutions qui lui furent greffées par le rude procédé de la conquête. Ces institutions sont-elles devenues chez lui, comme elles le sont dans le Canada anglais, l'ossature et les fibres de la collectivité?

Il faut en douter beaucoup. L'un des honorables membres du Comité, en interrogeant un monsieur qui présenta l'un des mémoires, parut trouver incroyable qu'un officier de police eût le pouvoir d'empêcher la distribution de pamphlets dans son territoire s'il jugeait qu'il ne convenait pas de les laisser distribuer au public. A peu près tous les Canadiens de langue anglaise auraient peine à croire qu'un officier de police put avoir ce pouvoir, car pour le Canadien de langue anglaise, l'officier de police agit dans le cadre d'une autorité très limitée et il est inconcevable qu'il possède beaucoup de latitude, vu que tout ce qu'il fait doit être conforme à la loi. J'espère ne pas aller trop loin en disant que consentir à donner un pouvoir discrétionnaire à l'officier de police révèle un relent de la mentalité de l'ancien régime, alors que les autorités, intendants, sous-délégués ou capitaines de milice, pouvaient exercer à peu près n'importe quelle sorte de liberté d'action sans nécessairement y être spécifiquement autorisé.

Certes, il est manifeste que, dans plusieurs domaines de la vie canadienne, le Canada français a adopté les institutions anglaises de la façon la plus intime et la plus complète, en particulier le domaine parlementaire et le domaine du gouvernement représentatif en général. Il est difficile de dire quelle a été exactement l'influence des deux derniers siècles sur la vie du Canada français et il serait peut-être préférable d'examiner les institutions anglaises elles-mêmes avant d'exprimer une opinion à ce sujet.

La tradition anglaise:

On ne saurait trop insister sur le fait que la tradition française et la tradition anglaise ont pris naissance à peu près au même point: elles naquirent sous la monarchie féodale de la France du 11e siècle. Guillaume le Conquérant était un Français, vassal du roi de France. Toutes ses idées étaient françaises. Au meilleur de ma connaissance, aucun roi d'Angleterre, pendant les 300 ans qui suivirent la conquête normande en 1066, ne savait parler anglais. Cependant, ce fut la période de formation durant laquelle germèrent toutes les caractéristiques des institutions anglaises. Les institutions anglaises, c'est-à-dire le droit commun, le système du *Writ*, la justice royale, les tribunaux, le jury, le système judiciaire, le code criminel, la loi des terres, la loi de la propriété et de la transmission de la propriété, le Conseil, la Chambre des lords, la Chambre des communes et d'innombrables institutions moins importantes, toutes furent forgées au Moyen-Âge par des catholiques romains de langue française. Par leurs origines, les institutions anglaises sont surtout françaises.

Mais, depuis le Moyen-Âge, les deux pays ont eu des histoires très différentes, très divergentes, si bien que les institutions anglaises en sont venues à posséder

leur propre génie, qui est aussi étranger que possible à tout ce que connaissait la France d'avant la Révolution, et c'est la seule France qui nous occupe ici, car c'est elle la véritable mère patrie du Canada français et non pas la France moderne, républicaine et démocratique, dont les institutions ont été copiées à leur tour, en grande partie, sur celles d'Angleterre.

Les institutions libres anglaises s'expliquent par leurs contrepoids, leur équilibre:

L'Angleterre était beaucoup plus petite que la France et, pour cette raison, elle eut dès le début un degré d'ordre public beaucoup plus élevé. Cet ordre public représente une sorte de contrepoids entre le roi et le baron féodal. La preuve s'en trouve dans les nombreux règlements judiciaires formels de leurs différends. Quand le roi et le baronnage se combattaient en Angleterre, la lutte ne se terminait pas par le triomphe complet d'une partie, mais par un compromis. Ce sont ces compromis, exprimés dans des documents historiques, qui constituent pour l'Angleterre son droit fondamental. Ces documents sont nombreux. Je mentionne, entre autres, la Charte des libertés d'Henri Ier, 1100; la Grande Charte, 1215; la Convention d'Oxford, 1258; la Confirmation des Chartes, 1297. Essentiellement, la Grande Charte est un accord par lequel le roi et ses barons décidèrent que les coutumes qui avaient toujours eu cours continueraient d'être observées. Mais la Grande Charte n'est que le plus important de ces documents, car ils pointent tous dans la même direction. La Grande Charte prit un caractère symbolique et, chaque fois que la main du roi devenait trop lourde, le recours consistait invariablement à demander une autre confirmation de la Grande Charte. Ses détails étaient vite oubliés, bien qu'elle fût réaffirmée à de fréquents intervalles pendant toute la période du Moyen-Âge, mais par elle s'ancra l'idée qu'il y avait un point au delà duquel le roi ne pouvait pas aller, que le roi devait se conduire conformément à la coutume et qu'en dernier ressort, il y avait dans l'État un principe plus puissant que lui. En vertu de ce principe, deux rois médiévaux, Edouard II et Richard II, furent déposés. L'acte d'accusation porté contre Richard II lui reprochait, comme principale accusation, d'avoir dit que les lois d'Angleterre étaient "dans sa propre poitrine". En 1399, l'année de sa déposition, les Anglais avaient décidé que les lois d'Angleterre devaient être dans le Livre des Statuts.

Cette année-là également, 1399, l'Angleterre s'était assurée un droit fondamental, le droit fondamental énoncé dans la Charte et, particulièrement, l'idée que renferme son fameux article 39:

> Aucun homme libre ne sera saisi ou emprisonné ou dépossédé ou mis hors la loi ou exilé ou détruit de quelque façon, et nous ne l'attaquerons ni ne le poursuivrons autrement qu'en vertu d'un jugement légal rendu par ses pairs ou en vertu de la loi du pays.
>
> (Nullus liber homo capiatur aut imprisonetur aut dissaisietur aut tulagetur aut exulatur aut aliquomodo destruatur, nec contra eum ibimus nec mittemus vel per legale judicium parjorium suorum vel per legum terrae.) Magna Carla, 1215, art. 39.

Cet article reconnaît formellement la suprématie de la loi. Il est vrai qu'à l'origine, l'expression "hommes libres" était employée au sens féodal et qu'elle ne s'appliquait sans doute pas à la masse du peuple anglais. Toutefois, avec le temps, la classe des *hommes libres* est devenue de plus en plus nombreuse, jusqu'à comprendre éventuellement chaque sujet britannique.

Le droit fondamental d'Angleterre, par conséquent, réside simplement dans le principe qu'en tout temps la loi sera suprême et qu'il ne peut y avoir d'auto-

rité arbitraire nulle part dans l'État. A la fin du Moyen-Âge, l'Angleterre eut près d'un siècle de révolutions à traverser et ce fut pendant cette période, marquée par les grandes révolutions contre les Stuarts, que l'esprit que nous possédons encore fut infusé dans les institutions historiques qui avaient déjà été établies.

La tradition anglaise en Amérique:

Quand les Anglais quittèrent l'Angleterre pour venir fonder leurs colonies en Amérique, ils avaient une conception très claire de ces institutions historiques. Ils apportèrent avec eux, déterminés à les affirmer, ce qu'ils appelaient "les lois d'Angleterre". Ils insistaient sur "les droits des Anglais" et cela plusieurs années avant la décapitation du roi Charles. Le Massachusetts et la Virginie furent fondés avant la guerre civile anglaise, c'est-à-dire avant l'établissement de la monarchie parlementaire. Mais les habitants de ces deux colonies affirmèrent bientôt leurs droits comme Anglais, droits qui étaient des institutions représentatives et le droit commun anglais. Les institutions représentatives et le droit commun se développèrent en Amérique suivant leur génie propre et sont un peu différents aujourd'hui aux États-Unis de ce qu'ils sont dans le pays d'origine.

La monarchie parlementaire:

Ils auraient sans doute évolué sensiblement de la même façon en Angleterre si les rois Stuart, Charles Ier et Jacques II, n'avaient pas essayé de transformer les institutions et le droit commun à leur propre avantage et de rapprocher l'Angleterre du modèle qui prévalait alors sur le continent européen, lequel modèle était le gouvernement monarchique absolu. Ces tentatives des rois Stuart d'imposer cette sorte de régime à l'Angleterre eurent pour résultats que Charles Ier perdit sa tête et Jacques II sa couronne. Un nouveau roi et une nouvelle reine, Guillaume III et Marie, fille de Jacques II, montèrent sur le trône et acceptèrent conjointement la monarchie. Ils acceptèrent aussi la fameuse Déclaration des Droits. Cette déclaration, qui prit forme de loi comme Bill des droits en 1688, fut considérée comme la loi fondamentale de la révolution, c'est à dire la loi fondamentale de la monarchie parlementaire. S'il est vrai que c'est une loi du Parlement et qu'en théorie elle peut être changée par une autre loi du Parlement, il est également vrai qu'elle faisait partie du règlement de la révolution et que la Couronne d'Angleterre repose aujourd'hui sur ce règlement. On peut soutenir que, si la Déclaration des droits subissait une modification sérieuse, tout le pacte conclu en 1688 entre le peuple anglais et ses nouveaux souverains serait répudié et que la maison régnante actuelle cesserait d'avoir le moindre titre valide à la couronne. La succession hanovrienne, la Déclaration des droits et cet autre grand document le l'époque, l'Acte de succession, vont tous ensemble et il est difficile de voir comment l'un pourrait subir une modification sérieuse sans que les autres soient invalidités.

Le Cabinet est la couronne moderne:

La monarchie parlementaire est une institution familière et personne aujourd'hui ne perdrait beaucoup de temps à défendre les droits du Parlement contre le roi. La bataille de la liberté s'est transportée sur d'autres terrains. Sur l'un des principaux se déroule la bataille du Parlement, ou plutôt des représentants du peuple, contre ceux qui tiennent la Couronne en respect, c'est à dire l'exécutif ou le Cabinet. Le Cabinet est la Couronne moderne et il acquiert rapidement beaucoup plus de pouvoir que les Stuarts en eurent jamais, et aussi

un pouvoir qui est plus intrinsèquement irresponsable. S'il fallait jamais refaire la révolution contre les Stuarts, c'est encore le parlement qui ferait la lutte, mais la place de la Couronne se trouverait prise par le premier ministre et ses collègues. Il est difficile de prévoir la nécessité de trancher la tête d'un premier ministre du Canada, mais le fait qu'il pourrait devenir nécessaire un jour de prendre des mesures radicales contre le chef de l'exécutif constitue peut-être un frein salutaire à la propension de tous ceux qui exercent des fonctions publiques à augmenter leur pouvoir et leur importance.

La lutte moderne pour la liberté est une lutte entre l'exécutif et le peuple ou ses représentants. Dans cette lutte, le peuple a diverses armes historiques entre les mains. J'en ai indiqué une, et peut-être la principale: l'idée fondamentale que c'est la loi et non pas la volonté personnelle qui est suprême dans l'État. Il y en a plusieurs autres, dont le gouvernement représentatif est probablement la plus importante.

Gouvernement représentatif:

Il est impossible, dans un court document, de débattre le pour et le contre du gouvernement représentatif. Nous connaissons tous ses déficiences et ses qualités. Ses déficiences découlent de la faiblesse de la nature humaine et de la discipline sévère du parti politique moderne. En dépit de ces difficultés, la plupart des gens reconnaissent que le gouvernement représentatif réussit mieux qu'aucun autre instrument ne le pourrait à freiner la tendance de l'exécutif à verser dans le despotisme. Tout ce que je puis ajouter ici, c'est une exhortation aux membres du Parlement à se souvenir des grandes traditions que le Parlement a dernière lui et à cultiver l'indépendance de caractère et de décision que leurs prédécesseurs ont montré au cours des sept derniers siècles, à différentes phases critiques de l'histoire des peuples de langue anglaise.

Le système judiciaire anglais:

Dans le fonctionnement quotidien de nos institutions, rien n'a une importance pratique plus grande que le système judiciaire anglais. Il offre le contraste le plus prononcé avec le système judiciaire français, particulièrement dans la nature de ses procès. Historiquement, le procès anglais est une bataille libre entre le plaignant et le défendeur livrée en présence des voisins. Ici, les mots de la Grande Charte s'appliquent encore strictement: "ni nous ne le poursuivrons autrement qu'en vertu d'un jugement légal rendu par ses pairs ou en vertu de la loi du pays". Loi du pays veut dire coutume immémoriale, ce qui présume qu'un homme doit avoir le privilège de confronter ceux qui portent une accusation contre lui, de les examiner en public et, à un moment donné, d'en appeler à un groupe de ses voisins pour qu'ils décident s'il est coupable ou innocent: le jury. Un procès dans une cour publique, le droit de confronter les témoins à charge, le droit de se déclarer coupable ou non coupable, puis de garder le silence (ne pas être contraint de témoigner contre soi-même), le droit de s'en remettre à son pays (c'est-à-dire d'en appeler au jury), ce sont là tous des droits anglais immémoriaux. La publicité est l'essence du procès. Tous ces droits furent établis il y a plusieurs siècles, longtemps avant l'apparition de la monarchie parlementaire, et ils ont été transportés d'Angleterre jusqu'aux confins de la terre. Ils sont si profondément enracinés chez ceux qui sont d'origine anglaise qu'il est difficile pour eux d'envisager une autre sorte de procès public.

Pourquoi l'on n'aime pas les méthodes du droit romain:

C'est pourquoi l'enquête sur l'espionnage, il y a quelques années fit une si profonde impression sur le Canada anglais. Cette enquête se heurtait aux conceptions

les plus profondément enracinés parce qu'elle fut secrète, parce qu'on refusa aux accusés l'aide d'un avocat et parce qu'on les fit virtuellement témoigner contre eux-mêmes. Ce fut une procédure du droit romain, ce fut une *investigation* une *enquête*, une *Inquisition*. L'un des actes les plus populaires du Parlement Long, avant la Guerre civile de 1642, fut la destruction de ce qu'on appelait les Cours de prérogative, dont la plus fameuse était la Chambre étoilée. L'horreur qu'inspirait la Chambre étoilée découlait précisément du fait que ses procédures relevaient du droit romain. Dans la Chambre étoilée, on pouvait contraindre des hommes à témoigner contre eux-mêmes et, s'ils ne voulaient pas parler, l'usage de la torture n'était pas inconnu et tout pouvait se faire en secret. Il y a trois siècles, les Anglais rejetèrent sans cérémonie les procédures du droit romain, avec la hideuse menace de torture qu'elles impliquaient toujours, et ne les ont jamais laissées implanter de nouveau. L'hostilité qui s'est manifestée au Canada contre la méthode employée pour conduire l'enquête sur l'espionnage (certainement pas parce que les Canadiens avaient de la sympathie pour les espions) est peut-être une garantie que l'on ne permettra pas aux procédures du droit romain de s'implanter sérieusement dans les provinces canadiennes où le Droit commun a des racines historiques.

Le Québec et le droit romain:

Dans le Québec, avec ses traditions de droit romain, les perspectives sont beaucoup plus incertaines. Je suis convaincu qu'aucune autre province anglaise n'adopterait une loi du cadenas. Les Canadiens français qui connaissent mon passé, et beaucoup d'entre eux le connaissent, savent que je suis animé d'une amitié sincère pour le Canada français et, en exprimant une opinion sur la loi du cadenas, je ne condamne certainement pas les Canadiens de langue française. Je considère la loi du cadenas comme une affliction pour eux et je sais que plusieurs de mes amis personnels éprouvent un profond sentiment d'humiliation personnelle parce qu'elle figure dans les statuts de leur province. L'un des membres de notre honorable Comité a exprimé l'opinion que ceux qui protestent contre la loi du cadenas insultent la province de Québec. Au contraire, ce sont ceux qui ont adopté et qui défendent des mesures aussi arbitraires que la loi du cadenas, antithèses parfaites des institutions libres, qui insultent la province de Québec et qui, incidemment, par des mesures semblables, prennent le plus sûr moyen de garantir un succès croissant à la croyance politique contre laquelle ces mesures ont été adoptées.

C'est être guidé par un instinct sûr que d'avoir confiance dans les historiques procédures juridiques du Droit commun. La justice peut parfois errer, et naturellement, les juges sont des êtres humains, mais la garantie de publicité, l'assurance que d'une façon ou de l'autre votre cause sera entendue et les innombrables protections dont la liberté du citoyen a été entourée constituent un monument unique érigée par la race de langue anglaise, son plus grand apport à la civilisation du monde. Je désire rendre cet hommage, sans réserve à la tradition juridique que nous avons héritée de l'Angleterre et enjoindre à tous les membres du Barreau de se faire un devoir de la préserver sans souillure.

Notre tradition publique canadienne:

Depuis un siècle et demi, notre pays s'est plus ou moins gouverné lui-même et a fait siennes les traditions qu'il a reçues de la France et de l'Angleterre. Dans certains cas, il y eut fusion, dans la plupart, ce fut une question d'adaptation. Et ici, l'on songe immédiatement à la façon dont le système bri-

tannique de gouvernement parlementaire a été adapté au Canada, surtout par les deux grands principes du gouvernement responsable et du fédéralisme.

Ces deux grandes réalisations furent l'œuvre des deux races. Au gouvernement responsable, nous associons les noms de Louis-Hippolyte Lafontaine et de Robert Baldwin, pour ne rien dire d'autres personnages à peine moins éminents. Au fédéralisme, nous associons les noms de plusieurs hommes, entre autres, John A. Macdonald et Georges-Etienne Cartier. Ce sont là des réalisations proprement canadiennes en fait d'institutions publiques, mais les systèmes juridiques qui existaient auparavant furent simplement conservés. Ainsi, les provinces anglaises du Canada sont des provinces de droit commun, et la province de Québec a les lois du Canada qui lui furent garanties par l'Acte de Québec de 1774, auxquelles se sont ajoutées d'autres lois depuis.

Il faut prendre soin de noter que le fédéralisme, tel qu'exprimé dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, a pris bien des choses pour acquises, notamment tout l'appareil des institutions du droit commun que les Canadiens de langue anglaise transportèrent outre-mer avec eux tout comme les colons de la Nouvelle-Angleterre avaient amené avec eux, en 1630, *les lois d'Angleterre* et *les droits des Anglais*. Ainsi, en 1867, les Canadiens de langue anglaise se sentaient fermement en possession de leurs droits et privilèges historiques sous la loi anglaise. Cela comprenait, non seulement des institutions spécifiques et bien en relief comme le gouvernement représentatif, le procès par jury et l'*Habeas Corpus*, mais aussi toutes les liberté que le droit commun avait tenues pour acquises et pour lesquelles les Anglais avaient dû combattre leur roi au 17e siècle. En 1867, quand fut adopté l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il n'eût pas paru nécessaire à beaucoup de gens de déclarer que les sujets britanniques possèdent la liberté de parole ou la liberté de réunion. Ces droits étaient tenus pour acquis et si le besoin d'une preuve documentaire de leur existence s'était fait sentir, on pouvait citer la Déclaration des droits de 1688.

Contraste entre le Canada et l'Angleterre.

Au cours de la période écoulée depuis la Confédération, nous nous sommes considérablement éloignés de nos origines anglaises. Malheureusement, il n'y en a pas beaucoup parmi les Canadiens qui peuvent substituer une soldie connaissance de l'histoire à la tradition héritée. Depuis la Confédération, notre population s'est grossie de centaines de milliers de gens venus de pays en dehors de la tradition anglaise. Il en résulte qu'aujourd'hui l'homme ordinaire n'est peut-être pas aussi au courant de ses droits et privilèges historiques que l'était son arrière-grand-père. C'est à peine si le Canadien ordinaire sait aujourd'hui quelque chose de l'exécution de Charles 1er, l'abdication de Jacques II, la Pétition de droits, la Déclaration des droits, l'Acte de succession et les autres grands documents fondamentaux de ce genre: ils peuvent être mentionnés au hasard à l'école, mais, si je puis m'exprimer ainsi, ils ne font pas partie de nos muscles et de notre ossature. Nous avons élaboré nous-mêmes le gouvernement responsable et la Confédération, mais s'il ne fait pas de doute que le citoyen ordinaire ne peut donner une explication très raisonnée de ces institutions, on peut dire que le citoyen ordinaire *sent* comment la Confédération fonctionne; s'il ne peut pas distinguer entre les pouvoirs qui appartiennent à l'autorité fédérale et ceux qui appartiennent aux provinces, il a une certaine notion des relations qui existent entre les deux gouvernements.

Mais il n'a que la plus vague notion du fait qu'il possède d'autres droits venus à lui par d'autres chemins. Il tient plus ou moins pour acquis qu'il a le

droit de dire ce qu'il veut, mais il est parfaitement incapable de citer le chapître et le paragraphe relatifs à ce droit. C'est probablement là la plus grande différence entre le peuple canadien et le peuple anglais, car en Angleterre une bataille après l'autre a été livrée, soit pour sauvegarder ces droits fondamentaux, soit pour les acquérir; et chaque bataille a fait renaître le souvenir de toutes les batailles précédentes. Par exemple, quand la lutte pour le suffrage féminin eut lieu en Angleterre, il y a une génération, l'idée de permettre aux femmes de voter rencontra beaucoup de résistance, ce qui occasionna des scènes de lutte et un certain degré de violence. Les femmes se souvinrent vite de la lutte que leurs ancêtres avaient livrée contre Charles Ier, ou de la lutte pour la réforme du Parlement en 1832. Cette lutte relativement secondaire pour une liberté politique rappela toute l'histoire des luttes anglaises pour la liberté.

Rien de tel ne s'est produit au Canada. La plupart des gens se sont dit simplement que, si les femmes voulaient le droit de suffrage, il fallait le leur donner et dans toutes les provinces, sauf le Québec, elles l'obtinrent sans conflit digne de mention. Tel a été invariablement le résultat des luttes pour les privilèges politiques au Canada; notre liberté nous est venue facilement et il en résulte que nous l'avons acquise sans comprendre très clairement d'où elle venait et sans y attacher un trop grand prix.

Le Canada et les États-Unis, autre contraste:

Les États-Unis ressemblent à l'Angleterre à cet égard: ils ont dû combattre pour leur liberté et, comme dans le cas de l'Angleterre, leurs victoires pour la liberté se sont accompagnées de documents retentissants de déclarations claironnantes que l'on ne peut jamais perdre de vue. Aucun Américain ne pourrait oublier les mots vibrants de la Déclaration d'indépendance: "Nous tenons ces vérités pour évidentes par elles-mêmes..." Aucun Américain ne peut oublier les solennelles déclarations des dix premières modifications à la constitution américaine, qui garantissent les droits de l'homme. Les Américains ont eu le grand bonheur de posséder, à différentes époques de leur histoire, des hommes capables d'énoncer en mots éloquents ce principe fondamental d'une société libre. Je songe à des personnages comme Thomas Jefferson, Abraham Lincoln et Franklin Roosevelt. Les Britanniques aussi, naturellement, ont été remarquables à cet égard, et l'on ne peut discuter un sujet comme celui-ci sans que reviennent à l'esprit l'extraordinaire éloquence dont M. Churchill fit preuve au cours de la dernière guerre. *Il est de la plus extrême importance pour le bien d'une société libre de réaffirmer, de temps en temps, les principes sur lesquels elle est fondée.* Des hommes comme ceux que j'ai nommés ont réaffirmé ces principes pour la Grande-Bretagne et les États-Unis. Mais au Canada?

Dans le Canada anglais, on a peine à trouver un homme, dont les paroles se sont hissées plus haut que le terre-à-terre dans ces questions. On n'en trouve certainement aucun depuis la Confédération. Le Canada anglais est une terre qui se distingue par son manque de prophètes. Avant la Confédération, il en était autrement, car à cette époque, les abus de pouvoir produisirent des hommes comme Joseph Howe, Robert Baldwin et William Lyon Mackenzie.

La tradition de liberté au Canada français:

Au Canada français, je suis heureux de le dire, la grande tradition de liberté a trouvé d'éloquentes expressions. Un petit peuple qui peut produire un Louis-Joseph Papineau, un Louis Lafontaine et un sir Wilfrid Laurier n'a à rougir de rien. J'aime en particulier à me remémorer un incident dans la carrière de

Laurier au sujet de l'Armée du Salut. Quand l'Armée du Salut commença de faire ses premières processions dans la ville de Québec il y a une cinquantaine d'années, elle se heurta à peu près à la même sorte d'obstruction et d'injures que les petites sectes protestantes rencontrent aujourd'hui dans la province de Québec. Laurier affronta carrément la situation. Il écrivit au maire de Québec: "Il faut laisser marcher l'Armée du Salut; si c'est nécessaire, je marcherai moi-même en tête de la procession." Ceci est raconté dans la Vie de sir Wilfrid Laurier de Skelton. Aucune considération électorale ou partisane n'empêcha Laurier d'agir dans l'intérêt de la liberté et de la tolérance et conformément à ce qu'il considérait comme son devoir de chrétien.

Hélas, cela se passait il y a cinquante ans.

Chacun des trois hommes que j'ai mentionnés, Papineau, Lafontaine et Laurier, avait grandi dans la tradition anglaise de liberté. Par leur entremise, le Canada français s'emprara de la tradition anglaise de liberté et la fit sienne. Il semble difficile aujourd'hui de voir comment le Canada français pourrait répudier cette tradition avec les institutions qui en sont l'expression, sans répudier ces trois grands Canadiens, car en les répudiant il se répudierait lui-même. Les Papineau, les Lafontaine et les Laurier n'eussent pas toléré un instant la loi du cadenas. Il se peut fort bien que leurs successeurs ne soient grands que dans la mesure où ils seront capables de suivre leurs traces. Nous notons avec gratitude que le premier ministre actuel a lui-même posé récemment un geste public qui est digne de la courageuse attitude de sir Wilfrid. M. Saint-Laurent, en se prononçant comme il l'a fait récemment contre l'intolérance de race, se révèle un digne successeur de ses grands prédécesseurs.

La tradition canadienne de liberté en résumé:

Si notre tradition canadienne peut se résumer, alors il nous faut dire qu'elle constitue un amalgame à demi formé de traditions anglaises et françaises, plus une certaine proportion d'idées conçues chez nous. Il nous faut ajouter qu'aujourd'hui elle est en train d'oublier rapidement ses origines européennes, occupée qu'elle est à édifier sa propre nationalité, mais il lui manque un grand et éloquent exposé de la doctrine de liberté. Ce dont le Canada a besoin en ce moment c'est de quelque chose qui résumera ses traditions primordiales, c'est à dire ses traditions de liberté et qui les placera, pour ainsi dire, à la porté de l'homme ordinaire.

Propositions:

Je ne puis imaginer un moyen plus efficace de mettre nos traditions à la portée de l'homme ordinaire que de forger une sorte quelconque de réaffirmation publique. Si notre liberté devait avoir à subir quelque crise violente, comme l'Angleterre en connut une en 1940, nous pourrions alors entendre monter d'Ottawa des accents comme ceux de Churchill. Ce serait une façon de réaffirmer nos traditions. Une autre façon serait de la coucher dans un document public. Les Britanniques l'ont fait à plusieurs reprises et les Américains l'ont fait en deux circonstances au moins. Les nations libres se sont fondées sur des choses semblables plutôt que sur "une haute norme de vie".

Ma proposition concrète, c'est que le Comité, dans son rapport, essaie de rédiger un document semblable. A mon avis, le Comité devrait d'abord rédiger une déclaration de principes et s'inquiéter ensuite de sa forme constitutionnelle.

Plusieurs des mémoires présentés ont exposé les principes qui devraient entrer dans une déclaration semblable et la Déclaration des droits de l'homme,

rédigée avec un soin extraordinaire, constitue un exemple. Il devrait sûrement être facile de trouver dans la matière disponible les déclarations essentielles qui serviraient de fondement à une société libre.

Le fondement chrétien:

Si l'espace le permettait, ce serait une tâche agréable pour moi d'aller plus loin et d'indiquer au Comité, comme le chanoine Seeley l'a dit dans son éloquent exposé, que les principes de liberté et de libéralisme ont une autre source historique, d'un caractère encore plus vénérable: il ne serait pas difficile de démontrer que ces principes d'une société libre sont fondés en premier lieu sur la façon chrétienne de considérer l'homme, sur le concept chrétien de la dignité individuelle de l'homme et de la valeur essentielle de toute âme humaine. En d'autres mots, notre tradition anglaise et française d'une société juste est fondée sur cette tradition encore plus vaste d'une société chrétienne.

Il est manifestement très difficile de donner force de lois aux préceptes de la religion chrétienne. Pourtant, ces préceptes ne sont pas moins influents parce qu'on ne peut pas les imposer par la force. Nous ne pouvons pas obliger par une loi un homme à aimer son voisin comme lui-même, mais la seule existence de ce grand Commandement a eu pour puissant effet, à travers les siècles, que les hommes, et c'est peu dire, ont un peu moins détesté leurs voisins qu'ils ne l'eussent fait normalement. Il en est sensiblement de même des préceptes de liberté.

Si nous déclarons que l'un de nos idéaux est de préserver une société libre et que, pour cela, un degré raisonnable de liberté de parole est nécessaire, nous posséderons alors, pour ainsi dire, une cible à atteindre. Notre Déclaration ira dans les écoles et fera partie de l'éducation de la génération montante. Personne n'est assez simpliste pour croire qu'à elle seule une déclaration rendra une société libre, mais il est de beaucoup préférable d'en posséder une parce qu'elle renforcera puissamment les efforts de ceux qui essaient de garder la société libre. Il serait peut-être plus difficile d'enrayer le vol si nous n'avions pas le commandement initial: *Tu ne voleras pas.*

On peut résumer tout ceci en répétant que nous avons besoin au Canada, à l'heure actuelle, d'une puissante et solide réaffirmation des principes sur lesquels notre société est fondée.

Nous avons besoin de cette réaffirmation parce que notre population est restée trop longtemps sans un contrat conscient avec ces principes, parce que nous les avons beaucoup trop tenus pour acquis, parce qu'il y a beaucoup trop peu de gens dans l'État canadien, français et anglais, qui se rendent vraiment compte de leur importance. Le fleuve ne peut pas couler éternellement à travers un territoire aride ou nul tributaire ne se déverse; tôt ou tard, il s'asséchera. Il est en grand danger actuellement de s'assécher, non pas parce que beaucoup de gens essaient consciemment de l'attaquer, mais parce que ses racines spirituelles ne reçoivent pas une nourriture suffisante. Je suis convaincu qu'une déclaration du genre de celle que je propose aurait sa place en ce qu'elle assurerait la nourriture voulue.

L'aspect constitutionnel d'une déclaration des droits:

L'aspect constitutionnel d'une déclaration de droits est une question trop vaste pour que j'en discute dans cette lettre déjà longue et la plupart des considérations pertinentes sur ce point ont été faites dans l'un ou l'autre des mémoires présentés. On me permettra peut-être de résumer certains des points généraux qu'on a touchés jusqu'ici.

1. Le Canada est un pays à la loi fondamentale et non pas un pays à souveraineté parlementaire, comme la Grande-Bretagne. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique est notre loi fondamentale. L'opinion du Conseil privé est que tous les pouvoirs législatifs se trouvent quelque part dans les pouvoirs du Parlement fédéral et ceux des législatures provinciales. Pourtant, chacun de ces corps est limité d'une façon tellement évidente qu'il me semble ridicule de parler de la souveraineté parlementaire canadienne. Il est vrai qu'en temps de guerre, le Parlement fédéral, ou plutôt le gouvernement fédéral (chose très différente) devient pratiquement souverain. Mais en d'autres temps, le Parlement fédéral est loin d'être un corps souverain, car ses pouvoirs souverains sont limités par la grande variété de pouvoirs énumérés dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et d'autres articles de l'Acte.

De même, aucune législature provinciale n'est souveraine, à cause de l'existence du Parlement fédéral. Dire que tous les corps législatifs réunis sont souverains est très différent de dire que l'un d'eux par lui-même est souverain. Nous n'avons qu'une forme limitée de souveraineté parlementaire au Canada et à peu près tous les articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique témoignent des limitations de nos corps législatifs. La plupart de nos avocats sont si imbus de la tradition britannique qu'ils ont été incapable de discerner la divergence essentielle qui est survenue entre elle et la nôtre. Cette divergence réside essentiellement dans le fait que le Canada est un pays doté d'une loi fondamentale, une loi fondamentale qui soustrait de vastes terrains à la juridiction du Parlement fédéral ou à celle des législatures provinciales, ou même, en pratique, des deux juridictions. Il est assez absurbe de parler de souveraineté parlementaire quand tout le monde sait que, même si le désir de le faire existait, il serait virtuellement impossible de modifier les dispositions de notre constitution qui ont conféré des droits juridiques aux catholiques romains et aux protestants de la province de Québec en matière d'instruction et des droits juridiques à l'usage de la langue française. Le Canada, je le répète, et sur ce point je suis en désaccord avec presque tous les experts que j'ai rencontrés, n'est pas un pays à souveraineté parlementaire, mais un pays à loi fondamentale.

2. Sa loi fondamentale, telle que renfermée dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, assure des droits aux collectivités, mais n'assure pas de droit aux individus. Par conséquent, elle a besoin d'être remaniée, remodelée, pour qu'on y fasse entrer les droits historiques préservés par la constitution anglaise au moyen des grands documents constitutionnels, et par la constitution américaine au moyen de la constitution elle-même.

3. Les mémoires déjà présentés au Comité ont élucidé le sens du paragraphe à la propriété et aux droits civils dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Son histoire se raconte brièvement. En 1774, quand l'Acte de Québec restitua au Canada les "Lois du Canada", il le fit explicitement pour les questions concernant la propriété et les droits civils, qui devaient être régies par les "Lois du Canada". En ce faisant, il emprunta simplement une phrase de l'ancien droit français et, comme le professeur Scott l'a démontré, stipula que c'était pour régler les affaires familiales, la propriété familiale et les choses de ce genre au moyen des lois auxquelles les gens du Canada étaient accoutumés depuis longtemps. Il ne rangea même pas sous ces lois les droits commerciaux ou les affaires commerciales. L'expression "propriété et droits civils" passa dans les lois de l'ancienne province du Bas-Canada et fut transportée dans la liste des pouvoirs provinciaux quand furent rédigées les propositions de la Confédération. Elle est virtuellement étrangère aux libertés civiles,

qui sont une question tout à fait différente. Pendant quelque 80 années d'ignorance de l'histoire, nos tribunaux ont réussi à faire entrer dans ces mots, "propriété et droits civils", des conceptions entièrement injustifiées.

La conséquence, c'est que les gens ont l'impression que les provinces ont juridiction sur toutes les libertés historiques ordinaires. S'il en est ainsi, cette juridiction leur a été conférée par les méprises des tribunaux. Aux yeux du profane, il semble évident, vu que les hommes perdent ordinairement leurs libertés civiles à cause de quelque contravention au code criminel, que les libertés civiles, pour la plupart, doivent relever du Parlement du Canada.

Il y a la considération plus haute que le Canada, comme fédération émanée du peuple canadien, ne peut fonctionner que si ses citoyens jouissent de la plus grande liberté pour discuter, s'assembler, imprimer, etc. Dans son jugement sur la presse en Alberta, M. le juge Canon a posé ce principe, qui est maintenant un important jalon dans l'histoire juridique canadienne. Il est possible qu'à elle seule cette décision judiciaire soit suffisante. J'imagine qu'une déclaration plus solennelle, s'étendant à tout le pays, sur la nécessité des libertés civiles est préférable.

4. *La question de la souveraineté:* La seule mention de ceci que j'aie vue dans les délibérations du Comité a été faite par le président, qui a cité les mots de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique: "Le gouvernement du Canada sera attribué à la reine". Le président considère que ce sont "les mots les plus forts de l'Acte" et je suis d'accord avec lui. Mais cela veut-il dire que nous avons au Canada l'historique monarchie anglaise sans adaptation spéciale à nos particularités? Si c'est la monarchie réglementée par les Actes de succession de 1701 et de 1936, alors je soupçonne que nous ayons la monarchie historique, car ces deux Actes, dont l'un règle la succession hanovrienne et l'autre autorise l'accession de George VI, écartent effectivement toute idée que la monarchie n'est que le symbole de la volonté du peuple. Il n'y a aucun mysticisme dans la monarchie. Le monarque est le chef symbolique de l'État, maintenu sur le trône, comme le cas d'Edouard VIII l'a prouvé, seulement aussi longtemps qu'il agit en conformité des désirs du peuple.

Il est donc juste de dire que nous avons au Canada, non seulement une monarchie parlementaire, mais une monarchie émanée de la volonté du peuple canadien, et par conséquent un monarque à qui le peuple canadien peut imposer toutes les conditions qu'il désire. Par conséquent, si le peuple canadien désire limiter la liberté de l'exécutif par une déclaration générale de ses droits, il n'y a rien dans la nature de la monarchie, dans la nature du principe de la souveraineté, pour l'en empêcher.

6. *La toute-puissance de l'exécutif moderne:* J'ai dit plus haut que nous sommes arrivés à un point où l'exécutif est devenu excessivement puissant et, à certains égards, irresponsable. Beaucoup de gens pourraient vouloir contester ce point de vue, mais l'espace manque ici pour le débattre longuement. Cependant, je suis d'avis que, sous notre système parlementaire moderne, l'exécutif, c'est à dire le Cabinet, détient une si grande concentration de pouvoirs qu'il est capable, la plupart du temps, d'imposer sa volonté, non seulement à un député, mais à l'ensemble du Parlement. En outre, l'exécutif est si éloigné de l'électeur moyen que l'idée d'un gouvernement responsable s'en trouve considérablement diluée. On a dit, et avec raison je pense, que notre forme de gouvernement au Canada consiste à élire tous les cinq ans quelque chose qui ressemble à une dictature.

Heureusement pour nous, au Canada, les dictateurs que nous élisons n'ont pas beaucoup des qualités que possèdent normalement les dictateurs; c'est là que repose notre liberté. Néanmoins, comme Shakespeare l'a dit, "l'appétit s'accroît de ce qui le nourrit", et cela ne s'applique à aucun appétit avec plus de force qu'à l'appétit du pouvoir. La liberté est rarement menacée de la circonférence; elle l'est invariablement du centre. Ce ne sont pas les quelques sectaires fanatiques, *Christian Brethren,* Témoins de Jéhovah, etc., qui menacent les libertés du Québec: c'est le gouvernement qui édicte des lois comme la loi du cadenas qui menace ces libertés. Incidemment, quand je suis allé en Allemagne dans l'été de 1949, il se distribuait partout des pamphlets représentant le Québec comme un endroit où n'était tolérée aucune liberté d'opinion religieuse, comme un pays sans liberté comparé à l'Allemagne libre. Ce n'est pas une réputation très agréable à posséder à l'étranger pour une province canadienne (*"Stadt Quebeck, stella deine Zeugen! Keino Gottesdienstfreiheit in der Stadt Quebeck!"* —"Cité de Québec, assigne tes témoins! Pas de liberté de culte dans la cité de Québec!"—Erwachet! vol. XXVII, N° 6, Berne, 22 mars 1949.)

Ces mots sont peut-être forts, mais je désire les souligner. Le danger pour la liberté vient de ceux qui détiennent le pouvoir, non de ceux qui ne le détiennent pas. Le bon citoyen doit toujours surveiller ses gouvernants, qu'ils s'appellent fonctionnaires, bureaucrates, policiers ou ministres. Je ne suis en guerre contre aucun des ministres, parmi lesquels il y a des défenseurs de la liberté aussi ardents que je le suis. Je dis simplement que les fonctions publiques sont toujours dangereuses pour ceux qui les exercent et que nous ferons toujours bien de maintenir et d'accroître les moyens de freiner les personnes au pouvoir. Toute la tendance des temps modernes semble être d'accroître les pouvoirs de l'État. Mais nous ne devons pas renoncer à l'effort nécessaire pour renforcer les digues protégeant notre liberté et l'une des meilleures façons de procéder est sûrement de borner formellement les pouvoirs de nos gouvernants.

L'homme qui exerce des fonctions publiques veut invariablement plus de pouvoirs, il veut toujours une lame aiguisée pour trancher les difficultés du moment, et cela n'est qu'un trait de la nature humaine. Il est souvent difficile d'avancer de bons arguments contre une mesure qui produira plus defficacité. Mais ceux qui ont l'habitude de regarder ces mesures dans la perspective sociale et historique savent très bien que l'efficacité peut facilement être la mort de la liberté. La liberté était en sûreté au Canada dans l'ancien temps, alors que les fonctionnaires étaient nonchalants et alors que nos politiciens ne se prenaient pas trop au sérieux. Aujourd'hui, alors que de brillants esprits affluent dans l'administration, qu'il règne une atmosphère de fièvre et de crise et que les ministres sont contraints de se prendre de plus en plus au sérieux, la liberté devient une coque rudement secouée.

Je résume ce point en affirmant de nouveau que *le danger pour la liberté ne provient pas de ceux qui sont hors du pouvoir, mais de ceux qui sont au pouvoir.* Si nous parvenons à modérer la main du personnage officiel, nous aurons gagné un peu plus d'assurance de vivre dans une société libre.

Conclusion:

J'ai écrit tout ceci avec l'espoir que ce sera de quelque assistance pour le Comité et je sais fort bien que ce n'est pas le dernier mot sur la question. Je crois que cet exposé, cependant, donne un juste aperçu de l'arrière-plan historique et tire quelques justes déductions de cet arrière-plan. Il n'est pas présenté avec un esprit partisan ou pour un parti, mais simplement parce que, comme historien, je crois pouvoir discerner des tendances dans le passé et être un peu

en mesure, par conséquent, de prédire les tendances de l'avenir. Toujours, la liberté se perd facilement et se gagne difficilement. Nous avons besoin d'une vigilance éternelle.

J'exhorte le Comité à se consacrer à la tâche de rédiger une déclaration générale des libertés et à celle de choisir le moyen le plus sage à prendre pour que cette déclaration devienne partie intégrante de la vie nationale canadienne. Vu que nous avons déjà un État à loi fondamentale, je ne vois rien qui nous empêche d'aller plus loin dans cette voie et d'inscrire dans notre loi fondamentale la liste des droits consacrés par le temps que les deux démocraties aînées, la Grande-Bretagne et les États-Unis, ont maintes fois énoncés.

Respectueusement soumis,

ARTHUR R. M. LOWER
Professeur d'histoire
Queen's University,
Kingston, Canada.

Le 26 mai 1950

MAGAZINE PUBLISHERS ASSOCIATION OF CANADA
TORONTO, CANADA

Le 17 mai 1950

L'honorable Arthur W. ROEBUCK, K.C.,
Président du Comité spécial des droits de
l'homme et des libertés fondamentales,

Sénat du Canada, Ottawa.

Objet:

La *Magazine Publishers Association of Canada* désire attirer l'attention de votre Comité sur l'importance de mentionner la liberté de la presse d'une façon claire et explicite dans la déclaration des droits de l'homme projetée pour les Canadiens.

Notre groupement, formé pour étudier les problèmes communs aux magazines à tirage national, soumet respectueusement les points suivants à votre examen:

1. La presse canadienne, dans toutes ses sphères, rend des services indispensables pour la préservation et le développement de notre société démocratique. Le maintien courageux et sans entraves de ces services est une garantie essentielle des libertés fondamentales.

2. La presse d'une nation, si elle ne subit pas de pressions et d'entraves dans sa tâche de rassembler les nouvelles et les faits, d'explorer les idées et de leur donner une interprétation responsable, peut et doit jouer un grand rôle dans la sauvegarde des droits de l'individu et assurer ainsi le progrès constant vers la liberté et le bonheur de tous les citoyens.

3. Dans une démocratie, on ne peut rien substituer à une presse libre. Aucun gouvernement ne peut fournir un service analogue.

4. Il a été démontré que la parole imprimée est le véhicule le plus efficace qu'on ait encore imaginé pour la transmission des nouvelles, des pensées et des opinions, pour les perpétuer et les répandre. Au Canada, l'existence d'un public lettré et informé, au courant de notre histoire nationale et soucieux de ses destinées, n'est pas la moindre preuve de la valeur de publications consciencieuses et droites. Les magazines, et même tous les

périodiques, qui sont comme un miroir de la vie nationale, qui ne reculent pas devant le besoin de se juger eux-mêmes et qui cherchent à aider à la solution des problèmes pour le bien de toute la population, ont puissamment contribué à éclairer le public et à créer un esprit canadien. La liberté de la presse était une condition nécessaire à cette réalisation; elle continuera d'être de première importance dans les années d'expansion à venir.

Dans l'avant-projet qu'étudie votre Comité, l'article 15 proclame "le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion".

L'article 16 déclare ensuite: "Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières."

En dépit du fait que les mots "par l'entremise d'intermédiaire quelconques" peuvent sans doute s'appliquer à la presse aussi bien qu'à la radio, etc., l'opinion réfléchie de notre association est qu'il faudrait une mention explicite de la liberté de la presse, et que les termes de cette mention devraient être clairs, à peu près comme dans le premier article de la Déclaration de droits américaine:

> Le Congrès n'adoptera aucune loi pour établir une religion ou en interdire le libre exercice; ou pour attenter à la liberté de parole, ou à la liberté de la presse ou au droit des gens de s'assembler paisiblement et de pétitionner pour obtenir du gouvernement le redressement de griefs.

Le 17 mai 1950, Toronto, Ont.

THE ASSOCIATION OF CANADIAN MAGAZINE EDITORS

Mary-Etta MACPHERSON, vice-présidente

21 rue McGill
Toronto, 2, Ontario
Le 16 mai 1950

M. le sénateur Arthur W. Roebuck,
Président du Comité spécial de droits de
l'homme et les libertés fondamentales,

Édifice du Parlement, Ottawa, Canada.

Cher monsieur,

Nous voudrions exprimer notre opinion sur le projet de faire entrer une déclaration des droits de l'homme dans la constitution du Canada. Nous estimons essentiel que ces droits soient inscrits dans notre constitution. Cela favorisera les efforts que nous déployons pour réaliser ces droits et libertés et aidera à protéger les citoyens contre les distinctions injustes et les persécutions. L'acceptation de ce projet donnera un plus grand sentiment de sécurité à tous les Canadiens et nous aidera à acquérir un plus fort sentiment de fierté nationale.

Nous reconnaissons qu'il faut plus que la rédaction d'une garantie de nos droits. En même temps, nous aurons besoin d'enseigner à nos gens à vivre et à travailler ensemble dans un respect mutuel. Nous savons que c'est un travail de longue haleine, mais nous estimons qu'il sera facilité par une expression concrète et constitutionnelle des idéaux auxquels nous nous consacrons.

Nous souhaitons à votre Comité tout le succès possible dans cette tâche.

Respectueusement soumis,

Olga Kombel,
Maude McLennan,
Helen W. Nelson,
Audrey Hill,
Madeleine Asher,
Margaret Moore,
Rowena Smith,
Margaret Learoyd,
Elizabeth J. Connal,
Lois M. Stuart,
Margaret Ryan,
Mabel C. Williams,
Mary Helen Winn,
M. C. McKnight,
Bea C. Higgins,
Isabel Haig,
Jane Lillie,
Gene M. Dufty,
Gudy Sule,
Audrey Ferguson,
Mary Lou Gordon,
Olive Bettle Ross.

SIR GEORGE WILLIAM HIGH SCHOOL

1141, rue Drummond, Montréal, Qué.

Le 3 mai 1950.

L'honorable président du Sénat,
Sénat du Canada,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur,

Nous composons une classe d'hommes et de femmes qui viennent ici le soir, après leur journée de travail, finir des études qu'ils ont été incapables de compléter quand ils étaient enfants, parce que nous avons manqué de la sécurité, des avantages et de l'orientation nécessaires.

Nous croyons qu'en adoptant la déclaration des droits de l'homme projetée, le Canada aura pris une importante mesure pour la protection des libertés et de la sécurité de sa population. Nous sommes certains que, si ces droits sont établis, la population canadienne vivra heureuse et libre. Une population heureuse, libre de craintes et d'inquiétudes, travaillera avec plus d'ardeur à faire du Canada un pays prospère et, du monde, un endroit plus pacifique.

Nous croyons qu'en adoptant et en mettant en vigueur la Déclaration des droits de l'homme, le Canada combattra le totalitarisme sous toutes ses formes par le meilleur et le seul moyen possible. Si le Canada est un pays de sécurité et de bonheur, il ne voudra aucun autre mode de vie que le sien.

Notre classe a repassé la déclaration proposée des droits de l'homme, article par article, et n'a trouvé que peu de choses à critiquer ou à ajouter. Voici les modifications que nous voudrions proposer:

Article 7: dans les parties 2 et 3, nous voudrions que le mot "raisonnable" fût défini. Tel quel, "raisonnable" peut signifier n'importe quelle longueur de temps ou n'importe quel montant d'argent.

Article 10: dans la partie 1, nous estimons que la cour devrait nommer et payer des défenseurs publics tout comme il y a des accusateurs publics (si le défendeur est incapable de fournir son propre avocat).

Article 14: que l'alinéa 1 soit ainsi modifié: "Chacun a droit de posséder n'importe quelle propriété sans distinction de couleur, de race ou de croyance, seul ou associé avec d'autres."

Article 16: devrait se lire ainsi: "Chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'entretenir des opinions sans entraves (ni intimidation) et de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières."

Sur réserve de ces modifications, nous considérons que la Déclaration des droits de l'homme est un document honnête et juste. Nous vous offrons nos meilleurs vœux et nous espérons que vos délibérations aboutiront à l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme comme partie intégrante de la constitution du Canada.

Respectueusement vôtre,
La Classe des sciences sociales 54A.

Au Comité sénatorial des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Aucune démocratie ne peut espérer exister sans être constamment renforcée par les aptitudes diversifiées et encourageantes des gens ordinaires. Le plus haut sommet de l'autocratie bienveillante fut atteint par les Indiens Incas, et pourtant, ils furent rapidement et aisément conquis par les conquistadores. Ils possédaient tout ce dont ils avaient besoin et beaucoup de ce à quoi nous aspirons aujourd'hui en aliments, logements, loisirs, conditions de travail, santé et récréation, mais ils étaient devenus amorphes en ce qui concerne la responsabilité individuelle, la diversité et la liberté. (*The American Indian* par John Collier.) Chez eux, mode de vie, éducation, coutumes, habitudes et manières procédaient d'un conformiste imposé, qui ne pouvait pas changer pour affronter l'inattendu et le nouveau.

La liberté doit demeurer un programme d'*action* progressive de la part du peuple, par le peuple et pour le peuple. Mes relations, à titre de conseiller de la ville de Toronto en matière sociale, m'ont révélé ce qui me semble être des conditions surprenantes et dangereuses. L'impression de conformisme que j'ai eue tout d'abord m'est restée. Depuis deux ans et demi, j'essaie d'analyser les forces qu'il y a derrière ce conformisme et, après une si brève étude, il me semble que ce conformisme, à Toronto du moins, résulte de la peur. Bien qu'une tradition des droits de l'homme soit reconnue d'une façon générale, il se trouve au moins un exemple de violation de presque chacune des parties constituantes de cette tradition. (Voir le mémoire de l'*Association for Civil Liberties* de Toronto.) Ces violations, exagérées et grossies par la rumeur et l'imagination, ont fait naître une attitude très répandue qui peut s'exprimer ainsi: "Étant donné que je ne sais pas où j'en suis, ou quelle loi ou quelle nouvelle interprétation de la loi peut servir contre moi, je suis mieux de rester coi, de ne jamais faire quoi que ce soit, à moins d'être certain qu'il ne peut y avoir de répercussions, de ne jamais courir le moindre risque, de ne jamais avoir confiance en qui que ce soit, sauf mes amis les plus intimes, mais certainement pas ceux qui ne sont que mes voisins, de toujours être agréable, de ne jamais désapprouver quoi que ce soit en public à moins qu'il s'agisse de quelque chose de nouveau, de ne jamais être le premier à avancer une idée nouvelle même si elle est bonne, de ne jamais critiquer une personne *en place*, de ne jamais exprimer une opinion purement personnelle. Je ne sais pas quel groupe ou quelle personne tient le haut du pavé,—religieusement, politiquement ou financièrement,—mais peu importe, car on ne m'aime pas. Je fais donc mieux de ne pas attirer l'attention sur moi. Aussi longtemps que je me mêlerai de mes propres affaires et que je me tiendrai tranquille, je pourrai m'en tirer." C'est le résultat qu'a produit, en pratique, le fait de ne pas avoir une déclaration positive des droits de l'homme et un programme d'action ap-

proprié pour la réaliser. Une telle attitude peut aboutir et aboutit au conformisme.

Voici des situations dans les relations humaines où les attitudes et les craintes qui s'expriment ou se révèlent sont en contradiction avec la première des quatre libertés, la libération de la peur.

1. Le citoyen ordinaire a peur des caprices de la loi ou de ceux qui l'appliquent ou des fonctionnaires, en ce qui concerne des choses aussi simples que le nettoyage des trottoirs, l'inscription ou l'affiliation religieuse de ses enfants à l'école,—comme anglicans quand aucune autre confession n'est mentionnée, les restrictions sur les livres et les magazines qu'il peut lire, sur le nombre d'enfants qui peuvent jouer dans sa cour, etc., sans avoir directement accès à la loi elle-même et sans avoir un droit d'appel fondé sur les libertés fondamentales de l'homme. Cette crainte que quelque article inconnu de la loi ne soit tourné contre lui l'empêche de déclarer d'autres violations et entrave la collaboration avec les organismes chargés de faire observer les lois. Il se dit: "Je ne ferai rien, car je pourais être le bouc émissaire!"

2. Les parents ordinaires ont peur de dire quoi que ce soit des écoles, des méthodes d'enseignement, etc. On a porté à ma connaissance maints exemples de parents qui étaient indignés à bon droit d'une mesure disciplinaire ou d'une façon de parler d'un instituteur. Quand ils se plaignent, on leur conseille d'oublier l'affaire. Des amis ayant eu des aventures semblables leur disent simplement de se tenir tranquilles par crainte de représailles contre les enfants eux-mêmes. Des craintes semblables, réelles ou imaginaires, n'ont aucune chance de se faire jour là où les droits de l'homme sont protégés par une garantie juridique. Elles fleurissent là où l'honnêteté est méconnue.

3. Les nouvelles associations et les minorités ethniques ont constamment peur d'être intimidées par les groupes locaux qui tiennent le haut du pavé: groupes politiques, professionnels, criminels ou religieux. Cela conduit à un fractionnement continuel et à un resserrement constant des cercles de fréquentation: ceux en qui l'on peut avoir confiance. Le fait que cela n'est pas imaginaire se trouve démontré par des déclarations comme celle-ci: "Ne sont-ils pas présomptueux d'envoyer un mémoire à la Commission Massey?" Une autre preuve éloquente, c'est la peur de l'accusation de communisme proférée contre ceux qui font des choses contraires aux idées du groupe prépondérant. Quand il n'y a aucune sécurité personnelle inhérente à la qualité de citoyen, chaque personne s'accroche à la ligne de conduite qui lui paraît la plus sûre. C'est, le plus souvent, sa propre tradition, garder les siens groupés, mais aussi les garder étrangers à tous les autres.

4. Les fonctionnaires ont peur de perdre leur emploi s'ils se livrent dans leur localité à quelque activité non politique. Cela est très réel. Je l'ai moi-même éprouvé comme président du comité des programmes d'une *Home and School Association*. Les réglementations non écrites et les intimidations privent beaucoup de fonctionnaires de leurs droits et les empêchent de s'acquitter de leurs obligations dans leur localité. Ceux qui devraient être les chefs du mouvement international pour une plus grande autonomie locale ne sont ni encouragés, ni même autorisés à y prendre part à moins qu'ils ne soient très haut placés.

5. Les jeunes ont peur de toute personne nantie d'autorité, et il en résulte chez eux une perte du sentiment de la dignité et de la valeur humaines, sans qu'on essaie de leur enseigner leurs propres droits fondamentaux, ce qui est une grave situation dans toute démocratie. Cette crainte commence dans le milieu culturel, persiste et grandit dans les écoles et explique pourquoi l'enfant conti-

nuera plus tard de se conformer aux usages du passé. Le printemps dernier, j'ai interrogé un groupe du *Simpson Collegiate* sur la Déclaration universelle. Aucun des 150 écoliers n'en avait entendu parler ou ne l'avait lue! Ainsi, les manuels et les explications des instituteurs doivent résoudre un problème qui a absorbé presque tout le temps de la Commission des droits de l'homme pendant plusieurs années.

Bien que ces exemples soient brefs, ils touchent au cœur même des relations humaines. Ils sont si évidents, si simples et si communs qu'ils échappent souvent à notre attention. En jetant nos regards sur l'avenir, nous pouvons oublier qu'il est indéniablement lié au présent et doit commencer par le présent, pour les adultes et pour les enfants. Je crois ne pas exagérer les faits en disant que des centaines de milliers d'habitants de la région de Toronto obéissent à des craintes conscientes ou inconscientes que seule une déclaration des droits de l'homme, transformée en loi, enseignée à tous par tous les moyens d'éducation, étudiée et pratiquée, peut aider à éliminer. La citoyenneté canadienne ne constitue pas encore l'exemple dynamique qu'elle devrait être dans les affaires mondiales. Bien qu'elle exprime beaucoup de beaux sentiments, la tradition financière et industrielle moderne nous a enseigné à nous méfier et à demander: "Où sont les garanties?"

"La science et la sagesse, la gloire, la responsabilité du pouvoir et l'initiative, disaient les premiers Incas, doivent appartenir à l'élite seulement. Pour le peuple, il faut la paix et la sécurité, *mais plus d'autonomie locale.* Et quand, dans le grand siècle inca, le génie indien atteignit son apogée, l'élite seule en eut la gloire. La pensée de l'Inca Sinchi Rocas n'allait pas assez loin pour prédire pourquoi, à l'heure d'un extrême danger pour le peuple et ses dirigeants, ceux-ci allaient trouver le peuple peu enclin d'aider ses bienfaiteurs. Il ne savait pas que le peuple aurait été appauvri par le fait que les dirigeants avaient usurpé tout ce qui fait la force de volonté, la grandeur d'âme." John Collier, *Indians of the Americas*, p. 40, Mentor Books, 35 cents.

Les droits de l'homme font naître un sentiment de responsabilité et il faut les garantir *pour* que la démocratie vive.

Respectueusement,

HUGO W. WOLTER

346 rue Bloor E.
Toronto, Ontario.
Le 20 avril 1950

FELLOWSHIP OF RECONCILIATION

DIVISION CANADIENNE—SECTION DE VANCOUVER
FRIENDS MEETING HOUSE—535 OUEST, 10e AVENUE

Le 19 mai 1950

L'honorable sénateur Arthur W. Roebuck
Président du Comité sénatorial
des droits de l'homme et des
libertés fondamentales
Le Sénat,
Ottawa.

Cher monsieur,

Le Conseil national du *Fellowship of Reconciliation*, de Toronto, nous a récemment fait savoir qu'il envoyait un mémoire au Comité spécial d'enquête

du Sénat sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dont vous êtes le président, et nous approuvons entièrement ce mémoire.

Le groupe de Vancouver désire exprimer son admiration pour le travail que votre Comité accomplit et l'espoir que cette importante entreprise aura l'appui de beaucoup de bonnes volontés.

Sincèrement vôtre

MAY TIMBERS
(Mlle) May Timbers
Secrétaire

HÔPITAL GÉNÉRAL DE MONTRÉAL
66 EST, RUE DORCHESTER

Montréal, 18
Le 15 avril 1950

L'honorable sénateur Roebuck
Le Sénat
Chambres du Parlement
Ottawa, Ont.

Cher monsieur,

Les membres de l'*Anglican Fellowship for Social Action*, section de Montréal, et de la *Society of the Catholic Commonwealth*, de Montréal, m'ont chargé de vous transmettre la déclaration suivante à l'appui de votre projet de présenter une déclaration des droits de l'homme au Parlement:

L'*Anglican Fellowship for Social Action*, de Montréal, et la *Society of the Catholic Commonwealth*, de Montréal, affirment que la dignité et la valeur uniques de la personnalité individuelle sont reconnues par la volonté et la loi de Dieu, et que sa sauvegarde est nécessaire à la vie de notre société.

Nous recommandons que cette dignité et cette valeur soient proclamées et garanties par l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme par le gouvernement du Canada, afin d'assurer à chaque citoyen, sans distinction de sexe, de classe, de race, de couleur ou de croyance, les droits fondamentaux et la liberté de conscience, d'opinion, de croyance religieuse, de sa personne, et l'égalité devant la loi.

Sincèrement vôtre,

WM. E. POWLES, M.D.,
Vice-président de l'AFSA.

THE DOMINION WOMEN'S ASSOCIATION OF THE UNITED CHURCH OF CANADA
502 RUE BATHURST, TORONTO, 4, ONTARIO

Adopté à l'unanimité lors de l'assemblée annuelle du Conseil de la Dominion Women's Association of the United Church of Canada, les 16 et 17 mai 1950, dans la Centennial United Church, à Toronto:

Attendu que le Sénat du Canada a établi un comité spécial pour étudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Canada;

Attendu que le respect et l'observance des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent un principe cardinal de notre foi chrétienne;

Attendu qu'il y a eu des circonstances au Canada où ces droits et ces libertés n'ont pas toujours été reconnus;

Attendu que la *Civil Liberties Association* a présenté au Comité du Sénat un mémoire demandant qu'une déclaration de droits de l'homme soit inscrite dans notre constitution pour mieux protéger les droits fondamentaux de chaque personne au Canada,

Il est en conséquence résolu:

Que le Conseil de la *Dominion Women's Association of the United Church of Canada* se porte à l'appui de ce mémoire, et que les organismes gouvernementaux concernés en soient notifiés.

THE HENRY GEORGE FOUNDATION OF CANADA

138, AVENUE OSSINGTON, TORONTO, 3, ONTARIO

Mémoire

Au Président et aux membres du COMITÉ SÉNATORIAL DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Messieurs,

Les directeurs de la *Henry George Foundation of Canada* désirent faire savoir à votre Comité qu'ils approuvent l'effort qu'il accomplit pour protéger les droits et les libertés fondamentales de l'homme énumérées dans la résolution que le Sénat a adoptée le 20 mars 1950.

Nous désirons, cependant, attirer l'attention sur un autre droit fondamental, implicitement compris, il nous semble, dans l'article 1 et l'article 14, qui doit être pleinement reconnu pour que le droit à la vie et le droit de posséder des biens le soient effectivement. C'est le droit d'accès aux avantages de la nature, aux ressources naturelles, à l'héritage national, sur un pied d'égalité avec tous.

Le droit à la vie implique le droit à une place sur la planète pour vivre ou travailler.

Ce droit est dénié si un homme doit payer à un autre le droit d'occuper une place pour travailler ou vivre. Si un homme doit en rétribuer un autre pour obtenir une place sur la planète afin de travailler, cela veut dire que l'autre a un plus grand droit à la vie. Mais le plein droit à la vie se trouve reconnu si le paiement d'une place où vivre ou travailler est fait à l'État, comme gérant des affaires et de tout peuple, et est porportionné à la valeur de la place occupée.

Le droit à la vie implique aussi, nous semble-t-il, le droit de posséder des biens. C'est le droit d'un homme à sa propre vie et aux fruits de son propre labeur.

Pour que soit pleinement reconnu ce droit de posséder des biens, il est nécessaire de reconnaître aussi que la planète elle-même, et toutes ses ressources naturelles qui ne sont pas produites par le labeur humain, ne sont pas possédées, n'appartiennent à personne, mais sont une sorte de dépôt administré de génération en génération par le gouvernement

Suivant lord Blackstone et d'autres éminents juristes britanniques, cette distinction entre la terre et la propriété est reconnue dans le droit britannique depuis 1088. Le plus grand titre qu'un sujet britannique peut posséder sur une terre est celui de tenancier ou de détenteur directement conféré par le roi comme chef de l'État.

La première fonction du gouvernement dans toute collectivité établie, croyons-nous, est d'assurer aux individus et aux groupes d'individus l'occupation

paisible de locaux pour se loger ou se livrer à l'industrie ou au commerce. Occupation paisible comporte possession et jouissance des choses produites à l'emplacement occupé, ou reçues en échange pour les choses produites, ou données par ceux qui les ont produites.

Pour assurer aux individus et aux groupes la jouissance paisible d'emplacements, les gouvernements maintiennent des bureaux d'enregistrement, emploient des arpenteurs et entretiennent des tribunaux ainsi que des établissements policiers et militaires. Plus un emplacement est précieux, plus les services du gouvernement sont nécessaires pour protéger l'occupant. La valeur annuelle de chaque emplacement est la valeur des services gouvernementaux qui en assure l'occupation paisible.

Nous affirmons que le paiement au gouvernement de la valeur annuelle d'un emplacement est le paiement des services rendus. Ce n'est pas un impôt arbitraire. Les gouvernements, comme les corporations et comme les individus, ne peuvent appliquer un meilleur principe financier que celui qui consiste à demander un juste prix pour les services rendus, et ne doivent pas, comme des voleurs et des bandits, recourir à des prélèvements ou des demandes arbitraires qui méprisent le droit de posséder les fruits de son travail ou de sa propriété.

A notre avis, il serait donc à propos de songer à faire entrer un autre paragraphe dans l'article 14, ou ailleurs, pour déclarer que les ressources naturelles du pays, y compris les emplacements pour les habitations, le commerce ou l'industrie, sont un dépôt que le gouvernement doit administrer pour le bénéfice de la génération présente et des générations futures.

Respectueusement vôtre,

THE HENRY GEORGE FOUNDATION OF CANADA,

A. B. FARMER, Président.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ SPÉCIAL DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES PAR LA FARMERS' UNION, DE SASKATCHEWAN

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MEMBRES DU COMITÉ,

Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est offerte d'exprimer nos vues au sujet des droits de l'homme.

Notre pays étant essentiellement chrétien et démocratique, nous croyons en la fraternité humaine. Nous croyons également que les droits fondamentaux, le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne humaine, devraient s'étendre à tous les habitants de notre pays. Même si notre constitution assure à la nation le privilège de choisir ses gouvernants, certaines libertés fondamentales devraient être garanties aux minorités tout comme aux majorités.

Nous avons vu dans l'histoire de certains pays quel gaspillage barbare de vies humaines on a fait et combien ces pays ont perdu de brillantes intelligences et d'hommes sains à cause de la persécution des minorités. A moins que nos libertés soient établies comme ligne de conduite et que l'on s'y conforme rigoureusement, nous ne pourrons être considérés comme un pays civilisé par le reste du monde.

En conséquence, nous formulons les propositions suivantes de la part des cultivateurs de la Saskatchewan pour le bien de tout le pays.

Nous acceptons et appuyons celles des Nations Unies, mais nous croyons que les principes généraux qui peuvent s'appliquer dans le domaine international

ne sont pas assez précis, dans certains cas, pour régler les problèmes qui existent au Canada.

Après avoir consulté attentivement de nombreuses sources de renseignements authentiques et étudié soigneusement la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que le *Bill of Rights* de la Saskatchewan, nous avons formulé les articles suivants:

Article 1

Liberté

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2

Affranchissement de l'esclavage

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 3

Protection contre la torture

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Reconnaissance et protection

Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique. Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 5

Recours effectif

Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 6

Protection contre l'emprisonnement arbitraire

1. Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.

3. Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 7

Droit à l'habeas corpus

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 8

Droit à un tribunal impartial

Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera

soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 9

Droit d'être présumé innocent

1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois, au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 10

Protection contre toute attaque personnelle

Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni d'attaques contre son honneur et sa réputation.

Article 11

Liberté de circuler

Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 12

Liberté de se marier et droits égaux

1. A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant l'association matrimoniale.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 13

Droit de posséder et d'occuper une propriété

Toute personne et toute catégorie de personnes a droit d'acheter, de posséder en toute propriété ou autrement, de prendre à bail, de louer et d'occuper tous terrains, maisons, dépendances et terres, fonds de terre, biens corporels et incorporels transmissibles par héritage de toute nature et de toute description, et tout domaine et intérêt s'y rattachant, légal ou équitable, sans distinction.

Nul ne doit être arbitrairement privé de son bien, sauf dans l'intérêt public, et dans pareil cas, il doit en être équitablement dédommagé.

Article 14

Liberté de conscience

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté,

soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 15

Liberté d'expression

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 16

Liberté de réunion

1. Toute personne et toute catégorie de personnes a droit de fonder des associations et de jouir de tous les avantages qui découlent de l'affiliation à une association professionnelle, à un syndicat ou à toute autre association professionnelle, sans distinction.

Article 17

Droit de voter et d'accéder aux fonctions publiques

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de repréesntants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement. Cette volonté doit être exprimée par le peuple lui-même qui assumera ses responsabilités en matière de citoyenneté et au moyen du scrutin secret au cours d'élections libres tenues au moins tous les cinq ans.

Article 18

Droit à l'embauchage

1. Toute personne et toute catégorie de personnes a droit d'obtenir et de conserver un emploi sans distinction en matière de rétribution, termes et conditions d'emploi et privilèges.

Article 19

Droit de se consacrer à une occupation

1. Toute personne ou toute catégorie de personnes a droit de se consacrer à toute occupation, commerce ou entreprise et de s'y maintenir, conformément à la loi, sans distinction.

Article 20

Droit d'accès dans les endroits publics

Toute personne et toute catégorie de personnes a droit d'obtenir le logement ou de jouir des facilités de tout hôtel ordinaire ou autre, maison de ravitaillement, théâtre ou autre endroit généralement accessible au public, sans distinction.

Article 21

Droit à l'instruction

Toute personne et toute catégorie de personnes a droit à l'instruction dans tout collège, école, université ou autre institution ou maison d'enseignement, de formation professionnelle ou d'apprentissage, sans distinction.

Article 22

Interdiction visant les publications

1. Nul ne doit publier ou étaler, ou faire publier ou étaler, ou permettre que l'on publie ou étale sur un terrain, dans un immeuble ou dans un journal, par l'entremise d'un poste radiophonique ou de tout autre intermédiaire qu'il possède, contrôle, distribue ou vend, tout avis, affiche, symbole, emblème ou autre représentation tendant à restreindre ou susceptible de restreindre ou de diminuer les droits auxquels toute personne ou toute catégorie de personnes a droit en vertu de la loi ou susceptible d'y porter atteinte.

2. Rien à l'alinéa 1 ne doit être interprété comme restreignant le droit à la liberté de parole sur n'importe quel sujet aux termes de la loi.

149

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150

Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

151

Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne a autrement droit. Dans chaque cas, le terme "distinction" s'applique à la race, aux croyances, à la religion, à la couleur, à l'origine ethnique ou naturelle de toute personne ou de toute catégorie de personnes ou de tout membre d'une catégorie de personnes.

Il ne sera pas nécessaire, messieurs les sénateurs, de s'en tenir aux termes exacts de ces articles tels qu'ils ont ici rédigés. Nous voulons simplement offrir nos suggestions de façon méthodique et nous désirons que vous étudiiez la portée de chaque article.

Nous vous prions de porter une attention toute spéciale aux articles 18, 20 et 21 et d'établir des sanctions précises pour appuyer la loi qui sera formulée.

Le tout respectueusement soumis,

G. ATKINSON, *secrétaire.*

DIVISION DES RELATIONS SOCIALES DU *CANADIAN COUNCIL OF CHURCHES*

MÉMOIRE SUR LES DROITS ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES DE L'HOMME PRÉSENTÉ AU COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT

Membres

L'Église anglicane au Canada
La Fédération baptiste du Canada
Les *Churches of Christ (Disciples)*
L'*Evangelical United Brethren Church*
L'Église presbytérienne au Canada
L'Église épiscopalienne réformée

L'Église orthodoxe ukrainienne
L'Église Unie du Canada
L'Armée du Salut
La Société des Amis

Membres affiliés

Le Conseil national de la Y.M.C.A.
Le Conseil national de la Y.W.C.A.
Le *Student Christian Movement of Canada*

Cher monsieur le président et
messieurs les membres du Comité
spécial du Sénat,

Au nom des Églises et des corps religieux représentés dans le Conseil des églises canadiennes (Canadian Council of Churches), nous désirons féliciter le Sénat d'avoir établi ce comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Suivant la motion que le Sénat a adoptée pour établir votre Comité, nous croyons que votre tâche est de faire étude et rapport sur la question des droits et des libertés fondamentales de l'homme, ce qu'ils sont, comment ils peuvent être protégés et préservés, et quelles mesures peuvent ou doivent être prises pour assurer ces droits à toutes les personnes au Canada.

En souscrivant à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui fut adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, le Canada a pris l'engagement d'encourager, par des mesures progressives, la reconnaissance universelle et effective et le respect des droits des libertés fondamentales de l'homme dans son territoire. Nous avons accepté ces droits et ces libertés comme des obligations morales. Nous devons maintenant résoudre la question de savoir si nous devrions les accepter aussi comme des obligations juridiques.

Le Conseil des églises canadiennes se rend compte du fait que toute tentative d'établir une déclaration canadienne des droits de l'homme soulèverait certaines questions constitutionnelles entre les autorités fédérales et provinciales. Il y a un manque d'uniformité qui peut prévaloir et qui prévaut au Canada à l'égard des droits et des libertés fondamentales de l'homme. Cette situation est due, en partie, au fait que le Canada est un pays où le pouvoir d'édicter des lois est divisé entre le gouvernement fédéral et les dix gouvernements provinciaux, dont chacun est suprême dans sa propre juridiction.

Dans une déclaration à la troisième Assemblée générale des Nations Unies à Paris, lors de la séance plénière du 10 décembre 1948, l'honorable Lester B. Pearson, président de la délégation canadienne, mentionna dans les termes suivants ce problème constitutionnel du Canada: ..."certains aspects importants de la question à l'étude (les droits et les libertés de l'homme) sont, au Canada de la compétence des provinces. Je tiens à préciser qu'en ce qui concerne les droits définis dans ce document, le gouvernement fédéral du Canada n'entend pas empiéter sur d'autres droits qui ont aussi leur importance aux yeux du peuple canadien, je veux dire les droits dont jouissent les provinces en vertu de notre constitution fédérale. Nous estimons que les droits énoncés dans cette Déclaration sont déjà bien protégés au Canada. Nous continuerons à maintenir et à développer ces droits et libertés, mais nous le ferons dans le cadre de notre constitution, qui attribue à la compétence des législatures provinciales un certain nombre de sujets importants".

Avec tout le respect dû aux opinions exprimées dans la déclaration qui précède, nous faisons observer que beaucoup de personnes au Canada commencent à se demander s'il ne faudrait pas des changements dans la façon dons nous protégeons actuellement les droits et les libertés de l'homme au Canada. Beaucoup en sont venus à douter que nos lois fournissent à chaque Canadien la protection qu'elles devraient lui fournir, et se demandent si certaines violations bien connues des droits fondamentaux de l'homme, qui ont été possibles au cours des dernières années, ne démontrent pas que nous avons besoin de la protection supplémentaire qu'une déclaration des droits de l'homme fournirait.

Sans ignorer ou minimiser le problème constitutionnel que susciterait la présentation d'une déclaration des droits de l'homme, nous osons faire remarquer que le Canada a déjà le noyau d'une déclaration des droits de l'homme par le fait que notre constitution comporte actuellement des garanties quant aux langues française et anglaise, aux écoles séparées, à la périodicité des élections et sessions du Parlement et des législatures provinciales. Par conséquent, serait-ce trop demander que l'on étende la constitution en y ajoutant les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui suivent?

Article 1—Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2—Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 3—Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4—Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.

Article 5—Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 6—Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7—1. Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.

3. Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8—Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9—Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations soit du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 10—1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 11—Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni d'attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12—Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13—1. A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant l'association matrimoniale.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14—1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15—Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté; soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 16—Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17—1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18—1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

Article 19—(1) Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

(2) Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés, ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

(3) Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne a autrement droit.

Vous aurez reconnu que ces articles sont les mêmes que ceux de la motion établissant ce Comité au Sénat. Ils se trouvent aussi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies. Si ces droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés, étaient constitutionnellement garantis au Canada, les différents gouvernements de notre pays, de même que les tribunaux et les individus, seraient tenus par la loi de les respecter. Avec l'établissement d'une garantie des droits, chaque personne au Canada saurait quels sont ses droits fondamentaux, alors qu'il lui faut présentement le deviner.

Dans l'Église, nous ne nous contentons pas de plaider pour la reconnaissance des droits et des libertés de l'homme; nous sommes disposés aussi à donner les raisons que nous avons de le faire. Nous croyons que tous les hommes sont des créatures de Dieu et que, comme tels, ils ont une valeur infinie à Ses yeux. Ils ont des droits reçus de Dieu, que la société doit respecter et doit réaliser en prenant les dispositions nécessaires. Dans plusieurs régions du monde, ces droits sont déniés ou ne sont pas pleinement reconnu. Chaque violation de ces droits et de ces libertés est une négation des principes fondamentaux du christianisme. Comme disciples de Jésus-Christ, nous ne pouvons pas envisager cette situation sans inquiétude. Nous insistons pour que, partout, on reconnaisse à l'individu le degré maximum de liberté compatible avec la collectivité démocratique, avec le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, et que cete liberté soit garantie contre les actes législatifs et administratifs qui imposent des servitudes politiques, économiques ou sociales pour des raisons de race, de religion ou de rang social.

Dans le domaine des droits et des libertés fondamentales de l'homme, l'Église n'a été ni silencieuse, ni inactive. Par exemple, dans une déclaration entérinée par la première assemblée du Conseil mondial des Églises à Amsterdam, en Hollande, du 22 août au 4 septembre 1948, les Églises ont déclaré: "Nous affirmons que tous les hommes sont égaux aux yeux de Dieu et que les droits des hommes dérivent directement de leur qualité d'enfants de Dieu. L'État est présomptueux quand il présume qu'il peut accorder ou dénier des droits fondamentaux. Il appartient à l'État d'incorporer ces droits dans son propre système juridique et d'assurer leur respect dans la pratique."

En ce qui concerne la question des droits de l'homme, la conférence de Lambeth, en 1948, affirmait: "La doctrine chrétienne à l'égard de l'homme est la véritable justification de la reconnaissance des droits de l'homme. Suivant cette doctrine, tout homme revêt une valeur suprême aux yeux de Dieu, car il est fait à l'image de Dieu, on l'appelle un enfant de Dieu, le Christ est mort par amour pour lui, et son héritage est la vie éternelle. Tout homme doit avoir la liberté de répondre à l'appel de Dieu et de jouir des avantages qui lui permettront de développer complètement toute sa personnalité pour la gloire de Dieu. Sans ces droits élémentaires, l'homme ne peut pas utiliser complètements les talents dont Dieu l'a doué."

Au Canada, dans des mémoires présentés de temps en temps au premier ministre et aux membres du cabinet fédéral, le Conseil des Églises canadiennes a élevé la voix en faveur de l'individu, revendiquant ses droits contre l'oppression de tout pouvoir politique ou économique non freiné. Des questions comme les libertés civiles et religieuses, les droits des Canadiens japonais, l'immigration chinoise et les distinctions de race en général, ont reçu notre attention.

Comme chrétiens, nous sommes disposés à appuyer toute honnête recherche d'une déclaration canadienne des droits de l'homme qui entourera de sauvegardes

suffisantes les droits personnels, sociaux, économiques et politiques de chaque citoyen. Par la prière et l'action, nous aspirons à une société où la liberté soit la liberté d'hommes qui reconnaissent leurs responsabilités envers la justice et l'ordre public, et où ceux qui détiennent l'autorité politique ou la puissance économique sont responsables de son exercice à Dieu et à la population dont le bien-être en dépend. Nous jugeons qu'il n'entre pas dans les attributions de notre Conseil de proposer les mesures pratiques qui pourraient ou devraient être prises pour établir une garantie des droits de l'homme. Nous ne prétendons pas non plus que la forme du présent mémoire soit exactement le langage à employer pour décrire, dans un document juridique, ces droits et ces libertés fondamentales de l'homme. Cependant, nous sommes convaincus qu'il est de notre devoir et qu'il nous incombe de déclarer que l'homme, à cause de sa valeur aux yeux de Dieu, a des droits que tous devraient respecter et que la loi devrait sauvegarder.

Le tout respectueusement présenté au nom du Département des relations sociales du Conseil des églises canadiennes.

H. E. Wintemute

FRED N. POULTON,
Secrétaire.

Au:—*Comité mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

De:—*La Wakunda Foundation, 643 Est, rue Bloor, Toronto*

La *Wakunda Foundation* a fait une étude approfondie de certains aspects des relations humaines à Toronto et dans la banlieue. Elle a constaté que les problèmes fondamentaux du peuple dépendent d'une définition de la citoyenneté de ce qu'elle signifie pour lui. Il est difficile d'expliquer les droits et les libertés des Canadiens au moyen d'une loi non écrite. La majorité des gens d'origine britannique à Toronto pourraient reposer leur confiance dans une loi non écrite, mais une telle loi n'offre aucune sauvegarde aux yeux des jeunes ou de ceux qui ne sont pas d'origine britannique. Ces groupes sont à peu près unanimes à vouloir une déclaration des droits de l'homme. Quelques nouveaux venus au Canada ressentent vivement cette déficience et doutent que la citoyenneté canadienne ait des avantages sans une garantie des droits de l'homme. Le projet d'une déclaration des droits de l'homme pour les Canadiens rencontre beaucoup de faveur, mais, en ce qui concerne Toronto, l'ancienne tradition des classes de citoyens l'empêche de trouver la même faveur chez tous.

Exemple 1. Récemment, l'*Inter-Ethnic Citizens Council*, de Toronto, association représentant différents groupes ethniques, travailla en collaboration avec plusieurs Anglo-saxons à la préparation d'un mémoire pour la Commission Massey. Ce mémoire fut accepté à l'unanimité par tous les groupes, mais quand on demanda à l'association de préparer un mémoire supplémentaire, la majorité des membres refusèrent, estimant qu'il ne serait pas sage d'attirer l'attention sur eux de cette façon. Leur crainte ne peut être écartée comme entièrement injustifiée quand on entend des remarques comme celle du représentant d'une grande association civique, qui a dit: "N'est-il pas présomptueux de leur part, même de songer à présenter un mémoire?" L'*Inter-Ethnic Citizens Council* de Toronto représente la majorité démocratique de 150,000 personnes: Ukrainiens, Polonais, Chinois, Japonais, Finlandais, Juifs, Norvégiens, Suédois, Danois, Hongrois, Slaves du Sud et Tchécoslovaques.

Exemple 2. Les groupements de jeunes ont souvent causé des difficultés. Examinez la question du point de vue du jeune garçon qui a dit: "Nous n'avons pas de droits du tout. Si un policier s'imagine seulement que nous sommes en train de faire quelque chose, il nous traîne au poste et nous enferme. Nous blâmez-vous de les détester?" Une question posée au *Simpson's Collegiate Club* en 1949, a révélé que pas un seul de tous les étudiants de cette institution n'avait même lu la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Exemple 3. La question des droits des Néo-Canadiens se pose si, sans qu'il en soit responsable, un Néo-Canadien se trouve temporairement sans emploi et tombe sous l'assistance publique. La loi de l'immigration prévoit la peine de déportation dans un cas semblable. Bien qu'aucune déportation de ce genre n'ait eu lieu, la décision est laissée à la discrétion du juge qui préside lorsque la cause s'instruit. Personne n'a le moindre droit dans l'opinion personnelle d'un juge quelconque qui peut changer d'un jour à l'autre.

Bien que ce ne soit là que trois exemples, ils représentent la façon de penser de centaines de milliers de personnes qui ont peur de se joindre les uns aux autres pour appuyer une déclaration des droits de l'homme, ou qui sont empêchées de le faire par la tradition.

Nous, le conseil exécutif de la *Wakunda Foundation*, recommandons au Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'agir avec célérité, même si nous savons qu'il ne peut pas attendre un appui public de ceux à qui une triste expérience a enseigné qu'il n'est pas sage de s'exprimer eux-mêmes.

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS UNIES
DIVISION DE LETHBRIDGE

6 Strathcona Court
1237, 4e Avenue S.
Lethbridge, Alberta

Le 22 avril 1950

L'hon. Arthur W. Roebuck, K.C., sénateur
Président du Comité des droits de l'homme
Le Sénat
Ottawa, Canada

Cher sénateur,

Dans une lettre datée du 19 avril, le secrétaire de l'*Association of Civil Liberties* m'a dit que je devrais vous envoyez à vous, le président du Comité des droits de l'homme, un mémoire ou déclaration renfermant les vœux que cette division de notre association voudrait exprimer.

En conséquence, la division de Lethbrige de l'Association des Nations Unies au Canada, au cours d'une assemblée générale tenue hier, le vendredi 21 avril, a adopté à l'unanimité la résolution suivante, que je vous envoie pour qu'elle vous parvienne avant l'ouverture de vos délibérations, le 25 avril prochain:

> Que la division de Lethbridge de l'Association des Nations Unies au Canada se déclare en faveur du projet d'incorporer dans la constitution du Canada une déclaration des droits de l'homme, et que nous approuvons le projet de déclaration présenté par le Comité parlementaire mixte.

Des copies de cette résolution seront en possession de notre bureau central à Ottawa et du secrétaire de l'*Association of Civil Liberties*.

Sincèrement vôtre,

F. A. RUDD

Membre du Comité exécutif national de l'Association des Nations Unies au Canada

LIGUE INTERNATIONALE DES FEMMES POUR LA PAIX ET LA LIBERTÉ

SECTION DE VANCOUVER

1838 Western Parkway
Vancouver, C.-B.
Le 21 avril 1950

Sénateur Arthur W. Roebuck
Président du Comité sénatorial des droits de l'homme
Édifice du Parlement
Ottawa, Canada

Cher monsieur.

La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, groupement qui joue un rôle consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et de l'UNESCO, s'intéresse vivement aux principes des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme que les états-membres sont présentement à étudier.

Au cours d'une récente assemblée de la section de Vancouver de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, nous avons discuté le projet de déclaration canadienne des droits de l'homme et les membres ont décidé de présenter les recommandations suivantes à votre Comité:

(1) Que toute déclaration des droits de l'homme adoptée sous forme de loi au Canada ne modifie en rien les droits énoncés dans le préambule et les articles de la Déclaration universelle.

Que la déclaration canadienne des droits de l'homme soit rédigée de telle façon qu'elle entre dans le cadre de la Déclaration universelle, sauf là où l'on désirera l'amplifier pour convenir aux besoins du peuple canadien afin de lui assurer une plus grande mesure de liberté démocratique, ce qui intensifierait notre collaboration internationale.

Vu que la commission qui a rédigé la Déclaration universelle comprenait peut-être des représentatns de pays "arriérés" comme de pays avancés, il se peut qu'on ait sacrifié des idéaux avancés au besoin d'arriver à des décisions unanimes, en sorte qu'il y aurait peut-être lieu de faire de la déclaration canadienne une réplique agrandie du document des Nations Unies, mais il ne faut pas qu'elle en soit, pour aucune considération, une réplique modifiée.

(2) Que les droits à la liberté civile occupent une place de premier plan dans la déclaration canadienne, et que les *quatre libertés* soient fermement établies sur une base démocratique comme loi canadienne.

(3) Que les articles de la déclaration et les droits qui y sont énoncés soient rédigés dans un langage clair, afin qu'il n'y ait aucune possibilité d'erreur ou d'ambiguïté, afin qu'on n'y donne aucune autre interprétation que celle spécifiée dans la déclaration et qu'on ne puisse pas changer la terminologie clairement définie d'un article ou de ses clauses déterminantes.

(4) Que le droit d'organisation et d'association des travailleurs industriels qui relève de la juridiction fédérale soit inclus dans la déclaration, et que l'on donne aussi à ceux qui se livrent à la production agricole le droit de s'organiser et de s'associer pour la production et l'écoulement de leurs produits.

(5) Que les personnes immigrées au Canada n'aient à subir aucune distinction injuste et aucune persécution politique à cause de leur race, mais qu'elles jouissent de tous les droits de la citoyenneté, y compris les droits politiques, après leur naturalisation.

(6) Que le comité rédigeant la déclaration canadienne des droits de l'homme étudie l'article 21 de la Déclaration universelle pour s'assurer, en particulier, que les mesures de sécurité sociale tombant sous la juridiction du gouvernement fédéral deviennent des droits légaux, et que celles relevant des gouvernements provinciaux restent à l'écard jusqu'à ce que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ait été modifié sur ce point.

(7) Que ceux qui ont des objections de conscience contre le service militaire aient le droit de se refuser à ce service et ne soient pas conscrits advenant une guerre.

Nous présentons respectueusement ces recommandations à votre Comité avec la conviction que, si elles sont acceptées et insérées dans une déclaration canadienne des droits de l'homme, elles favoriseront la paix et la sécurité dans notre propre pays et l'entretien de relations amicales avec les autres pays.

Sincèrement vôtre,

(Mme S. C.) GLADYS MORGAN,
Secrétaire correspondante.

AU COMITÉ SÉNATORIAL DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, LA "CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION" DU MANITOBA PRÉSENTE RESPECTUEUSEMENT CE MÉMOIRE:

I

Nos recommendations se fondent sur les premisses suivantes:

a) Nous sommes convaincus que la société humaine ne peut subsister que si l'on considère chaque être humain comme ayant une valeur et une dignité inhérente et possédant des droits en sa qualité d'être qui est une fin par lui-même et non un moyen.

b) Considéré ainsi, l'être humain possède les attributs de la moralité et de l'intelligence consciente, et il a le droit d'être traité comme tel, c'est-à-dire en conformité d'une loi, et en conformité des règles indiquées par la raison.

c) Le devoir de l'individu est d'adapter sa conduite à la conception ci-dessus; mais lorsqu'il ne le fait pas et que l'on applique des sanctions sociales positives, il doit être jugé en conformité de la loi et de la raison.

II

Ayant en vue ce qui précède, nous désirons attirer l'attention du Comité spécial sur le problème de ce qu'on peut appeler "le droit administratif" dans ses répercussions sur les droits et les libertés de l'homme. Dans certains cas, la loi confère à un ministre de la Couronne des pouvoirs sur la personne ou les biens des individus et la situation qui en résulte, à notre avis, est que l'individu se trouve privé des droits énoncés dans les articles 1, 7, 8, 11 et 14 du projet de déclaration que le Comité est à étudier.

Le Très Honorable lord Hewart de Bury, alors lord juge en chef d'Angleterre, écrivait ce qui suit en 1929 (*The New Despotism*, pages 5 et 6):

"Une petite enquête servira à démontrer qu'il y a à l'œuvre, depuis quelques années, une influence persistante qui, peu importe les motifs ou les intentions dont on la croit animée, a pour effet de mettre hors de la portée de la loi ordinaire un champ de plus en plus grand d'autorité et d'activité administratives. Pour le moment, il n'est pas nécessaire d'entrer dans la question de savoir s'il faut encourager cette influence ou si, au contraire, il faudrait la freiner et la limiter. Mais du moins semble-t-il à souhaiter que l'on discerne clairement l'influence elle-même, que l'on affiche au grand jour sa nature essentielle et sa tendance, et qu'on ne laisse plus ses diverses méthodes et manifestations agir et se multiplier sous un voile d'obscurité. Les citoyens d'un État peuvent croire ou proclamer, à un moment donné, qu'ils jouissent d'un système, ou que de toute façon ils possèdent un système d'institutions représentatives, et que la loi ordinaire du pays, interprétée et administrée par les tribunaux réguliers, est assez générale et assez forte pour toutes ses fins légitimes. Mais leur croyance aura besoin d'être éclairée si, en vérité et en fait, une minorité organisée et diligente, pourvue d'avant-projets de lois commodes, et utilisant à sa façon une partie du mécanisme des institutions représentatives, étend continuellement la portée et la puissance de l'autorité adminisrative et en soustrait de plus en plus les agissements à la juridiction des tribunaux."

Nous désirons attirer l'attention du Comité spécial sur le sens profond de la dernière phrase de cette citation. Même si c'était une description exacte de la situation en 1929, lorsqu'elle a été rédigée, elle constitue certainement la définition prophétique d'une tendance qui, en Grande-Bretagne et au Canada, a maintenant pris des proportions extraordinaires.

III

A cause de cette tendance, nous voulons que le Comité spécial du Sénat se rende compte qu'il faut examiner avec attention la signification du mot "arbitraire". Évidemment, ce mot ne peut s'appliquer à l'acte personnel, non soutenue par la loi, d'un ministre ou de son adjoint. Ce serait là pur désordre, une condition que ne mentionnent ni n'impliquent les articles sur les droits de l'homme. Par conséquent, le mot "arbitraire" doit avoir un sens dans les limites du contexte d'un système de société organisée, et en rapport avec la loi.

Nous soumettons à l'examen du Comité spécial du Sénat l'affirmation qu'un acte est arbitraire, peu importe sur quelle autorité légale il s'appuie, s'il viole l'article 39 de la Grande Charte:

"Aucun homme libre ne sera capturé ou emprisonné ou dépouillé de ses biens ou mis hors de la loi ou exilé ou détruit de quelque façon, et nous ne le poursuivrons pas et ne l'appréhenderons pas, sauf en vertu, d'un jugement légal de ses pairs ou de la loi du pays." (Des commentateurs, en s'appuyant sur l'article 56 et aussi sur le *Rotuli Litterarum Patentium*, 1215, attribuent au mot "ou" le sens de "et".)

Nous affirmons donc au Comité spécial qu'il faut accepter le mot "arbitraire" comme s'appliquant à tout cas où un être humain est privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans une procédure régulière comportant d'abord une accusation de violation de la loi, et ensuite démonstration de la culpabilité à la satisfaction d'un juge, d'un jury ou d'un magistrat suivant des procédures régulièrement instituées dans une des cours de justice.

Un exemple éclatant de droit administratif appliqué à la personne s'est présenté dans l'été de 1949. Le service de l'Immigration avait arrêté et détenait un homme sous prétexte qu'il était entré au Canada illégalement. La Commission qui enquêta sur son cas n'a pas agi d'une façon qui, par la forme ou en réalité, constituait une procédure judiciaire. Cet homme a été arrêté et enfermé dans une prison commune pour une période indéfinie. La période de détention fut ensuite prolongée par opportunisme politique, car le gouvernement, à la veille d'une élection, désirait éviter de s'aliéner des factions dans le groupe ethnique auquel cet homme appartenait.

L'élément le plus important dans cette situation, c'est le fait que le prisonnier demanda un bref d'*habeas corpus*, qu'on lui refusa en invoquant comme motifs:

1. Que la prison en question avait été désignée comme station d'immigration.

2. Que l'acte ministériel, tout en n'étant évidemment pas judiciaire, était légal.

Bien que l'acte fût légal, nous affirmons qu'il était arbitraire, car la perte de liberté ne résultait pas d'une décision judiciaire, mais d'un acte administratif. Naturellement, nous n'essayons pas d'établir si, oui ou non, l'accusation d'entrée illégale était fondée. Nous mentionnons brièvement cet incident à simple titre d'exemple, et toute explication ou défense de l'acte n'affaiblit pas le principe sur lequel nous insistons, et c'est qu'aucun individu ne doit être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans des procédures judiciaires.

La *Civil Liberties Association* du Manitoba désire exprimer son approbation des dispositions que renferment les projets d'articles, et elle demande respectueusement au Comité spécial d'enquête du Sénat sur les droits et les libertés fondamentales de l'homme d'examiner ces dispositions avec sympathie, de même que tous les moyens d'en assurer plus certainement la protection à toutes les personnes au Canada. A cet égard, nous voulons particulièrement attirer l'attention du Comité du Sénat sur les problèmes que soulève au Canada l'expansion du droit administratif, et nous croyons qu'une étude attentive du sens du mot "arbitraire" pourrait indiquer leur solution, en partant du principe qu'aucune personne au Canada ne doit être privée de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sanse des procédures régulières, telles que définies à la page trois du présent mémoire.

Le tout respectueusement présenté par

LA *CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION* DU MANITOBA
par DAVID OWEN, *Président.*

182, avenue Mayfair, Winnipeg, Manitoba

L'UNIVERSITÉ DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
VANCOUVER

Cabinet du président Le 12 avril 1950.

Cher sénateur Roebuck

Ci-joint le mémoire que j'ai promis de vous envoyer. Je regrette de ne pouvoir être en personne à Ottawa. Je serai heureux d'apprendre les résultats de vos efforts.

Avec mes meilleurs vœux.

Sincèrement
NORMAN MACKENZIE

En route, le 21 avril 1950.

Cher sénateur Roebuck,

Je désire accuser réception de votre lettre du 12 avril, dans laquelle vous m'invitez à paraître devant le Comité du Sénat institué pour enquêter et faire rapport sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Je suis très honoré que vous ayez songé à moi et je voudrais qu'il me fût possible d'accepter votre invitation, car cette question m'intéresse beaucoup. Malheureusement, vu que je viens de quitter Ottawa, où j'ai siégé comme membre de la Commission royale des arts, des lettres et des sciences et que je suis en route pour retourner à Vancouver, il me sera impossibile d'être à Ottawa les jours que vous proposez. Cependant, il serait peut-être à propos que j'écrive une ou deux pensées ou suggestions qui me viennent à l'esprit à ce sujet.

Tout d'abord, je ne crois pas qu'une loi du Parlement ou un système de loi, si sagement ou si soigneusement qu'on les rédige, suffiront par eux-mêmes pour atteindre les objectifs que vous et moi nous avons à l'esprit. La tolérance et le respect des droits et des sentiments des autres sont une question d'éducation et de formation et dépendent de nos attitudes et de nos sentiments à l'égard d'individus et de groupes qui diffèrent de nous à d'importants égards. En m'exprimant ainsi, je ne veux pas laisser entendre que votre projet d'une loi fondamentale n'est pas important. Il l'est au contraire. Je veux dire que cette loi, pour être efficace, doit être accompagnée et, si possible, précédée d'une campagne ininterrompue pour éduquer notre population et particulièrement nos enfants dans ce domaine. Sous ce rapport, on ne saurait exagérer l'effet des exemples pratiques de tolérance et de respect pour les autres.

Si, dans notre propre conduite, nous sommes tolérants et, dans nos attitudes, respectueux envers autrui, si nous tenons compte de leurs droits et de leurs sentiments, nos jeunes seront probablement plus impressionnés et influencés par notre conduite que par tout ce que nous pourrons faire, dire ou écrire.

Voici un deuxième point de nature générale que je voudrais indiquer. Dans notre désir d'assurer à chacun un traitement juste, et équitable, nous ne devons pas ignorer, ni oublier le fait que les gens sont différents les uns des autres, à la fois par leur tempérament et leur apparence physique. Cela veut dire que ceux qui ont des goûts et des attitudes semblables ne doivent pas être empêchés de se joindre à d'autres qui ont les mêmes dispositions pour cultiver leurs intérêts mutuels. Ils ne doivent pas non plus être forcés d'appartenir à des groupes dans lesquels ils ne seront pas à l'aise et ne se sentiront pas chez eux. Vous comprendrez ce que je veux dire.

Certains sont libéraux, d'autres conservateurs par nature ou inclination; certains sont jeunes, d'autres sont vieux. Certains aiment les divertissements bruyants et démonstratifs; d'autres préfèrent quelque chose de plus calme et moins ostentateurs; et il faut tenir compte de toutes ces différences. L'important est de voir à ce qu'on leur donne la liberté d'agir à leurs propres manières et d'être la sorte de gens qu'ils veulent être, pourvu qu'ils n'attentent pas aux droits et aux intérêts des autres.

J'en viens maintenant à une ou deux propositions plus pratiques ou positives. Avez-vous songé à faire faire une étude des droits et des libertés que nous possédons présentement, et à établir s'ils sont énoncés dans des statuts, dans le droit commun ou s'ils sont une question de coutume et d'habitude? Il faudrait en même temps étudier les plaintes formulées, ou les abus qui existent, de même que les améliorations ou changements demandés ou proposés dans les pratiques

ou les lois actuelles. Si votre Comité n'a pas le temps de faire cette étude, peut-être pourrait-il la confier à l'Association du barreau canadien et aux facultés canadiennes de droit, qui feraient rapport.

La question des droits des libertés fondamentales de l'homme est reliée à la nationalité et à la citoyenneté, en ce sens qu'à mon mon avis nous ne pouvons ni ne devons avoir différentes sortes de citoyens ou de citoyennetés. Je songe aux restrictions ou limitations légales et professionnelles qui existent et ont existé à l'égard des Asiatiques, des Indiens nord-américain, des Esquimaux et peut-être d'autres. Je crois connaître certaines des raisons de ces distinctions injustes ou de ces différences de traitement, et ces raisons sont peut-être bonnes et convenables—encore que j'en doute—mais de toute façon, il faudrait les supprimer ou les abandonner aussi rapidement et aussi complètement qu'il est sage et possible de le faire. Tous ceux qui sont des Canadiens doivent avoir les mêmes droits et responsabilités, compte tenu des différences dues au sexe, à l'âge, etc.

Étant donné que certaines des questions qui entrent sous le chapitre des droits et des libertés fondamentales relèvent directement ou indirectement de la juridiction provinciale sur la propriété et les droits civils, l'éducation et d'autres sujets, il serait bon de consulter les provinces sur toute loi ou décision proposée. Cela aurait de toute façon un effet éducatif.

J'ai lu les projets d'articles qui accompagnaient votre lettre. Ils sont très intéressants et je n'ai pas de commentaires à faire, sauf les suivants:

1) Vous pourriez songer à supprimer *nationaux* après *tribunaux* dans l'article 6.

2) *Délictueux* est-il aussi approprié que *criminel* dans l'article 10?

3) Au paragraphe 2 de l'article 14, faudrait-il mentionner les procédures en expropriation?

Il y a certaines autres modifications qui me viennent à l'esprit en ce qui concerne la terminologie de cet avant-projet, mais je suis certain que les membres de votre Comité y songeront et, en tout cas, elles ne sont pas importantes.

J'espère que cet exposé offrira un peu d'intérêt. Je vous serais reconnaissant aussi de bien vouloir transmettre mes regrets aux autres membres de votre Comité.

Sincèrement vôtre
NORMAN MACKENZIE

Texte du mémoire de la Fellowship of Reconciliation *au Comité sénatorial canadien des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

L'établissement d'un Comité sénatorial des droits de l'homme et des libertés fondamentales intéresse beaucoup la *Canadian Fellowship of Reconciliation.* Elle est d'avis qu'il faut entreprendre l'examen de cette question sans perdre de vue la portée mondiale de la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nous sommes donc enchantés de constater que les articles spécifiques qui font partie de "l'ordre de renvoi" du Comité suivent de très près ceux que les Nations Unies ont approuvés et qui portent le nom de Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il semble inutile d'énoncer de nouveau ces articles, car ils nous semblent acceptables, en général, pour le peuple canadien.

La *Canadian Fellowship of Reconciliation* s'est inquiétée d'un certain nombre d'incidents survenus au Canada et qui vont à l'encontre de l'intention et de l'es-

prit de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous désirons citer ceux-ci en particulier:

1) Le plébiscite tenu à Dresden, en Ontario, qui proposait la séparation des gens de race noire, et visait en particulier à leur interdire l'accès des endroits publics, comme les restaurants.

2) La façon dont sont traités les membres de la secte religieuse connue sous le nom de Témoins de Jéhovah.

3) L'interdiction d'assemblées aux endroits soupçonnés de servir aux réunions communistes, et le refus de consentir à ce que des édifices publics servent à des assemblées publiques sous prétexte que ces assemblées ont pour objet de disséminer la doctrine et la propagande communistes.

4) L'arrestation arbitraire de gens soupçonnés d'être impliqués dans des tractations avec les ennemis du pays en temps de guerre.

5) Alors que le pays traversait une période de danger national, l'évacuation forcée de citoyens canadiens d'origine japonaise et de nationaux japonais des régions côtières en Colombie-Britannique.

6) Les distinctions de race dans l'emploi de conventions restrictives pour les transactions immobilières, en affaires et autrement.

La *Felolwship of Reconciliation* croit que, dans toute déclaration semblable, des principes et des motifs véritablement chrétiens seront suffisants pour affronter les problèmes qui se posent. Nous croyons donc qu'il est de l'intérêt de l'humanité en général et du public canadien en particulier qu'il y ait, dans les statuts de chaque pays du monde, des lois qui accorderont à chaque être humain les droits si bien énoncés dans les documents mentionnés ci-dessus.

L'intention de la *Fellowship of Reconciliation* est d'essayer d'introduire, dans toute contention, quelque chose de l'esprit et de l'amour de Jésus-Christ, car elle croit ainsi encourager la réconciliation des parties en conflit et la solution permanente de leurs disputes.

MILDRED FAHRNI
Secrétaire
11, rue Carlton, Toronto

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ SÉNATORIAL DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES PAR L'*INDIAN ASSOCIATION OF ALBERTA AND LEAGUE OF NATIONS PAN-AMERICAN INDIANS*

JOHN LAURIE,
Secrétaire
de l'Indian Association of Alberta et organisateur au Canada de la League of Nations Pan-American Indians.

Monsieur le président, honorables sénateurs,

Les membres et les amis des deux associations qui présentent cet exposé au Comité spécial d'enquête du Sénat sur les droits et privilèges fondamentaux de l'homme sont reconnaissants d'avoir l'occasion de porter à votre attention certains des nombreux problèmes auxquels les nôtres doivent faire face aujourd'hui. Nous espérons avec ferveur que les honorables membres du Comité prendront notre mémoire en considération afin qu'il résulte de vos délibérations une meilleure compréhension entre nos peuples.

L'*Indian Association of Alberta*, dans son état actuel, s'efforce depuis longtemps d'améliorer le sort des Indiens de l'Alberta vivant sous le régime des traités. Elle se compose des chefs, des conseillers et des membres des bandes des deux sexes âgés de plus de 18 ans. Elle compte en moyenne, chaque année, un total d'environ 1,500 membres, tous des Indiens vivant sous le régime de traité, sauf l'auteur du mémoire, qui a le privilège d'avoir servi comme secrétaire de l'Association depuis sa création. Parmi nos membres, il y a des Chipewyans de Cold Lake-Legoff dans le nord-est de l'Alberta, des Cris de Kehewin, Frog Lake, Saddle Lake, Goodfish Lake, Stony Plain, Michel, Alexis, la bande de Paul, Alexandre, de la surintendance d'Edmonton; Driftpile, Sucker Creek, Kinuso, Sturgeon Lake, Whitefish Lake, de la surintendance du petit Lac des Esclaves; la rivière Rouge, le fort Vermilion, Tall Cree, la Prairie de Tall Cree de la surintendance du fort Vermilion; Ermineskin, Samson's Louis Bull, Mameo Beach et Montana de la surintendance d'Hobbema; Sunchild, Bighorn, Morley, Eden Valley, Sarcees, de la surintendance de Stoney-Sarcee; Peigans, de la surintendance de Peigan; des Sangs de la surintendance des Sangs; et des Pieds-noirs, de la surintendance des Pieds-noirs. Elle élit un groupe d'officiers chaque année et tient une assemblée générale annuelle dans l'une des réserves. Cette assemblée générale annuelle envoie des résolutions aux hauts fonctionnaires de la division des Affaires indiennes, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration au ministère de la Santé nationale et du Bien-être. A divers membres du Sénat et de la Chambre des communes et aux fonctionnaires du Service indien sur place.

Les droits et privilèges des Indiens sous traités de l'Alberta se fondent sur une série de traités, les nos 6, 7 et 8, négociés à différentes dates entre 1876 et 1942. Nous considérons ces traités comme exécutoires à la fois pour le gouvernement de Sa Majesté au Canada et pour les diverses bandes d'Indiens sous traité. Nous formulons le vœu que ces traités soient toujours honorés; nous croyons que le moindre changement dans l'état civil de l'Indien vivant sous ce régime est une violation du traité et une atteinte aux droits humains qui y sont énoncés. En outre, nous croyons que les termes doivent être interprétés à la lumière des besoins modernes, qui ont subi des changements radicaux depuis que les traités ont été négociés, mais les principes fondamentaux qui y sont exposés exigent qu'ils soient interprétés ainsi.

Le lundi 21 avril 1947 notre délégation a présenté son mémoire au comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, mémoire reproduit dans le fascicule no 12 des Procès-Verbaux et Témoignages de ce comité.

Nous voulons vous faire remarquer que le rapport dudit comité renferme plusieurs recommandations positives qui vont entièrement à l'encontre des vœux exprimés par les Indiens sous traité, non seulement ceux de la province d'Alberta, mais aussi ceux des autres provinces.

Nous citons en particulier:

1. Une recommandation que l'on accorde le droit de suffrage fédéral aux Indiens, sans diminution des droits et privilèges existants.

2. Une recommandation que l'on accorde aux Indiens le droit de consommer des breuvages enivrants dans les établissements possédant des permis.

3. Une recommandation qui, en fait, veut dire que l'on scrutera avec soin les listes de membres des bandes indiennes en vue de dresser une liste de base, ce qui à son tour, veut dire que l'on fouillera dans l'histoire familiale de chaque membre d'une bande en vue d'établir s'il peut en être expulsé

afin de résoudre le problème que pose l'accroissement de la population, dont il résultera que les réserves seront éventuellement trop petites.

Nous allons maintenant donner plus de précisions sur ces recommandations et sur d'autres faits qui, à notre avis, portent atteinte aux droits et privilèges découlant des traités.

PARTIE I—*Le maintien des traités indiens*

L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dit que chaque individu a droit à une nationalité et que personne ne doit être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit d'en changer.

L'*Indian Association of Alberta* soutient que les traités reconnaissent aux Indiens le droit de recevoir une indemnité territoriale pour la session des terres hors des réserves. Ces traités furent négociés entre des représentants de Sa Majesté la reine Victoria et du peuple indien. Cette déclaration a été faite à maintes reprises par le lieutenant-gouverneur Morris et d'autres représentants de la Couronne au cours de la négociation des traités (*Treaties of Canada*, par Morris).

Les mêmes traités reconnaissent aux Indiens des droits à l'instruction, aux services médicaux et à la subsistance en temps de besoin.

Nous affirmons que la Loi des Indiens s'est substituée aux traités sans le consentement des Indiens parce qu'elle a:

1. Donné au surintendant général (le ministre) des pouvoirs arbitraires et dictatoriaux pour passer outre aux vœux des Indiens dans toutes les questions.

2. Autorisé le surintendant général, quand il le désire, à priver les Indiens de tout pouvoir administratif sur leurs propres fonds de fiducie, leurs réserves et l'actif des réserves.

3. Contrevenu aux traités en obligeant les Indiens à puiser dans leurs propres fonds de fiducie (là où existent de tels fonds) pour accorder une maigre subsistance aux vieillards, aux indigents et aux autres infortunés sans étendre aux Indiens les avantages complets de services sociaux comme les pensions de vieillesse dans la mesure où celles-ci sont payées par le gouvernement fédéral. Actuellement, l'Indien atteint par la vieillesse ou le dénuement reçoit une ration de son fonds de fiducie là où il en existe un, et le gouvernement fédéral lui verse $8 par mois à titre de paiement d'urgence et lui fournit, s'il en désire et en a besoin, des soins médicaux qui sont loin d'être suffisants. Nous faisons observer que la province d'Alberta fournit à ses vieillards et à ses indigents les mêmes services médicaux et, en plus, des services dentaires et ophtalmologiques. La bande fournit le logement aux vieillards et aux indigents dans la plupart des cas et cela a une certaine valeur.

4. Violé l'esprit, sinon la lettre, des traités quand elle a permis aux administrations provinciales de promulguer des arrêtés ministériels pour limiter les droits de chasse, de piégeage et de pêche sur les terres inoccupées de la Couronne.

Nous croyons vraiment que l'esprit du traité commande d'interpréter les différents services comme devant changer en conformité des besoins et des circonstances, et que l'administration a aussi créé un précédent que nous apprécions à sa juste valeur.

L'article 8 de la Déclaration universelle dit que tout individu a le droit de faire remédier par les tribunaux nationaux compétents aux actes violant les droits fondamentaux que la constitution ou la législation lui ont accordés.

La loi des Indiens, en conférant au surintendant général (le ministre) des pouvoirs arbitraires a contrevenu à cet article. Cette contravention est très évidente en ce qui concerne la qualité de membres d'une bande.

En outre, l'Indien sous le régime d'un traité est un mineur aux yeux de la loi et il est considéré comme incapable d'agir pour lui-même SAUF QUAND IL SE REND RESPONSABLE PAR UNE INFRACTION À LA LOI. C'est-à-dire qu'il ne peut pas, si compétent soit-il, légalement conclure un contrat ou faire une transaction d'affaires sans l'autorisation écrite de son surintendant ou d'un autre fonctionnaire de sa réserve. Quand il devient responsable en vertu d'une loi, même pour une simple infraction aux règlements de circulation, le surintendant général ne fournit pas les services d'un avocat à son pupille.

Nous croyons que les Indiens qualifiés devraient avoir la permission de faire des transactions personnelles sans autorisation écrite. En même temps, ils devraient être prêts à se rendre responsables du paiement des dettes assumées par n'importe quelle sorte de contrat. Ils devraient être prêts à renoncer au crédit qu'ils peuvent obtenir de leurs fonds de fiducie, sauf dans les cas d'urgence reconnus par la loi des municipalités de leur province, par exemple lorsqu'il s'agit de secours en temps de misère, des graines de semence quand les récoltes sont manquées, etc. De toute façon, il leur faut rembourser des dettes encourues pour les graines de semence, le battage, la corde, etc., sous le présent système.

Nous insistons pour qu'ils puissent se charger graduellement de ces responsabilités à leur propre demande seulement, et qu'elles ne leur soient jamais imposées par des règlements. Nous croyons qu'avec le temps cela fera naître une compétence qui ne peut entrer dans leur caractère d'aucune autre façon.

PARTIE II—*Chasse, pêche et piégeage—article 11, paragraphe 2 et article 25, paragraphe 1.*

Le droit de chasser fut reconnu aux Indiens par les articles de la capitulation de 1760, le traité de Paris de 1763, les traités de 1876 et 1877, et fut plus tard confirmé quand le ministre de la Justice désavoua des ordonnances relatives à la faune que l'on voulait faire jouer contre les Indiens. De nouveau, dans une cause devant la Cour d'Appel de l'Alberta, *Rex* c. *Wesley* (1932) 2 W.W.R., les juges décidèrent que les ordonnances relatives à la faune ne s'appliquent pas aux Indiens sous traité quand ils chassent pour leur subsistance et non pour pratiquer un sport.

Par l'arrêté ministériel 2150, du 28 avril 1949, le droit des Indiens de pêcher pour leur subsistance a été restreint à une journée par semaine dans la province d'Alberta. Cet arrêté ministériel a été adopté, croyons-nous, à la demande du gouvernement de la province de l'Alberta. Une protestation à l'honorable ministre des Pêcheries n'apporta aucun changement; des protestations à l'honorable ministre des Terres et Forêts de l'Alberta ne produisirent aucun résultat; une protestation formulée en Chambre des Communes le 9 décembre 1949 par le député de Calgary-Est, D. S. Harkness n'a pas eu plus d'effet. Cet été il y aura des privations réelles parmi les Indiens sous traité de l'Alberta car le poisson dans plusieurs réserves, est leur principal aliment en été. Ce sera éventuellement coûteux pour le gouvernement fédéral. Ce qui est pire encore, c'est que les fonds de fiducie des Indiens s'épuiseront graduellement à cause de la nécessité de fournir des rations supplémentaires de viande.

A l'heure actuelle, certains Indiens de la réserve du lac Saddle, qui exerçaient leur droit de chasser pour se nourrir sur les terres inoccupées de la Couronne, sont poursuivis en vertu de la loi de la chasse de cette province, qui veut faire une cause type en vue d'établir le sexe de l'animal qu'ils peuvent tuer pour se nourrir.

Nous affirmons qu'une loi ayant pour effet d'affamer porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme. Nous prétendons, en outre, que ces attaques contre les droits découlant des traités proviennent des associations dites sportives qui, dans leur mémoire au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes, ont demandé en fait que l'on prive les Indiens de TOUS leurs droits de chasse, sauf durant la saison ouverte. Étant donné que le blanc pratique un sport quand il fait la chasse, nous croyons que c'est à lui qu'il faut appliquer des saisons fermées. Un Indien qui a faim a un plus grand droit que le sportif qui peut acheter la viande dans une boucherie.

PARTIE III—*Qualité de membre d'une bande—Articles 3, 5, 7, 8, 10, 15*

Un Indien est tout ce que peut décider la politique sans cesse changeante de l'administration au pouvoir à Ottawa. Après tout, l'article 18 de la Loi des Indiens, déclara explicitement que "le surintendant général (le ministre) peut, à toute époque, sur le rapport d'un fonctionnaire ou d'une autre personne spécialement nommée par lui pour s'enquérir des faits, décider la question de savoir qui est ou qui n'est pas membre d'une bande d'Indiens en droit de participer à la propriété et aux annuités de la bande" et ajoute que la décision du ministre est définitive et concluante, sauf appel au gouverneur en conseil.

L'article 16 de la même loi, paragraphe 2, dit: "Nul métis, chef de famille, sauf la veuve d'un Indien ou d'un métis qui a déjà été admis au régime d'un traité, ne peut, sauf dans des circonstances très exceptionnelles, qui sont déterminées par le surintendant général (le ministre) ou son agent, être considéré comme Indien, ni avoir droit d'être admis au régime d'un traité avec les Indiens."

Le surintendant général change avec chaque administration; des dépressions et d'autres facteurs semblent modifier la politique. Qui donc, alors, jouit de la sécurité qui devrait être le droit de tout habitant d'un pays civilisé et démocratique? Ce ne sont sûrement pas ceux qui en jouissent dans les "circonstances très exceptionnelles... établies par le surintendant général".

Le 31 mai 1901, dans un rapport à l'honorable Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, le commissaire des certificats J. A. J. McKenna, déclarait: "Tout individu, quelle que soit sa proportion de sang indien, qui entre sous le régime d'un traité devient un Indien aux yeux de la loi et devrait donc être traité comme un Indien, à la fois par le ministère de l'Intérieur et par le service des Affaires indiennes." Ce rapport fut confirmé par l'arrêté en conseil C.P. 1182. De nouveau, aussi récemment qu'en 1921, quand fut négocié le traité nº 11, le rapport du comité du Conseil privé, incorporé dans l'arrêté en conseil C.P. 1172, renfermait ceci: "Nous prévoyons que les autres métis du pays, composant environ 75 familles dont la plupart vivent à la mode indienne, seront rangés sous le régime du traité, dans leur propre intérêt."

Il ne fait aucun doute qu'il y a eu des abus du paragraphe 2 de l'article 16. Là n'est pas la question. La question est que ceux qui ont été admis à différentes époques par les fonctionnaires du Service des Affaires indiennes devraient, eux et leurs descendants, jouir en toute sécurité de leur qualité d'Indiens, sauf s'ils désirent eux-mêmes s'affranchir et acquérir la qualité de blancs.

Il y a quelques années, une expulsion à peu près en masse eut lieu dans les régions du Petit Lac des Esclaves et de la Rivière à la Paix, et il semble que certains des cas étaient discutables du point de vue moral. Ces expulsions étaient certainement légales aux termes de la loi existante, mais quand on songe aux déclarations citées ci-dessus, elles semblent indiquer un changement radical de politique. On a sûrement déplacé beaucoup de personnes qui se considéraient comme des Indiens sous le régime d'un traité. Certaines d'entre elles étaient d'un âge avancé et ne pouvaient que difficilement s'établir ailleurs. En outre, beaucoup d'enfants se trouvèrent privés de soins médicaux et d'instruction, car personne n'était plus responsable de leur bien-être. Les personnes ainsi déplacées n'étaient pas immédiatement admissibles à résider dans les colonies de métis établies par le gouvernement provincial. Naturellement, elles pouvaient camper au bord du chemin jusqu'à ce qu'on les poursuive pour violation de la propriété d'autrui; on les laissa subsister de leur mieux. La loi avait été satisfaite.

Cependant, il y eut des protestations assez fortes pour induire le service des Affaires indiennes, ou, à proprement parler, le ministère des Mines et des Ressources, à faire une enquête. M. le juge W. A. Macdonald, de la Cour suprême de l'Alberta, dirigeait le comité et un avocat représentait à la fois le ministère des Mines et des Ressources et les personnes déplacées. Mais, chose étrange, on ne fit à peu près rien pour réintégrer les personnes dont la réinstallation avait été recommandée et le rapport, apparemment approuvé par l'avocat du ministère des Mines et des Ressources, ne fut rendu public qu'environ cinq ans plus tard, après que l'Association indienne de l'Alberta sans argent, eût fait de son mieux pour mettre le rapport à jour. On peut trouver ce rapport dans le fascicule nº 12 des Procès-Verbaux et Témoignages du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, du 21 avril 1947. (On peut obtenir ce fascicule de l'Imprimeur du Roi à Ottawa.)

Il y a un cas qu'il vaut la peine de mentionner. Un jeune homme, reconnu comme membre d'une bande depuis sa naissance, instruit au pensionnat indien, bon cultivateur, marié et père d'une petite famille, fut expulsé de sa bande. Le fonctionnaire de la division des Affaires indiennes motiva son expulsion en grande partie sur des rumeurs remontant à 33 années auparavant; il obtint un affidavit d'un vieux chef paralysé, qui ne connaissait pas l'anglais et il se servit d'un interprète qui n'avait qu'une connaissance rudimentaire de l'anglais et qui ne connaissait certainement pas les termes de la loi; par l'un des plus grands prodiges de "souvenir complet", comme disent les psychologues, ce vieillard fut capable de jurer qu'il se souvenait que, 33 années auparavant, ce garçon avait eu pour père un négociant de passage, et non pas l'Indien sous traité qui prétendait que ce garçon était son propre fils. L'honorable juge décida que le jeune homme en question était devenu enfant légitime par le mariage subséquent de ses parents et qu'il avait droit aux privilèges du traité. Le jeune homme fut expulsé. Cela démontre que la volonté des fonctionnaires prime sur l'opinion d'un juge de la Cour suprême. C'est vraiment là un point de droit très intéressant.

En outre, le paragraphe *d*) de l'article 2 (111) dit très clairement que le terme "Indien" s'applique à toute personne mâle de sang indien réputée appartenir à une bande quelconque. Un individu, placé sous traité à sa naissance par son père, un Indien sous traité fut reconnu comme Indien pendant environ 45 ans. Ses parents avaient vécu ensemble sous le droit commun pendant plus de 20 ans. Mais le père, malheureusement, avait une femme légitime au Manitoba et la mère avait obtenu un certificat avant sa naissance. L'homme fut expulsé et lui, ainsi que toute sa famille, furent placés sous le régime des blancs. Nous croyons

que les mots "tout enfant d'une personne mâle de sang indien réputée appartenir à une bande quelconque" ne furent pas interprétés littéralement. L'expression "tout enfant" n'est-elle pas assez large pour s'appliquer aux enfants illégitimes?

Pour expliquer le mot "certificat" (scrip) employé ici, on peut dire qu'à la fin du 19e siècle, à l'époque des traités et par la suite, beaucoup d'Indiens et de Métis eurent à choisir entre les traités et un certificat donnant au chef de la famille le droit de choisir un lopin des terres de la Couronne. Personne ne sait ce qu'il est advenu de ces certificats. Est-il trop fantastique de supposer que des spéculateurs blancs mirent la main sur la plupart pour une chanson, et qu'on laissa le détenteur continuer de vivre sur la réserve parmi les Indiens comme il avait toujours fait?

Pourtant, une lettre du commissaire des certificats, J. A. J. McKenna, à l'honorable Clifford Sifton, le 1er mai 1901, déclare: "Vous avez décidé qu'il fallait accorder le régime d'un traité et non un certificat aux métis demeurant sur des réserves comme Indiens... Il me semble indésirable qu'il y ait dans les réserves d'autres gens que des Indiens sous traité. Dans le passé, le ministère a repris beaucoup de métis qui avaient reçu un certificat et il a retenu leur rente jusqu'à récupération du montant du certificat."

Nous ne demandons pas que soient incluses sous le régime des traités des personnes habituées à vivre hors des réserves, ni même celles qui en ont été expulsées et qui consentent à continuer de vivre sur le rang des blancs.

Mais nous demandons que tous les cas douteux, particulièrement ceux de la deuxième et de la troisième génération, qui sont présentement membres d'une bande, soient laissés en paix. Les listes des bandes, telles qu'elles étaient, disons, le 1er avril 1950, devraient demeurer inviolables.

Deuxièmement, nous demandons que tous les fonctionnaires administrant les réserves prennent immédiatement des mesures efficaces pour en écarter toutes les femmes légalement mariées qui vivent présentement en concubinage avec un Indien sous traité. Il faudrait insister pour que l'on demande à tous les gouvernements provinciaux d'assumer leurs responsabilités à l'égard de ces femmes et de ceux de leurs enfants qui n'ont pas de parents indiens. Il y a des cas de femmes vivant ainsi, qui sont légalement mariées et qui ont acquis rang de blanches par leur mariage.

Si elle n'agit pas de la façon que nous proposons, la division des Affaires indiennes devrait être tenue de se rendre entièrement responsable de ces femmes et de leurs enfants, de les placer sur les listes d'Indiens sous traité, pourvu que les chefs, les conseils et les bandes concernés consentent, par un vote majoritaire pris au scrutin secret, à les accepter comme membres de la bande.

Finalement, nous demandons en toute justice, qu'il appartienne exclusivement aux chefs, aux conseils et aux bandes de décider de toutes les admissions futures de nouveaux membres dans les bandes, de façon à restreindre les pouvoirs arbitraires sur la qualité de membre et les modes d'administration présentement conférés au surintendant général (le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration). Ces pouvoirs sont tout à fait incompatibles avec les temps modernes. Préoccupons-nous moins du sort des Indonésiens et des autres groupes étrangers et rendons justice aux gens de notre propre pays.

Les bandes qui ont présenté des mémoires au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes en 1946, 1947 et 1948 ont réclamé que la qualité de membre relève des chefs, des conseils et des bandes. Le flagrant mépris que la division des Affaires indiennes affiche pour les désirs humains est incompatible avec les temps modernes où nous vivons. Il y a suffisamment à faire dans les

réserves, d'un bout à l'autre du Canada, avant toute forme de suffrage imposé, avant l'admission dans les buvettes pourvues de permis ou avant les enquêtes généalogiques, pour tenir complètement occupés tous les fonctionnaires de la division des Affaires indiennes. Le logement, la santé, l'instruction, le développement des ressources des réserves, la protection des droits conférés par les traités et les œuvres sociales de toutes sortes sont infiniment plus nécessaires et essentiels pour le bien-être des Indiens qu'un ergotage sur la question de savoir qui était le grand-père d'un tel ou d'un tel.

Il ne faut pas aliéner "le droit d'un individu à sa nationalité". Mais en outre, comme l'applique présentement la division des Affaires indiennes, la loi des Indiens enlève à l'individu le droit de ne pas être traité d'une façon cruelle, inhumaine ou dégradante, le droit à une audition juste et publique et le droit d'être représenté par un avocat.

PARTIE IV—*Maintien de la qualité d'Indien—Article 15*

Dérivant leurs droits et privilèges des différents traités, les Indiens de l'Alberta sont opposés à ce qu'on adopte des lois pour leur imposer le droit de suffrage aux élections fédérales, provinciales ou municipales. C'est une question qu'il appartient uniquement aux Indiens de décider eux-mêmes. Voici ce qu'ils pensent:

1. Le droit de suffrage constituerait une violation des traités, car il compromettait l'existence de leur présent système de soins médicaux, d'instruction, et l'existence des réserves elles-mêmes. Les privilèges conférés par les traités ont subi des restrictions constantes au cours des années; les provinces, les lois fédérales comme la loi des oiseaux migrateurs et la pression exercée par des groupes sportifs ont diminué les droits de chasse, de pêche et de piégeage. Des précédents démontrent que les droits des Indiens sont constamment battus en brèche. Certaines bandes subissent des pressions de ministères fédéraux, comme le ministère de la Défense nationale par exemple, qui veulent louer des terres dont les Indiens ont véritablement besoin pour l'accroissement de leurs troupeaux.

2. Les Indiens ne sont pas encore bien éduqués; on ne les a jamais encouragés à s'intéresser aux affaires politiques. Trop peu d'entre eux peuvent parler, comprendre, lire ou écrire l'anglais. Dans ces circonstances, un bulletin de vote est la chose la plus inutile au monde.

3. En pratique, la population indienne est trop dispersée pour avoir une importance politique. Les Indiens sont encore trop timides et trop inexpérimentés pour être soumis à des campagnes électorales.

4. Jusqu'à ce qu'on ait pu supprimer les distinctions injustes dont souffre l'Indien, distinctions sociales, économiques, éducatives et ethniques, il faut garder la réserve intacte comme refuge pour un peuple qui souffre depuis longtemps.

Les forcer de voter contre leur volonté serait ajouter un autre chapitre triste à l'histoire des Indiens. Il n'y aurait rien à gagner; il y aurait peut-être tout à perdre.

Partie V—Liqueurs—ARTICLE 25

L'Association indienne de l'Alberta rejette la recommandation du Comité mixte que l'on permette aux Indiens de consommer des liqueurs alcooliques dans les établissements ayant des permis. Il est presque incroyable que l'on propose

une telle loi en présence de la pauvreté de la plupart des réserves, des sommes encore insuffisantes dont on dispose pour l'instruction des Indiens, de l'état d'inexploitation des réserves, des services sociaux insuffisants. Nos membres soutiennent qu'une telle loi serait encore une contravention aux traités, qui mentionnent expressément cette question.

En plus de cet aspect très grave d'une telle contravention aux traités, cette mesure permettrait simplement à ceux des Indiens dont la force de volonté est moins grande de payer plus d'amendes et de purger plus de sentence de prison. Il est également grave de légiférer de façon à mener un peuple à la dégradation, à la pauvreté et au dénuement.

Partie VI—Élection libre des chefs—ARTICLE 29

Nous soutenons que tous les chefs devraient être élus pour un mandat de trois ans seulement. Ils devraient être élus au scrutin secret plutôt qu'à la main levée ou par de simples signatures. Tous les électeurs de la bande, hommes et femmes, devraient avoir le droit de voter pour l'élection du chef et des conseillers.

Ceux qui sont présentement chefs à vie pourraient briguer les suffrages une fois leur poste devenu électif; ils pourraient aussi devenir membres honoraires du Conseil de la bande, mais en qualité consultative seulement et sans droit de vote au conseil.

En outre, les honoraires actuels, un costume tous les trois ans et quinze à vingt-dollars par année, devraient être majorés afin de compenser pour la perte de temps. Les administrateurs municipaux élus touchent des indemnités variables; il devrait en être ainsi du chef et des conseillers, si l'on veut induire les hommes les meilleurs et les plus compétents à offrir leurs services à la bande. De tels salaires ou honoraires devraient être payés à même les revenus généraux du gouvernement fédéral et non à même le fonds de fiducie de la bande, jusqu'à ce que l'administration de la réserve soit entièrement démocratique et relève des chefs et du conseil.

Partie VII—Instruction—ARTICLE 26

Il est vrai que l'enseignement s'est amélioré d'une façon très satisfaisante depuis quelques années, mais il reste beaucoup à faire et l'Association indienne de l'Alberta souscrit entièrement à l'article 26 de la Déclaration universelle.

Nous recommandons que l'on établisse plus d'externats, là où c'est possible, avec des instituteurs possédant des certificats appropriés.

Là où le pensionnat est encore le meilleur moyen d'instruire l'enfant indien, nous croyons qu'on devrait attacher moins d'importance au travail et plus à l'instruction. L'instruction dans les pensionnats n'est pas véritablement gratuite parce que les octrois par tête versés à ces écoles ne sont pas suffisants pour défrayer les services ordinaires d'une institution semblable. Nous interprétons aussi l'article 18 de la Déclaration universelle comme signifiant que les enfants dont les parents sont désignés comme "païens", c'est-à-dire adhérant aux croyances indigènes, ne devraient pas se voir refuser l'admission dans un pensionnat convenable. Nous croyons que l'article 19 se rapporte étroitement à cela aussi.

Partie VIII—Ligne de conduite générale

Nous pouvons souscrire à presque tous les articles de la Déclaration universelle, sauf ceux qui constitueraient une contravention aux traités. Il faudrait, croyons-nous, un système d'instruction publique qui ferait disparaître toutes les

distinctions injustes envers les Indiens. Cela ne peut être entièrement accompli par les Indiens eux-mêmes. Il faudrait qu'ils aient accès à des moyens de publicité qui sont hors de leurs moyens. Il serait facile d'entreprendre une campagne contre les distinctions injustes si des associations, des groupements ou des individus de bonne volonté pouvaient utiliser Radio-Canada et les publications à tirage national. Pour que le progrès se poursuivre à un rythme raisonnable, il faut que la responsabilité commence dans la réserve. Tous les droits qui existent présentement doivent être protégés, mais il faut instituer graduellement une politique visant à permettre aux Indiens de moins dépendre du gouvernement. Il faut encourager les gens à concevoir et à exécuter des projets de leur propre initiative. Il faut leur fournir des ressources économiques pour leur permettre de réaliser ces projets. Il faut leur apprendre encore plus à se gouverner eux-mêmes, afin que les décisions ne subissent pas des retards indus.

Partie IX

En ce qui concerne l'activité de la *League of Nations Pan-American Indians,* cette fédération internationale, dont l'Association indienne de l'Alberta fait partie, accorde une autonomie locale complète aux groupes affiliés. On peut dire aussi qu'elle a l'appui de certains groupes des six Nations dans l'est du Canada. Quant à ceux-ci, il faudrait accorder une attention spéciale à la préservation des droits conférés par la Déclaration de George III. Leurs problèmes ne sont pas les mêmes que ceux de l'Indien de l'Ouest. En outre, en ce qui concerne les Indiens Sioux du Manitoba, il faudrait leur accorder une aide économique au moyen de prêts renouvelables aussi longtemps qu'ils demeureront au Canada. Naturellement, ils ne sont pas des Indiens sous traité, mais ils demeurent ici tout comme certains Indiens Cris de l'Ouest demeurent depuis plusieurs années dans l'état du Montana et sont secourus par le gouvernement américain.

Ceci, messieurs, termine notre mémoire à votre Comité.

JOHN LAURIE.

UNE DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS DE L'HOMME

(Résolution adoptée le mardi 2 mai 1950 par *The Board of Social Service and Evangelism of the Baptist Convention* de l'Ontario et du Québec.)

Attendu que nous croyons que tous les hommes sont des créatures de Dieu et que, comme tels, ils ont une valeur infinie à Ses yeux;

Et attendu que nous insistons pour que l'État respecte l'héritage de l'homme et s'emploie à le rendre réel;

Et attendu qu'au cours des dernières années il s'est produit au Canada des violations des droits et des libertés fondamentales de l'individu;

Et attendu qu'un Comité spécial du Sénat vient d'être nommé pour enquêter et faire rapport sur toute la question des droits et des libertés fondamentales de l'homme:

Il est résolu que le *Board of Social Service and Evangelism of the Baptist Convention* de l'Ontario et du Québec exhorte le Comité spécial du Sénat à recommander l'établissement d'une déclaration des droits de l'homme qui assurera à chaque individu, autant qu'un acte législatif peut le faire, ses droits et ses libertés;

Et il est en outre résolu que, tout en favorisant le principe de la déclaration proposée, nous nous abstenons de nous prononcer spécifiquement sur ses termes.

COMMITTEE ON GROUP RELATIONS IN CANADA
COMITÉ DES RELATIONS ENTRE GROUPES AU CANADA

Joint Planning Commission,
Canadian Association for Adult Education,
340 Jarvis St.,
Toronto 5, Ont.

Commission Permanente,
Société canadienne d'enseignement postscolaire,
2, rue de l'Université,
Québec, P.Q.

Montréal, le 4 mai 1950

L'hon. Arthur ROEBUCK,
Président du Comité sénatorial des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
Le Sénat, Édifice du Parlement,
Ottawa, Canada.

Cher sénateur Roebuck,

Notre comité fut créé en 1947 par des gens d'esprit tolérant en vue de cultiver des relations harmonieuses entre les différents groupes ethniques et intellectuels, d'un bout à l'autre du Canada. Intéressé, à cause de sa nature même, par tout mouvement concerté visant à faire naître une meilleure compréhension, c'est avec plaisir qu'il a appris la nomination du Comité d'enquête du Sénat sur les droits et les libertés fondamentales de l'homme. Nous sommes convaincus que ce Comité, sous votre présidence distinguée, peut accomplir une importante mission de bonne volonté dont tout le pays pourra bénéficier dans l'avenir.

Notre comité, tout en s'efforçant de cultiver l'amitié dans les rangs de notre société canadienne, n'ignore pas qu'il a des limites. Par exemple, on ne pourrait pas attendre de lui qu'il exprime un jugement autorisé sur toutes les questions relatives aux libertés civiles. Cependant, nos membres estiment que, sans aucun doute, certains droits et certaines libertés fondamentales de l'homme devraient être garantis à chaque citoyen canadien dans le texte même de notre constitution sous une forme adaptée à notre situation nationale, en conformité des droits des divers gouvernements concernés, particulièrement ceux des provinces.

Notre comité suggère respectueusement que, dans tout projet que vous pourrez juger opportun de proposer, l'on accorde une attention spéciale aux droits des divers groupes ethniques et à tous les groupes religieux de bonne foi. Étant donné la composition de la population canadienne, tout document visant à garantir les droits et les libertés fondamentales de nos citoyens canadiens devrait définir explicitement les droits des groupes ethniques et religieux aussi bien que ceux de l'individu.

Si l'œuvre de votre Comité doit continuer sous une forme ou sous une autre, une occasion pourrait nous être fournie, à une date ultérieure, d'ajouter des propositions plus concrètes à ces suggestions. Dans les circonstances actuelles, nous ne sommes pas en mesure de le faire.

Nous souhaitons à votre Comité de mener ses délibérations à une heureuse conclusion et nous espérons que le gouvernement canadien prendra sérieusement en considération toute recommandation émanant de votre Comité.

Le tout respectueusement soumis.

Sincèrement vôtre,

VALMORE GRATTON,
Président de l'exécutif du
Comité des relations entre groupes au Canada.

RÉSOLUTIONS

Adoptées par le *Board of Evangelism and Social Service of the United Church,* en mars 1950.

Droits de l'homme

Attendu que les préjugés de race et de classe ne sont pas chrétiens et constituent l'un des plus grands obstacles à l'établissement de la paix entre les peuples du monde; et

Attendu que ces préjugés dominent notre vie sur le plan international et individuel;

Il est en conséquence résolu que le Conseil:

1) Assure nos gouvernements que nous appuyons la Déclaration universelle des droits de l'homme et leur recommande de mettre en pratique, par la parole et l'action, l'esprit de cette déclaration dans la mesure où leurs pouvoirs législatifs le permettront;

2) Réaffirme continuellement, en toute occasion, la croyance chrétienne dans la valeur de la personne humaine par des attitudes pratiques de justice, d'amitié et de véritable compréhension à l'égard des personnes de toutes races, nationalités, classes et croyances.

3) Tende la main, dans un esprit de fraternité chrétienne, à tous les nouveaux venus arrivant d'autres pays et s'engage à les aider avec une amabilité et une bonté chrétiennes à devenir nos concitoyens;

4) Demande aux congrégations de notre Église d'alerter la conscience publique contre les distinctions de race et de classe dans toutes ses formes subtiles, surtout dans leurs manifestations locales;

5) Demande à nos Églises d'ordonner de telle façon leur ministère, au sein de la congrégation et de la collectivité, que l'esprit de fraternité chrétienne soit démontré d'une façon convaincante dans toutes les manifestations de la vie de l'Église;

(6) Demande à tous les parents d'éviter d'exprimer des préjugés devant leurs enfants, de pratiquer la démocratie chrétienne au foyer, afin que "la collectivité bien-aimée" devienne une réalité vivante.

Adoptée par le Conseil général de l'Église Unie du Canada à Vancouver (C.-B.), en septembre 1948.

La citoyenneté canadienne et les libertés civiles

Étant donné que les droits et les libertés de l'homme font actuellement l'objet de discussions au Canada et au sein des Nations Unies, le Conseil général de l'Église Unie du Canada déclare ce qui suit:

1. Le Conseil général partage le désir, manifesté au cours de ces discussions, que l'on reconnaisse et préserve les libertés et les droits personnels dérivés de la souveraineté de Dieu et de la nature de l'homme comme créature faite à l'image de Dieu. Nous désirons en particulier que soient préservées dans notre propre pays les droits et les libertés que le droit et la pratique britanniques reconnaissent depuis longtemps, et qui sont devenus la caractéristique de l'administration de la justice au sein des peuples britanniques. Nous rappelons que, dans le développement de nos libertés civiles et religieuses, les églises ont joué un grand rôle à travers toute notre histoire, et nous déclarons que leur maintien est une question qui doit nous inspirer un intérêt constamment en éveil.

2. Nous reconnaissons que chaque citoyen a l'obligation d'obéir loyalement aux lois du pays et aux prescriptions légales des autorités légalement constituées dans l'État, pourvu qu'elles soient compatibles avec les lois de Dieu; mais en même temps, nous déclarons que toutes les lois humaines doivent être jugées d'après les normes sacrées et inviolables établies par ces lois divines, et que l'État lui-même doit être subordonné à Dieu. Nous sommes donc opposés à toutes les formes d'absolutisme dans l'État.

3. Nous reconnaissons que notre État démocratique a le droit de se défendre contre les actes subversifs ou les actes de trahison, mais nous croyons aussi qu'en ce faisant il ne doit dénier à aucun de ces citoyens un seul de ses droits de citoyenneté. Du côté positif, nous croyons que l'État à le devoir de travailler démocratiquement à promouvoir de meilleures relations entre les hommes, à établir une société ordonnée avec plus de justice, et nous croyons que les efforts progressifs dans cette voie ne doivent pas être dénoncés comme menaces au bien commun.

4. Nous recommandons avec beaucoup d'instance au gouvernement et au peuple canadien d'exercer une vigilance continuelle contre toutes les procédures arbitraires, de respecter constamment les libertés et les droits personnels, de reconnaître l'égalité de tous les citoyens devant la loi et d'adhérer loyalement aux pratiques et aux principes de justice établis et éprouvés.

5. Nous recommandons au gouvernement et au Parlement du Canada d'accorder toute la protection que peut offrir la loi aux droits et aux libertés des citoyens canadiens et de ceux qui résident au Canada, et nous recommandons que le Canada accorde son appui à la Déclaration et à la Convention des Nations Unies sur les droits et les libertés de l'homme.

Adopté par le *Board Evangelisme and Social Service of the United Church* en mars 1949.

Droits de l'homme

Les Nations Unies ont adopté une Déclaration des droits de l'homme. L'efficacité de cette déclaration dépend du degré d'application qu'elle recevra dans les États membres. Au Canada, cependant, la plupart de ces droits relèvent de la juridiction provinciale, et nous éprouvons l'inquiétude et la crainte que nos libertés ne soient ni clairement définies, ni suffisamment protégées. Non seulement une garantie des droits de l'homme est-elle compatible avec la doctrine chrétienne et le caractère sacré de la personne humaine, mais elle est nécessaire aussi à la réalisation d'une vie remplie.

Il est donc résolu que:

(1) Le Conseil demande au gouvernement fédéral de prendre les mesures nécessaires pour assurer au peuple canadien de plus amples garanties constitutionnelles des droits de l'homme; et que

2. L'exécution du Conseil soit autorisé à prendre toute mesure qu'il jugera appropriée pour s'assurer que les principes chrétiens soient respectés dans l'élaboration de ces garanties.

Libertés civiles

Adopté par le *Board of Evangelism and Social Service of the United Church* en mars 1950.

Il est résolu que le Conseil:

(1) Demande à notre population de veiller jalousement sur les libertés de tous les citoyens et d'être en garde contre toute force cherchant à priver des minorités de leurs droits dans la société;

(2) Demande aux autorités gouvernementales du Canada d'adopter et d'appliquer les lois nécessaires pour protéger les libertés fondamentales de tous les citoyens contre les distinctions de race ou de religion dans l'industrie, les affaires, la politique, les affaires sociales et les institutions et organisations de notre vie commune.

PERIODICAL PRESS ASSOCIATION

TORONTO, CANADA

Le 15 mai 1950

L'honorable Arthur W. Roebuck, K.C.
Président du Comité spécial des droits de l'homme
et des libertés fondamentales,
Sénat du Canada, Ottawa

Objet

L'objet de ce mémoire est, en premier lieu, d'exprimer la reconnaissance de nos membres d'avoir l'occasion de participer à la présente enquête sur la vaste question des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

Nous désirons aussi exposer certaines opinions sur la façon dons sont rédigés les projets d'articles afin que, parmi les libertés mentionnées, la liberté de la presse soit expressément assurée.

Nous avons à peine besoin d'insister ici sur la très grande importance des services que rend la presse. La presse du Canada, dans toutes les catégories, rend des services signalés à toute la population canadienne, à tous les services du gouvernement et à toutes les institutions qui composent notre structure économique, sociale et politique.

La *Periodical Press Association,* comme son nom l'implique, comprend des journaux, magazines et périodiques à diffusion nationale, dont les tirages réunis dépassent actuellement 9 millions d'exemplaires par numéro.

Nous parlons au nom de périodiques agricoles, commerciaux, industriels, techniques, professionnels, et de magazines généraux et spécialisés, anglais et français, publiés partout au Canada, d'un littoral à l'autre. Les journaux quotidiens, hebdomadaires et de fin de semaine forment d'autres catégories de la presse au Canada.

Nous tenons à dire que notre intérêt très réel dans la liberté de la presse ne se fonde pas sur des considérations basses et égoïstes, mais sur les convictions suivantes:

1. Les périodiques à diffusion nationale sont indispensables au développement du commerce canadien et au maintien de l'unité au sein de la nation canadienne.

2. Au cours des années d'évolution du Canada vers le rang de nation, beaucoup d'influences se sont conjuguées pour établir de hautes normes d'instruction, ce qui a eu pour effet de créer *un peuple exceptionnellement lettré et informé.* Dans ce développement, l'une des influences sociales prépondérantes a été exercée par une presse responsable.

3. La liberté de la presse fait *partie intégrante de la liberté de parole.* C'est l'une des libertés démocratiques que beaucoup de Canadiens essaient de maintenir.

4. Dans le mode de vie canadien, rien ne peut se substituer aux services que rend une presse libre. Aucun gouvernement ne peut fournir une presse libre.

5. La presse ne peut pas être "libre" si elle est entravée par des obstacles économiques. Elle doit être libre de subvenir à ses besoins en recueillant ses revenus légitimes d'une façon sage et expérimentée.

6. La presse ne peut pas être "libre" si elle est privée du droit de libre expression. Elle doit être libre de fonctionner pour servir le peuple et pour maintenir les idéaux démocratiques.

7. Aucune forme d'expression ne peut être aussi efficace et durable que la parole imprimée. Dans l'éclosion de la nationalité canadienne, dans la création d'un esprit national, de ce qu'on a appelé le "canadianisme", les magazines les périodiques du pays ont indiscutablement rendu des services d'une valeur incalculable.

A caue d'un vif désir de continuer de rendre des services semblables au peuple canadien, les éditeurs membres de l'Association de la presse périodique du Canada ont examiné, avec un intérêt particulier, les projets d'articles présentement à l'étude.

En étudiant les articles projetés, nous nous sommes souvenus que, dans la Déclaration de droits américains,—nom populaire donné aux dix premières modifications de la constitution des États-Unis,—le premier article déclare que:

> Le Congrès ne fera aucune loi visant l'établissement d'une religion ou en interdisant le libre exercice, ou restreignant la liberté de parole ou de la presse, ou le droit des gens de s'assembler paisiblement et de demander au gouvernement le redressement de griefs.

Dans le texte que votre Comité étudie, l'article 15 proclame le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'article 16 dit que chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression, que ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte et de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

On peut soutenir, il est vrai, que l'expression "par l'entremise d'intermédiaires quelconques" comprend la presse, mais notre opinion réfléchie est qu'il faudrait une mention explicite de la liberté de la presse, auusi claire et sans équivoque que dans la Déclaration de droits sous le régime de laquelle la presse des États-Unis d'Amérique fonctionne dans une société libre.

La liberté de la presse présente un autre aspect particulièrement important pour les publications nationales qui établissent et maintiennent un tirage national par les procédés ordinaires de vente et de distribution communs aux maisons d'édition. Nous parlons des procédés qui consistent à obtenir des abonnés par des vendeurs et à faire subséquemment la distribution, surtout par le ministère des Postes ou au moyen de porteurs ou d'autres livreurs.

Les projets d'articles renferment implicitement l'existence de certains droits et de certaines libertés fondamentales de l'homme et reconnaissent implicitement le besoin de les protéger et de les préserver. En réalité, nous n'avons aujourd'hui aucune garantie de la liberté de la presse dans notre pays et il est très désirable que cette situation soit rectifiée.

Il est à remarquer que la Déclaration des droits américains interdit expressément au Congrès d'adopter une loi portant atteinte à la liberté de la presse. Cette interdiction qui fut la première modification à la constitution des États-Unis, a puissamment aidé les maisons américaines d'édition à combattre les ordonnances restrictives concernant la vente des publications.

Au Canada, de telles ordonnances restrictives, d'origine locale, plusieurs exigeant des permis dont le prix est fantastique, ont restreint ou même empêché l'usage des méthodes normales de vente d'abonnements pour les périodiques nationaux du pays.

Fait plus grave, qui porte directement atteinte à la liberté de la presse dans un domaine vital, le pouvoir accordé à une municipalité lui permet non seulement d'exiger des vendeurs d'abonnements qu'ils se procurent des permis dont le prix est prohibitif avant qu'ils puissent se livrer à leur occupation légale, mais de refuser aussi de délivrer un permis de vente à n'importe quel prix et d'ordonner à la police locale de chasser les vendeurs d'abonnements à la presse périodique de leur territoire sous menace d'arrestation et d'emprisonnement.

Notre industrie formule le vœu que toute déclaration des droits de l'homme éventuellement greffée sur la vie économique, sociale et politique du pays nous donne l'assurance que le Parlement ne pourra pas, et que les législatures provinciales ne pourront pas adopter des lois qui mettront la presse du Canada dans l'impossibilité de se livrer comme d'habitude à la vente et à la distribution normales de ses publications, à l'intérieur ou à l'extérieur de la localité où les périodiques sont publiés.

Nous recommandons respectueusement à votre Comité de rédiger une disposition interdisant expressément que l'on nuise ou que l'on porte atteinte à la liberté de la presse dans l'exercice de ses fonctions reconnues et essentielles.

Sincèrement vôtre

I . D. CARSON,
Vice-président administrateur de la Periodical Press Association

1950

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SPÉCIAL

institué pour étudier

LES DROITS DE L'HOMME

ET

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Fascicule nº 10

PRÉSIDENT

L'honorable Arthur W. Roebuck

RAPPORT DU COMITÉ

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des Procès-verbaux du Sénat, 20 mars 1950).

Sur la proposition de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley:

Il est ordonné, qu'un comité spécial soit institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en faire rapport; en quoi ils consistent et comment ils peuvent être protégés et sauvegardés; et quelle mesure, s'il en est, peut ou devrait être prise afin d'assurer ces droits à toute personne au Canada; et que, pour plus de précision, mais non de façon à restreindre la généralité de ce qui précède, le comité étudie les articles projetés qui suivent:

Article 1

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 6

Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

1. Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations soit du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux lois, au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 11

Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni d'attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage et durant l'association matrimoniale.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

149. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

151. Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne a autrement droit.

Que ce comité soit composé des honorables sénateurs: Baird, David, Davies, Doone, Dupuis, Gladstone, Gouin, Grant, Kinley, Petten, Reid, Roebuck, Ross, Turgeon, Vaillancourt et Wood;

Et que ce comité soit autorisé à convoquer des témoins et à faire produire des registres et documents.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

MERCREDI 31 mai 1950.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 8 heures du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Gouin, Doone, Petten, Gladstone, Reid et Kinley—7.

Le projet de rapport est lu, étudié et modifié. L'étude subséquente en est remise au jeudi 6 juin 1950, à heures du soir.

Le Comité s'ajourne à 9h. 40.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES H. JOHNSTONE.

MERCREDI 21 juin 1950.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales se réunit à 8 heures du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Roebuck (*président*), Gouin, Doone, Petten, Gladstone, David et Vaillancourt—7.

Le projet de rapport est étudié et modifié de nouveau. Il est ensuite adopté.

Un sous-comité composé de l'honorable sénateur Gouin et du président est désigné pour rédiger les termes exacts des modifications qui devront être incluses dans le rapport. Ces modifications devaient être considérées comme adoptées par le Comité après l'avoir été par le président, l'honorable sénateur Gouin et les autres sénateurs présents: les honorables sénateurs David, Gladstone, Vaillancourt et Petten. Le sénateur David convient d'accepter le rapport lorsqu'il aura été approuvé par l'honorable sénateur Gouin.

Le Comité s'ajourne à 9h. 40.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES H. JOHNSTONE.

RAPPORT

Le comité spécial des droits de l'homme et des libertés fondamentales a l'honneur de présenter le rapport suivant:

Par ordre de renvoi en date du 20 mars 1950, votre Comité a reçu autorisation et instruction d'étudier le sujet des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'en faire rapport; d'examiner en quoi ils consistent et comment ils peuvent être protégés et sauvegardés, et quelle mesure, s'il en est, peut on devrait être prise afin d'assurer ces droits à toute personne au Canada, et que, pour plus de précision, mais non de façon à restreindre la généralité de ce qui précède, le Comité étudie les articles projetés qui suivent:

Article 1

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personalité juridique.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 6

Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7

1. Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations soit du bien fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.
2. Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 11

Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni d'attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au marriage et durant l'association matrimoniale.
2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

149. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.

151. Les articles ci-dessus ne sont censés ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

Que ce comité soit composé des honorables sénateurs: Baird, David, Davies, Doone, Dupuis, Gladstone, Gouin, Grant, Kinley, Petten, Reid, Roebuck, Ross, Turgeon, Vaillancourt et Wood;

Que ledit Comité ait le pouvoir de convoquer des personnes et de faire produire des documents et dossiers.

Pour obtempérer à cet ordre de renvoi votre Comité a fait enquête sur le sujet général des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a tenu huit séances publiques au cours desquelles trente-six témoins ont été entendus. Les témoins qui ont personnellement comparu devant votre Comité et qui ont témoigné sont les suivants:

25 avril, Professeur F.-R. Scott, Faculté de Droit, Université McGill, Montréal.
M. King Gordon, Division des Droits de l'homme aux Nations Unies.

26 avril, M. Irving Himel et Dr Malcolm-W. Wallace, Association des libertés civiles.
Mme Robert Dorman, Conseil national des Femmes du Canada.
Mme E.-R. Sugarman, Conseil national des Femmes juives du Canada.

27 avril, MM. Monroe Abbey et Saul Hayes, Congrès des Juifs canadiens.
Dr E.-A. Forsey, Congrès canadien du Travail.
Mme M.-H. Spaulding, Ligue des Droits démocratiques.

28 avril, M. E.-P. Varcoe, sous-ministre de la Justice, Ottawa.
M. J.-M. Magwood, président, *National Young Adult Program Committee, Y.M.C.A.*
Dr R.-S.-K. Seeley, prévost du Trinity College, Université de Toronto.
Dr E.-A. Corbett, directeur, Association canadienne de l'Éducation des Adultes.

2 mai, M. R. Grantham, rédacteur conjoint au *Citizen* d'Ottawa.
M. Claude Jodoin et M. Leslie Wismer, M.P.P., Congrès des Métiers et du Travail du Canada.
Mme G.-N. Kennedy, Mme C.-E. Catto, Prof. D.-H. Hamly.
Mme D.-C. MacGregor et M. H.-A. Miller, Fédéralistes du Monde, Toronto.

3 mai, M. Léon Mayrand, sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires extérieures.
M. A.-J. Pick, ministère des Affaires extérieures, Ottawa.
Rév. D^r^ Ww. Noyes, secrétaire, Comité de révocation de la Loi sur l'immigration chinoise.
M. B.-K. Sandwell, rédacteur en chef au *Saturday Night*, Toronto.
M. F.-A. Brewin, C.R., *Canadian Committee for a Bill of Rights.*
M. Morris Biderman, *United Jewish People's Order.*

9 mai, M. Edmond Major, Union des Libertés civiles, Montréal.
Vénérable Archidiacre C.-G. Hepburn, Comité exécutif de la Division du Service social chrétien de l'Église anglicane au Canada.
M. Lyle Talbot, *Windsor Council on Group Relations.*

10 mai, Mlle C. Wilson, *Save the Children Fund.*
M. R.-K. Ross, C.R., St. Catharines, Ont.
M. George Tanaka, Association nationale des citoyens nippo-canadiens.
Mlle Mary McCrimmon et M. Ben Nobleman, Groupes de la jeunesse canadienne.

Plusieurs de ces témoins ont présenté au Comité des mémoires écrits. De plus, plusieurs mémoires et exposés ont été reçus de particuliers et d'organisations. Les témoins qui sont venus témoigner devant votre Comité ou lui ont adressé des mémoires ont dépensé leur temps et leur énergie pour aider votre Comité, dans un esprit d'intérêt public, en lui communiquant leurs connaissances et leurs idées sur l'important sujet soumis à son étude. Votre Comité exprime sa reconnaissance de l'aide généreuse qu'il a reçue.

Votre Comité a été instamment prié de recommander que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies soit incorporée à la loi canadienne. Cependant, votre Comité a jugé que la Déclaration universelle, comme son titre l'indique, était rédigée pour être appliquée de façon générale et ne se rapportait pas spécialement aux conditions du Canada où la juridiction est divisée et dont l'histoire est individuelle. Cette conclusion s'applique aux articles projetés qui figurent dans la résolution du Sénat et dont la plupart sont calqués sur les articles de la Déclaration universelle. Les témoins qui ont comparu devant notre Comité ont présenté des observations sur les principes généraux des droits et libertés de l'homme, et rarement sur les articles détaillés.

Votre Comité préfère exprimer ses propres idées en fonction des problèmes canadiens, plutôt que d'essayer de baser son rapport sur ces articles individuels.

Conception fondamentale.

Les enquêtes que votre Comité a conduites lui ont démontré qu'un très grand nombre de personnes au Canada s'intéressent sérieusement à la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que les citoyens canadiens ont étudié attentivement ce problème. Il est généralement accepté comme évident que chaque homme, femme et enfant possède des droits, et il est également reconnu universellement que ces droits doivent être protégés.

Votre Comité accepte également ce point de vue et est d'avis que chaque créature humaine, indépendamment des simples distinctions de race, de croyance, de sexe, de caste, de couleur, ou autres, possède des droits qui découlent de la divine création. La fraternité entre les hommes résulte de la paternité de Dieu, et il s'ensuit nécessairement une égalité fondamentale entre les hommes. Ces droits n'ont pas été créés par l'homme, quel que soit leur nombre, au profit d'autres hommes, et ils n'ont pas davantage été accordés par les gouvernements. Ils sont au-dessus des pouvoirs humains de création. L'homme peut les violer, mais non impunément. Ils doivent être reconnus, et il faut prendre toutes les mesures possibles afin de les préserver. Les individus, les collectivités et les gouvernements agissent mal lorsqu'ils s'efforcent de supprimer ou d'ignorer ces droits. L'empiétement sur les droits d'un individu constitue un tort, quel que soit le nombre de personnes qui partagent cette culpabilité, et même si le tort est causé par un gouvernement.

Vie et liberté.

Votre Comité ne peut pas donner une définition complète des droits de l'homme, sauf en des termes généraux et très vastes, ou en énumérant les diverses manières dont les droits de l'homme peuvent être violés. Le droit à la vie et à la liberté est un droit fondamental, et de ce principe découlent les modes innombrables de vie et les diverses façons dont la liberté peut être exercée ainsi que les façons innombrables dont un individu peut s'immiscer dans la vie et la liberté d'autrui. Les hommes habitent aujourd'hui en très grand nombre le globe terrestre, en sorte que les droits de chaque individu doivent être nécessairement restreints par les droits égaux de tous les autres individus. C'est afin de maintenir l'équilibre des droits que les gouvernements ont été créés et que les lois sont instituées et appliquées. Les problèmes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales proviennent du fait que les êtres humains doivent vivre ensemble en société. Certaines règles de conduite deviennent nécessaires si la vie doit continuer et si l'on désire jouir de la liberté. Une longue expérience douloureuse et parfois tragique nous a appris certaines choses que nous devons éviter, à titre individuel aussi bien que collectif, pour que les individus vivent librement.

L'accroissement de la population, le développement industriel et le progrès intellectuel, joints à la tragique expérience de deux grandes guerres, ont créé des besoins nouveaux et démontré la nécessité de réaffirmer les anciennes vérités. La fausse idéologie des nazis, des fascistes et des communistes, fondée sur l'autocratie et le mépris des droits de l'individu, nous a convaincus davantage que le mode de vie du monde occidental repose sur le respect des droits de l'individu et que les gouvernements sont bien les serviteurs, et non les maîtres du peuple. Dans le monde occidental, les hommes se sont tournés vers les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Les Nations Unies

Il y a cinq ans, des représentants de quarante-neuf nations se sont réunis à San Francisco pour fonder l'organisation maintenant connue sous le nom de Nations Unies. La longue guerre coûteuse que les nations alliées ont livrée à une puissance qui préconisait et pratiquait les violations les plus grossières des droits de l'individu, avait avivé les instincts de liberté ainsi que le désir de sécurité universelle. La Charte de l'Atlantique, ainsi que le message relatif aux Quatre Libertés, a prouvé que le respect des droits de l'homme renaît.

En conséquence, la mention des libertés et des droits fondamentaux se retrouve dans sept des articles de la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco en 1945. Le préambule de la Charte réaffirme la foi dans les droits de l'homme ainsi que dans la dignité et la valeur de la personne humaine. Les États signataires de la Charte s'engagent à promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Le Canada était un des signataires de la Charte. Trois autres années de discussion et de consultation ont produit le document adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies lors d'une réunion à Paris en 1948. Ce document est connu sous le nom de Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies. Des cinquante-huit nations représentées à cette Assemblée générale des Nations Unies, quarante-huit ont voté en faveur de la Déclaration, huit se sont abstenues, et deux étaient absentes. Aucun vote dissident n'a été enregistré. Le Canada a voté en faveur.

La Déclaration stipule dans son préambule "que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde", et que "la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité".

La Déclaration proclame le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit à un traitement égal devant la loi, à un procès équitable; nul ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée; tous ont droit à une famille et à un foyer, à la liberté de correspondance et de mouvement, ainsi qu'à une nationalité; tous ont droit de se marier et de fonder une famille, ainsi que de posséder des biens; tous ont droit à la liberté de penser, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques, de prendre part au gouvernement de leur pays, directement ou par l'entremise de représentants librement choisis, ainsi qu'à des élections franches qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal.

Pacte des Nations Unies.

Le Préambule de la Déclaration universelle mentionne des mesures, nationales et internationales, qui doivent être adoptées afin d'assurer la reconnaissance et l'observation des droits de l'homme, et en conséquence, la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies s'occupe présentement de rédiger et de développer un projet de pacte qui revêtira la forme d'un traité international et imposera des obligations légales précises aux nations qui le signeront. Bien que la teneur du pacte projeté n'ait pas encore été finalement établie, votre Comité observe d'un œil sympathique cette tentative de faire reconnaître pleinement les droits de l'homme et appliquer universellement les libertés fondamentales.

En institutant ce Comité spécial autorisé à faire enquête et rapport sur le sujet des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Sénat du Canada a adopté, dans le domaine national, une ligne de conduite conforme aux principes exprimés dans le Préambule de la Déclaration universelle. Votre Comité constate que la Nation canadienne s'intéresse vivement aux libertés et aux droits nationaux aussi bien qu'internationaux.

Le Canada devient une nation.

Le Canada commence à peine sa vie comme nation. L'Acte de l'Amérique du Nord-Britannique accordait aux colonies qu'elle fédérait une autonomie restreinte. Le Parlement impérial en retenait le contrôle, et nos relations extérieures demeuraient entièrement entre les mains des autorités du Royaume-Uni à Westminster. Graduellement, cependant, au cours des années, les hommes d'État canadiens ont rejeté, une à une, les restrictions coloniales attachées à notre pays de sorte que le Canada, à la longue, a atteint le statut d'une nation complète et libre, ainsi qu'un rang élevé dans les affaires internationales. Récemment, nous avons donné à nos propres tribunaux compétence finale en matière d'appel, et le Parlement du Dominion a assumé le contrôle de la Constitution canadienne dans les matières qui relèvent de sa juridiction. En ce moment, des représentants des Parlements du Dominion et des provinces s'efforcent de convenir d'une procédure pour contrôler la Constitution à tous égards. C'est la dernière mesure nécessaire pour que le Canada soit légalement reconnu comme une nation de rang égal à toutes les autres nations du Commonwealth britannique des Nations.

Terre de liberté.

Voici maintenant pour le Canada le moment opportun de décider des bases sur lesquelles cette nouvelle nation sera fondée. Avec une unanimité remarquable, les Canadiens ont décidé individuellement que le Canada serait une terre de liberté, qu'ici les hommes vivraient sous le régime des lois, que la sécurité serait accordée aux personnes, et que nul ne serait opprimé. L'égalité des droits constitue la base de la pensée canadienne, et cette égalité doit être consacrée dans nos lois, afin que les hommes puissent vivre en toute confiance dans le respect d'eux-mêmes, qu'ils puissent s'associer librement et exprimer leurs opinions sans crainte. Voilà la nation libre, digne et virile que les Canadiens ont projetée, et le moment est opportun de proclamer nos principes de légalité et de liberté ainsi que les droits de l'homme. C'est le moment propice de déterminer la base sur laquelle sera fondée notre nation, de garantir à tous nos citoyens ces droits et ces libertés fondamentales, et de faire connaître nos principes au monde entier.

Qu'il soit dit à l'avenir que, lorsque le Canada a assumé la direction entière de sa destinée, son premier geste a été d'affirmer que le principe fondamental de sa fédération réside dans les droits et les libertés de l'homme pour tous ses citoyens.

Que le navire de l'État du Canada s'engage en ce glorieux voyage vers l'avenir, la règle de la loi à la barre, la liberté déployée au mât, la beauté, la culture et le bonheur en proue.

La méthode pratique de parvenir à cet idéal consiste à incorporer dans la Constitution canadienne les dispositions qui protègent les droits de l'homme, afin qu'ils puissent être appliqués par nos tribunaux, et qu'ils lient et contraignent les individus aussi bien que le gouvernement.

Comment procéder.

Cete loi fondamentale devrait, de préférence, être insérée dans la Constitution qui, au Canada, est actuellement l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cet Acte renferme déjà des clauses qui protègent certains droits importants, tels que l'usage des deux langues officielles, les sessions annuelles du Parlement, des élections tous les cinq ans, un corps judiciaire indépendant,

des écoles séparées et, en général, une constitution "semblable en principe à celle de la Grande-Bretagne", ou, en d'autres mots, les pratiques de gouvernement parlementaire. Ces garanties à l'égard de certains droits minoritaires ont exercé une influence profonde sur notre développement national, et elles indiquent la procédure que nous devrions suivre à l'avenir lorsque nous garantissons les droits de l'individu par opposition à ceux des minorités. L'avantage est évident d'incorporer des dispositions de droit fondamental dans la Constitution. Ces dispositions lieraient les personnes par tout le pays, aussi bien que tous les gouvernements, et supprimeraient ainsi tous les problèmes concernant la juridiction du Dominion et des provinces en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Le consentement du gouvernement fédéral et des provinces étant nécessaire pour modifier cette loi fondamentale, les atteintes isolées contre ces sauvegardes seraient d'autant plus difficiles. La préservation de la liberté a une importance nationale aussi bien que locale, et si les sauvegardes avaient une portée nationale, un corps judiciaire indépendant pourrait les appliquer de façon très efficace.

La promulgation d'une déclaration nationale des droits de l'homme, toutefois, présente des difficultés. A cause du passé du Canada et de l'association harmonieuse de populations de race, de langue et de religion différentes, il est essentiel que soient respectés les droits des provinces, tels qu'ils ont été précédemment définis. Aucune personne bien renseignée et possédant quelque sens de responsabilité, ne proposerait que le Parlement du Dominion envahisse de force la juridiction provinciale. Par conséquent, le consentement mutuel constitue une condition essentielle du progrès dans le domaine constitutionnel.

Difficulté momentanée.

Cette difficulté n'est pas insumontable; mais il existe présentement un autre obstacle qui disparaîtra, nous l'espérons. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique est un statut du Parlement impérial de Westminster, et les Canadiens s'opposent à une intervention législative de la part d'une autorité située à l'extérieur et que nous n'avons pas choisie nous-mêmes, bien que pareille action ait été prise à notre demande. Une telle requête, présentée par le Canada au Royaume-Uni, ressemblerait pour le moins à un abandon de souveraineté.

Pour ces motifs, votre Comité est d'avis qu'il serait sage d'attendre le moment qui n'est pas trop éloigné, nous l'espérons où, grâce aux conférences futures entre le gouvernement fédéral et les provinces, nous aurons trouvé une méthode pour diriger, au Canada même, la Constitution canadienne, et où sera conclu un accord pour incorporer dans la Constitution une déclaration nationale des droits de l'homme.

Pareil accord n'est peut-être pas aussi difficile ou improbable qu'il semble au premier abord, car une telle loi dans la Constitution nationale ne contiendrait que les principes élémentaires des droits et des libertés de l'homme, principes au sujet desquels il existe déjà une entente générale.

Nous comprenons que cette procédure sera lente à réaliser, quelles que soient la bonne volonté et la coopération des autorités, et quelque désirable qu'en soit l'objectif.

Déclaration des droits de l'homme.

Votre Comité recommande donc que le Parlement canadien adopte, comme mesure provisoire, une déclaration des droits de l'homme strictement limitée à sa propre juridiction législative. Cette déclaration n'empiéterait pas sur l'autorité législative des provinces, mais elle couvrirait quand même un domaine très vaste. Elle ne lierait pas le Parlement canadien, ni les Parlements canadiens futurs;

mais elle servirait à le guider ainsi que le Service civil fédéral. Elle s'appliquerait à toutes les questions importantes réservées au Parlement en vertu de l'article 91 et en vertu d'autres articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Elle s'appliquerait sans restriction aux Territoires du Nord-Ouest.

Une déclaration canadienne des droits de l'homme pourrait suivre les lignes générales du Préambule et certains articles de la Déclaration universelle des Nations Unies, subordonnément aux réserves qu'ont exprimées les délégués canadiens aux Nations Unies. Elle affirmerait le droit de tout individu au Canada à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit à un traitement égal devant la loi, à un procès équitable, à l'immunité d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée; le droit à une famille, à un foyer, à la liberté de correspondance et de mouvement, ainsi qu'à une nationalité; le droit d'obtenir un asile contre la persécution, de fonder une famille, de posséder des biens et d'en jouir; le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; à la liberté d'opinion et d'expression; à la liberté de réunion et d'association pacifiques; le droit de prendre part au Gouvernement de son pays, directement ou par l'entremise de représentants librement choisis à des élections périodiques par suffrage universel et égal. La déclaration stipulerait également que tout individu au Canada a des devoirs à l'égard de la société, et est soumis aux restrictions établies par la loi, afin d'assurer que les droits et les libertés d'autrui soient normalement reconnus et respectés, et que soient observés la moralité, l'ordre public, le bien-être général ainsi que la bonne administration du Canada. Enfin, la déclaration stipulerait qu'aucune de ses dispositions ne doit être interprétée comme permettant à un groupe ou à quiconque de se livrer à une action tendant à détruire les droits et les libertés du peuple canadien.

Une telle déclaration des droits de l'homme, adoptée par le Parlement canadien, affirmerait solennellement la foi de tous les Canadiens dans les principes fondamentaux de liberté, et démontrerait qu'il existe un intérêt national à l'égard de la sécurité et des droits de l'homme. Les juges reconnaîtraient que les principes d'une telle déclaration font partie de l'ordre public au Canada, et les Parlements subséquents hésiteraient à adopter des mesures législatives qui en violeraient les principes vénérés. Aux adultes, elle inspirerait un sentiment de sécurité, et les enfants s'enorgueilliraient de les apprendre par cœur.

Le Canada doit indiquer la voie au monde entier dans l'observation des lois, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que dans son amour de la liberté. En adoptant un bill national des droits de l'homme au moment opportun, le Canada donnerait un exemple qui élèverait son statut parmi les nations et qui pourrait provoquer semblable progrès chez les autres.

Rédaction de la déclaration

Une déclaration des droits, qu'elle soit statutaire ou constitutionnelle, devrait être rédigée avec prudence et courage. Votre Comité recommande que la tâche en soit confiée à un comité soigneusement choisi.

Le Canada a besoin d'une déclaration large des droits de l'homme en laissant aux tribunaux, à l'exemple des auteurs du *Bill of Rights* des États-Unis, les détails d'application ainsi que les restrictions et exceptions qui s'imposent.

Plusieurs dispositions propres à être incorporées dans un bill des droits de l'homme existent déjà dans certaines parties de nos lois; mais elles ne s'appliquent pas toujours à la nation entière. Certains droits fondamentaux sont déjà énoncés dans la Constitution. D'autres dispositions concernant la liberté et la sécurité se retrouvent dans nos statuts, certaines autres dans les décisions des tribunaux ainsi que dans la coutume ou la pratique ordinairement acceptée.

Ce qu'il faut au Canada, c'est une affirmation, ou une réaffirmation vaste et claire des droits de l'homme, de l'égalité devant la loi et de la sécurité, comme base philosophique de notre nationalité, qui garantira en permanence que chaque Canadien est né libre, qu'il possède les mêmes droits et la même dignité que tous les autres Canadiens, qu'il ne peut être réduit à un état d'esclavage personnel, qu'il ne peut être appréhendé arbitrairement, qu'il sera toujours présumé innocent de toute infraction tant qu'il n'aura pas été déclaré coupable, qu'il possède la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de mouvement, et ainsi de suite tout le long de la déclaration universelle. Ainsi les Canadiens connaîtront leur liberté, l'exerceront en toute confiance, et seront fiers de leur pays.

Responsabilité individuelle.

La promulgation d'une déclaration de droits ne constitue pas, cependant, la dernière condition d'une société libre et juste. Bien que les individus et les groupes aient des droits naturels, ils ont aussi des responsabilités. Les individus coupables de distinctions injustes, et qui, dans leur vie quotidienne, s'immiscent dans les droits fondamentaux d'autrui, devraient se rappeler que ce pays est le Canada, un pays chrétien où l'esprit de justice, de bienveillance, de courtoisie et de compréhension constitue la base de notre bien-être et de notre bonheur.

Conclusion.

Votre Comité termine son rapport en recommandant, en outre, que tous les hommes réfléchissent à la paternité de Dieu et à la fraternité de l'homme, de sorte que, d'un commun accord, la loi et la liberté soient établies plus solidement et pratiquées plus universellement afin que les droits de l'individu soient reconnus et respectés et que le bien-être, la dignité et la sécurité de toute l'humanité soient assurés.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

A. W. ROEBUCK.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT
3 2354 00515 567 9